Digitized by Google

CE LIVRE A ÉTÉ DONNÉ A LA
BIBLIOTHÈQUE CANTONALE
ET UNIVERSITAIRE
DE LAUSANNE

par MM. van BERCHEM, en souvenir
de leur père,
M. Victor van BERCHEM. 1941.

BCU - Lausanne

Digitized by Google

Digitized by Google

LA FRANCE

SOUS

PHILIPPE LE BEL

Digitized by Google

L'auteur et l'éditeur déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction à l'étranger.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (direction de la librairie), en septembre 1861.

Paris. — Typographie de Henri Plon, imprimeur de l'Empereur,
8, rue Garancière.

Digitized by Google

LA FRANCE

SOUS

PHILIPPE LE BEL

ÉTUDE

SUR

LES INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

DU MOYEN AGE

PAR

EDGARD BOUTARIC

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(Académie des inscriptions et belles-lettres)

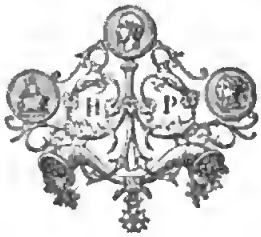

AA 5427

PARIS

HENRI PLON, LIBRAIRE-ÉDITEUR

8, RUE GARANCIÈRE

MDCCCLXI

17321.

BIBLIOTHÈQUE CANTONALE
LAUSANNE
ET UNIVERSITAIRE

Digitized by Google

PRÉFACE.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres proposa en 1856, pour sujet du prix Bordin, la question suivante : Recherches sur les institutions administratives du règne de Philippe le Bel. L'Académie voulut bien couronner le travail que je lui présentai, et son président, M. Lebas, dans la séance publique du 12 novembre 1858, s'exprima en ces termes :

« C'est un ouvrage étendu et remarquable. L'auteur ne s'est pas contenté de mettre à profit les nombreux documents qui ont été publiés sur cette époque de notre histoire; il a aussi consulté et étudié fort attentivement les collections manuscrites de la Bibliothèque Impériale et des Archives de l'Empire, et c'est presque toujours avec des textes nouveaux qu'il a abordé l'examen des questions qu'il avait à traiter. Aussi les principaux chapitres de son mémoire, notamment ceux qui concernent les circonscriptions administratives, les états généraux, le parlement et les finances royales, sont-ils remplis de renseignements du plus haut intérêt, que l'auteur a su grouper avec beaucoup de méthode. M. Boutaric a parfaitement fait comprendre le jeu des institutions monarchiques au commencement du quatorzième siècle. Sans doute on pourrait désirer dans ce travail des conclusions plus précises, mais il n'en jette pas moins une lumière très-vive sur l'un des règnes les plus importants de notre histoire. »

Le suffrage de l'Académie m'imposait de nouveaux devoirs. Avant de soumettre mon travail au public, je tenais à le rendre plus digne de la récompense obtenue, en mettant à profit les

Digitized by Google

critiques qui m'avaient été faites et les conseils bienveillants que mes juges m'avaient donnés. Je complétai mes recherches, je les étendis, je refis presque entièrement mon travail; mais là ne se borna pas ma tâche. Je m'étais d'abord scrupuleusement renfermé dans le programme de l'Académie, et n'avais traité que des institutions administratives. J'ai jugé à propos d'élargir mon cadre et d'y faire entrer les institutions politiques, les rapports de l'État avec l'Église de France et le saint-siége; de rechercher les causes du différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII et de la condamnation des Templiers; je crois avoir jeté un jour nouveau sur ces graves questions. J'ai tracé l'histoire des relations de la France avec les pays étrangers, et essayé de déterminer quels furent les principes qui guidèrent Philippe le Bel dans ses rapports avec les puissances voisines. Enfin, dans une conclusion motivée, j'ai résumé, en les appréciant, les principales mesures prises par ce roi, après avoir examiné une grave question, celle de savoir quelle a été la part prise par Philippe au gouvernement de ses États, question dont la solution devait être cherchée dans l'étude du caractère de ce prince d'après les documents contemporains.

Le livre que j'offre aujourd'hui au public après cinq années de travail est donc pour certains chapitres le développement de mon mémoire, et pour d'autres, entièrement nouveau. Voici la marche que j'ai suivie : J'ai d'abord étudié la nature de la royauté, et constaté ses progrès dans l'ordre moral et dans l'ordre physique par l'histoire des progrès du pouvoir législatif, et par celle des accroissements du domaine royal. Suit l'exposé des rapports du roi avec les trois ordres de la nation, réunis pour la première fois dans des états généraux, puis avec chaque ordre séparément; j'ai prouvé que le suffrage universel était le mode d'élection usité pour les députés du tiers état aux états généraux. J'ai ensuite fait pénétrer dans l'organisation de l'administration royale, puis passé successivement en revue la con-

stitution du pouvoir central et les représentants du roi dans les provinces, l'organisation judiciaire, l'administration des finances, les revenus publics ordinaires et extraordinaires, les dépenses, les monnaies, le commerce et l'industrie, la guerre et la marine, la politique étrangère. Enfin la conclusion. Le volume est terminé par la liste officielle des villes et villages qui ont député aux états généraux de 1308, par le tableau des divisions administratives de la France, et par une liste des principaux documents inédits relatifs à l'administration de Philippe le Bel.

L'époque indiquée par l'Académie était admirablement choisie pour faire connaître les institutions gouvernementales au moyen âge. L'administration se fonde alors et se constitue telle qu'elle restera, sauf quelques modifications, jusqu'au seizième siècle. C'est le point d'arrivée de l'ère féodale et le point de départ du monde moderne. Je me suis fait une loi sévère de ne jamais franchir les limites du règne de Philippe le Bel, persuadé que mon travail n'aurait d'utilité qu'à condition d'offrir un terme de comparaison rigoureusement exact, qui permît de constater les progrès de nos institutions à différentes époques.

Pour arriver à ce résultat, je me suis exclusivement appuyé sur des documents officiels en grande partie inédits. J'ai consulté aux Archives de l'Empire les registres de la chancellerie, les layettes du *Trésor des chartes*, la série des diplômes royaux, les registres du parlement, de la chambre des comptes et de la cour des monnaies; à la Bibliothèque Impériale, quelques registres de la chancellerie qui font lacune dans la collection des Archives, plusieurs comptes de recettes et de dépenses des bailliages, un journal du trésor inédit, les tablettes de cire renfermant la dépense de l'hôtel du roi.

Les livres imprimés m'ont offert aussi de grands secours, surtout le tome XXI du Recueil des historiens de France,

Digitized by Google

publié par MM. de Wailly et Guigniaut; les ordonnances du Louvre, le *Spicilegium* de d'Achery, le *Thesaurus anecdotorum* de Martène, les *Archives de Reims* de M. Varin, les histoires de provinces et de villes, principalement les Preuves de l'*Histoire de Languedoc* de D. Vaissète, et celles de l'*Histoire de Nismes* de Mesnard, etc. J'ai inséré les principaux documents inédits dont je me suis servi, dans le vingt-deuxième volume des *Notices et Extraits des manuscrits* publiés par l'Académie des inscriptions.

Je prie le lecteur de ne pas me reprocher de n'avoir pas tracé un tableau complet de l'état de la France à la fin du treizième siècle : telle n'était pas mon intention; j'ai voulu seulement faire connaître l'organisation du gouvernement et son action sur la société française. Je ne parle pas des lettres, des sciences et des arts, parce qu'ils échappèrent entièrement à l'influence de Philippe le Bel. En outre, il eût été plus que téméraire d'aborder ce sujet, sachant que l'Académie avait chargé deux de ses membres les plus éminents de rédiger une introduction générale à l'*Histoire littéraire* de la France au quatorzième siècle, et que le discours sur l'état des lettres était confié à M. V. Leclerc, et celui des sciences et des arts à M. Ernest Renan.

Arromanches, 14 août 1861.

LIVRE PREMIER.

DE LA ROYAUTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA ROYAUTÉ.

La royauté était moins faible qu'on ne le croit. — Elle représentait un principe. — Ce qu'elle gagna à entrer dans la féodalité. — L'absence de lois politiques écrites lui est favorable. — Progrès de la royauté depuis le douzième siècle. — La fin du treizième siècle est pour elle une époque critique et décisive. — Philippe la fait triompher et établit un gouvernement absolu.

En toutes choses et en tout temps, on doit éviter de confondre le fait avec le droit : cette distinction est surtout nécessaire quand on s'occupe de l'histoire du moyen âge, qui est l'époque où la force exerçait un empire presque souverain, et où l'abus, quand il pouvait prouver une longue existence, s'érigeait en droit. C'est pour avoir méconnu cette vérité et s'être laissé guider par les apparences, que l'on s'est fait de fausses idées sur la nature et l'essence de la royauté française entre le dixième et le treizième siècle[1]. On l'a vue faible aux débuts de la troisième race, réduite à un rôle insignifiant, effacée par les grandes dynasties féodales qui l'entouraient, souvent vaincue, quelquefois à la veille de disparaître; mais cette faiblesse était accidentelle et transitoire. Le pouvoir royal renfermait en lui des germes indestructibles de force et de grandeur capables de résister aux obstacles qui menaçaient de l'étouffer, et dont le développement, lent et timide pendant des siècles, devait prendre, à partir de Philippe-Auguste, un essor que rien ne pourrait plus arrêter.

[1] La supériorité de la royauté, principalement au point de vue judiciaire, a été reconnue par M. le comte Beugnot, *Olim*, t. I, préface, p. XXVI; et par M. Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 45.

La royauté, même dans les temps où elle paraissait le plus affaiblie, était entourée d'un éclat qui n'appartenait qu'à elle seule : elle jouissait auprès des classes inférieures d'un prestige qu'elle n'exerçait plus sur la noblesse. Le clergé venait journellement lui demander, comme à la source de la grâce et de la justice, la sanction de ses priviléges et la confirmation de ses richesses; c'était dans le sein de l'épiscopat que le roi choisissait ses ministres. Cet appui de l'Église donnait à la couronne la force morale; d'ailleurs le souvenir de l'ancienne royauté était vivace chez le peuple. Les chants populaires, les épopées, les légendes célébraient à l'envi Charlemagne, symbole glorieux d'un pouvoir qui depuis était bien déchu, mais qui laissait des regrets et donnait des espérances.

La royauté représentait, à partir du onzième siècle, une idée abstraite, vague et mal définie, il est vrai, mais qui se traduirait de nos jours par les mots de nationalité et de patrie.

La supériorité du roi était admise par le clergé, par le peuple : elle l'était aussi par la féodalité. En effet, il était placé au sommet du système féodal; il était le *chef seigneur*, car tous relevaient de lui, étaient tenus de lui faire hommage et de lui jurer fidélité, tandis qu'il ne relevait de personne, *fors de Dieu*. La royauté était véritablement de droit divin et reconnue comme telle par la société féodale. En entrant dans la féodalité, elle acquit certains éléments de vitalité qu'elle n'avait pas sous les deux premières races, où elle était à chaque instant énervée par les questions de succession au trône et par les partages entre les différents enfants d'un même roi. A partir de Hugues Capet, elle suivit la loi des fiefs, bien qu'elle ne fût pas un fief, et se transmit héréditairement à l'aîné : l'observation de cette loi fut son salut.

Les droits de la couronne n'étaient fixés par aucune loi écrite; il n'y avait non plus aucune charte, aucun code qui garantît les droits généraux de la noblesse et du tiers état. Seuls, les priviléges du clergé trouvaient leur sanction dans les bulles des papes, qui avaient force de loi dans toute la chrétienté; et encore étaient-ce des priviléges particuliers, qui variaient suivant les provinces et même suivant les églises. Cette absence de lois écrites pour déterminer les droits et les

devoirs politiques des différents corps qui constituaient la société fit la force de la royauté : elle lui permit d'étendre son autorité aux dépens de celle de la noblesse et du clergé, sans qu'on pût lui reprocher de violer un texte précis, ni lui opposer autre chose que des usages et des coutumes qui tiraient toute leur valeur de leur antiquité, dont la plupart étaient des abus, et qu'un jour il devait lui être permis de répudier au nom de la raison d'État et de l'intérêt national. Tant que le domaine royal fut restreint aux anciens fiefs des ducs de France, la couronne fut impuissante : ce ne fut que par suite de l'agrandissement successif du territoire soumis immédiatement à ses lois qu'elle put parler un langage plus digne d'elle : elle entra seulement au treizième siècle dans cette nouvelle phase de son existence. Deux faits mettent en mesure d'apprécier les progrès qu'elle fit entre le commencement du douzième siècle et le milieu du siècle suivant. Sous Philippe Ier, Louis le Gros fut obligé de recourir à la force des armes et à l'appui de ses autres vassaux pour contraindre le sire de Montmorenci à exécuter une sentence rendue par ses pairs. Cent cinquante ans après, saint Louis fit condamner à mort par sa cour un des premiers barons du royaume, le sire de Couci, coupable d'avoir exercé le droit de justice seigneuriale dans son fief. La noblesse fut réduite à reconnaître la validité de ce jugement, et à recourir aux prières et aux larmes pour fléchir le roi et en obtenir la grâce du condamné.

Le pouvoir royal, tel qu'il échut à Philippe le Bel, avait reçu de Philippe-Auguste et de saint Louis d'immenses accroissements. La France touchait alors à l'un de ces moments solennels dans la vie des peuples qui décident de leurs destinées. Le système féodal avait été comprimé avec l'aide du tiers état et du clergé : l'ancienne constitution était changée; la nouvelle n'était pas encore fixée; l'avenir dépendait de la conduite que tiendrait Philippe le Bel. On se trouvait devant cette alternative : ou la royauté, se dégageant de toutes les entraves, irait aboutir à la monarchie absolue; ou bien l'aristocratie et le tiers état formeraient une alliance et seraient assez forts pour se faire appeler, comme en Angleterre, dans les conseils du monarque, et conquérir une part dans l'administration des

affaires publiques. La vigueur et l'adresse de Philippe le Bel firent pencher la balance du côté de la couronne : avec lui commença la monarchie féodale absolue, qui subsista jusqu'au roi Jean, sans contre-poids ni dans le clergé, ni dans la noblesse, ni dans la bourgeoisie.

Les différentes parties de ce travail seront consacrées à montrer quelle fut l'action de ce roi sur les différents ordres de l'État en particulier, et sur les représentants de la nation entière, réunis pour la première fois dans les états généraux.

Avant d'entrer dans cet examen, je vais essayer de donner une idée des progrès généraux qui furent accomplis par la royauté sous Philippe le Bel. Ces progrès peuvent être constatés par deux séries de faits d'un ordre différent : les progrès matériels sont indiqués par l'accroissement du domaine de la couronne; les progrès moraux par l'extension du pouvoir législatif. Les vicissitudes de la puissance législative sont en effet une excellente échelle pour mesurer les progrès de l'autorité royale, car le droit de faire des lois est la plus haute prérogative de la souveraineté.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ACCROISSEMENTS DU DOMAINE ROYAL.

Progrès matériels de la royauté constatés par l'accroissement du domaine de la couronne. — Que doit-on entendre par domaine? — Philippe le Bel établit le retour à la couronne des apanages. — Domaines inaliénables. — État des possessions domaniales en 1285. — La reine Jeanne apporte en dot la Champagne, la Brie et la Navarre. — Règlement de la cession de certaines provinces de Guienne faite par saint Louis aux Anglais. — Acquisition du comté de Bigorre, de Montpellier, de la Franche-Comté, du comté de la Marche, d'une partie de la Flandre, de Mortagne. — Les pariages avec les seigneurs ecclésiastiques deviennent une nouvelle source d'accroissement pour le domaine. — Pariages avec des seigneurs laïques. — Les grands fiefs entre les mains du roi ou des princes du sang, sauf la Guienne et la Flandre. — Guerres de Philippe le Bel pour conquérir ces deux provinces.

Les accroissements du domaine royal furent immenses sous Philippe le Bel. On doit entendre par domaine royal non-seu-

lement les terres dont la propriété appartenait à la couronne, mais encore les pays soumis au roi de France sans qu'il y eût entre lui et ses vassaux de grand feudataire jouissant des droits régaliens. Le domaine avait toujours été en s'augmentant depuis Hugues Capet; mais le malheur fut que les rois ne considéraient les pays soumis à leur obéissance immédiate que comme des propriétés privées qu'ils pouvaient partager entre leurs enfants. Les droits de la couronne ne leur semblaient pas diminués par ces aliénations, car ils conservaient la suzeraineté sur les provinces ainsi aliénées; mais ils réduisaient leurs revenus, et, devenant moins riches, leur puissance politique diminuait. Il y avait pourtant un certain nombre de provinces qui étaient inséparables de la couronne, mais les rois disposaient presque toujours de leurs nouvelles acquisitions en faveur de leurs enfants. Louis VIII donna ainsi l'Anjou, la Saintonge, le Poitou et une partie de l'Auvergne à ses deux enfants puinés. Philippe le Bel compris le danger de ces aliénations, et en atténua l'effet en établissant la réversibilité des apanages à la couronne, en cas d'extinction de la ligne masculine[1]. Déjà, sous Philippe le Hardi, le parlement avait rejeté les prétentions du comte d'Anjou, qui demandait sa part de la succession d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, en qualité d'agnat[2]. Charles V institua le domaine de la couronne, et les provinces qui furent déclarées en dépendre devinrent partie intégrante du pouvoir souverain.

On connaissait, à la fin du treizième siècle, ce qu'on appelait les unions au domaine royal, qui avaient à peu près les mêmes effets que les unions à la couronne. Elles ne s'appliquaient pas à des provinces entières, mais seulement à certaines villes de frontière, surtout dans la Guienne[3].

Lorsque Philippe commença à régner, le domaine com-

[1] Constitution du Poitou en apanage en faveur de Philippe (le Long). *Trésor des chartes*, 748, n° 1, en 1314.

[2] Isambert, *Anc. lois*, t. I, p. 667.

[3] Union du château de Caylus en 1304. *Ordonnances*, t. IV, p. 407. — Ces unions avaient été fréquentes en Guienne dès le temps de saint Louis. — En 1307, ce roi *retint* la ville de Mirabel, diocèse de Cahors. JJ. 44, n° 70.

prenait les comtés de Paris, de Corbeil, de Sens, de Melun, d'Étampes, le Vermandois, les comtés de Clermont, de Corbeil, de Meulan, le Vexin, la Normandie, la Touraine, Montargis, Gien, Pont-Sainte-Maxence; les comtés de Bourges, de Mâcon, d'Auvergne, le Languedoc, le Rouergue, le Poitou, une partie de la Saintonge, du Querci et du Périgord. Il apportait du chef de sa femme la Champagne, la Brie, le comté de Bar et la Navarre; mais il ne prit jamais le titre de roi de Navarre ni de comte de Champagne, et ne gouverna point seul les domaines de sa femme. Dans tous les actes relatifs aux pays de la dot de la reine, il spécifiait qu'il agissait avec le consentement de son épouse [1]. La mort de Jeanne fit passer en 1304 ses vastes possessions à son fils aîné Louis le Hutin, qui s'intitula roi de Navarre [2].

Philippe mit fin en 1289, par un traité, au différend qui existait depuis plusieurs années entre les couronnes de France et d'Angleterre, au sujet d'une partie de la Guienne (l'Agénais et le Querci), qui avait composé la dot de Jeanne, sœur de Richard Cœur de lion, et femme de Raimond VI, comte de Toulouse. En 1259, saint Louis avait promis que ces provinces feraient retour au roi d'Angleterre si Alphonse, comte de Poitiers, mari de Jeanne, héritière du comté de Toulouse, décédait sans enfants. Alphonse étant mort sans postérité en 1271, Henri III réclama l'Agénais et le Querci. Un traité conclu en 1279 lui donna satisfaction pour l'Agenais, mais on ajourna la décision relativement au Querci. Enfin, en 1289, cette province fut unie au domaine, moyennant une rente de trois mille livres assignée en terres sur la même province, c'est-à-dire qu'on donna au roi d'Angleterre la seigneurie immédiate de fiefs produisant trois mille livres de revenu. La guerre qui

[1] *Ord.*, t. I, p. 326, note B, du moins dans les actes d'administration générale, car on a des ordres particuliers émanés de Philippe tout seul. Lefèvre, *Finances de la Champagne*, p. 3.

[2] *Trésor des chartes*, Navarre, n° 3, 6 et 8. — En 1309, Philippe le Bel accorda à Louis X l'héritage de sa mère moyennant qu'il ferait à ses frères une pension de 6,000 livres. *Mémorial B de la Chambre des comptes*, fol. 17 r°. Conf. Secousse, *Mémoire sur la réunion de la Champagne à la couronne*, Mém. de l'Acad., in-12, t. XXVII, p. 39.

éclata entre les deux rois peu après n'apporta aucune modification à cet arrangement, car à la paix on se rendit mutuellement les prises [1].

Voici quelles furent les principales accessions au domaine sous ce règne.

En 1285, Eschivat, comte de Bigorre, étant mort sans héritiers directs, sa succession fut revendiquée par sept prétendants, au nombre desquels la reine de France [2]. Le comté fut mis en séquestre. La reine en fit hommage par procureur à l'évêque du Puy, dont il relevait, et le parlement de Paris lui donna gain de cause en 1303 [3]. Enfin, en 1307, l'évêque du Puy renonça à sa suzeraineté moyennant une rente de trois cents livres [4]. En 1291, Philippe acquit Beaugency [5]. En 1293, il acheta à l'évêque de Maguelone le fief de Montpellier [6], dont relevait la ville de Montpellier appartenant au roi de Majorque [7], qui ne fut point dépouillé, ainsi que l'a prétendu M. Michelet, mais qui prêta hommage désormais au roi au lieu de le prêter à l'évêque [8].

Philippe acquit le domaine direct de la Franche-Comté. Dans un traité conclu à Vincennes, en 1291, Othon, comte de Bourgogne, promit au roi, pour un de ses fils, sa fille qui était en même temps son héritière [9]. Philippe, impatient de jouir de cette belle province, en obtint la possession immédiate

[1] Rymer, *Fœdera*, 1re éd., t. I, 2e part., p. 179. — Traité de 1289. *Ibid.*, part. III et IV, p. 14 et 15. — Voyez l'acte de la cession au roi de seigneuries ayant une valeur de 758 livres. — Cathala Coture, *Histoire du Querci*, p. 475.

[2] Voyez les pièces du procès dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. III, p. 309 et suiv.

[3] Vaissète, t. IV, p. 78.

[4] Or. *Titres du château de Mercurol*, Archives de l'Empire, J. 1024, n° 4.

[5] Dupuy, *Droits du roy*, p. 429. Or. *Trésor des chartes*, J. 419, n° 5.

[6] *Trésor des chartes*, J. 832, n° 43; et *Ordonnances du Louvre*, t. IX, p. 78.

[7] Gariel, *Series præsulum Magalonensium*, p. 416. — Vaissète, t. III, p. 77. — Mesnard, *Histoire de Nîmes*, t. I, p. 396.

[8] *Histoire de France*, t. IV, p. 42, d'après Sismondi, *Histoire des Français*, t. VIII, p. 464. En 1311, Sanche rendit hommage au roi pour Montpellier. *Trésor des chartes*, Maguelone, n° 16.

[9] Or. *Trésor des chartes*, J. 419, n° 5.

moyennant une rente viagère donnée au comte [1]. Les vassaux de Franche-Comté résistèrent, à l'instigation de l'empereur et du roi d'Angleterre [2]; mais, abandonnés à leurs seules forces, ils se soumirent en 1301 [3]. La Franche-Comté resta fief impérial, et, en 1311, Henri VII reconnut Philippe le Long en qualité de comte de Bourgogne, à condition qu'il ferait hommage à l'Empire.

En 1302, Philippe acheta au comte de Périgord les vicomtés de Lomagne et d'Auvillars [4].

En 1308, les comtés de la Marche et d'Angoulême et la seigneurie de Forges furent réunis au domaine après la mort de Hugues le Brun, décédé sans héritier mâle : les collatéraux furent indemnisés [5].

La couronne fit d'importantes acquisitions en Flandre. Le comte Gui de Dampierre ayant voulu marier sa fille au fils du roi d'Angleterre, sans demander la permission de Philippe, celui-ci attira le comte et sa fille à Paris et les tint prisonniers. Quelque temps après, il donna la liberté au père, qui prit les armes et n'éprouva que des revers. La Flandre fut réunie à la couronne et administrée par des officiers du roi. La tyrannie du gouvernement français excita une révolte. Les Flamands se soulèvent : ils triomphent à Courtrai, mais voient leurs espérances ruinées par la bataille de Mons en Puelle. Le comte s'engage à payer annuellement une somme de vingt mille livres tournois, et donne en garantie Lille, Douai, Cassel et Courtrai (1304) [6]. En 1305 il racheta, moyennant six cent mille livres comptant, 10,000 livres de rente; le roi lui donna quittance du reste moyennant la cession de Lille, de Douai et de

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 419, n° 9.

[2] Voyez les actes de leur soumission, *Trésor des chartes*, J. 622, n° 34 à 38. Conf. *Histoire de Salins*, preuves, p. 51.

[3] Or. *Trésor des chartes*, J. 386, n° 1 (Paris, 1310). Ratification par l'empereur, *ibid.*, n° 2 (27 septembre 1311).

[4] Or. *Trésor des chartes*, J. 292, n° 15.

[5] Or. du traité, 24 septembre 1308, J. 374, n° 8. — *Indemnités*, J. 374, n°s 5 et 6.

[6] Dupuy, *Droits du roy*, p. 295. — Or. *Trésor des chartes*, Flandre, J. 546, n° 4.

Béthune, avec faculté de rachat, faculté à laquelle il fit plus tard renoncer le comte Robert de Flandre [1].

En 1313, ce fut le tour de la seigneurie de Mortagne et de la châtellenie de Tournai, la ville de Childéric, qu'il confisqua sous prétexte de la félonie de Marie, dame de ces lieux : il donna pourtant à Baudouin de Mortagne, son héritier, une rente de huit cents livres [2].

A côté de ces acquisitions directes il y avait les pariages, qui accroissaient les revenus et le pouvoir du roi. Les églises, sentant le besoin de protection, associaient le roi aux revenus et à la juridiction de la totalité ou d'une partie de leurs domaines, dont le roi devenait coseigneur, et qui étaient administrés alternativement par les agents royaux et par les agents des églises [3]. L'autorité royale s'insinua par cette voie dans toutes les provinces.

Les grands feudataires jouissant des droits régaliens étaient peu nombreux : c'étaient le duc de Bretagne, le comte de Flandre, qui possédait aussi le comté de Nevers, le duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre, duc de Guienne. Le comté

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 546, nº 5, 10; J. 548, nº 4. Dupuy, p. 295.

[2] Dupuy, p. 306. — *Trésor des chartes*, Mortagne, nºs 50 et 51.

[3] Les principaux pariages furent : en 1285, avec l'abbaye de Belle-Perche. *Trésor des chartes*, J. 397, 18. — En 1286, avec l'abbaye de Bénisson-Dieu. *Ibid.*, 19. — En 1287, avec l'abbaye de Sarlat. *Ibid.*, 11 à 13, et J. 236, 14. — En 1290, avec Sorrèze. J. 397, 17. — En 1292, avec Saint-André d'Avignon. Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, preuves 114 à 117. — En 1297, avec Bonneval, pour Serres. *Ordonnances*, t. XI, p. 380. — En 1300, avec le chapitre de Sens. JJ. 38, nº 28. — En 1301, avec le prieuré de Saint-Saturnin du Port. J. 887, et *Ord.*, t. XVII, 221. Confirm. en 1303. Vaissète, t. IV, p. 145. — En 1307, avec l'évêque de Mende. JJ. 38, nº 204. — Avec le chapitre de Saint-Yrieix. JJ. 44, nº 40. *Ord.*, t. VI, p. 237. — Avec l'évêque du Puy. JJ. 44, nº 10. *Ord.*, t. VI, p. 341. — Avec l'évêque de Limoges. *Ord.*, t. XIII, p. 205. — Avec l'évêque de Cahors. *Gallia*, t. I, col. 33. — Avec l'évêque de Mende. Mesnard, t. I, p. 154. — En 1308, avec Charroux, pour Saint-Séverin. J. 398, nº 24. — Avec le chapitre de Saint-Orens d'Auch. J. 398, nº 29. — Avec l'évêque de Pamiers. Vaissète, t. IV, p. 145. On trouve quelques pariages avec des seigneurs laïques : avec B. d'Astarac, pour la bastide de Tournay, en 1308. JJ. 44, nº 32. — Avec Frédol de Lautrec, pour Venescio, en 1312. JJ. 48, nº 29.

de la Marche ayant fait retour à la couronne, Philippe le Bel le donna en apanage à son troisième fils; le Poitou fut aussi constitué en apanage au profit de Philippe le Long, son second fils. Un autre feudataire puissant, mais qui devait sa grandeur à Philippe le Bel, c'était son frère Charles, qui, outre le comté de Valois, reçut successivement l'Anjou [1], le Maine, le Perche et le comté d'Alençon [2]. Les autres membres de la famille royale étaient le comte d'Évreux, frère du roi [3]; le comte d'Artois, petit-fils de saint Louis; le comte de Clermont, marié à l'héritière de Bourbon. Les ducs de Bretagne et de Bourgogne et le comte de Foix étaient entièrement dévoués. Restaient donc, pour contre-balancer l'autorité royale, le roi d'Angleterre, duc de Guienne, et le comte de Flandre.

Philippe le Bel entama la lutte contre eux. Il conquit une partie de la Flandre, et, s'il ne put conserver la Guienne, qu'un arrêt du parlement avait confisquée, il indiqua du moins à Charles V la voie qu'il devait suivre pour annexer l'Aquitaine au domaine.

Dans cette rapide extension de la France royale, on doit voir autre chose que de l'habileté de la part de la monarchie : il y eut du bonheur. Les vieilles dynasties féodales s'éteignaient d'elles-mêmes, comme pour faciliter l'œuvre de la formation de la France moderne. Mais, on doit aussi le reconnaître, la royauté sut tirer un admirable parti des circonstances favorables que lui offrit la Providence. Elle ne négligea rien pour étendre son autorité ou son influence là où elle ne régnait pas encore de fait, et pour faire franchir à ses lois et à ses ordonnances les barrières que lui opposaient les fiefs des grands vassaux, préludant ainsi par l'unité du commandement à l'unité territoriale qui ne devait venir que plus tard.

[1] En 1291, à l'occasion de son mariage avec la fille de Charles d'Anjou, roi de Sicile. *Trésor des chartes*, Contrats de mariage, II, nos 5, 6 et 7.

[2] En 1294. Dupuy, *Droits du roy*, p. 410.

[3] En 1307, le roi donna à son frère Louis Gien, la Ferté-Alais, Étampes, Dourdan et Meulan. Archives de l'Empire, J. 953.

CHAPITRE TROISIÈME.

PROGRÈS DU POUVOIR LÉGISLATIF DES ROIS DE FRANCE.

Les vicissitudes du pouvoir législatif peuvent servir à mesurer les progrès de la royauté. — Quelle était, à la fin du treizième siècle, la puissance législative du roi? — Réfutation d'une opinion émise récemment. — Le roi avait deux pouvoirs législatifs différents, comme roi et comme possesseur de fief. — Histoire de la puissance législative du roi depuis Philippe-Auguste. — Les ordonnances générales ne sont exécutées d'abord par les barons que de leur consentement. — Le consentement de certains barons jugé plus tard suffisant pour entraîner l'exécution forcée des ordonnances royales. — Le droit de faire des ordonnances attribué au parlement, puis au conseil. — Philippe le Bel invoque la plénitude de l'autorité royale. — Participation du tiers état à la rédaction de certaines ordonnances, surtout concernant les monnaies. — Causes de l'extension du pouvoir législatif du roi. — Fausses applications du droit romain et du droit féodal par les légistes pour amener ce résultat.

On n'est pas d'accord sur la question de savoir si la royauté était en possession, au treizième siècle, du pouvoir législatif; grave question qui mérite d'être éclaircie. Est-il vrai, comme l'a prétendu récemment un savant publiciste, que dans tout le courant de ce siècle la royauté ait été complétement privée du pouvoir de faire des lois, et que, pendant cette période, on ne trouve parmi les documents en apparence législatifs que des règlements proprement dits de police, des reconnaissances de faits accomplis, des constatations de coutumes, enfin des voies et moyens nouveaux pour la meilleure observation des coutumes [1]? N'y a-t-il donc que trois documents susceptibles d'être considérés comme de véritables actes de législation : 1° l'établissement relatif au douaire coutumier de la femme mariée, que l'on rapporte à l'année 1214, et dont le texte est perdu; 2° l'ordonnance touchant l'attribution des conquêts au mari, en cas de décès de sa femme sans enfants (1219); 3° les lettres patentes créant pour les propriétaires de maisons à Paris un cas spécial d'expropriation (mars 1287)?

Il faut d'abord s'entendre sur la portée du mot document

[1] Rapetti, préface du *Livre de justice et de plet*, p. XXXVII, note 1.

Digitized by Google

législatif. En laissant de côté le droit des gens et le droit naturel, on trouve que les lois se divisent en lois politiques et en lois civiles : les unes règlent les rapports des citoyens avec le gouvernement, la forme de l'administration; les autres président aux rapports des particuliers entre eux. Les premières forment le droit public, les secondes le droit privé d'une nation. Il n'est point possible de restreindre le nom de loi aux lois civiles [1]. L'autorité, dont émanent les lois civiles et les lois politiques, constitue le pouvoir législatif, et ce pouvoir appartenait sans conteste à la royauté à la fin du treizième siècle, mais dans une certaine mesure et à certaines conditions.

Dans le système féodal, la souveraineté ne résidait pas uniquement dans le roi; elle appartenait aussi aux feudataires dans leurs fiefs. « Chacun des barons, dit le jurisconsulte Beaumanoir, qui écrivait sous Philippe III, est *souverain* dans sa baronnie. » Alors souveraineté était synonyme de supériorité; le roi était souverain par-dessus tous, et cette supériorité sur des souverains répondait à la souveraineté telle que nous l'entendons. Sous Philippe le Bel, le mot souveraineté était déjà employé dans le sens que nous lui donnons [2]. Le roi avait deux qualités : il était à la fois roi et possesseur de fiefs. A chacune de ces qualités était attaché un pouvoir législatif différent, l'un partagé avec les barons, l'autre unique et royal. Beaumanoir est explicite à cet égard. Les établissements de saint Louis nous montrent les barons faisant des bans ou ordonnances dans leurs fiefs sans le consentement du roi, et le roi promulguant des règlements dans son domaine sans que les barons fussent astreints à s'y conformer [3]. Toutefois, en vertu de son titre de *garde général du royaume,* le monarque pouvait faire des lois générales ou établissements, et il pouvait les faire, dit Beaumanoir, tels qu'il lui plaisait pour le profit commun; et ce qu'il ordonnait devait être observé [4].

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. I, chap. III.

[2] Ordonnance relative aux causes du duché de Bretagne qui ne seront portées au roi qu'en cas d'appel pour défaut de droit, faux jugement, ou en autres cas appartenant à notre souveraineté. *Ord.*, t. I, p. 329, février 1296.

[3] *Ord.*, t. I, p. 126.

[4] Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, chap. XXXIV.

Ce droit que Beaumanoir reconnaissait aux rois de France était encore, quand ce jurisconsulte écrivait, en 1284, une théorie de légistes; mais il devait bientôt devenir une réalité. Les lois d'un intérêt général devaient être en principe consenties par les barons, mais le nombre des feudataires qui devaient être appelés pour donner leur consentement ne fut pas fixé, et la royauté mit à profit cette absence de règles pour supprimer l'obligation du consentement des barons ou du moins la rendre illusoire en l'éludant. Mais pour arriver à ce résultat, que de précautions, de subtilités il fallut, en même temps que de force réelle. L'ordonnance de saint Louis abolissant le duel ne fut pas exécutée dans les domaines des grands vassaux. Toutefois, le pouvoir législatif reçut de profondes modifications sous ce roi. Les séances de la cour du roi devinrent régulières. Le parlement était composé de prélats et de barons choisis il est vrai par le prince; mais comme les grands et les évêques avaient droit d'y prendre séance, il passa pour représenter la noblesse et le haut clergé. Il reçut en conséquence le pouvoir de faire des ordonnances générales; mais ce pouvoir il ne l'exerça, à partir du règne de Philippe le Bel, que dans certaines limites.

Jusque-là la cour du roi avait réuni des attributions judiciaires, administratives et législatives; le roi mit un terme à cette confusion en délimitant les fonctions de chacune des sections de sa cour : le parlement proprement dit rendit la justice, la chambre des comptes contrôla la perception de l'impôt et l'emploi des deniers de l'État, le conseil prépara les lois et les règlements d'administration publique. Ces trois corps reçurent une existence indépendante. Le parlement ne fut plus consulté que pour la rédaction des ordonnances concernant la justice. Le pouvoir législatif résida dans le conseil composé des confidents du roi.

Le droit de réglementer les monnaies dans toute l'étendue du royaume avait toujours été reconnu au roi, Philippe en abusa. Il fit aussi des lois somptuaires, qui étaient applicables aux barons. Mais ce n'était pas une nouveauté, il suivait l'exemple de son père. Une grande ordonnance de 1303, pour la réformation du royaume, est un des actes les plus importants

de ce régne. Toutefois ce document, rédigé à une époque où Philippe avait tout le monde à ménager, ne consacrait point les conquêtes de la royauté, mais les franchises des seigneurs et surtout du clergé. Les rapports de l'État avec l'Église y furent réglés, mais uniquement pour les matières temporelles; aussi la noblesse et le clergé exigèrent-ils plusieurs fois la confirmation de ce qui était une sorte de grande charte. Pendant tout le quatorzième siècle, les agents royaux devaient en jurer l'exécution [1]. Elle fut confirmée par Louis X et par le roi Jean [2]. Elle fut pendant un siècle considérée comme le code des libertés publiques.

Philippe le Bel rendit ordonnances sur ordonnances. Les guerres qu'il eut à soutenir lui donnèrent l'occasion d'étendre les prérogatives royales. En temps de guerre, le salut commun était la loi suprême, et il appartenait au roi de prendre les mesures propres à assurer la défense de la patrie. Mais cette autorité illimitée n'était acceptée qu'en temps de guerre : Philippe en fit l'épreuve.

En 1311, dans un mandement adressé à tous les barons et nobles de France, il leur défendit, sous la foi qu'ils lui devaient et sous toutes les peines qu'il pourrait leur infliger, de porter les armes ou de faire des tournois à l'avenir, et cela sans le conseil de personne, en vertu de son droit de roi [3]. On était alors en paix; il n'y avait pas à invoquer pour excuse le besoin de suspendre à l'intérieur les hostilités pour reporter contre l'ennemi toutes les forces de la nation. Le roi agissait en sa seule qualité de roi, mais c'était trop tôt; on n'était pas encore arrivé au gouvernement du bon plaisir. Philippe avait pu attaquer impunément et sans avoir de contradicteurs le clergé, en lui interdisant les fonctions civiles, et la noblesse par l'établissement des bourgeoisies du roi. Ces atteintes étaient graves, mais les conséquences n'en furent pas aperçues

[1] *Ord.*, t. I, p. 457. *Mand. au bailli de Vermandois*, an 1308, et *Trésor des chartes*, Reg. 42, n. 50.

[2] Extrait pris sur les registres du parlement, A. I, K. 49, n° 18, 22 mai 1367.

[3] *Ord.*, t. I, p. 493. (Prout ex officii nostri debito tenemur salubriter providere.)

tout d'abord. Il finit par pousser la noblesse à la révolte. Cependant, il avait le premier osé invoquer la *plénitude de l'autorité royale* et proclamé le principe de la souveraineté, dont ses successeurs tirèrent un grand parti pour légitimer leurs volontés.

Les barons n'étaient pas les seuls qui prissent part en certaines circonstances au gouvernement du royaume. Le clergé avait ses assemblées dans lesquelles il décidait des questions de discipline ecclésiastique et votait librement des subsides pour la défense de la patrie. Les conciles provinciaux devinrent même souvent, par suite de l'adjonction de laïques, de véritables assemblées politiques où se traitèrent des questions d'intérêt public. La levée des impôts extraordinaires devait être précédée du consentement de certaines personnes.

Le peuple lui-même, du moins la bourgeoisie, avait vu plus d'une fois quelques-uns de ses membres siéger dans les conseils du roi ou des grands vassaux. Les rois du moyen âge n'avaient ni n'affectaient de dédain pour les bourgeois. Philippe-Auguste, en partant pour la croisade, en l'an 1190, ordonna d'établir dans chaque prévôté quatre prud'hommes, sans l'avis desquels les officiers royaux ne pouvaient prendre aucune décision relativement à l'administration des villes. Ces députés des villes se rendaient tous les quatre mois à Paris, aux grandes assises tenues par la reine et par l'archevêque de Reims, pour y rendre compte de leur gestion et exposer les besoins de leur localité [1]. Les six bourgeois, établis à Paris par Philippe-Auguste lui-même, assistaient au conseil de régence et avaient la garde du sceau de l'État. Le roi ne pouvait trouver du reste des conseillers plus fidèles et plus sûrs : c'était là une confiance bien placée [2].

Les bourgeois de certaines villes étaient aussi consultés pour la rédaction des ordonnances concernant les monnaies. En 1263, saint Louis ordonna que les monnaies seigneuriales auraient un type différent de celui des monnaies royales : l'ordonnance qui prescrivit cette mesure importante fut rendue à Chartres, avec le concours de citoyens de Paris, de Provins, d'Orléans,

[1] *Ord.*, t. I, p. 118.

[2] L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. LXI.

de Sens et de Laon [1]. Lorsqu'en 1303, Philippe le Bel, cédant aux justes réclamations du peuple, promit de ne plus altérer la monnaie et de la rétablir sur l'ancien pied, il réunit, pour déterminer le poids et l'aloi des nouvelles pièces qu'on allait frapper, une assemblée composée des maîtres des monnaies et d'un grand nombre de « bonnes gens des bonnes villes du royaume [2] ». En 1309, il manda « de plusieurs bonnes villes deux ou trois prud'hommes, qui se connaissaient au fait des monnaies, pour avoir conseil et délibération de mettre et faire revenir les monnaies au point et en l'état où elles étaient du temps de monseigneur saint Louis ». En 1314, il réunit pour le même motif des bourgeois de quarante et une des principales villes [3]. Ces députés donnèrent leur avis, qui nous a été conservé.

Dans quelques provinces, principalement dans le Midi, le tiers état était consulté et siégeait dès le treizième siècle à côté des deux autres ordres; mais, sauf pour les impôts, c'était bénévolement et pour s'éclairer que l'on consultait les membres du tiers état.

Un droit exclusivement royal, et appartenant en propre à la souveraineté, était celui d'accorder des lettres de légitimation. On trouve sous Philippe le Bel un certain nombre de ces actes que notre législation moderne ne permettrait pas, car il s'agissait de donner le rang d'enfants légitimes à des individus dont les parents n'avaient jamais été unis en mariage, à des enfants de prêtres et au fruit de l'adultère [4].

Un autre droit, qui cessa dès lors d'être partagé par les feudataires, était celui de grâce, qui s'exerçait au moyen de lettres de rémission et d'abolition; les unes remettaient la peine encourue [5], les autres dispensaient du jugement [6]. Ces

[1] Beugnot, *Institutions de saint Louis;* et *Ord.*, t. I, p. 181.

[2] *Ord.*, t. I, p. 519.

[3] *Ord.*, t. I, p. 548.

[4] Déc. 1307. Légitimation de Guillaume de Cahors, fils d'un prêtre et d'une femme libre. Reg. XLIV du *Trésor des chartes*, n° 43. — Voyez aussi Reg. XLVI, n° 237 (en 1312), Reg. XLVIII, n°s 125 et 163, etc.

[5] *Trésor des chartes*, Reg. XLI, n° 206 (en 1309); Reg. XLIX, n°s 6 et 12; Reg. L, n° 62 (en 1314).

[6] *Trésor des chartes*, Reg. XLIX, n°s 16 et 17 (en 1313).

lettres, qui sont assez rares dans les registres de la chancellerie du temps de Philippe le Bel, mais qui abondent sous les règnes suivants, sont les témoins irrécusables de la barbarie des mœurs du moyen âge, époque où les querelles étaient presque toujours ensanglantées. Le droit de grâce entraînait de grands abus, car il ne s'appliquait pas aux crimes commis avec ce que nous appelons des circonstances atténuantes, mais à tous ceux dont les auteurs étaient assez riches pour se faire délivrer des lettres de rémission, dont l'obtention était presque toujours accompagnée du payement d'une forte somme d'argent.

En définitive, le pouvoir de faire des lois générales ou établissements résida en fait, sous Philippe le Bel, entre les mains du roi, sans autre condition que d'être exercé avec prudence, quand il s'agissait de la noblesse. L'administration intérieure du domaine était réglée par des ordonnances rendues sans contrôle : il faut excepter le droit de lever des impôts, droit qui participait du pouvoir législatif, puisqu'il ne pouvait être exercé qu'en vertu d'une loi; mais en principe, cette loi devait être faite, ainsi que je l'ai déjà dit et comme je le montrerai plus loin, avec le concours ou du moins l'assentiment des contribuables.

L'extension du pouvoir législatif de la royauté fut facilitée par la diffusion des principes du droit romain dans le nord et dans le midi de la France. A l'école d'Orléans, où l'on expliquait le Digeste en français, les étudiants apprenaient cette maxime qu'ils allaient porter dans les cours des seigneurs : « *Ce qui plait au prince vaut loi, ausinc come se toz li peuple donoit tout son poer et son commandement à la loi que li roi envoie* [1]. » Telle est l'origine de l'adage : *Que veut le roi, si veut la loi.* Et cependant cette application des lois romaines était fausse; car, à Rome, la volonté de l'empereur avait force de loi, en vertu de la délégation que le peuple était censé avoir faite de son pouvoir au prince, par la loi *regia.*

Or, le pouvoir législatif du roi de France ne tirait dans

[1] *Livre de jostice et de plet*, p. 9. « Quod principi placuit legis habet vigorem, utpote quum lege regia, quæ de imperio ejus lata est, populus ei omne suum imperium et potestatem conferat. » Ulp. *Dig.*, l. I, tit. IV, frag. 1, *in proœmio.*

l'opinion de personne son origine de la volonté populaire, puisque la souveraineté du peuple n'était pas la base du gouvernement; mais les légistes se servirent des textes du Digeste pour affranchir le roi de l'obligation où il se trouvait de faire sanctionner les lois pour qu'elles fussent exécutoires dans le royaume; sanction que, d'après le droit féodal, on devait demander aux barons; sanction qu'on s'abstint de demander ou qu'on ne demanda qu'à quelques-uns, et qu'on finit par regarder comme acquise tacitement, d'après la maxime : « Qui ne dit rien consent ». Ce qui fut ainsi formulé par Beaumanoir :

« Quand li roys fait aucun establissement, espécialement en son domaine, si barons ne laissent pour ce à user en leurs terres selon les anciennes coutumes; mais quand li establissement est généraux, il doit courre par tout le royaume, et nous devons savoir que tels establissements sont faits par très grand conseil, pour le quemun profict [1] ».

[1] *Cout. de Beauvoisis*, chap. XLVIII.

LIVRE DEUXIÈME.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTATS DE 1302.

Coup d'œil sur les origines du système représentatif. — Les états généraux sont une nouveauté sous Philippe le Bel. — États présumés de 1290, inconnus jusqu'ici. — Les premiers états généraux bien constatés convoqués en 1302, à propos de la querelle du roi avec Boniface VIII. — Récit de la séance du 10 avril dans l'église Notre-Dame de Paris. — Lettres adressées par les trois ordres séparément. — Prétendu cahier des états. — Philippe le Bel ne demande pas de subside aux états généraux.

1314

C'est un fait généralement reconnu que Philippe le Bel est le premier roi de France qui ait convoqué les états généraux du royaume, composés des trois ordres, du clergé, de la noblesse et du tiers état; mais ce que l'on sait de ces assemblées se réduit à peu de chose. On ignore le mode de convocation et de nomination des membres des différents ordres, surtout du tiers état, ainsi que la forme et souvent même le résultat des délibérations. Les témoignages des contemporains qui nous ont été transmis sur ce sujet sont vagues, insuffisants et quelquefois contradictoires. Il semble pourtant qu'un événement aussi considérable que la réunion des représentants de la nation ait dû produire une vive impression et laisser des souvenirs durables. Il ne paraît pas en avoir été ainsi. Parmi les chroniqueurs du temps, les uns gardent le silence; d'autres mentionnent ces assemblées sans étonnement et sans avoir l'air d'y attacher d'importance. Des historiens éminents, notamment M. de Sismondi [1], se sont autorisés de cette circonstance

[1] Sismondi, *Histoire des Français*, t. IX, p. 83. Voyez aussi Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. I, p. 77.

pour nier l'existence des états généraux sous Philippe le Bel. D'autres écrivains ont tiré une conclusion tout opposée : le peu de retentissement qu'eurent ces états, les premiers dont l'histoire fasse mention, est à leurs yeux un indice qu'ils ne constituèrent pas une nouveauté. Cette opinion est spécieuse; toutefois on ne l'a jusqu'ici appuyée sur aucun fait certain, et elle est restée à l'état de conjecture.

L'étude attentive des monuments déjà connus et de documents encore inédits nous a permis de jeter quelque jour sur cette grave question, de démêler l'origine des états généraux, de déterminer leur rôle sous Philippe le Bel, et de montrer, ce qu'on était loin de supposer, le suffrage universel appelé, dès le commencement du quatorzième siècle, à désigner les députés du tiers état [1].

On rattache communément les états généraux aux assemblées mérovingiennes et carlovingiennes du champ de mars ou du champ de mai; on cite la *Germanie* de Tacite; on invoque les représentants des sept provinces de la Gaule convoqués en 418, dans la ville d'Arles, par l'empereur Honorius. Avec cette méthode, on constate l'existence sans interruption du système représentatif depuis l'origine de la monarchie; mais tout ce raisonnement pèche par la base. Les plaids de la première race étaient plutôt des rendez-vous militaires que des assemblées législatives. Les décisions qui y étaient promulguées étaient prises sur l'avis des leudes, et le peuple n'avait d'autre droit que celui de les sanctionner par ses acclamations.

Charlemagne organisa les assemblées du peuple; les règlements qu'il fit à cet égard nous sont parvenus et font connaître qu'elles devinrent entre ses mains un instrument de gouvernement. Il leur demanda non des lois mais des avis, et encore il ne consulta que les grands et les prélats. L'établissement du régime féodal mit fin à ces cours plénières, dont le souvenir resta gravé pendant longtemps dans la mémoire du peuple. Le grand mouvement communal du douzième siècle marqua le réveil du tiers état; en même temps le pouvoir royal se

[1] Voyez, sur ces premiers états généraux, *Chronologie des états généraux*, par M. le comte Beugnot; *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, année 1840, et Rathery, *Histoire des états généraux*, p. 57 à 62.

relevait avec peine, mais la lenteur de ses progrès fut un gage de leur durée.

Nous avons fait voir dans le livre précédent que la noblesse, le clergé et le tiers état participaient au gouvernement; que les différents ordres de l'État étaient souvent convoqués séparément pour donner des conseils ou même pour statuer sur des affaires importantes; mais Philippe le Bel conçut le premier l'idée de réunir les états généraux, et, chose singulière, il le fit de son propre mouvement et dans la plénitude de l'autorité. Ce ne fut pas de sa part une concession arrachée par la violence ou par le besoin d'argent : non, ce fut volontairement qu'il s'adressa à toutes les classes de la nation. Ce fut donc un fait nouveau dans l'histoire que la convocation de tous les ordres de l'État; toutefois, je le répète, la nouveauté ne consista pas à consulter les différents ordres, mais à les convoquer simultanément.

Les plus anciens états généraux que l'on connaisse sont de l'année 1302; néanmoins, une bulle du pape Nicolas IV peut faire supposer que des états furent réunis en 1289 ou au commencement de l'année suivante; le pape écrivait, le 23 mars 1290, à Philippe le Bel, qu'il avait donné audience à ses ambassadeurs et aux députés de la noblesse et des communes du royaume de France. Quel était l'objet de cette ambassade? On l'ignore; mais comme elle eut pour résultat l'envoi par le pape de deux cardinaux, qui mirent fin à la guerre que la France soutenait depuis plusieurs années contre l'Aragon, il est probable que les envoyés français dont parle Nicolas IV avaient pour mission de fléchir le saint-siége, qui jusqu'alors s'était opposé à tout accommodement. En effet, la guerre d'Aragon avait été entreprise par Philippe III, à la sollicitation du pape Martin IV, qui avait déclaré don Pèdre déchu et donné sa couronne à Charles de Valois, second fils de Philippe le Hardi. Les Aragonais avaient pris fait et cause pour leur souverain légitime et supporté pendant plus de six années, sans se décourager, le poids des armes du roi de France et des excommunications de Rome. Philippe le Bel se lassa d'une guerre qui épuisait son royaume pour donner un trône à son frère; mais le pape tenait bon. Ce fut sans doute

pour le faire céder qu'il lui envoya une ambassade chargée de lui exprimer non-seulement la volonté royale, mais encore celle de la nation et ses vœux pour la paix. L'envoi de cette députation suppose une assemblée, sinon d'états généraux, du moins de notables pris dans le sein de la noblesse et du tiers état. J'ai cru devoir recueillir cette indication, quoique bien incomplète, parce qu'elle fait connaître un fait qui était passé inaperçu jusqu'ici. Tout ce qui regarde les origines de la représentation nationale doit nous intéresser, et il n'est pas permis de négliger aucune lumière, si faible qu'elle soit, susceptible d'éclairer cette importante question [1].

Nous voici arrivés enfin aux premiers états généraux.

La lutte était engagée depuis quelques années entre Boniface VIII et Philippe le Bel. On trouvera plus loin le récit de cette querelle mémorable : il suffira pour le moment de dire qu'il s'agissait de savoir si le pouvoir royal devait être soumis au pape. Boniface VIII, dans une bulle célèbre commençant par ces mots : *Ausculta, fili,* avait proclamé la suprématie du saint-siége sur les rois.

A la réception de cette bulle, Philippe sentit son pouvoir ébranlé s'il laissait passer sans une éclatante protestation les prétentions de Boniface : il convoqua les premiers états généraux sur lesquels on possède des renseignements précis. Il envoya aux nobles, aux églises et aux villes du royaume des lettres où il exprimait le désir de délibérer avec ses prélats, ses barons et ses autres fidèles sur certaines affaires qui intéressaient au plus haut degré le roi, le royaume, les églises, tous et chacun. Les barons, les évêques, les abbés, les prévôts et les doyens de chapitre durent comparaître personnellement : les communes furent représentées par des députés [2]. Chaque cité

[1] Rainaldi, *Annales ecclesiastici*, t. IV, p. 85, n° XXXII. « Dilectos filios nobilem virum Joannem de Accon, magistrum Gerardum de Malamorte, capellanum nostrum, fratrem Ernulphum, ordinis militiæ Templi, et Guillelmum de Granceyo, militem, tuos et *alios comitum, baronum ac universitatum seu communitatum regni prædicti nuntios*, nuper ad sedem apostolicam accedentes libenter vidimus et affectuose recepimus, etc. »

[2] Lettre du clergé au pape en date du 10 avril 1302. Dupuy, *Preuves du différend*, p. 68. — Bernard Guidonis, *Historiens de France*, t. XXI, p. 713.

reçut l'ordre d'envoyer à Paris deux ou trois des principaux citoyens, le dimanche avant les Rameaux (8 avril) 1302 [1]. L'assemblée ne se tint que le mardi suivant, 10 avril, dans l'église Notre-Dame, en présence du roi [2].

Pierre de Flote accusa Boniface, mais ne donna pas lecture de la bulle *Ausculta, fili*. On avait répandu dans le public une bulle qui commençait ainsi : « Apprends que tu nous es soumis au spirituel et au temporel. » Boniface VIII nia énergiquement être l'auteur de cette bulle, et les cardinaux confirmèrent son assertion : le faux est évident.

Pierre de Flote dépeignit Boniface VIII comme réclamant la suprématie temporelle sur le roi. Philippe fit demander aux évêques et aux nobles de qui ils tenaient leurs fiefs : ils répondirent unanimement qu'ils les tenaient de lui. Il prononça ensuite un discours et dit que ses prédécesseurs, après avoir conquis le royaume sur les barbares par leur vaillance et avec l'aide de leurs compagnons, l'avaient gouverné et tenu de Dieu seul. Pour lui, qui leur avait succédé par la volonté divine, désireux de marcher sur leurs traces, il était prêt à sacrifier tous ses biens, même sa vie, pour conserver intacte l'indépendance du royaume. Puis, faisant allusion aux prélats convoqués à Rome par Boniface, il protesta que ceux qui enfreindraient ses ordres pour se rendre à ceux du pape, il les regarderait comme ses ennemis personnels.

Après ce discours, les nobles se réunirent et délibérèrent. Robert, comte d'Artois, oncle du roi, fut chargé de porter la parole au nom de la noblesse, et déclara que les nobles du royaume étaient disposés à mourir pour défendre la couronne [3].

Les trois ordres écrivirent séparément : le clergé au pape, la noblesse et le tiers état aux cardinaux; ces derniers affectèrent de ne pas donner le titre de pape à Boniface. La lettre

[1] Circulaire qui fut envoyée aux villes, en date du jeudi après la Chandeleur. *Cartulaire de Montpellier*, Bibl. imp., n° 8409, fol. 84. — Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, Preuves, p. 143.

[2] Guillaume de Nangis donne les plus grands détails sur cette séance, dans un morceau qui n'a pas été nouvellement découvert, ainsi que le dit M. Rathery, p. 56, puisqu'il est imprimé dans les *Preuves* de Dupuy.

[3] *Chronique de Guillaume de Nangis*, édit. de Géraud, t. I, p. 315.

de la noblesse fut souscrite par les comtes d'Évreux et d'Artois, les ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine; les comtes de Hainaut, de Luxembourg, de Saint-Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers, d'Eu, de Comminges, d'Aumale, de Forez, de Périgord, de Joigny, d'Auxerre, de Valentinois, de Sancerre et de Montbéliard; par le sire de Coucy, Geoffroi de Brabant, le connétable Raoul de Clermont, les sires de Châteauvilain, de l'Ile-Jourdain, d'Arlai, de Châteauroux, de Beaujeu, et par le vicomte de Narbonne [1]. Je n'ai pu trouver la lettre du tiers-état. Je ne veux pas raconter en détail ce qui se passa dans cette assemblée : ce récit trouvera sa place lorsque je serai arrivé à l'histoire du différend de Boniface VIII avec Philippe le Bel : je me bornerai à mettre en lumière le mécanisme des états généraux et à faire connaître les décisions qui furent prises dans leur sein; plus loin j'apprécierai leur rôle politique et l'influence qu'ils exercèrent.

Il nous est parvenu une supplique, adressée à Philippe le Bel par le peuple de France, qui débute ainsi : « A vous, très-noble prince, notre seigneur, par la grâce de Dieu, roi de France, supplie et requiert le peuple de votre royaume, pour ce qu'il lui appartient que ce soit fait, que vous gardiez la souveraine franchise de votre royaume, qui est telle que vous ne reconnaissiez de votre temporel souverain en terre fors que Dieu, et que vous fassiez déclarer, pour que tout le monde le sache, que le pape Boniface erra manifestement et fit péché mortel en vous mandant qu'il était votre souverain de votre temporel, etc... [2]. »

Ce début a fait croire que ce document avait été présenté aux états de 1302, et que c'était le cahier du tiers état; mais la lecture du reste de la requête ne permet pas d'adopter cette opinion : c'est un pamphlet qu'on peut vraisemblablement

[1] Dupuy, *Preuves du différend*, p. 60; et *Chroniques de Saint-Denis*, édit. P. Paris, t. V, p. 135.

[2] Dupuy, p. 66 et 67. Je connais plusieurs exemplaires du temps de ce document, qui dut être répandu à profusion, notamment dans le cartulaire 170 de la Bibl. imp., fol. 114, et parmi les rouleaux originaux conservés dans la même bibliothèque et désignés à tort jusqu'ici sous le nom de *Rouleaux de Baluze*.

attribuer à un avocat nommé Pierre Dubois [1], qui remettait de temps à autre au roi des mémoires et des factums sur les plus graves questions d'administration et de politique, et qui paraît avoir été employé par ce prince pour exercer sur le public, par ses écrits, une influence au profit du gouvernement. Aucun document contemporain n'apprend qu'il ait été demandé de subsides aux états de 1302 [2].

La même année, la guerre recommença avec les Flamands, que l'impolitique conduite des agents de Philippe le Bel avait forcés à se révolter. Cette lutte terrible, dans laquelle les Flamands combattaient pour leur liberté, devait épuiser la France. L'armée royale subit à Courtrai un de ces désastres qui se renouvelleront à Créci, à Poitiers, à Azincourt, mais tel qu'on n'en avait pas encore vu. Il fallait des hommes et de l'argent : Philippe trouva les deux sans recourir aux états généraux. Il ressuscita ces levées en masse qui avaient cessé d'être en usage depuis Charlemagne; il remit en vigueur le devoir de chacun, noble ou vilain, de concourir à la défense de la patrie menacée, et ordonna à tous ceux qui avaient cent livres en meubles de marcher contre l'ennemi, ou de se racheter moyennant une somme qui variait, mais qui consistait au moins dans le cinquantième des biens.

Un concile général, réuni à Rome par Boniface VIII, rendit, le 18 novembre, un décret qui consacrait la suprématie des papes [3]. A la nouvelle de cette décision, Philippe comprit qu'il était urgent d'agir : il convoqua successivement plusieurs assemblées de prélats et de barons, afin d'aviser au parti à prendre pour maintenir la dignité de sa couronne [4]. On trouve

[1] M. de Wailly prouve que la requête du peuple est calquée sur un opuscule en langue latine presenté au roi en l'an 1300 par le même Dubois. *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XVIII.

[2] Ainsi que le prétend M. Rathery, *Histoire des états généraux*, p. 56. Voyez aussi Bailly, *Histoire des finances*, t. I, p. 72. Boulainvilliers émet une opinion contraire, il affirme que Philippe ne demanda pas d'argent aux états. *Lettres sur les anciens parlements*, dans la collection dite *de Mayer*, t. IV, p. 125.

[3] Dupuy, p. 54.

[4] Lettre adressée à l'évêque de Rennes, jeudi après la Saint-Luc, 1302. Reg. XXXVI du *Trésor des chartes*, fol. 13 r°; au doyen de Chartres,

une de ces assemblées à la date du 17 janvier 1303[1]; une autre se tint le 20 du même mois[2]; une troisième le 12 mars. Dans cette dernière, Guillaume de Nogaret accusa Boniface VIII d'usurpation, de tyrannie et de mauvaises mœurs, et demanda la permission de le poursuivre[3].

CHAPITRE DEUXIÈME.

PRÉTENDUS ÉTATS DE 1303. — APPELS AU FUTUR CONCILE.

Prétendus états de 1303. — Appels au futur concile. — Il n'y eut pas d'états généraux en 1303. — Examen critique des chroniqueurs contemporains. — Erreur du continuateur de Nangis. — Procès-verbal officiel de l'assemblée des 13 et 14 juin au Louvre. — Ce n'était qu'une assemblée de notables. — Le roi y appelle au futur concile. — Des commissaires vont recueillir dans les provinces les adhésions des nobles, du clergé et des communes. — États provinciaux convoqués dans le Midi. — Pourquoi Philippe le Bel ne convoqua pas les états généraux dans cette circonstance.

Le dernier historien des états généraux place au 23 juin 1303 la tenue de nouveaux états, convoqués par lettres royales datées de Neufmarché-sur-Epte, le 30 novembre 1302[4]. Je ferai d'abord remarquer qu'il est peu vraisemblable que le roi ait convoqué six mois à l'avance les états. Les autres convocations faites sous Philippe le Bel précédèrent de fort peu de temps la réunion, et cela se comprend aisément, car les états étaient assemblés pour décider des affaires qui demandaient une prompte solution. Les villes du Midi furent convoquées aux états de 1302 pour le 10 avril, par lettres datées du 10 février de la même année. Les convocations pour les états de 1308, qui se tinrent le 10 juin, furent faites entre le 25 et

ibid., fol. 13 v°, Noël 1302; à l'évêque d'Orléans, le lendemain de la Saint-André, *ibid.*, fol. 11 v°.

[1] *Ord.*, t. I, p. 390.

[2] *Ord.*, t. I, p. 392.

[3] Dupuy, p. 56.

[4] Rathery, p. 57. Boulainvilliers a reconnu que ces lettres ne s'appliquent pas aux états de 1303.

le 30 mars. En outre, les états de 1303 furent réunis pour procéder à l'accusation et à la citation de Boniface VIII devant un concile ; or, à la fin de novembre 1302, le différend entre le roi et le pape n'était pas encore arrivé à un degré de gravité qui motivât une résolution aussi violente, de la part de Philippe, que celle de traduire son rival comme hérétique et usurpateur devant l'Église universelle. Le texte des lettres du 20 novembre s'applique à une des assemblées de notables tenues au mois de janvier. Enfin, le 13 juin, s'ouvrit au Louvre, dans la salle du Roi, une grande assemblée. Je ne crois pas qu'on puisse y voir des états généraux, et voici sur quoi je me fonde. Pour les états de 1303 et de 1308, on a un certain nombre de textes appartenant soit à des historiens, soit à des actes authentiques, pour constater la nature véritablement représentative de ces assemblées ; pour celle de 1303, on invoque [1] un seul passage du continuateur de Guillaume de Nangis, dans lequel il est dit que le roi convoqua au Louvre « omnes barones et milites atque totius regni Franciæ magistratus, cum majoribus prelatis et minoribus universis. » On a traduit *magistratus* par *députés du tiers état* [2], et on a eu raison ; mais ce passage se rapporte à l'année 1302. Il se trouve dans les éditions de Nangis qui le renferment, sous la rubrique de l'année 1301, année à laquelle appartenait, selon l'ancienne manière de compter, le mois d'avril 1302, qui vit la réunion des premiers états de Notre-Dame [3]. Toutefois le continuateur de Nangis parle, sous l'année 1303, d'un grand parlement réuni à Paris, où figurèrent les prélats, barons, chapitres, couvents, collégiales, communes et communautés de villes du royaume, maîtres en théologie, professeurs en droit canon, et des personnes instruites tant de France que d'autres royaumes. On y résolut d'appeler du pape au futur concile [4]. Ce texte est précis ; le chroniqueur raconte

[1] Rathery, p. 57.

[2] Chronologie des états généraux, *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1840, p. 99.

[3] Ce passage ne se trouve ni dans l'édition de Nangis du *Rec. des hist. de France*, ni dans celle de Dachery (*Spicileg.*), t. III ; mais dans les *Preuves* de Dupuy, p. 188, et dans l'édition de Geraud.

[4] Prima continuatio (*Chron. G. de Nangiaco*), édit. Géraud, t. I, p. 335 et 336. « Demum tamen in publico parlemento Parisius prelatis, baronibus,

une assemblée qui présente tous les caractères des états généraux. Cependant, malgré ce témoignage, la convocation d'états généraux au mois de juin 1303 n'est pas admissible. J'invoquerai d'abord les procès-verbaux eux-mêmes de l'assemblée du 13 juin : on y apprend qu'elle se composait de cinq archevêques, de vingt et un évêques, de onze abbés et de trois prieurs, dont un du Temple et l'autre de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, des comtes d'Évreux, de Saint-Pol, de Dreux, d'Anjou, de Boulogne, et de Dampierre, de Mathieu de Trie, de Pierre de Chambly, de Nogaret, de Hugues de Bouville, des archidiacres de Bruges et de Reims, du trésorier d'Angers, de Pierre de Belle-Perche, de Renaud Barbou, de Jean de Montigny et de plusieurs autres clercs et laïques, dit le texte, qui étaient de trop peu d'importance pour que leurs noms fussent rapportés [1].

Ce qui prouve invinciblement qu'à l'assemblée du 13 juin ne figuraient pas les députés des trois ordres, mais seulement quelques prélats et quelques barons, ainsi qu'un certain nombre de légistes, c'est que le roi soumit les décisions qui y furent prises à la ratification des trois ordres, convoqués non pas en assemblée générale, mais consultés soit dans les assemblées provinciales, soit même individuellement. L'assemblée dura deux jours, le 13 et le 14; les comtes d'Évreux, de Dreux et de Saint-Pol, et Guillaume de Plasian, demandèrent que l'Église fût gouvernée par un pape légitime, Boniface VIII étant considéré comme un intrus, par suite de son élection du vivant de Célestin, son prédécesseur, qui avait abdiqué; fait encore sans exemple. Le roi fut supplié, en qualité de *champion de la foi*, de travailler à la réunion d'un concile général. Il y consentit [2].

L'acte d'appel au futur concile fut lu solennellement dans le jardin du palais, le 24 juin, devant une multitude immense. Des agents furent envoyés dans toutes les provinces pour recueillir les adhésions à l'appel; ils étaient porteurs de lettres

capitulis, conventibus, collegiis, communitatibus et universitatibus villarum regni sui, necnon magistris in theologia... »

[1] Dupuy, p. 108.

[2] Dupuy, p. 100 et 101.

du roi relatives à l'objet de leur mission. Ces lettres font mention de l'assemblée du 13 juin, non comme d'états généraux, mais comme d'une assemblée de plusieurs archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons et autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques [1]. Si les représentants des communes avaient été admis à cette réunion, le roi, s'adressant aux communes pour obtenir la ratification des décisions qui y avaient été prises, n'aurait pas manqué de le rappeler, ou plutôt cette ratification était inutile.

Voici quelques détails sur la manière dont les adhésions au futur concile furent obtenues dans le Midi. Le vicomte de Narbonne, Guillaume de Plasian et Denis de Sens, convoquèrent, le 23 juillet, à Montpellier, dans le couvent des frères Prêcheurs, les députés de trois ordres des sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne et de Rhodez, leur exposèrent la résolution du roi d'appeler au futur concile des actes tyranniques de Boniface VIII, et les prièrent de se joindre à l'appel.

C'étaient là de véritables états provinciaux, où les villes furent représentées par des députés choisis par elles à cette intention. Les états de chaque sénéchaussée se réunirent ensuite séparément, et chaque ordre vota à part et donna son adhésion par écrit. Les états de la sénéchaussée de Carcassonne tinrent leur séance le 26 juillet. Le clergé se composait de huit abbés et des procureurs de plusieurs chapitres, de quelques abbayes et de l'ordre du Temple; la noblesse, du comte de Foix et quarante autres seigneurs. Les villes de Carcassonne, de Narbonne, de Béziers, de Pamiers, d'Albi, d'Agde et de Lodève, y avaient leurs députés. Les états des sénéchaussées de Rhodez et de Beaucaire s'assemblèrent le jour suivant. Les adhésions furent unanimes, sauf de la part des frères prêcheurs de Montpellier. Plusieurs seigneurs, églises ou villes qui n'avaient pu se faire représenter à Montpellier adhérèrent individuellement [2].

[1] « Nuper nobis, multisque archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus aliisque pluribus personis tam ecclesiasticis quam secularibus presentibus Parisius, etc. » *Lettre aux consuls de Toulouse*, Dupuy, p. 109.

[2] Vaissète, *Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 155. Dupuy, p. 134, 144.

La réunion des états provinciaux ne paraît s'être effectuée que dans le Languedoc et la Navarre. Dans les autres parties de la France, chaque ville, chaque église, donnèrent séparément leur adhésion. Plus de six cents adhésions d'ecclésiastiques sont conservées en original au trésor des chartes, aux archives de l'empire : il n'y en a plus qu'une trentaine pour des villes; les autres ont été perdues. Voici l'indication de quelques-unes des villes dont les adhésions subsistent. Limoges, Nevers, Saint-Junien, Cordes, Toulouse, Villemur, Reims, Ban de Saint-Remi à Reims, Sainte-Menehould, Montcornet, Compiègne, Ham, Beauvais, Amiens, Chaudarde, Saint-Omer, Saint-Pol, Crépy, Montreuil, Bapaume[1].

Ces actes font voir que le peuple fut consulté. On y lit, en effet, que les citoyens furent rassemblés en la manière accoutumée pour élire des députés; car les magistrats municipaux ne furent pas regardés en cette occasion comme les représentants de leur ville, et leur adhésion ne suffit pas; on demanda celle de tous les habitants. Quel fut le motif qui empêcha Philippe le Bel de convoquer les états généraux pour la mise en accusation de Boniface VIII? Il ne craignit pas le refus du peuple ni de la noblesse, mais du clergé; dans l'assemblée du 13 juin, il y avait quelques évêques dévoués et quelques ecclésiastiques, mais ce n'était pas même une minorité. Réunir les représentants de tout le clergé et leur demander le jugement d'un pape était dangereux; réuni, le clergé aurait certainement repoussé la demande du roi, tandis que, pris individuellement, il se laissa intimider. Le dominicain Bernard Gnion, qui occupa dans son ordre d'importantes fonctions, et qui a laissé de curieuses relations historiques sur le règne de Philippe le Bel, dont il fut contemporain, affirme que les commissaires royaux contraignirent les ecclésiastiques à adhérer[2]. Ils

[1] *Trésor des chartes*, J. 480. Dupuy a publié l'adhésion de la ville d'Arras (p. 170).

[2] T. XXI du *Rec. des hist. de France*, publié par l'Académie des inscriptions, 713. « Dehinc mittuntur per regnum ad civitates et ad collegia regii nuncii ad publicandum in ecclesiis et collegiis predicta et ad perurgendum personas ecclesiasticas et religiosos quoscumque ut appellationibus et processibus hujusmodi inhærerent. »

publiaient partout l'acte d'appel; le peuple approuvait avec empressement, et le clergé se trouvait placé entre ses sympathies et le roi, qui affirmait que l'appel avait été résolu dans une assemblée d'évêques; ne sachant quelle conduite avaient tenue les autres membres du clergé, il signait.

Six abbayes de l'ordre de Citeaux refusèrent pourtant : quelques autres mirent des restrictions ; la plupart donnèrent une adhésion dont les termes embarrassés dénotent la contrainte.

Les états généraux ne se tinrent donc pas en 1303, mais le peuple fut convoqué dans ses comices.

La mort de Boniface VIII et la conclusion de la paix avec les Flamands mirent fin à ces assemblées d'états généraux et de notables. La France jouit pendant plusieurs années d'une paix bienfaisante. Le 13 octobre 1307, les Templiers furent arrêtés par ordre du roi dans tout le royaume. Le pape Clément V apprit cette arrestation par la rumeur publique. En vain Philippe voulut-il lui arracher la suppression de cet ordre, il le trouva inflexible. Clément proposait de réformer le Temple, mais il ne consentait pas à l'abolir. Philippe, qui convoitait les immenses richesses des Templiers, ne perdit pas l'espoir de vaincre la résistance du souverain pontife; il chercha un appui dans la nation, à laquelle il appela. Il convoqua les états généraux à Tours.

Les lettres de convocation sont datées de différents jours de la fin du mois de mars : elles furent adressées à la noblesse, au clergé et à tous les consuls, maires, échevins, jurés et communautés *insignes* du royaume. Il ne faut pas se laisser induire en erreur par le mot *insignes :* on entendait par là toute ville ou tout bourg de quelque importance; en maint endroit, on l'interpréta par localités ayant foires et marchés. Il y eut des lettres de convocation différentes pour chaque ordre[1] : dans toutes, le roi se posait en défenseur de la foi.

[1] *Trésor des chartes*, carton J. 415. Lettres adressées au tiers état, n° 19; à la noblesse, n° 23; au clergé, n° 21.

CHAPITRE TROISIÈME.

ÉTATS DE TOURS EN 1308 ET DE LYON EN 1312 CONTRE LES TEMPLIERS.

Lettres de convocation des trois ordres. — Mandats des députés du tiers état. — Les députés du tiers état choisis par le suffrage universel. — Ils reçoivent une rétribution. — Procès-verbaux d'élection. — Procurations données par les nobles et le clergé. — La comparution aux états considérée non comme un droit, mais comme un devoir. — Liste des villes qui députèrent aux états de 1308. — Les états se réunissent à Tours, puis sont transférés à Poitiers. — Convocation des états à Lyon, le 10 février 1312.

« On trouve au *Trésor des chartes*, disent les historiens les plus récents qui se sont occupés de cette dramatique histoire de Philippe le Bel, vingt-deux procurations de seigneurs pour les états de 1308. » C'est là une erreur. Il y en a plus de cinq cents, tant des seigneurs que du clergé et des communes[1], toutes inédites et inconnues. On a peine à comprendre comment l'attention de ceux qui ont écrit sur l'histoire de Philippe le Bel et des états généraux n'a pas été attirée par cette mention vague, il est vrai, mais précieuse, de l'existence de procurations pour les états de 1308. Personne n'a songé à consulter ces documents, qui apprennent que tous les archevêques, évêques, chapitres, collégiales, abbayes, prieurés, comtes, barons, chevaliers, communes ou villes de quelque importance prirent part aux états généraux. Les uns, tels que les évêques et les nobles, devaient comparaître en personne; les autres, par procureurs.

La comparution aux états fut considérée comme un devoir rigoureux, comme un service de cour. On sait que, dans le système féodal, tout vassal devait assister son seigneur, et par les armes, et dans sa cour, et lui donner conseil quand il en était requis. Aussi le roi prescrivit aux trois ordres de venir le conseiller, et il l'exigea au nom de la fidélité qu'ils lui avaient jurée. Cette assimilation des états généraux au devoir de cour

[1] Il y en a dans quatre cartons. J. 414 A et B, et 415 A et B.

fut poussée jusqu'à ses dernières conséquences. Le vassal infidèle voyait confisquer tous ses biens; les villes, qui, bien que convoquées aux états, n'y envoyèrent pas de représentants, furent saisies et mises sous la main du roi [1]. Les seigneurs et les abbés ne pouvaient se dispenser de comparaître en personne : la seule excuse qu'on reçût était la maladie ou l'absence du royaume. Les veuves nobles furent admises à se faire représenter [2].

Le nombre considérable des procurations du clergé pour les états de 1308 montre que les dignitaires ecclésiastiques se souciaient peu de prendre part à la condamnation des Templiers. Ils sentirent que les états étaient assemblés pour donner plus de force au roi et l'aider à imposer, au nom de la nation, sa volonté au pape.

Les députés des villes devaient se présenter munis d'une procuration écrite qui leur conférât plein pouvoir de représenter leur commune, « pour entendre, recevoir, approuver et faire tout ce qu'il leur serait commandé par le roi, sans exciper du recours à leurs commettants [3]. » C'est là un point important et curieux à noter, surtout quand on voit que les députés n'avaient aux états aucune liberté d'action. Un certain nombre de ces procurations donnent les biens de la commune comme garantie de la fidèle exécution du mandat. Connaître quelques-unes de ces procurations, c'est les connaître toutes, du moins pour ce qui touche les pouvoirs accordés aux députés, car l'étude de ces actes donne de précieuses lumières pour l'histoire du règne municipal.

Par qui étaient élus les députés? On n'a eu jusqu'ici aucune notion sur ce point important : les procurations dont les originaux sont au Trésor des chartes éclaircissent cette question de la manière la plus complète et la plus inattendue. En 1789, quand, à propos de la convocation des derniers états généraux, on fit des recherches sur le mode de convocation des états du

[1] Vaissète, t. IV, p. 107. Le roi fit mettre sous sa main les villes du comté de Foix.

[2] *Trésor des chartes*, J. 414.

[3] Lettre de Philippe le Bel au sénéchal de Carcassonne, datée du mardi avant le dimanche *Invocavit*, 1302. Bibl. imp., n° 8409, fol. 84.

moyen âge, on ne trouva que des renseignements relativement modernes : on constata les élections par bailliages. On en était réduit à supposer que les magistrats municipaux étaient les représentants naturels de leurs administrés. C'était une erreur. Sous Philippe, les maires et les consuls n'étaient pas députés de droit ; pour le devenir, il fallait être investi d'un mandat spécial donné par la communauté : en fait, les députés étaient presque toujours choisis parmi les maires, les échevins ou les consuls [1]. Un autre point sur lequel j'appellerai l'attention, c'est que le représentant d'un ordre n'était pas nécessairement pris dans cet ordre. Plusieurs villes députèrent leur curé ou quelque autre clerc [2] ; des nobles envoyèrent à leur place des jurisconsultes [3], des avocats [4], et même de simples bourgeois [5]. Des hommes d'affaires se présentèrent au nom de leur maître avec des procurations générales pour la gestion des affaires [6], et furent admis ; par exemple, celui de la dame de Marly, qui exhiba une procuration de ce genre ayant plusieurs années de date [7].

Le clergé se fit presque toujours représenter par des ecclésiastiques : cependant l'abbé de Saint-Denis délégua ses pouvoirs à un religieux de son abbaye et à un écuyer ; le prieur d'Ambert, à un chanoine et à un damoiseau ; nombre d'abbayes choisirent pour procureurs des membres du clergé séculier. Il peut paraître extraordinaire que les gens des communes se soient fait représenter par des ecclésiastiques ; cela peut s'expliquer par la grande influence du clergé ; mais il y a, si je ne me trompe, une autre cause, c'est que le roi avait demandé qu'on lui envoyât des hommes d'une foi ardente [8]. On crut ne

[1] Procurations des cartons, J. 414, A et B.

[2] A Saint-Flour, un chanoine. J. 415, n° 199.

[3] Guy de Séverac envoie maître Jean Rieas, *juris peritus*. J. 414, n° 20.

[4] Bermond d'Uzès, Pons Guiraud, son clerc. J. 414, n° 29. A. de Viviers, maître Pons Pelaprat. *Ibid.*, n° 27.

[5] La comtesse de Tonnerre, deux bourgeois de Tonnerre « pour aller à Tourz, au mandement nostre seigneur le roy, pour ouyr et rapporter ceu qu'il plaira au dict nostre seigneur le roy ». *Ibid.*, n° 6.

[6] *Ibid.*, J. 414, n° 1.

[7] J. 414, n° 40.

[8] Ce fut sous prétexte qu'il fallait des hommes d'une grande piété, que le pamphlétaire P. Dubois, le conseiller de Philippe le Bel, se fit élire à Coutances. J. 415, n° 86.

pouvoir mieux répondre à ses intentions qu'en choisissant des ecclésiastiques.

Quant aux seigneurs, ils ne voyaient pas avec faveur ces assemblées où le roi convoquait la noblesse pour la compromettre, tantôt en lui faisant déclarer le pouvoir royal indépendant du saint-siége, tantôt en lui demandant de concourir à la suppression d'un ordre religieux principalement recruté dans les familles nobles.

Les lettres de convocation étaient adressées directement par le roi aux grands feudataires et aux prélats : les baillis royaux en envoyaient des copies aux villes importantes du domaine de la couronne et aux seigneurs d'un rang inférieur, ainsi qu'au clergé [1]. Les villes situées dans les fiefs des vassaux n'étaient pas convoquées par les baillis du roi, mais, sur leur invitation, par les baillis ou les prévôts seigneuriaux [2]. Les villes de tout le royaume furent appelées aux états. La vérité de ce fait important, qu'ont révoqué en doute des historiens qui n'ont vu dans les états du règne de Philippe le Bel que des réunions de députés de villes du domaine, reçoit une preuve éclatante dans le tableau des procurations des villes qui députèrent aux états de 1308, où figurent des localités de toutes les provinces, sauf de la Bretagne, de la Franche-Comté, de la Guienne et de la Provence. Encore ne faut-il tirer aucun argument de cette absence, car toutes les procurations ne nous sont pas parvenues. Nous avons celles de villages infimes, et les procurations de grandes villes qui envoyèrent sans aucun doute des représentants, telles que Rouen, Paris, Tours, nous manquent.

La condition politique des villes variait à l'infini. Les unes, vieilles communes jurées, jouissaient de grands priviléges : les hommes de la commune avaient le droit de se rassembler pour délibérer sur les affaires de la cité. Ils élurent leurs députés dans une de ces assemblées. Les procurations portent simplement que les délégués ont été désignés par le maire, les éche-

[1] Voyez lettre au bailli d'Auvergne, Arch. imp., J. 798. Ordonnance du 25 mars 1307-1308, et J. 414 et 415, *passim*.

[2] Vernon, n° 56; Auffey, n° 68; Vassy, le prévôt, par ordre du bailli de Chaumont, n° 145.

vins et la commune. La même observation s'applique aux villes du Midi qui n'avaient pas de commune, mais un consulat. Quelquefois même l'intervention du peuple n'est pas indiquée, quoiqu'il soit certain qu'il ait été consulté; c'est qu'il était dans le droit commun que les habitants de ces villes fussent appelés à délibérer sur tout ce qui intéressait la commune [1].

Mais il y avait une foule de villes et de villages qui ne formaient pas même une communauté, comme à Tournus, où les habitants ne formaient pas un corps, au dire de l'abbé; à Brioude, qui n'était pas, porte la charte d'élection des députés, un lieu insigne, où il n'y avait ni jurisconsultes, ni savants, ni consuls, ni communautés; et à Mauriac, où il n'y avait que des individus et pas de commune. Dans ces localités, placées au bas de l'échelle politique, et auxquelles ne s'adressait même pas la convocation royale, l'envoi des députés fut le fait des seigneurs, qui les désignèrent quelquefois de concert avec leurs sujets. Le plus souvent on convoquait tous les habitants; des femmes même prirent part à ces élections [2].

Quant aux ecclésiastiques, les évêques, les abbés, les prieurs et les représentants du chapitre furent seuls appelés à siéger. Régulièrement, l'abbé représentait son abbaye; quand il ne put ou ne voulut pas se rendre aux états, il désignait un procureur, soit seul, soit avec le concours des moines. En dehors des chapitres, le clergé séculier ne paraît pas avoir été convoqué : ce qui s'explique par la nécessité de ne pas nuire au service divin en éloignant les pasteurs de leurs paroissiens. Plusieurs curés comparurent en qualité de procureurs des communes.

Les états se réunirent à Tours au mois de mai [3]. Les membres présents proclamèrent presque à l'unanimité la culpabilité des Templiers, et déclarèrent qu'ils méritaient le dernier supplice. Muni de cette décision, Philippe alla rejoindre Clément V à Poitiers, emmenant avec lui ses frères et une partie des

[1] Voyez les chartes de communes dans les tomes XI et XII des *Ord. du Louvre*.

[2] Voyez le tableau des procurations des villes aux états de 1308 que j'ai publié dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, 5e série, t. I, p. 28 et suiv.

[3] Mémorial de J. de Saint-Victor. *Historiens de France*, t. XXI, p. 650.

députés de la noblesse et des communes [1]. Il exigea, au nom du peuple, la suppression des Templiers. Ce fut seulement l'année suivante qu'il obtint la convocation d'un concile général à Vienne pour statuer sur le sort de l'ordre.

Les députés de la bourgeoisie recevaient de leur ville une indemnité de voyage [2].

Les nobles étaient, ainsi que je l'ai dit plus haut, tenus de comparaître en personne, ainsi que les évêques, les abbés et les prieurs. Ils ne devaient se faire représenter que pour cause de maladie ou pour tout autre empêchement légitime. Les procurations de la noblesse ont donc un caractère tout à fait personnel, et il serait superflu de faire le relevé de celles qui nous sont parvenues, car on constaterait les absents et non ceux qui figuraient aux États [3]. Je ferai seulement remarquer que les grands feudataires s'excusèrent, tels que les comtes de Flandre [4], de Bretagne, de Nevers, de Périgord, de Comminges, d'Auvergne, de Forez, les vicomtes de Narbonne, de Turenne, de Polignac [5]. Plusieurs s'engagèrent sous hypothèque de leurs biens à ratifier ce qu'auraient fait leurs procureurs [6].

Il serait intéressant de connaître quels nobles étaient appelés aux états : nous n'avons pas de listes de ce genre pour le règne

[1] *Continuateur de Nangis*, édit. Géraud, t. I, p. 360. « (Rex Philippus) profectus Pictavis ubi adhuc papa cum curia residebat, ob hoc quoque plurimos penes de omni civitate sive castellania regni apud urbem Turonis paschali tempore convocatis, copiosam tam nobilium quam innobilium secum duxit illuc turmam. » Les noms des députés qui suivirent Philippe le Bel se lisaient autrefois dans deux rôles qui étaient conservés au *Trésor des chartes*, où ils sont actuellement en déficit. Voici comment ces rôles sont indiqués dans l'*Inventaire du Trésor des chartes* de Dupuy : « Deux rouleaux, l'un latin, l'autre français, contenant les noms des procureurs des villes que le roi a ordonné qui demeureront près de lui ». Layette intitulée *Templiers*, dernier article.

[2] Lettres du roi, datées de Tours le 6 mai 1308, ordonnant au sénéchal de Beaucaire de faire payer par tous les habitants de Bagnols les députés de cette ville aux états de Tours. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 140.

[3] Or., J. 414, n° 2.

[4] Or., n° 8. Il envoya le sire de Craon et le sire de Rochefort.

[5] Or., nos 11, 16, 21, 13, 24, 17, 36.

[6] Voyez la procuration du sire de Châteauroux, Or., n° 12; de Jourdain de l'Ile, n° 23, etc.

de Philippe le Bel. Toutefois, en étudiant les procurations qui nous restent, on voit que tous les grands feudataires furent convoqués directement par lettres patentes, et certains par lettres closes; que des vassaux royaux d'un rang inférieur furent convoqués par les baillis, qui leur envoyaient copie de la citation royale : l'on trouve même des arrière-vassaux convoqués par leur seigneur. C'est ainsi que la dame de Galardon fut citée aux états par un sergent du comte de Chartres [1].

Le concile de Vienne s'ouvrit le 12 octobre 1311. La première session dura plusieurs mois. La suppression des Templiers fut proposée, mais cette mesure ne réunit pas la majorité des Pères. Philippe résolut d'employer une nouvelle violence morale pour déterminer le souverain pontife à faire ce qu'il lui demandait en vain depuis si longtemps, et il espéra vaincre sa résistance en lui montrant une fois de plus la réprobation unanime dont les Templiers étaient l'objet. Il prit le parti de se rendre lui-même au concile; mais il voulut y arriver comme le mandataire du peuple. Il convoqua les états généraux à Lyon, le 10 février 1312. La lettre qu'il adressa aux communes, afin de les engager à élire des représentants pour cette assemblée, porte qu'il les voulait consulter pour terminer la cause du Christ, cause commune à tous les catholiques et chère surtout à ceux du royaume de France, que Dieu manifestait avoir choisis pour défenseurs de la foi [2].

[1] Or., Arch. de l'emp. J. 414, n° 10.

[2] Arch. de l'emp., Reg. A de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 93. « Mandamus tibi quatinus majoribus, scabinis, juratis et aliis ministratoribus civitatum baltiviæ tuæ, ex parte nostra precipias et injungas ut ipsi, sicut uni fidei et catholicæ (*sic*) sinceritate probati sub fide qua nobis astricti sunt, VIII^a die post instantem festum B. Mariæ Virginis, sint Lugduni, vel nuncios sollemnes illuc mittant ubi satis nos esse proponimus ad informandum et Christi negocium ordinandum et disponendum. » Dans un long préambule, le roi parlait des crimes des Templiers et de son désir de maintenir la foi... « Quia negocium catholicis omnibus est commune et specialiter illis de regno Franciæ, quos pro defensione fidei catholicæ peculiariter sibi Dominus per suam gratiam ponitur elegisse. Datum Pissiaci, penultima die decembris 1311. » Arch. imp., Reg. A de la Chambre des Comptes, P. 2290, fol. 93. Voyez aussi Bibl. imp., portefeuille XXXIV des titres scellés de Gaignières. C'est à Lyon que Dom Vaissète assure que cette assemblée se tint le jour fixé. *Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 152.

Digitized by Google

Je n'ai pu trouver aucun renseignement sur ce qui se passa dans cette assemblée, dont aucun historien n'a parlé; toutefois elle ne se tint pas au jour indiqué, car le 10 février le roi n'était pas encore arrivé à Lyon [1].

CHAPITRE QUATRIÈME.

ÉTATS DE 1314 POUR VOTER DES SUBSIDES. — CONCLUSION.

Assemblées provinciales de 1308 pour accorder un aide à propos du mariage d'Isabelle de France. — États généraux de 1314 pour voter un impôt de guerre. — Récit unique des Chroniques de Saint-Denis. — Comédie jouée par le roi et par Enguerran de Marigny. — Révoltes à l'occasion de la levée de nouveaux impôts. — Caractère des états généraux sous Philippe le Bel. — L'élément populaire y domine. — Suffrage universel. — Le roi cherche dans les états un appui moral. — Il ne leur accorde aucune part dans l'administration, ni même le droit réel de voter les impôts. — Résultats politiques de la réunion des états généraux.

En 1314, Philippe le Bel eut de nouveau à soutenir la guerre contre les Flamands; il fit confisquer par son parlement le comté de Flandre, et publia cet arrêt dans les états généraux qui furent convoqués à Paris, le 1er août, au palais de la cité. Les nobles et le clergé siégeaient sur une vaste estrade; le roi était présent. Enguerran de Marigny, surintendant des finances et coadjuteur du royaume, ouvrit la séance par un long discours en forme de sermon. Il prit pour texte « de nature et de nourriture ». Il appela la ville de Paris « la nourrice des princes, la vraie chambre royale à laquelle le roi se devait plus fier, pour avoir bon conseil et pour avoir aide, que en nulle autre ville ».

Il raconta ensuite l'histoire de Flandre, depuis plus d'un siècle; la trahison du comte Ferrand, qui fut si rudement châtié par Philippe-Auguste; les désobéissances du comte Gui, qui, sous le règne actuel, avaient entraîné des guerres si longues et « des dépens qui bien montoient à si grand nombre d'argent,

[1] Itinéraire de Philippe le Bel, *Historiens de France*, t. XXI, p. 458 et 459.

que c'étoit merveilleux à raconter, de quoy le royaume avoit été trop malement grevé. » Il montra ensuite les Flamands rompant de nouveau la paix qu'ils avaient jurée, et requit, au nom du roi, « les bourgeois des communes qui étoient là assemblés qu'il vouloit savoir lesquels lui feroient aide ou non à aller contre les Flamands à l'ost (l'armée) de Flandre. »

Tel est le récit fidèle, d'après un chroniqueur contemporain, de la séance des états de 1314 [1]. Tous les historiens modernes ont cru que le tiers état y avait été appelé à voter l'impôt. Les choses ne se passèrent pas ainsi : Enguerran demanda au peuple d'aider le roi; les bourgeois, par l'organe d'un agent du roi, répondirent qu'ils étaient prêts à lui faire aide selon leur pouvoir et à marcher contre l'ennemi; mais cette réponse était évidemment concertée d'avance. Il n'y eut pas de délibération; le tiers ne fut pas admis à fixer la quotité de l'impôt ni même à en autoriser la perception, et cela est si vrai, que la levée de la taille, qui fut imposée à la suite des états, amena des révoltes dans toutes les provinces.

Dans le tableau que je viens de tracer des états généraux sous Philippe le Bel, j'ai montré sous un jour nouveau ces assemblées, qui devaient six siècles plus tard renverser la monarchie. Elles eurent à leur origine, quant à leur composition, un caractère libéral et populaire qu'elles perdirent depuis. Au commencement du quatorzième siècle, toutes les villes de quelque importance furent appelées à envoyer leurs représentants aux états généraux, et, chose qu'il ne faut pas perdre de vue, l'envoi de députés ne fut pas de leur part un droit, mais un devoir : devoir féodal, devoir du vassal qui doit venir donner conseil à son seigneur, devoir strict et obligatoire, auquel on ne pouvait manquer sans s'exposer à la peine encourue pour les forfaitures, à la confiscation des priviléges municipaux.

[1] *Chron. de France*, édit. Paulin Paris, t. V, p. 206 à 208. Ce récit curieux ne se trouve pas dans le continuateur de Guillaume de Nangis, que les Chroniques de Saint-Denis se bornent presque à traduire pour le règne de Philippe le Bel; mais il renferme des détails si précis, qu'on ne saurait élever des doutes sur la réalité des faits qu'il nous fait connaître. Des documents authentiques apprennent que Philippe le Bel était à Paris le 1er août 1314. Itinéraire de Philippe le Bel. *Historiens de France*, t. XXI, p. 463.

Ce que le roi voulait, c'était un appui contre la papauté; il le désirait le plus général possible : aussi un très-grand nombre de petites localités, auxquelles la convocation royale ne s'adressait pas, déléguèrent aux états : on vit même des députés se présenter sans procuration écrite, et ils furent admis. Le nombre des députés du tiers état dut être considérable, chaque ville en envoyant plusieurs, surtout aux états de 1308. Les historiens contemporains en ont été frappés. Le continuateur de Nangis raconte que le roi réunit à Tours des députés de presque toutes les cités ou châtellenies du royaume [1]. Jean de Saint-Victor assure que Philippe voulait avoir l'avis des hommes de toutes les conditions du royaume, et rapporter au pape le jugement non-seulement des nobles et des lettrés, mais aussi des bourgeois et des laïques [2]. Il est donc bien établi, et par les procurations originales qui nous sont parvenues, et par les historiens contemporains, que le droit ou plutôt le devoir de se faire représenter aux états appartenait à toutes les villes de quelque importance; que chaque ville nommait plusieurs délégués, lesquels recevaient une indemnité de voyage payée par la ville. Le suffrage universel, ou du moins un suffrage émanant d'un grand nombre de personnes, paraît avoir été le mode d'élection en usage pour les envoyés du tiers état. Les états généraux se composèrent donc réellement des représentants des différents ordres. Les barons et les principaux feudataires étaient appelés à y siéger : c'était pour eux le devoir de cour. Les évêques, les abbés, les prieurés et les chapitres y envoyaient leurs représentants. Mais, il faut le reconnaître, la part prise par les états au gouvernement, sous Philippe le Bel, fut illusoire : ils ne furent convoqués que pour donner un appui moral à la royauté contre les prétentions de Rome à la suprématie temporelle.

Ils n'eurent aucune initiative, aucune liberté. Les députés du tiers état venaient, aux termes des lettres de convocation

[1] Édit. Géraud, t. I, p. 361.

[2] « Volebat rex hominum cujuslibet conditionis regni sui habere judicium vel assensum, unde proponebat non solum reportare secum deliberativum judicium nobilium et litteratorum, sed et civium et laicorum. » *Historiens de France*, t. XXI, p. 650.

du roi et de leur mandat, recevoir les ordres du prince. Ils ne semblent pas avoir été admis à délibérer. En 1302, les états n'eurent qu'une séance. Le même jour, les trois ordres écrivirent chacun, le clergé au pape, les nobles et le peuple aux cardinaux, une lettre qui avait été évidemment rédigée d'avance. Ce n'était pas des conseils qu'on leur demandait : on n'attendait et on ne voulait d'eux qu'une approbation prompte et entière. Encore, si l'on se règle sur ce qui se passa aux états de 1314, cette approbation n'était pas même sollicitée sérieusement, on la considérait comme acquise.

Telles furent les premières assemblées représentatives de la France; leur rôle fut bien différent de celui qu'ont joué les assemblées de ce genre dans d'autres pays. En Angleterre, par exemple, les parlements maîtrisèrent la royauté en lui refusant ou en lui accordant, à certaines conditions, les subsides dont elle avait besoin. Philippe le Bel, bien que ses guerres contre l'Aragon, l'Angleterre et la Flandre aient entraîné d'énormes dépenses, trouva pour se procurer de l'argent des expédients qui le garantirent du danger de voir limiter son autorité en demandant des subsides aux états généraux. Il fit voter les impôts extraordinaires par des assemblées provinciales, que leur isolement rendait moins dangereuses pour la royauté, ou même il s'adressa quelquefois à chaque ville individuellement, comme l'avaient fait ses prédécesseurs. En second lieu, les états généraux venaient encore trop tôt, parce que les mœurs publiques n'existaient pas. Les états généraux, c'était la nation, et la nation n'avait encore ni unité, pour n'avoir qu'un intérêt, ni maturité pour exercer le pouvoir. Philippe le Bel comprit la puissance de l'opinion publique; et l'opinion publique, qu'il consulta, lui fut favorable. Quelles qu'aient été les fautes de ce roi, n'oublions pas qu'il fit faire un pas immense à l'émancipation politique du tiers état, en l'appelant à siéger dans une même assemblée avec la noblesse et le clergé. De cette époque date l'avénement politique de cette partie de la nation, la plus nombreuse, qui jusqu'alors n'avait compris que des individus, et dont Philippe le Bel fit un corps. Un élément de plus était introduit dans l'État. Le droit était reconnu : les états du roi Jean le revendiqueront.

LIVRE TROISIÈME.

DE LA FÉODALITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

LUTTE DE PHILIPPE LE BEL CONTRE LA FÉODALITÉ.

Lutte de la royauté contre la noblesse. — Abus des guerres privées. — Tentatives pour y remédier. — Le roi se proclame le défenseur de la paix publique. — Il veille à la punition des crimes dans les fiefs des grands vassaux. — Création des cas royaux, causes dont le jugement est exclusivement attribué au roi. — Les cas royaux ne sont jamais définis. — Établissement de la quarantaine-le-roi. — Des trêves. — Des assurements. — Danger politique des guerres privées. — Elles sont interdites par Philippe le Bel. — Les roturiers invités à courir sus aux nobles qui enfreindraient la défense royale. — Prohibition des tournois. — Abolition du duel judiciaire. — Il est rétabli. — Pourquoi? — Règlement de Philippe le Bel sur les combats en champ clos.

L'adversaire le plus redoutable de la royauté jusqu'au quatorzième siècle fut la féodalité, adversaire si puissant qu'il semblait invincible; mais la féodalité eut le malheur d'être hostile et nuisible au tiers état et au clergé, qui firent cause commune avec la couronne contre l'ennemi commun. La lutte s'engagea dès le commencement du douzième siècle : commencée les armes à la main par Louis le Gros, elle fut continuée par ses successeurs sous toutes les formes.

Les rois ne négligèrent rien pour assurer leur triomphe sur la féodalité; ils limitèrent les droits de justice de la noblesse en établissant des tribunaux supérieurs à ceux des barons : ils lui enlevèrent un à un ses pouvoirs administratifs : ils l'attaquèrent dans son indépendance en la désarmant par l'interdiction des guerres privées, dans sa souveraineté par la reconnaissance des communes, dans son honneur enfin en ouvrant ses rangs, selon leur bon plaisir, aux marchands et aux

avocats. Cette œuvre de destruction des priviléges féodaux au profit de la société tout entière, Philippe le Bel lui fit faire un pas immense, au moyen des institutions que lui avaient léguées Philippe-Auguste et saint Louis, et qu'il développa.

Les grands vassaux furent obligés de reconnaître la supériorité de la cour du roi et de souffrir que les sentences émanées d'eux-mêmes ou de leurs juges fussent réformées par le Parlement [1]. Les plus puissants d'entre eux obtinrent, à titre de grâce, que leurs sujets ne pussent recourir au Parlement qu'en cas de déni de justice ou par voie d'appel, ou, ce qui restreignait singulièrement ce privilége, « *en autre cas appartenant à la souveraineté royale* [2] ».

Le port des armes fut défendu [3] : toute lutte sanglante fut considérée comme un attentat à la sûreté générale et punie par le roi. Sous couleur de faire des lois de police, la couronne envahit la féodalité. Bientôt ses agents ne se bornèrent plus à réclamer la connaissance des crimes contre la paix publique; ils étendirent leurs prétentions à tout. Alors naquirent les cas royaux : on considérait comme cas royal les atteintes à la tranquillité générale, même de simples querelles entre roturiers [4], les offenses à la personne du roi et à celle de ses officiers, toute cause en un mot dans laquelle les droits ou le domaine du souverain étaient intéressés; bref, tout devint cas royal sous Philippe le Bel. On inventa aussi le droit de prévention, en vertu duquel tout crime commis dans l'intérieur d'une seigneurie pouvait être poursuivi par les magistrats de la couronne, quand le seigneur s'était montré négligent à punir le coupable. Un court délai entre le crime et la poursuite suffit

[1] Voyez pour le roi d'Angleterre, comme duc de Guienne, *Olim*, t. II, p. 41.

[2] Lettres en faveur du duc de Bretagne, *Ord.*, t. I, p. 329 (février 1297), en français. Voyez un exemplaire latin, *Olim*, t. II, p. 21.

[3] *Ord.*, t. I, p. 344 et 345.

[4] Le port d'armes accompagné de voies de fait devint un cas royal, *Olim*, t. III, p. 301, 305, 257, 361, 745, 878. — En 1310, plusieurs bourgeois de Rodez poursuivirent un de leurs concitoyens dans une maison où il s'était réfugié, et attaquèrent cette maison. Le sénéchal les condamna, malgré les réclamations de l'évêque, seigneur d'une partie de la ville, qui appela au parlement de cet empiétement sur sa juridiction et fut débouté de sa demande. *Olim*, p. 528.

pour établir la négligence du justicier; et, une fois la poursuite commencée par les officiers royaux, le droit de rendre la sentence définitive leur appartenait [1].

En matière civile, les bourgeois du roi échappèrent à la juridiction seigneuriale, ainsi que les communes et les églises. La connaissance des difficultés soulevées par la non exécution d'un contrat passé sous le sceau royal était revendiquée par les tribunaux royaux, et les procès de ce genre étaient devenus fréquents depuis que Philippe le Bel avait établi des notaires dans toute la France et des chancelleries auprès de chaque juridiction royale. L'extension de l'appel a permis à la royauté d'intervenir dans toutes les querelles et offert aux malheureux un recours contre les iniquités et les violences des seigneurs. N'oublions pas les sergents royaux, sentinelles avancées, chargées d'exécuter les ordres du roi dans les fiefs, et de surveiller la noblesse.

D'un autre côté, les légistes posèrent en principe et firent adopter comme un axiome, que nul ne pouvait être juge en sa propre cause, sauf le roi, « *car il pot estre juge et partie en sa querele et en l'autrui* [2]. »

Les seigneurs se plaignirent à plusieurs reprises de ce qu'ils regardaient comme d'intolérables abus. Ils demandèrent la définition des cas royaux, admettant parfaitement le droit du roi à la police générale du royaume. On n'eut garde de leur faire une réponse explicite, ni de nier la légitimité de leurs plaintes. Sur les réclamations du roi d'Angleterre, Philippe le Bel défendit à ses sénéchaux du Midi de faire comparaître devant eux les sujets anglais de Guienne, sauf en appel et *dans les causes qui regardaient le roi* [3]. La grande ordonnance de 1303 ne donna pas d'explication plus précise : « Nous défendons, y est-il dit, par cet édit perpétuel, de traîner les sujets et les justiciables des barons et des prélats devant nos tribunaux, si ce n'est à cause du ressort ou pour tout autre

[1] Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 317 et suiv. — Enquête contre un haut justicier qui avait négligé de punir un homicide. *Trésor des chartes*, J. 1080, n° 28 (année 1305).

[2] Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, l. I, chap. XXIV.

[3] *Olim*, t. II, p. 42.

cas à nous appartenant. » C'était toujours la même réponse : un cas royal est un cas royal, et il n'y eut jamais d'autre définition [1]. Cependant on fit quelques concessions : les sergents reçurent l'ordre de ne point demeurer dans les terres des barons [2].

Le parlement ne connaissait point de rang; il atteignait les nobles aussi bien que les roturiers; en 1312 on vit la dame de Brionne, accusée d'avoir donné asile à des bannis, arrêtée par ordre de la cour et détenue dans les prisons du Châtelet jusqu'à ce que son innocence eut été reconnue.

De leur côté, les seigneurs suscitaient des entraves à l'exercice légitime de la juridiction royale; ils jetaient en prison ceux qui appelaient au roi de leurs sentences, mais cela ne leur réussit pas avec Philippe le Bel : le duc de Bretagne en fit l'expérience. Le parlement lui ordonna d'envoyer à Paris son sénéchal et ses suppôts coupables d'avoir emprisonné un appelant [3], afin que la cour leur infligeât le châtiment qu'ils méritaient.

Philippe porta un coup aux justices seigneuriales en défendant aux ecclésiastiques de remplir les fonctions de juges. Cette ordonnance était dirigée plutôt contre la noblesse que contre le clergé; car le roi, qui connaissait les lumières des clercs, continua de les admettre à son parlement, où ils restèrent jusqu'à la Révolution [4]. M. Michelet avait oublié les conseillers clercs du parlement, quand il a prétendu que Philippe le Bel avait expulsé les ecclésiastiques de sa cour [5].

C'était une prérogative chère à la noblesse que le droit de guerre privée, qui avait son origine dans la barbarie germanique. Une rixe entre gentilshommes et même de simples menaces suffisaient pour donner naissance à une de ces querelles qui décimaient les familles nobles et désolaient des pro-

[1] « Hoc perpetuo prohibemus edicto ne subditos vel justiciabiles prelatorum aut baronum in aliam causam coram nostris officialibus nisi in casu ressorti vel casu alio ad nos pertineote. » *Ord.*, t. I, p. 362. Voyez aussi l'ordonnance en faveur des barons d'Auvergne, mars 1304-1305. *Ord.*, t. I, p. 405.

[2] *Olim*, t. III, p. 757.

[3] *Olim*, t. III, p. 857 (anno 1313).

[4] *Ord.*, t. I, p. 316 et 317.

[5] Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 371.

vinces entières. Les parents étaient tenus de prendre parti pour leurs parents : chacun entraînait ses vassaux et ses tenanciers [1]. La royauté, pour atténuer ce qu'elle ne pouvait empêcher, établit que les parents ne seraient obligés de prendre part à la vengeance de leurs proches que quarante jours après le fait qui avait donné naissance à la guerre, pourvu qu'ils n'eussent pas été témoins de ce fait. Ce délai reçut le nom de quarantaine-le-roi.

Pendant la quarantaine, il y avait trêve. On a souvent confondu, même au moyen âge, la trêve avec l'asseurement : il y avait cette différence que la trêve était temporaire et l'asseurement perpétuel [2]. La partie la plus faible était en droit de requérir son adversaire, de lui promettre de ne pas l'attaquer. La trêve ne pouvait être invoquée que par les nobles ; l'asseurement par les nobles, les roturiers et les églises [3]. L'asseurement devait être demandé par les intéressés ; le roi ou les hauts justiciers étaient en droit d'imposer la trêve à leurs vassaux. Sous Philippe le Bel, les agents royaux abusèrent, au profit de la paix et de l'ordre, de la faculté d'imposer des trêves que, dans le langage ordinaire, on appelait aussi asseurement, parce que l'une des parties assurait l'autre de ne point l'attaquer [4]. Dès qu'ils apprenaient que quelque mésintelligence s'était élevée entre deux seigneurs, ils requéraient l'asseurement et prévenaient ainsi les guerres privées. Ce fut un des griefs de la noblesse de Bourgogne contre Philippe le Bel, encore ne niait-elle pas le droit du roi, mais elle prétendait que les baillis ne devaient exiger l'asseurement que lorsque des

[1] Beaumanoir, chap. LIX, t. II, p. 354, de l'édit. de M. le comte Beugnot. — Voyez aussi la belle dissertation (XXIXe) du Joinville de Ducange : « *Des guerres privées et du droit de guerre par coutume* », p. 330 et suiv. — Le droit de vengeance privée subsista longtemps : voyez, en 1324, un accord entre Thierri de Mauni et Érard et Bouchard de Montmorenci au sujet du meurtre du père dudit Mauni, tué par ordre du maréchal de Mirepoix. *Trésor des chartes*, J. 163, n° 96.

[2] Beaumanoir, t. II, p. 360. « Il y a grant différence entre treve et asseurement, car treves sunt à terme et asseurement dure à toz jors »

[3] Beaumanoir, t. I, p. 370.

[4] Asseurement donné par Jean de Chalon, sire d'Arlai, et plusieurs seigneurs de Franche-Comté. or. *Trésor des chartes*, J. 152, n° 19 (mai 1301).

menaces publiques avaient été proférées. Tout absolu qu'il était, Philippe le Bel se voyait souvent dans l'obligation de ménager des vassaux puissants et de prévenir des querelles, que leur coïncidence avec des guerres étrangères auraient rendues dangereuses pour l'État. Le comte de Soissons avait enlevé et épousé la fille du sire de Dargies, fiancée à Aubert d'Hangest, fils d'un favori du roi. C'était un rapt condamné par les canons, et cependant Philippe supplia Clément V de confirmer ce mariage, qui était presque adultérin, pour empêcher la guerre qui allait éclater entre la famille d'Hangest et le comte de Soissons. Le roi faisait au pape, dans une lettre confidentielle, l'aveu de son impuissance. « D'après la coutume de notre royaume, disait-il, laquelle ne peut être facilement abolie, il est permis aux gentilshommes, surtout à ceux de la province de Reims, de se faire la guerre et d'entraîner dans leur parti leurs parents et leurs alliés, et même d'aller chercher des auxiliaires en dehors du royaume. Il est à craindre que les ennemis de l'État ne commettent des désordres en France, sous prétexte de secourir un des deux partis [1]. » C'était là un nouveau danger de ces luttes intestines entre la noblesse. Philippe profita des guerres extérieures pour défendre les guerres privées, mais ces prohibitions étaient temporaires. A la paix, chacun était libre de reprendre ses querelles [2]. La première défense de ce genre est de l'an 1296 [3]. En 1304, le roi alla plus loin, il rendit, de l'avis de ses prélats et barons, et à l'instar de saint Louis, un édit général portant interdiction

[1] « Nam cum de regni consuetudine que commode tulli non potest, nobilibus viris et precipue illis qui sunt de Remensi provincia liceat guerram ad invicem facere tam ex sibi attinentibus consanguinitatis vel affinitatis vinculo quam ex aliis sibi confederatis, quosque confederatos undecumque fuerint in regnum adducere, etc. » Bibl. imp., cart. 170, fol. 105 r° (sans date, mais en 1308).

[2] On punissait pourtant avec sévérité ceux qui troublaient les sujets du roi. En 1295, le comte de Foix fut condamné à se rendre en terre sainte avec dix chevaliers et d'y demeurer deux ans, en réparation des violences dont les sujets du roi avaient souffert. Or. *Trésor des chartes*, J. 333, n° 24.

[3] On poursuivait avec rigueur les désordres commis par la noblesse : voyez le procès intenté au sire de Bergerac pour guerre privée, 1299. *Olim*, t. III, p. 46, 47.

absolue pour l'avenir des guerres, homicides, meurtres, agressions de paysans et laboureurs, par qui que ce fût, dans toutes les parties du royaume. Les transgresseurs de cet ordre devaient être poursuivis comme perturbateurs de la paix publique, et punis, nonobstant toute coutume ou plutôt tout *abus* contraire qui pouvait exister dans certaines provinces, contrairement aux bonnes mœurs, à l'intérêt et au bon gouvernement de la noblesse, ainsi qu'à toute justice [1].

Cette ordonnance fut exécutée pendant quelque temps, car en 1308 et en 1312 des poursuites furent intentées contre des chevaliers qui s'étaient battus ou même s'étaient bornés à faire des préparatifs de guerre l'un contre l'autre, au mépris de l'établissement du roi [2]. Les défenses de port d'armes, faites sous saint Louis, furent renouvelées [3]. En 1308, le roi écrivait à l'archevêque de Lyon pour lui recommander de faire exécuter l'ordonnance qu'il avait rendue à ce sujet [4], et par laquelle « tout portement d'armes », sans la permission du roi, était défendu par tout le royaume. Il écrivit au bailli de Sens : « Pour ce que nous voulons que nos subjez soient et vivent en paiz souz nous, faisons défense aux baillis de souffrir en leur baillie que genz d'armes, de quelconque autorité ou estat, entrent en armes ou fassent assemblée de gens d'armes, nous voulons et mandons que preignés leurs cors et metés en nostre prison leur chevaux et leur harnoi et tous leur autres biens; et s'il advenoit que aucuns voussissent estre rebelles et sur ce ne voussissent obéir, nous te mandons et commandons, si estroitement comme nous poons plus, que tous féauz et subgiez et toutes communes et universités de villes que tu pourras plus prestement avoir, appeles et menes avec toy le plus efforcément que tu pouras, et faces que les dits rebelles t'obéissent; et que nostre honneur i soit sauve et gardé. »

C'était là un langage ferme et digne d'un prince qui voulait

[1] 9 janvier 1303-1305. *Ord.*, t. I, p. 390.

[2] Coquille, *Histoire du Nivernais*, p. 122. An 1308.

[3] Beaumanoir, t. I, p. 421. *Olim*, t. II, p. 104, n° 23, et p. 105, n° 26. Ces deux derniers arrêts prouvent que le parlement tenait la main à l'exécution des ordonnances contre le port d'armes.

[4] *Trésor des chartes*, Reg. XLI, n° 33. 21 novembre 1308.

empêcher de misérables querelles de nobles de compromettre le repos de son peuple. Quelle vigueur! ceux qui refuseront d'obéir, le bailli rassemblera les communes et leur courra sus. Les bourgeois et les paysans, marchant sous la bannière royale contre les seigneurs [1] En décembre 1311, les guerres privées furent de nouveau interdites d'une manière absolue [2]; on était alors en pleine paix; mais cette heureuse paix, qui aurait été si féconde, ne dura pas longtemps : les Flamands se révoltèrent de nouveau; les embarras de la guerre étrangère vinrent se compliquer des prétentions de la noblesse, qui reprit courage. On avait besoin d'elle pour combattre l'ennemi, elle revendiqua ses prérogatives. Les guerres privées recommencèrent, et le roi n'osa pas les interdire entièrement. Il se contenta de les suspendre tant que durerait la guerre contre les Flamands [3].

Philippe qui cherchait à éteindre les guerres privées, prenait toutes les mesures qui pouvaient concourir à amener ce résultat; il était indispensable d'abolir plusieurs usages qui se rapprochaient du droit de guerre, je veux dire les tournois et le duel judiciaire.

Les tournois avaient entre autres inconvénients celui d'entretenir dans la noblesse le goût des querelles. Philippe les défendit d'abord pendant la guerre (septembre 1293 [4]), Toussaint 1296 [5], 5 octobre 1304 [6], janvier [7], avril et septembre 1305 [8], décembre 1312 [9], 29 juillet [10] et 5 octobre 1314 [11]. Il déployait une grande sévérité dans la répression de ces jeux,

[1] *Mand. au bailli de Sens*, 21 novembre 1308. *Trésor des chartes*, Reg. XLI, pièce 30.

[2] Ducange, *Notes sur Joinville*, p. 345.

[3] Ordonnance du 29 juillet 1314 : « Comme plusieurs personnes s'estoient avancées de faire la guerre entre eux. » *Ord.*, t. I, p. 538.

[4] Bibl. imp., coll. Doat, t. LXI, p. 36.

[5] *Ord.*, t. I, p. 328.

[6] Ordre d'arrêter ceux qui se rendent aux tournois et de ne les relâcher qu'avec la permission du roi. *Ord.*, t. I, p. 420.

[7] Au bailli d'Auge, dimanche après l'Épiphanie 1304-1305. *Ord.*, t. I, p. 221.

[8] *Ord.*, p. 426 et 435.

[9] *Ord.*, p. 509.

[10] *Ord.*, p. 538.

[11] *Ord.*, p. 539

« à cause de la grant destruction et mortalité de chevaux, et aucune fois de personnes qui par les tournoyemens et les joustes sont avenuz souvent en nostre royaume. » Il ajoutait que l'Église de Rome avait menacé d'excommunication ceux qui prendraient part à ces jeux sanglants. « Quiconque contreviendra soit condampné, sans autre jugement attendre, à tenir son corps à nostre prison fermée, là où nous le voudrons envoier, par l'espace de un an tout entier, et sans récréance avoir; et que la meilleure de toutes les maisons que il aura soit abatue tout et arrasée [1] ». Les maires, échevins, prévôts et autres justiciers avaient ordre de saisir ceux qui se rendraient au tournoi : il était défendu à tous, sous peine de perdre corps et biens, de leur donner gîte, vivres et chevaux; aux marchands de leur vendre armures et harnois, sous peine de confiscation [2]. Le roi obtint, en 1313, du pape Clément V, une bulle qui défendait les tournois [3] : il alla plus loin, il invita les souverains voisins à ne pas permettre aux chevaliers français de venir faire des joûtes sur leur territoire [4].

Une coutume encore plus barbare et qui était commune à toutes les classes de la société, c'était le duel judiciaire. Le duel comme moyen de preuve avait été admis par la jurisprudence; l'Église elle-même faisait combattre des champions pour soutenir ses droits. Quand une cause, même civile, mettait en défaut la sagacité des juges, ou que la preuve testimoniale manquait, ou que l'une des parties ne voulait pas l'admettre, on appelait au jugement de Dieu.

Saint Louis abolit le duel dans ses domaines [5] : il tint, tant qu'il vécut, la main à l'exécution de cette ordonnance [6]; mais après sa mort les combats judiciaires furent rétablis; toutefois

[1] *Ord.*, t. I, p. 539, 540.

[2] *Ord.*, t. I, p. 225 (janvier 1305).

[3] Reg. XXXIV du *Trésor des chartes*, fol. 52 v°.

[4] Lettres aux comtes de Hainaut, de Luxembourg, de Brabant, aux évêques de Cambrai et de Liége. 10 janvier 1302-1303. *Trésor des chartes*, Reg. XXXVI, fol. 24.

[5] *Ord.*, t. I, p. 87 (en 1260).

[6] En dehors du domaine royal les duels avaient lieu. Voyez *Duel entre Jourdain et Isarn de l'Ile devant le viguier de Toulouse, la veille de Noël* 1269. Joursanvaut, t. II, p. 49.

ils devinrent moins fréquents et furent à peu près exclusivement réservés aux nobles. En 1293, il y eut un combat singulier à Gisors, en présence du roi, entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac, qui s'accusaient mutuellement de trahison. Philippe n'avait pu leur refuser le duel, mais il les fit séparer [1], selon Girard de Frachet : suivant Nangis, le combat fut indécis [2]. Ce que dit Girard est plus vraisemblable. La haine des deux comtes était si forte, qu'ils ne renoncèrent jamais à vider leur injure par les armes. En 1309, ils combattirent de nouveau devant le sénéchal de Toulouse, mais le roi les fit encore séparer [3]. Clément V supplia Philippe de ne jamais permettre ce duel comme odieux au Très-Haut [4]. Le roi donna de nouvelles preuves de ses sentiments à ce sujet, en faisant séparer à deux reprises dans le champ clos, le sire d'Harcourt et le chambellan de Tancarville, dont l'inimitié ne le cédait pas à celle du comte de Foix et du comte d'Armagnac [5]. Les interdictions des guerres privées avaient toujours été accompagnées de celles des duels; mais en 1306 Philippe les leva, du moins partiellement, en rétablissant le combat singulier, comme moyen de preuve en matière criminelle. En effet, plusieurs « malfaiteurs s'advançoient par la force de leurs corps et faux engins à faire homicides, trahisons et autres maléfices, griefs et excès, pour ce que, quand ils les avoient faits couvertement et en repost, ils ne pouvoient être convaincus par tesmoins : dont par ainsi, le maléfice demeuroit impuni. Pour ôter aux mauvais dessus dits toute cause de mal faire », il fut ordonné « que là où il aperra évidemment homicide, trahison ou autres griefs, violences ou maléfices, excepté larrecin, par quoy peine de mort s'en deust ensuivir, secrète-

[1] Chron. G. de Fracheto. *Historiens de France*, t. XXI, p. 11.

[2] Ibidem, *note* « Neutro fuit attributa victoria ».

[3] Cart. 170, fol. 170. « Tholose pro ordinando duello coram senescallo tuo iovicem coovenerunt, sed de mandato tuo tunc eisdem interdicto duello usque ad certi temporis spacium pro duello coosummando personaliter acceduot Parisius, etc. »

[4] Cart. 170, fol. 170; et *Trésor des chartes*, Reg. XXXIV. « Celsitudinem regiam rogamus quatinus duellum ipsum ut pote odiosum Altissimo aliqualeous fieri oon permittas. iii ooo. decembris anoo iii. »

[5] *Historiens de France*, t. XXI, p. 634, c. f.

ment ou en repost, si que celuy qui l'auroit fait ne peust estre convaincu par tesmoins, ou autre manière suffisante, celuy ou ceux qui par indices ou par présomptions semblables à vérité, pour avoir ce fait soient de tels faits soupçonnez, appelés et citez à gaiger de bataille [1]. »

Une longue instruction précisa les cas où le duel était permis et régla les formalités du combat.

Il fallait que le crime fût notoire et qu'il ne pût pas être prouvé par les voies ordinaires; le vol avec violence (larrecin) n'admettait jamais la preuve par gage de bataille : l'intention du législateur était uniquement de donner satisfaction aux membres de la noblesse dont les parents avaient été assassinés dans un guet-apens, ce qui arrivait fréquemment. Permettre le duel dans de pareilles circonstances, c'était prévenir des querelles interminables entre les familles, en mettant aux prises, sous la surveillance des agents royaux, des hommes dont l'un regardait comme son devoir de laver dans le sang de son adversaire l'injure qu'il en avait reçue.

Le juge ajournait le prévenu, sur la réquisition du demandeur; l'avocat du plaignant exposait son propos, et concluait à ce que, si le défendeur avouait les choses proposées être vraies, il fût condamné avoir forfait et confisqué corps et biens, et estre puni de telle peine, comme droit, coutume et la matière le requéraient. Si l'appelé niait, l'appelant déclarait qu'il n'avait d'autre moyen de preuve que par son corps contre le sien, ou par son avoué en champ clos, comme gentilhomme et prud'homme doit faire, en présence du roi, comme juge et prince souverain; et alors il jetait son gage de bataille, ordinairement son gant. Il demandait, s'il y avait lieu, la faculté de se faire remplacer par un avoué, « pourvu qu'il eût léale essoine de son corps. » Le défendeur déclarait « que le demandeur avait faulsement et mauvaisement mentis » et annonçait vouloir se défendre « à l'aide de Dieu et de Notre-Dame », et il relevait le gage de bataille. Les deux parties juraient de comparaître au jour que le juge leur assignait, et donnaient caution.

[1] *Ord.*, t. I, p. 438 (mercredi après la Trinité 1306).

Une ancienne coutume prescrivait aux combattants de combattre dans l'état où ils étaient entrés dans le champ clos : celui qui avait à ce moment la visière de son casque levée ne pouvait la baisser. Philippe abolit cette coutume, qui lui sembla « aucunement ennuyeuse » et décida qu'ils pourraient entrer dans le champ clos visière levée et faire porter devant eux leur écu, leur glaive et autres armes. D'après l'usage, l'appelant devait se présenter dans la lice le premier et avant midi; l'appelé à l'heure de none seulement. Le juge reçut la faculté de retarder ou d'avancer l'heure, selon la disposition du temps. Les combattants, pour faire connaître qu'ils étaient vrais chrétiens, « portoient crucifix ou bannières où estoient portraits nostre Seigneur, nostre Dame, ou les anges, ou saints ou saintes. » Ils étaient accompagnés de leur conseil, composé d'amis qui les assistaient dans cette épreuve décisive.

Les hérauts d'armes ordonnaient, de par le roi, aux assistants de s'asseoir sur les bancs ou par terre, afin que chacun pût voir les combattants, ce sous peine du poing, et de ne faire aucun signe, aucun geste, sous peine de corps et d'avoir. On procédait ensuite au serment. L'appelant et l'appelé étaient successivement conduits en face d'un crucifix, devant lequel ils s'agenouillaient; un prêtre leur disait : « Sire chevalier, véez icy la remembrance de notre seigneur et redempteur Jésus-Christ, laquelle est très-vraye. Or lui requérez mercy et priez-le que à ce jour vous veuille aider, se bon droit avez; car il est le souverain juge. Souviegné vous des serments que vous ferez, ou autrement vostre ame, vostre honneur et vous estes en péril. » Après avoir juré séparément et attesté leur bon droit, on les conduisait tous deux ensemble devant le crucifix; le maréchal du camp leur ôtait leurs gantelets et leur faisait poser la main droite sur la croix. Le prêtre les conjurait de nouveau de réfléchir à ce qu'ils allaient faire, de consulter leur bon droit et de se mettre à la merci du roi.

S'ils juraient de nouveau, on les conduisait à leur tente, on les armait, ils montaient à cheval, leurs conseillers se retiraient après leur avoir laissé une bouteille de vin, un pain et une touaille ou serviette. Le maréchal criait trois fois : Laissez

aller! et le combat commençait; il pouvait durer jusqu'au soleil couchant [1].

En 1307, Philippe ordonna de renvoyer au parlement les causes où le duel paraîtrait devoir être autorisé [2].

En 1314, une ordonnance défendit « que nul ne reçût de gage de bataille, et que ceux qui seroient reçus seroient tenus en souspens tant que la guerre dureroit [3] ». Philippe montra du discernement en ne défendant pas absolument le duel; il fit, il est vrai, en le rétablissant, une concession aux mœurs de la noblesse, mais il le restreignit aux causes criminelles et l'entoura de formalités et de difficultés [4].

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ANOBLISSEMENTS.

Lettres d'anoblissement direct données par le roi. — Chevaliers ès lois. — Comment un fief était-il abrégé. — Origine du droit de franc-fief.

Le premier anoblissement date de Philippe III qui anoblit son orfévre [5]. Les feudataires voulurent imiter cet exemple, mais le parlement les en empêcha et posa en principe que tout anoblissement devait émaner du prince [6]. On vit sous ce règne des affranchis agrégés au corps de la noblesse militaire [7]. Alors paraissent pour la première fois ces chevaliers ès

[1] *Ord.*, t. I, p. 435; et *Cérémonies des gages de bataille selon les institutions du bon roi Philippe, représentées en onze figures.* Paris, 1830. Crapelet.

[2] *Ord.*, t. XII, p. 367 (1er mai 1307).

[3] *Ord.*, t. I, p. 538 (29 juillet 1314).

[4] Voyez, en 1308, une confiscation des biens d'un chevalier à cause d'un duel. *Trésor des chartes*, Reg. XLI, n° 3. — Autre en 1309. Reg. XLV, n° 36.

[5] Isambert, *Anciennes lois*, t. II, p. 645.

[6] *Olim*, t. II, p. 166 (en 1280).

[7] *Trésor des chartes*, J. 1024, n° 47. Anoblissement de Jean de Taillefontaine, en 1295. Il lui fut permis d'acquérir des fiefs nobles, de jouir des priviléges de la noblesse militaire nonobstant tout usage contraire, et de porter le ceinturon des chevaliers.

lois qui jouent un si grand rôle dans l'histoire du progrès de la royauté. Les chevaliers ès lois n'étaient point différents des autres chevaliers. On appelait ainsi ceux qui avaient été créés chevaliers sans avoir porté les armes. Philippe le Bel donna la noblesse à tout son entourage roturier, et la noblesse d'épée se vengea de ces légistes, hommes nouveaux, en leur donnant par dérision le nom de chevaliers ès lois.

On rapporte à l'année 1312 la première poursuite connue, dirigée contre les usurpateurs de la noblesse [1]. J'ai découvert une enquête faite en 1285 pour savoir si un nommé Gilles de Compiègne était gentilhomme. Les recherches de noblesse doivent même remonter plus haut [2]. Le parlement déclara tout roturier inhabile à recevoir et à porter la ceinture militaire.

Les non-nobles qui achetaient des fiefs militaires n'étaient donc pas en état de remplir les obligations qui y étaient attachées [3]. Le fief était alors *abrégé;* et non-seulement le seigneur immédiat éprouvait un préjudice, mais encore les seigneurs supérieurs, en remontant jusqu'au roi. Les seigneurs ne consentaient à l'achat de terres nobles par des roturiers que moyennant le payement du droit de franc fief. Philippe le Bel, en vertu de ce principe que l'abrégement d'un fief était préjudiciable à la couronne, exigea aussi des droits de franc fief ou nouvel acquêt toutes les fois qu'entre l'acquéreur et le roi il n'y avait pas trois seigneurs [4].

En établissant ces taxes, Philippe ne voulait point empêcher la bourgeoisie d'acquérir des terres nobles [5]; c'était tout bonnement une mesure fiscale qui retomba sur la noblesse, car les droits à payer par l'acquéreur diminuaient la valeur du fief et par conséquent le prix de vente. Le roi tint aussi à ce que

[1] *Olim*, t. III, p. 793. « Innobilis militiæ singulum assumere non potest. »

[2] « C'est l'enqueste que mesires Guillaume dou Charni, chevaliers le roy, fist dou commandement nostre seigneur le roy, à Toulouses le jeudi d'après la quinzène de Pasques, à savoir se Giles de Compagne était gentishom. Ce fu fait en l'an de grace mil IIe IIIIxx et V, à Toulouse ». Or. *Trésor des chartes*, supplément, J. 1034, nº 49.

[3] Beaumanoir, chap. V, VIII.

[4] *Ord.*, t. I, p. 324.

[5] Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 127.

les nobles ne convertissent pas leurs fiefs en censives[1]. Au reste, le droit de franc fief était exigible de toutes sortes de fiefs, militaires ou soumis seulement à des redevances; toutefois la somme à payer était plus forte quand le service féodal était interrompu.

CHAPITRE TROISIÈME.

RÉVOLTE DE LA NOBLESSE.

Affaiblissement de la noblesse par suite des confiscations. — Elle se plaint de fiefs faits par le roi et de leur réunion au domaine. — Conséquences féodales de ces unions. — Le roi ne prêtait pas hommage. — Plaintes de la noblesse. — Elle se révolte en 1314. — Ligues. — Essai d'établissement d'une espèce de système représentatif. — La mort de Philippe le Bel ne met pas fin aux ligues. — Triomphe momentané de la noblesse sous Louis X. — Ses excès. — Réaction de Philippe le Long, aidé du tiers état. — Pourquoi la noblesse française ne réussit pas à contre-balancer la royauté comme en Angleterre.

Une partie des biens nobles passèrent entre les mains de la bourgeoisie. Les confiscations réunirent au domaine royal une multitude de fiefs dont la possession donna au roi un pied dans les terres des barons. La noblesse s'en plaignit. En 1303, au milieu des désastres de la guerre, Philippe fut obligé de faire droit à ses réclamations. Il promit de ne faire aucune acquisition dans les fiefs des barons sans leur consentement : si le baron refusait, le roi devait vider ses mains dans l'année, ou fournir un homme capable de desservir le fief[2]. Le roi prêtait hommage en la personne d'un tiers pour les fiefs qu'il possédait.

Les acquisitions dans les fiefs des barons furent une des causes de l'extension de la puissance royale, et elles furent nombreuses sous Philippe le Bel.

Philippe le Bel porta une autre atteinte aux priviléges de la

[1] Sauf approbation du roi, voyez en 1311 la confirmation de la conversion en censive par le sire de Bourbon de la terre que Guillaume le Bourguignon, de Fontainebleau, tenait de lui en fief. Reg. XLVI du *Trésor des chartes*, n° 159.

[2] *Ord.*, t. I, p. 358.

noblesse féodale en s'attribuant le pouvoir de faire des pairs de France. On sait que dans le principe il y avait douze pairs, six laïques, les ducs de Normandie, d'Aquitaine et de Bourgogne, et les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse, et six ecclésiastiques, l'archevêque de Reims, et les évêques de Laon, de Langres, de Noyon, de Châlons-sur-Marne et de Beauvais. Par suite de la réunion de plusieurs pairies à la couronne, il ne restait plus sous Philippe le Bel que trois pairies laïques. Il en érigea trois nouvelles : celles de Bretagne, d'Artois et d'Anjou, l'une avec le titre de duché, les autres avec celui de comté [1].

D'après la constitution féodale, les pairs n'étaient justiciables que de leurs pairs. Je montrerai, quand je m'occuperai des institutions judiciaires, comment Philippe le Bel attribua à sa cour non-seulement la connaissance de certaines causes concernant les pairs, mais encore le droit de décider les cas où la cour des pairs était compétente.

Depuis très-longtemps il était passé en usage que les rois ne rendaient jamais hommage en personne [2]. Le parlement ayant confisqué les biens du comte de Nevers, fils aîné du comte de Flandre, le roi désigna un chevalier pour rendre hommage en son nom à l'évêque d'Auxerre, pour la terre de Donzy qui avait appartenu au comte de Nevers; mais le prélat, s'appuyant sur l'ordonnance de 1303, ne voulut pas agréer le chevalier qu'on lui présentait. On lui intenta devant le parlement un procès qui fut seulement terminé sous Louis le Hutin. L'évêque fut obligé d'accepter le chevalier que le roi avait désigné pour le représenter, mais on lui accorda une compensation pécuniaire [3].

[1] Érection du comté d'Anjou en pairie. Martène, t. I, p. 300.

[2] Dacier, Recherches sur l'usage où étaient les anciens rois de prêter hommage. *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. L, p. 499. On faisait souvent hommage par procureurs, notamment, en 1292, le roi d'Angleterre pour le Ponthieu. Reg. XXXIV du *Trésor des chartes*, n° 42.

[3] *Olim*, t. IV, p. 616, 617. On remarque dans l'arrêt cette phrase : « Cum reges Francie subditis suis homagium facere nunquam fuerit consuetum ». Le roi racheta souvent aux seigneurs le droit que ceux-ci avaient d'exiger de lui l'hommage pour certains fiefs. Voyez le traité fait au mois de septembre 1304 avec l'evêque du Puy, qui céda l'hommage du comté de Bigorre moyennant une rente de 300 livres. Arch. de l'emp., J. 1024, n° 4.

Ainsi, l'ordonnance de 1303 n'était plus qu'une lettre morte, puisque les seigneurs n'avaient plus le droit de refuser le roi pour vassal et de le contraindre de se dessaisir des fiefs nouvellement acquis dans leurs domaines.

Philippe fit une guerre à mort à la noblesse : il l'attaqua de tous côtés et avec des armes de toute sorte. Il voulut surtout réprimer en elle cet esprit militaire et turbulent qui avait fait sa force jusqu'alors : il lui interdit ses jeux les plus chers, il voulut la rabaisser en lui ôtant le droit de ne pas se soumettre aux formes ordinaires de la justice, en faisant appel à son épée, soit dans les guerres privées, soit dans les combats singuliers. Il poussa l'audace jusqu'à ordonner aux gens des communes, à ces vilains jadis si méprisés, de lui courir sus au nom du roi, quand elle oublierait le temps présent et se permettrait quelqu'une de ces petites rencontres à main armée qui faisaient ses délices dans les anciens temps. Il ne se contenta pas de la dépouiller et de l'amoindrir, il prétendit l'humilier en élevant jusqu'à elle, au moyen des anoblissements, de petites gens qui ne savaient ce que c'était qu'une épée, des avocats, des légistes, des boutiquiers enrichis, des usuriers. Enfin la noblesse dépouillée, ruinée, humiliée, se révolta en prenant pour prétexte l'établissement d'un impôt général pour la guerre de Flandre (1314).

Elle profita des leçons qu'on lui avait données, et s'appuya sur le peuple. Elle forma dans chaque province des associations où elle admit le tiers état et le clergé : le but avoué était de forcer le roi à retirer les impôts qu'il venait d'établir illégalement. Les associations des différentes provinces étaient reliées entre elles pour la défense commune. Les nobles furent en quelques jours prêts à repousser par la force les entreprises de la couronne, tout en proclamant leur désir de rester dans la légalité et en protestant de leur dévouement pour le roi. Philippe fut obligé de céder et fit suspendre la perception des impôts qui avaient provoqué cette tempête; mais le triomphe des *alliés* n'amena pas la dissolution des ligues.

La noblesse voulait des garanties pour l'avenir : elle crut se les assurer en essayant de constituer une sorte de système représentatif permanent, au moyen duquel elle espérait con-

tenir la couronne; l'acte d'association des différents ordres du duché de Bourgogne donne à cet égard des renseignements du plus haut intérêt et ne permet pas de douter des intentions de la noblesse française. Dans ce contrat, daté du mois de novembre 1314, figurent, 1° les principaux seigneurs, en leur nom et au nom des autres nobles du pays; 2° les abbayes, prieurés et chapitres; 3° les communes d'Autun, de Chalons, de Beaune, de Dijon, de Châtillon, de Sémur, de Montbard, de Saint-Jean-de-Losne, de Flavigny, de Nuits et d'Avalon, « pour nous et pour toutes les villes grans et petittes dou duchaive de Borgoigne [1]. »

Chaque année, une grande assemblée devait se tenir à Dijon le lendemain de la Quasimodo : les représentants des trois ordres y prenaient les mesures propres à assurer l'indépendance de la province; on y nommait des gouverneurs placés chacun à la tête d'une circonscription territoriale : on y élisait une commission supérieure composée de trois nobles, dont le président jouissait d'un pouvoir presque absolu. Cette commission, pendant l'intervalle des sessions, se mettait en rapport avec les gouverneurs et veillait à ce qu'on ne portât pas atteinte aux priviléges de la noblesse. Elle devait surtout s'étudier à prévenir et à assoupir les querelles de seigneur à seigneur, qui fournissaient aux officiers du roi un prétexte pour intervenir et exercer leur autorité. Mais ce n'était pas tout; les alliés avaient compris que la résistance pour être efficace devait être collective, aussi établirent-ils une solidarité entre les associations particulières des différentes provinces. Chaque association provinciale choisissait des députés qui formaient une commission centrale, où tout venait aboutir et qui avait la haute direction. Ces commissaires étaient tous des chevaliers.

Ce système si bien conçu s'écroula comme par enchantement par la faute de l'aristocratie. Les nobles, comme plus tard les auteurs de la *ligue du Bien public*, sous Louis XI, ne désiraient qu'une chose, la restauration de leurs priviléges et sur-

[1] Bibl. imp., collection Dupuy, vol. 758, fol. 3. Copie d'après l'original conservé autrefois au *Trésor des chartes*, layette intitulée *Ligues*, actuellement en déficit.

tout le rétablissement du droit de guerre privée dont ils avaient été dépouillés par Philippe le Bel. Le bien du peuple n'était qu'un prétexte pour obtenir l'appui du tiers état : il est à remarquer qu'aucun des actes de ligue qui nous sont parvenus ne renferme l'adhésion formelle du tiers état; soit que les communes aient craint de se compromettre en laissant des traces écrites de leur rébellion, soit plutôt que leur adhésion ait été, sinon supposée, du moins exagérée par la noblesse, pour rendre sa cause populaire. Philippe mourut sur ces entrefaites; les alliés imposèrent à son successeur la reconnaissance de leurs droits, les principaux seigneurs allèrent à Vincennes arrêter leurs conditions; mais Louis X fit preuve d'habileté. Au lieu de rédiger une charte générale applicable à tout le royaume, il accorda des priviléges à chaque province en particulier, à la Normandie, au Languedoc, au bailliage d'Amiens, à la Champagne, à la Bourgogne, à l'Auvergne. Il céda, sauf à revenir plus tard sur ces concessions forcées [1]. Les ligues continuèrent de subsister. Les alliés saisissaient tous les prétextes de faire de l'opposition à la couronne : ils furent hostiles à la régence de Philippe le Long [2]. Des princes du sang, entre autres Charles de Valois, se mirent à la tête des mécontents [3]. Quand Philippe le Long monta sur le trône, son premier soin fut de dissoudre les ligues : il envoya dans les provinces des commissaires qui réunirent les prélats et les barons et leur donnèrent les assurances les plus fortes du désir du roi de respecter leurs priviléges, notamment les chartes de Louis X; mais en retour ils requirent les nobles de renoncer aux ligues qu'ils avaient formées, sous prétexte d'obtenir le redressement de leurs griefs. Ils firent envisager secrètement aux chefs le danger qu'il y aurait à exciter des émotions populaires, d'autant plus que le peuple aimait peu les nobles [4]. Les seigneurs furent

[1] *Ord.*, t. I, p. 551, 120, 561, 573, 577, 581, 587 et 613. *Id.*, t. XI, p. 440.

[2] Jean de Saint-Victor, dans Baluze, *Vitæ paparum*, t. I, p. 119, année 1318.

[3] Cont. Nangii, *Historiens de France*, t. XX, p. 617. Jean de Saint-Victor assure la même chose de Robert d'Artois.

[4] Reg. LV du *Trésor des chartes*, fol. 1.

invités à prêter serment de fidélité au roi [1]. Les ligues étaient la continuation de celles qui avaient été faites contre Philippe le Bel. Philippe le Long le déclare expressément [2]; ce témoignage est confirmé par Geoffroi de Paris [3]. Il y avait donc de la part des nobles un plan bien arrêté de tenir en haleine la royauté et de limiter sa puissance : ils cherchaient encore, en 1318, à troubler l'ordre et à contrarier le roi : ils aidèrent Robert d'Artois à faire la guerre à la comtesse Mahaut, à laquelle un arrêt du parlement avait adjugé l'Artois, malgré les prétentions de Robert; ils donnèrent toutefois une preuve de patriotisme en refusant de s'allier avec les Flamands, alors ennemis de la France. Tout cela était accompagné de désordres et de violences qui rappelaient les beaux jours de la féodalité. Le peuple en fut la première victime; il se plaignit et regretta le temps où il payait des impôts, mais où il était tranquille. Le roi tira parti de ces dispositions favorables à la couronne, pour réunir à Paris une assemblée de gens du tiers état. Les députés se plaignirent de la malice d'hommes pervers qui s'efforçaient de troubler la paix du royaume, et qui, envieux du repos du peuple, se révoltaient contre le roi [4]. Ils demandèrent à être autorisés à repousser eux-mêmes la force par la force. C'était ce que souhaitait le roi. Il organisa militairement les bourgeois des villes, et les plaça sous le commandement d'un capitaine nommé par lui. Ces capitaines étaient eux-mêmes sous les ordres d'un capitaine général qui commandait tout un bailliage : les armes étaient déposées dans des arsenaux [5]. En peu de temps Philippe eut une armée prête à réprimer les tentatives d'insurrection de la noblesse. La féodalité était vaincue : résultat bien différent de celui qu'avaient obtenu les barons anglais sous Henri III et sous Édouard Ier. C'est qu'en Angleterre les seigneurs firent cause

[1] Reg. LV, n° 7. Instructions à l'évêque d'Avranches et à Jean de Gaillon, Autres à Émeri de Gourdon et à Jean d'Arrablai, 29 janvier 1316 (v. s.). *Ibid.*, n° 3.

[2] Reg. LV, n° 1.

[3] Dans les deux pièces, l'une en latin, l'autre en français, sur les alliés. Voyez de Wailly, *Mém. sur Geffroy de Paris*, p. 9 et 10.

[4] *Ord.*, t. I, p. 636 (20 avril 1317).

[5] *Ord.*, t. I, p. 635 (12 mars 1316, v. s.).

commune avec la bourgeoisie et ne se bornèrent pas à stipuler la reconnaissance des priviléges de leur caste : ils comprirent que les communes feraient toujours triompher le parti auquel elles donneraient leur appui. En France, au contraire, les nobles ne songeaient qu'à restaurer le passé ; ils parurent un instant arrivés à leur but : ils obtinrent tout ce qu'ils demandèrent ; mais comme ils voulaient l'impossible, que leur triomphe était à la fois la ruine de la royauté et du peuple, ils rapprochèrent la couronne et le tiers état, dont l'union avait été un instant compromise ; ils habituèrent le peuple à n'avoir confiance que dans la royauté. C'est ainsi que l'œuvre de destruction de l'esprit féodal, audacieusement tentée par Philippe le Bel, sortit intacte des épreuves qui semblaient devoir lui être si funestes. Il y eut désormais en France une noblesse : il n'y eut pas d'aristocratie.

Digitized by Google

LIVRE QUATRIÈME.

DU CLERGÉ FRANÇAIS.

CHAPITRE PREMIER.

INTERVENTION DE LA ROYAUTÉ DANS LES AFFAIRES DE L'ÉGLISE.

Le clergé séculier favorable au roi; le clergé régulier dévoué au pape. — Les élections d'évêques et d'abbés ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du roi. — Droit de régale; en quoi consistait-il? — Abus du droit de régale. — Droit de garde. — Le parlement connaît des excès commis par des ecclésiastiques. — Défense aux églises d'acquérir des biens sans la permission du roi. — Droit de main-morte. — Les religieux sont contraints par le roi de porter l'habit de leur ordre.

Le clergé de France était riche, nombreux et puissant. Il avait de magnifiques priviléges qu'il fut obligé de défendre contre les deux grands pouvoirs dont il relevait, le pape et le roi. Mais dans cette double lutte, il fut divisé d'intérêts comme il l'était dans la hiérarchie; car il y avait deux clergés, le séculier et le régulier. Déjà depuis longtemps le clergé séculier, quoique soumis de cœur au saint-siége, professait une certaine indépendance compatible avec l'unité de la foi catholique, indépendance dont les évêques étaient les promoteurs et qui se manifesta d'une manière remarquable en plusieurs occasions.

Dès la fin du dixième siècle, le corps épiscopal faisait cause commune avec la royauté. Cette alliance produisit les plus heureux effets. Les prélats apportèrent au gouvernement royal les règles d'une saine administration et lui offrirent des hommes éclairés et fidèles; en échange ils reçurent protection à la fois contre la féodalité militaire et contre les exigences de Rome. Les rois ne trouvèrent pas, sauf dans quelques abbayes de fondation royale, le même dévouement dans le clergé régulier, dont une partie avait été enlevée à la juridiction des évêques pour

être placée sous l'autorité immédiate du saint-siége[1]. Les ordres mineurs surtout, qui obéissaient à des supérieurs généraux élus souvent parmi des étrangers, ne reconnaissaient de supérieur que le pape et ne pouvaient pas, à proprement parler, être comptés parmi le clergé français. A la tête de cette milice inféodée à la papauté était Cîteaux, dont les opulentes abbayes et les innombrables prieurés couvraient le nord de la France, qu'ils avaient fertilisé; car les Cisterciens regardaient le travail des mains comme le plus puissant auxiliaire de la prière et un des meilleurs moyens d'acquérir la perfection morale. Saint Louis eut une prédilection pour les moines, particulièrement pour les prêcheurs ou dominicains, et se plut à choisir dans leur sein les exécuteurs de ses volontés; mais Philippe le Bel revint à l'ancienne politique de ses ancêtres et prit exclusivement ses ministres et ses agents parmi les membres du clergé séculier.

Les rapports du roi avec l'Église étaient fréquents; les élections des évêques et des abbés devant, sous peine de nullité, être autorisées par le roi. Voici quelles étaient à la fin du treizième siècle les limites de l'intervention royale en première matière. On ne pouvait procéder à aucune élection canonique sans la permission du souverain. On conserve au trésor des chartes une centaine de demandes de ce genre adressées à Philippe le Bel[2]. Le droit du roi de casser les choix faits sans autorisation est formulé dans un arrêt du parlement de l'an 1307[3], contre l'abbaye de Saint-Magloire; mais on usait rarement de cette sévérité. Les élections irrégulières étaient confirmées moyennant finance. En 1286, le chapitre de Clermont paya mille livres tournois pour n'avoir pas fait précéder le choix d'un évêque des formalités voulues[4]. En 1294, Guillaume, élu évêque de Chalons, fut obligé d'engager le temporel

[1] Les monastères qui jouissaient de cette immunité étaient appelés exempts.

[2] *Trésor des chartes*, J. 435. — Voyez, entre autres, la demande des moines de Saint-Pierre de Chézy, en 1293, n° 98. — Sur l'antiquité de ce droit, voyez les lettres XIV, XIX et XX de Suger, et le Mém. de Brial. *Nouv. Mém. de l'Acad.*, t. VI, p. 560 et suiv.

[3] *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 82.

[4] *Trésor des chartes*, Or. J. 345, n° 87.

de son évêché et de promettre de payer l'amende qui lui serait imposée, pour s'être fait élire à l'insu du prince [1].

Les rois tenaient fortement à être prévenus des vacances des évêchés et des abbayes pour deux raisons : d'abord, ils influaient sur les choix à faire ; en second lieu, ils exerçaient la régale, c'est-à-dire qu'ils jouissaient de tous les biens et de toutes les prérogatives attachés aux siéges vacants, et cela tant que le nouveau titulaire n'était pas installé [2]. Les biens en régale étaient administrés comme domaines royaux, et la main du roi n'était levée que lorsque le prélat élu avait été confirmé en cour de Rome, si c'était un évêque ou un abbé d'un monastère exempt, ou que l'élection avait reçu l'approbation de l'évêque diocésain, s'il s'agissait d'un abbé ordinaire [3]. Il y avait deux régales, la temporelle et la spirituelle. L'une mettait le souverain en possession des biens ; l'autre du droit de nomination aux bénéfices ecclésiastiques [4]. Elle n'existait pas dans toute la France. Philippe le Bel fut obligé de reconnaître que le Languedoc en était exempt.

L'administration du temporel des siéges vacants soulevait de nombreuses plaintes par suite des abus qui s'y commettaient. Philippe donna à plusieurs reprises satisfaction au clergé sur ce point. En 1303, il prescrivit aux commissaires ou gardiens des régales de veiller à la conservation des biens qui leur étaient confiés, et leur défendit d'abattre les bois de haute futaie, de couper les taillis avant le temps et de détruire les étangs. Ils devinrent responsables de leur gestion et durent réparer les dommages qu'ils auraient causés et payer en outre de fortes amendes [5]. Ces menaces ne furent pas vaines ; en exécution de cette ordonnance, on traduisit devant le parlement

[1] *Trésor des chartes*, J. 347, n° 102.

[2] Pasquier, *Recherches*, t. III, ch. XXXV. — *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. II, p. 98. — Brial, préface du t. XIV des *Histoires de France*.

[3] Voyez de nombreuses demandes en mainlevée de la régale, *Trésor des chartes*, J. 347, n°s 91 à 125.

[4] Nomination par le roi d'un chanoine de Reims, en temps de régale. Or. *Trésor des chartes*, J. 348, n° 18.

[5] Ordonnance de février 1303. *Ord.*, t. I, p. 358.

plusieurs commissaires qui avaient attiré sur eux l'attention par leurs déprédations [1].

La régale ne s'appliquait qu'à certains évêchés et aux abbayes fondées par les rois. Quand une église était menacée par quelque seigneur [2], ce qui était fréquent, et qu'elle redoutait des violences, elle demandait la protection ou garde du roi, et elle était dès lors traitée comme les abbayes royales. Les baillis étaient chargés de veiller à leur sûreté et plaçaient auprès de chacune d'elles un sergent qui défendait de leur nuire sous peine de violer le ban du roi.

Le clergé donnait souvent lui-même de scandaleux exemples, et plus d'une fois les rivalités monastiques enfantèrent des rixes sanglantes [3]. Le parlement évoquait la connaissance des désordres de ce genre, bien qu'ils fussent commis par des gens d'église, mais les amendes auxquelles il condamnait les coupables étaient bien douces en comparaison de celles dont il frappait les nobles et les roturiers, pour des délits bien moins graves [4].

La sauvegarde royale s'étendait à des églises situées en dehors du domaine royal. En 1292, Philippe le Bel accorda à Charles de Valois la garde de toutes les églises et chapelles des comtés d'Anjou et du Maine, excepté des églises cathédrales d'Angers et du Mans et de celles auxquelles on avait donné le privilége de ne pouvoir être mises hors de la garde du roi. Les églises placées sous la protection du monarque avaient sur leur porte un bâton fleurdelisé, emblème du pouvoir, ou bien des panonceaux ou drapeaux aux armes de France [5]. Dès le treizième siècle, le droit de garde assimilait les églises qui en jouissaient aux monastères de fondation royale [6]. Le roi avait le droit, lors de son avénement, de nommer à une place de moine ou de religieux dans chacun de ces monastères [7].

[1] *Olim*, t. II, p. 137. An 1304.

[2] Sur les violences de la noblesse contre le clergé, voyez *Olim*, t. III, p. 681, 683, 447, 5, etc.

[3] *Olim*, t. III, p. 63 et 137.

[4] *Ibid.*, p. 315.

[5] Or. *Trésor des chartes*, J. 178, n° 48, et Martène, *Thesaurus*, t. I, col. 1244.

[6] *Olim*, t. II, p. 54. — Supplément du *Trésor des chartes*, J. 203, n° 15.

[7] *Olim*, t. II, p. 54.

La sauvegarde était quelquefois accordée à perpétuité, plus souvent encore pour un temps limité. En 1289, Guillaume de Hangest, un des baillis de Champagne, prit sous la protection du roi toutes les possessions du chapitre de Saint-Étienne de Toul, situées sur la rive gauche de la Meuse, pour trois ans [1]. Chaque feu devait payer une redevance annuelle de douze deniers. Ce traité fut renouvelé pour trois autres années par Guiard de la Porte, bailli de Chaumont [2]. Enfin, en 1291, Philippe le Bel accorda sa sauvegarde à l'église de Toul et à ses propriétés, sa vie durant et aux mêmes conditions [3]. Le droit de garde n'entrainait pas la régale.

La piété des fidèles et l'entrée dans les ordres religieux de personnes riches augmentaient chaque jour les possessions du clergé régulier : le douzième siècle s'était surtout distingué par son ardeur à enrichir les églises, qui menacèrent d'absorber la presque totalité du sol de la France. Il était urgent d'arrêter ce développement extraordinaire des possessions territoriales du clergé, qui avait plus d'un inconvénient.

Quand une église acquérait, soit par achat, soit par donation, une propriété immobilière, elle était tenue de l'aliéner dans l'an et jour, à moins que le seigneur dans le fief duquel le bien acquis était situé ne lui donnât la permission de le conserver, permission qu'il n'accordait que moyennant finance. En effet, dès qu'une terre entrait dans le domaine de l'Église, elle devenait comme morte, et le seigneur dont elle relevait se voyait privé des droits de mutation exigés ordinairement à la mort du vassal ou lors du changement de propriétaire. Telle fut l'origine du droit d'amortissement [4].

Philippe le Hardi posa en principe, en 1275, le droit du roi de lever l'amortissement pour toutes les acquisitions faites dans l'étendue du royaume [5].

Philippe le Bel fit faire à différentes reprises des recherches

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 583, n° 1.
[2] *Ibid.*, n° 2.
[3] *Ibid.*, n° 3.
[4] Laurière, *Traité du droit d'amortissement*, in-12, et la préface du t. I des *Ordonnances*.
[5] *Ordonnances*, t. I, p. 303.

Digitized by Google

générales de tous les biens acquis par les églises, et ne les autorisa à les garder qu'en payant des sommes importantes [1]. En 1290, le roi prescrivit aux religieux de porter l'habit ecclésiastique, chacun suivant sa règle, sous peine de ne pas être admis à jouir des priviléges de leur ordre. Cet ordonnance était dirigée principalement contre les templiers, dont la plupart portaient le costume de la noblesse [2].

CHAPITRE DEUXIÈME.

LUTTE DU POUVOIR ROYAL CONTRE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Nature de la juridiction ecclésiastique, à la fois spirituelle et temporelle. — Faveur méritée dont elle jouissait. — Sa compétence en matière personnelle. — Elle revendique le jugement des clercs criminels. — Plaintes de la noblesse. — Philippe le Bel se sert de ce prétexte pour interdire aux ecclésiastiques les fonctions civiles. — Compétence *ratione materiæ*. — Elle s'étend à tout. — Tableau tracé par P. Dubois des envahissements des officiaux des évêques. — Enquête faite en Languedoc sur les usurpations de la juridiction ecclésiastique sur la juridiction temporelle. — Juridiction volontaire de l'Église. — Comment cette juridiction résida presque exclusivement à la fin du treizième siècle entre les mains des évêques. — Lutte entre les agents du roi et le clergé. — Excommunications. — L'appel comme d'abus en usage dès Philippe le Bel. — Intervention du parlement en matière spirituelle. — Causes de la popularité des tribunaux ecclésiastiques. — Le clergé impose la reconnaissance d'une partie des droits qui lui étaient contestés en accordant des subsides au roi. — Philippe le Bel consacre par des ordonnances les lois de l'Église contre les blasphémateurs.

L'Église avait au moyen âge une double juridiction : comme possesseur de fiefs, elle rendait la justice à ses vassaux et à ses tenanciers; mais elle avait une autre juridiction qui lui était propre et qui lui appartenait en tant qu'Église, juridiction à la fois spirituelle et temporelle, appartenant à l'évêque ou à ses délégués, appelée cour de chrétienté. L'importance du rôle joué par le clergé dans la société étendit considérable-

[1] Voyez notre chapitre intitulé : *Recettes diverses*.
[2] *Ordonnances*, t. I, p. 541.

ment les limites de cette dernière juridiction, qui a sa source dans les premiers temps du christianisme.

La juridiction de l'Église faisait concurrence à la juridiction séculière : Philippe le Bel s'efforça de la contenir dans de justes limites. Avant de montrer quels moyens il employa pour arriver à ce but, je vais essayer de déterminer quelle était, à l'avénement de ce prince, la compétence des tribunaux ecclésiastiques [1]. Cette compétence était universelle; elle s'exerçait sur tous, soit à cause des personnes, soit à cause des objets qui pouvaient donner naissance au litige.

En matière personnelle [2]. — Entre clercs pour toute espèce de procès; — entre clercs et laïques, si le clerc était défendeur, s'il s'agissait d'actions mobilières et personnelles, la compétence de l'official était exclusive, même si l'engagement dont l'exécution était contestée avait été contracté sous le sceau du roi, c'est-à-dire si l'acte constitutif de cet engagement avait été scellé par un des agents chargés d'apposer les sceaux qui, dans chaque bailliage ou prévôté du domaine royal, étaient destinés à donner de l'authenticité aux actes [3].

En 1274, Philippe le Hardi avait déclaré contraire au droit écrit que le laïque demandeur contre un clerc fût enlevé à la juridiction séculière; cette décision s'appliquait seulement aux causes réelles [4].

En matière criminelle, les difficultés étaient grandes. Le même prince statua qu'on devait s'en rapporter au droit écrit pour savoir à qui, du seigneur justicier ou de l'évêque, appartenait la punition des clercs homicides [5]. Par droit écrit, il ne faut pas entendre, non plus que dans le texte cité plus haut, le droit romain, mais les canons des conciles, les décrétales et les concordats passés à différentes époques et dans diverses provinces entre le pouvoir civil et l'autorité ecclésiastique; en

[1] Giraud, *Essai sur le droit*, t. I, p. 224. — Pardessus, préface du t. XXI des *Ordonnances des rois de France*.

[2] Ordonnance de février 1303. *Ord.*, t. I, p. 402.

[3] Ordonnance de l'an 1290. *Ord.*, t. I, p. 318, et 10 mars 1299, § 4, *ibid.*, p. 340.

[4] Mercredi, veille de saint André 1274. *Ord.*, t. I, p. 302, § 7.

[5] Ordonnance de 1274. *Ord.*, t. I, p. 302.

un mot, tous les documents législatifs qu'on pouvait opposer à la coutume qu'invoquait le clergé, coutume qui aurait légitimé ses prétentions.

En général, tout clerc accusé d'un crime était, après avoir été dégradé, remis aux tribunaux séculiers pour subir le supplice [1]. Cette immunité des clercs fut invoquée par Philippe le Bel pour leur interdire les fonctions civiles [2].

En matière réelle, la compétence des officialités était très-étendue, surtout depuis qu'au commencement du treizième siècle le pape Innocent III avait proclamé que l'Église, comme juge du péché, avait le droit de juger toutes les actions humaines. Les évêques prétendirent connaître toutes les conventions auxquelles on s'était engagé par serment, car celui qui manquait à sa promesse commettait un péché [3]. Ils étendirent leurs prétentions jusqu'aux causes féodales, sous prétexte que le serment était la base des devoirs féodaux; mais cela leur fut formellement interdit [4], et ils y renoncèrent [5], mais les procès relatifs au mariage et aux testaments leur demeurèrent.

Des savants ont cru que sous Philippe le Bel l'Église avait cessé de connaître de l'exécution des contrats formés sous la foi du serment [6]; on s'est appuyé sur le silence de Beaumanoir et sur une ordonnance de l'an 1274 (lisez 1294), qui prescrit aux magistrats royaux de ne pas souffrir que les bourgeois de Lille soient traduits devant les officialités pour des affaires temporelles [7]. J'ai trouvé de nombreuses preuves du contraire. En 1294, l'évêque d'Uzès se plaignit de ce qu'on empêchait ses officiaux de connaître des contrats et des conventions passées sous le serment ou sous la garantie de la bonne foi. Le procureur du roi de la sénéchaussée de Beaucaire, consulté sur

[1] Bouquet, t. XVIII, p. 438. Transaction entre les barons et les évêques de Normandie, fin du douzième siècle, et *Ord.*, t. I, p. 39. (Établissements de Philippe-Auguste.)

[2] *Ord.*, t. I, p. 316.

[3] Établissements de saint Louis, l. I, chap. LXXXIV. Beaumanoir, t. XI, p. 7 et 40.

[4] *Ord.*, t. I, p. 140. Concordat sous Philippe-Auguste.

[5] Concile de Melun en 1225. Labbe, t. VII, p. 345.

[6] Pardessus, preface du t. XXI des *Ordonnances*, p. CLXXXIII.

[7] *Ord.*, t. XI, p. 376.

la réalité des griefs du prélat, répondit que les officiers royaux ne mettaient pas obstacle à ce que les officiaux connussent des causes à raison du serment, mais qu'ils veillaient à ce qu'à la faveur du spirituel on n'usurpât pas la juridiction temporelle [1]. Cet exemple prouve, toutefois, que si le droit de l'Église était reconnu, l'exercice de ce droit était entravé.

Les cours d'Église étaient exclusivement compétentes pour les questions relatives aux dîmes dues au clergé, mais non à celles qui étaient entre les mains des laïques, quand même elles avaient appartenu à l'Église, ce qu'on appelait dîmes inféodées; mais les dîmes données à cens ou à rentes par l'Église étaient considérées comme dîmes ordinaires, et les questions qu'elles soulevaient soumises à la juridiction ecclésiastique [2].

Ceux qui se rendaient coupables d'usure devenaient justiciables de l'Église, qui s'était arrogé le droit de faire jurer aux marchands qu'ils ne prêteraient pas à usure [3]. Ce délit était *mixti fori*, c'est-à-dire que les usuriers étaient successivement punis par la justice ordinaire, pour le délit, ensuite livrés aux officiaux pour expier le péché. Les canonistes soutenaient que la cour d'Église était seule compétente, mais cela ne fut pas admis. L'excommunication était prononcée contre les usuriers endurcis.

Une des plus fortes peines infligées par l'Église était l'excommunication; mais elle n'exécutait pas elle-même ses sentences, elle livrait les coupables au bras séculier. L'excommunication entraînait des peines temporelles : celui qui passait une année entière dans l'anathème voyait ses biens saisis jusqu'à ce qu'il eut été réconcilié. Philippe le Bel était prêt à lutter contre la trop grande extension de la juridiction ecclésiastique, mais il fut arrêté dans ses projets par les circonstances [4]. Les Églises de France lui accordèrent de fréquents subsides, et pour prix

[1] Apud Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, Preuves, col. 118.

[2] Ordonnances de 1290, § 14. *Ord.*, t. I, p. 319; 5 mai 1302, § 7, *ibid.*, p. 342. — Grande ordonnance de février 1303; octobre 1313, *ibid.*, p. 533.

[3] Beaumanoir, chap. LXVIII. — Établ., t. I, chap. LXXXVI.

[4] En février 1295, le roi défendit que les bourgeois de Lille fussent mis en cause devant devant les juges d'Église pour affaires temporelles. *Ord.*, t. XII, p. 376.

de ces concessions exigèrent la confirmation de leur juridiction et de leurs autres priviléges. Cette confirmation leur fut accordée d'une manière générale dans la grande ordonnance de 1303[1], et séparément aux églises de Touraine en 1297[2], de Normandie en 1300[3], de Languedoc en 1300[4] et en 1304[5], aux provinces de Reims et Bourges en 1304[6], de Picardie en 1309[7]. En 1290 le roi avait déclaré, à la prière des prélats, que les biens meubles des ecclésiastiques vivant canoniquement ne seraient pas justiciables des cours laïques[8].

Diverses ordonnances du même rappelèrent aux agents royaux que la punition des prêtres accusés de crimes capitaux ne leur appartenait pas, mais qu'il devait livrer les prévenus à l'autorité ecclésiastique; car, malgré les anciens concordats, les prêtres criminels étaient jugés par les officiaux[9]. En 1302, les évêques de Normandie se plaignirent de ce que les juges séculiers voulaient punir les clercs : le roi consulta la coutume générale du pays et y lut un article qui donna raison aux évêques[10]. Or, une transaction, passée en 1191 entre le clergé et le sénéchal de Normandie, avait formellement attribué aux cours laïques la punition des clercs qui commettraient un crime capital. Le clergé normand avait donc réussi, dans l'espace d'un siècle, à faire abolir les droits des juridictions laïques sur les clercs, et à faire insérer dans la coutume que les crimes qui, dans le droit commun, étaient punis par la peine de mort ou la perte d'un membre, entraîneraient seulement pour les clercs coupables le bannissement[11].

[1] *Ord.*, t. I, p. 358.
[2] *Ibid.*, p. 381, 23 août 1295.
[3] *Ibid.*, p. 338.
[4] *Ibid.*, p. 334, 335, 10 mars 1299.
[5] *Ibid.*, p. 340, 3 mai 1302.
[6] *Ibid.*, p. 412, 15 juin 1304.
[7] *Trésor des chartes*, J. 1025, n° 4. — *Ord.*, t. XII, p. 357, et t. I, p. 406.
[8] Jeudi avant les Rameaux, 1308. *Ord.*, t. I, p. 457. Il y est dit expressément que ces priviléges ont été accordés à raison de la subvention consentie par le clergé.
[9] Ordonnance de 1290. *Ord.*, t. I, p. 318.
[10] Mandement aux gens du roi en Normandie, 25 août 1312. *Ord.*, t. I, p. 348.
[11] *Ancienne coutume de Normandie*, chap. cxv.

Les officialités se montraient peu sévères pour les gens d'église, et cela fit naître des scandales. A Abbeville, en 1310, un clerc accusé d'homicide ayant été absous par l'official, fut hué par le peuple et poursuivi à coups de pierres[1].

Les abus de la juridiction ecclésiastique attirèrent souvent l'attention du gouvernement. Un homme parfaitement placé pour savoir ce qui se passait, puisqu'il était avocat du roi et chargé en cette qualité de surveiller les officialités, Pierre Dubois a fait un tableau peut-être un peu chargé, mais instructif, des empiétements des cours ecclésiastiques[2]. En vain les ordonnances avaient fixé des limites et imposé de justes restrictions à leurs progrès toujours croissants, leurs envahissements poursuivaient leur cours, et depuis saint Louis elles avaient tellement gagné du terrain qu'elles enlevaient presque toutes les actions personnelles aux justices du roi et des seigneurs. Sous Philippe le Bel, il était passé en coutume et admis dans la jurisprudence qu'un laïque cité devant une cour laïque, comme défendeur à une action personnelle, pouvait la décliner quand le demandeur était un clerc, parce que ce clerc, s'il avait été défendeur, aurait refusé de se soumettre à la juridiction séculière[3]. L'assemblée, convoquée en 1304 à Aurillac pour voter un décime, déclarait que, dans la province de Bourges, l'Église avait depuis plus de trente ans le droit de connaître des causes réelles et personnelles entre laïques[4].

Malgré les promesses que l'octroi des décimes lui avait arrachées, Philippe faisait surveiller les cours de chrétienté. J'ai sous les yeux une enquête faite dans le Languedoc, et où l'on trouve la preuve de l'existence dans le Midi des abus signalés par Dubois en Normandie[5]. Écoutons ce document, qui précise les accusations :

« En matière personnelle, réelle et mixte, des laïques traînent

[1] *Olim*, t. III, p. 542.

[2] Brevis et compendiosa doctrina. Bibl. imp., n° 6222. — *Mém. de l'Académie des inscriptions*, nouvelle série, t. XVIII. *Mém. de M. de Wailly*.

[3] Brevis doctrina, fol. 13 r°. — De Wailly, p. 2 (du tirage à part).

[4] Or. *Trésor des chartes*, J. 1025, n° 4.

[5] *Trésor des chartes*, rouleau original, J. 350, n° 8. Notices et extraits, n° 10.

des laïques devant les juges d'Église, même pour réclamer l'exécution d'obligations pour lesquelles on n'avait pas prêté de serment, même quand le laïque défendeur déclinait la compétence.

» Les officiaux forcent les notaires royaux à délivrer copie aux parties des actes et instruments reçus par eux officiaux, comme s'ils l'avaient été par les notaires. »

Cet article concerne la juridiction volontaire des officialités. Tous les actes relatifs aux mineurs étaient passés en double devant un notaire royal et devant la cour de chrétienté, et munis du sceau de l'official. A la fin du treizième siècle, presque tous les contrats qu'on rencontre dans les archives sont revêtus de ce sceau; les sceaux des évêques de Normandie, qui ne rapportaient rien du temps de saint Louis, donnaient sous Philippe le Bel, tous frais faits, un revenu annuel de plus de vingt mille livres [1].

J'ai recherché les causes de cet accroissement extraordinaire de la juridiction gracieuse des officialités, accroissement qui s'explique difficilement au premier abord, car il est contemporain du développement de la juridiction volontaire du roi. A partir de saint Louis, on institua auprès de chaque bailliage, de chaque prévôté, des notaires royaux pour recevoir les contrats, et des gardes des sceaux pour les authentiquer par l'opposition du sceau royal. Voici ce que j'ai constaté.

Dans la première moitié du treizième siècle, presque tous les actes destinés à conserver le souvenir des transactions entre particuliers étaient passés devant les curés, les doyens, les officiaux d'archidiacre et les archidiacres eux-mêmes en bien plus grand nombre que devant les officialités diocésaines, tandis qu'à la fin du même siècle les actes que l'on trouve sont presque tous revêtus du sceau des officialités, et qu'on en trouve à peine quelques-uns munis de sceaux d'ecclésiastiques d'un rang moins élevé [2]. Il résulte de ce rapprochement qu'à la fin du treizième siècle, c'était moins la juridiction volontaire de l'Église qui s'était accrue que celle des évêques, et cela au détriment du clergé inférieur. En un mot, la juridiction volontaire résida exclusivement entre les mains des évêques et de leurs délé-

[1] Brevis doctrina, fol. 14. — De Wailly, p. 18.

[2] Arch. de l'Emp., Collections des sceaux : *Sceaux d'officialités.*

gnés, les officiaux; et comme on exigeait des droits pour l'apposition de sceaux, les évêques se créèrent par là un revenu considérable.

Continuons l'exposé des griefs contenus dans l'enquête : « Les officiaux forcent les sergents royaux à mettre à exécution les sentences rendues dans les cours ecclésiastiques en matière séculière. — Ils forcent les prévôts à contraindre, par la saisie des biens et la prison, des laïques excommuniés à se réconcilier avec l'Église, quand ils sont restés excommuniés pendant un an. »

Les Établissements de saint Louis permettaient de saisir les biens de l'excommunié endurci, mais non de le tenir en prison [1]. Les personnes frappées d'excommunication ne pouvaient ester en justice [2]. En 1302, Philippe le Bel déclara abrogée une ordonnance de saint Louis établissant des peines contre ceux qui resteraient excommuniés plus d'une année [3].

« Ils contraignent, par voie d'excommunication, les laïques à payer leurs dettes, et à acquitter les legs pies et non pies, ainsi que les cens, bien que la plainte ait été portée au juge séculier, et les créanciers laïques à rendre les instruments constatant les dettes payées. — Ils ne veulent pas avertir trois fois les clercs mariés ou adonnés à une profession manuelle de prendre un genre de vie conforme aux canons, cela malgré les réquisitions multipliées des magistrats séculiers; loin de là, ils les protégent. » L'enquête reproche aux prélats de donner la tonsure à des hommes illettrés ou mariés, à des enfants *intellectu carentes*, et même à des criminels, pour les soustraire aux châtiments qu'ils avaient mérités. —

« Les prélats font des statuts dans des synodes au préjudice du pouvoir temporel et sans son consentement, et les font mettre à exécution. »

Cet article montre que dès lors on agitait cette grave ques-

[1] L. I, chap. CXXIII.

[2] Mandement au bailli de Tours, 1295. *Ord.*, t. I, p. 332, § 4.

[3] Vaissète, t. IV, *Preuves*, p. 120. — Cette ordonnance, au dire de Philippe le Bel, commençait par le mot : Cupientes. Joinville prétend que saint Louis avait refusé aux évêques de porter une loi semblable, mais les Établissements sont d'accord avec Philippe le Bel pour constater l'existence de cette loi.

tion du droit qu'a le clergé de s'assembler et de faire des règlements sans la permission du pouvoir laïque; mais rien ne fut alors résolu à cet égard. Les conciles provinciaux qui se tinrent sous Philippe le Bel furent convoqués par les légats au nom du pape [1]. Je ne parle pas de ces assemblées réunies par ordre du roi et où le clergé votait des décimes : ce ne sont pas des conciles proprement dits. Le roi reconnut que les légats pouvaient entrer dans son royaume sans son autorisation [2].

« Ils (les prélats) empêchent les ecclésiastiques de prendre part aux contributions publiques, à raison des biens pour lesquels les anciens possesseurs avaient coutume de payer l'impôt. » Cette plainte était juste; aussi, malgré les protestations des évêques, les clercs mariés et artisans furent contraints de payer les tailles personnelles, et tous les ecclésiastiques les impôts pour les biens qu'ils possédaient, soit par héritage, soit par acquisition.

« Ils ne punissent pas suffisamment les clercs qui commettent des crimes, bien qu'ils en soient convaincus : ils font en sorte de supprimer les témoignages, et ils nuisent ainsi aux seigneurs, auxquels les biens des condamnés reviennent par droit de confiscation. »

« Les délégués du pape s'efforcent de connaître des causes temporelles; ils traînent hors de leurs diocèses les laïques qui leur résistent, les excommunient, les lassent par toutes sortes de dépenses et de vexations jusqu'à ce qu'ils cèdent. »

Dans les siècles précédents, les causes entre les églises et les seigneurs étaient presque toujours jugées par des délégués du pape; mais à partir du milieu du treizième siècle, ces mêmes causes furent portées en grande partie au parlement. Les églises elles-mêmes acquiescèrent à ce changement, car elles trouvaient bonne justice à la cour du roi, où siégeaient un grand nombre de prélats et d'ecclésiastiques. Philippe le Bel

[1] *Convocation du concile de Paris*, par le cardinal de Préneste, 22 juin 1296. Martène, t. IV, p. 221. — Concile de Sens en 1292, réuni *auctoritate apostolica*, au sujet d'un projet de croisade. *Trésor des chartes*, Reg. 28 B, fol. 140.

[2] Voyez *Juridiction ecclésiastique*, par un docteur de Sorbonne, t. I, p. 48. L'auteur (de Brezolles), qui est un gallican, s'étonne de ce fait.

Digitized by Google

accorda que les causes des prélats seraient directement portées au parlement, et leur donna la faculté d'y plaider par procureur, tant en demandant qu'en défendant, pourvu qu'ils comparussent en personne au commencement des causes où leur présence serait nécessaire [1].

Une autre enquête, faite en 1307 dans la province de Tours, reproduit les faits constatés dans le document que je viens d'analyser [2].

Les agents royaux, surtout les procureurs du roi établis dans les bailliages et les sénéchaussées, faisaient une rude guerre aux officialités ; ils dénonçaient sans relâche les empiétements de la juridiction spirituelle sur la juridiction temporelle [3]. Ces obscurs légistes, peu bienveillants pour le clergé, professant même des opinions hardies sur la discipline, poursuivaient avec acharnement l'extension de l'autorité royale et l'affaiblissement des priviléges ecclésiastiques. Leur ardeur les emportait quelquefois trop loin et les rendait injustes. Mais leurs adversaires étaient puissants : les prélats pouvaient invoquer l'usage, et ils avaient pour eux les laïques, qui se soumettaient avec empressement à leur juridiction. Ils avaient dans les mains l'excommunication, dont ils frappaient le juge séculier assez téméraire pour vouloir leur disputer les justiciables, arme d'autant plus terrible que l'excommunication était sans appel. Le seul recours possible était au métropolitain ; mais ce dernier était juge dans sa propre cause ; il ne pouvait consacrer l'amoindrissement de la juridiction ecclésiastique. L'appel au pape n'existait même pas, car le pape n'accordait des juges que dans certains cas déterminés, au nombre desquels n'étaient pas ces abus d'origine récente [4].

On a prétendu que ce fut seulement en 1329, sous Philippe de Valois, qu'on put appeler au parlement des abus de l'autorité ecclésiastique, et que cela fut établi dans une assemblée composée de légistes et de clercs, où la supériorité des tribu-

[1] *Ord.*, t. I, p. 319, § 1, an 1290.

[2] *Trésor des chartes*, Or. J. 350, n° 47.

[3] Voyez la réponse du procureur du roi aux plaintes de l'évêque d'Uzès, dans Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, Preuves, p. 48.

[4] Brevis doctrina, fol. 17. — De Wailly, p. 21 et 22.

naux royaux sur les cours d'Église fut soutenue avec force par l'avocat du roi, Pierre de Cugnières, qui fit adopter son opinion. On trouve sous Philippe le Bel des preuves que le roi n'acceptait pas toutes les décisions des tribunaux ecclésiastiques. Quand les magistrats royaux saisissaient par ordre du prince les biens d'un clerc coupable d'un délit quelconque, les officiaux prétendaient que cette saisie était illégale, et excommuniaient ceux qui l'avaient prescrite ou exécutée. Quelle résistance opposer? Dubois lui-même n'osait donner aucun conseil au roi à ce sujet, ou du moins exprimer clairement sa pensée. Il se contenta de donner à entendre qu'on devait braver l'excommunication en pareil cas [1]. Philippe le Bel suivit ce conseil: Non-seulement on ne tiendra compte de ces censures injustes, mais encore on procédera par des voies de rigueur contre ceux qui les auront prononcées. Un arrêt du parlement déclara que si les officiaux renvoyaient absous des clercs notoirement coupables, le roi saisirait les biens de ces clercs, et que si les juges d'Église lançaient l'excommunication contre les officiers qui avaient ordonné la saisie, le temporel des juges d'Église serait mis sous la main du roi. Le roi se faisait juge de la justice des excommunications, et en ordonnait la levée. On en a la preuve dans ce qui se passa à Rouen en 1291. Le chapitre de la cathédrale frappa d'excommunication le maire de la commune par suite d'un conflit de juridiction entre la ville et le chapitre. Le maire mourut dans l'anathème. Philippe le Bel enjoignit aux chanoines de lever l'excommunication et de permettre que le défunt fût enterré en terre sainte [2].

Le droit d'asile, qui avait été dans des temps plus anciens un refuge contre l'oppression [3], mais qui ne donnait plus lieu qu'à des abus, fut restreint. Dans le Languedoc, malgré les défenses des papes [4], le clergé donnait asile dans les églises aux débiteurs qui s'y réfugiaient pour frustrer leurs créanciers.

[1] Fol. 23.

[2] Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. I, p. 189.

[3] Voyez Beaurepaire, *Essai sur le droit d'asile*, Bibl. de l'École des chartes, 4e série, t. II.

[4] 17 octobre 1310. Mandement au sénéchal de Beaucaire. Arch. de l'Emp., K. 188, n° 20.

Les laïques qui aidaient les malfaiteurs à chercher l'impunité, en se retirant dans les lieux consacrés, furent poursuivis judiciairement [1]. Les baillis, quand il s'agissait des intérêts du roi, violaient les asiles, et en certains cas il fut permis d'arracher le coupable du lieu où il s'était réfugié [2]. Le privilége clérical, qui était acquis par la tonsure reçue des mains d'un évêque, ne mit plus ceux qui la portaient à l'abri de la justice séculière. Les abus appellent le châtiment. Le privilége de la tonsure avait été pour le clergé un moyen de soustraire à la justice ordinaire des hommes indignes : ce privilége ne fut plus respecté, malgré les plaintes des conciles.

Dans un mémoire au roi, Dubois proposa divers moyens de faire rentrer la juridiction ecclésiastique dans des limites convenables. Le premier consistait à réunir les prélats, et à leur signifier l'intention du roi de créer des tabellions aux actes desquels ils devaient ajouter foi. Dans chaque cité, on établirait deux de ces notaires, avec mission d'assister les laïques qui déclineraient la juridiction ecclésiastique, d'instrumenter pour eux et de leur indiquer les procédures à suivre. On instituerait auprès de chaque officialité un procureur, pour veiller à ce qu'on n'excommuniât pas ceux qui refuseraient de comparaître devant les officiers [3].

Ce plan ne fut pas adopté; du moins les notaires, qui furent établis en grand nombre par Philippe le Bel, ne réunirent pas les attributions que Dubois voulait leur donner. Toutefois, on établit auprès des officialités des avocats et des procureurs du roi, avec mission de les surveiller et de défendre les droits du pouvoir séculier [4].

Tant que les tribunaux laïques furent mal organisés, les cours ecclésiastiques jouirent d'une faveur méritée. Mais c'est justement à partir de saint Louis, c'est-à-dire quand les juges royaux offrirent toutes garanties, que la juridiction de l'Église

[1] *Olim*, III, p. 472.

[2] Confugientes ad ecclesias non extrahatis baillivi, nisi in casibus a jure permissis. Ordonnance de 1302-1303. *Ord.*, t. I, p. 344, § 7.

[3] Brevis doctrina, fol. 13. — De Wailly, p. 13.

[4] Voyez le compte des dépenses des bailliages de France en 1305. Bibl. imp., fonds Baluze.

s'accrut dans des proportions incroyables. On ne peut attribuer ce fait bizarre aux concessions du saint roi, qui sut toujours séparer le temporel du spirituel, mais à l'influence du clergé sur le peuple et peut-être aussi à la plus grande moralité des officialités. Dès lors, les jurisconsultes proclamèrent l'utilité d'empêcher le spirituel d'empiéter sur le temporel. « Bone coze, et profitable selonc Dieu et selonc le siècle, dit Beaumanoir, que cil qui gardent la justice espirituel se meslassent de ce qui appartient à l'espiritualité tant solement, et laissassent justicier et explectier à le laie justice les cas qui apartienent à le temporalité. »

Mais quels étaient ces cas? La définition en était difficile. Les actes de l'état civil étant des actes religieux et reçus par le clergé, toutes les contestations auxquelles ces actes donnaient naissance étaient du ressort des cours de l'Église; en outre, la juridiction ecclésiastique était bien autrement active que la séculière. Il y avait un official au chef-lieu de l'évêché, et plusieurs autres officiaux forains dans les archidiaconés. Ils ne restaient pas sur leur siége à attendre les justiciables, mais ils faisaient des tournées, visitaient les paroisses, connaissant des délits d'adultère, qui restèrent de leur compétence exclusive, et de tous les actes auxquels le mariage donnait naissance, tels que constitution de dot et de douaire, etc. Les curés favorisaient la juridiction de l'official et la recommandaient à leurs paroissiens. Les formes de la procédure ecclésiastique étaient plus simples, plus rapides et moins coûteuses : motifs puissants de préférence sur les tribunaux laïques, où les procès étaient longs et dispendieux.

La juridiction volontaire des officiaux ainsi que celle des tabellions royaux trouva, dès la fin du treizième siècle, une redoutable concurrence dans les notaires apostoliques, institués au nom du pape dans les principales villes des États chrétiens, et dont les actes étaient reçus comme authentiques par les tribunaux ecclésiastiques.

La législation de Philippe le Bel ne pouvait manquer de porter l'empreinte des sentiments religieux qui animaient la société. Les défenses faites par saint Louis de jurer le nom de Dieu et des saints et de le profaner, furent renouvelées sous

son petit-fils : la peine fut graduée suivant la gravité du délit et l'âge du coupable. Les blasphèmes étaient punis d'une amende de vingt à quarante sous ; ceux que leur pauvreté mettait hors d'état de payer cette amende étaient exposés au pilori avec un écriteau qui les désignait comme blasphémateurs, etc., etc. [1].

CHAPITRE TROISIÈME.

RESTRICTIONS APPORTÉES A L'INQUISITION.

Origine de l'inquisition. — Elle adoucit ses rigueurs à la fin du treizième siècle. — État de l'hérésie à cette époque. — Sévérité des dominicains. — Elle excite des émeutes. — Elle est réprimée par le roi. — En 1298, elle est favorisée. — Elle excite en 1301 une réprobation universelle dans le Midi. — Philippe accueille les plaintes du peuple et réglemente le saint-office. — Paroles remarquables qu'il prononce. — Il nomme des commissaires chargés de faire une enquête. — L'évêque d'Albi manque d'être assassiné. — Manifestations enthousiastes en l'honneur des commissaires royaux. — La haine contre l'inquisition est à son comble. — Conspiration dans le Midi pour se soustraire à la domination française qui ne supprime pas l'inquisition. — Mécontentement général. — Philippe se rend dans le Midi pour calmer les passions. — Il réprime l'inquisition de concert avec le pape Clément V. — Vaines plaintes des dominicains.

Une des principales attributions de la juridiction ecclésiastique était la recherche et la punition de ceux qui s'écartaient de la foi catholique pour embrasser quelqu'une de ces opinions hétérodoxes qui étaient si répandues depuis la fin du douzième siècle, surtout dans le Midi. Une piété mal entendue et la crainte exagérée du diable favorisaient ces hérésies, qui admettaient pour la plupart la lutte des deux principes du bien et du mal, et se rattachaient par quelque point au manichéisme [2]. La croisade contre les Albigeois n'extirpa point l'hérésie, qui se perpétua encore pendant plusieurs siècles dans les campagnes. Les évêques, comme gardiens de l'intégrité de la foi

[1] *Histoire de Nismes*, I, pr. p. 120. *Ord.*, t. XII, p. 328.

[2] Schmidt, *Histoire des Albigeois*. M. Schmidt a parfaitement distingué les Vaudois des Cathares : les premiers étaient monothéistes et les seconds dualistes.

dans leurs diocèses, avaient la connaissance du crime d'hérésie. Grégoire IX leur adjoignit l'ordre de Saint-Dominique (en 1233). Les dominicains établirent dans les principales villes des tribunaux où ils jugeaient tous ceux qui étaient accusés d'hérésie, de judaïsme, de maléfices et de sorcellerie. Leur siége principal était à Carcassonne. Les peines qu'ils prononçaient étaient celle du feu, la pénitence et la prison. Les actes de foi étaient très-rares à la fin du treizième siècle. On appelait ainsi le supplice du bûcher, supplice qui était réservé aux chefs des hérétiques connus sous le nom de *parfaits*. La prison était une peine nouvelle : dans les tribunaux laïques, l'emprisonnement préventif était seul connu [1].

Les prisons de l'inquisition s'appelaient *murs*, et ceux qu'on y renfermait *emmurés*. Des historiens se sont imaginé qu'on enfermait vivants les condamnés dans l'épaisseur d'un mur, et qu'on les y laissait expirer dans les angoisses de la faim et du désespoir. Le savant auteur de l'histoire des Cathares, M. Schmidt, sans donner dans des exagérations de ce genre, n'a pas assez distingué, ce me semble, les différentes phases de l'inquisition au treizième siècle [2]. Les rigueurs contre les hérétiques n'eurent pas toujours la même intensité. Il n'a pas non plus assez tenu compte des efforts faits par Philippe le Bel pour restreindre l'inquisition; surtout il n'a pas constaté le résultat remarquable auquel on était arrivé à la mort de ce prince, grâce aux efforts du roi et du pape Clément V [3].

Le pouvoir laïque s'associait aux poursuites contre les hérétiques, dont les biens lui appartenaient à titre de confiscation [4]. Les évêques n'abandonnèrent pas entièrement aux frères prêcheurs les devoirs de l'inquisition. On conserve à la Bibliothèque impériale un registre original des poursuites exercées

[1] Voyez *Liber sententiarum inquisitionis Tolosanæ*, de 1307 à 1322, publié par Limborch, comme preuves de l'ouvrage intitulé : *Historia inquisitionis*, Amsterdam, 1697.

[2] T. I, p. 344.

[3] *Ibid.*, p. 358.

[4] Donation par Philippe le Bel à Nicolas Brummard de « omnibus possessionibus que ad regem, ratione incursus Maffredi Ametii de heresi condempnati devenerunt. » Février 1309. — *Trésor des chartes*, Reg. 45, p. 20. — Voyez aussi *Olim*, t. III, p. 159, 1128, etc.

de l'an 1285 à 1300 par l'évêque d'Albi. Il y prend le titre d'inquisiteur de la foi dans le diocèse d'Albi et de vice-gérant de l'inquisiteur général du royaume, qui était un dominicain.

La sévérité des moines de Saint-Dominique amena des tempêtes : le peuple du Midi se souleva contre eux et fut soutenu par l'autorité temporelle. Philippe le Bel paraît avoir eu peu de sympathie pour l'inquisition. En 1288, il lui interdit de juger les juifs sans une information préalable faite par le bailli ou par le sénéchal [1].

En 1291, sur la plainte des consuls de Carcassonne, il ordonna au sénéchal de cette ville de ne prêter le secours du bras séculier que contre ceux qui seraient manifestement hérétiques. C'était ôter tout pouvoir aux inquisiteurs, que de leur enlever le droit de faire exécuter leurs sentences et même de contraindre les prévenus à comparaître devant eux, sans le bon vouloir d'un officier royal, qui devenait lui-même juge de leur culpabilité [2]. En 1296, le sénéchal reçut l'ordre de ne plus arrêter d'hérétiques [3]; mais une ordonnance du mois de septembre 1298 donna force de loi à une décrétale de Boniface VIII. Les agents du roi durent jurer d'obéir aux évêques et aux inquisiteurs et de conduire, sur leur réquisition, dans les prisons du saint-office, les hérétiques ainsi que leurs fauteurs, défenseurs et recéleurs, et de mettre à exécution les jugements rendus contre eux, sans délai et nonobstant l'appel : car le bénéfice de l'appel n'existait point pour ces fils de l'iniquité. Le dispositif de cette ordonnance est pris mot pour mot dans la constitution *Ut inquisitionis* [4].

En 1301, l'inquisition excita une réprobation universelle dans le Languedoc [5]. Les habitants d'Albi, de Cordes et de Carcassonne se firent remarquer par leur animosité contre les

[1] *Ord.*, t. I, p. 317.

[2] Vaissète, t. IV, *Preuves*, p. 97. Bouquet, t. XXI, p. 745.

[3] Vaissète, t. IV, p. 97.

[4] *Ord.*, t. I, p. 330 et 331, et la note A, p. 130. Les conseils de Carcassonne furent obligés de faire amende honorable aux dominicains. B. Guid., *Hist. de France*, t. XXI, p. 743.

[5] Voyez la plainte au roi dans Vaissète, *Preuves*, col. 118.

dominicains, qu'ils dénoncèrent au roi [1]. Philippe accueillit leurs plaintes. Il déclara que les geôliers de l'inquisition devaient être choisis par l'évêque ou par le sénéchal, et que les inquisiteurs ne feraient aucune arrestation sans le consentement de l'évêque. En cas de désaccord, on s'en rapporterait à la décision d'une assemblée d'ecclésiastiques. Défense d'obéir séparément à l'évêque ou à l'inquisiteur; car, ajoutait le roi, « nous ne saurions souffrir que la vie et la mort de nos sujets dépendent de la volonté et du caprice d'un seul homme, peut-être peu instruit et aveuglé par la passion [2]. » Il exigea et obtint, non sans peine, la destitution du frère Foulque, inquisiteur dans le Toulousain. En même temps il envoya dans l'Albigeois deux commissaires, l'archidiacre d'Auge et le vidame d'Amiens, Jean de Picquigny, faire une enquête sur la conduite des inquisiteurs dans cette province. La présence de ces commissaires, qui se montrèrent hostiles à l'inquisition, ne fit qu'accroître le désordre. Au retour d'un voyage, l'évêque d'Albi faillit être massacré par la populace ameutée à une porte de la ville. Le prélat dut son salut à son calme et à son courage. Il ordonna aux gentilshommes de sa suite, qui voulaient le défendre, de déposer leurs épées, et s'avança lentement en donnant sa bénédiction à la foule qui l'entourait et lui barrait le passage en poussant des cris de mort. Cette scène dramatique ferait le sujet d'un beau tableau [3]. Les dominicains furent chassés des églises; pendant plus de cinq années la prédication leur fut interdite, et l'inquisition suspendue par les commissaires du roi. La reconnaissance du peuple pour l'archidiacre d'Auge et le vidame d'Amiens ne connut pas de bornes; elle alla jusqu'à substituer leurs images à celles de saint Pierre et de saint Dominique, de chaque côté d'un crucifix placé sur une porte située près du couvent des prêcheurs. Les commissaires furent

[1] B. Guidonis, p. 747, D. Voyez aussi une dénonciation des habitants de Milhau contre les prêcheurs, en 1298. — Or. *Trésor des chartes*, J. 896.

[2] Lettres datées de Fontainebleau, décembre 1310. Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 118.

[3] B. Guidonis, *Hist. conventus Albiensis. Historiens de France*, t. XXI, p. 746.

excommuniés. Au mois de juin 1302, le roi ôta aux inquisiteurs le pouvoir de punir les juifs pour usures et maléfices. Le plus grand mécontentement régnait dans le Midi, on y était fatigué de l'inquisition [1].

La sage administration de saint Louis et d'Alphonse de Poitiers avait réconcilié le Languedoc avec la domination française. Cependant il y avait toujours des méridionaux qui regrettaient l'ancienne indépendance de leur pays. Ceux surtout que leurs opinions religieuses exposaient aux rigueurs du saint-office se rappelaient le temps où, sous les comtes nationaux, la liberté de conscience était tolérée; à ces regrets venaient se joindre des espérances : les regards se tournèrent vers l'Aragon. Un roi aragonais, don Pèdre, n'avait-il pas péri en combattant Simon de Montfort? On attendait de là le salut. Une désaffection profonde pour Philippe le Bel, causée par ses exactions, jointe à la haine qu'inspirait l'inquisition, menaçait d'amener une séparation violente entre le Midi et le Nord, et de ruiner à son début ce commencement d'unité nationale qui avait été acquis au prix de tant de sang.

La défaite de Courtrai et les succès des Flamands semblaient devoir encourager la révolte : le moment d'agir était venu. Philippe vit le mal et en comprit la gravité. Il ne voulut abandonner à personne le soin d'y porter remède. Il se rendit lui-même en Languedoc, en visita les principales villes, accorda des grâces, confirma les priviléges. Arrivé à Toulouse, il déclara solennellement être venu pour ramener la paix parmi le peuple et réprimer l'inquisition. Après en avoir conféré avec les évêques, il rendit une ordonnance qui réglait la procédure contre les hérétiques et en tempérait la sévérité [2].

Il parcourut ensuite le reste du Languedoc. La présence du souverain flatta le peuple, que la crainte d'être oublié ou méprisé était sur le point de jeter dans la rébellion. Quelques tentatives, encouragées par l'infant Fernand de Majorque et fomentées par un franciscain, frère Bernard Délicieux, avortèrent misérablement à Carcassonne et à Limoux. Les consuls de

[1] *Ord.*, t. I, p. 346; 29 juin 1302.

[2] Vaissète, t. IV, p. 121. Martène, t. VI, p. 511. Percin, *De inquisitione*, p. 108.

la première de ces deux villes, convaincus de conspiration, furent pendus avec leurs robes écarlates et les insignes de leur dignité [1].

Les habitants d'Albi portèrent jusqu'au saint-siége leurs plaintes contre l'inquisition. Clément V chargea deux cardinaux d'y faire droit. Les cardinaux ordonnèrent que les geôliers seraient au nombre de deux, dont l'un nommé par l'évêque et l'autre par les prêcheurs. Enfin, le concile de Vienne statua que les dominicains ne pourraient agir sans les évêques. Les nombreuses réclamations des populations eurent pour résultat de faire inscrire dans les ordonnances, dans les constitutions apostoliques et dans les canons des conciles ce principe : que la question ne serait pas exclusivement confiée à l'ordre de Saint-Dominique, mais placée sous la surveillance et le contrôle des évêques. Ce fut là une sérieuse garantie contre laquelle les dominicains protestèrent en vain auprès de Jean XXII [2].

[1] Sur la conspiration de Bernard Délicieux, voy. B. Guion, *Hist. de France*, XXI, p. 743 et 744.

[2] Vaissète, t. IV, p. 155. Dans ce document, il est dit que, de 1300 à 1315, on avait jugé plus de mille hérétiques.

LIVRE CINQUIÈME.

RAPPORTS DU ROI AVEC LE SAINT-SIÉGE.

CHAPITRE PREMIER.

DIFFÉREND DE PHILIPPE LE BEL AVEC BONIFACE VIII.

Le monde formait une république chrétienne dont le pape était le chef. — Libertés de l'Église gallicane. — Comment sont-elles violées? — Politique des rois vis-à-vis de Rome. — On n'a pas d'histoire sincère du différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII. — Pourquoi? — Philippe proteste contre toute intervention du pape en matière politique. — Bulle *Clericis laïcos*. — Premiers nuages dissipés. — Situation difficile de Boniface VIII en Italie. — Guerre contre les Colonna. — Boniface VIII prononce, *comme particulier* et non comme pape, entre le roi d'Angleterre et Philippe. — Grand jubilé de 1300. — Prédication de doctrines exagérées en faveur du pouvoir des papes. — Rôle que jouent les ambassadeurs flamands à Rome. — Excitations que reçoit Boniface VIII. — Arrestation de Bernard Saisset, évêque de Pamiers. — Ambassade de Nogaret. — Boniface VIII convoque un concile pour réformer le gouvernement de Philippe le Bel. — Fausses bulles. — Concile de Latran, bulle *Unam sanctam*, proclamant la suprématie du saint-siége. — Bulle *Ausculta fili*, dans le même sens. — Boniface VIII accusé de plusieurs crimes par Guillaume de Plasian. — Arrestation du nonce apostolique. — Appels au futur concile. — Boniface s'apprête à excommunier Philippe. — Examen du droit de déposition des rois par les papes. — Récit de l'arrestation de Boniface VIII à Anagni par Nogaret et de sa mort. — Philippe attaqua Boniface VIII comme ayant usurpé la tiare. — Conséquence de ce différend.

L'histoire de Philippe le Bel n'offre pas d'événements plus graves et d'un plus haut intérêt que ceux qui signalèrent ses rapports avec le saint-siége. Sa querelle avec Boniface VIII eut pour résultat de fixer les limites de l'autorité des papes et de la contenir dans de justes bornes; mais cette grande entreprise fut accompagnée de scandales et de violences déplorables.

Jusque-là l'Europe occidentale avait formé une vaste république chrétienne, dont le pape était le chef suprême. Rome était redevenue la maîtresse du monde. Jamais les décrets du

sénat, appuyés par les aigles victorieuses des légions, n'avaient été plus respectés et plus redoutés que les bulles données au Vatican par le successeur de saint Pierre. Les papes auraient pu à bon droit prendre la devise des empereurs carlovingiens : *Christus vincit, regnat, imperat.* La théocratie gouvernait le monde. Grégoire VII avait inauguré cette ère de domination universelle; son œuvre fut continuée par ses successeurs, particulièrement par Honorius III et par Innocent IV; mais les progrès toujours croissants du pouvoir monarchique dans chacun des États européens vinrent mettre un obstacle à ces prétentions. Philippe-Auguste et saint Louis lui-même résistèrent plus d'une fois et revendiquèrent leur indépendance.

Cependant, dans tout le courant du treizième siècle, le droit d'intervention du saint-siége dans les rapports des princes entre eux fut universellement reconnu. En outre, les souverains pontifes avaient de nombreuses occasions de s'immiscer dans le gouvernement intérieur des États de l'Europe. Protecteurs naturels de l'Église, ils la défendaient contre les envahissements du pouvoir séculier; ils exerçaient aussi un droit d'administration et de contrôle sur les différentes Églises. Ils intervenaient donc à chaque instant dans les affaires de France pour régenter les rois, protéger l'Église et la gouverner.

C'est à ce triple point de vue que je vais examiner les rapports de la papauté avec Philippe le Bel.

Il y avait sous l'ancienne monarchie une liberté religieuse, non pas telle que nous la comprenons au dix-neuvième siècle, où elle n'est autre chose que la tolérance, mais une sorte de liberté ecclésiastique, qu'on appelait les libertés de l'Église gallicane. Nos rois étaient les défenseurs inébranlables de ces libertés, qui formaient un des articles les plus importants de notre droit public, et pour lesquelles nos pères se passionnèrent. L'Église de France croyait trouver dans ces précieuses garanties un rempart contre les abus de la cour de Rome. Quels étaient ces abus ? Quelles étaient ces garanties? Je vais essayer de le dire en quelques mots; cela est nécessaire pour mettre le lecteur à même d'apprécier la lutte qui va se dérouler

sous ses yeux, lutte que l'on a inscrite parmi les plus beaux triomphes de l'Église gallicane.

On sait que dans le principe les évêques étaient élus par le peuple. Au dixième siècle encore, des laïques prenaient part à ces élections. Le clergé fut ensuite seul appelé à choisir le premier pasteur du diocèse; enfin le droit de nomination fut réservé aux membres des chapitres institués auprès des cathédrales. De bonne heure les papes intervinrent dans les élections, qui n'étaient valables qu'après qu'ils les avaient confirmées. Ils finirent par s'attribuer le droit de nommer en certains cas directement les évêques et les abbés. De leur côté, les rois surveillaient les élections ecclésiastiques; ils combattirent vivement les nominations faites par le saint-siège [1]. Saint Louis se distingua par sa fermeté à soutenir les immunités des églises de son royaume : il rendit même un décret célèbre, connu sous le nom de Pragmatique sanction, qui avait pour but d'assurer la liberté des élections canoniques.

Des doutes ont été élevés sur l'authenticité de cet acte célèbre. Toutefois, en admettant que le texte de la Pragmatique que nous possédons ne soit pas authentique, il est certain que les doctrines exprimées dans ce document ont été celles que saint Louis prenait pour règle de conduite et qu'il se fit un devoir d'appliquer.

A la fin du treizième siècle, il y avait lutte entre la papauté et la royauté, au sujet du maintien des libertés gallicanes; à chaque instant les souverains pontifes disposaient *de proprio motu* des bénéfices français : on trouve dès lors les réserves apostoliques, auxquelles on assigne communément une origine beaucoup plus récente. Quand un évêque mourait, le pape suspendait quelquefois le droit d'élection au chapitre et se réservait de pourvoir au remplacement du défunt. Le *Gallia christiana* n'indique pas ces nominations directes, mais j'ai recueilli des documents qui ne laissent aucun doute sur leur

[1] Au douzième siècle, Louis VII, ou plutôt Suger, eut avec Rome un grave différend au sujet de l'ordination de P. de la Châtre comme évêque de Bourges, en 1141. Dès lors le droit d'intervention de la couronne dans les élections fut reconnu. Voyez la Dissertation de Brial, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, nouv. série, t. VI, p. 360 et suiv.

fréquence. En 1298, Boniface nomma de son chef à l'évêché de Toulouse : nous avons la lettre dans laquelle il fit part au roi de son intention de se réserver la nomination à ces évêchés; le mot de réserve y est même employé [1]. Il nomma aussi directement à l'archevêché de Bourges [2]. Il institua, sans l'aveu du roi, un évêché à Pamiers [3].

Rome cherchait à rendre illusoires les élections faites suivant les canons. Les élus étaient tenus de faire confirmer par le pape, et on ne leur accordait la confirmation qu'à condition de renoncer aux pouvoirs qu'ils tenaient de l'élection et de se faire instituer de nouveau par le saint-père. C'est ce qui arriva, en 1295, à Robert de Courtenai, élu archevêque de Reims [4]. Les Églises de France payaient au saint-siége des sommes considérables. L'abbé de Saint-Denis écrivait au roi que son abbaye était ruinée par les redevances qu'il payait à la cour de Rome [5].

Les libertés de l'Église gallicane étaient donc à la fin du treizième siècle souvent violées par les papes. Les rois ne prenaient en main leur défense que lorsque les prétentions du saint-siége menaçaient leur autorité. Ils laissaient les souverains pontifes nommer d'office quelques prélats, car ils savaient en profiter pour faire élever aux plus riches bénéfices leurs conseillers les plus dévoués et peupler l'épiscopat de leurs créatures.

Toutefois les libertés gallicanes étaient un rempart contre les envahissements du pouvoir spirituel. Elles avaient pour effet de soustraire le clergé français à une influence étrangère, qui aurait pu ne pas toujours se renfermer dans le domaine de la religion. C'était un moyen de gouvernement et une institution purement politique.

[1] Bibl. imp., cart. 170 (ancien Reg. XXXIX du *Trésor des chartes*). « Reate. VIII kal. aug. anno II (novembre 1298), fol. 29. Predictam ecclesiam, a die qua vacasse dinoscitur, ordinationi et provisioni apostolice sedis et nostre ex vice auctoritate apostolica duximus reservandum. »

[2] Dupuy, *Preuves du différend*, p. 76.

[3] D'abord en 1295. Rainaldi, t. IV, p. 193. Dupuy, *Différend*, p. 625. Mais cette bulle resta sans exécution jusqu'en 1297. Gallia, t. XIII, *Instr.*, p. 98.

[4] Rain., p. 271, 272. Lettre du pape au roi.

[5] Bibl. imp., cart. 170, fol. 98.

Pendant plusieurs années, la meilleure intelligence régna entre Boniface VIII et Philippe le Bel. Philippe appartenait à cette race royale qui avait toujours obtenu les prédilections du saint-siège. Saint Louis avait jeté sur cette auguste famille un éclat de grandeur et de sainteté qui se reflétait sur ses descendants. Aussi les papes choisissaient parmi les Capétiens des princes pour remplacer les rois qu'ils déposaient.

Philippe le Bel ne trouva que de la bienveillance dans Martin IV, Honorius IV et Nicolas IV. A Nicolas IV succéda Célestin V, qui, à peine sur le trône, en descendit volontairement et fut remplacé par le cardinal Benoit Gajetan, qui prit le nom de Boniface VIII[1]. C'était un vieillard appartenant à une des premières familles d'Italie, profondément versé dans la science du droit civil et canonique ; on lui savait de l'énergie, de la hauteur et une opiniâtreté indomptable[2]. Ses ennemis lui supposaient une ambition et une cupidité sans borne. Il avait connu personnellement Philippe le Bel pendant un séjour qu'il avait fait en France comme légat, et il s'était pris d'affection pour le jeune roi. Lui-même, plus tard, à la veille de le frapper d'anathème, déclarait que simple cardinal, il était Français de cœur, ce qui lui avait souvent attiré les reproches de membres du sacré collège[3].

Nous touchons au grand différend de Boniface VIII avec Philippe le Bel. Avant d'aborder cette question, l'historien doit se recueillir et se demander s'il est assez maître de lui, et s'il se sent assez dégagé des passions politiques et religieuses pour traiter avec impartialité un pareil sujet. C'est ici qu'il faut faire taire ses sympathies, pour ne chercher que la vérité, et se tenir en garde contre les jugements portés par les hommes les plus éminents.

Deux historiens célèbres ont fait l'histoire de cette lutte

[1] Rainaldi, t. IV, p. 80. — Bern. Guidonis, *Histoire de France*, t. XXI, p. 709.

[2] « Potentem ita inexorabilem, quem armis frangere difficillimum, humilitate seu blanditiis flectere impossibile. » Petrarca, *Familiares epistolæ*, lib. II, ep. III.

[3] Dupuy, p. 78, d'après un manusc. de la Bibl. de Saint-Victor. MM. 7, fol. 82 v°.

mémorable : Pierre Dupuy[1] et Baillet[2]. Tous deux ont puisé aux sources originales. Il semble qu'il ne reste rien à dire, rien à apprendre après ces deux savants hommes ; que la cause a été suffisamment instruite et l'arrêt rendu sans appel. Il n'en est pas ainsi. Dupuy et Baillet étaient non-seulement des savants : c'étaient aussi des hommes de vertu ; mais ils vivaient dans un temps où la royauté jouissait en France presque de l'infaillibilité que l'Église gallicane refusait au pape. Dupuy était le champion officiel des droits du roi, tant au dedans qu'en Europe. Baillet était janséniste. Ils n'avaient ni l'un ni l'autre l'indépendance nécessaire, l'un pour oser condamner un roi, l'autre pour absoudre un pape. D'ailleurs la critique historique était encore dans l'enfance, et le travail de Dupuy renferme des confusions de dates qui intervertissent l'ordre des faits, et ne permettent pas de suivre dans son développement ce différend dont les causes ont été diversement appréciées.

Boniface VIII a eu le sort réservé aux vaincus dans ce monde ; il a succombé, et tous se sont réunis pour le condamner. Français dévoués à la monarchie, gallicans jaloux de leurs libertés, étrangers indifférents, philosophes sceptiques, écrivains démocrates, tous ont été unanimes à le blâmer et à l'insulter. Les chroniqueurs contemporains, même les ecclésiastiques, ne l'ont pas épargné[3] ; les historiens de l'Église n'ont osé le défendre[4]. Grégoire VII a reçu le nom de Grand, et Boniface VIII, son imitateur, est mort misérable et laisse une mémoire déshonorée ! De nos jours seulement, une voix éloquente s'est élevée du Mont-Cassin en sa faveur[5] : l'histoire

[1] *Histoire du différend du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel, suivi de preuves.* In-folio.

[2] *Histoire des démeslez du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel, roy de France*, par feu Adrien Baillet. In-12. Paris, Barrois, 1718. Baillet a établi un parallèle plus ingénieux que vrai entre la querelle de Boniface VIII et de Philippe le Bel et le différend d'Innocent XI avec Louis XIV. Il est à remarquer que les ouvrages de Dupuy et de Baillet ont paru après la mort de leurs auteurs.

[3] Guillelmus de Nangiaco, *Chron. de Saint-Denis.* — Bernard. Guidonis.

[4] Rainaldi, *Annales eccles.*, t. IV, p. 536. Fleury, *Histoire ecclésiastique.*

[5] Luigi Tosti, *Storia di Bonifacio VIII.* In-8°, 2 vol. Monte-Cassino, 1846. Je ne puis passer sous silence l'*Histoire de la papauté pendant le*

de Boniface VIII, par dom Tosti, n'est pas seulement une œuvre de science, c'est aussi une œuvre généreuse de réparation, dédiée à Dante, qui, le premier, quoique Gibelin, fit entendre cette sublime protestation, que nul n'ignore, contre l'attentat d'Anagni [1]. Mais la catastrophe qui mit fin au règne de Boniface a fait oublier à Tosti les fautes qui la précédèrent : en rendant justice au pape, il a été injuste envers son adversaire. Quant à nous, c'est aux documents authentiques que nous avons demandé la lumière : nous avons fait une enquête longue et minutieuse, après laquelle seulement nous avons formé notre opinion. L'admiration que nous inspire le génie de Philippe le Bel ne nous a pas aveuglé sur ses défauts ; mais nous n'avons pas non plus innocenté Boniface VIII parce qu'il fut malheureux.

Boniface ne porta pas sur la chaire de saint Pierre des prétentions nouvelles : sa politique vis-à-vis des princes étrangers fut celle de ses prédécesseurs, et ressemble singulièrement au projet que Sully prête à Henri IV. Son but avoué était la conquête de la terre sainte : il voulait rétablir la paix entre les princes chrétiens et tourner leurs armes réunies contre les musulmans. Tous ceux qui troublaient la paix étaient à ses yeux des sacrilèges qui versaient le sang des fidèles, et retardaient par leurs querelles impies l'avénement de la domination de l'Église dans l'univers entier.

C'était en vue de ce grand résultat que son prédécesseur Nicolas IV avait tout mis œuvre pour rétablir entre Édouard d'Angleterre et Philippe le Bel la bonne harmonie sourdement compromise, et prévenir des hostilités qui ne devaient pas tarder à éclater. La prise de Saint-Jean d'Acre, en 1291, avait eu un douloureux retentissement en Europe. Boniface voulut porter du secours à la terre sainte ; la guerre qui s'engagea entre la France d'un côté, et l'Angleterre et la Flandre de l'autre, vint traverser ses projets. Il fit tous ses efforts pour y mettre un terme et se proposa pour médiateur [2]. Une trêve

quatorzième siècle, par l'abbé Christophe. In-8°, 3 vol. Paris, 1853. M. l'abbé Christophe a mis à profit le père Tosti.

[1] *Purgatoire*, XX.

[2] Rainaldi, *Annales eccles.*, t. IV, p. 189 et 190.

fut conclue par ses soins. Au moment où elle allait expirer (juin 1297), il la renouvela de sa propre autorité et chargea deux cardinaux, les évêques d'Albano et de Palestrina, d'en instruire Philippe le Bel.

Le roi refusa d'entendre lecture de la bulle pontificale avant d'avoir fait les protestations suivantes :

Que le gouvernement temporel de son royaume appartenait à lui seul; qu'il ne reconnaissait en cette matière aucun supérieur; qu'il ne se soumettrait jamais à âme qui vive à cet égard; qu'il voulait exercer sa juridiction dans ses fiefs, défendre son royaume et poursuivre son droit avec l'aide de ses sujets, de ses alliés et de Dieu; que la trêve ne le liait pas. Quant au spirituel, il était, à l'exemple de ses prédécesseurs, disposé à recevoir humblement les avertissements du saint-siége, comme un vrai fils de l'Église [1].

Il accepta la médiation de Boniface, non comme pape, mais comme particulier : il obtint du pontife une bulle par laquelle il s'engageait à ne prononcer de jugement arbitral qu'en qualité de Benoît Gajetan, et après avoir reçu des lettres patentes du roi portant approbation de sa décision [2].

Cette conduite de Philippe le Bel dut donner à réfléchir à Boniface et lui faire comprendre la nécessité de ménager un prince aussi jaloux de son autorité et qui repoussait l'intervention du successeur de saint Pierre, devant laquelle les rois s'étaient jusqu'alors inclinés. Il sut se faire violence et se contenir pendant quelque temps; mais les rapports entre le roi et le pape étaient trop fréquents pour que ces deux caractères altiers et dominateurs ne finissent pas par se choquer violemment.

En 1296, les plaintes qu'une partie du clergé de France porta au saint-siége contre ce qu'il appelait les exactions de Philippe le Bel furent d'autant plus favorablement accueillies à Rome qu'il en arrivait de semblables d'Angleterre, où Édouard employait, pour obtenir des subsides du clergé, des moyens bien autrement énergiques que ceux de son rival [3].

[1] Dupuy, p. 27. (Lettre des légats, 20 avril 1297.)

[2] Bibl. imp., cart. 170, fol. 1 (13 juillet 1298). — Dupuy, p. 41.

[3] Voyez la plainte du clergé dans Kervyn, *Recherches sur la part de*

L'occasion était belle pour Boniface : il ne la manqua pas. La bulle *Clericis laïcos,* qui excommuniait à la fois ceux qui levaient des impôts sur le clergé et les ecclésiastiques qui les payaient, fut commune au monde chrétien (1296, sans date de mois, mais avant le 18 août)[1]. Cette bulle, donnée dans un moment d'irritation, était trop exagérée pour être exécutable. Boniface VIII s'était trop avancé : il le comprit et alla au-devant des plaintes qu'il ne pouvait éviter de soulever. La bulle *Ineffabilis amor* corrigea ce que la précédente avait de trop absolu. Le roi pourra lever des subsides sur le clergé, avec le consentement du pape, qui, si le royaume était menacé, ordonnerait pour contribuer à sa défense jusqu'à la vente des vases sacrés[2]. Boniface demandait dans la même bulle des explications sur la prohibition faite récemment par le roi d'exporter de l'or et de l'argent et des marchandises hors du royaume, prohibition qui menaçait de tarir un des principaux revenus de Rome[3].

Cet édit, que l'on représente unanimement comme une réponse de Philippe à la bulle *Clericis laïcos,* n'était pas dirigé contre le pape; car il fut rendu au mois d'avril, peu de jours après la rédaction de cette bulle et avant qu'elle eût le temps d'être connue du roi de France. Il ne s'appliquait pas uniquement à l'argent; il défendait aussi l'exportation des armes, des chevaux et autres objets : on voulait atteindre les Anglais et les Flamands avec lesquels on était en guerre; de semblables édits furent promulgués sous le même règne en plusieurs occasions.

Dans la même bulle, Boniface menaçait Philippe de l'excommunication; il le montrait lui de ses sujets, entouré d'ennemis qui n'attendaient que le moment d'envahir son royaume. Que deviendra-t-il s'il perd la bienveillance du saint-siége, qui l'a soutenu jusqu'alors (21 septembre 1296)? Le roi et ses con-

l'ordre de Cîteaux au procès de Boniface VIII, p. 15, d'après un ancien manuscrit de l'abbaye des Dunes.

[1] Dupuy, p. 14. Rainaldi a publié une bulle du 15 des cal. de septembre où il est parlé de la bulle *Clericis* comme *nuper edita.*

[2] Cart. 170, fol. 12. Dupuy, p. 15. Rain., p. 210 (21 septembre 1296.)

[3] Dupuy, p. 13.

seillers furent indignés de la liberté que prenait le pape : on résolut de repousser ces remontrances hautaines qui appartenaient à d'autres temps. Dupuy a publié une réponse qui fut, dit-on, expédiée à Rome [1] ; mais l'indécence du ton qui règne dans cette pièce et la violence des déclamations qu'elle renferme suffisent pour démontrer qu'elle n'a jamais été envoyée. Ce n'est qu'un projet de mémoire qui fut présenté au roi par quelque courtisan, et qui ne fut pas même terminé, ainsi que l'atteste le titre du seul exemplaire contemporain qu'on en connaisse, titre que Dupuy a supprimé pour en substituer un autre de sa façon [2].

Le roi donna des explications satisfaisantes. En 1297, nouvelle défense d'exporter l'or et l'argent, nouvelles alarmes du pape, nouvelles menaces, nouvelles explications de Philippe. Sur ces entrefaites, les évêques de France écrivent à Boniface VIII pour lui demander d'accorder au roi un décime sur les églises [3]. Le clergé comprenait qu'il ne pouvait pas s'abstenir de contribuer à la défense de la patrie. Cette lettre contrastait singulièrement avec une protestation suscitée par Cîteaux, protestation dirigée non moins contre les évêques que contre le roi [4]. Cette hostilité des moines contre les évêques avait longtemps réussi, grâce à l'appui des papes, qui trouvaient de fidèles instruments dans les réguliers; mais le temps arrivait où moines, évêques et pape allaient plier devant le pouvoir royal.

Abandonné d'une partie du clergé gallican, Boniface fit de nouvelles concessions. Par la bulle *Romana mater ecclesia,* il permit même de lever, en cas de nécessité, des décimes ecclésiastiques sans le consentement du saint-siége, mais avec celui du clergé [5]. La bulle *Noveritis nos* alla plus loin ; elle abandonna

[1] Dupuy, p. 21.

[2] Voici le titre tel qu'il est dans le cart. 170 : « Pulcherrime responsiones facte pro rege ad bullam precedentem (Ineffabilis) et ad puncta aliqua in ea contenta, et est totum notabilissimum *licet non sit opus perfectum,* » fol. 15 r°.

[3] Dupuy, p. 26, sans date.

[4] Cet acte est transcrit dans Kervyn, *Recherches*, p. 22.

[5] Rain., 137. Cette bulle n'est pas dans Dupuy.

à la direction du roi, pourvu qu'il fût majeur, et à son conseil, s'il était mineur, le soin de décider s'il y avait nécessité ou non, et le droit d'imposer les ecclésiastiques, même sans que le pape eût été consulté. Elle terminait en déclarant que le saint-siége n'avait jamais eu l'intention d'attenter aux droits, libertés, franchises et coutumes du royaume, du roi et des barons. Le pape écrivit même aux prélats de la province de Reims qu'il était prêt à consacrer à la défense du royaume les biens de l'Église romaine et sa propre personne [1].

Cette condescendance de Boniface VIII, cette douceur subite, ne doivent pas être entièrement attribuées à des sentiments de bienveillance envers Philippe le Bel : elles s'expliquent surtout par la situation difficile où se trouvait le pape dans ses propres États.

Boniface appartenait par sa famille au parti gibelin : pape, il devint guelfe. Cardinal, il avait pour ennemis les Colonna, chefs du parti des empereurs. Cependant les Colonna et les Orsini réunis avaient fait tomber sur Benoît Gajetan le choix du conclave réuni pour donner un successeur à Célestin V. Boniface paraît avoir oublié ce service : il laissa les Colonna à l'écart et ne les fit point participer aux faveurs du nouveau règne. Au ressentiment de cette ingratitude se joignit chez les Colonna celui de l'injure que l'un d'eux crut recevoir de Boniface, qui intervint dans ses affaires domestiques. Sciarra, pour se venger, attaqua sur le chemin d'Anagni le trésor pontifical et s'en empara. Deux cardinaux de cette famille s'étaient retirés dans des châteaux où ils complotaient avec les ennemis du pape : Boniface les somma de lui remettre ces places qui menaçaient sa sûreté. Ils refusèrent, et s'appuyant sur la renonciation de Célestin, nièrent la légitimité de son élection. Cités à Rome et mis en demeure de le reconnaître pour pape, ils ne se présentèrent pas, et furent dégradés, eux et leurs parents et adhérents, excommuniés jusqu'à la quatrième génération, puis leurs biens furent confisqués [2]. Boniface, dépassant toutes les limites de la haine, étendit l'anathème sur tous ceux qui donneraient asile à ces malheureux, et frappa

[1] 3 juillet 1297. Dupuy, p. 39.
[2] Rain., 235. Martène, t. I, p. 1287.

d'interdit les lieux où ils chercheraient un refuge contre son impitoyable colère. Il prêcha une croisade contre leurs partisans. Les Gibelins furent vaincus, leurs places prises, et Palestrina, où les deux cardinaux Colonna avaient cherché un abri, reçut un châtiment terrible : Boniface la fit raser. On passa la charrue sur le sol qu'elle avait occupé, on y sema du sel, pour la vouer à la stérilité; une seule église resta debout qui attesta quelle vengeance tirait Boniface VIII de ceux qui osaient lui résister. (1299). Mais il fallut trois années avant d'obtenir ce triomphe [1]. C'était justement en 1297, au fort de sa querelle avec les Colonna, que Boniface rétracta la bulle *Clericis laïcos* et se réconcilia avec Philippe le Bel, afin de pouvoir se vouer tout entier à l'anéantissement du parti gibelin dans les États de l'Église.

Les historiens modernes en cherchant les causes du différend de Boniface et de Philippe le Bel se sont souvent trompés. La bulle *Clericis laïcos* a paru à la plupart d'entre eux l'origine de l'inimitié du roi contre le pape : les faits prouvent qu'après cette époque l'accord entre les deux cours, un instant troublé, fut plus grand que jamais. Le pape accorda de son propre mouvement un décime et un an de revenu des bénéfices qui viendraient à vaquer en France pendant la durée de la guerre, ainsi que le droit de nommer un chanoine dans chacun des chapitres du royaume [2].

Dupuy a porté contre la bonne foi et l'équité de Boniface VIII la plus forte accusation à propos du jugement arbitral qu'il prononça, le 27 juin 1298, entre le roi de France et le roi d'Angleterre : il l'a accusé d'avoir sacrifié Philippe à l'Angleterre et au comte de Flandre.

Il suffit de lire cette sentence pour être assuré que la partialité de Boniface n'existe pas. Dans ce document, où tout est digne d'un pontife pacificateur, car il y est stipulé que chaque partie restituera ce qu'elle avait pris, et que les choses seront

[1] Pour la querelle de Boniface avec les Colonna on ne peut suivre un meilleur guide que Tosti, p. 200 et suiv. — Voyez aussi Rainaldi, années 1297, 1298 et 1299 ; Franciscus Pippinus; Feretti de Vicence, apud Muratori, t. IX; et Christophe, *Histoire de la papauté*, t. I, p. 85 et suiv.

[2] Rainaldi, t. IV, p. 236.

remises dans l'état où elles étaient avant la guerre. Il n'y est pas dit un mot de la Flandre.

Des documents récemment publiés prouvent, au contraire, la partialité du pape pour le roi de France. Les dépêches des ambassadeurs flamands en font foi. Le comte Gui de Dampierre, dépouillé de son comté par Philippe le Bel, pour s'être soulevé contre lui et avoir fait alliance avec l'Angleterre, avait appelé au pape : il envoya à Rome des ambassadeurs, qui se mirent en instance pour faire comprendre leur maître dans le traité de paix que le pape s'efforçait de conclure entre la France et l'Angleterre. Ils assiégèrent le pape de flatteries, lui disant qu'il était souverain du roi de France au spirituel et au temporel [1]. Boniface, cédant aux désirs exprimés par les ambassadeurs français, déclara aux Flamands, qui étaient pourtant appuyés dans leur demande par les envoyés du roi d'Angleterre [2], qu'il ne voulait pas s'exposer, à cause du comte de Flandre, à ne point rétablir la paix entre les deux rois. En effet, la sentence du mois de juin 1298 garda le silence sur le comte de Flandre. L'influence française triompha donc dans cette circonstance où le roi d'Angleterre fut obligé d'abandonner son allié [3]. Tout ce que le pape fit pour la Flandre ce fut de proroger dans une bulle spéciale le délai de l'appel porté par le comte Gui [4]. Je suis entré dans ces détails parce qu'il est important de préciser les phases de ce différend. Les derniers actes et le dénoûment sont suffisamment connus, mais rien n'est plus obscur que les commencements de la lutte et surtout l'objet sur lequel elle s'est engagée.

Les bonnes relations continuèrent entre le pape et le roi; quelques incidents vinrent toutefois y mêler de l'aigreur. Boniface avait mandé à Rome l'évêque de Laon pour rendre compte de son administration : le roi affecta de considérer le siége comme vacant et s'en appliqua les revenus par suite du droit de régale [5]. Autre grief : le cardinal de Sainte-Cécile avait

[1] Kervyn, p. 43, Lettre relatant l'audience du 25 juin 1298.
[2] Kervyn, p. 50.
[3] Kervyn, p. 47, 48.
[4] Rymer, t. 1, p. 200. Kervyn, p. 50.
[5] Rain., p. 259.

fait en mourant un legs considérable pour l'entretien de pauvres étudiants en théologie (collége de Chollet). Le fisc s'empara de sa succession et refusait de s'en dessaisir [1]. Les plaintes des évêques contre les exactions des collecteurs des annales accordées au roi furent une nouvelle cause de mécontentement réciproque [2].

L'année 1300 vit le grand jubilé institué par Boniface pour célébrer l'ouverture de chaque nouveau siècle, et ce pape au comble de sa gloire. Il parut successivement en habits pontificaux et revêtu des insignes de l'empire; il fit porter devant lui l'épée, le sceptre et les autres insignes impériaux, et crier par un héraut : Il y a ici deux glaives; Pierre, tu vois ton successeur, et vous, ô Christ, regardez votre vicaire [3]. Ces deux glaives figuraient le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, le pontificat et la royauté réunis dans la même main.

En contemplant la foule immense venue de toutes les parties de la terre baiser avec respect le seuil de Saint-Pierre, Boniface se crut le maître du monde, ainsi qu'on ne cessait de le répéter autour de lui. Ce triomphe devait être de courte durée, mais rien ne faisait présager encore l'orage terrible qui allait éclater.

Un événement, auquel on n'a pas attaché d'importance, se produisit alors, qui changea en hostilité les dispositions déjà chancelantes de Boniface VIII, c'est l'alliance faite en 1299 à Vaucouleurs entre Philippe et le roi des Romains Albert, excommunié pour avoir détrôné Adolphe de Nassau; alliance menaçante pour la papauté.

La nouvelle des négociations entre Philippe et Albert jeta la terreur à Rome : un faux bruit qui en annonçait la rupture fut accueilli avec joie. Boniface conçut la pensée d'avoir une conférence avec les rois d'Angleterre et de France et le comte de Flandre, seul moyen, à ses yeux, d'établir la paix d'une manière solide : il ne songeait pas à les citer à Rome, car il connaissait assez Philippe et Édouard pour savoir qu'ils n'ac-

[1] Rain., p. 200.
[2] Baillet, p. 98.
[3] Voyez Rainaldi, p. 286; Villani, chap. xxxvi; Chronique de Gilles le Muisis, t. II, p. 188. (Collection des documents belges.)

cepteraient jamais de sa part qu'une intervention officieuse : aussi avait-il décidé de se rendre sur un terrain neutre. Il avait même fait des ouvertures dans ce sens à Philippe le Bel; mais une grave maladie que lui causa un travail excessif, joint à son grand âge, le força de renoncer à ce projet [1].

Le grand jubilé l'avait enivré; tout semblait se réunir pour le pousser à sa perte, en réveillant et en excitant en lui les désirs de domination qu'il nourrissait, moins pour lui-même que pour la papauté. Le cardinal d'Acquasparta, dans un sermon prêché à Saint-Jean de Latran au mois de janvier 1300, en présence du pape, devant le sacré collége et une nombreuse assistance, osa déclarer que le pape était souverain temporel et spirituel, comme vicaire de Jésus-Christ, et que le devoir de l'Église était de combattre avec le glaive spirituel et temporel ceux qui résisteraient à cette double autorité [2].

Les ambassadeurs flamands jugèrent le moment favorable pour se faire écouter, en flattant les idées de suprématie du pape et en excitant ses défiances contre Philippe le Bel. Ils lui avaient bien souvent dit qu'il était le maître de tous et que le roi de France était fait pour lui obéir : la déclaration officielle faite par le cardinal d'Acquasparta les encouragea, et ils remirent à Boniface un mémoire où ils invoquaient son appui et son intervention, et essayaient de le rassurer sur l'énergie de cette puissance souveraine qu'ils lui attribuaient, en invoquant les livres saints [3]. Boniface n'était que trop disposé à prêter l'oreille à ces insinuations, qui s'accordaient avec ses désirs et ses espérances [4].

Cependant les griefs s'accumulaient contre Philippe, entre autres l'envahissement du comté de Melgueil, appartenant à

[1] Dépêche des ambassadeurs flamands du 9 juillet 1299. Kervyn, p. 63; et Cartul. 170, fol. 22 r°; 3 des cal. de janvier de la quatrième année. Voyez *Notices et extraits*, n° VIII.

[2] Dépêche du 17 janvier 1380. Kervyn, p. 79, d'après l'original conservé aux archives de Lille.

[3] Kervyn, p. 74, d'après les archives de Rupelmonde, n°s 1025. A la dernière ligne on lit : « Hæc scriptura data est die martis post diem Nativitatis Domini. »

[4] En l'an 1300 Philippe envoya en ambassade à Rome l'archevêque de Narbonne, qui n'obtint rien. Baluze, *Miscell.*, t. VI, p. 459.

l'évêque de Maguelone[1]; le refus du vicomte de Narbonne de faire hommage à l'archevêque son seigneur[2]. Le pape fit entendre des paroles sévères[3] et envoya l'évêque de Pamiers, Bernard Saisset, inviter le roi à secourir la terre sainte[4]. L'évêque de Pamiers irrita Philippe, qui le laissa retourner dans son diocèse; mais il fit faire secrètement contre lui une enquête dans laquelle déposèrent les prélats et les barons du Midi[5]. On l'accusait d'avoir voulu soustraire le Languedoc à la couronne, pour le réunir à l'Aragon; son véritable crime était sa haine pour le roi : on lui imputait les plus étranges propos.

Il appelait Philippe bâtard, faux monnayeur, incapable de régner, indigne du trône. Saint Louis, assurait-il, avait annoncé que sa race finirait avec son fils. L'enquête qui contenait ces accusations fut envoyée à Rome, et Bernard arrêté à Pamiers par le vidame d'Amiens et cité à comparaître devant le roi. Il envoya à la cour l'abbé du Mas d'Asil prier le roi de le laisser aller à Rome, ajoutant qu'il pouvait quitter le royaume sans permission. Ceci prouve que, dès lors, les évêques devaient informer le gouvernement de leur voyage en cour de Rome[6].

Il fut traduit devant le roi et une assemblée de barons, à Senlis, le 14 octobre 1301. Sa défense fut si hautaine, que l'assemblée se leva en poussant des cris de mort. Sur le point

[1] Vaissète, t. IV, p. 86; *Gallia*, t. VI, p. 8; Martène, t. IV, p. 225. Un concile réuni à Béziers supplia le roi de faire rendre justice à l'archevêque. Baluze, *Concil. Narbon.*, p. 83.

[2] Un concile réuni à Béziers supplia le pape de faire rendre justice au prélat. Baluze, *Concil. Narbon.*, p. 84.

[3] Anagniæ, xv kal. aug. anno vi. Rain., p. 296.

[4] Rain., p. 298, 299; Dupuy, p. 9.

[5] Voyez cette enquête dans Dupuy, *Différend*, appendice consacré au procès de l'évêque de Pamiers; et un abrégé dans Rainaldi, p. 314.

[6] Pour le récit du procès, voyez Martène, t. I, p. 1319 et suiv., et les originaux du procès au *Trésor des chartes*, carton J. 336, nos 1 à 22, reproduits en partie à la suite des *Preuves du différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel*, de Dupuy. Bernard Saisset était d'un caractère hautain et difficile : il avait eu de longues querelles avec le comte de Foix; voyez le travail de M. Combes intitulé : *De contentionibus Bernardi Saisseti, primi Appamiarum episcopi, cum Rogerio Bernardo, comite Fuxensi*. In-8°.

d'être massacré, il se mit sous la protection de l'archevêque de Narbonne, son métropolitain, qui était présent[1], avec les évêques de Béziers et de Maguelone : l'archevêque le prit sous sa garde et en répondit.

Ce procès était contraire aux lois de l'Église : un évêque ne devait pas être mis en jugement devant une cour laïque; les conciles n'avaient même plus le droit de le juger sans l'intervention du pape, qui devait autoriser les poursuites.

Philippe envoya à Rome Pierre de Flote demander le châtiment de Saisset. L'ambassadeur déclara que son maître n'avait pas voulu user de son droit de punir lui-même un homme que ses crimes rendaient indigne du sacerdoce et de la protection accordée aux membres du clergé; mais qu'il avait désiré donner au souverain pontife une marque de déférence et de respect, en lui remettant le soin de venger l'injure faite à Dieu, comme auteur de toute puissance légitime, au roi comme fils de l'Église, et au royaume comme partie considérable de la chrétienté. Il requit ensuite Boniface de déclarer Bernard déchu de la dignité épiscopale, du privilége de cléricature, et de le remettre au roi pour qu'il pût en faire un sacrifice agréable à Dieu[2]. Il y avait beaucoup d'hypocrisie dans cette modestie apparente. Boniface affecta de prendre au sérieux les protestations du roi et se réserva de renvoyer Saisset, soit devant un concile provincial, soit devant un légat du saint-siége. Flote eut beau presser et demander une réponse, il n'obtint rien, et retourna en France la rage dans le cœur.

Boniface suspendit les priviléges accordés par lui-même et par ses prédécesseurs à la couronne de France, et convoqua, pour le 1er novembre 1302, un concile général à Rome, afin de mettre un terme aux oppressions que souffrait le clergé de France, et de travailler à la conservation des libertés de l'Église catholique, à la réformation du royaume, à la correction du roi et *au bon gouvernement de la France*[3]. Tous les prélats et tous les docteurs, les abbés, les supérieurs de maisons religieuses, furent sommés de se rendre à cette assemblée;

[1] Martène, t. I, p. 1320.
[2] Baillet, p. 114. Dupuy, p. 630.
[3] Rainaldi, p. 315.

le roi fut invité à comparaître en personne ou à envoyer quelqu'un pour le défendre[1]. Le nonce Jacques de Normand fut chargé de porter en France une bulle destinée à Philippe le Bel, où Boniface proclamait la supériorité du saint-siége sur les rois.

Il est important de préciser en quoi consistait cette supériorité que revendiquait Boniface dans la bulle *Ausculta fili*. Il ne prétendait pas réunir le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel : non, il le déclara lui-même dans un consistoire, au mois de juillet 1302. « Nous savons, dit-il, qu'il y a deux pouvoirs établis par Dieu ; nous ne sommes pas assez dépourvu de raison et assez insensé pour croire le contraire[2] » ; mais il soutenait que le pouvoir spirituel était supérieur au pouvoir temporel. Cette doctrine fut de nouveau développée par le cardinal d'Acquasparta et dans une lettre écrite par l'ordre de Cîteaux[3]. « Il y a deux juridictions, la spirituelle et la tempo-
» relle ; l'une donnée par Dieu à saint Pierre, l'autre qui
» appartient à l'empereur et aux rois. Toutefois la juridiction
» spirituelle s'étend sur le temporel, car le pape a le droit de
» connaître de toutes les actions humaines en raison du péché. »
En un mot, les rois n'étaient que de simples chrétiens, dont les fautes étaient des péchés, pour lesquels ils devenaient justiciables de l'Église. Cette doctrine menait, de déduction en déduction, au droit de déposer les rois ; mais ce droit était tellement exorbitant que les souverains pontifes n'osèrent jamais l'inscrire dans les canons des conciles ni dans les constitutions apostoliques.

La bulle *Ausculta fili* n'était pas explicite à cet égard. Dieu, disait Boniface, avec les paroles de Jérémie, Dieu, en nous imposant le joug de la servitude apostolique, nous a établi au-dessus des rois et des empires, pour arracher, détruire, anéantir, dissiper, bâtir et planter en son nom ; très-cher fils, ne te laisse pas persuader que tu n'es pas soumis au chef

[1] Bulle *Salvator mundi*. Baillet, *Preuves*, p. 42 (3 décembre 1301).

[2] « Scimus quod duæ sunt potestates ordinatæ a Deo... quis ergo debet credere quod tanta fatuitas, tanta insipientia fuerit in capite nostro. » Dupuy, p. 76.

[3] Kervyn, p. 13.

suprême de l'Église, car une telle opinion serait folie[1]; il accusait ensuite le roi de tyranniser ses sujets, d'opprimer l'Église, de scandaliser les grands. « Il l'avait souvent averti » de se corriger et de mieux gouverner son royaume : il » dépouille les églises sous prétexte de la régale; il fait de » mauvaise monnaie. Qu'il ne rejette pas sa faute sur ses con- » seillers, car on lui a ouvert les yeux et il les garde : qu'il » les chasse au plus tôt. » Il l'invitait, en terminant, à tourner ses regards sur le misérable état de la terre sainte, et à se préparer à la croisade[1]. Une autre bulle, *Secundum divina*, enjoignait à Philippe de mettre Saissel en liberté et de le laisser venir à Rome[2]. Le roi le fit chasser de France et se mit en mesure d'obtenir une grande manifestation en sa faveur, contre les prétentions de Boniface, en convoquant les premiers états généraux.

En agissant ainsi, Philippe défendait sa couronne : son droit était évident, il n'avait qu'à le revendiquer et à l'exercer avec dignité. Sa cause était belle; il eut le malheur de la souiller par le mensonge et par la violence, en suivant sans doute en cela les conseils des légistes qui l'entouraient. On répandit dans le public une bulle commençant ainsi :

« Boniface à Philippe, roi de France : Craignez Dieu et observez ses commandements.

» Apprenez que vous nous êtes soumis au spirituel et au temporel, etc.[3]. »

Boniface nia énergiquement être l'auteur de cette bulle, et son assertion fut confirmée par les cardinaux : le faux est évident. On publia une prétendue réponse d'une inqualifiable insolence :

[1] Dupuy, p. 98.

[2] Cartul. 170, fol. 32, décembre 1301. Boniface admonestait vertement le roi : « ne in antea ad similia, per te, vel tuos, occupatrices manus extendas »; il le menaçait de l'excommunication.

[3] Voyez les raisons insuffisantes alléguées par Baillet pour essayer de prouver l'authenticité de cette bulle, *Démêlez*, p. 126. — Contre l'authenticité, conf. Marca, *De concordia*, t. IV, cap. XVI. Cette pièce est trop contraire aux usages de la chancellerie romaine pour être vraie; la plus ancienne mention qu'on en connaisse est dans une réponse de Dubois, le pamphlétaire aux gages de Philippe le Bel.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à Boniface, prétendu pape, peu ou point de salut :

» Sache ta très-grande sottise, que nous ne sommes soumis à personne au temporel, etc. [1]. »

Ce fut avec ces moyens que réprime la morale que l'on agit sur l'opinion publique. Le dimanche après la Chandeleur (février 1302), le roi fit brûler solennellement la bulle *Ausculta fili*. J'ai raconté ce qui se passa aux états du 10 avril.

La défaite de l'armée française à Courtrai, au mois de juillet, donna de l'assurance à Boniface sans abattre Philippe. Au mois de décembre, Philippe envoya à Rome l'évêque d'Auxerre signifier à Boniface que, de concert avec le roi d'Angleterre, il avait renoncé à son arbitrage; l'ambassadeur avait ordre de révoquer publiquement les pleins pouvoirs donnés jadis à Boniface VIII, si le pape continuait à s'occuper de cette affaire. Le roi fit accompagner l'évêque d'Auxerre par le comte de Saint-Pol, le sire d'Harcourt et Mouchet, pour lui prêter main-forte au besoin [2]. Peut-être Philippe méditait déjà quelque violence : ce qui le ferait croire, c'est que ce fut dans le château de Staggia, appartenant à Mouchet, que fut organisée l'expédition dirigée contre Boniface VIII à Anagni.

Publiquement, Philippe était plein de déférence envers le pape [3]. Sur ces entrefaites arrivèrent de graves nouvelles de Rome.

Le concile convoqué par Boniface s'était réuni le jour de la Toussaint 1302; plusieurs prélats français ayant répondu à l'appel du pape, malgré les défenses du roi [4], Philippe fit saisir leur temporel [5], et un décret rendu le 18 novembre, sans

[1] Cette bulle n'est pas plus authentique que la précédente.

[2] Cartul. 170, fol. 27 v°. — *Notices et extraits*, n° XVI.

[3] Cartul. 170, fol. 28.

[4] Reg. XXVI du *Trésor des chartes*, n° 61.

[5] Mandement du roi ordonnant de saisir les biens des clercs absents du royaume. Reg. XXXVI du *Trésor des chartes*, n° 34.

Les biens ainsi mis sous séquestre furent administrés par ordre du roi comme biens tombés en régale. Voyez, pour ce qui se passa à Nîmes, *Gallia christiana*, t. VI, p. 448. C'est donc bien à tort que M. Rabanis, dans son ouvrage intitulé *Clément V et Philippe le Bel*, affirme (p. 30) que les prélats qui se rendirent à Rome ne furent pas inquiétés.

doute d'après l'avis du concile, consacra la doctrine de la supériorité des papes.

« Il y a deux glaives : le spirituel et le temporel; tous deux sont dans la main de l'Église; mais l'un est tenu par l'Église elle-même, l'autre par les rois, SED AD NUTUM ET PATIENTIAM SACERDOTIS. Toute créature humaine est soumise au pontife romain, et cette croyance est nécessaire au salut[1]. »

Boniface enjoignit aux prélats français qui n'avaient pas assisté au concile, de se rendre à Rome sous trois mois[2]. Philippe défendit à ces mêmes prélats de sortir du royaume, et fit garder les passages qui donnaient accès en Allemagne et en Italie[3]. Le cardinal de Saint-Marcellin (légat du saint-siége) convoqua un concile en France, à l'insu du roi[4]. Boniface récapitula tous les griefs qu'il avait contre Philippe et le somma de se disculper. Il l'accusait entre autres choses de fabriquer de fausse monnaie et d'avoir fait brûler la bulle *Ausculta fili*. La réponse de Philippe fut conciliante et modérée. Il exprimait le désir de maintenir, à l'imitation de ses ancêtres, l'union entre la France et le saint-siége. Il finissait en conjurant Boniface de ne pas le troubler dans l'exercice légitime de ses droits : il offrait de s'en rapporter à la décision du duc de Bretagne ou du duc de Bourgogne, qui lui étaient particulièrement agréables[5]. Le pape déclara cette réponse insuffisante, et s'en plaignit amèrement à l'évêque d'Auxerre et au frère du roi, Charles de Valois, qui avait résidé près de deux années en Italie avec le titre de défenseur du saint-siége, et que Philippe venait de rappeler.

Le 12 mars se tint au Louvre, en présence du roi, une grande assemblée de barons, de prélats et de légistes.

Guillaume de Plasian lut un écrit où étaient accumulés les chefs d'accusation contre Boniface :

« Il est hérétique; il ne croit pas à l'immortalité de l'âme ni

[1] Dupuy, *Preuves du différend*, p. 54. Dupuy a daté à tort ce décret de l'an 1301.

[2] Dupuy, p. 89.

[3] Reg. XXXVI du *Trésor des chartes*, n° 34. — Dupuy, p. 86.

[4] Dupuy, p. 89.

[5] Dupuy, p. 91.

à la vie éternelle : il a dit qu'il aimerait mieux être chien que Français ; il ne croit pas à la présence réelle dans l'eucharistie ; il prétend que la fornication n'est pas un péché. Il a approuvé un livre d'Arnaud de Villeneuve, lequel livre a été censuré et brûlé ; il s'est fait élever des statues dans les églises pour se faire adorer ; il a un démon familier qui le conseille ; il consulte les devins ; il a prêché publiquement que le pape ne peut commettre de simonie ; il fait trafic des bénéfices ; il veut mettre la guerre partout ; il a dit que les Français sont des Patarins (hérétiques cathares). Il est sodomite ; il a commandé des meurtres ; il a forcé des prêtres à révéler les confessions ; il a nourri une haine cruelle contre le roi de France ; on l'a entendu dire, avant d'être pape, que s'il le devenait, il ruinerait la chrétienté ou il détruirait la fierté française ; il a empêché la paix entre la France et l'Angleterre ; il a pressé le roi de Sicile de faire mourir tous les Français [1] ; il a confirmé le roi d'Allemagne à condition de réduire la superbe des Français (*superbiam Gallicanam*), qui, prétendait-il, se vantaient de ne pas reconnaître de supérieur au temporel : en quoi ils mentaient par la gorge ; que si un ange lui disait que la France ne lui est pas soumise, à lui et à l'empereur, il lui crierait anathème ; il a causé la ruine de la terre sainte, ayant pris tout l'argent qui y était destiné, pour le donner à ses parents, dont il a fait des marquis, des comtes et des barons, et auxquels il a fait bâtir des châteaux ; il a expulsé la noblesse de Rome ; il il a rompu des mariages ; il a créé cardinal un de ses neveux, qui n'est qu'un ignorant et qui était marié, et a forcé sa femme à prendre le voile dans un couvent ; il a fait périr en prison Célestin, son prédécesseur [2]. »

Le 13 avril, Boniface déclara Philippe excommunié, s'il persistait à ne pas se soumettre à ce que le saint-siége exigeait ; il chargea Nicolas de Bienfaite, archidiacre de Coutances, de porter au cardinal de Saint-Marcellin la bulle qui retranchait le roi de la communion de l'Église [3] ; mais le roi, averti de la

[1] Allusion aux Vêpres siciliennes.
[2] Dupuy, p. 101.
[3] Bulle *Per processus*. Dupuy, p. 98.

mission de l'archidiacre, le fit arrêter à Troyes et jeter en prison; on lui enleva la bulle, qui, du reste, ne devait être fulminée qu'au cas où Philippe resterait sourd à un dernier appel. En vain le légat protesta; on ne l'écouta pas. On mit sous séquestre les biens des prélats absents du royaume; il comprit qu'il se compromettait inutilement en restant plus longtemps, et il quitta la France[1].

Le 31 mai, Boniface, qui avait pardonné à Albert d'Autriche et l'avait reconnu comme roi des Romains, lança une bulle où il ordonnait aux nobles, aux Églises et aux communes des métropoles de Lyon, de Tarentaise, d'Embrun, de Besançon, d'Aix, d'Arles et de Vienne, de la Bourgogne, de la Lorraine, du Barrois, du Dauphiné, de la Provence, du comté de Forcalquier et de la principauté d'Oranges, du royaume d'Arles, provinces qui relevaient de l'Empire, de rompre les liens de vassalité et d'obéissance qu'ils avaient pu contracter au détriment de l'empereur, et les déliait des serments de fidélité qu'ils avaient pu prêter. C'était en quelque sorte démembrer la France que de faire revivre ces prétentions surannées : le coup était dirigé contre Philippe le Bel, mais il ne l'atteignit pas[2].

Le 10 juin, une grande assemblée fut réunie au Louvre en présence du roi. Les comtes d'Évreux, de Saint-Pol et de Dreux, et Guillaume de Plasian demandèrent que l'Église fût gouvernée par un pape légitime. Tous les crimes, toutes les infamies furent de nouveau imputés à Boniface. Le roi fut supplié, en qualité de défenseur de la foi, de travailler à la convocation d'un concile général : il y consentit[3].

Le 24 juin, jour de la Nativité de saint Jean, il y eut une grande réunion de peuple dans le jardin du Palais; maître Bertaud de Saint-Denis fit un sermon en français, et prit pour texte ces paroles de saint Luc : « Il sera grand devant le Seigneur » (Luc, I, 15), paroles qu'il appliqua d'abord à saint Jean, puis au roi de France. Après le sermon, on donna lecture des

[1] Voyez la bulle *Petri solio excelso*. Dupuy, p. 181.

[2] Bulle *Juxta verbum propheticum*. Cartul. 170, fol. 38 v°. *Notices et extraits*, n° XVII.

[3] Dupuy, p. 100 et 101.

chefs d'accusation contre Boniface, et on publia l'appel fait par le roi au futur concile [1].

J'ai fait connaître de quelle manière les adhésions à l'appel au futur concile furent recueillies par les agents du roi : on employa la violence et l'intimidation pour les obtenir. Les religieux étrangers qui osèrent résister furent bannis du royaume [2]. L'abbé de Cîteaux, qui refusa d'adhérer, fut arrêté par ordre du roi, et résigna ses fonctions pour ne pas exposer son ordre à la colère du roi [3].

Les historiens, même ceux qui sont favorables à Boniface VIII, racontent que, le jeudi 8 septembre, le pape devait publier une bulle par laquelle il déposait le roi. Cette bulle nous est parvenue ; elle ne renferme rien de pareil. Boniface y prononçait contre Philippe l'excommunication qu'il avait encourue, ce qui était bien différent d'une déposition. La bulle *Petri solio excelso* ne laisse aucun doute à cet égard. Elle débute par la promesse faite par Dieu à son Fils et à ses vicaires assis sur le trône de saint Pierre : « Tu es mon Fils, et je t'ai engendré : demande-moi et je te donnerai les peuples qui sont ton héritage, et l'univers entier, qui est ton bien. Tu les gouverneras avec une verge de fer et tu les briseras comme le vase du potier. » Cette puissance, Boniface ne veut l'exercer que pour diriger le roi dans la voie du salut : il lui dénonce les peines qu'il a méritées. Il a d'abord employé les doux remèdes, qui n'ont fait qu'accroître sa superbe : il se montrera plus sévère, pour voir si les atteintes d'un châtiment léger ne lui conseilleront pas de se

[1] Joh. a Sancto Victore, *Hist. de France*, t. XXI, p. 641.

[2] *Annales Colmar.*, an 1302. Voyez aussi la bulle *Petri solio*. Dupuy, p. 184.

[3] Contin. chron. Guillelmi de Fracheto, *Hist. de France*, t. XXI, p. 25. Il s'appelait Jean de Pontoise : il fut remplacé par l'abbé de Jony. On a beaucoup accusé la bonne foi de Philippe le Bel, parce que Dupuy a prétendu que l'abbé de Cîteaux avait adhéré et qu'il a publié un acte qui le constatait. On s'est trompé : l'abbé de Cîteaux paraît en effet parmi les membres de la grande assemblée du 13 juin où fut résolu l'appel, mais il n'est pas dit qu'il adhéra, et l'acte n'est pas muni de son sceau. Le refus d'adhésion n'est pas exprimé, il est vrai, mais on ne peut accuser Philippe d'avoir supposé l'adhésion et surtout d'avoir produit un acte falsifié. Pour ces accusations, voyez Kervyn, p. 85.

corriger, à l'exemple de Nabuchodonosor; si, au contraire, il s'endurcit, qu'il soit plongé avec Pharaon dans un abîme de maux.

Suit une longue récapitulation de griefs : il a empêché les ecclésiastiques français de se rendre auprès du saint-siége; il a outragé un cardinal qui allait de sa part lui offrir l'absolution, et l'a fait surveiller; il a voulu rompre l'unité de l'Église et porté la main sur l'abbé de Citeaux et sur d'autres religieux dévoués au chef de l'Église; il a fait jeter en prison Étienne de Bienfaite, porteur de lettres du pape; il a donné asile aux Colonna, malgré les sentences pontificales. Il se voit, lui, Boniface, obligé de sévir par un juste jugement.

Dans tout ceci, il n'est pas question de déposition ni du droit des papes de déposer les rois. Nous avons vu que la bulle *Ausculta fili*, la constitution *Unam sanctam*, les discours des plus ardents soutiens du pouvoir pontifical, n'avaient pas proclamé l'existence de ce droit. Qu'il me soit permis de rechercher brièvement si avant Boniface VIII ce droit avait été exercé. Immédiatement se présente à l'esprit la déposition de l'empereur Frédéric II par Innocent IV, et celle de don Pèdre d'Aragon par Martin IV, ainsi que la translation de la couronne de Naples à la maison d'Anjou par Clément IV. La question semble résolue par ces faits, qui sont attestés par des actes d'une sincérité incontestable; mais il me semble qu'on n'a pas suffisamment examiné les motifs qui dirigèrent ou du moins qui furent invoqués par les trois papes que je viens de nommer. Ont-ils agi uniquement en qualité de papes et comme revêtus de la puissance spirituelle? Je répondrai que non. Ils étaient, vis-à-vis de Manfred et de don Pèdre, dans une position toute particulière : la Sicile et l'Aragon étaient des fiefs du saint-siége; c'est comme seigneurs suzerains et non comme souverains pontifes, et pour cause de trahison de la part de leurs vassaux, que Clément IV donna le trône de Sicile à Charles d'Anjou, et Martin IV celui d'Aragon à Charles de Valois : c'étaient là des actes purement temporels, purement féodaux.

Quant à Frédéric II, on n'ignore pas quels étroits rapports unissaient depuis Charlemagne la papauté et l'empire. Ces deux

puissances revendiquaient mutuellement une autorité l'une sur l'autre. L'empereur reconnaissait toutefois une sorte de suprématie de la part du pape; il ne pouvait porter le titre d'empereur qu'après avoir été sacré par le pontife romain. Aucun pape n'avait jamais élevé pareille prétention sur un roi de France; aussi lit-on avec étonnement le discours que Boniface tint dans un consistoire au mois de juillet 1302. Il dit que si Philippe ne laissait les prélats français aller à Rome, il le déposerait comme un petit garçon, et que ses prédécesseurs avaient déjà déposé trois rois de France; ce qui était faux. Mais ce discours n'est rien moins qu'authentique; il ne nous est parvenu que dans un manuscrit du quinzième siècle, et il a pu n'être pas fidèlement recueilli. Ce document est d'autant plus suspect qu'on y trouve une appréciation entièrement erronée des revenus du roi de France, et d'autres erreurs qu'on ne peut attribuer à Boniface VIII.

La publication de la bulle *Petri solio excelso,* en excommuniant Philippe, le plaçait dans la situation où s'étaient trouvés avant lui le roi Robert, Philippe Ier et surtout Philippe-Auguste. Sur ce point, Boniface VIII n'innovait rien. Quant aux deux glaives, auxquels il est si souvent fait allusion sous ce pontificat, ils sont souvent invoqués dans les lettres d'Innocent IV, de Grégoire IX et d'Innocent V. Qui plus est, les prédécesseurs de Boniface VIII prétendirent plus ouvertement que lui à la suprématie temporelle.

Grégoire IX n'écrivait-il pas à Frédéric II : « C'est un fait notoire et manifeste que Constantin, qui possédait la monarchie universelle, a voulu, du consentement du peuple de Rome et de l'empire romain tout entier, que le vicaire du prince des apôtres, qui avait l'empire du sacerdoce et des âmes dans le monde entier, eût aussi le gouvernement des choses et des corps dans tout l'univers, persuadé que celui-là devait régir les choses terrestres, à qui Dieu avait confié sur la terre le soin des choses célestes.... Tu oublies que les prêtres du Christ sont les pères et les maîtres de tous les rois et de tous les princes chrétiens.... D'où te vient cette audace de juger les décisions de notre conscience, dont le seul juge est au ciel, quand tu vois les têtes des rois et des princes se courber aux

genoux des prêtres [1] ? » Jamais Boniface VIII n'alla aussi loin, mais il commit une faute grave : il réduisit en doctrine dans la constitution *Unam sanctam* les prétentions que ses prédécesseurs s'étaient contentés de formuler d'une manière spéciale.

Il eut un autre tort, et c'est celui qui lui attira sans retour l'inimitié de Philippe le Bel ; il convoqua le concile de Latran pour réformer le gouvernement du roi de France. Les rois avaient bien pu accepter avec soumission des conseils paternels donnés dans le secret de la correspondance ; mais il leur était impossible de tolérer qu'un pape les mît solennellement en cause, et instruisît publiquement leur procès, quand on n'avait pas à leur reprocher de fautes contre la foi. La convocation du concile de Latran et la promulgation de la bulle *Unam sanctam* furent de la part de Boniface VIII des actes d'une grande imprudence, qui le précipitèrent à sa perte, et dont e mauvais succès, loin d'augmenter la puissance temporelle du saint-siége, l'affaiblit et réduisit, par suite d'une réaction inévitable, la papauté à la soumission de Benoit XI et de Clément V.

On sait comment, au mépris du droit des gens, Boniface VIII fut arrêté dans Anagni, la veille même du jour où l'excommunication du roi de France allait être affichée publiquement. Quelle part Philippe le Bel eut-il à cet événement ? C'est un point qui n'a pas été encore examiné et que je vais essayer d'éclaircir. Le récit de la captivité de Boniface VIII généralement répandu ne me paraît pas puisé à des sources entièrement dignes de foi [2]. Il repose en partie sur Jean Villani, qui écrivait au milieu du quatorzième siècle [3], et qui a été souvent

[1] Lettre du 23 octobre 1236. Huillard-Bréholles, *Introduction à l'histoire diplomatique de Frédéric II*, p. CDXXX.

[2] Dupuy, p. 21. Baillet, p. 277 et suiv. Baillet est infiniment plus complet que Dupuy : il fait d'ailleurs preuve de critique ; cependant il s'est trop servi d'historiens qui, ayant vécu beaucoup plus tard, ne pouvaient donner des informations assez exactes. M. l'abbé Christophe, quoique ayant puisé à des sources plus nombreuses que ses devanciers, n'apporte aucun fait nouveau. *Histoire de la papauté au quatorzième siècle*, t. I, p. 145 et suiv.

[3] Villani, l. VIII, chap. LXIII, apud Muratori, *Scriptores hist. ital.*, t. XIII.

convaincu d'erreur, et sur l'Anglais Walsingham, historien encore plus récent[1].

On n'a pas tiré parti de la confession de Nogaret et du récit d'un des principaux conjurés, Rinaldo de Supino[2].

Nogaret raconte que le roi l'avait envoyé à la cour de Rome signifier au pape l'appel au futur concile, et le sommer de réunir ce concile; mais le pape, qui ne se sentait pas en sûreté à Rome, au milieu d'une population qui lui était hostile, se retira dans sa ville natale, à Anagni. Nogaret n'osa l'y rejoindre; ayant appris qu'il allait lancer l'excommunication contre le roi, il voulut le prévenir et résolut d'employer la force. Il s'était adressé au roi de Naples; mais il paraît ne l'avoir pas trouvé favorable à ses projets de violence; il proposa ensuite aux Romains de lui prêter main-forte pour défendre l'Église opprimée par un usurpateur, un hérétique et un tyran[3]. Les Romains n'osèrent pas lui donner leur appui par peur du pape: il se tourna enfin vers les gibelins de la Romagne, et s'aboucha avec Rinaldo de Supino, ennemi mortel de Boniface, capitaine de la ville de Ferento, et lui proposa de l'accompagner à Anagni, pour contraindre Boniface à la réunion d'un concile.

Le projet plut à Rinaldo et à ses amis; mais ils ne voulurent pas s'engager sans obtenir une promesse formelle d'être mis à l'abri, par le roi de France, des suites spirituelles et temporelles de leur participation à une attaque contre la personne du pape. Nogaret les rassura en leur faisant lire et en leur donnant copie authentique du plein pouvoir que Philippe lui avait donné de traiter et conclure des alliances en son nom, s'enga-

[1] Thomas Walsingham, *Historia Angliæ*, cité par Dupuy, p. 193.

[2] Boniface l'avait dépouillé du château de Trévi qu'il tenait en fief. Arch. du Vatican, *Miscellanea*, capsula 73, n° 3 (9 novembre 1298).

[3] « Requisitus ergo legitime pluries et instanter, ut in auxilium Ecclesie celeriter assurgerem, scutum et arma non cum extraneis, sed Ecclesiæ romanæ fidelibus et devotis in ejus adjutorium apprehendi, ut dicto Bonifacio resisterem in facie, ne compleret scandala supradicta, ad quæ suo doloso proposito properabat et cetera. Accersitis ergo baronibus aliisque nobilibus Campaniæ, qui me ad hoc pro defensione Ecclesiæ capitaneum elegerunt et ducem, pridie festi Nativitatis beatæ Mariæ Virginis ingressus sum Anagniam, cum armata potentia nobilium predictorum, nam alias non poteram *negotium Christi complere*. » Allegationes excusatoriæ Guillelmi de Nogareto super facto Bonifaciano. Dupuy, p. 256.

geant à ratifier tous les engagements qu'il prendrait : c'était un véritable blanc-seing [1]. Nogaret promit donc au nom du roi ce que demanda Rinaldo; il stipula aussi que ses nouveaux alliés seraient payés de leur peine. Mais Rinaldo avait des scrupules. En vain Nogaret disait-il agir en bon catholique et ne travailler que pour le bonheur de l'Église, les Italiens savaient le danger qu'ils couraient en attaquant ouvertement un pape. Ils exigèrent que Nogaret marchât le premier avec l'étendard du roi de France, se contentant d'un rôle secondaire qui laissait à Nogaret et à Philippe l'honneur et le danger.

Nogaret dut en passer par ces exigences, quoique à regret, car cette dernière condition dérangeait ses plans. Cet hypocrite jetait les yeux sur l'avenir et voulait se ménager sinon une excuse, du moins un prétexte. Il s'était tracé le rôle de champion de la foi et de défenseur de l'Église : or, marcher sous la bannière fleurdelisée, c'était agir en soldat du roi de France, c'était se dépouiller de l'impunité. Il sut résoudre cette difficulté. Il avait promis de marcher sous la bannière du roi de France, mais il ne s'était pas interdit de déployer aussi l'étendard de l'Église romaine. Ce fut donc précédé du gonfanon de saint Pierre [2], porté par honneur avant la bannière de France, qu'il pénétra dans Anagni, dans la nuit du 6 au 7. Il avait avec lui une troupe de cavaliers et de fantassins, sous les ordres de Rinaldo et de Sciarra Colonna, auquel le désir de se venger faisait braver tous les périls. Le capitaine de la ville avait été gagné. La petite armée trouva les portes ouvertes et entra en criant : Vive le roi de France! Mort au pape [3]!

Les neveux de Boniface se défendirent : on fit des barricades; Nogaret et les siens durent faire la guerre des rues; ils arrivèrent ainsi, après une série de combats, devant le palais. Pendant qu'une partie des assaillants cherchaient à enfoncer les portes, quelques-uns mirent le feu à la cathédrale, qui avait une communication avec la demeure du pape, et pénétrèrent dans le palais. Tout fut perdu dès lors pour Boniface. Il fut grand dans son malheur : il se revêtit des ornements sacerdotaux

[1] Dupuy, p. 609.
[2] Acte d'accusation de Nogaret. Dupuy, p. 441.
[3] Dupuy, p. 256.

et monta sur son trône [1]. L'histoire n'a que de l'admiration pour les vieillards romains qui attendirent sur leurs chaises curules l'arrivée des Gaulois : l'action de Boniface était encore plus digne et plus grande.

Nogaret lui signifia l'appel au concile et le somma de le convoquer, lui promettant la protection du roi. Boniface ne daigna pas lui répondre. Sciarra Colonna le menaça : « Voici mon cou, voici ma tête ; » telle fut la réponse de Boniface, qui s'avança comme pour se livrer. Sciarra voulut le frapper; Nogaret l'en empêcha. Comme il voulait s'en faire un mérite auprès du pape, il s'attira cette méprisante apostrophe : « Je me console de me voir poursuivi par des patarins pour la cause de l'Église. » C'était une sanglante allusion au grand-père de Nogaret, qui avait été brûlé comme hérétique (en langue vulgaire patarin).

On prétend que Colonna le frappa de son gantelet au visage, qu'on l'attacha sur un âne, la tête tournée du côté de la queue, et qu'on le promena dans Anagni au milieu des outrages; mais ce sont là des récits que l'on doit rejeter [2]. Il paraît certain que la personne de Boniface fut respectée [3]. Nogaret se contenta de le tenir comme en captivité et de l'obséder pour le faire consentir à la réunion d'un concile. Boniface fut inébranlable. Nogaret ne savait que faire, lorsqu'au bout de trois jours le peuple d'Anagni, honteux de sa trahison, vint réclamer Boniface [4]. Nogaret fut contraint de s'enfuir; l'étendard du roi fut traîné dans la boue; de la cavalerie venue de Rome poursuivit Nogaret, qui trouva un refuge à Ferento [5].

Boniface revint à Rome [6], où il mourut quelques jours après.

[1] Tous les auteurs sont d'accord sur la fermeté de Boniface. Conf. Dupuy, p. 21. Baillet, p. 279 et suiv.

[2] Walsingham, apud Dupuy, p. 194.

[3] Le fait est affirmé par saint Antonin, archevêque de Florence, t. III, tit. XX, cap. VIII. Les violences qui furent commises, notamment le pillage du trésor pontifical, doivent surtout être attribuées à Colonna. Voyez le mémoire adressé à Benoît XI, dans Baluze, *Vitæ paparum Avenion.*, t. I, p. 15.

[4] Récit de Nogaret. Dupuy, p. 248.

[5] Récit de Rinaldo de Supino. Dupuy, p. 608.

[6] Où il tomba entre les mains des Orsini qui le tinrent prisonnier en l'entourant de démonstrations de respect et de dévouement. Rain., t. IV, p. 355 et 356. Feretti de Vicence, apud Muratori, t. VIII, p. 1008. Il mourut le 11 octobre.

Ainsi périt misérablement, après un règne de huit ans et dix mois, Boniface VIII, laissant la réputation d'un ambitieux qui avait reçu son châtiment. On ne saurait nier qu'il n'aimât à dominer. Il était doué d'une âme forte et peu commune : l'extérieur de sa personne révélait ces qualités. Quand, au dix-septième siècle, on déplaça son tombeau en reconstruisant Saint-Pierre de Rome, on trouva son corps dans un état de conservation parfaite [1]. Sa taille était élevée, son front large, ses mains belles; son visage était empreint d'un air de sévérité et de hauteur [2].

Les historiens ecclésiastiques eux-mêmes ont avoué que ce pape avait plutôt les qualités d'un roi que d'un pontife [3]. Et cependant telle était l'autorité de la papauté, que Philippe n'osa l'attaquer de front. L'élection de Boniface VIII, du vivant de Célestin V, avait répandu dans beaucoup d'esprits des doutes sur la valeur de cet acte. Philippe profita de cette circonstance pour prétendre que Boniface n'était point pape : ce fut l'indigne, l'intrus qu'il poursuivit. Il est probable qu'il n'aurait jamais eu la témérité d'intenter un procès à un pape élu dans les conditions ordinaires, ou que, s'il l'avait fait, son entreprise aurait tourné contre lui.

Les ardeurs de la lutte donnèrent naissance à de nombreux écrits, dont les auteurs prirent en main la défense de l'indépendance des rois. Dans cette lutte se distinguèrent Jean de Paris [4], Guillaume d'Occam et surtout Pierre Dubois [5]. Ce dernier osa même proposer à Philippe le Bel la suppression du pouvoir temporel des papes, afin d'en investir le roi et de faciliter par là, ce qui était l'objet de ses rêves, la monarchie

[1] Voyez le procès-verbal dans Rainaldi, p. 359 (en 1605). Conf. Sponde, *Annales ecclesiastici*, anno 1303, n° 16. Sponde, évêque de Pamiers et continuateur de Baronius, avait été témoin oculaire de l'exhumation de Boniface.

[2] La découverte du corps de Boniface VIII encore intact dément, ainsi que l'a fait remarquer Baillet (*Démêlez*, p. 296), le récit d'historiens qui prétendaient qu'il s'était rongé les mains de rage avant de mourir.

[3] « Ceterum Bonifacius ingentes animi dotes in pontificatu contulit, quamquam sæculari principatui potiusquam ecclesiastico aptiores. » Mansi, ad Rainaldum, t. IV, p. 356.

[4] Richer, *Défense de la doctrine des anciens*, p. 48.

[5] A la fin du recueil de Dupuy sur le différend, p. 663. Sur Dubois, voyez *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, 2e part., p. 166 et suiv.

universelle au profit de la France. Dubois développa ce projet hardi dans un mémoire qui fut remis à Philippe le Bel. Il espérait arriver à son but par des voies pacifiques. Il invitait le roi à suggérer au pape de céder son pouvoir temporel, moyennant une pension égale aux revenus du patrimoine de saint Pierre, transaction avantageuse au souverain pontife, qui ne jouissait pas en paix de ses domaines, par suite des révoltes perpétuelles de ses sujets. « Vieillard pacifique (c'est » Dubois qui parle), le pape ne peut réprimer par les armes » les rébellions. Veut-il employer la force? Il éprouvera des » résistances, la guerre éclatera : des milliers d'hommes périront, dont les âmes descendront en enfer, âmes qu'il avait » charge de défendre et de sauver. Il ne doit prétendre à » d'autre gloire qu'à celle de pardonner, d'annoncer la parole » de Dieu et de rappeler à la concorde les princes chrétiens. » Mais quand il se montre auteur et promoteur de tant de » guerres et d'homicides, il donne un exemple pernicieux : il » fait ce qu'il déteste, ce qu'il blâme, ce qu'il accuse, ce qu'il » empêche chez les autres.... Quel est l'homme qui oserait se » donner pour capable de manier l'un et l'autre glaive dans » de si vastes états [1] ? »

Le pouvoir temporel des papes ne fut pas seul attaqué : quelques-uns des arguments s'égarèrent contre la discipline et contre le dogme. Dubois osa bien proposer au roi l'abolition du célibat des prêtres; on alla plus loin [2] : on fit circuler une fausse bulle attribuée à Boniface VIII, habilement calquée sur les constitutions apostoliques, qui relevait le clergé du vœu de chasteté et lui permettait le mariage [3]. Jean de Paris nia la transsubstantiation et professa sur le mystère de l'eucharistie une doctrine voisine de celle de Luther [4]. Mais le véritable résultat du différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII fut la reconnaissance par tous de l'indépendance de la couronne.

[1] *Summaria et brevis doctrina.* Bibl. imp., n° 6622, fol. 7. Voyez le Mémoire de M. de Wailly sur cet opuscule, t. XVIII des *Mém. de l'Acad. des inscript.*, p. 9 et 10 du tirage à part.

[2] De Wailly, *Mém. de l'Acad.*, t. XVIII, p. 467.

[3] Voyez cette bulle dans Kervyn, *Recherches*, p. 84 et 85.

[4] Baluze, *Vitæ paparum*, t. I, fol. 3.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CLÉMENT V ET LES TEMPLIERS.

Effet produit en France par la mort de Boniface VIII. — Élection de Benoit XI, qui absout Philippe le Bel. — Il meurt : soupçons invraisemblables auxquels cette mort a donné lieu. — Élection de Clément V. — Examen de la question si cette élection fut le fruit des intrigues de Philippe le Bel. — Complaisance de ce nouveau pape envers le roi. — Nominations directes aux évêchés par le pape à la demande du roi. — Graves négociations entre le pape et le roi. — Dès 1305 il est question des Templiers. — Puissance incroyable de cet ordre militaire et religieux. — Projets de réforme qui échouent. — Les Templiers sont arrêtés par ordre du roi. — Indignation du pape. — Philippe le Bel fait répandre des pamphlets contre Clément V pour le forcer à abolir l'ordre du Temple. — Il joue le rôle de défenseur de la foi. — Il force Clément de faire le procès à la mémoire de Boniface VIII. — Il obtient, au moyen des états généraux, le procès, puis l'abolition des Templiers au concile de Vienne, par le pape, malgré l'avis du concile. — Examen des griefs imputés aux Templiers. — Condamnation et supplice du grand maître. — Philippe s'enrichit par la suppression des Templiers.

Le déplorable triomphe que venait de remporter Philippe le Bel le mettait dans un singulier embarras. C'était lui, le roi très-chrétien, le fils aîné de l'Église, le petit-fils de saint Louis, le descendant de ces rois auprès desquels le saint-siége avait toujours trouvé un appui dans l'adversité, qui avaient été l'objet de toutes les complaisances des papes, c'était lui qui venait de briser, par un attentat inouï, cette alliance qu'il semblait impossible de rompre, et dont dépendait, aux yeux de tous, la stabilité de l'Église romaine et de la royauté française.

Mariage est de bon devis
De l'Église et des fleurs de lis,
Quand l'un de l'autre partira
Chacun d'eux si s'en sentira [1].

Tel fut l'effet que produisit en France la nouvelle de l'arrestation et de la mort de Boniface. Une lettre confidentielle de Nogaret au roi fait connaître la situation difficile où se trouvait Philippe [2]. Les prélats les plus illustres de l'Église galli-

[1] Baillet, p. 188, d'après un ancien manuscrit de l'abbaye de Saint-Victor.
[2] Cartul. 170, fol. 37. Voyez *Notices et extraits*, n° 18.

cane, tout ce que le clergé comptait d'hommes fameux par leur science ou leurs vertus, étaient partisans de Boniface : la plupart n'attendaient que le moment de se déclarer contre le roi, et ils repoussaient comme des calomnies les accusations portées contre le pape. Des princes, de hauts personnages, des amis du roi, partageaient cette opinion et trouvaient que Philippe avait sur la conscience un poids bien lourd [1]. Le passé n'était pas seul à donner des inquiétudes : l'avenir se présentait incertain et menaçant.

Aussitôt après la mort de Boniface, le conclave se réunit à Pérouse. Nogaret se transporta dans cette ville et protesta devant notaire contre toute élection qui serait contraire aux intérêts de son maître [2]. L'évêque d'Ostie fut élu et prit le nom de Benoît XI. Philippe ne pouvait espérer un choix plus favorable [3]. Le nouveau pape s'empressa de l'absoudre, sans qu'il l'eût demandé, de toutes les sentences d'excommunication qui avaient pu être portées contre lui, dans une bulle remarquable où éclatait l'antique tendresse du saint-siège pour les rois de France. « Ne sommes-nous pas, disait Benoît XI, le vicaire de Celui qui a proposé pour exemple cet homme qui, donnant un festin, dit à ses serviteurs : Allez par les chemins et forcez-les d'entrer, pour que ma maison soit remplie ! Nous avons aussi accompli la parabole du bon pasteur, qui court après la brebis égarée et la rapporte sur ses épaules. Comment ne te contraindrais-je pas d'entrer, et quelle ouaille est aussi grande, aussi noble, aussi illustre que toi ? »

Philippe lui envoya une ambassade pour le féliciter de son avénement ; Benoît annula toutes les bulles de Boniface, soit contre le roi, soit contre le royaume. Il leva toutes les excommunications encourues. Les Colonna furent absous [4]. Il y eut un pardon général, dont ne furent exceptés que Nogaret et les

[1] Cartul. 170, fol. 37, pièce commençant ainsi : *Realis est veritas*. Voyez *Notices et extraits*, n° 18.

[2] Dupuy, p. 237.

[3] Dans la bulle où il informait Philippe de son avénement, il lui promettait tout ce qu'il pouvait désirer de lui et de le favoriser « tanquam filio benedictionis ». IV cal. apr. anno I (1304). Invent. de Dupuy, *Bulles*, n° 5. (L'original est actuellement en déficit.)

[4] Dupuy, t. I, p. 207. 2 avril 1304. Bulle *Quanta nos, o fili*.

auteurs de l'attentat d'Anagni[1]. Benoît XI mourut au mois d'août 1304, après sept mois de règne, laissant l'Église pacifiée et la concorde rétablie entre le saint-siége et la France. Il avait défait, à l'applaudissement général, tout ce qu'avait fait Boniface VIII, et, en tenant cette conduite, il n'avait cédé ni aux menaces de Philippe, ni à une haine personnelle contre Boniface : il avait agi selon les intérêts de la papauté.

Depuis le milieu du treizième siècle, la situation des papes était précaire en Italie. Le patrimoine de saint Pierre était envahi par les familles patriciennes, qui faisaient de chaque ville un repaire de tyrans. A Rome même, le pape n'était rien entre les deux factions des Colonna et des Orsini. Innocent III avait été réduit à s'échapper de Rome, où il était captif. Pérouse était devenue la résidence ordinaire des papes[2]. Boniface ne se sentait en sûreté qu'à Anagni. Un seul appui désintéressé, la France, qui ne refusa jamais aide au faible et ne vendit jamais son secours! De cet ami fidèle, Boniface avait fait un ennemi. Philippe pouvait à son tour dire au saint-siége ce que Boniface lui avait dit dans un mouvement d'orgueil : « Si je t'abandonne, qui te soutiendra ? »

Cette bonne harmonie, Benoît XI eut la gloire de la rétablir. Il mourut inopinément : on a parlé de poison; on a été plus loin : on a prononcé le nom de Philippe le Bel. Cette accusation ne se trouve pas dans les chroniqueurs contemporains, sauf dans un seul. Pour qui connaît la situation, c'est là une absurde calomnie. Philippe avait intérêt à ce que Benoît XI vécût. Où aurait-il trouvé un pontife plus ami que celui qui s'était empressé de le relever de toutes les censures portées par Boniface? Il y a plus, la mort de Benoît était si peu utile au roi de France, qu'elle remit tout en question. Un nouveau pape, favorable à Boniface, pouvait être élu et chercher à le venger.

Le conclave se réunit à Pérouse : les cardinaux restèrent enfermés pendant dix mois sans pouvoir s'entendre. Enfin leur

[1] Bulle *Sanctæ matris Ecclesiæ*. Dupuy, p. 208.

[2] Voyez la preuve de tout ceci dans Rabanis, *Clément V et Philippe le Bel*, p. 125 et suiv.; et Christophe, *Histoire de la papauté au quatorzième siècle*, t. I, p. 62 et suiv.

choix tomba sur Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux. Une vieille histoire, qu'on trouve dans Villani, raconte que les cardinaux, pressés par le peuple et par les ambassadeurs étrangers de prendre une résolution, et ennuyés eux-mêmes de leur longue captivité, firent un compromis : les partisans de Boniface devaient présenter trois candidats, parmi lesquels choisirait le cardinal de Prato, chef du parti contraire. Au nombre des trois candidats fut Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, ennemi de Philippe le Bel, mais avide d'honneurs, de pouvoir et surtout d'argent. Un tel homme devait convenir à Philippe ; aussi le cardinal de Prato le lui recommanda comme facile à corrompre. Philippe alla trouver l'archevêque dans une abbaye près de Saint-Jean-d'Angély, et s'adressant à lui : « Sire archevêque, j'ai dans ma main de quoi vous faire pape, si je veux, et c'est pour cela que je suis venu. » Et il lui montra le compromis des cardinaux. Bertrand se jeta à ses pieds ; le roi lui posa cinq conditions, et réserva une sixième. Bertrand jura de les remplir, et, par l'ordre du roi, le cardinal de Prato le désigna comme pape.

J'ai résumé le récit de Villani, qui n'omet aucune circonstance de lieu et de temps. Cette histoire est invraisemblable, même par sa trop grande précision : on en a prouvé l'inexactitude et la fausseté [1]. Mais si Philippe n'a pas eu d'entrevue à Saint-Jean d'Angély, si l'élection de Clément V n'a pas été le résultat d'un compromis, faut-il en conclure que tout est faux dans le récit de Villani et que Clément n'a pas été élu par l'influence de Philippe le Bel [2] ? Je ne le crois pas. Le récit de

[1] Villani, l. VIII, cap. LXXX. Rabanis, *Clément V et Philippe le Bel.* Quant à l'influence du cardinal de Prato sur l'élection de Clément V, elle est attestée par Dino Compagni, apud Muratori, VIII, p. 237.

[2] Les événements les plus importants du pontificat de Clément V ont été rendus souvent incompréhensibles par la mauvaise chronologie adoptée par Dupuy et par Baluze : ces deux savants avaient compté les années du pontificat à partir de l'élection, tandis que Clément ne les comptait qu'à partir de son couronnement. Ce fait, qui entraîne de graves conséquences et permet de rectifier un grand nombre d'erreurs, a été démontré par M. de Wailly dans une dissertation intitulée : *Des recherches sur la véritable date de quelques bulles de Clément V.* In-8°. L'erreur que je viens de signaler avait déjà été combattue au siècle dernier par Dom Vaissète, t. IV, p. 559.

Villani est une légende : or toute légende repose sur un fait que les détails merveilleux dénaturent souvent, mais dont la donnée première est conforme à la vérité. Le point de départ du récit de Villani est la soumission de Clément V à Philippe le Bel. Or, cette soumission ne saurait être mise en doute; elle n'est que trop prouvée par les actes du pontificat de Bertrand de Got. D'ailleurs des historiens contemporains dignes de foi attribuent l'élection de Clément V à l'or de Philippe le Bel [1].

Le pontificat de Clément V ne fut en effet qu'une suite de concessions aux exigences insatiables du roi. Les décrets de Boniface VIII contre Philippe le Bel furent biffés sur les registres du Vatican [2]. La bulle *Unam sanctam* fut déclarée inapplicable à la France. J'ai lu avec attention la correspondance intime de Philippe et de Clément [3], et je déclare qu'on ne comprend la servile obéissance du pape que si l'on suppose des engagements antérieurs à son élection. Avant de montrer à quels actes politiques Philippe le contraignit de donner son adhésion, au mépris de la dignité et des droits du saint-siége, je vais faire voir en quelques mots ce que devinrent sous son pontificat les libertés de l'Église de France.

[1] « Cardinali, per volontà del re di Francia e per industria de' Colonnesi, elessonno messer Ramondo del Gotto. » *Chronique de Dino Compagni*, apud Muratori, t. VIII, p. 517. — « Clemens... id auro regio, donisque maximis adhortantibus et Petri studio incessabili, præ cæteris in apostolorum sede papa decernitur. » Feretti de Vicence, apud Muratori, t. IX, p. 1014. Conf. Christophe, *Histoire de la papauté*, t. I, p. 179.

[2] Rainoldi publie les bulles de Boniface VIII en indiquant les parties effacées par ordre de Clément V à la requête de Philippe le Bel. Il est curieux d'étudier les passages dont la suppression fut réclamée par le roi, comme attentatoires à ses droits et à son honneur. Il se montra très-sévère, et donna par là à Clément V une idée de ce qu'il était disposé à tolérer de sa part, c'est-à-dire peu ou point de conseils.

[3] Cette correspondance se trouve dans le n° 170 du fonds des Cartulaires de la Bibliothèque impériale, qui n'est autre que l'ancien Registre XXIX ou C du *Trésor des chartes*. La plupart des lettres de Clément ont été publiées par Baluze (*Vitæ paparum Avenionensium*, t. II); cependant ce savant en a omis plusieurs d'un intérêt capital, qui éclairent la conduite de Clément et du roi dans l'affaire des Templiers, et qu'il a sans doute supprimées non par égard pour Philippe le Bel, mais par crainte de Louis XIV.

On ne vit plus d'élections d'évêques par les chapitres. Philippe commandait et il fallait obéir. Moyennant cette soumission, le roi permettait au pape de nommer directement aux évêchés. Clément pourvut ainsi aux sièges de Langres et d'Agen [1], d'Auxerre [2], de Bayeux, de Clermont. A propos de Langres, il écrivait au roi : « Nous voulons préposer à ce siége une personne agréable à Dieu, à nous, à toi et à l'Église ». Il se réserva la nomination de l'évêque de Bayeux, afin, disait-il, de donner à cette Église une preuve de son affection paternelle [3]. Le roi prétendait bien profiter de ce droit de nomination qu'il laissait au pape, pour placer ses propres créatures. En 1309, il demanda à Clément V de donner l'archevêché de Sens à son conseiller Philippe, évêque de Cambrai. Clément refusa, vu l'importance du siége. — Philippe renouvela trois fois sa demande et Clément céda à ses instances, mais il pria le roi de ne plus l'importuner sans extrême nécessité par de semblables demandes, contraires à ses intentions. La chancellerie romaine expédia une bulle solennelle (*ad perpetuam rei memoriam*) où le pape disait que, voulant mettre à la tête de l'Église de Sens un homme selon son cœur, qui pût en soutenir le fardeau et l'honneur, pour des causes graves et raisonnables qui auraient déterminé ceux auxquels il s'adressait, et par le conseil de ses cardinaux, il s'en était réservé la nomination [4]. On sait quelles étaient ces causes déterminantes. Clément V était sévèrement puni : chaque jour renouvelait son humiliation et sa faiblesse. — Philippe était sans pudeur. Dans la même lettre où il remerciait le pape d'avoir nommé son candidat à l'archevêché de Sens, il le priait de donner l'évêché de Cambrai à l'un de ses familiers, Guillaume de Trie [5]. Une autre fois, il demandait l'archevêché d'Orléans pour Pierre de Laon, son clerc. Les papes disposaient souvent des bénéfices ecclésias-

[1] II kal. febr. anno I. Cart. 170, fol. 53.

[2] II non. april. anno II. Cart. 170, fol. 174.

[3] « Nos ad Ecclesiam ipsam gerentes paterne dilectionis affectum... provisionem reservamus. » VI kal. sept. anno I. Cart. 170, fol. 60 v°.

[4] Cart. 178, fol. 174 r°. VIII kal. maii anno IV. « Ex certis et magnis rationabilibus causis. »

[5] *Trésor des chartes*, Reg. XLII, n° 65 (fin de 1308); sans date. Cart. 170, fol. 110.

tiques avant qu'ils fussent vacants : on appelait cela des *grâces expectatives*. L'abus était ancien ; il donna lieu à Chartres à une scène scandaleuse entre deux expectants, l'un nommé par Benoît XI, l'autre par Clément V. Ce dernier ayant été investi d'un bénéfice au détriment de son compétiteur, celui-ci se précipita sur son rival dans le chœur de la cathédrale, lui arracha ses ornements, et interrompit par ses violences le service divin [1].

Le roi se fit concéder de nombreux décimes par le pape ; mais qu'étaient ces exigences en comparaison de celles qu'il lui imposa, et qui, au dire de Villani, ou plutôt suivant la rumeur publique, étaient le résultat d'un traité. Philippe envoya à Clément V, après son élection, des ambassadeurs qui traitèrent avec lui des questions si graves, que le roi et le pape jurèrent de n'en parler à personne ; mais Philippe supplia Clément de lui permettre de faire connaître ce secret à trois ou quatre de ses conseillers. Dans la réponse qu'il fit à cette demande, Clément abandonna à sa discrétion le choix de ses confidents, « car nous sommes certain, disait-il, que tu ne révéleras ces choses qu'à des personnes que tu sauras être pleines de zèle et d'amour pour notre honneur et le tien. » Dans la même lettre, il l'invitait à assister à son couronnement [2]. J'ai acquis la preuve que ces négociations avaient un double objet : la condamnation de Boniface VIII et la suppression de l'ordre du Temple.

L'abolition de la milice du Temple est le grand scandale du pontificat de Clément V et une des iniquités du règne de Philippe le Bel. C'est un des mystères de l'histoire les plus obscurs. Les nombreuses pièces du procès donnent les motifs, mais non les causes véritables de cette mesure terrible, qui frappa l'Église et la noblesse. Il y a plusieurs causes, à mon sens, qui, réunies, décidèrent le roi à cet acte de rigueur. Les Templiers étaient riches et puissants ; leur puissance créait des dangers à la royauté ; leurs trésors excitaient la convoitise. Philippe devait être tenté de se les approprier et de relever ainsi les finances épuisées de l'État.

[1] Lettre de Philippe à Clément V. Sans date. Cart. 170, n° 108 v°.
[2] Cart. 170, fol. 161. Baluze, t. II, p. 62.

Fondé au commencement du douzième siècle, l'ordre du Temple avait pour objet la défense des lieux saints : moines et soldats, les Templiers réunissaient les deux forces qui se partageaient le monde, la croix et l'épée ; leur caractère sacré joint à leur brillante valeur, la noblesse de la plupart des frères, leur attiraient les respects de tous.

Ils avaient acquis, en moins de deux siècles, d'immenses richesses. Quand on étudie les actes qui constatent leur fortune, on a la révélation de leur puissance [1].

Dans toute la Normandie, province où les habitants des campagnes étaient libres et pouvaient disposer de leurs biens, les donations faites par les paysans aux chevaliers du Temple sont innombrables. Dans les chartes qui relatent ces libéralités, le motif allégué par les donateurs est le salut de leur âme ; le motif réel était le besoin de protection qu'ils ressentaient et qu'ils trouvaient auprès des Templiers, qui à l'influence morale du prêtre joignaient la puissance de l'homme de guerre [2]. Toutes les classes de la société participaient à ce besoin. Pour le satisfaire, les propriétaires donnaient une partie de leurs biens ; les artisans et les ouvriers, qui ne possédaient que leur personne, s'engageaient et se soumettaient aux Templiers, non qu'ils abdiquassent entièrement leur liberté, qu'ils se fissent serfs, mais ils devenaient ce qu'on appelait les hommes de leurs nouveaux maîtres. Ils prêtaient hommage et payaient chaque année un faible cens de quelques deniers, en signe de dépendance et de subjection. Quel mobile pouvait pousser des hommes libres à engager ainsi leur liberté ? Un grand nombre de chartes nous le font connaître, entre autres une où Guérin, pêcheur à Condé en Brie, homme libre et franc, se fait l'homme des Templiers de Choisy, *pro commodo et utilitate sua, ut ei videbatur, et ad vitanda futura pericula* [3]. Ces périls si redoutables étaient les poursuites des baillis seigneuriaux, et ce fut pour s'y soustraire que nombre d'ouvriers s'avouèrent les hommes du Temple.

[1] Voyez ces actes confondus avec ceux de Malte. A. I. série S.

[2] Entre autres, carton S. 4996. Commanderie de Renneville.

[3] Charte de l'an 1261. Carton J. 772 ; dans ce carton il y a plusieurs actes de ce genre.

Ces actes ne sont autre chose que l'ancienne recommandation, qui fut si fréquente à la fin de la deuxième race, époque où les hommes libres achetaient leur repos en se choisissant un maître. Les mêmes causes, tant qu'elles subsistèrent, amenèrent les mêmes effets. Cette attraction des classes inférieures vers le Temple souleva des réclamations. Philippe fut obligé de donner l'ordre au bailli de Touraine de réprimer les Templiers qui accueillaient les hommes du chapitre de Saint-Martin de Tours [1], et cependant il les entourait de respect et de faveurs. En 1295, il amortit gratuitement leurs nouvelles acquisitions jusqu'à concurrence de la valeur de mille livres [2]. Il exempta leurs hommes de corps des impôts extraordinaires [3]. En 1304, il leur donna des lettres d'amortissement général pour tous leurs biens, dans des termes de bienveillance et d'affection [4].

Mais avec la puissance était venu l'orgueil : le but de l'institution avait été souvent oublié. La conduite des Templiers en Orient [5] et leur rivalité avec les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem fixèrent l'attention du saint-siége dès le milieu du treizième siècle [6]. Le pape Grégoire X voulut, pour secourir plus efficacement la terre sainte, réunir les deux ordres. Le concile de Lyon rejeta cette proposition, en prévision de l'opposition des rois de Castille et d'Aragon [7]. Ce projet fut repris en 1291. Le grand maître du Temple consulté déclara cette cession impossible à cause de l'inimitié qui divisait le Temple et l'Hopital.

On raconte qu'un templier enfermé dans une prison royale

[1] Or. A. I, K. 37, n° 18.

[2] J. 426, n° 10. Voyez les originaux des privilèges accordés par les rois à partir de l'an 1152. J. 422.

[3] Or. K 36, n° 31.

[4] K. 37 B. n° 25.

[5] Voyez Michaud, *Histoire des croisades*, 5e édit., t. V, p. 555. Mas-Latrie, *Histoire de Chypre*, t. III, p. 662. En 1283, le roi Henri de Lusignan allant à Beirout, ses chevaux furent enlevés par des Arabes apostés par les Templiers. Sanudo, *Liber secretorum*, p. 229.

[6] Cart. 170, fol. 164. *Mémoire du grand maître du Temple.*

[7] Lettre à l'archevêque de Narbonne, 18 août 1291. Vaissète, p. 115; *Preuves*, col. 97. Rainaldi, t. IV, an 1291, n° 7.

à cause de ses crimes, fit à un compagnon de captivité d'étranges confidences sur de graves désordres qui se passaient dans le Temple, et que le plus grand secret avait jusqu'alors dérobés à la connaissance du public. On parlait de pratiques hérétiques, d'apostasie et de mœurs dépravées. Le confident du templier révéla cette conversation, dont le bruit arriva jusqu'au roi, qui fit prendre des informations. Il eut à ce sujet un entretien à Lyon, lors des fêtes du couronnement, avec Clément V, qui refusa d'y ajouter foi [1].

En 1306, les Templiers rendirent au roi un service qu'il ne leur pardonna pas. Dans une émeute, causée par les brusques variations des monnaies, les Parisiens insultèrent Philippe, qui trouva un asile dans le Temple, où ils le tinrent assiégé pendant plusieurs jours. Le roi de France réduit à se mettre sous la protection des Templiers dans sa capitale, c'était trop humiliant pour Philippe, qui put juger par lui-même de leurs richesses et de leur puissance. Dès lors leur perte fut irrévocablement arrêtée. Le misérable état d'anarchie où se trouvait l'Italie, déchirée par les factions des Noirs et des Blancs, ne permettait pas à Clément V de songer à retourner en Italie. De Lyon, il se rendit à Cluni et de là à Bordeaux, en passant par Nevers, Bourges et Limoges : il allait d'abbaye en abbaye, avec toute sa cour. Ce voyage, pendant lequel il se faisait défrayer par les églises qu'il visitait, souleva les malédictions du clergé, qu'il ruinait [2]. L'archevêque de Bourges, le fameux Gille Colonna, fut réduit, après avoir reçu la visite

[1] « Sane a memoria tua non credimus excidisse quod Lugduni et Pictavis de facto Templariorum zelo fidei devotionis accensus, nobis tam per te quam per tuos plures locutus fuisti, et priorem monasterii novi de Picciaco (Baluze porte à tort Pictavo) aliqua intimare curasti, et licet ad credendum que tunc dicebantur, cum quasi incredibilia et impossibilia viderentur, nostrum animum vix potuerimus applicare. Quia tamen plura incredibilia et inaudita ex tunc audivimus de predictis, cogimur hesitare, et licet non sine magna cordis amaritudine, anxietate ac turbatione, quicquid ordo postulaverit rationis, de consilio fratrum nostrorum facere in premissis... serenitatem tuam in Domino exhortantes, quatinus tuum consilium in premissis et informationem quam super iis recipisti, ac quicquid tue providentie videbitur expedire nobis per litteras tuas vel nuncios intimare procures. IX kal. sept. anno II (1307). » Cart. 170, fol. 67. — Baluze, t. II, p. 74.

[2] *Chronique métrique de Geoffroi de Paris*, vers 3159.

du pape, à solliciter sa part dans les distributions de vivres faites aux chanoines de sa métropole [1]. La plupart des églises s'endettèrent et devinrent la proie des usuriers.

Les prélats se plaignirent; Philippe accueillit leurs plaintes avec empressement et envoya au pape une ambassade menaçante, composée d'un maréchal de France et de deux chevaliers, lui faire des reproches. Clément s'humilia : il répondit que sa conscience l'absolvait personnellement de ce qu'on lui imputait, mais qu'il était homme et vivait au milieu des hommes. « Nous n'osons pas dire, ajouta-t-il, que notre maison soit plus pure que l'arche de Noé, où sur huit élus se trouva un réprouvé, ni plus sainte que la maison d'Abraham, ni que celle d'Isaac; et cependant, ni Noé, ni Abraham, ni Isaac ne furent accusés. » Il s'étonnait, en terminant, de ce que ces plaintes eussent été portées par des prélats avec lesquels il avait été lié avant son élévation, et qu'il pouvait croire ses amis; au lieu de publier leurs griefs ils auraient pu l'avertir, lui ou quelqu'un de ses cardinaux [2].

Clément V tomba gravement malade en 1306. Philippe lui ayant fait demander une entrevue, il proposa Toulouse. Le roi objecta l'impossibilité où il était de s'éloigner du nord de la France et désigna Tours. Clément invoqua sa mauvaise santé, qui lui interdisait un long voyage : Philippe fut inflexible; il consentit avec peine à fixer le rendez-vous à Poitiers [3].

Il ne fut pas même exact : il arriva enfin escorté de ses frères, de ses fils et de ses principaux barons. Il renouvela ses instances pour obtenir la suppression des Templiers : il donna de nouveaux détails qu'il avait recueillis sur les crimes qu'il leur imputait. Clément fut ébranlé, mais n'accorda rien : il promit d'ordonner une enquête et pria le roi d'en faire une de son côté. Ils s'engagèrent à se communiquer le résultat de leurs informations et à ne prendre de décision que d'un commun accord.

Philippe se retira mécontent, et annonça hautement le projet

[1] *Chronique métrique de Geoffroi de Paris*, vers 3172 et suiv.

[2] Baluze, t. II, p. 58. VI kal. aug. anno I (1306).

[3] Apud Pessacum, V idus febr. anno II. Cart. 170, fol. 75 et 76. « In quibus possumus tue semper optantes descendere voluntati. »

de poursuivre la mémoire de Boniface VIII. Ce fut une arme qu'il tint suspendue au-dessus de la tête de Clément V, pour lui arracher la suppression du Temple. Le pape était presque tenu en captivité à Poitiers. Des bruits sinistres circulèrent sur le compte du Temple. Les Templiers, qui en furent instruits, demandèrent audacieusement des juges au souverain pontife. Clément ne savait quel parti prendre : Philippe se lassa de ses irrésolutions et frappa un grand coup.

Le 13 octobre 1307, les Templiers furent arrêtés dans tout le royaume. Les lettres de cachet ordonnant leur arrestation étaient accompagnées de lettres plus amples, destinées à donner les motifs de cet acte extraordinaire. — « Une chose amère, une chose déplorable, une chose horrible à penser, terrible à entendre, exécrable de scélératesse, détestable d'infamie, une chose qui n'a rien d'humain, mais attestée par de nombreux témoignages, est venue à nos oreilles, non sans nous frapper d'une violente stupeur et d'une horreur indicible. Notre douleur a été immense à la nouvelle de crimes énormes contre la majesté divine, la foi orthodoxe, qui sont une honte pour l'humanité, un exemple de perversité, un scandale public. La raison se trouble en voyant une nature qui s'exile elle-même des bornes de la nature, qui oublie son principe, qui méconnaît sa dignité, qui prodigue de soi, s'assimile aux bêtes dépourvues de sens; que dis-je, qui dépasse la brutalité des bêtes elles-mêmes [1] ! »

Cet exorde éloquent était suivi de l'énumération des crimes imputés aux Templiers.

Nul n'est admis dans leur ordre qu'après avoir renouvelé le supplice de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en le renonçant trois fois et en crachant sur le crucifix.

Après ce sacrilége, le nouveau Templier baise trois fois celui qui le reçoit, sur le derrière, sur le nombril, sur la bouche. Ils s'obligent ensuite par d'horribles serments à ne refuser à leurs frères aucune complaisance infâme.

Philippe ajoutait qu'il en avait conféré avec le pape.

[1] Voyez cette lettre dans Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, preuves, col. 195. Elle est datée de Pontoise, du jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix, jour même où l'arrestation des Templiers fut décidée.

Cette lettre, répandue dans le peuple et lue avidement, produisit l'impression désirée. Nul ne douta de la culpabilité des Templiers, en voyant l'Église d'accord avec le pouvoir temporel pour frapper un ordre religieux.

Cet accord entre le roi et le pape, que Philippe annonçait, était-il réel? Les historiens ecclésiastiques, s'inclinant devant l'autorité pontificale, n'ont pas osé absoudre ceux qu'un pape avait condamnés. Mais cette condamnation, bien que prononcée par Clément V, n'a pas été l'expression de sa volonté; elle lui fut imposée par des moyens violents et par l'intimidation. Il avait bien promis de faire une enquête, mais il n'avait jamais consenti à l'arrestation des Templiers. Aussi, dès que la nouvelle lui parvint par la rumeur publique, il oublia sa dépendance pour se plaindre amèrement et reprocher au roi d'avoir violé ses engagements [1].

Les baillis et les sénéchaux avaient mis sous séquestre les biens des Templiers et commencé le procès contre les membres de l'ordre. Cette procédure était la violation de toutes les lois, car les Templiers, qu'on accusait d'hérésie, n'étaient justiciables que des tribunaux ecclésiastiques. Les agents du roi le reconnurent : ils s'adjoignirent les inquisiteurs de la foi, qui se montrèrent les complices dévoués du roi, et dont le chef, Guillaume de Paris, confesseur de Philippe, avait approuvé et même conseillé l'arrestation des Templiers. Les baillis et les inquisiteurs réunis procédèrent avec une révoltante iniquité. Les prisonniers furent sommés par trois fois, sous peine d'excommunication, de révéler leurs crimes; on promit grâce et protection à ceux qui avoueraient; on appliqua la torture à ceux qui soutinrent leur innocence : il fallait des aveux à tout prix. On obtenait par les supplices ceux que l'on n'avait pu acheter par les promesses. Les évêques aussi intervinrent.

Philippe écrivit aux princes étrangers pour les inviter à suivre son exemple; nous avons les réponses de ces princes: elles servent à faire connaître le plus ou moins d'influence de Philippe en Europe. Le roi d'Angleterre a rassemblé ses prélats

[1] Cart. 170, fol. 5 v°. Pièce inédite. Dupuy (*Condamnation des Templiers*, p. 100) la cote sous l'année 1306, ce qui est absurde, puisqu'elle aurait précédé l'arrestation des Templiers.

et ses barons; ils n'ont pu ajouter foi à ce que leur mandait Philippe : on fera une enquête. Le roi des Romains s'étonne, il attend les ordres du pape, seul juge en pareille matière. Même réponse de l'archevêque de Cologne, mais accompagnée de protestations du plus entier dévonement. La lettre du duc de Brabant est tout à fait satisfaisante : « Nous avons bien » entendu ce que mandé nous avez en droit de la besoigne des » Templiers. Nous avons pris les Templiers demeuranz en » nostre terre et les tenons en nostre povoir, et leurs biens sont » mis en arrêt, tout ainsi comme mandé le nous avez [1]. » Le roi de Sicile, comte de Provence, ne fut pas moins soumis. Le comte de Flandre agit comme s'il n'avait rien reçu [2].

Clément suspendit les pouvoirs des inquisiteurs et des évêques, et demanda que le roi lui remit les personnes et les biens des Templiers. Philippe n'obéit pas, mais il envoya à Poitiers soixante-douze chevaliers du Temple, pour que le pape les examinât et se convainquit de la réalité des accusations qu'il portait. Ils avouèrent librement. Un Templier de la maison du pape fit des confidences. Clément ne douta plus, mais il ne voulut pas accorder à Philippe la suppression de l'ordre. Philippe le pressait d'aviser [3]. Des familiers du roi ayant répandu le bruit que le souverain pontife avait abandonné au roi la direction de cette affaire, Clément protesta [4]. En fin de compte, il ne prenait aucune décision. Philippe résolut de lui faire peur. On fit circuler des libelles hardis où l'on reprochait à Clément d'être vendu aux Templiers, et où l'on reconnait la main du pamphlétaire officiel, de Pierre Dubois. L'un de ces pamphlets, que l'on supposait être une requête adressée par le peuple au roi, débutait ainsi :

« Le pueble du royaume de France, qui tous diz (toujours) a » esté et sera par la grace de Dieu dévost et obéissant à Sainte » Église plus que nul autre, requiert que leur sires li rois de » France, qui puet avoir acès à nostre père li pape, li monstre » que les a trop fort corrociés et grant esclandre commeu

[1] Cartut. 170, fol. xx^xix et suiv. — *Notices et extraits*, n° 24.
[2] Bibl. imp., chartes Colbert, n° 33.
[3] Cartut. 170, fol. 69 (15 novembre 1307).
[4] Reg. LII du *Trésor des chartes*, n° viii^xxi (1er décembre 1307).

» entre eus, pour ce que il ne fait semblant fors que de parole » de faire punir, non pas la bougrerie des Templiers mais la » renoierie aperte par leurs confessions faites devant son enqui- » seteour et devant tant de prélats et d'autres bonnes gens. » Viennent ensuite les plus injurieuses insinuations contre Clément. « Pour quoy le pueble ne set penser raison de cest délay ne de » tele perversion de droit, fors que il cuident que ce soit voir » (vrai) que l'on dit communémant : que grandemant d'or » doné et promist leur nuist. » Suivent des reproches directs sur les grands biens qu'il avait donnés à son neveu et à ses amis, et des menaces [1].

Un autre libelle, dû à la même plume, ne craignit pas de toucher aux questions les plus graves : c'était une prétendue lettre du roi au pape. Clément y était accusé d'une coupable négligence pour les intérêts de la foi. Sa tiédeur encourageait les Templiers et affligeait l'Église de France. « Qu'il prenne garde, car il est soumis aux lois ecclésiastiques. » Le roi n'est pas un accusateur ni un dénonciateur, mais le ministre de Dieu, le champion de la foi catholique, le zélateur de la loi divine, armé, conformément à la tradition des saints pères, pour la défense de l'Église, dont il doit rendre compte à Dieu [2].

Un troisième pamphlet, encore plus audacieux, expliquait ce que prétendait faire Philippe en se proclamant le champion de la foi. On y posait en principe que l'hérésie était un crime qu'il appartenait aux princes de punir : on citait Moïse, qui avait fait mettre à mort vingt-deux mille Israélites coupables d'avoir adoré le veau d'or, et cependant Moïse n'était pas prêtre, le sacerdoce appartenait à son frère Aaron. En frappant les Templiers, le roi très-chrétien se rendra digne de cette béatitude que Dieu a promise par la bouche de son prophète, par ces paroles : *Beati qui faciunt judicium et justitiam in omni tempore* [3].

Clément résistait toujours. Philippe eut recours aux états

[1] Cartul. 170, fol. 119, publié dans *Notices et extraits*, n° 28.

[2] *Notices et extraits*, n° 29. — Dupuy, *Condamnation des Templiers*, p. 95.

[3] *Notices et extraits*, n° 27.

généraux. Il joua avec une grande habileté ce rôle de défenseur de la foi qu'il avait pris et auquel il associait la nation, exécutant ainsi la menace qu'il avait fait adresser à Clément. Dubois avait dit : « Les Templiers sont des hérétiques; l'hérésie est un crime contre Dieu, qui est la tête de l'Église. Le bras droit, c'est-à-dire le pouvoir ecclésiastique, doit veiller à ce que la tête soit respectée, sinon ce devoir incombe au bras gauche, c'est-à-dire au pouvoir temporel. Si ce dernier reste dans l'inaction, les membres inférieurs, c'est-à-dire le peuple, se lèveront pour la défense du chef [1]. »

La circulaire que le roi expédia aux communes pour les inviter à envoyer des députés aux états généraux, est un curieux monument de cette politique qui faisait prendre en main par le chef de l'État la défense de l'Église contre un de ses membres les plus illustres, et qui tendait à substituer en matière de foi le pouvoir séculier à l'autorité ecclésiastique.

« Nos ancêtres, disait-il, se sont toujours distingués entre les princes par leur sollicitude à extirper de l'Église de Dieu et du royaume de France les hérésies et les autres erreurs, défendant comme un trésor inestimable, contre les voleurs et les larrons, la foi catholique, cette perle précieuse. » Il déclarait ensuite vouloir marcher sur les traces de ses prédécesseurs et profiter de la paix terrestre que Dieu lui avait accordée pour faire la guerre aux ennemis publics et secrets de la foi. « Qui peut nier le Christ, par lequel et dans lequel nous vivons, qui s'est incarné pour nous, qui n'a pas craint de souffrir pour nous la mort la plus cruelle? Aimons Notre-Seigneur, avec qui nous régnerons un jour; vengeons son injure! O douleur! l'erreur des Templiers, erreur si abominable, si amère, si détestable, vous est connue. Ils reniaient Jésus-Christ, et ils forçaient ceux qui entraient dans leur ordre à le renier; ils crachaient sur la croix, instrument de notre rédemption, ils la foulaient aux pieds, et, en dérision des créatures de Dieu, ils se donnaient de sales baisers; ils adoraient des idoles; ils se permettaient entre eux ce que les brutes n'osent faire. La terre et le ciel sont ébranlés par le souffle de leurs crimes; les quatre

[1] *Trésor des chartes*, J. 414, n° 34.

éléments en sont troublés. Ces infamies, ils les ont commises dans toute l'étendue du royaume, ainsi que le prouve la confession des chefs de l'ordre (si l'on peut appeler cela un ordre!), ils les ont commises outre-mer, dans les autres royaumes, partout enfin.

» Nous avons résolu de conférer avec le Siége apostolique pour faire cesser tant de crimes et d'erreurs et pourvoir à la stabilité de la foi et de l'honneur de l'Église notre sainte mère; et nous voulons vous faire participer à cette œuvre, vous qui participez avec nous à la foi de Jésus-Christ et qui en êtes de fidèles zélateurs; nous vous mandons d'envoyer sans retard à Tours, trois semaines après la prochaine fête de Pâques, pour délibérer sur ce sujet, deux hommes d'une foi ardente et éprouvée de chacune des villes insignes du royaume [1]. »

Les états généraux, convoqués à Tours à la fin de mai 1308, déclarèrent les Templiers coupables. Fort de cette décision, le roi se rendit à Poitiers avec une partie des députés; il espérait triompher et tout obtenir, mais il trouva encore de la résistance. Il menaça de nouveau de reprendre le procès de Boniface VIII; Clément ne céda pas. Philippe dicta un ultimatum auquel Clément finit par souscrire. Le roi quitta Poitiers, laissant Guillaume de Plasian surveiller l'exécution des promesses qu'il avait arrachées au pape et dont voici les principaux articles :

1° Les Templiers seront remis entre les mains de l'Église; mais comme l'Église ne saurait les garder, elle les remettra au roi, qui les gardera en son nom;

2° On rendra aux prélats les pouvoirs qu'on leur a enlevés;

3° On fera de même pour les inquisiteurs;

4° Les biens des Templiers ne pourront être employés que pour les besoins de la terre sainte; ils seront placés sous la main de l'Église; mais comme l'Église ne saurait elle-même les garder, ils seront confiés à des commissaires nommés moitié par le roi, moitié par les évêques [2].

[1] *Trésor des chartes*, J. 415, n° 19. Voyez le texte dans *Notices et extraits*.

[2] « Hec sunt que, sicut videtur, consuli possunt in negocio Templariorum ad pape expeditionem et utilitatem negocii. » Cartul. 170, fol. vi^xxiii.

Le pape acquiesça à ces propositions [1]; toutefois, il ne put s'empêcher de déclarer que le rétablissement des inquisiteurs dans leur pouvoir lui paraissait contraire à son honneur, mais qu'il y consentait pour plaire au roi, qui avait cet article à cœur [2].

En conséquence de ce compromis, le pape révoqua la défense qu'il avait faite aux évêques de procéder dans cette affaire [3]. Les Templiers, qui jusqu'alors étaient détenus dans les prisons royales, furent remis à l'évêque de Préneste, désigné par le souverain pontife, mais c'était une comédie; l'évêque de Préneste les livra au roi, à condition de les tenir à la disposition de l'Église [4]. Clément prescrivit à tous les souverains de l'Europe d'arrêter les Templiers [5]. Cependant il ne voulait pas les abolir, mais les réformer, et donna plein pouvoir au cardinal de Préneste à cet égard [6]. Trois cardinaux interrogèrent le grand maître et les précepteurs de Normandie, de Poitou, d'Aquitaine, de Chypre et le visiteur de France. Ils avouèrent la coutume de renier le Christ et de cracher sur la croix, et manifestèrent un grand repentir [7]. Dans chaque diocèse les procédures recommencèrent; les enquêtes furent faites par deux chanoines, deux dominicains et deux frères mineurs [8], d'après un formulaire transmis par le pape, qui contenait un grand

[1] « Ob honorem regiom et ut votis suis satisfiat ad ea que sequuntur, intendit se summus pontifex declinare. » Cartul. 170, fol. vi^{xx}v.

[2] Dupuy, en analysant cet article, a substitué le mot *authorité* au mot *honneur*, p. 93. « Item de restitutione inquisitorum, quia rex tantum habet cordi, faciet summus pontifex; licet videatur *contra honorem suum*, facere posse suom cum collegio quod pacienter tolleutur, quod, non cum ordinariis et aliis predictis ordinariis associandi procedant contra singulares personas ordinis Templi. » Cartul. 170, fol. vi^{xx}vi.

[3] *Notices et extraits*, n° 33.

[4] Bulle *Justum et laudabile*, or. A. I. Bullaire L. carton 291, pièce 14 (20 août 1308).

[5] 30 octobre. *Trésor des chartes*, Reg. XLIII, n° 38. Clément ordonna de les emprisonner à tous les princes étrangers. Voyez sa lettre au duc d'Autriche. Cartul. 170, fol. 146.

[6] *Trésor des chartes*, Reg. XLIII, n° 33 (12 juillet 1308).

[7] Lettre des cardinaux au roi pour lui demander la grâce des Templiers. Cartul. 170, fol. 126 v°.

[8] Bulle *Licet indignationem nostram*. Or. Bullaire L. 290, n° 13.

nombre de chefs d'accusation [1]. Clément chargea une commission, présidée par l'archevêque de Narbonne, d'instruire le procès de l'ordre entier. Elle interrogea le grand maître, Jacques de Molay, et les autres chefs de l'ordre. Tous attribuèrent leurs aveux aux tortures auxquelles ils avaient été exposés. Les Templiers présents à Paris nommèrent un de leurs frères, Pierre de Boulogne, et huit autres chevaliers pour défendre l'ordre. On entendit, depuis le mois d'octobre 1309 jusqu'au mois de mai 1311, treize cent trente et un témoins [2]. Dans chaque province, des conciles se réunirent pour statuer d'après les enquêtes qui avaient été faites : ils condamnèrent les Templiers à différentes peines, les uns au feu, d'autres à la prison; quelques-uns furent absous. On en brûla cinquante-neuf à Paris à la porte Saint-Antoine [3]. Mais les condamnations individuelles ne suffisaient pas au roi : il fatiguait le pape de ses obsessions pour obtenir la condamnation de l'ordre. Clément promit de convoquer un concile à Vienne en 1310 pour décider cette grave affaire, et finit par signifier qu'il ne rendrait aucun nouveau décret au sujet des Templiers. Il manifesta l'intention de donner aux Hospitaliers les biens du Temple; Philippe combattit vivement cette mesure, et parla de nouveau du procès de Boniface. Clément, las de se trouver à la merci de Philippe [4] et dans l'impossibilité de se rendre à Rome, s'était fait céder par le comte de Provence la ville d'Avignon et y avait transféré le saint-siége. Ce fut dans cette ville qu'il convoqua tous ceux qui avaient quelque accusation à porter contre la mémoire de Boniface. Nogaret se chargea de soutenir l'accusation. De toutes parts arrivèrent des témoins : les parents et les amis de Boniface vinrent défendre sa mémoire. Le procès s'instruisit avec apparcil. J'ai parlé des accusations portées par Nogaret contre Boniface; la dignité de l'histoire serait souillée par le récit de ce qui se passa devant la cour pontificale à Avignon : on faisait de Boniface un monstre plus odieux que Tibère à Caprée; les crimes les plus atroces

[1] Dupuy, *Procès des Templiers*, p. 46 et 47.
[2] *Procès des Templiers*, publié par M. Michelet. 2 vol. in-4°.
[3] Dupuy, *Procès des Templiers*, p. 52 et 53.
[4] Memor. Johannis a Sancto Victore, *Hist. de France*, t. XXI, p. 647.

étaient imputés à un homme d'une naissance distinguée, les plus odieuses débauches à un vieillard, les plus sales blasphèmes à un pontife. L'infamie des témoins n'inspire que du dégoût et du mépris pour ces dépositions invraisemblables et payées. Ajoutez à cela des ergoteries d'avocat, des chicanes de procureur. Nogaret, qui avait arrêté Boniface VIII pour le faire juger par un concile, était devenu pour les besoins de sa cause l'intrépide champion des droits de la papauté. Aux défenseurs de Boniface, qui prenaient acte de ce qui avait été fait, pour prétendre qu'un pape ne pouvait être jugé que par un concile, il opposait la toute-puissance pontificale et soutenait qu'un pape pouvait juger et condamner un de ses prédécesseurs. Le procès dura près d'une année, étalant le misérable spectacle de violences, de ruses, de faux et de mensonges. Clément ne savait comment sortir avec honneur de cette difficulté; il lui fallait déshonorer le saint-siége en déclarant Boniface hérétique, ou s'attirer la haine de Philippe par une sentence d'absolution. Il pria le comte de Valois d'obtenir du roi d'abandonner à sa discrétion la solution de cette affaire; la demande du comte fut appuyée par une partie de la noblesse. Enfin, au mois de février 1311, Philippe s'en remit à la décision du pape au concile de Vienne. On fit désister les accusateurs, et le procès n'ayant plus d'objet, le pape déclara la mémoire de Boniface pure et sainte. Nogaret fut absous.

Mais ce n'était pas là une victoire pour Clément : Philippe ne renonçait à la poursuite contre Boniface VIII qu'à la condition de l'abolition des Templiers. Le concile de Vienne, qui devait statuer sur le sort de cet ordre, s'ouvrit vers la fin de l'année 1311.

La majorité des Pères fut défavorable à l'abolition. Clément, surveillé par le roi qui était venu à Vienne, prononça la suppression par voie de provision et publia cette sentence dans le concile, mais sans sa participation, en présence du roi, de son frère, de ses fils et de toute sa cour [1].

On a vu sous quel prétexte Philippe avait fait arrêter les Templiers; il les accusait de mauvaises mœurs et d'hérésie; il

[1] Rainaldi, *Annales eccles.*, t. IV, sub anno 1311.

insistait surtout sur ce dernier point. On profita des interrogatoires faits en 1307 par ordre du roi, pour dresser les chefs d'accusation, qui furent remis en 1308 par Clément V aux commissaires qu'il chargea d'instruire le procès de l'ordre.

Suivant ces articles :

Chaque Templier, lors de sa réception, reniait le Christ. Ceux qui le recevaient lui déclaraient que le Christ n'était pas Dieu, mais un faux prophète, et lui ordonnaient de cracher sur le crucifix. Ils se baisaient sur la bouche, sur le nombril et sur le dos. Personne n'était admis à la réception d'un chevalier.

On leur recommandait de ne refuser à leurs frères aucune complaisance.

Ils ne croyaient pas au sacrement de l'autel.

Ils adoraient un chat.

Ils avaient des idoles en forme de têtes à une ou plusieurs faces, et ils les adoraient.

Ils faisaient toucher à ces idoles des cordelettes dont ils se ceignaient le corps.

Ceux qui refusaient de faire ces choses, ils les mettaient à mort; et ils juraient de ne jamais rien révéler.

Tels sont en substance les crimes que l'on reprochait aux Templiers. Ils peuvent se réduire à trois principaux : reniement du Christ — idolâtrie — mauvaises mœurs. Des savants modernes ont vu dans les cérémonies impies attribuées aux Templiers des traces de manichéisme. La lecture des nombreuses dépositions qui nous sont parvenues ne permet pas d'adopter cette opinion. D'abord, il ne faut pas admettre sans examen tous les témoignages, dont la plupart furent obtenus par la torture. Cependant il est, je crois, hors de doute que les Templiers n'étaient reçus dans l'ordre qu'après avoir renié le Christ. Il y a unanimité pour ce fait, tant en France que dans les pays étrangers [1]. La plupart des accusés racontent que cette action leur avait fait horreur, mais qu'on leur avait répondu que c'était la règle. A certains on disait que c'était une coutume introduite par un grand maître qui était tombé entre les mains

[1] Le grand maître l'avoua : voyez la lettre des cardinaux en date de la fin d'août 1308. Cartul. 170, fol. 126 v°.

des Sarrasins, et n'avait obtenu sa liberté qu'à cette condition [1]. A d'autres on avait assuré que c'était en mémoire de saint Pierre qui avait renié Jésus [2]. La plupart affirmèrent avoir renié de bouche seulement. Il est impossible de croire que cette renonciation ne fût pas une formule symbolique dont la signification primitive s'était perdue; je demanderai la permission de risquer une explication nouvelle. Un des premiers devoirs des Templiers était l'obéissance passive. Chaque récipiendaire s'y engageait par serment; on le mettait immédiatement à l'épreuve en obtenant de lui la plus grande marque de soumission qu'on pût demander, la renonciation à sa foi. Mais cette renonciation n'était évidemment que fictive; car toutes les dépositions, même celles des Templiers qui paraissent avoir été subornés pour accuser l'ordre, sont unanimes à reconnaître comme étant en vigueur dans le Temple la pratique du christianisme [3]. De sales baisers faisaient partie du cérémonial de la réception d'un Templier. Il y a presque unanimité à cet égard; cependant, tantôt c'est le récipiendaire qui les donne, tantôt c'est lui qui reçoit; quelquefois ils sont réciproques. Ils n'étaient pas tous aussi sales que le porte l'acte d'accusation; beaucoup baisaient la bouche, d'autres le dos. On doit voir dans cette cérémonie une marque d'humilité et de fraternité [4].

Passons aux idoles qui ont fait soupçonner les Templiers de manichéisme : peu de Templiers déclarent les avoir vues; car elles n'étaient exposées que dans les chapitres généraux. Les unes étaient un crâne humain, d'autres une tête de bois argentée ou dorée; toutes avaient une longue barbe; on se proster-

[1] Déposition de Geoffroi de Gonneville, qui avait été reçu en Angleterre. Dépositions des Templiers de Paris reçues par Guillaume de Paris, inquisiteur. *Trésor des chartes*, Templiers, II, n° 18. Conf. Dupuy, p. 87 et 88.

[2] Dupuy, p. 89.

[3] Il n'y a rien de plus pur que la règle de l'ordre du Temple approuvée au concile de Troyes en 1128, et publiée par Maillard de Chambure. Paris, 1840, in-8°. Conf. *Bulletin de la Commission d'histoire de Belgique*, t. I, p. 47. Cette édition est faite d'après un manuscrit conservé aux archives de Dijon.

[4] Voyez le *Procès des Templiers*, publié par M. Michelet dans la Collection des documents inédits. Il n'y a rien d'aussi fastidieux que la lecture de ces pièces, qui ne jettent aucun jour sur la question.

nait devant elles et on les adorait. Cependant, des Templiers du Midi déclarèrent que, lors de leur réception, on leur avait fait adorer une idole barbue de cuivre doré, en forme de *Baffomet;* mais ces dépositions sont suspectes, car selon l'un des témoins, le prêtre qui montrait cette idole prononçait le mot arabe : *I allah*. Cette accusation de mahométisme était absurde, puisque les mahométans ont toujours eu horreur du culte des images. Ces têtes n'étaient-elles pas des reliquaires? La cordelette dont les Templiers se ceignaient joue un grand rôle dans les interprétations gnostiques que l'on prétend donner des doctrines du Temple. On peut la regarder comme un emblème de chasteté.

Reste l'accusation de mauvaises mœurs : il n'est pas vraisemblable que l'autorisation des plus criminels désordres ait été inscrite dans la règle du Temple, règle que nous possédons. Sans doute, un long séjour en Palestine fit contracter à quelques Templiers des mœurs orientales; on peut même aller plus loin et reconnaître que de pernicieux conseils ont pu être donnés, pour éviter tout scandale extérieur et sauvegarder au milieu des païens la réputation de l'ordre. Je crois que c'est la seule opinion raisonnable sur cette question; il y aurait beaucoup d'injustice à incriminer l'ordre du Temple tout entier, à cause des vices de quelques-uns de ses membres.

Il y avait certes de grands abus à corriger; les Templiers étaient peut-être devenus inutiles et même dangereux [1]; mais on ne pouvait avec équité les accuser d'hérésie. Or, l'hérésie fut le prétexte dont Philippe se servit pour abattre cette puissante famille militaire et religieuse, qui couvrait le monde de ses châteaux, dont les possessions étaient immenses, qui avait tout un peuple de vassaux et de clients dans toutes les classes de la société, et que ses richesses et sa puissance avaient rendue superbe. « Orgueil de Templier, » disait le proverbe, et c'est tout ce qu'on leur reprocha tant qu'ils furent debout. Ils faisaient d'abondantes aumônes, et Jacques de Molay pouvait affirmer, sans être contredit, qu'ils nourrissaient des milliers

[1] Dans un mémoire adressé en 1306 au roi d'Angleterre, Dubois proposait la suppression des deux ordres du Temple et de Malte, qui étaient divisés, pleins de mauvaise foi et inutiles. *De recuperatione terræ sanctæ*, apud Bongars, *Gesta Dei per Francos*, p. 320 et 321.

de pauvres. Si l'on invoque contre le Temple les aveux de plusieurs de ses membres, on peut répondre que les tortures arrachèrent ces aveux; les supplices attendaient ceux qui restaient fidèles à l'ordre, pendant qu'on promettait le pardon et des pensions à ceux qui avoueraient. La peur des tortures de l'inquisition fit trembler un grand nombre de chevaliers qui étaient allés sans crainte au combat; plusieurs se repentirent de leur faiblesse, se rétractèrent, et donnèrent, en proclamant leur innocence sur le bûcher, la plus grande preuve de la sincérité de leurs dernières déclarations.

A partir du concile de Vienne, les Templiers durent être jugés selon leurs méfaits personnels; le jugement du grand maître et de plusieurs autres fut réservé au pape, qui délégua trois cardinaux, devant lesquels Jacques de Molay et les commandeurs de Guienne et de Normandie avouèrent, dit-on, ce qu'on leur reprochait. Ils furent condamnés à une détention perpétuelle. Les cardinaux désirant donner au public le spectacle de la condamnation du grand maître, firent dresser un échafaud devant Notre-Dame de Paris, et y firent lire les aveux des Templiers; Jacques de Molay interrompit cette lecture et proclama que l'ordre du Temple était pur et saint. Un de ses compagnons fit la même déclaration. L'embarras fut grand. Les Templiers furent ramenés en prison. Jacques de Molay et son compagnon, qui avaient rétracté leurs aveux, furent brûlés sans jugement, par ordre du roi, dans une petite île aujourd'hui réunie à la pointe de l'île de la Cité, et placée entre le jardin du Palais et le couvent des Grands-Augustins. L'abbé de Saint-Germain des Prés, qui avait toute juridiction sur cette île, se plaignit de cette violation de ses priviléges, et le roi lui accorda des lettres de non préjudice [1].

On raconte que Jacques de Molay ajourna Philippe le Bel et Clément V, ses bourreaux, à comparaître dans l'année au tribunal de Dieu [2]; c'est là une légende merveilleuse, mais le

[1] Mars 1313. Or. Arch. de l'Emp., K. 38, n° 12. — Copie du temps, *Ibid.*, Reg. XXXIX, n° 1298; et *Olim*, t. II, p. 599.

[2] On a nié (Sismondi, *Histoire des Français*, t. IX, p. 293) ce fait, qui n'était, dit-on, attesté que par des auteurs qui vivaient longtemps après. Un des plus anciens historiens qui en parle serait Paul Émile; c'est une erreur.

poëte Geoffroi de Paris nous a laissé des derniers moments du grand maître, dont il fut témoin, un admirable récit, qui jette une grande lumière sur cet homme, dont la mort fut si courageuse et si chrétienne; de ce martyre, comme l'appelle Geoffroi de Paris, dont le supplice fut pour le peuple l'objet d'une poignante pitié [1]. Molay attesta son innocence et appela la vengeance du ciel sur ses persécuteurs. Chrétien digne des premiers âges, il pria qu'on lui déliât les mains pour pouvoir adresser une dernière prière; et les yeux fixés sur l'église Notre-Dame, sanctuaire révéré de la Vierge, *la mort le prit doucement*. On comprend que les témoins de cette belle mort, voyant moins d'un an après Philippe et Clément V appelés à rendre compte à Dieu de leurs actes, aient vu là un effet du jugement de Dieu et de la malédiction de Jacques de Molay [2].

La France fut le seul pays où l'on se montra cruel pour les Templiers : partout ailleurs, on donna leurs biens aux Hospitaliers et l'on forma des ordres nouveaux où ils furent admis.

Les causes de la suppression de cet ordre, telles que je viens de les exposer pour la première fois et qui nous sont connues par des documents authentiques inédits ou peu connus, furent pour les contemporains un mystère impénétrable.

Francesco Amadi, qui vivait au quinzième siècle, mais qui reproduit évidemment le récit d'un contemporain, raconte que le trésorier du Temple prêta au roi 200,000 florins sans l'aveu du grand maître, et qu'il fut pour cette faute chassé de l'ordre [3]. En vain Philippe demanda sa grâce, Jacques de Molay

[1] *Chron. de G. de Paris*, Buchon, p. 219. Voyez aussi la *Relation d'Amadi*. Mas-Latrie, *Histoire de Chypre*, t. II, p. 169.

[2] L'historien italien Feretti de Vicence raconte une curieuse anecdote où il est question d'un Templier napolitain qui, mené devant Clément, lui reprocha son injustice. Conduit longtemps après au supplice, il s'écria : « Audi, papa trux... Ego quidem ab hoc nefando tuo judicio ad Deum vivum et verum, qui est in cœlis, appello, teque admoneo, ut intra diem et annum coram eo pariter cum Philippo tanti sceleris auctore comparere studeas meis objectionibus responsurus, tuæque excusationis causam editurus. Deinde obticuit et magnifice supplicium tulit. » Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. IV, p. 1017. Conf. Lacabane, *Dissertations sur l'histoire de France au quatorzième siècle*, t. I, p. 2. On comprend que cet appel au jugement de Dieu, ce cri suprême de l'innocence, dut être prononcé plusieurs fois.

[3] Mas-Latrie, *Histoire de Chypre*, preuves, t. II, p. 690. Ces emprunts

fut inflexible : de là, la haine du roi. Aimeri de Peyrac, abbé de Moissac, prétend que les Templiers avaient conspiré contre Philippe; Walsingham attribue l'animosité du roi au désir d'établir un royaume d'Orient au profit d'un de ses fils [1].

La plupart des chroniqueurs français parlent avec effroi des impiétés et des débauches des Templiers : tous racontent avec émotion leur fermeté dans les supplices [2].

La participation de Clément à la suppression de cet ordre célèbre a surtout paru inexplicable : on a cru qu'il avait agi par conviction, en présence des preuves irrécusables des crimes des Templiers. J'ai montré qu'il ne fut en cette circonstance que l'instrument, on peut même dire la victime, de Philippe le Bel, qui l'obséda pendant près de six années pour lui arracher une condamnation, et qui n'y parvint qu'en le menaçant d'un scandale inouï, de la condamnation de Boniface VIII comme hérétique.

Quant aux biens des Templiers qui paraissent avoir excité la convoitise de Philippe le Bel, ils furent adjugés par Clément V à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem [3], qui était dévoué au roi [4]; mais Philippe ne s'en dessaisit qu'à regret. Il prétendit que les Templiers lui avaient volé deux cent mille livres tournois, qu'il avait déposées au Temple [5]. Les Hospitaliers promirent de restituer cette somme. Ce ne fut pas tout : on leur fit payer soixante mille livres pour les frais du procès, qui pourtant avaient déjà été prélevés sur les revenus du Temple [6]; on leur fit donner quittance de tous les revenus échus depuis

faits au Temple ne sont pas invraisemblables. En 1297, le roi se fit remettre 2500 livres tournois sur l'argent destiné à la croisade qui était déposé au Temple et s'engagea à en répondre pour les Templiers. A. I, or. K. 36, n° 51 *bis*. 29 mai 1297.

[1] Baluze, *Not. ad vitæ pap. Aven.*, t. II, p. 589.

[2] *Geoffroy de Paris*, vers 6070 et suiv., édit. Buchon.

[3] Chron. G. de Fracheto, *Historiens de France*, t. XXI, p. 37.

[4] Voyez une lettre du grand maître Foulque de Villaret à Philippe le Bel, dont il se dit l'homme lige, et qu'il proclame « lucerna ardens que orthodoxorum plebem ducit, regit et illuminat ». Or. *Trésor des chartes*, J. 442, n° 13.

[5] Prima compositio. Or. A. I, J. 368, n° 3. Félibien, *Histoire de Paris*, t. III, preuves, n° 320 (21 mars 1312, vieux style).

[6] Secunda comp. Félibien, *Histoire de Paris*, t. III, preuves, p. 320.

le séquestre des biens. Il y eut successivement plusieurs transactions de ce genre, et ce fut seulement en 1315 que Louis le Hutin délivra aux chevaliers de l'Hôpital les possessions des Templiers, après les avoir contraints de lui abandonner la moitié des meubles et même des ornements d'église [1], qui étaient d'une grande valeur. La part des Hospitaliers ne laissa pas que d'être fort belle, et il y aurait de l'exagération à dire, d'après saint Antonin, qu'au lieu de s'enrichir, ainsi qu'ils l'espéraient, ils s'appauvrirent en recevant les biens du Temple [2]. Plus des deux tiers des possessions de l'ordre de Malte en France, à la fin du siècle dernier, avaient cette origine [3].

[1] Tertia comp. Or. *Trésor des chartes*, J. 368 n° 4. Les biens des Templiers avaient été administrés pendant le séquestre par des commissaires nommés par le roi et par le pape. Voyez un compte du séquestre des maisons du Temple du bailliage de Troyes, en 1308. Or. Bibl. imp., *Mélanges de Clérembaut*, t. IX, fol. 223 et suiv. — Le roi avait ordonné au prévôt des marchands de Paris de veiller à la garde des biens des Templiers à Paris. Or. Arch. de l'Emp., K. 37, n° 39.

[2] Apud Rainaldi, t. IV, p. 547.

[3] Voyez les archives de l'ordre de Malte aux Arch. de l'Emp., série S. Dubois, dans le même mémoire où il proposa, en 1306, à Édouard d'Angleterre l'abolition des Templiers et des Hospitaliers, proposition qu'il fit aussi sans aucun doute à Philippe le Bel, évaluait à 800,000 livres le revenu de ces deux ordres. Ce calcul est sans doute exagéré, mais il montre quelle haute idée des hommes éclairés avaient de la richesse de ces deux ordres religieux. *De recuperatione terræ sanctæ*, apud Bongars, *Gesta Dei per Francos*, t. II, p. 320 et 321.

LIVRE SIXIÈME.

DU TIERS ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMMUNES.

Décadence des communes jurées. — Leur nombre diminue. — Philippe le Bel n'accorde aucune charte de commune. — Les communes maintenues dans les fiefs pour contre-balancer l'autorité seigneuriale. — Les communes en tutelle. — Le parlement surveille la gestion des magistrats municipaux. — Déplorable situation financière des communes. — Causes de cet état de choses, les vices de l'organisation communale et les exactions du fisc. — Plusieurs communes font banqueroute. — Comment le parlement liquidait leurs dettes. — Plusieurs villes renoncent à leurs droits de commune. — Constitutions municipales octroyées par Philippe le Bel. — L'élément populaire supprimé. — Elections à deux degrés. — Listes de présentation. — Les magistrats municipaux sont considérés comme agents royaux.

Dans les chapitres précédents, j'ai successivement exposé les rapports du roi avec les trois ordres de la nation réunis dans les états généraux, avec la noblesse et avec le clergé; il me reste à montrer quelle fut son action sur le tiers état. Cette étude sera l'objet du présent livre, qui sera court, car je ne puis ni ne dois entrer dans les détails de l'administration municipale; je me bornerai à présenter quelques considérations générales et à citer quelques faits qui permettront d'apprécier si l'influence de Philippe le Bel fut utile ou funeste aux classes inférieures de la société.

La décadence des communes jurées, qui date de Philippe-Auguste, avait marché pendant tout le treizième siècle et était arrivée à son dernier période au commencement du siècle suivant. Est-ce à dire que les progrès du tiers état furent arrêtés? Loin de là, ils continuèrent sans interruption, mais dans une autre direction que celle qu'ils avaient prise tout d'abord. La commune, qui fut au douzième siècle l'expression la plus complète de l'émancipation, n'était qu'une des formes que la

liberté était susceptible de recevoir. C'était l'indépendance armée, révolutionnaire; son caractère distinctif est l'isolement. Elle était merveilleusement appropriée du reste pour combattre les petites tyrannies féodales. Elle dut s'effacer peu à peu devant la formation des grands fiefs et surtout devant les conquêtes de la centralisation monarchique, dont elle fut d'abord l'auxiliaire. Les vieilles communes tombèrent sous la surveillance immédiate des agents royaux; plusieurs même disparurent. En consultant le tableau des villes qui envoyèrent des députés aux états de 1308, on trouve désignées sous le titre de *communautés* une foule de localités dont l'érection en commune avait été confirmée au douzième siècle par des chartes royales insérées dans le recueil des ordonnances.

Il ne fut pas accordé une seule charte de commune pendant le règne de Philippe le Bel : ce fait est caractéristique. Un très-petit nombre furent confirmées [1]. Le parlement poursuivait avec persévérance les communes, et se servait pour les frapper des désordres qui éclataient fréquemment dans leur sein; mais sa conduite variait suivant qu'il s'agissait d'une ville du domaine royal ou d'une commune soumise à un seigneur : les premières, il les supprimait; quant aux autres, il les punissait fortement, mais il les laissait vivre. La commune de Laon, abolie en 1295 [2], fut rétablie peu de temps après [3], l'évêque, dont elle dépendait, ayant eu le malheur de déplaire au roi; il en fut de même à Amiens [4]. Celle de Beauvais fut obligée de payer une grosse amende, à la suite de débats scandaleux et violents avec son évêque, mais elle eut la consolation de voir son ennemi condamné à payer six mille livres tournois. Le parlement suivait l'ancienne politique des rois, de contenir la féodalité par les communes [5]; il saisissait aussi toutes les

[1] Reims, 1309. *Ord.*, t. XII, p. 381. — Rouen, décembre 1309. *Ord.*, t. II, p. 412, mais en faisant des réserves.

[2] *Olim*, t. II, p. 384.

[3] Février 1297. *Ord.*, t. XI, p. 388, mais avec cette restriction qui fut tenue comme une menace suspendue au-dessus de la commune, « quamdiu nobis placuerit ».

[4] *Ord.*, t. XII, p. 367.

[5] Arrêt du parlement du 13 juin 1308. Reg. XLII du *Trésor des chartes*, fol 107 v°.

occasions d'intervenir dans l'administration intérieure des cités, même dans les terres des grands feudataires. En 1308, la commune d'Abbeville ayant eu son maire et ses échevins destitués et jetés en prison par le sénéchal du comte de Ponthieu, sur la dénonciation des chefs de métiers, qui les accusaient de malversation, le prévôt royal de Saint-Riquier commença par les réintégrer dans leurs fonctions; un peu plus tard seulement le roi fit mettre l'échevinage sous sa main et ordonna une enquête.

Toutes les communautés, quelle que fût leur condition, depuis la commune la plus puissante, jouissant de la juridiction, jusqu'au plus humble hameau, étaient considérées comme mineures. Le tuteur légal était, à la fin du treizième siècle, pour les villes de commune, le roi, qui s'était déclaré le protecteur de toutes les communes du royaume, même de celles qui étaient établies dans les domaines des grands feudataires [1]. Cette tutelle finit par devenir onéreuse. Elle fut une des causes du prompt développement que prit, à la fin du treizième siècle, la centralisation administrative. Les communes qui, du temps de saint Louis, avaient une certaine liberté d'action, qui géraient leurs biens avec le contrôle du seigneur ou des agents royaux, ne purent plus faire aucun acte important sans l'autorisation préalable du roi [2].

Le gouvernement réprimait avec sévérité dans les communes du domaine les mouvements populaires, les pétitions collectives, les assemblées de citoyens, qui jouaient un si grand rôle dans les anciennes communes. En 1291, les Rouennais dénoncèrent à l'autorité la gestion de leurs magistrats. Les comptes des maires qui avaient administré pendant les dix dernières années furent examinés par ordre du parlement et trouvés en règle. La cour du roi fit, en proclamant

[1] Le parlement posait ce principe. Voyez une enquête de la fin du treizième siècle sur les franchises du consulat de Cahors. Il y est dit que tout différend entre l'évêque et la commune au sujet des droits municipaux devait être porté au parlement. Suppl. du *Trésor des chartes*, J. 1029, n° 8.

[2] Les aliénations de biens communaux au milieu du treizième siècle, pour lesquelles on n'exigeait d'autre formalité que le consentement de la commune, furent soumises à l'approbation royale. « J'entend que borjois ne puet pas aliéner la chose de la commune sans le commendement du roy. »

le résultat de cette enquête, une déclaration de principe qui mérite d'être rapportée. Elle prononça que lorsque les comptes des villes lui paraîtraient suspects, elle les ferait corriger de sa propre autorité, car c'était à elle et non au *commun* qu'il appartenait d'intenter des poursuites de ce genre; et que désormais elle écouterait plus volontiers la plainte d'un ou de deux citoyens que celle du *commun*, attendu les périls qui étaient le résultat des excitations et ces commotions populaires [1]. Le parlement soutenait le principe d'autorité, même quand il résidait dans les magistrats communaux, ce qui ne l'empêchait pas de les faire emprisonner quand la commune ne payait pas régulièrement les impôts [2]. Pour empêcher les malversations dans l'administration financière des bonnes villes, saint Louis prescrivit aux maires de venir chaque année rendre leurs comptes à Paris devant des commissaires désignés pour les entendre [3]. Cette sage mesure était encore en vigueur sous Philippe le Hardi, mais on n'en trouve plus trace sous Philippe le Bel, car l'examen des comptes de la commune de Rouen, dont il a été question plus haut, constitue un fait isolé. L'ordonnance de saint Louis paraît même être tombée en désuétude dès Philippe le Hardi, car un inventaire des archives de la chambre des comptes, rédigé en 1325, mentionne les comptes des villes seulement depuis 1259 jusqu'à 1281 [4]. Mais la bonne gestion des deniers municipaux ne demeura pas sans garanties; elle fut surveillée par les magistrats royaux. Un arrêt du parlement de Toulouse, de 1279, avait donné le choix aux consuls de cette ville de rendre leurs comptes au viguier royal de Toulouse ou aux personnes instituées à Paris par le roi pour recevoir ceux des communes de France [5]. Le parlement intervenait à chaque instant dans l'administration des villes. Un arrêt de l'an 1291, relatif aux villes de Noyon et de Ham, qui n'est pas dans les *Olim*, donne de précieux

[1] *Olim*, t. II, p. 526 et 527.

[2] En 1310, les échevins de Reims furent mis en prison « pro debito regio ». Varin, t. II, p. 3.

[3] *Ord.*, t. I, p. 82.

[4] *Historiens de France*, p. 521. D. Tabula Roberti Mignon.

[5] Bibl. imp., *Cartulaire de Toulouse*, Cartul. 74, fol. 24.

renseignements sur la manière dont il liquidait les dettes des communes. On convoquera par deux proclamations successives tous les créanciers. Ceux qui ne comparaîtront pas à l'une de ces deux sommations seront considérés comme déchus de leurs droits. On examinera les titres des créanciers : ce qui est usuraire sera retranché, et les dettes constatées légitimes subiront elles-mêmes une réduction fixée d'accord avec les créanciers. Une enquête sera faite sur ceux qui ont administré la commune : ceux qu'on reconnaîtra coupables rembourseront ce qu'ils lui auront fait perdre avec le produit de leurs biens, meubles et immeubles, même ceux qui auraient passé dans d'autres mains. Cette disposition avait pour objet d'atteindre les comptables qui auraient fait des cessions fictives de leurs biens. Le surplus des dettes sera éteint au moyen de la vente des biens communaux. Ceux qui possèdent des rentes à vie sur une ou deux communes produiront leurs titres : s'ils ont joui de la rente pendant un temps suffisant, eu égard au prix d'achat, le payement des arrérages sera suspendu jusqu'à l'extinction des dettes. Pour bien comprendre cet article, il faut se rappeler que les constitutions de rente se faisaient à un taux d'intérêt très-élevé ; il en résultait que les intérêts, accumulés pendant un laps de temps assez court, formaient une somme équivalente à celle qui avait été versée par le rentier. Quant aux villes elles-mêmes, il leur fut interdit d'intenter aucun procès sans une autorisation du parlement [1].

On est frappé de voir combien de communes furent ruinées sous Philippe le Bel. Rien de plus déplorable que la situation financière de Reims, de Rouen, d'Amiens et de Provins [2]. Cet état de choses tenait sans doute jusqu'à un certain point à la constitution communale. Beaumanoir trace un tableau éloquent des fraudes mises en œuvre pour éluder l'obligation imposée aux magistrats municipaux de rendre leurs comptes en sortant de charge. Les fonctions de maire étaient devenues, par

[1] *Trésor des chartes*, Reg. XXXIV, fol. 36. (1290. In parlamento candelose.)

[2] Varin, *Doc. inédits*, t. I et II. — Chéruel, *Histoire de Rouen*. — A. Thierry, *Amiens*. — Bourquelot, *Notice sur le cartulaire de Provins*, Bibl. de l'École des chartes, 4e série, p. 434-439.

suite d'intrigues, le partage des membres de quelques riches familles bourgeoises se succédant tour à tour dans le gouvernement de la cité. Les nouveaux élus ne demandaient point de comptes sérieux à leurs prédécesseurs : le contrôle des agents royaux était indispensable. Cependant, on ne pouvait lever de tailles extraordinaires au profit de la commune sans lettres du seigneur [1] ou du roi [2]. Si le seigneur refusait la permission, le roi l'accordait quand l'établissement de l'impôt paraissait utile [3]. Mais le mauvais état des finances des communes doit aussi et pour la plus grande partie être attribué à Philippe le Bel lui-même, à ses exigences démesurées, aux amendes énormes dont le parlement frappait les infractions aux ordonnances [4], et aux extorsions des commissaires extraordinaires. Le mal devint tel, que l'on vit (et je n'ai pas rencontré d'exemple de ce fait antérieur à ce règne) des communes écrasées de dettes faire abandon général de tous leurs biens et même de leurs priviléges, de leur droit de commune et de leur justice. C'était, qu'on me permette de parler ainsi, de véritables faillites.

En 1308, le maire et les jurés de la commune de Corbie, d'un consentement unanime, considérant leurs charges communes, ainsi que la multitude de dettes et de rentes à vie qui les grevait, et tellement accablés par les emprunts qu'ils ne pouvaient plus espérer de se relever, transportèrent au roi Philippe, à perpétuité, leur commune et tous les droits qui y

[1] *Olim*, t. II, p. 542, année 1311.

[2] Philippe permet aux habitants de Nonette en Auvergne de percevoir une taille extraordinaire qui sera répartie par quatre prudhommes sous la surveillance du châtelain. Arch. imp. Or. J. 1046, n° 5, en 1290. — Autorisation accordée aux Lyonnais pour lever des droits sur les marchandises qui s'y vendaient. 1295. *Ord.*, t. XII, p. 330.

[3] En 1307, les échevins de Reims voulurent lever une taille, l'archevêque s'y opposa, le roi le leur permit. *Cartul. de l'arch. de Reims*, fol. 73. Arch. imp., département de la Marne. Voyez la même chose en 1300. Varin, t. II, p. 1.

[4] La ville de Carcassonne fut contrainte en 1308 de payer au roi 20,000 livres tournois, j'ignore pour quelle cause. Le roi lui permit de percevoir la onzième partie de tous les revenus mobiliers et immobiliers. Mai 1308. Or. *Trésor des chartes*, Carcassonne. — En 1306, la commune d'Amiens fut condamnée à 20,000 livres d'amende, « super rescussa quatuor malefactorum bannitorum ». *Olim*, t. II, p. 197. Voyez *ibid.*, passim.

étaient attachés, leurs propriétés, leurs marais, leurs tourbières, les murs et les portes de la ville, le beffroi et les prisons [1]. On enleva le battant de la grosse cloche du beffroi pour marquer que la commune avait cessé d'exister [2].

Un certain nombre de localités reçurent de Philippe le Bel une constitution différente de celle des communes, mais assise sur des bases assez libérales. Ce qui distingue ces priviléges, c'est la concession de droits civils étendus; les droits politiques au contraire y sont restreints. La royauté voyait dès lors avec défiance la participation des classes inférieures à l'administration des villes. Dans les communes, les magistrats étaient le produit de l'élection de tous les citoyens. A partir de Philippe le Bel, les priviléges accordés aux communautés n'admirent pas, sauf quelques rares exceptions [3], la nomination directe des maires par le peuple. Dans le Nord, l'élection fut généralement établie à deux degrés : les habitants élisaient plusieurs prudhommes, qui choisissaient les échevins dans leur sein ou parmi les autres citoyens [4]. Dans le Midi, les consuls étaient choisis par le viguier ou le bayle royal, sur une liste présentée par les consuls, ou par les consuls eux-mêmes, en présence d'un officier royal [5]. La même remarque s'applique aux chartes de priviléges octroyées par les seigneurs, lesquelles chartes n'avaient force de loi qu'après avoir été sanctionnées par le roi [6]. L'élection à deux degrés fut même substituée dans quelques cités à l'élection directe, qui y était en usage depuis longtemps [7]. Dès lors commença la transformation des magistrats municipaux en magistrats royaux.

[1] Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. I, p. 340.

[2] *Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie*, t. II, p. 348.

[3] En 1286, le roi accorda aux habitants de Breteuil le droit d'élire chaque année deux personnes pour les gouverner, qui pourront appeler au conseil ceux des habitants qu'elles jugeront à propos. *Ord.*, t. VIII, p. 24.

[4] Charte de Château-Thierri, 1301. *Ord.*, t. XI, p. 348.

[5] Voyez les priviléges de la bastide de Marziac, en 1300. *Ord.*, t. XII, p. 341.

[6] Priviléges de Tournai, *Ord.*, t. XII, p. 371, en 1308. — Mêmes dispositions pour la bastide de la Peyrouse. *Ibid.*, p. 380.

[7] Priviléges de Gardemoot, en 1310. *Ord.*, t. XIII, 383. — Mêmes dispositions pour Lunas, en 1312. *Id.*, p. 390. — Montolieu. *Id.*, t. VII, p. 399, en 1313. — Montcabrier, avril 1308. *Id.*, t. XII, p. 362, etc.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES BOURGEOISIES ROYALES.

A la liberté communale, qui était locale, la royauté oppose la bourgeoisie royale, qui était individuelle et indépendante du domicile à la fin du treizième siècle. — La plupart des hommes libres se font les bourgeois du roi, au détriment des seigneurs. — Plaintes de la noblesse. — Conditions requises pour être admis dans la bourgeoisie royale. — Résultats de l'établissement des bourgeoisies.

Le citoyen d'une commune ne trouvait protection que dans l'enceinte de sa ville; partout ailleurs il était exposé sans défense aux poursuites des seigneurs. S'il allait se fixer dans une terre où la servitude était établie, il perdait sa liberté, car la servitude s'acquérait par prescription, après un séjour d'un an et un jour. Au treizième siècle, les habitants d'une ville du domaine étaient bourgeois du roi, et cette qualité les suivait et les protégeait dans toutes les parties du royaume. Ils échappaient en matière personnelle à la juridiction des seigneurs dont ils habitaient les fiefs. La qualité de bourgeois du roi s'obtenait par l'admission dans une ville royale, moyennant le payement de droits de jurée. Il arriva qu'à la fin du treizième siècle presque tous les hommes libres qui vivaient sous la domination des feudataires s'avouaient bourgeois du roi, et que les seigneurs virent anéantir leur juridiction.

La noblesse se plaignit : ses réclamations étaient fondées, une ordonnance de l'an 1287 prévint les abus sans porter atteinte aux droits du prince et aux immunités des bourgeois. Le droit de bourgeoisie fut ainsi réglé « pour oster les fraudes et les malices qui se faisaient par ochoison d'icelles bourgeoisies, dont li subgiet estoient durement grevés et durement plaignant ».

Celui qui voulait entrer en bourgeoisie devait aller trouver le prévôt ou le maire de la ville où il voulait s'établir, et lui dire : « Sire, je vous requiers la bourgeoisie de cette ville et suis apparellez de faire ce que j'en doi faire. » Le prévôt ou le maire le recevait en présence de deux ou trois témoins, après

lui avoir fait jurer qu'il achèterait dans l'an et jour une maison de la valeur de soixante sous parisis au moins. Il promettait en outre révérence au roi et à la ville, et s'engageait sur hypothèque de ses biens à remplir ses promesses [1]. On lui donnait ensuite un sergent pour aller avec lui signifier à son ancien seigneur son entrée dans la bourgeoisie de cette ville. Le nouveau bourgeois devait demeurer dans la ville dont il était membre, depuis la veille de la Saint-Jean jusqu'à la Toussaint, sauf en cas de maladie ou pour pèlerinage, et encore pouvait-il, pendant ce temps, s'absenter avec sa femme pour faire sa moisson, ses foins ou ses vendanges. Celui qui n'était pas marié devait avoir continuellement un valet au lieu de son domaine, depuis la Saint-Jean jusqu'à la Toussaint, et à cette condition, il lui était permis de s'absenter toute l'année « pour ses besoignes faire », pourvu qu'il revînt assister aux quatre grandes fêtes annuelles. On était bourgeois tant qu'on n'avait pas solennellement renoncé à la bourgeoisie. L'article 7 n'a pas été compris par Laurière ; ce savant jurisconsulte l'analyse ainsi : Le bourgeois et la bourgeoise seront justiciables de corps et de meubles du seigneur auquel ils auront fait nouvel aveu. L'article porte que le seigneur dont le nouveau bourgeois aura quitté la terre, aura la connaissance des délits commis par lui pendant les trois mois qui auront précédé son entrée en bourgeoisie, quand le délit sera notoire et que le seigneur l'aura prouvé devant la justice de la ville, dans les trois mois de la réception [2]. Les hommes libres étaient seuls admis dans la bourgeoisie. Le roi avait d'abord stipulé que cette ordonnance ne serait pas applicable dans les pays de frontière [3]. En 1293 il la rendit exécutoire dans tout le royaume. En 1295, il interdit de faire aucune bourgeoisie en Champagne [4].

Mais tous ces règlements furent illusoires : les bourgeoisies continuèrent à être personnelles, les bourgeois du roi rem-

[1] Voyez des procès-verbaux de bourgeoisie dans Mesnard, *Histoire de Nîmes*, t. I, preuves, p. 165, en 1310. On s'engagea à acheter dans les deux ans 50 livres tournois de bien-fonds.

[2] *Ord.*, t. I, p. 314 et 315.

[3] *Ord.*, t. I, p. 316.

[4] *Trésor des chartes*, Reg. XXXIV, pièce 32.

plirent les fiefs des barons [1], ainsi que l'attestent les plaintes de la noblesse de Champagne, en 1315 [2]. Les bourgeois étaient efficacement protégés. En 1290, le bailli d'Auvergne ordonna au prévôt de Brioude de défendre au chapitre de cette ville de vexer plusieurs habitants qui étaient bourgeois du roi, soit en les citant en jugement, soit en les excommuniant, et de l'y contraindre par la saisie du temporel [3].

Par l'institution des bourgeoisies du roi, la liberté, qui avec le régime communal était locale, devint personnelle. L'homme du roi fut l'homme libre par excellence, la liberté le suivait dans les fiefs des seigneurs, au milieu de populations soumises à l'esclavage; c'était le *civis romanus* du moyen âge; mais à côté de cet homme heureux, que d'autres hommes étaient déshérités de la liberté!

CHAPITRE TROISIÈME.

DES AFFRANCHISSEMENTS.

Affranchissements généraux des serfs du domaine en Languedoc. — Les serfs affranchis deviennent propriétaires. — Effroyables abus de pouvoir qui amenèrent l'émancipation des serfs du Midi. — Exactions et tyrannie de P. de Latilly et de R. de Brillac. — Histoire des habitants de Laurac. — Justice de Philippe le Bel. — Nombreux affranchissements individuels de la part des seigneurs. — Ces actes n'étaient valables qu'après avoir été confirmés par le roi. — Pourquoi? — Motifs des affranchissements. — Considérants remarquables de la charte d'affranchissement du comté de Valois. — Progrès de la civilisation arrêtés par la guerre de cent ans.

Louis X, dans une ordonnance célèbre, affranchit les serfs du domaine royal [4]. Il généralisa ce que son père avait fait pour plusieurs provinces de la couronne. En 1298, Philippe le Bel donna la liberté aux serfs du domaine royal dans les séné-

[1] Brusset, *Nouvel usage des fiefs*, p. 943. — Laurière, *Instituts de Loisel*, note, p. 70 et 71. — *Olim*, t. III, p. 431, en 1309.

[2] *Ord.*, t. I, p. 576.

[3] Lettre de Jean de Trie, du 25 avril 1290. Or. *Trésor des chartes*, carton 1046, n° 1.

[4] *Ord.*, t. I, p. 583.

chaussées de Toulouse et de Carcassonne [1]. Ces serfs se divisaient en deux classes, en hommes de corps, véritables serfs, et en hommes de caselage; ces derniers libres de leur personne, mais cultivant des terres serviles. Souvent ces deux qualités étaient réunies. Ces deux classes de serfs reçurent l'ingénuité la plus parfaite; le roi exprima formellement qu'il ne réservait aucun des droits des patrons sur les affranchis. Cette dernière clause peut paraître singulière; car, dans le droit du moyen âge, l'esclavage personnel n'existant pas, du moins en France, l'affranchissement brisait tout lien entre le maître et le nouvel homme libre, qui jouissait de tous les droits de l'homme né dans la plénitude de la liberté : c'est là une phrase de légiste, une réminiscence du droit romain. Ce bienfait ne fut pas gratuit : les serfs de caselage durent payer à l'avenir un cens annuel de douze deniers tournois, pour chaque septerée de terre. Les auteurs qui ont traité de l'histoire de l'abolition de l'esclavage [2] n'ont point fait attention à une disposition qui est d'une importance capitale, que les terres qui étaient tenues en caselage le seraient désormais en emphytéose [3]. On sait que l'emphytéose était un bail à long terme, révocable seulement par suite de la cessation du payement de la rente : or, ici, il n'y avait point de terme fixé; il en résulta que les serfs du Languedoc reçurent non-seulement la liberté, mais encore devinrent propriétaires. Cette mesure si libérale fut dictée à Philippe par le désir de faire oublier aux populations méridionales une série d'actes tyranniques dont elles avaient été les victimes. Il avait à cœur de réparer des abus de pouvoir monstrueux, qui sont complétement inconnus et dont on douterait si les pièces officielles ne venaient accumuler les preuves de leur existence [4].

[1] *Ord.*, t. XII, p. 325 (avril 1298).

[2] Voyez édit. Biot, *Histoire de l'abolition de l'esclavage*, p. 352.

[3] « Que quidem caselagia fore de cetero res amphyteoticas declaramus. » *Ord.*, t. XII, p. 335.

[4] Plaintes des consuls de Laurac. *Suppl. du Trésor des chartes*, J. 896, J. 1031, n° 7, J. 1034, n° 48; — de Saint-Félix, J. 1036, n° 8; — de Montgaillard, J. 1033, n° 10; — de Castelnaudary, J. 1033, n° 11; — de Caincte-Gabelle, J. 1031, n° 9, et J. 1029, n° 2; — d'Hauterive, J. 1033, n° 9; — de Puy-Laurent, J. 1024, n° 38; — de Villemur, J. 896, etc.

On trouve dans le supplément du *Trésor des chartes* une grande quantité de rouleaux originaux, remontant à l'année 1298, et renfermant tous des plaintes des villes du Midi contre Pierre de Latilly et Raoul de Brillac, chevalier. J'ai reconnu qu'ils concernent tous une accusation portée par les communautés du Languedoc contre ces deux personnages, et qu'ils contiennent les mêmes griefs. Je prends au hasard la plainte des consuls de Laurac. Ce qui se passa à Laurac se passa identiquement dans les autres villes ou villages de la sénéchaussée de Toulouse. Pierre de Latilly et R. de Brillac furent envoyés par le roi en qualité de réformateurs et d'enquêteurs généraux : ils étaient chargés de revendiquer les domaines usurpés, de réclamer les payements des dettes dues au fisc, en un mot de faire de l'argent par tous les moyens possibles [1]. Ils comprirent leur mission, mais ils allèrent trop loin pour ne pas être désavoués. Par leurs ordres, un de leurs agents se rendit à Laurac avec une suite nombreuse de sergents, rassembla les consuls et soixante notables, et leur déclara qu'il était envoyé par les seigneurs commissaires pour lever les sommes dues pour hommages et caselage (droits dus par les hommes de corps et de caselage), ainsi que pour infraction aux ordonnances sur les monnaies. Il engagea les consuls à transiger avec lui. Ceux-ci repoussèrent cette demande, alléguant que si quelques habitants devaient quelque chose au roi, on pouvait les poursuivre, mais que la communauté n'était pas solidaire. L'envoyé leur ordonna de se rendre à Toulouse à jour fixe, pour comparaître devant les enquêteurs. Sur leur refus de jurer d'obéir à cet ordre, il les tint prisonniers, et fit chasser de leurs maisons les femmes et les enfants de ceux qui étaient présents. Ils cédèrent enfin et jurèrent d'aller à Toulouse. Ils trouvèrent dans cette ville les réformateurs, qui leur proposèrent de nouveau une transaction : ils refusèrent et furent constitués prisonniers dans la ville. Au bout de plusieurs jours ils se soumirent et s'engagèrent en pleurant à payer une somme de trois mille livres tournois. Chacun d'eux fut obligé de se porter caution pour la somme entière. Un délégué des

[1] Vaissète, t. IV, p. 115. — Voyez la défense de P. de Latilly contre les consuls de Caincie-Gabelle. J. 1031, n° 8.

commissaires se rendit à Laurac, convoqua les habitants et soumit à leur acceptation le traité : ils ne voulurent pas le ratifier. Les sergents firent évacuer les maisons et en apportèrent les clefs au lieutenant des enquêteurs. Toute résistance était inutile devant de semblables violences, les habitants promirent ce qu'on voulut [1]. En un grand nombre d'endroits, les commissaires firent payer les droits de caselage à des hommes libres : on les tourmentait de toute manière pour les amener à composition [2].

Ces odieuses manœuvres se renouvelèrent dans trop de localités pour ne pas soulever une tempête. Les consuls des communautés ainsi dépouillées et violentées portèrent leurs plaintes au pied du trône. Philippe s'émut et ordonna une enquête qui fit connaître la vérité. Ce fut alors que fut rendue l'ordonnance qui affranchissait les serfs du Languedoc et où il déclara nulles et non avenues les procédures de P. de Latilly et de R. de Brillac, ainsi que les concessions de finances qu'ils avaient extorquées [3]. Comme le recouvrement des droits dus par les serfs avait été la source des exactions des commissaires généraux, en abolissant la servitude, Philippe prévint le retour de semblables faits. On est heureux de constater qu'il valait mieux que ses agents et que son cœur n'était pas fermé à la justice et à la pitié. En 1303, cette mesure libérale fut étendue aux sénéchaussées d'Agenais, de Rouergue et de Gascogne [4]. Le roi donna la même année pouvoir à G. de Gilly d'affranchir ses hommes de corps du bailliage de Caen [5].

Cet exemple fut suivi par les seigneurs, dont un grand nombre émancipèrent en masse leurs serfs : les affranchissements individuels ne furent pas moins fréquents; mais ces manumissions, soit générales, soit particulières, n'étaient valables qu'après avoir été confirmées par le roi. Cet usage

[1] Rouleau intitulé : *Isti sunt testes producti per consules de Lauraco, etc., examinati per mag. Symonem Suavis, cantorem ecclesie Agen. et J. Antonii, legum doctorem.* J. 1031, n° 7.

[2] Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 113.

[3] Or. *Trésor des chartes*, suppl., J. 892, n° 3.

[4] Lettres patentes du vendredi après la Nativité de la Vierge, 1302-1303. Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 127.

[5] *Trésor des chartes*, Reg. XXXV, n° 48.

n'était pas nouveau : on le trouve établi dès saint Louis, et il existait sans doute longtemps auparavant.

Ces confirmations ne s'obtenaient qu'en payant un droit, elles n'avaient même d'autre origine et d'autre objet que le payement de ce droit.

Le serf, bien que le christianisme le proclamât devant Dieu l'égal de son maître, n'était aux yeux de la loi qu'une propriété; ce n'était pas l'esclave antique, une chose dont on eût le droit d'user et d'abuser, qu'on pût transporter, vendre, échanger à son gré. Il faisait en quelque sorte partie du sol sur lequel il était, couchant et levant, pour me servir de l'expression consacrée; l'affranchir, c'était lui donner la faculté d'aller où bon lui semblerait, par conséquent lui permettre de quitter la glèbe à laquelle il était attaché, c'était diminuer la valeur de la terre; et comme cette terre était un fief, c'était *abréger* le fief; et comme du roi relevaient tous les fiefs, c'était nuire au roi que d'affranchir un serf. De là, nécessité de la confirmation royale, et, partant, d'une indemnité qui compensât la perte éprouvée[1]. Cela explique pourquoi les registres de la chancellerie renferment un si grand nombre de confirmations d'affranchissements faits par les seigneurs dans les provinces les plus éloignées[2]. La plupart de ces actes, qui étaient les titres les plus précieux des gens du tiers état, puisqu'ils constataient leur liberté, étaient rédigés en français.

Il ne faut pas attribuer ces nombreux affranchissements exclusivement à un sentiment louable d'équité : ils étaient sur-

[1] En 1302, on voit les agents du fisc poursuivre un homme de mainmorte que son maître laissait libre. *Olim*, t. III, p. 85.

[2] Je citerai, entre autres : confirmation de l'affranchissement accordé à Jean de Lagrangue par le comte de Rinel, septembre 1310. — *Trésor des chartes*, Reg. XLVII, n° 66. — Conf. de l'affranch. de Jean de Boves par François, cardinal diacre de Sainte-Marie *in Cosmedin* et trésorier de l'église de Laon. Mai 1312. *Id.*, Reg. XLVIII, n° 16. — Conf. de la manumission par Guillaume de Chalons, comte d'Auxerre, de Jean le Ragarat. Mai 1311. *Id.*, Reg. XLVII, n° 141. — Conf. de l'affranch. de Vincent, dit Marchant, par Jean, sire de Dammartin. Mars 1314. *Id.*, Reg. XLII, n° 11. — Autres en 1300. *Id.*, Reg. XXVIII, n°s 38 et 39. — En 1308. *Id.*, Reg. XL, n°s 152 et 153. — En 1312. *Id.*, Reg. XLVIII, n° 208. — En 1314. *Id.*, Reg. L, n° 11, etc.

tout dictés par le besoin d'argent : toutefois on ne saurait méconnaître que leurs auteurs n'aient senti qu'en donnant, même pour un motif d'intérêt, la liberté à leurs serfs, ils accomplissaient un devoir sacré. Écoutons plutôt le préambule de l'acte dans lequel Charles de Valois affranchit les serfs du Valois :

« Comme créature humaine, qui est formée à l'image nostre Seigneur, doie généralement estre franche par droit naturel, et, en aucun païs et certains lieus, ceste naturel liberté ou franchise, par le jou de servitude (qui tant est haineuse), soit si effaciée et occurcie que les homes et fames qui habitent es païs et lieus dessus diz, en leur vivant sont réputés ains come morz, et à la fin de leur doleureuse et chétive vie, si estroitement liez et démenez que des biens que Dieu leur a presté en cest siècle et que il ont acquis par leur propres labours, et acreuz et gardez par leur pourvéance, il ne puevent en leur derrenne volonté disposer ne ordener, ne accroistre en leurs propres fils, filles et autres prochains. Nous meuz de pitié, pour le remède et salu de nostre ame, et pour considéracion de humanité et de commun profit, donnons et ouctroions très plénière franchise et liberté perpétuel à toutes personnes... de nostre comté de Valois [1]. »

Ce noble langage est empreint, à un haut degré, de compassion envers le malheur qu'enseigne le christianisme; mais on y trouve aussi, ce qui est nouveau, un sentiment profond de légalité et du droit des hommes à la liberté. La servitude y est appelée haineuse; Charles de Valois proclame qu'il agit pour le salut de son âme et « pour *considération de l'humanité* ». Le rédacteur de cette charte devait être à la fois un prêtre et un légiste, sans doute quelque membre du parlement. Si on rapproche de cet acte la belle déclaration de Louis X : « Comme chacun, par droit de nature, doit être

[1] 19 avril 1311. Reg. XXXII du *Trésor des chartes*, nunc Bibl. imp., *Colbert*, 9607, fol. 73. Cet affranchissement fut accordé moyennant 21,000 livres. Carlier, *Histoire du Valois*, t. II, p. 197 et 198. Les autres seigneurs du Valois affranchirent leurs serfs : en 1311, l'abbé de Valséri; *Gallia christiana*, t. IX, p. 487. — Le seigneur de Nanteuil-le-Haudouin, Carlier, t. II, p. 199.

franc... [1] », on reconnaîtra que la civilisation était en progrès, et que le temps n'était peut-être pas éloigné où la servitude allait disparaître dans toute la France. La guerre de cent ans vint fermer cet avenir de prospérité et de bonheur.

[1] *Ord.*, t. I, p. 583.

LIVRE SEPTIÈME.

DE L'ADMINISTRATION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Conseil. — Grands officiers de la couronne. — Chanceliers. — Chancellerie. — Philippe n'eut que des gardes du sceau. — Formules de chancellerie. — Notaires et secrétaires du roi. — Trésor des chartes.

Jusqu'au milieu du treizième siècle, le pouvoir central fut confié à un petit nombre de personnes; le roi avait pour ministres les grands officiers de la couronne et gouvernait avec l'aide d'un conseil, revêtu d'attributions politiques, judiciaires, administratives et financières. Sous saint Louis, certains membres de ce conseil furent spécialement chargés de rendre la justice, d'autres s'occupèrent de l'examen de la comptabilité; mais ils continuèrent à former un seul corps, connu sous le nom de cour ou de conseil du roi. Philippe le Bel sépara ces éléments divers, en forma trois corps distincts et donna naissance au parlement, à la chambre des comptes et au conseil [1].

Le conseil ne fut organisé qu'en 1318 sous Philippe le Long. Il ne fonctionnait pas d'une manière régulière, et sa compétence n'était pas déterminée; il y avait des conseillers plutôt qu'un conseil. Sa composition variait suivant la nature des questions qui y étaient traitées. Les princes du sang y étaient ordinairement admis; on appelait quelques hauts barons à y prendre part, quand il s'agissait de la rédaction d'une loi d'utilité générale. Une ordonnance du 16 janvier 1306 porte : « Nous vous faisons scavoir que, comme nous, par nostre grand conseil, à la requeste et instance de mout de prèlaz et

[1] Voyez M. Beugnot, *Olim*, t. III, préface, p. XII et suiv. — Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 133 et suiv.

barons, etc.[1] » Dans une lettre sur le fait des monnaies adressée le 18 janvier 1308 au comte de la Marche, on lit : « Comme par le conseil des dix preudes hommes (les députés des villes) et de nostre autre grant conseil, eussiens ordené[2]. » Une autre ordonnance, sur les monnaies, de juin 1313, s'exprime ainsi : « Nous, par pleine délibération de nostre plein conseil[3]. » Nous avons vu que les ordonnances concernant la justice étaient quelquefois faites au parlement[4].

Les affaires administratives courantes, telles que les concessions de lettres de grâces, de priviléges et de confirmations de chartes, étaient traitées au conseil, mais les registres de la chancellerie qui, pour les règnes suivants, mentionnent souvent les délibérations du conseil et les noms de ceux qui y furent présents, ne donnent aucune indication semblable pour le règne de Philippe le Bel; ils rapportent seulement le nom du conseiller qui donnait au clerc de chancellerie l'ordre de rédiger les actes approuvés au conseil.

Cependant, les conseillers étaient en titre d'office et nommés par lettres patentes. J'ai trouvé une de ces nominations, de l'année 1310, portant que le roi, satisfait de la fidélité, des connaissances et des services de Pierre de Chalon, son clerc, et voulant l'élever selon son mérite, tout en le retenant au nombre des clercs familiers de son hôtel, lui donna le rang de conseiller en son conseil; ce qui devait lui permettre de le voir plus fréquemment[5].

[1] *Ord.*, t. I, p. 446. — Voyez M. Beugnot, *Olim*, t. III, préface, p. XIII.

[2] *Ord.*, p. 454.

[3] *Ord.*, p. 536. Voyez d'autres exemples, p. 390, 475.

[4] Ordonnance concernant les bourgeoisies. Cette ordonnance fut faite au parlement de 1287. *Ord.*, t. I, p. 316.

[5] « Grata nobis comprobate fidelitatis obsequia et labores continuos in agendis quos... dilectus et fidelis magister Petrus de Cabilone, canonicus Eduensis, familiaris clericus noster, nobis incessanter exhibuit et pro nobis voluit gratancius sustinere, plenis affectibus attendentes, ipsum quem dudum benemeritum invenimus, volentes nostris obtutibus representare frequencius, ac favore prosequi speciali, ut, sic honoribus et commodis suis exigentibus meritis, attollamus, eundem de nostris consilio et hospicio in nostrum consiliarium et familiarem clericum retinemus, ceterorum consiliariorum familiarium clericorum nostrorum consorcio volumus aggregari, presentes sibi litteras in testimonium concedentes. » Poissy, jour de Saint-Vincent, 1310. Reg. XLII du *Trésor des chartes*, n° 133.

On faisait prêter aux conseillers le serment suivant : « Vous jurez que vous serez féaux et loyaux au roi et son ainné fils roi de France, et li garderez son cors, ses membres et s'onneur terrienne. Se il vous dit son secré, vous le garderez; et s'il vous demande conseil, vous lui doiroiz bon et léal, à vostre esciant. Si vous aist Dieu et les sainctes paroles [1]. »

Les conseillers en titre d'office étaient tous choisis dans le clergé séculier [2].

Les conseillers laïques sont désignés dans les documents officiels sous le nom de *chevaliers le roi* ou chevaliers de l'hôtel. Ils partageaient avec les clercs la haute direction des principales branches de l'administration; mais ils ne jouissaient que d'une initiative très-restreinte. Ils avaient en partie remplacé à la tête du gouvernement, mais avec un pouvoir bien moins étendu, les grands officiers de la couronne qui, jusqu'à la fin du douzième siècle, avaient été les ministres du roi. C'étaient le grand sénéchal, le bouteiller, le chambrier, le connétable et le chancelier. L'office de grand sénéchal fut laissé vacant à partir de Philippe-Auguste, qui craignit que cette charge ne devînt un danger pour la royauté, par suite de l'importance des attributions qui y étaient attachées. Les grands officiers contre-signaient les diplômes solennels revêtus du monogramme du roi. Quand je dis qu'ils contre-signaient, cela est inexact, car il a été récemment démontré, pour le règne de Philippe-Auguste, que la formule « adstantibus in palatio », qui précède dans les diplômes l'énumération de ces officiers, n'indique pas leur présence lors de la confection de l'acte, mais seulement leur existence. Cette observation s'applique aux règnes suivants, et même à quelques règnes précédents, notamment à celui de Louis VII [3]. Sous Philippe le Bel, le bouteiller et le chambrier furent entièrement effacés par leurs collègues, et cessèrent même de remplir des fonctions publiques pour être exclusivement des officiers du roi. La direction des finances fut confiée à un surintendant dont le

[1] Reg. XXX du *Trésor des chartes*, fol. 243.

[2] Voyez la liste des conseillers en 1285. Reg. LVII du *Trésor des chartes*, fol. 5.

[3] Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, préface, p. LXXX.

titre n'avait rien de déterminé. Les fonctions du connétable s'accrurent; mais ce ne fut qu'à la fin du quatorzième siècle qu'il devint le chef de l'armée et fut revêtu d'une autorité presque égale à celle du roi. Le chambrier et le bouteiller étaient ordinairement choisis parmi les princes du sang, et le connétable dans les rangs de la plus haute noblesse. Quant au chancelier, il acquit une importance hors ligne : c'était le secrétaire du roi, le chef de ses bureaux. Tous les actes de l'autorité royale lui passaient par les mains; étudier l'organisation de la chancellerie sous Philippe le Bel, c'est faire connaître comment se manifestait la volonté du prince, c'est initier aux procédés du gouvernement dans un temps où la centralisation administrative fit de remarquables progrès.

Le chancelier avait la garde du grand sceau et le faisait apposer aux lettres royales. Il souscrivait les diplômes solennels revêtus du monogramme; quand la charge de chancelier n'était pas remplie, le nom du chancelier était remplacé sur ces mêmes diplômes par la formule *vacante cancellaria*. Au douzième et au treizième siècle, les rois laissèrent fréquemment la chancellerie vacante quelquefois pour des espaces de temps assez longs. Philippe-Auguste n'eut pas de chancelier en titre depuis l'an 1285 jusqu'à sa mort[1]. Les vacances de la chancellerie furent aussi très-fréquentes sous saint Louis et sous Philippe le Hardi. Quant au règne de Philippe le Bel, Mabillon[2], les éditeurs modernes du *Glossaire* de Ducange, et les continuateurs de l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, du P. Anselme, donnent des listes de chanceliers qu'il est impossible d'accepter, car la chancellerie fut vacante pendant tout le règne de Philippe le Bel. Ce prince n'eut que des gardes du sceau.

Aucun titre officiel ne donne en effet le titre de chancelier aux différents personnages qui figurent sur ces listes. Il n'y eut pas de chancelier sous Philippe le Bel, et cela n'étonne pas quand on connaît le caractère de ce prince. Les chanceliers étaient à vie : leur position leur donnait un grand crédit auprès du roi, dont ils étaient les premiers conseillers.

[1] Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, préface, p. LXXXVII.
[2] *De re diplomatica*, p. 12.

Un conseiller perpétuel devient souvent incommode, surtout aux princes qui pratiquent le gouvernement personnel; il suscite quelquefois une opposition qui déplait. On parait à cet inconvénient en nommant un garde des sceaux, révocable, qu'on brisait quand ses conseils n'allaient pas au-devant des désirs du maître, ou qu'il répugnait à s'associer à certaines mesures.

L'archevêque de Narbonne fut remercié, et Nogaret reçut les sceaux le jour où l'on décida l'arrestation des Templiers. Un registre du Trésor des chartes nous l'apprend officiellement [1]. On comprend que dans cette circonstance, ou bien quand il s'agissait de faire le procès de Boniface VIII, le dévouement d'un garde des sceaux pris parmi les hommes d'Église, ainsi qu'ils l'étaient ordinairement, pouvait n'être pas à la hauteur des exigences royales; et il était indispensable de le remplacer par un homme plus dévoué et moins scrupuleux. Telle fut l'origine de la fortune de Pierre de Flote et de Guillaume de Nogaret, qui furent les premiers laïques auxquels on confia le sceau.

En ne nommant pas de chancelier, Philippe agissait avec prudence; il évitait ainsi de donner le scandaleux spectacle, qui se renouvela trop souvent dans les derniers temps de la monarchie, d'un chancelier, d'un l'Hospital, d'un d'Aguesseau disgraciés pour n'avoir pas su plier et trahir leur conscience, et privés de leurs fonctions dont l'exercice était confié à un garde des sceaux complaisant.

Le chancelier n'était pas encore le chef de la justice : dans les rôles du parlement qui nous sont parvenus, il est inscrit en tête des clercs, mais il vient après les prélats et les barons [2].

Le collége des notaires ou clercs de chancellerie fut organisé : chaque notaire dut contre-signer les lettres qu'il expédiait. On trouve sous Philippe le Long trois clercs du secret, qui rédigeaient les lettres confidentielles du roi, les actes de

[1] « Anno Domini 1307, die veneris post festum B. Mathie apostoli, rege existente in monasterio regali B. Marie, juxta Pontisaram, traditum fuit sigillum domino G. de Nogareto, milite, ubi tunc tractatum fuit de capcione Templariorum. » Reg. XLIV, fol. 3.

[2] L'ordonnance des parlemens (vers 1307). Bibl. imp., Cartul. 170, fol. 169.

proprio motu. Une ordonnance du même prince attribue à ces clercs les mêmes honoraires que ceux dont Maillard jouissait sous son père [1]. Ceci nous apprend que ce Maillard remplissait auprès de Philippe le Bel les fonctions de secrétaire intime. J'ai rencontré un très-grand nombre d'actes signés : PAR LE ROI, *Maillard* [2]. Maillard mangeait à la table des chapelains du roi [3]. Telle fut l'humble origine des secrétaires d'État.

On sait que Philippe-Auguste avait fait rédiger un état de ses domaines; sur les registres qui renfermaient cet état, on inscrivit les actes de la chancellerie et les chartes les plus importantes provenant du clergé et de la noblesse et concernant le roi. Plusieurs de ces registres servirent à saint Louis pour enregistrer les actes officiels de son temps. Ce même prince fit faire des transcriptions des actes qui lui étaient adressés, et sur le même registre on inscrivait les lettres royales. Philippe le Bel établit un ordre régulier : il prescrivit que les actes qui payeraient au sceau seraient copiés sur des registres spéciaux, tenus sous la surveillance du chancelier ou de celui qui en faisait les fonctions.

Telle est l'origine de cette belle collection des minutes de la chancellerie du Trésor des chartes qui va de Philippe le Bel à Henri III. Quand je dis minutes, je suis inexact, car tout porte à croire que ce sont des copies faites d'après les originaux. A chaque instant l'ordre chronologique des pièces est interverti; des registres entiers sont de la même écriture, quoique les pièces qu'ils renferment portent des signatures de notaires différents. Ces signatures elles-mêmes ne sont pas originales; elles ne sont même pas reproduites sur les registres avant l'année 1310. Certains de ces registres étaient uniquement destinés aux actes importants revêtus du grand sceau de cire verte. Les mandements aux baillis sont mêlés aux concessions de priviléges; cependant il existe pour le règne de Philippe le Bel deux petits registres, qui se répètent, d'un for-

[1] Reg. LVII du *Trésor des chartes*, fol. 41.

[2] Arch. de l'Emp., K. 36, 37 et 38, et JJ. 35 à 44, *passim*.

[3] Ordonnance de Philippe le Bel. Reg. LVII, fol. 50. Tessereau, dans son *Histoire de la chancellerie*, p. 10, prétend que les trois clercs du secret existaient du temps de Philippe le Bel; cela est inexact.

mat moins grand que les autres, qui renferment exclusivement des actes de l'an 1300 à 1304, relatifs à la guerre de Flandre. On voit là l'intention de faire une collection d'actes purement administratifs, intention qui ne paraît pas avoir été suivie.

Le génie organisateur de Philippe le Bel, qui réglait la chancellerie, ne pouvait négliger les archives de la couronne, connues sous le nom de Trésor des chartes et placées par saint Louis à la Sainte-Chapelle. Il institua en 1307, sur la proposition de Nogaret, la charge de garde du Trésor des chartes et la confia à Pierre d'Étampes, chanoine de Sens, un de ses clercs, qui rédigea des inventaires. Quelques-uns de ses travaux existent encore. Pour compléter l'ensemble du Trésor des chartes, Philippe ordonna de transcrire, sur des registres spéciaux, et dans un ordre méthodique, les actes les plus importants dont les originaux étaient déposés au Trésor des chartes [1].

CHAPITRE DEUXIÈME.

ADMINISTRATION LOCALE.

Baillis et sénéchaux. — Prévôts, vicomtes, viguiers, juges, bayles, sergents. — Règles communes à tous les fonctionnaires. — Responsabilité. — Enquêteurs et réformateurs.

La confusion des pouvoirs administratif, financier, judiciaire et militaire entre les mains des agents du roi dans les provinces, simplifiait singulièrement les rouages de l'administration. Cependant le temps approchait où le nombre toujours croissant des affaires soumises aux officiers royaux allait nécessiter la répartition entre plusieurs personnes des fonctions réunies jusqu'alors sur une seule tête. Des tentatives furent faites dans ce sens sous Philippe le Bel, mais elles n'eurent

[1] Dessaltes, *Mém. sur le Trésor des chartes*, p. 22. Voyez l'original des lettres de création de cet office, *Trésor des chartes*, J. 476, n° 1. Bordier, *Arch. de la France*, p. 131. — Ce que je dis ici du *Trésor des chartes* est le fruit de mes remarques personnelles sur les registres originaux.

qu'une courte durée ou furent restreintes à certaines localités. Les mandataires du prince dans les provinces conservèrent en principe l'exercice des différents pouvoirs qui appartenaient au roi, dont ils étaient les représentants.

L'administration provinciale comportait deux degrés de fonctionnaires : au premier rang se trouvaient les baillis, appelés sénéchaux dans le Midi. Jusqu'à la fin du treizième siècle, ils étaient choisis dans la noblesse; sous Philippe le Bel, les baillis furent souvent des roturiers [1], tandis que l'on continua de recruter les sénéchaux parmi les chevaliers [2].

On a prétendu que le roi pouvait seul avoir des baillis : c'est une erreur. Les seigneurs et les églises confiaient le gouvernement de leurs fiefs à des baillis [3], et cela dès le douzième siècle. Dans les premiers temps de leur institution, les baillis royaux étaient toujours au nombre de deux pour un même bailliage et agissaient de concert [4]. Leur action s'étendait surtout sur la police générale. On exigeait d'eux une active surveillance de la noblesse, et ils furent les plus utiles instruments de la royauté.

Ils étaient choisis par le conseil [5], et prêtaient serment entre les mains du roi [6]. Sous Philippe le Bel, ils cessèrent de siéger au parlement, ainsi qu'ils l'avaient fait précédemment. Les ordres du roi leur étaient adressés directement, et ils les faisaient parvenir aux agents inférieurs et aux seigneurs : nous avons des renseignements précis sur le mode de transmission de ces ordres, qui parvenaient à des distances reculées avec

[1] *Olim*, passim. Il y avait pourtant quelques chevaliers; on trouve un Jean, sire de Vaucelles, chevalier, bailli de Touraine en 1313. *Trésor des chartes*, Reg. XXXII, n° 12. — Gille de Maubuisson, seigneur de Montigny. *Id.*, n° 94.

[2] Jean d'Aunai, chevalier, sénéchal de Carcassonne en 1308. *Trésor des chartes*, Reg. XL, n° 63. — Guichard de Marziac, sénéchal de Toulouse en 1312. *Ibid.*, Reg. XLVI, n° 238. — Eustache de Beaumarchais, gouverneur de Navarre et sénéchal de Toulouse, était de bonne noblesse. Voyez Anélier, *Guerre de Navarre*, publ. par Fr. Michel.

[3] Un bailli de Courtenai, A. I., J. 415, n° 170, en 1308. — Un bailli de Hesdin, au comte d'Artois, en 1294. S. 5061, etc.

[4] Or. J. 237, n° 6 (en 1221), et L. 1199.

[5] *Ord.*, t. I, p. 360.

[6] *Trésor des chartes*, Reg. XXX, fol. 199 v°.

une rapidité qui a lieu de nous surprendre, à une époque où les postes n'étaient pas encore créées [1]. Les sergents d'armes du roi étaient chargés des missions les plus importantes : un crédit considérable était affecté dans le budget de l'État à ce service, que l'on désignait sous le nom de *Messageries* [2].

Les gages des baillis étaient élevés : le prévôt de Paris, faisant fonctions de bailli, recevait 16 sous par jour; les baillis de Champagne et de France, 365 livres par an; le sénéchal de Rouergue, 400 livres; les sénéchaux d'Auvergne et de Saintonge, 500 livres; le sénéchal de Périgord, 600 livres; ceux de Toulouse, de Beaucaire et de Carcassonne, chacun 700 livres [3].

L'ensemble des bailliages s'étendait sur toute la surface du royaume et comprenait les grands fiefs : c'est ainsi que la Bretagne était du ressort du bailliage de Tours; toute la Guienne et la Gascogne relevaient de la sénéchaussée du Périgord; la Bourgogne faisait partie du bailliage de Mâcon. Le degré inférieur de la hiérarchie était occupé par des agents qui avaient un nom différent selon les provinces. Dans l'Ile de France et dans le centre, immédiatement au-dessous des baillis, étaient les prévôts, placés à la tête des prévôtés, circonscriptions plutôt domaniales qu'administratives. Ils n'étaient pas nommés par le roi, sauf quelques exceptions. Ils affermaient aux enchères publiques les revenus des prévôtés [4], qui se composaient : 1° du produit des domaines royaux; 2° des cens et autres redevances dus au roi; 3° des amendes et des émoluments de justice jusqu'à un certain taux. Les prévôts avaient, dans des limites plus ou moins étendues, l'exercice de la juridiction de la police et des autres pouvoirs administratifs. On comprend combien ce système était mauvais. Il y avait souvent plusieurs prévôts pour une prévôté; l'ordonnance de 1303 crut être sévère en statuant qu'il ne pourrait y en

[1] Voyez l'instruction rédigée en langue française qui fut remise en 1294 à un sergent chargé de transmettre aux sénéchaux du Midi l'ordre de convoquer les députés des églises. Bibl. imp., mss. Baluze, 10312 A, fol. 22 v°.

[2] Ordonnance de 1314. *Notices et extraits*, n° 40.

[3] Reg. de la Chambre des comptes, P. 2289, p. 870.

[4] *Ord.*, t. I, p. 360 (1303). — *Ibid.*, p. 462 (1306).

avoir que deux [1]. On exigea des adjudicataires des garanties de moralité. Les baillis ne durent admettre, aux termes de la même ordonnance, que des laïques, solvables, jouissant d'une bonne réputation, non suspects d'usure : les chevaliers étaient exclus; mais ces prescriptions furent fréquemment violées. Ces inconvénients avaient frappé saint Louis. Il supprima à Paris les prévôts fermiers, pour y substituer un prévôt ou garde de la prévôté, qui recevait un traitement fixe. Cette mesure était d'autant plus nécessaire que le prévôt de Paris remplissait les fonctions de bailli. Dans les comptes du treizième et du quatorzième siècle, on trouve à Paris une prévôté et un bailliage distincts [2], ayant chacun des recettes et des dépenses particulières; mais il n'y eut jamais de bailli, ainsi que l'ont prétendu les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* [3].

Dans quelques villes importantes, on établit des gardiens de prévôtés, entre autres à Orléans [4], mais ce fut là l'exception. Quelques-uns de ces prévôts s'appelaient sous-baillis [5].

La Normandie était partagée en vicomtés gouvernés par des *vicomtes*, nommés par le roi. Dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, les vicomtes existaient sous le nom de viguiers, *vicarii*, et étaient préposés à une étendue de pays nommée vignerie [6]. Dans le Toulousain et dans la partie de la Guienne qui avait appartenu au comte Alphonse, il n'y avait pas de viguier, sauf à Toulouse; mais, dans cette province, où la civilisation fit de bonne heure de grands progrès, on n'avait pas consenti à laisser aux fermiers des domaines le droit de rendre la justice. Alphonse confia la juridiction de première instance à des juges, *judices*, dont le ressort s'ap-

[1] *Ord.*, p. 360 (1303).

[2] Voyez le compte des bailliages et des prévôtés de France de 1299. B. I., suppl. franç. 4743.

[3] Les bénédictins citent un registre du *Trésor des chartes* (Reg. XXXV, fol. 35, n° 52). J'ai vérifié la citation, il n'y est fait mention que des baillis de Sens, d'Auvergne, de Bourges, de Senlis, d'Amiens et de Vermandois.

[4] A Orléans, Guillaume Tibout, garde de la prévôté. *Trésor des chartes*, J. 148 n° 16, en 1293.

[5] A Poissy, en 1312, accord entre le sous-bailli et le maire de la commune. *Trésor des chartes*, J. 387, n° 18, et en 1310. *Olim*, t. III, p. 489.

[6] Bibl. de l'École des chartes, 4e série, t. I, p. 214 et 215.

pela judicature ou jugerie. Ces jugeries, qui étaient dans le principe purement judiciaires, devinrent dès la fin du treizième siècle des circonscriptions administratives et des subdivisions des sénéchaussées[1]. Dans tout le Midi, les prévôts s'appelaient bayles (bajuli.) Le territoire soumis à un bayle s'appelait baylie[2].

Au-dessous des prévôts et des bayles étaient les sergents, *servientes;* exécuteurs des ordres des baillis et des autres agents royaux[3], ils remplissaient aussi les fonctions d'huissiers. Ils portaient comme emblème de leur pouvoir une baguette fleurdelisée. Leur personne était inviolable. Les sergents furent les plus ardents auxiliaires des baillis dans l'œuvre de l'extension de l'autorité royale au détriment des églises et de la noblesse.

Ils étaient nommés et destitués par les baillis et les sénéchaux en pleine assise[4]; ils fournissaient caution[5]. Leur nombre était fixe[6]; cependant il y en avait tant, qu'en 1303 le roi ordonna d'en supprimer une partie dans les terres des prélats et des barons, à moins qu'ils n'y fussent nés ou ne s'y fussent mariés. Dans ces deux cas, ils ne pouvaient y exercer leurs fonctions, et étaient soumis, pour tout ce qui ne regardait pas leur office, à la juridiction de leur seigneur[7]. En Normandie, les sergents étaient fieffés, et le territoire dans lequel ils avaient droit d'instrumenter s'appelait sergenterie. Ils avaient sous leurs ordres des sous-sergents, dont ils répondaient[8].

L'ordonnance de 1303, pour la réformation du royaume, fixa des règles communes à tous les officiers royaux. — Nul ne devait être bailli, sénéchal, prévôt, juge, dans son pays natal (§ 27.) Nul bailli ne pouvait avoir sous ses ordres, en qualité de juges ou de prévôts, ses parents, alliés ou commen-

[1] *Organ. judiciaire du Languedoc.* Bibl. de l'École des chartes, 4e série, t. I, p. 211 et suiv.

[2] *Ibid.*, p. 208 et suiv.

[3] Ils gardaient les bénéfices ecclésiastiques saisis. — Doat., 155, p. 271. Lettre du roi au sénéchal de Toulouse, 1290. — Voyez les *Olim*, passim.

[4] *Ord.*, t. I, p. 399.

[5] *Ord.*, p. 363. 27 mai 1308. *Trésor des chartes*, Reg. XLII, n° 1.

[6] *Ord.*, p. 296, 363 et 399.

[7] *Ord.*, t. I, p. 319 et 362.

[8] *Trésor des chartes*, Reg. XLI, n° 167, et XLVIII, n° 130.

saux (§ 18.) Ils prêtaient serment d'être bons et loyaux serviteurs du roi, de rendre exacte justice à chacun, de respecter les ordonnances de saint Louis[1] et les franchises locales[2] (§ 15.) Ils juraient aussi d'obéir à l'inquisition, et de se conformer à cette même ordonnance de 1303; de ne pas accepter de cadeaux, de ne pas entrer dans les monastères sans nécessité (§ 23), et de ne pas se marier ni marier leurs enfants dans le bailliage, sans la permission du roi ou de son lieutenant[3]. Ils étaient tenus d'exercer leurs fonctions en personne, et de n'établir de substituts ou de lieutenants qu'en cas de maladie ou d'absence pour le service du roi, et de choisir pour le remplacer un homme du pays, qui prêtait serment de se conduire loyalement (§ 22.) La résidence leur était imposée. Un mandement du mois de novembre 1303 ordonna à tous les officiers, quels qu'ils fussent, d'être à leur poste dans la quinzaine, sous peine d'encourir la destitution *ipso facto*[4]. Il leur était enjoint de recevoir les ordres du roi avec respect, et de les exécuter promptement, à moins qu'ils ne fussent en opposition avec leur serment ou contraires aux intérêts du prince.

Après leur sortie de charge, ils restaient quarante jours dans leur bailliage, pour répondre de leurs actes. Cette responsabilité n'était point périmée par ce laps de temps; elle passait aux héritiers[5].

Les officiers royaux inférieurs étaient justiciables des baillis, des sénéchaux et du parlement, tous étaient en outre soumis, ainsi que les baillis, à une juridiction extraordinaire, aux enquêteurs et réformateurs.

Saint Louis avait, dès 1248, envoyé dans les provinces des commissaires pris dans le clergé, pour réparer les injustices et les dommages dont ses sujets avaient eu à souffrir de la part

[1] Ordonnance sur la manière dont les sénéchaux et autres officiers doivent à leur première assise, à la requête des consuls, jurer de garder les ordonnances de saint Louis, 1303. — *Trésor des chartes*, Reg. XXXVII, n° 10.

[2] *Olim*, t. II, p. 97, et note 24, p. 863.

[3] Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, preuves, p. 134, en 1294. Voyez une permission dans ce genre donnée par le roi à un bailli en 1303. *Trésor des chartes*, Reg. XLII *bis*, fol. 2.

[4] *Ord.*, t. I, p. 387.

[5] *Olim*, t. III, p. 823, en 1313.

de ses officiers ou de ses prédécesseurs. Ces commissaires, appelés enquêteurs et réformateurs, jugeaient sommairement les plaintes qui leur étaient déférées : c'étaient véritablement des ministres de grâce et de justice. Philippe le Hardi suivit cet exemple, mais le pouvoir des enquêteurs porta ombrage au parlement, qui, en 1281, défendit aux commissaires envoyés pour informer de la conduite des prévôts et sergents, de prononcer des condamnations, et leur enjoignit de rapporter leurs enquêtes à la cour du roi, qui statuerait [1] : ce règlement ne fut pas exécuté. Le règne de Philippe le Bel fut signalé par des envois fréquents de commissaires extraordinaires, mais dans une autre pensée que celle qui avait, sous saint Louis, présidé à leur création [2]. De 1290 à 1300, on trouve une multitude de commissaires-enquêteurs pour la réformation du royaume [3]. Les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne se plaignirent au roi de ces réformateurs, qui citaient au parlement de Paris les habitants de ces provinces éloignées, et extorquaient de l'argent sous prétexte d'usure, de détention de monnaies prohibées [4], etc.

Les pouvoirs confiés à ces agents étaient exorbitants. En 1301, le roi donna commission à Guillaume de Nogaret et à un nommé Jean de Marchès, de prendre des informations sur les usurpations faites sur la couronne, en Champagne, d'informer sur la conduite des officiers, de les punir, et de faire rentrer dans la main du roi tout ce qui en avait été soustrait [5]. Ces commissaires condamnaient extrajudiciairement à de fortes amendes ceux qu'ils trouvaient en contravention avec les ordonnances royales [6]. Toutefois, dans des lettres du mois de décembre 1302, le roi, en nommant des réformateurs, leur prescrivit de le consulter sur les questions qui leur paraîtraient douteuses ou

[1] *Olim*, t. II, p. 188.

[2] Lettre du 18 octobre 1285. Bibl. imp., collection de Languedoc : continuation de l'*Histoire générale de Languedoc* (par dom Bourotte), t. LXXI, fol. 55.

[3] Coll. de Languedoc, t. LXXI, p. 55; et Doat., 156, fol. 1.

[4] Doat., 156, fol. 88.

[5] Or. *Trésor des chartes*, J. 199, n° 42.

[6] En 1302, en Gascogne, procédures de Guy, évêque de Soissons, et de l'archidiacre d'Auge. Or. J. 387, n° 15.

obscurcs[1]. Ils avaient ordinairement l'inspection de plusieurs bailliages; ils étaient toujours deux, dont, sauf de rares exceptions, un membre du clergé séculier et un chevalier.

La grande ordonnance pour la réformation du royaume, du mois de mars 1303, prescrivit l'envoi dans les provinces d'enquêteurs pour s'informer des anciennes coutumes et savoir comment les choses se passaient du temps de saint Louis, avec ordre de rétablir les bonnes coutumes qui seraient tombées en désuétude, et d'abolir les mauvaises qui auraient pu être établies depuis cette époque[2]. La France fut inondée de réformateurs[3], sous prétexte de veiller au maintien de la justice, mais qui n'avaient d'autre but que de faire entrer de l'argent dans le trésor royal. Nogaret, Pierre de Belle-Perche, Béraud de Mercœur et Guillaume de Plasian reçurent, en 1304, pleins pouvoirs de mettre en liberté toutes sortes de prisonniers, tant laïques qu'ecclésiastiques, en quelque lieu qu'ils fussent détenus, de révoquer les statuts, de les interpréter[4]; ils eurent même une procuration générale pour traiter des affaires du roi[5].

Les enquêteurs jouissaient d'une autorité discrétionnaire sur les agents royaux, et ils en abusaient. En 1307, en Languedoc, ils confisquèrent et vendirent au profit du fisc les biens d'un clerc qui n'avait jamais été au service du roi[6]. Ils empiétaient sur les attributions des juges. En 1310, on voit les réformateurs transiger avec un homme accusé d'un meurtre, dont le procès avait été instruit[7]. Ils laissaient échapper les

[1] « Si quod inde dubium vel obscurum vobis occurrerit, in hac parte, nobis fideliter refferatis. » Nomination de Philippe, chancelier de l'Église de Bourges, et de P. de Sainte-Croix. Or. K. 166, n° 103 (mercredi après Sainte-Luce 1302). Voyez d'autres lettres semblables du même mois. *Trésor des chartes*, Reg. XXXVI, fol. 11 et 12, 13 r° (pour le bailliage de Senlis).

[2] *Ord.*, t. I, p. 358, § 4.

[3] Voyez pour le Languedoc les listes données par dom Bouroitte. Coll. de Languedoc, t. LXXI, p. 56 et 57; et pour le reste de la France, *Trésor des chartes*, Reg. XXXV, n° 198 et 199.

[4] Or. *Trésor des chartes*, J, 365, n° 5, 16 février 1303, vieux style; et Reg. L, fol. 91.

[5] J. 365, n° 6, et Reg. L, fol. 90, v°, même date.

[6] *Olim*, t. III, p. 231.

[7] *Trésor des chartes*, Reg. XLI, fol. 212 r°.

coupables et condamnaient des gens absous par les tribunaux. En Périgord, ils firent payer une amende de cent livres à un individu qui avait été acquitté [1]. Certains délits étaient enlevés aux juridictions ordinaires et placés dans leur compétence. Ils recevaient commission de poursuivre ceux qui violaient les ordonnances sur les guerres privées et le port d'armes, sur les infractions à la défense d'exporter des armes, de l'argent et des denrées [2]. Quelle garantie pouvaient offrir ces hommes qui, aux termes mêmes de leur nomination, procédaient sans suivre les formalités voulues, punissaient les crimes réputés impunis, et restituaient au roi ce qui avait été usurpé? Ils devaient, il est vrai, demander des instructions au roi ou bien au parlement dans les circonstances qui offraient de la gravité; mais cela était abandonné à leur discrétion [3]. En un mot, les enquêteurs et les réformateurs, qui étaient institués pour soulager le peuple et le mettre à l'abri des abus administratifs, devinrent eux-mêmes un fléau plus redoutable que celui qu'ils avaient mission d'empêcher et de punir. Heureusement, on pouvait appeler au parlement de leurs décisions. Les *Olim* renferment la mention de plusieurs de ces appels, qui furent souvent jugés en faveur des plaignants.

A la fin du règne de Philippe le Bel, la juridiction des commissaires généraux s'étendait à tout, sauf aux causes civiles. Sous prétexte qu'on avait usurpé les droits du roi, ils extorquaient de l'argent et faisaient signer des obligations de payer de fortes sommes [4]. Ils ne pouvaient destituer les baillis, mais ils informaient contre eux. Le roi ou le parlement décidait, mais rarement la révocation était prononcée. Les abus de pou-

[1] *Olim*, t. III, p. 777.

[2] « Rumor frequens intonuit quod quam plures portitiones armorum, violencie aliique graves excessus, plura homicidia et quamplurima enormia delicta per nonnullos homines nobiles et innobiles sunt perpetrata, plures exactiones, extorsiones et oppressiones per prepositos, servientes aliosque officiales nostros.... Vobis mandamus quatinus de plano, sine strepitu judicii, de premissis omnibus veritatem inquiratis criminaque neglecta puniatis, necnon jura nostra recelata et usurpata ad manum nostram retrahatis. » Lettres de nomination d'enquêteurs. Reg. XLI du *Trésor des chartes*, fol. 111.

[3] *Olim*, t. III, p. 586, en 1310; p. 788, p. 612.

[4] *Olim*, p. 988.

voir les plus criants obtenaient toujours des lettres de rémission pour leurs auteurs [1]. Seuls la malversation et le détournement des deniers royaux étaient punis par le retrait de l'emploi et par la restitution des sommes indûment perçues [2]. On était bien loin du règne équitable et paternel de saint Louis, dont le souvenir était vivant chez le peuple. Le contraste rendait encore plus insupportable le gouvernement envahissant et tracassier de Philippe le Bel, qui ne connaissait d'autre loi que l'intérêt du prince, et de limite que celle que pouvait lui opposer la révolte.

[1] Rémission pour Guichard de Marziac, sénéchal de Toulouse, des excès commis par lui dans ses fonctions. Avril 1312. *Trésor des chartes*, Reg. XLVI, n° 238. — Rémission pour un sergent royal qui avait mutilé un homme, qui depuis avait été condamné à mort. Août 1314. *Id.*, Reg. L, n° 55.

[2] *Olim*, t. III, p. 579. Le bailli d'Amiens destitué, en 1300, pour concussion.

LIVRE HUITIÈME.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

On comptait trois degrés de juridiction. — Différents noms des juridictions inférieures. — La séparation du pouvoir judiciaire et de l'administration plus avancée dans le midi que dans le nord de la France. — Des juridictions municipales. — Leur origine. — Le jugement par le jury en matière civile et criminelle était de droit commun. — Des tribunaux municipaux. — Leur compétence. — Deux remarques essentielles.

A la fin du treizième siècle il y avait dans le domaine trois degrés de juridiction, qui portaient des noms différents suivant les provinces [1]; mais au fond l'organisation était la même partout, car, ainsi que j'ai souvent eu occasion de le dire, lorsqu'une province faisait retour à la couronne, on ne changeait rien aux institutions qui la régissaient, mais on les ramenait peu à peu à l'unité, tout en laissant subsister les anciennes dénominations et les vieux usages. Trois degrés de juridiction supposent l'appel à deux degrés, c'est-à-dire que l'on pouvait appeler successivement du tribunal de première instance au tribunal intermédiaire, et de celui-ci au tribunal suprême : c'est en effet ce qui se pratiquait. Dans le Nord, l'Ouest et le Centre, sauf la Normandie, les prévôts étaient juges de première instance [2]; mais il était imprudent d'abandonner l'exercice de la justice criminelle à des agents qui, affermant le produit des amendes, avaient intérêt à trouver des coupables. Aussi la grande ordonnance de 1303, confirmant ce qui existait déjà sous saint Louis, interdit tout acte de juridiction aux prévôts fermiers et leur défendit de juger les causes entraînant

[1] *Olim*, t. III, p. 1515, note 9.
[2] *Olim*, t. III, p. 93, t. II, p. 88.

des peines pécuniaires. Ce droit était réservé aux baillis, aux hommes de fief ou aux échevins, suivant les coutumes locales [1].

Il résulte de là que la juridiction de première instance appartenait presque exclusivement aux échevins, c'est-à-dire aux juridictions municipales, ou bien aux *hommes*, c'est-à-dire à des jurés présidés par le prévôt. Dans quelques grandes villes, comme à Orléans, il y avait un garde de la prévôté, magistrat recevant un traitement fixe : je ne parle point de Paris, dont le prévôt était à la fois bailli. En Normandie, les vicomtes, institués du temps de la domination anglaise, tenaient les plaids; leur pouvoir était considérablement amoindri par l'institution du jury [2].

Dans les provinces méridionales appartenant à la couronne, il faut distinguer les anciens domaines du comte Alphonse des deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, qui avaient été réunies à la couronne dès Louis VIII. Dans les premières, c'est-à-dire dans les comtés de Toulouse, de Querci et de Rouergue, ainsi que dans la partie de l'Albigeois située au sud du Tarn, le dernier degré de la hiérarchie judiciaire était occupé par des juges exerçant la juridiction dans des circonscriptions appelées judicatures ou jugeries [3]. Ces juges avaient été établis, au milieu du treizième siècle, par le comte Alphonse, qui avait dépouillé du droit de rendre la justice les bayles ou prévôts. Dans le comté de Toulouse, il y avait, sous Philippe le Bel, cinq jugeries, plus la viguerie de Toulouse [4]. L'Albigeois, le Rouergue et le Querci, formaient chacun une jugerie [5].

Dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, les juges inférieurs étaient les viguiers, officiers qui répondaient aux vicomtes de Normandie, avec cette différence que dans le Languedoc, où les traditions administratives, entretenues par la conservation des lois romaines, avaient avancé le développement de la civilisation, et où la séparation des pouvoirs avait

[1] *Ord.*, t. I, p. 360.
[2] *Revue anglo-française*, 2e série, t. I, p. 232 et 313.
[3] *Bibl. de l'École des chartes. Organ. judiciaire du Languedoc*, 4e série, t. I, p. 205 et suiv.
[4] *Ibid.*, p. 210.
[5] *Ibid.*, p. 213. A. I., K. 501. Rouleau orig. de l'an 1294.

fait de plus grands progrès que dans le Nord, les viguiers ne rendaient pas seuls la justice : ils devaient être assistés par un juge royal. Ces juges, ainsi que ceux des viguiers, étaient annuels, ou du moins ils passaient chaque année d'un siége à un autre [1].

Passons à la juridiction exercée par les magistrats municipaux, et examinons la part plus ou moins grande que les citoyens pouvaient prendre, concurremment avec les officiers du roi ou des seigneurs, à la reddition de la justice [2]. Les barbares avaient détruit l'organisation judiciaire romaine, et y avaient substitué les plaids ou mâls germaniques. Dans les mâls, les juges étaient des hommes professant la même loi que les parties, présidés par le comte ou le centainier. Ces jurés s'appelaient scabins ou échevins : à la fin de la première race il arriva, ce qui se reproduira toutes les fois qu'il sera question de l'exercice d'un droit civil ou politique qui exige quelque dérangement : on trouva difficilement des échevins. Charlemagne institua des rachimbourgs, assesseurs choisis par les envoyés de l'empereur (missi dominici); mais les échevins ne disparurent pas complétement. Bientôt après, l'autorité des seigneurs se substitua à celle du roi dans la plus grande partie de la France.

L'avénement du régime féodal n'interrompit pas la participation des habitants aux jugements; mais il ne donna pas naissance aux juridictions municipales, ainsi que l'ont cru certains savants, qui sont partis de cette idée, que les magistrats municipaux nommés échevins ont quelque rapport de filiation avec les anciens scabins; mais dès lors chacun fut jugé par ses pairs, le noble par des nobles, le roturier par des roturiers. A la fin du treizième siècle, le jugement par jury était la règle; on le trouve établi dans toutes les provinces de France, surtout en matière criminelle. Beaumanoir constate que les baillis (dans ce passage, bailli ne désigne pas un magistrat de second degré, mais un juge seigneurial) ren-

[1] Mesnard, *Histoire de Nismes*, preuves, p. 86; et Arch. de l'Emp., J. 329, n° 43.

[2] Le seul auteur qui ait fait un travail d'ensemble sur la juridiction municipale est M. Pardessus, *Essai*, p. 331.

daient eux-mêmes la justice dans certains lieux, et dans d'autres que c'étaient les hommes du seigneur qui faisaient le jugement. Or, même dans le cas où le bailli jugeait, il devait « appeler à son conseil des plus sages et fere le jugement par leurs conseils ». Les Établissements de saint Louis montrent que, même dans les lieux où le prévôt avait l'exercice de la juridiction, il devait appeler des hommes *suffisants*, qui ne fussent point amis des parties, et juger d'après leur avis : « se aucun se plaint à justice (prévôt ou bailli) de aucun meffet... la justice doit mettre terme (assigner un jour), et à celuy terme se doit lever et appeler gens souffisanz, qui ne soient de l'une partie ne de l'autre, et si doit faire la parole retrere; et des paroles qu'auront dites, si leur doit faire droit, et si leur droit retraire ce qu'ils auront jugié. »

Dans un autre chapitre des Établissements, on lit ce qui suit : « Quant les parties seront coulées en jugement, li prévôt ou la justice si feront les parties mander, et appelleront souffisamment gent qui ne seront mie des parties, et doit la justice... livrer les paroles aux jugeeurs, et ils (les jugeeurs) doivent loyaument jugier [1]. » On reconnait des jurés dans ces gens suffisans ou jugeeurs. La coutume de Normandie montre l'institution du jury fonctionnant dans cette province au treizième siècle en matière civile et criminelle [2]. Il en était de même dans la Picardie, l'Artois et la Flandre [3]. Philippe le Long prescrivit, en 1319, au bailli d'Auvergne de prendre conseil en rendant la justice de chevaliers et de prud'hommes du pays [4].

L'ancienne coutume d'Anjou, qui est aussi du treizième siècle, est conforme sur ce point aux Établissements. Dans tout le Midi, là où il n'y avait pas de juridiction municipale, les

[1] *Établiss.*, liv. II, chap. xv.

[2] Couppey, mémoire inséré dans la *Revue anglo-française*, 2e série, t. I, p. 232 et suiv., et p. 313 et suiv.

[3] Voici l'indication de quelques jugements rendus par les *hommes* dont les originaux sont aux Arch. de l'Emp., S. 1542, n° 4, à Clermont en 1297; M. 582, à Lille en 1317; J. 529, n° 38², *id.* en 1294; J. 529, n° 52, à Boulogne en 1314; J. 235, n° 98, à Abbeville en 1309.

[4] *Ord.*, t. I, p. 691, § 13.

juges royaux ou seigneuriaux étaient assistés par un certain nombre d'habitants notables [1]. On a des renseignements très-précis sur l'organisation du jury dans cette province à la fin du treizième siècle [2]. Mais le droit de chacun d'être jugé par ses concitoyens n'est nulle part mis dans un plus grand jour que dans un jugement de l'an 1299, inséré dans les preuves de l'*Histoire de Languedoc*. Il s'agissait d'un malfaiteur qui avait été pris par les bayles du vicomte de Lautrec. Il fut jugé, suivant l'ancien usage, sur la place publique, au pied d'un vieil orme. Le tribunal, présidé par le vicomte de Lautrec, était composé de chevaliers, de damoiseaux (nobles non chevaliers) et de bourgeois. Après l'interrogatoire de l'accusé, on alla aux voix. Un chevalier prononça la peine du bannissement, un damoiseau demanda que l'accusé fût mutilé; mais le reste des assistants, au nombre de plus de deux cents personnes, parmi lesquels les syndics du Lautrecois, s'écrièrent qu'il méritait la mort. Cette acclamation populaire était le vote de la majorité, elle décida du sort du coupable. Il fut condamné à mort, et les bourgeois requirent le vicomte de faire rédiger par écrit cette sentence [3].

Nous avons vu que Philippe le Bel, dans la grande ordonnance de 1303, générale à tout le royaume, déclara que les prévôts ne pouvaient juger les causes qui entraîneraient condamnation à une amende, droit qui était réservé aux baillis, aux hommes jurés ou aux échevins, selon la coutume des lieux [4]. Lui-même, dans les privilèges qu'il accorda aux nombreuses bastides nouvellement fondées dans le Midi, attribua au bayle assisté des consuls la juridiction de première instance, pour les causes civiles jusqu'à concurrence de soixante sous, et une compétence criminelle dont étaient exceptés les crimes de meurtre, de rapt et d'incendie [5]. Toutefois j'ai

[1] *Bibl. de l'École des chartes*, 4e série, t. I, p. 224 et suiv.

[2] Coutumes d'Albi, Giraud, *Histoire du droit*, preuves, t. I, p. 93; Bozairies, *Libertés et coutumes de Limoux*.

[3] Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 124.

[4] *Ord.*, t. I, p. 360.

[5] Voyez les priviléges de Tournai, *Ord.*, t. XIII, p. 371; Gardemont, *ibid.*, p. 383, etc.

remarqué que dès le treizième siècle le jury commençait à être abandonné en matière civile. La difficulté de bien juger pour des hommes dépourvus des notions du droit fut un des motifs de cet abandon. Mais il y en eut un autre, il n'y avait pas d'inconvénient à laisser aux juges royaux ou seigneuriaux la connaissance des causes civiles, qu'ils n'avaient aucun intérêt à mal juger [1]. Il n'en était point de même en matière criminelle, la punition des crimes et des délits étant toujours accompagnée d'une amende, et quelquefois de la confiscation des biens au profit du seigneur. Philippe le Bel ne porta aucune atteinte à ce système qui ne contrariait pas le développement de l'autorité royale [2].

Occupons-nous maintenant de la juridiction municipale proprement dite, exercée par les magistrats des villes. J'ai dit qu'elle remontait au douzième siècle; M. Augustin Thierry a reconnu que dans le Lyonnais et le Dauphiné, pays pour lesquels on a les seules preuves authentiques, les seuls monuments du droit municipal antérieur à la grande rénovation communale du douzième siècle [3], les villes n'avaient pas de juridiction; que le droit de rendre justice appartenait exclusivement aux seigneurs [4]; j'ajoute, ce qui n'est pas dit par ces documents, parce que c'était un fait vulgaire, j'ajoute, avec le concours des citoyens. Dans le Languedoc et dans la Guienne, les jurys précédèrent les juridictions municipales. Je citerai Toulouse, qui peut être pris comme type de la cité méridionale. Au milieu du douzième siècle, les jugements y étaient rendus par le viguier du comte, assisté de quatre jurés choisis parmi les habitants de la ville et du bourg. Un peu plus tard, on trouve les consuls servant d'assesseurs au viguier : ils s'étaient substitués aux jurés; un peu plus tard ils jugèrent seuls. Ce droit qui ne leur avait été concédé par aucune charte leur fut disputé [5].

[1] Sur l'universalité du jury on peut encore consulter les indications de mademoiselle de Lézardière, *Lois politiques*, 2e édit., t. IV, p. 331.

[2] Voyez un jugement capital prononcé par le prévôt d'Issoudun et les hommes de la prévôté en 1309, *Olim*, t. III, p. 491.

[3] *Documents pour l'histoire du tiers état*, t. II, p. 67.

[4] *Documents pour l'histoire du tiers état*, t. II, p. 48.

[5] Voyez *Bibl. de l'École des chartes*, 4e série, t. II, p. 222.

Enfin Philippe le Hardi, en 1283, leur accorda l'exercice de la juridiction criminelle dans toute l'étendue de la ville, sauf sur les prêtres, les nobles et les agents du roi.

Les juridictions municipales étaient vues de mauvais œil par les rois à la fin du treizième siècle, et ils firent tous leurs efforts pour les détruire.

Philippe le Bel laissa subsister les juridictions municipales en matière criminelle; il les confirma [1], mais il en changea le caractère, il en fit des juridictions royales. Les consuls rendirent la justice au nom du roi [2]. Ce fut à ce titre que les consuls des plus petits villages du Midi eurent une juridiction criminelle, et la conservèrent jusqu'au siècle dernier par prévention avec les juges royaux [3]. Il en fut autrement dans le Nord, où l'anéantissement des libertés communales, poursuivi avec persévérance par Philippe le Bel, amena l'amoindrissement des juridictions municipales, qui en matière criminelle s'exerçaient seulement sur les membres de l'association communale, et en matière civile sur tous, même sur les nobles, en raison des immeubles situés dans l'étendue de la commune. Une des causes qui durent puissamment contribuer à la ruine des justices municipales, ce fut le droit d'appeler de leurs jugements [4]. Le parlement leur appliquait avec rigueur les principes féodaux et condamnait à d'énormes amendes les villes dont les échevins avaient prononcé des sentences qui étaient plus tard réformées sur appel par la cour du roi [5].

[1] En 1308 les consuls de Cahors furent condamnés à une amende de 2,000 livres pour avoir fait pendre un homme nonobstant appel. *Olim*, t. III, p. 299. Mais ils ne furent pas privés de leur juridiction. — Voyez la confirmation de la justice des capitouls de Toulouse en janvier 1304, *Ord.*, t. I, p. 392.

[2] *Bibl. de l'École des chartes*, p. 229. *Ord.*, t. II, p. 105.

[3] Vaissète, t. IV, p. 509.

[4] Voyez un jugement des échevins de Roie entre un écuyer et un chanoine. *Olim*, t. II, p. 443. En 1300.

[5] Je prends un exemple au hasard : « Scabini de Fresneio, quia succubuerunt in causa appellacionis a Roberto de Lacooigne contra ipsos interposita de judicio contra ipsum per ipsos facto, taxata fuit amenda cc librarum parisiensium. » *Olim*, t. II, p. 347. En 1292.

Je termine par deux remarques qui sont d'une importance capitale :

1° Ce que j'ai dit à propos du jury ne s'applique qu'aux hommes libres ou francs. « Nul homme coutumier (c'est-à-dire nul vilain) ne peut faire jugement, » disent les Établissements de saint Louis. — « N'a-t-il entre toi, seigneur, et ton vilain, juge fors Dieu » est un axiome célèbre formulé par Beaumanoir. Les vilains, serfs, hommes coutumiers, costiers, en un mot tous ceux qui ne jouissaient point d'une entière liberté, n'étaient pas admis au bénéfice du jury.

2° Au moyen âge, il n'y avait point de règle absolue. J'ai constaté les principes généraux, mais on rencontre de nombreuses exceptions. Dans certains lieux on voit des vilains jugés par leurs pairs; dans d'autres, les hommes libres par les baillis seigneuriaux. Cela tient à ce que la condition sociale variait à l'infini. Les progrès que les classes serviles avaient faits et qu'elles faisaient tous les jours vers la liberté civile s'accomplissaient dans des conditions trop diverses pour être uniformes : tous marchaient à l'émancipation, mais plus ou moins lentement :

Non passibus æquis.

CHAPITRE DEUXIÈME.

JURIDICTIONS DE SECOND DEGRÉ.

Baillis et sénéchaux. — Leur compétence. — Ils tendent à perdre dès la fin du treizième siècle l'exercice de la justice. — De l'appel dans les pays de droit écrit et de droit coutumier. — Histoire de l'appel au treizième siècle. — Appeaux volages de Laonnais. — Il ne pouvait y avoir plus de deux appels successifs dans la même cause. — Châtelet de Paris.

Les baillis et les sénéchaux étaient à la fois juges de première instance et juges d'appel : ils eurent les uns et les autres cette double compétence dès le milieu du treizième siècle, mais ils l'acquirent sous des influences diverses. Sous Philippe le Bel, ils exerçaient la même juridiction et étaient soumis aux

mêmes règlements. Ils tenaient des assises ambulatoires tous les deux mois, dans les principales localités de leur ressort, mais jamais dans le domaine des abbayes et des seigneurs, à moins d'usage contraire consacré par le temps. Ils rendaient aussi la justice au chef-lieu de leur bailliage ou de leur sénéchaussée. A la fin de chaque assise, ils devaient indiquer quand se tiendrait la prochaine assise [1]. Ils jugeaient assistés d'hommes de fief, ou des juges inférieurs, selon les pays : une ordonnance faite en 1303 pour les sénéchaussées du Midi trace des règles qui étaient sans doute applicables aux bailliages.

Les causes concernant le domaine royal étaient toutes dans le principe jugées par le parlement, mais la multiplicité de plus en plus grande de ces causes, qui avaient en partie leur source dans les nombreuses confiscations faites au profit du fisc, forcèrent le roi à en abandonner la décision aux baillis, mais non sans leur tracer la marche à suivre, pour que les intérêts de la couronne ne fussent pas lésés par des jugements précipités [2]. Les procureurs du roi établis auprès des juridictions inférieures instruisaient ces causes, sous la surveillance des juges royaux : dans chaque assise ambulatoire, les procédures faites à cet égard étaient montrées aux sénéchaux, qui prononçaient dans les grandes assises tenues au chef-lieu de la sénéchaussée et dans lesquelles ils étaient assistés par les juges de première instance [3].

Les baillis du Nord devaient rendre la justice en personne. Dans le Midi, au contraire, les sénéchaux étaient assistés d'un juge nommé par le roi, appelé juge-mage, sorte de lieutenant de robe longue, qui connaissait des appels portés au sénéchal, même en l'absence de ce fonctionnaire [4]. A Toulouse, il y avait à la fin du treizième siècle toute une cour, désignée dans le pays sous le nom de cour des appeaux, pour recevoir les

[1] Ordonnance de 1303. *Ord.*, t. I, p. 360.

[2] *Trésor des chartes*, J. 329, n° 43. Conf. *Bibl. de l'École des chartes*, 4e série, t. I, p. 543, note 2. Ce document, qui est sans date dans l'exemplaire du *Trésor des chartes*, porte la date de 1303 dans une copie de Doat.

[3] « Senescallus habebit quendam registrum, in quo status omnium causarum fiscalium in singulis suis Tholosæ assisiis registrentur, et ipsas determinet et descidat. » *Trésor des chartes*, J. 329, n° 43.

[4] *Bibl. de l'École des chartes*, *ut supra*, p. 548 et 549.

appels de premier degré. Nouvelle preuve que la séparation du pouvoir avait fait plus de progrès dans le Midi que dans le Nord. Il devait en être ainsi, car, comme je l'ai déjà fait remarquer, les sénéchaux étaient des chevaliers, des hommes d'épée, dont le type brillant fut ce fameux Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, qui devint gouverneur de Navarre et acquit une juste réputation dans les armes : la justice n'était point leur fait, et leurs attributions judiciaires furent restreintes au profit d'hommes de loi [1]. Les baillis au contraire étaient des légistes, ce qui ne voulait pas toujours dire roturiers, car Beaumanoir et Pierre de Fontaine étaient de bonne noblesse [2]; mais chez eux l'homme de loi l'emportait sur le noble.

La juridiction des baillis en première instance était civile et criminelle. Au civil ils n'avaient pas exclusivement la connaissance des causes des nobles, car dans le Nord on trouve aussi des nobles jugés par leurs pairs sous la présidence du prévôt et même par les juges municipaux, et dans le Midi par les viguiers et les juges des vigueries. — Au criminel, ils jugeaient surtout les cas royaux, les violations de la paix publique. Quand les atteintes au bon ordre offraient une haute gravité, ils les déféraient au parlement. Les sénéchaux méridionaux avaient, en vertu de leur éloignement de Paris, où siégeait le parlement, une compétence criminelle plus étendue que les baillis. En 1305, le sénéchal de Carcassonne condamna à être pendus les consuls de Narbonne, accusés de haute trahison pour avoir voulu livrer leur ville à l'infant de Majorque. Ce jugement fut rendu dans une assise dans laquelle siégèrent les douze grands barons de la sénéchaussée [3]. Les baillis statuaient

[1] Cependant ils devaient tenir eux-mêmes les assises ambulatoires et juger certaines causes, entre autres celles qui intéressaient le fisc. *Ord.*, t. XI, p. 427, 11 août 1312.

[2] Beaumanoir était noble, quoique n'appartenant pas à la famille bretonne de ce nom. Il s'appelait Philippe de Rémi ou de Rémin; Beaumanoir était le nom d'un fief qu'il tenait de l'abbaye de Saint-Denis. Voyez la notice de M. Bordier dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, année 1855.

[3] Besse, *Histoire des ducs de Narbonne*, p. 496.

sommairement, à la fin de chaque assise, sur les plaintes qu'on leur adressait contre les prévôts, les bayles, les sergents et les notaires placés sous leurs ordres [1].

L'appel était admis dans tout le royaume, mais il n'était pas soumis partout aux mêmes lois. On sait que la France était partagée en pays de droit écrit et en pays de droit coutumier [2]. La coutume dominait dans le Nord; les lois romaines régissaient le Midi; mais elles n'étaient admises par la royauté qu'à titre de coutume, et avaient reçu de nombreuses modifications dans une foule de localités, surtout pour tout ce qui regarde l'organisation de la famille. Certaines provinces, même l'Auvergne par exemple, étaient partagées en deux régions, gouvernées l'une par les coutumes, l'autre par le droit écrit.

L'appel naquit dans les provinces du Midi, dès la fin du douzième siècle, par suite du renouvellement des études juridiques à Bologne et à Montpellier : ce fut l'appel tel qu'il existait à Rome.

L'abolition du duel par saint Louis favorisa singulièrement l'extension de l'appel dans les pays de droit coutumier.

Une ordonnance de l'an 1286 fixa la jurisprudence de l'appel dans les terres de la domination anglaise sur le continent, dont les unes étaient de droit écrit et les autres de droit coutumier [3]. On pouvait appeler en matière civile et criminelle.

Il faut distinguer les appels des justices royales et ceux des justices seigneuriales.

Les *Olim* constatent les appels des prévôts royaux aux baillis et des baillis au parlement. Les baillis recevaient aussi les appels des juridictions municipales et des justices seigneuriales; mais il n'y avait pas de règle uniforme. Sous saint Louis, ces appels allaient au parlement; sous Philippe le Bel

[1] *Trésor des chartes*, J. 3294.

[2] Lettres de Philippe le Bel concernant l'étude du droit à Orléans. *Ord.*, t. I, p. 501.

[3] Sur la différence de l'appel en droit écrit et en droit coutumier, voyez *Stylus curiæ parlamenti*, Dumoulin, *Opera*, t. II, p. 431. Sur les formes tout à fait romaines de l'appel dans le Midi sous Philippe le Bel, voyez les textes rapportés par M. F. Lenormant, *des Voies de recours*, p. 111.

ils n'y étaient déférés qu'après avoir été reçus une première fois par les baillis[1]; mais cet usage souleva les protestations des seigneurs[2]. Les grands feudataires et les princes du sang obtinrent que les appels de leurs cours seraient directement portés au parlement[3]. Les agents royaux attiraient à eux avec empressement les appels des justices seigneuriales; ils introduisirent même des usages qui ruinaient et anéantissaient la juridiction des seigneurs : les appeaux volages de Laonnais en sont un exemple. En Laonnais et en Vermandois, quand un procès était porté devant un juge seigneurial, le défendeur, au lieu de répondre à la partie adverse, pouvait appeler au bailli royal, avant qu'aucune sentence eût été prononcée. Philippe le Bel avait, sur les plaintes des seigneurs, défendu ces appellations; mais il les rétablit en 1296[4]. L'ordonnance de réformation de 1303 qui reconnaissait que les justiciables des prélats et des barons ne devaient être cités devant les tribunaux du roi que par voie d'appel ou dans un cas royal, prescrivit une enquête sur les appeaux de Laonnais; mais ils continuèrent de subsister.

Les seigneurs revendiquaient aussi à leur profit l'appel de leurs vassaux ou de leurs propres juges. Ces prétentions furent vivement combattues par la royauté. Philippe le Hardi défendit aux feudataires de Languedoc d'avoir trois degrés de juridiction, et cela pour qu'on pût appeler au roi. Il leur interdit même le droit de connaître des premiers appels, à moins qu'ils ne pussent justifier d'une longue possession[5]. Philippe le Bel fit sévèrement observer cette ordonnance.

L'appel fut entre les mains de la couronne une arme dont elle se servit pour grandir son pouvoir en intervenant entre les seigneurs et leurs vassaux, et en faisant éclater aux yeux de

[1] *Olim*, t. II, p. 355, etc.

[2] Voyez un arrêt qui déboute le seigneur de Profundo vico de ses prétentions en 1290-1291. *Ord.*, t. VII, p. 703. — *Olim*, t. II, p. 123, relativement aux appels de la juridiction de l'abbé de Figeac.

[3] En 1285, le roi accorda au roi de Majorque que les appels de sa seigneurie de Montpellier ne seraient pas portés au sénéchal, mais au parlement. Vaissète, t. IV, col. 78. Les appels du duché de Bretagne étaient portés au parlement. *Olim*, passim, entre autres, t. III, p. 488.

[4] *Ord.*, t. I, p. 328. Conf. *Olim*, t. II, p. 218, et t. III, préface, p. XXVII.

[5] Vaissète, t. IV, col. 26 (en 1278).

tons sa supériorité; elle encouragea ces recours à la justice royale, elle les provoqua, elle les admit sans réserve et presque sans limite, au point que ses tribunaux finirent par en être accablés. Tel est le spectacle qu'offre le règne de Philippe le Bel. Louis X et ses successeurs durent, dans leur propre intérêt, régler et restreindre le droit d'appel, qui avait dès lors produit le grand résultat politique qu'on pouvait en espérer.

Je ne puis terminer l'exposé des juridictions de premier et de second degré sans toucher quelques mots du tribunal du prévôt de Paris, qui remplissait les fonctions de prévôt et de bailli. Le siége de sa juridiction était au Châtelet. Les nombreuses occupations de ce fonctionnaire le mirent dans l'obligation de se faire aider dans l'administration de la justice par des auditeurs, qui lui servirent d'abord de conseillers, mais qui à la fin du treizième siècle avaient reçu le droit de juger sans le prévôt[1]. Il en résulta de graves abus, qui attirèrent à plusieurs reprises l'attention de Philippe le Bel. Une ordonnance du mois de novembre 1302 défendit aux auditeurs de terminer « nul gros meffait », ils devaient se borner à instruire les causes. Le prévôt taxait les amendes, il connaissait aussi des causes qui intéressaient le domaine, mais uniquement d'après un ordre spécial du roi; il lui fut défendu d'avoir un lieutenant permanent, sauf quand il serait absent[2]. Les abus continuèrent : les auditeurs rançonnaient les plaideurs et commettaient toutes sortes d'exactions. Une ordonnance de 1313 fixa leur compétence à soixante sous de capital. On appelait de leurs jugements au prévôt par voie d'*amende*. Mais ces sages prescriptions furent toujours violées. Le prévôt les laissait juger des causes qui excédaient leur compétence. La même ordonnance abolit aussi les examinateurs qui étaient chargés d'examiner les témoins, et les remplaça par les notaires du Châtelet, ou, à leur défaut, par des prud'hommes au choix du prévôt et des auditeurs[3]. Un autre fléau, c'étaient les sergents du Châtelet,

[1] *Olim*, t. II, p. 517, n° XXXVI et suiv., t. III, p. 1514 et 1515, notes 8 et 9.

[2] *Ord.*, t. I, p. 352.

[3] Une ordonnance du 18 décembre 1311 avait défendu aux clercs des auditeurs et des notaires du Châtelet d'examiner les témoins au préjudice des

dont le nombre atteignit des proportions inouïes. Une ordonnance de 1306 en restreignit le nombre à soixante sergents à cheval et quatre-vingt-dix à pied.

CHAPITRE TROISIÈME.

PARLEMENT DE PARIS.

Philippe le Bel n'a pas rendu le parlement sédentaire. — Sessions du parlement. — Jours des baillisges. — Qu'entendait-on par le mot *président?* — Grand'chambre. — Auditoire de droit écrit. — Chambre criminelle. — Chambre des enquêtes. — Chambre des requêtes. — Requêtes de l'hôtel. — Chambre des vacations. — Composition du parlement. — Les légistes n'y dominent pas. — Cour des pairs. — Compétence du parlement. — Appels contentieux administratifs. — Interprétation des lois. — Enregistrement. — Révision des arrêts. — Le parlement juge en dernier ressort.

Philippe le Bel a été considéré pendant longtemps sinon comme le fondateur, du moins comme l'organisateur du parlement. Cette gloire lui a été enlevée. La publication du premier registre du parlement de Paris, connu sous le nom d'*Olim*, et les savants travaux de M. le comte Beugnot ont fait remonter à saint Louis l'honneur d'avoir donné à la cour du roi le caractère de tribunal suprême pour tout le royaume, et de l'avoir constituée sur des bases en harmonie avec le nouveau rôle qu'elle était destinée à jouer par suite de l'extension du droit d'appel[1]. Cependant, la part qui revient à Philippe le Bel dans le perfectionnement des institutions judiciaires est encore assez grande pour contribuer à sa gloire.

examinateurs. *Ord.*, t. XI, p. 426. Règlement fait par Guill. de Hangest et P. le Fèron. 12 juin 1309. *Ord.*, t. I, p. 465.

[1] Beugnot, *Institutions de saint Louis. Olim*, préfaces des t. I, II et III. Voyez aussi Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 95 et suiv. Cet ouvrage est la reproduction de la préface du t. XXI des *Ordonnances*. — Gibert, Recherches historiques sur les cours qui exerçaient la justice souveraine, *Mém. de l'Acad.*, t. XXX, p. 603 et 604; excellent mémoire, quoique confus.

A partir de la fin du douzième siècle, la cour du roi rendit des arrêts en l'absence du souverain, d'abord durant la croisade qui retint Philippe-Auguste outre mer, ensuite pendant la minorité de saint Louis. Sous ce dernier prince, elle cessa de suivre le roi dans ses nombreux voyages et devint en fait sédentaire à Paris. On compte soixante-neuf sessions, de l'année 1254 à 1302, dont trente-trois à Paris, une à Orléans, une à Melun. On ignore où se tinrent les trente-quatre autres, mais tout porte à croire que ce fut dans la capitale [1]. Une ordonnance de l'an 1278, relative à l'organisation du parlement, prescrit que les parties qui auraient à y plaider entreraient dans la grand'chambre « par l'huis jouxte la salle, et s'en isseront pardevers l'huis du vergier, après avoir plaidié. » Ces détails s'appliquent au palais de la Cité où la cour du roi était dès lors établie [2]. Cependant, en principe, le parlement était encore censé accompagner le roi, ainsi que le prouvent les assignations faites de 1272 à 1279 par des commissaires chargés de recouvrer les domaines royaux qui avaient été usurpés dans les provinces du Midi [3]. Cette commission, composée de clercs du roi, avait le droit de statuer sur les questions qui lui étaient soumises, mais dans les causes graves ou difficiles, elle citait la partie à la cour du roi, à Paris, ou bien là où serait le roi.

Dans l'ordonnance de l'an 1303 pour la réformation du royaume, Philippe le Bel fit connaître son intention d'établir deux parlements ou sessions par an à Paris [4]. C'est le plus ancien document législatif que nous ayons qui fixe à Paris le parlement; mais il ne fit que confirmer ce qui existait auparavant. Toutefois, postérieurement à 1303, le parlement tint plusieurs fois ses séances hors de la capitale, mais toujours en présence du roi. La session officielle était à Paris : un cer-

[1] *Olim*, t. III, p. xx.

[2] *Ord.*, t. XII.

[3] Je prends une de ces assignations au hasard : « Dicti judices assignaverunt diem ad audiendam in curia domini regis Parisius, vel ubi rex erit, primam diem assignatam hominibus senescallie Tholose, videlicet die veneris ante festum Penthecostis. » Procès-verbaux orig., A. I., KK. 1288, fol. 92.

[4] *Ord.*, t. I, p. 366.

tain nombre de conseillers se transportaient auprès du prince pour juger les affaires qu'il désirait voir décider sous ses yeux [1].

L'ordonnance de 1303 prescrivait deux sessions par an. De 1287 à 1300, il y eut, sauf en 1297, où le parlement ne se tint pas, chaque année au moins une session, quelquefois trois, ordinairement deux; l'une commençant à Pâques ou à la Trinité, l'autre à la Toussaint [2].

Un règlement de l'année 1296 porte que « en tens de guerre, li roi fera un parlement en l'an, et commencera aux octaves de Toussaints. — Item il tenra deux parlemens en tens de paix, desquiex li nus sera aux wietièves de Toussaints et li autres aux trois semaines de Pasques [3]. »

A partir de 1301, les *Olim* n'indiquent plus qu'une session annuelle, sauf pour l'année 1306, où il y en eut deux. On a cru, avec toute apparence de raison, que la multiplicité toujours croissante des affaires fit confondre les deux sessions prescrites par l'ordonnance de 1303 en une seule commençant ordinairement en novembre et se prolongeant jusqu'en avril et quelquefois plus tard, même en août. L'examen suivi du Mémorial du Parlement, registre dans lequel un greffier inscrivait toutes les causes soumises à la cour, m'a permis de constater que si, dans les quatorze dernières années du règne de Philippe le Bel, il n'y eut qu'une session annuelle, sauf en 1306, cet état de choses, loin d'être le résultat de l'activité du parlement, était anormal et dénotait la désorganisation de la justice; c'était, en un mot, l'application du règlement de 1296, qui ordonnait la tenue d'un seul parlement en temps de guerre; plusieurs années même furent privées de parlement par suite du malheur des temps.

[1] Voyez l'indication de ces séances auprès du roi dans la note 12 de la p. 1517 du t. III des *Olim*.

[2] *Olim*, t. III, p. XVIII.

[3] *Ord.*, t. XII, p. 353. Ce document se trouve aussi dans le Reg. XXXIV du *Trésor des chartes*, n° 49 v°. Il a été publié pour la première fois dans les preuves du Mémoire de Gibert sur les cours souveraines. *Mém. de l'Acad.*, t. XXX, p. 624.

Voici d'après des documents officiels le tableau des sessions du parlement depuis l'année 1301 jusqu'à 1314 :

1301. De la Toussaint au mardi après l'Annonciation (fin de mars 1302).
1302. Pas de parlement.
1303. De l'octave de la Chandeleur (9 février) au jeudi avant la Saint-Georges.
1304. De la Toussaint au vendredi après la Saint-Matthias (fin de février) 1305.
1305. Pas de parlement.
1306. De l'octave de Pâques (10 avril) au samedi après la Nativité de saint Jean.
— De l'octave de la Toussaint au lundi après l'Épiphanie 1307.
1307. De l'octave de la Toussaint au mardi avant la Chaire de saint Pierre 1308.
1308. De l'octave de Noël au mardi après Pâques 1309.
1309. De la Saint-André (30 novembre) au lundi après les Rameaux (13 avril 1310).
1310. De la Saint-Martin au lundi après l'octave de la Chandeleur 1311.
1311. Le parlement prorogé au carême de 1312.
1312. De l'octave des Brandons au jeudi avant la Sainte-Catherine.
— De l'octave de la Saint-Martin à la Saint-Philippe (1er mai 1313).
1313. De la Saint-Martin au vendredi avant les Rameaux 1314.
1314. De l'octave de la Toussaint à.... [1].

On voit que les sessions de chaque parlement avaient une durée de trois à quatre mois.

L'époque de la tenue de chaque parlement était solennellement annoncée à la fin du précédent ; les baillis portaient à la connaissance de leurs administrés les jours où les habitants de chaque bailliage seraient admis à plaider [2], car pour éviter de trop longs déplacements aux justiciables ainsi qu'aux baillis, qui étaient tenus de venir donner à la cour des éclaircissements, on partageait le temps de chaque session entre les bailliages et les sénéchaussées du royaume ; nul n'était reçu à comparaître qu'aux jours de son bailliage, jours dont le

[1] Ce tableau a été dressé à l'aide du Mémorial inédit du parlement. Arch. de l'Emp., X 4, p. 3 et suiv.

[2] Mandements aux baillis de faire publier l'ordre des jours du parlement en 1302. *Trésor des chartes*, Reg. XXXVI, fol. 9 v°, et Reg. XXXV, n° 30. — En 1304. *Ibid.*, Reg. XXXV, nos 190 et 191.

nombre était fixé d'avance d'après la quantité des causes que chaque province était présumée devoir fournir.

Voici pour le parlement de l'année 1308, prorogé au commencement de 1309, l'ordre des jours des bailliages, tel qu'il fut publié par les baillis. Le parlement ouvrit sa session à l'octave de Noël.

Bailliage de Vermandois.	du 2 au 6 janvier.
Sénéchaussée de Périgord. . . .	
— de Saintonge . . .	
Duché de Guienne	
Bailliage d'Amiens	du 7 au 14 janvier.
Bailliage de Senlis	du 15 au 18 janvier.
— de Gisors	
Prévôté de Paris	du 19 au 24 janvier.
Bailliage de Sens	
Comté de Champagne.	
Bailliage de Tours	du 25 au 29 janvier.
Sénéchaussée de Poitou.	
Bailliage d'Orléans	du 30 janvier au 4 février.
— de Bourges	
— de Mâcon	
— d'Auvergne	
Normandie.	du 5 au 14 février.
Sénéchaussées de Carcassonne. .	du 15 février à la veille de la mi-carême, clôture du parlement [1].
— de Beaucaire. . .	
— de Rouergue. . .	
— de Toulouse . . .	

Les causes sur enquêtes étaient jugées pendant toute la durée de la session.

Chaque année les membres du parlement étaient désignés par le roi, et ceux des conseillers dont les noms étaient portés sur le rôle publié par le prince pouvaient seuls prendre part aux jugements. La cour était divisée en plusieurs chambres, et c'était encore le roi qui arrêtait la composition de ces chambres. Cependant un règlement de l'an 1296 laissait aux présidents le soin de désigner les membres de la cour qui recevraient les requêtes, ceux qui jugeraient les enquêtes ainsi

[1] Reg. XLII du *Trésor des chartes*, fol. 114. Mandement du jeudi après la Saint-Michel 1308.

que les auditeurs du droit écrit, mais cela ne dura pas, et le roi continua de se réserver la nomination aux différentes fonctions [1].

On a beaucoup disserté pour savoir ce qu'étaient les présidents, dont il est fait mention dans plusieurs ordonnances de la fin du treizième et du commencement du quatorzième siècle [2]. Une ordonnance de Philippe le Long, de l'an 1320, dit qu'il y aura à la grand'chambre huit clercs et douze laïques présidents [3]. L'ordonnance de mars 1303 porte qu'on établira un parlement à Toulouse, si les peuples du Languedoc consentent à ne pas appeler des présidents qui tiendront ce parlement. Dans les *Olim*, les membres de la chambre des requêtes sont appelés *présidents* (dilectis et fidelibus gentibus nostris presidentibus Parisius in camera requestarum [4]). Dans les textes que je viens de citer, *presidens* est synonyme d'*existens* et doit se traduire par *siégeant*, mais d'autres textes prouvent qu'il y avait, dès Philippe de Bel, des présidents du parlement, dans le sens que nous attachons à ce mot.

Plusieurs documents leur donnent même ce nom, et appellent résidents les autres membres de la cour. L'ordonnance de 1296 montre que ces présidents étaient des barons et des prélats, que deux d'entre eux devaient assister à chaque séance, un prélat et un baron. Je cite :

« Il est ordenè que en tems de parlement seront en la chambre des plaids le souverain ou président, certain baron et certain prélat, c'est à savoir, des barons, li dux de Bourgogne, le connétable, le comte de Saint-Pol ; item des prèlats, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Paris, l'évêque de Taroënne, et li prélats des comtes (de la chambre des comptes), quand il y pourront entendre ; et saront tenus à estre au parlement continuement au moins uns des prélats et uns des barons, et départiront leur tems, si que, se il ne pucent tuit estre, au moins il y en ait deux présens toujours au parle-

[1] Voyez l'ordonnance de 1319. *Ord.*, t. I, p. 320 ; et le rôle de 1306, *Ord.*, t. XII, p. 353.

[2] Voyez la note 29 du t. III des *Olim*, p. 1537.

[3] *Ord.*, t. I, p. 728.

[4] *Olim*, t. III, p. 1046 ; et note 29, p. 1537.

ment; c'est à savoir un prélat et un baron, et li uns déporteront les autres, si comme ils ordeneront entre eux mesmes. »

Ils désignaient certains membres de la cour pour tenir les requêtes et l'auditoire du droit écrit, ils établissaient des greffiers en nombre suffisant. « Il est ordené que li souverain ou li president du parlement, c'est à savoir li prélat ou li baron qui seront présent, ordoneront des résidens au parlement quiex offices ils auront, les uns retenans en la chambre et les autres envoyent au droit écrit, les autres aux requestes communes.... En la chambre aura notaires en souffisant nombre, selon ce que li président verront que sera mestiers. » Ces attributions leur furent enlevées, ainsi que je l'ai dit, et le roi nomma aux emplois du parlement : le chancelier ou le garde des sceaux désigna les greffiers ou notaires.

En cas de partage d'opinions, les présidents devaient faire adopter l'avis de la majorité. On sait que, dans un grand nombre de cours de justice du moyen âge, tous les juges devaient être d'accord pour que la sentence pût être prononcée, ce qui se pratique encore de nos jours dans les jurys anglais. « Se cil de la chambre ne sont tuit d'un accord aux jugemens, li souverain ou li président, c'est à dire li prélats et li barons qui seront présens, tenront la plus grant partie, selon ce qu'il leur semblera le meilleur, selon la condition des personnes et la qualité de la besoigne [1]. »

A partir de l'an 1300, le titre de président parait n'avoir pas été appliqué aux grands feudataires et aux évêques placés à la tête de la cour; mais il y eut toujours, sous d'autres noms, des présidents sans lesquels aucune assemblée ne saurait exister. L'ordonnance qui fixe la composition du parlement en 1306 [2], place en première ligne, avant les clercs et les laïques de la grand'chambre, deux prélats et deux barons, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Rennes et les comtes de Dreux et de Boulogne. On reconnait dans ces quatre personnages de véritables présidents, bien qu'ils ne soient pas désignés sous ce titre. Notez que dans le même rôle figurent

[1] *Ord.*, t. XII, p. 351.
[2] Bibl. imp., Cart. 170, fol. 169. — *Ord.*, t. XII, p. 353.

d'autres évêques et des barons, entre autres le connétable, mais ils sont inscrits avec les autres membres du parlement, soit à la grand'chambre, soit à celle des enquêtes.

La première chambre du parlement était la grand'chambre, ou chambre des plaids, qui jugeait sur plaidoiries.

Les causes venues des provinces du Midi, qui suivaient le droit écrit, demandaient, pour être jugées, la connaissance des lois romaines, connaissance qui était étrangère à la plupart des chevaliers de la chambre des plaids. On attribue à Philippe le Bel l'établissement d'un auditoire du droit écrit pour décider ces sortes de causes. Mais c'est encore là un honneur qui ne lui appartient pas. Un règlement de l'année 1278 porte en effet : « Cil de la terre qui est gouvernée de droit écrit soient oys par certains auditeurs de la cour, si comme il a été autrefois ordené ». Philippe le Hardi parle de l'institution d'une chambre du droit écrit comme d'une chose ancienne, qui remonte peut-être à saint Louis, mais qui sans doute fut une conséquence de la réunion de tout le Languedoc à la couronne en 1271 [1].

En 1291, l'auditoire du droit écrit était composé de quatre membres, dont un chevalier et un greffier [2] ; en 1297, de trois seulement, dont « deux clercs très-bien lettrés et un lay lettré, especiaument pour les causes de sang [3] ». On sait que les canons défendaient aux ecclésiastiques de prendre part aux jugements entraînant peine de mort. L'auditoire formait donc deux chambres, l'une civile et l'autre criminelle, ce qui nécessitait la présence de deux greffiers. On s'est demandé comment se jugeaient les procès criminels à la grand'chambre, car il n'y avait pas encore de chambre criminelle [4] ; mais plusieurs laïques paraissent avoir été plus spécialement désignés pour juger les criminels déférés à la cour [5].

[1] *Mém. de l'Acad.*, t. XXX, preuves du Mémoire de Gibert, déjà cité.
[2] *Ord.*, t. I, p. 320.
[3] *Ord.*, t. XII, p. 353.
[4] *Olim*, p. III, p. 1516, note.
[5] « Cum se supposuissent inqueste coram dilectis et fidelibus gentibus nostris laycis tunc ad deliberationem predictorum et nonnullorum aliorum in castelleto detentorum a nobis specialiter deputatis, nos super eisdem per

Un grand nombre de causes ne pouvaient être jugées qu'après des informations ou enquêtes. Ce mode de preuve était surtout en usage par suite de la rareté des preuves écrites; en outre, la plupart des questions de propriété se réduisaient à des questions de possession qu'on ne pouvait prouver que par témoins. Certains membres de la cour étaient désignés par le roi pour s'occuper de ces causes. Les uns faisaient les enquêtes eux-mêmes et se transportaient dans les provinces pendant l'intervalle d'une session à l'autre; mais, comme ils ne pouvaient instruire eux-mêmes toutes les causes qui exigeaient des informations par écrit, la cour faisait faire aussi des enquêtes par des personnes étrangères au parlement, par des officiers royaux, quelquefois par la chambre des comptes [1].

La chambre des enquêtes fut organisée de bonne heure. Le travail fut réparti de manière à accélérer l'expédition des procès. Les membres des enquêtes furent divisés en rapporteurs et en jugeurs. Les rapporteurs recevaient les enquêtes et les examinaient à domicile pendant les vacances, de sorte que lorsque le parlement rentrait en séance, il y avait un certain nombre de causes prêtes à être jugées. Ils continuaient l'examen des enquêtes pendant la tenue de la cour; il leur était même interdit de venir au parlement sans y être mandés, tant on craignait de les détourner de leurs fonctions [2].

Dès Philippe le Bel, les jugeurs des enquêtes prononçaient des sentences, sauf dans certains cas, « se ce ne sont, dit l'ordonnance de 1296, par adventure aucunes (causes) qui soient de grièves chauses, ou entre grant personnages, ou telles qui à force soient à recorder au commun conseil par la force de les apprendre. » Le rôle du parlement de 1306 est plus explicite : « Est à entendre que il ne délivreront toutes les

certos auditores mandavimus inquiri diligentius ac inquestam super hoc factam judicandam dictis gentibus nostris reportari. » *Olim*, t. III, p. 678 et 679 (en 1311). Voyez surtout le premier registre criminel de 1312 à 1317.

[1] Voyez la commission donnée le jeudi avant les Rameaux 1294 v. s. à Jean Lefèvre et au maire de Montdidier pour faire une enquête, or. *Suppl. du Trésor des chartes*, J. 1034, n° 54, et aussi X. 8832, fol. 50 (en 1314). Quand les enquêtes étaient mal faites, le parlement les faisait recommencer. *Olim*, t. III, préface, p. XIII.

[2] *Ord.*, t. I, p. 321, § 4.

enquestes qui ne toucheront honneur de cors ou héritage, et de ce mesme prandront il bien leur conseil et leur avis ensamble, mes ançois que il les délivrent il en auront le conseil de ceux qui tendront le parlement[1]. » Dans ce passage, parlement est synonyme de grand'chambre, ainsi que dans l'ordonnance du mois de décembre 1320[2]. Longtemps après, alors que la chambre jugeait tous les procès qui lui étaient soumis, elle conserva un usage qui rappelait le temps où elle ne décidait que les causes sans importance : les jugements qu'elle rendait étaient encore, sous Charles VI, prononcés à la grand'chambre[3].

En 1291, les enquêtes étaient divisées en deux sections : l'une, composée du doyen de Tours, de l'archidiacre de Saintonge, du châtelain de Nesle et de Robert de Résignie, chevalier, siégeait le lundi et le mardi; l'autre, composée du doyen de Sens, du chantre d'Orléans, du sire de Hellecourt et de Matthieu de Trie, ces deux derniers chevaliers, tenait sa séance le mercredi et le jeudi. Deux juges suffisaient pour prononcer un jugement. L'ordonnance de 1303 prescrivit que les enquêtes seraient jugées dans les deux années qui suivraient leur remise au parlement. Les enquêtes étaient jugées toute l'année, même pendant les vacances. La chambre des enquêtes instruisait aussi les causes obscures[4].

Les rois regardèrent longtemps comme un de leurs premiers devoirs de recevoir eux-mêmes les griefs de leurs sujets. Nul n'ignore saint Louis rendant la justice assis sous un chêne dans le bois de Vincennes, et Louis XII dans le jardin du palais accueillant les plaintes du peuple. Le recours à la justice du prince était populaire au moyen âge. Les rois délégguaient quelques personnages de leur cour pour exercer en leur nom cette juridiction, qui s'appelait les plaids de la porte. Joinville nous apprend que saint Louis l'envoyait souvent avec le sire de Nesle et le comte de Soissons tenir les plaids de la

[1] Cart. 170, fol. 169.

[2] Pardessus, p. 157; *Ord.*, t. I, p. 732.

[3] Boutillier, *Somme rurale*, titre 39. Conf. Lepaige, *Lettres sur le parlement*, t. II, p. 205.

[4] *Olim*, t. III, p. 1508 et 1505.

porte. S'il se présentait à eux quelque cause dont la décision offrit des difficultés, ils en faisaient un rapport au roi, qui envoyait chercher les parties et prononçait lui-même. Un état de la maison du roi de l'an 1285 indique que cette institution subsistait encore à cette époque; les plaids de la porte étaient alors tenus par Pierre de Sergines, Gille de Compiègne et Jean Maillière. Nul doute que les membres des plaids de la porte n'aient exercé les mêmes fonctions que les magistrats qui furent plus tard appelés maîtres des requêtes de l'hôtel, et qui firent partie du grand conseil [1]. On ne les trouve pas désignés sous ce nom avant l'année 1340. Quelques membres du parlement, devenu sédentaire, furent désignés pour recevoir et juger sommairement les requêtes qui leur seraient adressées. Les requêtes du palais étaient déjà établies en 1278. L'ordonnance de 1291 désigna trois membres du parlement pour recevoir les requêtes chaque jour pendant la durée de la session [2]. « A oïr les requêtes, dit une ordonnance de 1296, seront deux clercs et deux lais, et deux notaires, qui néant ne recevront par leur serment, et auront un saing, et délivreront ce que il pourront par eux. Et ce que il délivreront, le chancelier sera tenu à sceller; et ce que il ne pourront délivrer, il rapporteront à ceux de la chambre [3]. »

En 1306, il y avait deux chambres des requêtes : celle de la Langue d'oc, composée de quatre membres, et celle de la Langue française, composée de cinq personnes [4]. Dans un rôle du temps de Louis le Hutin, en tête des membres du parlement, figurent six personnages, quatre clercs et deux laïques, qui sont qualifiés *suivants*, c'est-à-dire suivant le roi [5]. Ce sont les maîtres des requêtes de l'hôtel. Un autre rôle de la même époque, cité par Étienne Pasquier, apprend que parmi

[1] Pasquier, *Recherches*, p. 55. Pardessus, *Essai*, p. 157 et suiv.

[2] « Pro requestis audiendis qualibet die sedeant tres personæ de consilio nostro, non baillivi. » *Ord.*, t. I, p. 320.

[3] *Ord.*, t. XII, p. 351.

[4] *Ord.*, t. XII, p. 351.

[5] Bibl. imp., *Clairambault*, n° 346 *bis*, fol. 335. Original. Ces quatre suivants étaient Michel de Mauconduit, Pierre de Chapes, Pierre Bertran, G. de Broce.

ces *suivants* deux accompagnaient toujours la cour, un laïque et un clerc, « liquel prendront à la cour en la manière accoustumée au temps le roy le père ». Ainsi, à la fin du règne de Philippe le Bel, les maîtres des requêtes de l'hôtel avaient séance au parlement [1].

Quelle était à l'origine la compétence des maîtres des requêtes de l'hôtel et des maîtres des requêtes du palais? C'est là un point fort obscur. Un article d'une ordonnance de l'an 1296 que j'ai cité plus haut donne peu de lumière sur cet objet. On y voit que les maîtres des requêtes de l'hôtel délivraient certaines requêtes, et que celles qu'ils ne pouvaient délivrer, ils les rapportaient à ceux de la chambre. Une ordonnance de Philippe le Long est plus instructive. « Pour ce que moult de requestes, dit ce prince, ont été souvent faites à nos prédécesseurs et à nous, qui passées ont été frauduleusement sous ombre d'aucune couleur de raison, lesquelles se discutées eussent esté par devant ceux qui sont instruits et ont connaissance des besoignes, n'eussent pas été passées, comme de moult de gens qui requièrent compensation de services, restitution de dommages, grâces de dire contre arrêts en notre parlement, et plusieurs autres choses semblables. où moult de frandes et déceptions ont été faites au temps passé [2].... » Les maîtres des requêtes de l'hôtel empiétaient donc sur les attributions des tribunaux ordinaires, et même des grandes administrations, telles que le trésor.

Quant aux maîtres des requêtes du palais, leur compétence était purement judiciaire. Aux termes d'une ordonnance du 17 novembre 1318, ils ne devaient pas prendre connaissance des causes « ne de querelles espéciaument dou principal des causes qui doivent estre démenées au parlement, ou devant les baillis et les sénéchaux. » Ils délivraient des lettres de justice au nom du roi pour autoriser une partie à citer son adversaire au parlement. En cas d'appel, le juge et la partie étaient intimés en vertu de lettres délivrées par la chambre des requêtes. On pouvait s'opposer à la délivrance des lettres de justice, et les maîtres des requêtes statuaient sur les opposi-

[1] *Recherches de la France*, p. 52.
[2] *Ord.*, t. I, p. 733. Décembre 1320.

tions de ce genre. S'il se présentait quelque difficulté, ils consultaient la grand'chambre [1].

Dans l'intervalle de deux sessions, la chambre des requêtes remplissait souvent les fonctions de chambre des vacations [2]. En 1315, année où il n'y eut pas de parlement, elle expédia les affaires urgentes; mais elle n'agissait dans ces circonstances qu'en vertu de commissions spéciales. Quelquefois des membres de la grand'chambre expédiaient après la clôture du parlement les causes dont l'instruction n'avait pas été terminée à temps [3]. La chambre des enquêtes jugeait aussi des enquêtes pendant les vacances, mais pour cela l'autorisation du roi était nécessaire, et cette autorisation était restreinte à un petit nombre de causes déterminées d'avance [4].

On peut prendre une idée de la composition du parlement dans un rôle inédit des membres du parlement que l'on peut rapporter à l'année 1306.

« C'est l'ordenance des Parlemenz.

» Il aura II parlemenz en l'an, des quez li uns commancera as octaves de Pasques et li autres as octaves de la Toussainz, et ne durra chascun que II mois.

» Il aura aus parlemenz II prélaz, c'est assavoir l'arcevesque de Narbone et l'avesque de Reynes; et II lays, c'est assavoir le conte de Dreux et le conte de Bouloigne.

» Il aura XIII clers (lisez XI) et XIII lays (lisez XI), sans eulx, et seront li XIII (XI) clercs :

Messire Guillaume de Nogaret, qui porte le grant seel.	Mestre Audry Porcheron.
Le doian de Tours.	Mestre Jehan le Duc.
Mestre P. de Laon.	Mestre Robert de Foylloy.
Mestre P. de Latilly.	Mestre Denise de Senz.
Le chantre d'Orliens.	Mestre Philippe le Convers.
	Mestre Gérart de Cortonne.

[1] Pardessus, *Essai*, p. 159. — On trouve les requêtes fonctionnant en 1313. « Cause requestarum in curia nostra pendentes, etc. » Voyez surtout le premier registre du Criminel.

[2] *Olim*, t. III, p. 1523 et 1045.

[3] *Olim*, t. III, p. 1538.

[4] « Judicata que sequuntur facta fuerunt per magistros in camera post parlamentum. — Inqueste expedite inter duo parlamenta, de speciali mandato. » *Olim*, t. III, p. 62 et 625.

» Li XIII (XI) lays du parlement seront :

Le connestable.
Messire Guillaume de Plasian.
Messire Étienne de Bienfaite.
Messire Pierre de Blavon.
Messire Jehan de Woissy.
Messire Guillaume de Marcilli.
Messire G. Courtcheuse.
Monseigneur Hugue de la Celle.
Monseigneur Ph. de Blaveau.
Jehan de Montigni.
Pierre de Dyci.

» Aus enquestes seront :

L'avesque de Constances.
L'avesque de Soissons.
Le chantre de Paris.
Mestre Courrart de Crespy.
Mestre Jaque de Saint-Abert.
Mestre P. de Moncy.
Mestre Goulard de Mey.
Mestre Pierre de Blarru.
Bernart du Mes.

» Aus Enquestes (lisez Requestes) de la Langue d'oc seront :

Le prieur de Saint-Martin des Champs.
Mestre Raoul Rousselet.
Messire Ph. de Mornoi.
Messire G. Flote.

» Aus Requestes de la Langue Françoise seront :

Mestre Raoul de Mullent.
Mestre G. du Buisson.
Mestre Lambert de Voissy.
G. de Vin.
Le chastelain de Neelle [1].

Cette liste prouve que la cour du roi n'était pas, ainsi qu'on le croit généralement, envahie par les légistes, roturiers imbus de droit romain et de maximes despotiques; à la tête du parlement figurent deux hauts barons et deux prélats. Le roi ne pouvait se dispenser d'appeler quelques représentants du baronnage et de l'épiscopat à siéger dans sa cour; c'était le seul moyen de lui conserver l'autorité qu'elle avait conquise. Les grands feudataires ne se seraient certainement pas soumis à comparaître devant un parlement exclusivement composé d'hommes de loi. Philippe le comprit et en fit l'aveu dans la grande ordonnance de 1303. « Attendu, dit-il, qu'un grand

[1] Bibl. imp., Cartul. 170, fol. 169. — Voyez des extraits incomplets de ce document dans Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. III, reproduits dans le *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 547, et plus complétement t. XII, p. 353.

nombre de causes importantes, concernant de grands personnages, sont décidées par notre parlement, nous ordonnons et voulons que, pendant la durée de chaque parlement, deux prélats et deux autres laïques de distinction et membres de notre conseil, ou au moins un prélat et un laïque y assistent avec assiduité, pour entendre et juger les procès[1].

La noblesse et le clergé forment encore la majorité; mais ces nobles et ces clercs étaient eux-mêmes dévoués de corps et d'âme au roi, et choisis parmi les familiers. Cependant les nobles étaient malgré eux les représentants des idées féodales; une curieuse note d'un des rédacteurs des *Olim* fait connaître qu'un arrêt fut rendu malgré la vive opposition de plusieurs membres de la cour, qui prétendaient que dans cet arrêt les droits des seigneurs étaient lésés. Cette opposition venait, sans aucun doute, des chevaliers qui siégeaient au parlement[2]. L'élément féodal était plus directement représenté par ces grands barons que nous avons vus décorés du titre de présidents, mais qui étaient aussi désignés par le roi. Quelques membres du haut clergé avaient aussi droit de séance; c'étaient, selon l'ordonnance de 1296, les abbés de Citeaux, de Saint-Germain des Prés, de Saint-Corneille de Compiègne, le trésorier de Saint-Martin de Tours, le prévôt de l'église de Lille et celui de Normandie, c'est-à-dire le doyen du chapitre de Rouen; ils pouvaient prendre part aux arrêts. Joignez-y l'abbé de Saint-Denis, qui jouit de ce privilége jusqu'à la révolution.

Le nombre des laïques et des ecclésiastiques se balançait. Chaque membre recevait chaque jour, les laïques, dix sous, et les clercs, cinq sous, pendant la durée des sessions. Ce traitement fut augmenté pendant les années où la faible monnaie eut cours; mais après la mort de Philippe le Bel, il fut rétabli, et subsista sur le même pied jusqu'au milieu du quatorzième siècle[3].

[1] *Ord.*, t. I, p. 366, art. 56. — Conf. *Olim*, t. III, préface, p. XXIX.

[2] *Olim*, t. II, p. 875 et 328.

[3] « Stephanus de Chanlitre, miles, pro vadiis parlamenti per XLIV dies, 22 lib. par. » *Journal du trésor*, 28 février 1299, fol. 37 r°, B. Ce qui fait 10 sous par jour. — Autre, *ibid.*, fol. 3 v°, en 1300. « Magister G. Bonet per XXXV dies, etc. » — « Voulons que li simple clercs qui seront à nostre

Il se produisait des circonstances dans lesquelles le parlement ne pouvait rendre d'arrêts sans l'adjonction de certains personnages étrangers à sa composition ordinaire, c'était quand un pair de France était en cause, car, en principe, les pairs n'étaient justiciables que de leurs pairs; mais peu à peu la cour du roi arriva à prendre part au jugement des pairs. En 1224, les officiers de la couronne obtinrent de siéger dans la cour des pairs; les autres membres de la cour reçurent plus tard le même droit, mais la présence de pairs était nécessaire. On appliqua les règles du droit féodal, qui déclarait la cour des barons suffisamment garnie de pairs pourvu qu'un seul fût présent, et même lorsque aucun ne s'était présenté, pourvu qu'ils eussent été régulièrement semons; dans ce cas, le baron tenait sa cour « avec le conseil de son hôtel ». En 1290, le parlement jugea un procès où le comte de Flandre était intéressé; un seul pair, le duc de Bourgogne, prit part au jugement, mais un grand nombre de barons siégèrent pour donner plus de solennité à l'arrêt. On distinguait, dans les causes où les pairs étaient parties, si le procès touchait aux droits de la pairie ou non. Le parlement ayant prononcé en 1259 dans un procès entre l'archevêque de Reims et l'abbé de Saint-Remi, au sujet de la garde de cette abbaye, l'archevêque prétendit que ce jugement n'était point valable, attendu qu'il n'avait point été rendu par ses pairs; le parlement repoussa ce moyen et confirma sa première sentence, « parce que la querelle dont le jugement était fait n'était mie de pairie ». C'est ainsi qu'il parvint à juger seul des causes où les pairs étaient intéressés. En se déclarant compétent, malgré les protestations des pairs, il était juge dans sa propre cause; mais dans ces circonstances, la cour était présidée par le roi lui-même. Philippe le Bel posa nettement le droit du parlement de décider quand il y aurait lieu de convoquer les pairs; contrairement à la demande du comte de Flandre, il fit

parlement, qui soloient prendre 5 sols par jour, à la fort monnoie, preignent 10 s. par jour, tant que la monnoie qui à présent a cours soit ramenée au point de l'ancienne; et que li simples lais qui prenoient 10 sols, en aient 15. » Cartul. 170, fol. 169.

[1] *Olim*, t. II, p. 396.

déclarer par le parlement, en 1295, que c'était à lui de décider par l'organe de son conseil quelle était la juridiction compétente [1].

Le parlement avait dès le milieu du treizième siècle remplacé la cour féodale du roi. Sa juridiction s'exerçait en première instance et par voie d'appel [2]. En première instance, les causes des prélats et des grands seigneurs y étaient portées directement. Philippe le Bel accorda, en 1290, aux prélats le privilége de n'être pas contraints de plaider devant les autres juridictions royales [3]. Quand les barons et les hauts dignitaires ecclésiastiques venaient au parlement pour leurs propres affaires, leurs procès devait être jugés le plus promptement possible au jour de leur bailliage. Ils pouvaient même obtenir un tour de faveur [4]. En dehors de cette compétence personnelle, il n'y avait pas de règles fixes ; les causes des églises, des communautés, de simples particuliers même étaient portées au parlement, quand elles offraient quelque importance. L'ordonnance de 1278 défendit vaguement « que nulles causes ne fussent retenues en parlement qui pussent être démenées devant baillifs ». Celle de 1297 exclut nominativement les complaintes de nouvelle désaisine qui étaient du ressort des baillis [5]. Les causes où le domaine se trouvait intéressé étaient en principe abandonnées au jugement des baillis, mais quand elles présentaient quelque gravité la cour du roi les revendiquait [6]. Une ordonnance de Louis X régla que celles dont l'objet dépassait cent livres de rente seraient seules admises au parlement [7].

[1] « Altercato coram nobis an ad nos per nostrum consilium, vel per pares, pertineret decernere quis, cujus esset jurisdictio, deberet judicare, fuit pronunciatum per curie nostre judicium consilium decernere cujus sit jurisdictio in premissis. » *Différend des pairs avec les présidents à mortier*, p. 166.

[2] *Olim*, t. III, p. 1525.

[3] *Ord.*, t. I, p. 319, § 3.

[4] *Ord.*, t. I, p. 358, § 7 et 8 (1303).

[5] « Les querelles de nouvelles desaisines ne viennent pas en parlement, mais chacun bailtif en sa baillie, appelés avec soy bonnes gens... prenne la chose en la main du roi et face droit aux parties. » *Ord.*, t. XII.

[6] *Ord.*, t. XII, p. 416; et Vaissète, *Histoire du Languedoc*, t. IV, preuves, col. 146.

[7] En 1315. Vaissète, t. IV, col. 146.

La même incertitude régnait pour les causes criminelles. On voit le parlement juger en première instance des crimes privés, tandis que les baillis connaissaient quelquefois des crimes de trahison; mais en général il s'occupait des crimes qui troublaient la paix publique. Il intervenait surtout contre les seigneurs que les baillis n'auraient peut-être pas osé condamner. Il était surtout un tribunal d'appel.

« En la cort le roy, disent les Établissements de saint Louis, pueent toute gent demander amendement de jugement par droit [1]. »

Les appels n'étaient admis qu'après vérification préalable qu'ils présentaient quelque apparence de raison, et qu'ils avaient été faits dans les délais voulus [2].

Quelquefois le parlement, remplissant le rôle de notre cour de cassation, cassait la sentence et renvoyait la cause à juger de nouveau, mais à une autre juridiction que celle dont émanait le jugement frappé d'appel [3].

Je me suis souvent demandé comment faisaient les habitants des provinces méridionales du royaume pour profiter du droit d'appel, qui semble avoir été pour eux un droit presque dérisoire, car quels frais énormes entrainait un procès devant la cour du roi! le voyage seul eût suffi pour effrayer les plaideurs les plus obstinés. Des intérêts considérables mis en jeu pouvaient seuls décider à une pareille démarche. Les *Olim* n'offrent en effet que peu de procès pour les sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire et de Carcassonne, et cependant dans ces pays l'appel jouissait d'une tout autre faveur que dans le Nord. Cela s'explique par un fait peu connu, c'est que le roi désignait des personnes étrangères au parlement et même à l'ordre judiciaire, pour connaître en son nom des appels interjetés à lui-même dans ces provinces éloignées et que le parlement aurait dû juger. Ces juges en dernier ressort recevaient une commission spéciale pour chaque cause. Un des articles

[1] Liv. I, chap. LXXVIII.

[2] Mémorial, fol. 60; *Olim*, t. II, p. 888. Voici la formule : « Auditis partibus precepit curia quod processus in causa appellationis inter N. et N. videatur et judicetur. »

[3] *Olim*, t. II, p. 6.

du traité conclu en 1286 entre Philippe le Bel et le roi d'Angleterre, au sujet de l'appel des cours anglaises de Guienne, porte « que dans les pays de droit écrit les appels portés à la cour du roi ne seront pas donnés à juger à d'autres qu'à la cour, quand ils intéresseront le roi d'Angleterre. Quant à ceux qui concernent des particuliers et surtout les pauvres, on pourra en attribuer la connaissance à d'autres qu'à la cour, mais à condition que ceux qui recevront cette commission ne pourront déléguer leurs pouvoirs [1]. » Plusieurs mandements de Philippe le Bel adressés au sénéchal de Beaucaire font voir que cet usage était aussi en vigueur dans le Languedoc [2].

Le parlement n'attirait donc à lui que les causes importantes. Ses attributions s'étendaient en dehors de la justice dans le domaine de l'administration. Il connaissait du contentieux administratif. Un seigneur, Robert de Meulan, avait obtenu du roi l'établissement d'un marché à Bruyères-sur-Mer; un seigneur du voisinage se plaignit du tort que ce marché lui faisait, le parlement après enquête révoqua la concession [3]. Dans une autre circonstance, le roi ayant nommé dans la ville d'Arques un auneur de toiles, les habitants prétendirent que cette nomination était contraire à leurs priviléges; le parlement leur donna gain de cause [4]. Il annula aussi la nomination

[1] « In terra que regitur jure scripto, si appelletur ad curiam regis Francie, non committetur cognicio et terminacio cause appellationis extra curiam Francie, de hiis que tangunt regem Anglie. — Super aliis vero que tangunt alias partes, precipue pauperes, poterit commissio fieri super cognicione et decisione appellationis extra curiam; tali modo quod illi quibus fiet commissio non poterunt alios committere; et hoc ideo quia in terra que regitur jure scripto, judex a quo appellatur non subest periculo, sed pars appellans vel appellata. » *Olim*, t. II, p. 40. — Reg. XXXIV du *Trésor des chartes*, fol. 32.

[2] Mandement du lundi de la Quasimodo 1295. « In causa que primo vertebatur coram judice Aniciensi... et per appellacionem secundario coram vobis (senescallo); iterum post appellationem ad nos interpositam coram magistro P. de Rutheuis, preposito Mimatensi, judice dato in causa secunde appellationis... cum nostre intentionis non fuerit appellationem admittere nec judicem dare in causa in qua tercio a deffinitiva sententia fuerit appellatum. » Bibl. imp., n° 10312, fol. 61.

[3] *Olim*, t. III, p. 18. En 1299.

[4] *Olim*, t. III, p. 879.

d'un procureur du roi faite par Philippe le Bel[1]. En 1311 il refusa à Guillaume de Plasian, le compagnon de Nogaret, sa demande de prolonger de quelques jours une foire qui se tenait dans sa seigneurie de Vicenobre[2]. Je pourrais citer un grand nombre d'arrêts dans lesquels le parlement ne craignait pas de mettre à néant des actes de l'autorité royale avec une liberté qui l'honore, ainsi que la royauté qui reconnaissait hautement l'existence des lois.

Le parlement n'eut plus au quatorzième siècle le pouvoir législatif, mais il fut consulté pour la rédaction des ordonnances relatives à la justice. Il jouissait en certains cas du droit d'interpréter les ordonnances. On lit dans une ordonnance de l'an 1288, que si quelque difficulté se présentait dans l'exécution on consulterait la cour et les *maîtres*. Mais le roi se montrait jaloux de ce droit[3]. En 1314, le parlement rendit un arrêt de règlement sur certains points de procédure, mais ce fut en présence du roi[4].

Dans les derniers temps de la monarchie, le parlement réclamait le droit d'enregistrer tous les actes législatifs émanés de l'autorité royale. Il prétendait aussi avoir la faculté de refuser l'enregistrement, et d'arrêter par ce refus l'exécution des actes qui en étaient frappés. Le plus ancien registre officiel spécial date de la fin du quatorzième siècle : ce ne fut qu'à partir de Charles VI qu'on enregistra avec quelque régularité les ordonnances envoyées au parlement. C'était là une simple formalité qui n'avait pas pour but de donner une plus grande force aux décrets royaux et encore moins de les soumettre à l'approbation de la cour, mais dont l'effet était d'en assurer l'exécution en leur donnant une notoriété plus grande, car l'enregistrement était précédé d'une lecture publique et solennelle[5]. Dès le principe certaines ordonnances furent

[1] *Olim*, t. III, p. 1532.

[2] *Ibid.*, p. 631.

[3] *Ord.*, t. I, p. 317. — Ordonnance portant défense d'emprisonner les Juifs par l'ordre de religieux sans l'autorisation du bailli.

[4] *Olim*, t. II, p. 613 et 614.

[5] Voyez le registre A des ordonnances du parlement. — Conf. *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. IV, p. 295.

envoyées au parlement : les *Olim* en renferment plusieurs ; mais cette insertion dans les registres de la cour n'était pas, je le répète, une sanction donnée par le parlement, qui, sous Philippe le Bel, n'avait pas même de conseils à donner, sauf quand on les lui demandait, et qui était vis-à-vis de la royauté dans une entière dépendance.

Le roi convoquait souvent sa cour en sa présence ; on soumettait au prince les procès concernant les grands feudataires ; on le consultait quelquefois sur l'application des peines [1]. Toutefois, l'intervention du roi n'enlevait à la justice aucune de ses garanties. On ne doit voir dans ces séances royales que la preuve de l'infériorité du parlement, qui ne formait pas encore un pouvoir distinct. La justice émanait du roi, qui reprenait quand il lui plaisait l'exercice du pouvoir judiciaire. Le monarque pouvait même annuler les arrêts de sa cour. Bien qu'en principe les arrêts du parlement fussent en dernier ressort, on pouvait obtenir un ordre du roi qui prescrivait d'examiner de nouveau la cause ; mais un arrêt ne pouvait être attaqué que lorsqu'il y avait présomption d'erreur [2].

La révision d'un arrêt devait être demandée par voie de requête [3]. Il y avait aussi la pétition, appel direct au roi, qui paraît avoir été admise, même quand une requête avait été rejetée [4].

« La prééminence du parlement, dit excellemment M. le comte Beugnot, et le droit dévolu à cette cour d'interpréter ses arrêts, furent heureusement reconnus à propos de l'ordon-

[1] *Olim.*, t. III, p. 708, 825, 1516, 1519. « De emenda domini regis tacuit curia ex causa. » *Ibid.*, p. 823.

[2] *Ord.*, t. I, p. 359, art. 12 (1303). — Conf. *Olim*, t. II, p. 328 et 561. — Pardessus, *Essai*, p. 115. Dans l'ordonnance de 1303, le roi déclare que la correction des arrêts appartient « ad nos vel nostrum commune consilium ». Ici, *commune consilium* désigne non pas le grand conseil, qui n'était pas encore organisé en tant que corps, ainsi que nous l'avons vu, mais le parlement lui-même. Nous suivons cette interprétation qui est celle de M. le comte Beugnot, mais qui a été combattue par M. Pardessus. Le doute n'est pas possible.

[3] *Olim*, t. III, p. 624. — Procès criminel.

[4] *Olim*, t. II, p. 895. — Procès de Robert d'Artois contre la comtesse d'Artois.

nance de 1303. La suprématie du parlement, subordonnée au pouvoir qui anime et régit la société tout entière, resta, malgré d'impuissantes dénégations, un des principes fondamentaux de la monarchie, et Philippe le Bel est le premier qui, en l'inscrivant dans un acte public de l'autorité royale, lui donna la forme rigoureuse d'un dogme politique [1]. »

CHAPITRE QUATRIÈME.

HAUTES COURS PROVINCIALES.

Échiquier de Normandie et grands jours de Champagne, anciennes cours féodales conservées par le roi. — On appelle de leurs sentences au parlement. — Pourquoi? — Ces appels sont peu fréquents. — L'échiquier et les grands jours sont des commissions du parlement de Paris. — Les prélats normands refusent de siéger à l'échiquier. — L'échiquier devient en 1315 cour souveraine. — Origine du parlement de Toulouse. — Ce n'est pas l'ancienne cour féodale des comtes de Toulouse. — Philippe le Bel n'eut jamais l'intention de créer à Toulouse un parlement souverain.

La juridiction du parlement de Paris s'étendait en principe sur toute la France, c'était le tribunal souverain. Cependant, il y avait dans le royaume plusieurs autres hautes cours, l'échiquier de Normandie, les grands jours de Champagne et le parlement de Toulouse, qui jugeaient les appels des bailliages de Normandie, de Champagne, de Languedoc.

L'échiquier et les grands jours avaient une origine commune. L'un était la cour du duc de Normandie, l'autre celle du comte de Champagne; quand ces provinces furent réunies au domaine, l'échiquier et les grands jours subsistèrent, mais ils conservèrent leur caractère seigneurial. Je m'explique. Nous avons vu que lorsqu'une province était dévolue à la couronne, elle n'y était pas unie irrévocablement : les rois se réservaient le droit de l'aliéner en faveur des princes du sang. Tant qu'elle restait entre les mains du roi, celui-ci ne l'administrait qu'à

[1] *Olim*, t. III, p. XXVIII.

titre de comte ou de duc. C'est la raison pour laquelle on appelait sous Philippe le Bel des arrêts de l'échiquier et des grands jours de Troyes, exactement comme du temps où la Normandie et la Champagne obéissaient à de grands fendataires [1]. Et cette mesure était sage, car si on avait attribué la souveraineté à ces cours provinciales pendant leur accession momentanée à la couronne, que serait-il arrivé quand ces provinces auraient été données à quelque prince? Elles auraient perdu alors leur souveraineté, mais elles auraient conservé des traditions qui seraient devenues un danger pour la suprématie du roi.

Il faut reconnaître que les appels de l'échiquier et des grands jours au parlement étaient peu fréquents. L'ordonnance de 1303 déclarait que ces deux cours auraient deux sessions par an. L'échiquier, qui n'était pas sédentaire, se tenait ordinairement à l'octave de la Saint-Michel et à l'octave de Pâques; les grands jours, le lendemain des Brandons (premier dimanche de Carême) et le lendemain de l'Assomption. Des membres du parlement, dans l'intervalle des sessions, venaient présider ces cours provinciales. Un article de l'ordonnance de 1297 donne à ce sujet des renseignements qui, je crois, ajoutent à ce qu'on sait de la composition de ces cours.

« Tous les ans, le jour de la Saint-Michel et le lendemain de Pâques, tuit li président et li résident dou parlement s'assembleront à Paris, et d'illec li uns iront à l'échiquier.... Li jour de Troyes vers la fin de chacun parlement seront assenez ordonnéement en telle manière que de la fin de chacun parlement, cil qui devront aller au jour de Troyes, et qui y seront députés par commun accord des présidents, puissent avoir suffisant tems. »

L'usage d'envoyer une partie des membres du parlement aux grands jours et à l'échiquier subsista pendant tout le règne de Philippe le Bel; mais ce fut le roi qui les désigna lui-même [2].

[1] Pour l'échiquier, voy. *Olim*, t. II, p. IV et suiv., 897; Pardessus, p. 124 et 125. Pour les grands jours, *Olim*, t. II, p. XIII, XIV; t. III, 7, 765, etc. C'est bien à tort que M. Boutiot, auteur d'une Notice sur les grands jours (Troyes, 1852), a prétendu que les arrêts de cette cour étaient sans appel.

[2] Bibl. imp., Cartul. 170, fol. 169 v°. Ordonnance de 1306.

On lit en effet dans le rôle du parlement pour l'année 1306 : « Aux eschiquiers iront, l'archevêque de Narbonne, l'avesque de Miaux, mestre Pierre de Latilli, mestre Philippe Le Convers, le conte de Saint-Pol, messire Mahy de Trie, le seigneur de Chambli, monsieur Estienne de Bienfait, P. de Dici, Renaut Barbou. »

« Aus jours de Troyes, qui sont à la quinzaine de la Saint-Jehan, seront : l'avesque de Nevers, l'avesque de Soissons, le chantre d'Orliens, mestre Denise de Sens, messire G. de Nogaret, messire Hugue de La Celle, Bernard du Mes, P. de Dicy. »

Les grands jours et l'échiquier étaient donc de véritables assises du parlement de Paris, et si on appelait de leurs sentences, c'était sans doute pour maintenir le principe de leur infériorité vis-à-vis de la cour du roi. Les barons et les prélats qui y siégeaient avant la réunion de ces provinces à la couronne n'y figurèrent plus que pour la forme. En Champagne même les comtes avaient organisé leur cour à l'instar de celle du roi et désignaient ceux qui devaient en faire partie. En Normandie, la composition de l'échiquier était plus féodale, mais comme les membres du parlement y dominaient, les prélats normands humiliés refusèrent d'y siéger sans un ordre formel du roi, et cette prétention fut consacrée par plusieurs arrêts du parlement [1].

En 1315, les Normands se plaignirent du rôle secondaire auquel leur échiquier avait été réduit, et obtinrent de Louis X qu'on ne pût désormais appeler des sentences qui y seraient rendues. Cette conquête fut inscrite dans la fameuse charte aux Normands.

Toulouse eut pendant une partie du règne de Philippe le Bel un parlement dont le ressort comprenait toute la Langue d'Oc, c'est-à-dire le pays qui parlait la langue romane, sauf les possessions anglaises de Guienne, qui continuèrent de dépendre du parlement de Paris. Des savants distingués ont cru que ce parlement était l'ancienne cour des comtes de Toulouse, qui, après la réunion du Languedoc, fut présidée par des mem-

[1] Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. I, p. 41 (en 1288).

bres du parlement de Paris, comme l'échiquier et les grands jours de Champagne; cela n'est pas exact. Le dernier comte de Toulouse, Alphonse, frère de saint Louis, avait bien un parlement, commun à ses États, qui comprenaient une partie du Languedoc et de l'Auvergne, le Rouergue, l'Agenais, la moitié du Quercy, l'Aunis, la Saintonge et le Poitou. Des travaux récents ont démontré que ce parlement ou conseil ne connaissait que des causes où le comte était intéressé [1]. Celles qui concernaient uniquement des particuliers étaient jugées en dernière instance, non par ce parlement, mais par des personnes étrangères ordinairement à l'ordre judiciaire et qui recevaient du comte une commission spéciale pour chaque cause [2]. Nous avons vu que ce système était encore en vigueur sous Philippe le Bel. Les Toulousains supplièrent Alphonse d'établir dans le Languedoc des juges chargés de juger en dernier ressort les causes de la province. Cette demande leur fut accordée, mais resta sans exécution, la mort du comte étant arrivée peu après. En 1270 le parlement d'Alphonse tint ses séances à Toulouse, mais il ne s'occupa point des affaires des particuliers [3]. Après 1271, le parlement de Paris devint la cour suprême de tout le Languedoc. Les Méridionaux se plaignirent des frais considérables et des déplacements qu'il leur fallait subir pour intenter ou défendre une action à Paris. Philippe le Hardi, cédant à leurs vœux, envoya à Toulouse, en 1280, plusieurs membres de son conseil, c'est-à-dire du parlement [4], pour y tenir un parlement à partir de l'octave de Pâques. Sauf quelques interruptions, ce parlement fonctionna jusqu'en 1287. Il était tenu par l'abbé de Moissac, le chevécier de Chartres, et Jean de Nausone, chanoine de Laon [5]. Ce dernier fut remplacé en 1288 par P. de Lachapelle, chanoine de Paris [6]. En 1290 figure un chevalier, Pierre de Blanot.

[1] Voyez dans la Bibl. de l'École des chartes, 4e série, t. II, p. 101 et suiv., mon travail sur l'organisation judiciaire du Languedoc au moyen âge.

[2] *Ibid.*, p. 115 et 116.

[3] Voyez le rôle des affaires décidées dans ce parlement, Arch. imp., J. 1031, n° 11.

[4] Vaissète, t. IV, col. 72.

[5] Vaissète, t. IV, col. 84 et 85.

[6] Vaissète, t. IV, col. 86.

Pierre de Flote y siégea à une époque qu'il ne m'est pas possible de déterminer.

Passé 1293, on ne trouve plus de parlement à Toulouse. Ce n'était pas là une cour indépendante, mais une commission du parlement de Paris, l'auditoire du parlement de Paris rendu ambulatoire. Ce tribunal avait aussi des attributions administratives. En 1293, Philippe le Bel, en désignant ceux de ses conseillers qui devaient tenir le parlement de Toulouse, déclara que les causes qu'ils n'auraient pas le temps de terminer seraient ajournées à la prochaine session, et, au cas où l'on ne tiendrait pas de parlement à Toulouse, renvoyées au parlement de Paris, au jour de leur sénéchaussée. A la fin de la même année, le juge mage de la sénéchaussée de Carcassonne fit publier un mandement royal ordonnant à tous ceux qui avaient des causes pendantes au parlement de Toulouse de les poursuivre au parlement de Paris.

Le parlement de Toulouse n'eut donc sous Philippe le Bel qu'une existence précaire et momentanée. Cependant, en 1303, le roi promit d'établir un parlement à Toulouse, à condition qu'on n'appellerait pas des sentences qui y seraient prononcées. Cette ordonnance ne fut pas exécutée. On a supposé que ce furent les Méridionaux qui refusèrent de considérer le parlement de Toulouse comme une cour souveraine : je suis plutôt porté à croire le contraire. Quand on voit les sentences de l'échiquier de Normandie et des grands jours de Troyes soumises à l'appel, quoique rendues par des commissions prises dans le sein du parlement de Paris, et le parlement lui-même tenu dans une étroite dépendance, on est fondé à conjecturer que Philippe le Bel n'aurait pas consenti volontiers à investir de la souveraineté une cour qui, placée loin de l'action du gouvernement, aurait pu prendre une autorité funeste à la concentration des pouvoirs qui était le but légitime auquel la royauté tendait avec autant de persévérance que d'habileté.

CHAPITRE CINQUIÈME.

MINISTÈRE PUBLIC. — AVOCATS. — NOTAIRES. — GREFFIERS.

Procureurs du roi. — Avocats. — Notaires. — Greffiers.

Les procureurs du roi qui furent placés sous Philippe le Bel, non-seulement dans chaque bailliage, mais encore au siége des prévôtés importantes et auprès des juridictions ecclésiastiques [1], n'étaient point, comme les procureurs du roi des derniers temps de la monarchie, chargés de provoquer au nom de la société la punition des crimes et des délits. Ils étaient simplement les agents du roi, poursuivaient et défendaient en son nom en matière civile. L'ordonnance de 1303 leur enjoignit de prêter le serment « de calumnia », comme les autres plaideurs, toutes les fois qu'ils intenteraient une action, et leur défendit de se mêler des causes des particuliers [2].

Ils poursuivaient les usurpateurs du domaine ou des autres droits du roi [3]. Ils devaient assister à l'instruction et au jugement des causes où le roi était intéressé; ils étaient assistés d'un avocat [4]. Ils n'intentaient de procès criminels que dans les cas royaux, tels que violations de la paix publique [5], et cela concurremment avec les prévôts et les baillis [6]; mais il ne faudrait pas croire que la poursuite des crimes privés fût négligée

[1] Procureurs du roi en Périgord en 1313, *Olim*, t. III, p. 855; au bailliage de Bourges en 1314, *ibid.*, p. 914; au bailliage de Touraine en 1313, *ibid.*, p. 868; dans la jugerie de Verdun en 1313, *ibid.*, p. 807 et 903, etc.

[2] Ordonnance de 1303, § 20, *Ord.*, t. I, p. 416 (1303).

[3] *Olim*, t. III, p. 613 (en 1310).

[4] « Judices in causis fiscalibus facient, procuratore regis presente, cum advocato suo. » *Olim*, t. III, p. 66.

[5] En 1311, le procureur du roi en Auvergne accusa le vicomte de Polignac d'avoir attaqué la nuit un village appartenant à l'église de Brioude. *Olim*, t. III, p. 667.

[6] Voyez un prévôt qui intente au parlement un procès contre une commune, pour rébellion (1310). *Olim*, t. III, p. 611. Voyez pourtant un procès intenté par le procureur du roi contre un meurtrier. *Trésor des chartes*, Reg. XLI, fol. 112 (1309).

par le pouvoir royal : non ; elle n'était pas confiée aux procureurs du roi, mais aux baillis et aux prévôts[1]. Le premier registre criminel du parlement fait de fréquentes mentions de poursuites d'office, « ex officio ».

L'ordonnance de 1278, après avoir fixé les règles à suivre par les avocats dans leurs plaidoiries au parlement, ajoute : « Ez causes à oyr, parlera tant seulement le baillis derraine (dernier), se il n'advient que à lui dévoyant soit nécessairement amendement de son recors. » Les baillis avaient donc la parole les derniers, comme de nos jours le ministère public ; on les appelait alors gens du roi, et ils avaient au parlement un banc appelé banc des gens du roi, qui fut plus tard occupé par le procureur et les avocats du roi, lesquels reçurent eux-mêmes ce titre de gens du roi.

La complication de la procédure et la multiplicité des coutumes nécessitèrent pour les plaideurs le concours d'hommes versés dans la connaissance des lois, surtout devant le parlement. En 1274, Philippe le Hardi avait fait des statuts sur la profession d'avocat. Les avocats, établis auprès du parlement, des bailliages et des autres tribunaux royaux, renouvelaient chaque année le serment de ne point se charger de causes injustes, et même d'abandonner celles dont ils reconnaîtraient plus tard l'injustice. Leur salaire était fixé suivant la difficulté de la cause et le talent de l'avocat ; en aucun cas, il ne pouvait excéder trente livres[2]. L'ordonnance de 1278 leur défendit d'alléguer le droit romain « là où coutumes ayent lieu, mais usent de coutumes » ; de répéter ce qu'un de leurs confrères aurait dit à l'audience, dans l'intérêt de la même cause, « mais d'adjouter quelque chose de nouveau, s'il y avoit à adjouter », ce qui prouve que plusieurs avocats plaidaient quelquefois dans la même cause[3]. L'ordonnance de 1291 reproduisit ces règles et en ajouta de nouvelles. Ils purent être punis comme parjures s'ils citaient les coutumes à faux. Leur

[1] En 1311, le bailli de Créci accuse une femme d'avoir empoisonné son mari et la dénonce au parlement. *Olim*, t. III, p. 678.

[2] *Ord.*, t. I, p. 300.

[3] « Nul avocat ne ose recorder ou recommencier ce que son compaignon, à qui il aydera, aura dit. » *Ord.*, t. XII, p. 1.

absence n'empêchait pas le prononcé du jugement [1]. L'ordonnance de 1296 leur recommanda de plaider brièvement et honnêtement [2].

Ils se multiplièrent et devinrent une puissance sous Philippe le Bel, au scandale de la noblesse et à l'étonnement du peuple. Le bourgeois Geoffroi de Paris s'écrie :

> En France a tous plein d'avoquas :
> Les chevaliers de bons estats,
> Qui France voient trestournée
> Et en serveté atournée,
> Vident le pais et s'en vont [3].

La profession d'avocat devint dès lors un degré pour parvenir aux plus hautes dignités : Flote, Nogaret, Plasian, qui furent ministres, étaient de simples légistes qui avaient préludé par l'étude des lois et les luttes du barreau.

Pendant longtemps les notaires ou greffiers des tribunaux rédigèrent les actes de la juridiction contentieuse et de la juridiction volontaire. Dans le Midi, il y eut dès le douzième siècle de véritables notaires ou tabellions, dont le seing, sorte de paraphe représentant ordinairement un losange ou une circonférence accompagnée de barres et de points, donnait l'authenticité aux actes [4]. Dans le Nord, ce qui rendait les actes authentiques, c'était l'apposition du sceau d'une juridiction royale ou seigneuriale. Le notaire était donc un simple écrivain. Sous le même règne on établit dans un grand nombre de bailliages et de prévôtés des sceaux spéciaux pour sceller les actes passés devant notaires, appelés sceaux aux contrats, pour les distinguer des autres sceaux qui furent désignés sous le nom de sceaux aux causes [5].

[1] *Ord.*, t. I, p. 322.
[2] *Ord.*, t. XII.
[3] G. de Paris, v. 1781 et suiv.
[4] Voyez donation à Narbonne en 1178, rédigée par « Johannes Ademari, publicus Narbono tabellio, hoc scripsit ». Bibl. imp., Doat, t. LVII, p. 137. Originaux d'actes de notaires du treizième siècle, *Trésor des chartes*, layette de Languedoc, *passim*, et Reg. XXI.
[5] Beaumanoir, t. I, p. 42 (édit. Beugnot).

En 1291, Philippe déclara avoir seul le droit d'instituer des notaires, mais le 20 mars de l'année suivante il fut obligé de le reconnaître aux seigneurs dans leurs terres[1]. Enfin, une ordonnance du mois de juillet 1304 compléta la législation sur les notaires. J'ai trouvé de grands secours pour l'intelligence de ce document, dans l'examen de registres de notaires un peu postérieurs, il est vrai, mais rédigés d'après les principes de l'ordonnance de 1304. Les notaires ou tabellions (ces deux mots étaient alors synonymes) inséraient dans leurs cartulaires ou protocoles la substance des actes qui leur étaient demandés par les parties; s'ils n'étaient pas au lieu de leur résidence et s'ils n'avaient pas avec eux leur registre, ils rédigeaient la minute en présence des contractants, et la transcrivaient ensuite dans leur cartulaire. Les registres devaient être en bon papier, l'écriture lisible, sans abréviations ni grandes marges : les notaires, en cas de décès leurs héritiers, étaient tenus de transmettre à leurs successeurs les protocoles. Les noms et les signatures étaient enregistrés dans les tribunaux du roi pour qu'on pût vérifier l'authenticité des actes. Un article portait que les notaires ne pourraient être bouchers ni barbiers. Les tabellionnages s'achetaient[2] : les fils de notaires succédaient à leur père, mais s'ils refusaient ou étaient incapables, ils touchaient la moitié du prix de vente de l'office. Dans les lieux où le roi était seul seigneur, les notaires seigneuriaux ne pouvaient instrumenter sous peine de faux[3]. Les sceaux aux contrats étaient confiés à des gardes du sceau qui affermaient cette charge et qui étaient quelquefois des ecclésiastiques[4]. Philippe, pour augmenter ses revenus, défendit

[1] *Ord.*, t. XI, p. 371. — Voici la formule du serment qu'on faisait prêter aux notaires royaux : « Juro ego notarius quod ero fidelis domino meo Philippo D. G. R. F., illustri et heredi suo regi Francie, personam, honorem, statum et jura ipsius et regni sui in hiis que ad meum spectant officium pro posse meo diligenter observabo (1304). » Reg. XXXV du *Trésor des chartes*, fol. 78.

[2] Ordre aux sénéchaux du Midi de vendre à plus juste prix les offices de notaires. Bibl. imp., Doat, t. CLV, p. 293 (3 février 1290 v. s.).

[3] *Ord.*, t. I, p. 416 et suiv.

[4] Le garde du sceau de la sénéchaussée de Poitou était en 1308 un chanoine de Sainte-Radegonde. *Trésor des chartes*, Reg. XLIV, n° 165.

d'ajouter foi aux actes non scellés, même dans le Midi, où jusqu'alors la signature des notaires avait suffi.

L'ordonnance de 1304 s'occupait aussi des greffiers des tribunaux et leur enjoignait d'écrire les procès dans des registres, qu'ils remettaient entre les mains des juges. Ils entendaient aussi les témoins [1].

Le greffe du parlement reçut une organisation définitive. La transcription des arrêts sur des registres, commencée officieusement sous saint Louis par Jean de Montluçon, fut érigée en règle sous Philippe le Bel. Il y eut plusieurs séries de registres répondant aux principales matières : la collection des jugés ou arrêts rendus sur enquête, celle des arrêts proprement dits, enfin les registres criminels; ces derniers ne commencent qu'en 1312. Jusqu'à cette époque, les arrêts criminels étaient mêlés aux arrêts civils [2].

[1] *Ord.*, t. I, p. 417. En conséquence de cette ordonnance, il prescrivit de faire des sceaux et de les confier à des personnes qui rendissent un compte exact de ce qu'ils produiraient. Bibl. imp., Doat, t. CLV, p. 244 (samedi avant les Rameaux 1291 n. s.).

[2] Notes prises sur les registres originaux déposés aux Archives de l'Empire. L'histoire des origines du greffe du parlement sera traitée avec les plus grands détails par M. Grün, chef de la section judiciaire aux Archives de l'Empire, en tête du premier volume de l'*Inventaire analytique des registres du parlement*, dont la rédaction nous a été confiée. Le premier volume des *Olim* est le plus ancien registre du parlement non-seulement qui soit connu, mais encore qui ait existé; en effet, un registre signalé dans la Bibliothèque de l'École des chartes, 3e série, t. III, p. 376, comme renfermant des enquêtes, registre actuellement perdu, n'était, selon toute vraisemblance, qu'un recueil d'actes divers, parmi lesquels figuraient des actes judiciaires.

LIVRE NEUVIÈME.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

COMPTABILITÉ DES BAILLIS.

Règles générales de comptabilité. — Les baillis considérés comme agents financiers. — Différentes circonscriptions financières. — Manière dont s'opéraient les recettes dans chaque bailliage. — Receveurs provinciaux. — Fermiers d'impôts. — Transports des deniers publics.

On ne connaît pas de règlement du temps de Philippe le Bel qui fixe la manière dont les revenus ordinaires et extraordinaires parvenaient dans les coffres du roi, ni les principes qui présidaient à la répartition des dépenses. Une ordonnance de Philippe le Long sur le trésor, en date du 3 janvier 1317 [1], insérée dans une ordonnance du même roi, relative à l'organisation de l'hôtel (8 juillet 1318 et 10 juillet 1319)[2], donne sur ce sujet quelques notions incomplètes et insuffisantes. En outre, il n'est pas certain que ce document reproduise exactement ce qui se passait auparavant. On ne saurait trop, quand on s'occupe de l'histoire de l'administration, porter une scrupuleuse attention à ne pas confondre les époques. De ce qu'on voit une institution en vigueur en telle année, on ne doit pas conclure qu'elle existait quelques années auparavant. Cette règle s'applique surtout aux périodes de transition et de réorganisation, telles que celle qui nous occupe. Philippe le Long fit autre chose que de consacrer par des ordonnances ce qui se pratiquait du vivant de Philippe le Bel; il introduisit des modifications importantes, surtout dans l'administration financière, qu'il améliora. Aussi n'est-ce pas aux ordonnances de

[1] *Ord.*, t. I, p. 628.
[2] *Ord.*, t. I, p. 656.

ce prince que nous demanderons de nous faire connaître les institutions financières du règne précédent. Nous avons uniquement consulté les documents contemporains, dont la plupart sont encore inédits. Nous avons adopté pour les finances la même marche que pour la justice. Nous montrerons par quelle voie les deniers entraient dans les coffres du roi, et par quelles mains ils passaient, en sortant des poches du contribuable, pour arriver au trésor central.

Pour bien comprendre ce mécanisme, il faut rejeter toute préoccupation de ce qui se passe de nos jours, et ne pas s'attendre à d'habiles combinaisons. Rien de plus simple que le système financier du treizième siècle : le budget de l'État ne reposait pas encore sur le produit d'impôts nombreux et variés. Le roi vivait de ses revenus comme un simple seigneur. Cet état de choses commença bien à se modifier sous Philippe le Bel, mais l'ancienne comptabilité fut conservée.

Dans chaque bailliage, le bailli était à la fois receveur, payeur et comptable. Il recueillait les revenus de son bailliage, tels que fermes des prévôtés, produit des amendes, revenus en nature et en argent; prélevait sur ces revenus les sommes nécessaires pour solder les dépenses de la province qu'il dirigeait, et envoyait le surplus à Paris, au trésor, pour être affecté aux besoins du roi et de l'État. Toutes les recettes ordinaires devaient passer par ses mains. On trouve pourtant quelques exemples de sommes portées directement au trésor, mais c'étaient là des irrégularités [1].

La France financière était divisée en plusieurs circonscriptions : la France proprement dite, la Normandie, les domaines du comte Alphonse, les trois sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne et de Périgord [2]; il faut ajouter la Champagne [3].

Chacune de ces circonscriptions obéissait à des règles diffé-

[1] « De Gonterio serviente regis in comitatu Augi, pro explectibus ibi XVII lib., cont. super ballivum Caleti. » 3 janvier 1300. *Journal du trésor*, fol. 3 v°.

[2] Inventaire de R. Mignon. « Domania Franciæ, Normandiæ, Pictaviæ, senescalliarum Pictaviæ, senescalliarum Carcassonensis, Bellicadiensis et Petragoricensis. » *Historiens de France*, t. XXI, p. 520 et 521.

[3] Compte original du comté de Champagne pour l'année 1287. Bibl. imp., *Mélanges Clairambaut*, t. IX, p. 131.

rentes, qui avaient été établies lorsque les provinces dont elles étaient formées appartenaient à des feudataires. Les baillis de *France* rendaient leurs comptes trois fois par an, à l'octave de l'Ascension, de la Toussaint et de la Chandeleur[1]. Ceux de Normandie deux fois, aux échiquiers, qui se tenaient à l'octave de Pâques et à la Saint-Michel[2]. Ceux de Champagne également deux fois, le dimanche avant la Madeleine et à l'octave de Noël[3]. Les sénéchaux de l'ancien domaine du comte Alphonse suivaient les mêmes règles que les baillis de *France;* ils comptaient trois fois par an[4].

Dans tous les bailliages, les comptes étaient disposés d'une manière conforme, qui est ainsi formulée dans une instruction de la chambre des comptes au bailli de Cottentin, sans date, mais qui paraît avoir été rédigée sous Charles le Bel, et qui est conforme aux documents financiers des règnes précédents.

« 1° RECEPTES.

» Toutes manières de dettes en un chapitre; — domaines fieffés; — domaines non fieffés; — seaus et escritures; — gardes; — relèez (reliefs), treizièmes et choses gaignées (épaves); — forfaitures; — amendes et exploits (reçus) par le bailli et par les vicomtes; — amendes d'eschiquier; — amendes de parlement; — ventes de bois; — exploiz d'iceuls; — herberges d'iceuls; — tiers et dangers des bois; — communes recettes de choses qui ne doivent estre mises entre les tittres dessus nommés.

« 2° DÉPENCE.

» Fiefs et aumosnes, et rentes données à héritage; — rentes deues à vie et à volenté; — gaiges de baillis, de vicomtes, de

[1] Bibl. imp., comptes des prévôtés et des bailliages de France pour les années 1299 et 1305.

[2] *Ord.*, t. I, p. 461.

[3] « Compot. terre Campanie a dominica ante Magdalenam anno 1287, usque ad octab. Nativit. Domini sequentis. » Bibl. imp., *Clair.*, t. IX, p. 131.

[4] Comptes originaux de 1294 et de 1299. Arch. imp., K. 501. — Bibl. imp., roul. originaux.

sergents, advocats et autres officiers; dismes deues pour prévôtés, pour bois, terres et rentes; — vivres des hoirs estanz en la garde du roi et douaires; — euvrez, dons, quittances et successions; — deniers baillés à commissaires et autres personnes qui seront tenus de compter ers et de montrer comment ils sont deppendus (dépensés); terres achetées en payement de debtes deues au roy; deniers payés pour le roi acquitter de debtes; — despens communs, c'est à savoir plait d'Église, messages envoyéz, justice faite, pain de prisonniers, malfaiteurs querre et pendre, et autres mesnuz despenz touz ensemble[1]. »

Un compte des prévôtés et des bailliages de France, de l'an 1299[2], et un autre de l'an 1305, deux comptes de l'apanage d'Alphonse, de 1294 et de 1299, renferment tous les éléments que je viens d'indiquer, mais groupés par chapitres. — Les recettes se subdivisent en : 1° domaine, renfermant les prix de ferme des prévôtés, des péages, moulins, baux de terre, cens, sceaux et tabellonnages, foires; 2° rachats et echoîtes comprenant les recettes provenant des fiefs; 3° amendes et exploits (chaque amende est énoncée au dos du rouleau); 4° recettes diverses et gages. Ces comptes, qui entrent dans les plus petits détails, sont d'un haut intérêt pour l'histoire des mœurs. Les chapitres consacrés aux amendes sont singulièrement instructifs.

La division des pouvoirs tendait dès lors à s'établir. Les baillis, en raison de leurs nombreuses attributions, ne pouvaient donner une attention soutenue aux différentes branches de l'administration. Depuis longtemps ils préposaient un clerc ou secrétaire nommé et révoqué par eux, à la gestion des finances. Sous Philippe le Bel, on essaya de faire de ce clerc un agent royal, surveillé il est vrai par le bailli, mais soustrait à son arbitraire. L'établissement, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, d'un comptable, ne fut pas uniforme. Dans les deux comptes des bailliages de France des années 1299 et 1305, déjà cités, il n'est pas fait mention de receveurs, sauf à Paris[3].

[1] *Hist. de France*, t. XXI, p. 518.

[2] Suppl. latin, 4743, 3.

[3] C'est donc à tort que Brussel a prétendu qu'en 1282 on avait établi un

Cependant on trouve dans certaines provinces, notamment dans les sénéchaussées du Midi, des receveurs relevant directement des trésoriers royaux et de la Chambre des comptes chargés d'effectuer les recettes [1].

Le gouvernement hésita quelque temps avant d'enlever aux baillis le maniement des fonds. Une ordonnance de 1306 chargea expressément ceux de Normandie de faire les recettes de leur bailliage. En Champagne, il y avait des receveurs généraux pour tout le comté : ils recevaient les deniers des mains des baillis [2]. A Toulouse, outre le receveur, on trouve un trésorier du roi chargé de centraliser les recettes du Midi [3]. Dans chaque bailliage, les baillis avaient sous leurs ordres des receveurs subalternes : un compte de 1299 mentionne des dépenses faites par les sous-baillis et les receveurs à Loches [4].

On a accusé Philippe le Bel d'avoir donné les tailles à partie, c'est-à-dire d'avoir affermé l'impôt. Il l'a fait quelquefois pour les revenus extraordinaires et même pour les recettes ordinaires à des compagnies de banquiers italiens, notamment aux deux Florentins Biccio et Muschialo Guidi; mais ce ne fut pas d'après un système arrêté [5]. La science financière n'existait

receveur du domaine dans chaque bailliage. En 1285, les baillis de Champagne comptèrent directement. Brussel a reconnu lui-même que les comptes des années 1292, 1296, 1298, avaient été rendus par les baillis seuls. Il a cru pouvoir expliquer cette contradiction en constatant l'existence de receveurs. Mais il n'en est pas moins vrai que vis-à-vis du roi le seul comptable fut le bailli.

[1] « Compotus Geraldi Balene, valleti et receptoris denariorum domini regis in senescallia Petragoricensis et Petragoricensis, a die festivitatis Nativitatis beati Johannis Baptiste anno 1298. — Compotus Symonis Lovardi, valleti et receptoris regis in senescallia Tholosane et Albiensis, etc. » Arch. de l'Emp., comptes originaux, K. 501.

[2] Clairambaut, *Mélanges*, t. IX, p. 131.

[3] « De Gaufrido Cocatriz, receptore Tholose. » *Journal du trésor*, p. 118 (1301). — En 1311, Nicolas d'Ermenoville, « thesaurarius regis Tholose », faisait des payements pour le roi. *Trésor des chartes*, J. 421, n° 11; et Reg. XLVII, n° 45 (en 1312).

[4] « Partes expensarum per quosdam subballivos et receptores ballivie apud Lochas. » Bibl. imp., supplément français, n° 4743 *bis*. (Compte original de 1299.)

[5] En 1290, le roi ordonne au sénéchal de Carcassonne de laisser Bicbio Guidi et Barthélemy Barbedor, « de societate Friscobaldorum et Francen-

pas, les besoins de l'État étaient la seule règle qu'on connût : avoir de l'argent le plus promptement possible était le seul problème qu'on s'attachât à résoudre. On trouve que des décimes furent affermés par des traitants lombards, mais les faits de ce genre ne se produisirent plus dans les dernières années de son règne, au temps de la faveur d'Enguerran de Marigny, qui croyait avoir reconnu le préjudice que les fermes portaient à la fois à l'État et aux particuliers : à l'État, en le forçant d'acheter fort cher des avances de fonds, et aux particuliers en leur faisant payer des surcroîts d'impôts qui ne profitaient qu'à des étrangers.

Les comptes donnent des renseignements précis sur la manière dont les deniers étaient apportés au trésor : les baillis expédiaient dans des caisses et dans des tonneaux placés sur des charrettes, les espèces telles qu'ils les avaient reçues et sans les changer, même quand il s'agissait de monnaies qui n'avaient pas cours à Paris, tant on craignait qu'ils ne fissent des profits sur le change. Ils ne devaient pas non plus laisser s'accumuler en leur possession de fortes sommes; ils transmettaient aux trois grandes époques financières les comptes de leur recette et de leur dépense, en ayant soin d'indiquer les sommes qu'ils avaient envoyées et celles dont ils restaient encore débiteurs.

CHAPITRE DEUXIÈME.

TRÉSOR ET TRÉSORIERS.

Il y avait deux trésors. — Trésor du Temple. — Trésor du Louvre. — Trésoriers de France. — Journal du trésor. — Comptabilité des trésoriers.

Mais c'étaient seulement les deniers formant l'excédant des recettes sur les dépenses des bailliages qui étaient portés à

tium, » etc., faire la recette d'un décime. Jeudi après la Saint-Barnabé. Bibl. imp., Doat, 1551, p. 247. Ordre du roi aux executeurs de la dîme de 1289 d'enjoindre aux collecteurs de remettre les deniers qu'ils recevraient, à Bichio Guidi, « valleto nostro et aliis mercatoribus de *societate Scalarum* ». Arch. imp., J. 938. Février 1289 v. s.

Paris, au trésor. Le trésor était, sous Philippe Auguste, au Temple, sous la garde des Templiers[1]. Du temps de saint Louis c'était encore un Templier qui remplissait les fonctions de trésorier[2]. Sous ce prince, le Temple était aussi le lieu où était une caisse de service destinée à alimenter les dépenses de l'hôtel du roi[3]. Le roi ordonnait les payements à faire à ce trésor particulier par le trésorier général. Le trésor de l'État paraît être resté au Temple sous Philippe le Hardi, qui ordonna à tous les baillis d'envoyer leur reliquat au Temple à Paris, au trésorier[4]. En 1287 la comtesse d'Alençon donna à l'abbé de Cîteaux cent livres de rente à prendre au Temple sur la recette du roi[5].

Sous Philippe le Bel on trouve deux trésors. On a prétendu qu'après Philippe Auguste, les deniers furent mis au palais pour être plus à la proximité de la chambre des comptes; qu'ils en furent ôtés vers l'an 1300, à cause des nouvelles constructions qu'Enguerran de Marigny fit faire au palais et transférés au Temple, où ils demeurèrent jusqu'à l'abolition des Templiers[6].

Des documents inédits permettent d'affirmer qu'il y eut simultanément deux trésors. Dans la transaction entre Louis le Hutin et ses frères, relativement à la succession de Philippe le Bel, il fut stipulé que le roi abandonnait tous les meubles de son père, sauf l'ancien trésor, le nouveau, et les joyaux du Louvre[7]. En effet, l'un de ces trésors était au Temple et l'autre au Louvre. Une ordonnance inédite du mois de janvier 1314, que je reproduirai en entier dans le cours de ce travail, en fournira la preuve. La plus ancienne mention que j'aie trouvée

[1] *Ord.*, t. I, p. 18.

[2] Brussel, *Nouvel usage des fiefs*, p. 428.

[3] De Wailly, *Addition au mémoire sur les tablettes de cire. Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. I, p. 392. — Voyez aussi le mémoire principal de M. de Wailly sur le même sujet. *Mém. de l'Acad.*, t. XVIII, 2e partie, p. 536 et suiv.

[4] *Ord.*, t. I, p. 290.

[5] Or. *Trésor des chartes*, J. 148, nos 11 et 12; et série des Rois, carton K. 34, no 35 2.

[6] Fournival, *Trésoriers de France*, p. 8.

[7] Or. *Trésor des chartes*, J. 403, no 20. En 1314.

du trésor du Louvre est de l'année 1297, dans une donation du roi à Robert comte de Boulogne, de mille livres de rente sur son trésor au Louvre [1]. Les pensions accordées par le roi en récompense de services rendus pendant la guerre, étaient pareillement assignés sur le trésor du Louvre [2].

Au Louvre était le trésor de l'État, même avant 1300, et le Temple était la caisse de la maison du roi. Ce qui le prouve, c'est que les assignations faites sur le Temple à partir de 1289 sont toutes en faveur d'officiers de l'hôtel [3]. Le Temple continuait à payer les arrérages des rentes constituées précédemment et déclarées payables au Temple [4]; on y versait même quelquefois le produit des impôts extraordinaires. Le 8 mars 1303, le bailli de Bourges reçut l'ordre de faire porter au Temple les sommes provenant des bénéfices ecclésiastiques vacants. En juillet de la même année, pareil ordre fut envoyé aux baillis relativement au produit du subside pour la guerre de Flandre [5]. Mais en règle générale, dès l'an 1290, le Louvre paraît avoir été plus spécialement la caisse de l'État. C'était là que les agents chargés des missions diplomatiques à l'étranger recevaient l'argent qui leur était accordé [6]; c'était aussi le Louvre qui comblait les déficits des baillis, quand, chose rare, mais qui se présenta pourtant, entre autres pour le bailliage d'Orléans, en 1299, les dépenses avaient excédé les recettes [7].

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 149, n° 21. En 1303, Beraud de Narcenil vendit au chapitre de Laon 200 livres de rente sur le trésor du Louvre (J. 149, n° 132). — En 1302, le roi ordonna aux surintendants chargés de surveiller la levée d'un impôt extraordinaire d'envoyer au Louvre les sommes qu'ils auraient perçues. (*Ord.*, t. I, p. 350.)

[2] Don à G. Riswiek, échevin de Bruges, de 20 livres de rente en récompense de ses services. J. 423, n° 17. — *Idem*, à P. Petit, de Gand. K. 37, n° 12.

[3] Arch. de l'Emp., K. 36, n° 17 (mai 1289).

[4] En 1291, Simon de Dargies vendit à Charles de Valois une rente de 50 livres sur le Temple. (*Bibl. de l'École des chartes*, 2e série, t. IV, p. 522.) — Autre vente d'une rente sur le Temple en 1297. J. 149, n° 22. — Autre en 1296. J. 149, n° 2.

[5] *Ord.*, t. I, p. 412.

[6] Bibl. imp., suppl. français, n° 4743 *bis*, fol. 11. « Compotus Johannis de Montigniaco de via ad ducem Burgundie, recepta de Lupera, LX libr. » (1299.)

[7] Bibl. imp., suppl. français, n° 4742 *bis*, fol. 11. — Cependant en 1305

Dans un document de l'an 1301, il est fait mention des trésoriers du Louvre, des dépenses faites par eux en lettres et messagers pour se procurer des deniers, en coffres, bancs, verrous, clefs, balances, bure pour recouvrir des comptoirs, sacs, cordes, encre et papier qui leur étaient nécessaires au Louvre[1].

Il y avait plusieurs trésoriers du roi, en 1299; c'étaient l'abbé de Jouy, maître Pierre la Rève et Guillaume de Hangest[2]. De temps à autre, mais à des époques qui ne paraissent avoir rien eu de fixe, ils rendaient leurs comptes au roi. Sous leurs ordres étaient des changeurs[3].

La comptabilité de ces temps anciens reçoit des éclaircissements d'un journal inédit du trésor, dont l'original est conservé à la Bibliothèque impériale et qui va de l'année 1298 à l'an 1307, sauf des lacunes[4]. L'attribution de ce registre aux trésoriers du roi est mise hors de doute par une note qui se trouve au folio 126, où il est fait mention d'une somme due à nous trésoriers[5] : l'examen des opérations financières rapportées dans ce volume suffirait d'ailleurs pour prouver que

le déficit du même bailliage fut comblé par le Temple. « De Templo, pro expensis ballivie perficiendis 142 lib. » (Compte de 1305. Baluze.) Dans le même compte il est fait mention du trésor du Louvre.

[1] « Thesaurarii Lupare, pro litteris et nunciis missis ad procurandum denarios et ad quedam alia negocia regis expedienda... pro archis, scamnis, clavibus, seris, lignis et carbone, stateris, burellis ad cooperiendum computatoria et pro eis cooperiendis, pro saccis, cordis, papiro, incausto et aliis minutis necessariis in Lupara. » *Journal du trésor*, 2 juin 1302, fol. 116 r°.

[2] « Abbas Joyaci, magister Petrus la Reve et Guillelmus de Hangest, thesaurarii, pro expensis eundo apud Foliatam, morando pro compotis reddendis per un dies. » *Journal du trésor*, fol. 96 r°, 24 septembre 1299.

[3] Compte des dépenses de l'echiquier 1301. « Campsores thesauri insimul, VII lib. X s. » *Journal du trésor*, 112 v°.

[4] Bibl. imp., Suppl. français, 4743 *bis*.

[5] « Executores predicti magistri Johannis de Capriaco debent nobis thesaurariis XLVII lib. » Après le dernier décembre 1301, fol. 126. C'est un registre in-4° en vélin, à deux colonnes, d'une écriture soignée. Il est revêtu d'une reliure moderne. Il porte au dos le titre suivant, qui est peu significatif : « Anciens manuscrits chronologiques et généalogiques. » Je crois qu'il a appartenu à Clairambault. Je ne l'ai trouvé cité nulle part : cependant Lenain de Tillemont et Ducange l'ont connu; ce dernier donne (peut-être d'après Lenain) des détails qui en sont tirés sur les fêtes qui signalèrent la canonisation de saint Louis. (*Notes sur l'Histoire de Joinville.*)

c'est un journal du trésor, le plus ancien document de ce genre que nous connaissions. Il est rédigé en langue latine.

A chaque jour est consacré un article qui se divise en deux sections : dans la première sont inscrits les payements, dans la seconde les recettes. Les noms des personnes qui touchaient sont au nominatif; on sous-entendait le mot « recepit ». Quand on faisait toucher par un tiers dûment autorisé, le clerc du trésor indiquait le nom de ce tiers et le nom de la personne dont il était mandataire.

De même pour les versements faits au trésor : ces versements étaient indiqués par la préposition *de*, suivie du nom de l'agent qui opérait le versement. On établissait ensuite la différence entre les payements et les recettes, et cette différence était évaluée en monnaie parisis.

A ces mentions, on en trouve jointes plusieurs autres destinées à conserver le souvenir d'opérations financières qui demandent à être expliquées. J'ai dit précédemment que les baillis envoyaient au trésor seulement l'excédant des recettes sur les dépenses du bailliage; il en résultait que les sommes versées au trésor étaient entièrement applicables aux besoins généraux de l'État et à l'entretien de l'hôtel du roi. Mais il arrivait souvent que le gouvernement avait besoin d'argent dans un lieu éloigné de Paris; venir chercher au trésor les sommes nécessaires aurait entraîné des retards dangereux, surtout quand il s'agissait de subvenir aux dépenses de l'armée. Alors le roi, ou le surintendant des finances, ou bien les trésoriers, délivraient un mandat sur un bailli ou sur un receveur [1]. Lorsque le comptable qui avait acquitté un de ces mandats venait rendre ses comptes à Paris, on déduisait des sommes dont il était redevable celles qu'il avait ainsi payées; mais les choses ne se passaient pas aussi simplement qu'on pourrait le croire, ou du moins les termes qui constatent cette opération dans le journal du trésor sont fort obscurs.

Prenons un exemple :

« Cepimus super regem, pro denariis traditis per ballivum Aurelianensem Philippo, filio regis Majoricarum, pro debitis

[1] Lundi 18 décembre 1299. *Journal du trésor*, fol. 2.

suis solvendis, cccc libras Parisiensium, et Jacobo Lazari, civi Parisiensi, pro vinis ad opus Hospicii Regis emendis cccc libras Parisiensium. Et reddidimus totum eidem ballivo in compoto suo. »

Voici comment ce passage et d'autres analogues peuvent s'expliquer, à ce que je crois. Le bailli d'Orléans avait remis quatre cents livres à l'infant de Majorque pour payer ses dettes, et quatre cents livres à Jacques Lazare, bourgeois de Paris, pour acheter du vin destiné à l'hôtel du roi. Quand il vient rendre ses comptes, il a un déficit de huit cents livres, mais il présente des mandats qu'il a acquittés et qui se montent à pareille somme. Les trésoriers lui rendent ces huit cents livres, qui lui permettent de verser intégralement le produit de sa recette, tel qu'il est constaté par son compte. C'est ce que signifient ces mots : « Reddidimus totum eidem ballivo in compoto suo. » Mais ce n'est pas tout; on a rendu au bailli les sommes qu'il avait *avancées*, mais il n'en est pas moins vrai que ces huit cents livres ont été dépensées. Par qui? au profit de qui? Au nom du roi. C'est donc avec l'argent du roi que la restitution s'opérera, sur les fonds qui constituent le revenu de l'État; c'est ce qu'indique cette formule : « Cepimus super regem cccc libr. » Mais on pense bien que ces restitutions n'avaient pas lieu en espèces, et qu'on ne prenait pas dans les coffres du roi huit cents livres pour les donner au bailli d'Orléans, afin que celui-ci les rendît immédiatement.

Quoique la comptabilité fût dans l'enfance, ce procédé était par trop primitif pour avoir été encore en vigueur sous Philippe le Bel; cependant il pouvait avoir été usité à une époque plus éloignée. Il est probable qu'on opérait par voie de compensation. Le trésor doit huit cents livres au bailli, le bailli huit cents livres au trésor, chacun devient quitte envers l'autre.

Une ordonnance de Philippe le Long sur le trésor, du 3 janvier (n. s.), renferme un article ainsi conçu : « Nul tour de compte ne se fera par lettre ne par cédule, fors par la cédule des gens de nos comptes ». Ces tours de compte répondent à ce que nous appelons des virements; ils consistent dans le transport d'une dette active à celui à qui on doit une pareille somme. Ils étaient aussi en usage sous Philippe le Bel,

et devaient être autorisés par une cédule de la chambre des comptes. Plusieurs passages du journal du trésor en fournissent la preuve[1]. »

Le lecteur me pardonnera sans doute d'être entré dans ces détails techniques et arides, qui nous initient à la comptabilité en usage au commencement du quatorzième siècle, et nous font assister aux débuts de cette science de manier les deniers publics, qui a fait de nos jours de si grands progrès. Ces commencements sont humbles, mais ils ne sont pas méprisables. En ne transmettant au trésor que l'excédant des recettes sur les dépenses de chaque bailliage, on assurait la rétribution des différents services. En outre, l'emploi de l'argent était soumis à un contrôle actif et intelligent de la part de la chambre des comptes, dont l'autorité souveraine contenait dans le devoir les agents du fisc, vérifiait tout et maintenait un ordre sévère dans les différentes branches de l'administration des finances.

CHAPITRE TROISIÈME.

CHAMBRE DES COMPTES. — ÉCHIQUIER.

Origine de la chambre des comptes de Paris. — chambre des Comptes de Nîmes. — La chambre des comptes de France séparée entièrement du parlement. — Ordonnances à ce sujet. — Fonctions administratives de la chambre. — Son conflit avec les trésoriers. — Sa juridiction. — Échiquier de Normandie.

Toute la comptabilité de l'État, celle des baillis, des trésoriers, des receveurs d'impôts extraordinaires, était soumise

[1] « Cepimus super regem per cedulam camere, pro vicedomino Cathalaunensi milite, pro residuo vadiorum suorum in exercitu Flandrie, 170 lib. Tur. quas idem miles debebat Sonnio, judeo de Castro Thierrici, et reddidimus regi de emenda ejusdem Sonnii. » Ce qui s'explique ainsi : le vidame de Châlon avait sur le Trésor une créance de 170 livres tournois, pour ses gages pendant la guerre de Flandre : il devait une pareille somme à un juif de Château-Thierry; ce juif lui-même était débiteur du roi. Une cédule de la chambre ordonna un *tour de compte*, au moyen duquel le vidame ne toucha pas 170 livres, mais fut libéré de sa dette envers le juif, sauf à établir un nouveau tour de compte.

à la surveillance et à la vérification d'un corps spécial, de la chambre des comptes.

C'est à Philippe le Long que l'on doit le plus ancien règlement pour cette grande institution, mais elle était établie et organisée dès le règne précédent. Au treizième siècle elle n'était point distincte du conseil du roi, qui, lorsqu'il se réunissait aux principales fêtes de l'année pour rendre la justice, s'occupait aussi des finances et de la conservation du domaine royal. Dès saint Louis les questions de finances ne furent pas portées devant tous les membres de la cour du roi, mais seulement devant un certain nombre d'entre eux qui étaient, selon l'expression en usage, députés aux comptes, sans cesser de faire partie de la cour du roi qui retenait en principe la connaissance des causes fiscales et domaniales [1].

Le plus ancien document où apparaisse le mot de chambre des comptes est un mandement du 20 avril 1309, adressé au bailli de Rouen [2]. Cependant on la vit désignée dès 1299, sous le nom de chambre aux deniers [3], dans un texte où il ne peut être question de la caisse particulière de l'hôtel du roi, qui s'appelait aussi chambre aux deniers, car dans le document qui renferme cette mention, il s'agit d'une enquête expédiée par la chambre aux deniers, c'est-à-dire d'une procédure qui rentrait dans les attributions de la chambre des comptes et qui ne saurait s'appliquer à la chambre aux deniers de la maison du roi, laquelle n'avait aucune espèce de juridiction. Dans ce passage, chambre aux deniers est évidemment synonyme de chambre des comptes. La même dénomination se trouve dans plusieurs autres documents contemporains, entre autres dans un jugement de l'an 1303 [4].

Je dois signaler un fait bizarre, c'est qu'il y avait une chambre des comptes à Nimes dès 1295 [5]. C'était sans doute une

[1] *Olim*, t. I, p. 347. Conf. *Olim*, t. II, préface, p. XVI.

[2] *Ord.*, t. I, p. 461.

[3] « Inquesta super destructione molendinorum per cameram denariorum expedita. » *Olim*, t. III, p. 13 (1299).

[4] *Olim*, t. III, p. 119.

[5] On en trouve la preuve dans une pièce imprimée dans l'*Histoire de Nimes* de Mesnard, que j'ai collationnée. Elle est transcrite dans un registre

trésorerie royale qu'on avait établie dans cette ville, où il y avait un grand mouvement commercial par suite de la présence des nombreux marchands italiens qui y résidaient.

Sous Philippe le Bel la chambre des comptes de Paris fut transférée du Temple où elle siégeait jadis, au palais de la Cité.

Pendant longtemps la chambre, quoique sédentaire de fait, était exposée à des déplacements pour se rendre auprès du roi. D'anciens comptes de la fin du treizième siècle fixent même le nombre des chevaux qu'on leur fournissait. Chaque maître avait à sa disposition trois chevaux et chaque petit clerc un cheval, et pour chaque cheval une couverture de lin pendant l'été, de laine pendant l'hiver, et une bride, le tout pris dans les écuries royales [1]. En 1308 la chambre se transporta à Vincennes auprès du roi.

On a peu de renseignements sur sa composition avant Philippe le Long. On voit pourtant trois classes de fonctionnaires, les seigneurs, les maîtres et les clercs.

Une ordonnance sans date, mais qui est certainement du temps de Philippe le Bel, puisqu'il y est question du Temple, apprend que certains grands seigneurs assistaient à l'audition des comptes, et une fois les comptes ouïs allaient au parlement ou bien là où leur service les appelait [2].

Les attributions du conseil, du parlement et de la chambre des comptes, n'étaient pas encore bien définies, puisqu'on voit les mêmes personnages siéger au parlement et à la chambre des comptes.

Une autre ordonnance aussi sans date, mais antérieure à 1300, édicte des mesures pour remédier au désordre que ces grands seigneurs apportaient dans les fonctions des gens des comptes.

original dans lequel le sénéchal de Beaucaire fit inscrire de l'an 1294 à 1299, à mesure qu'il les recevait, les actes émanés de l'autorité royale qui lui étaient envoyés directement ou présentés par ceux qui les avaient obtenus. Bibl. imp., n° 10312.

[1] « Quilibet magister habet restaurum trium equorum... et quilibet parvus clericus, habet restaurum unius equi, et insentiferia recipient cooperturas dictorum equorum lineas pro estate et lanceas pro hieme, una cum singulis capistris. » Reg. ✝, fol. 126, cité dans *Mémoire pour la chambre des comptes*. Paris, 1780, in-4°, p. 232.

[2] *Mémoire pour la Chambre des Comptes*, p. 243.

« Se nos grands seigneurs; » dit le roi, « ou les trésoriers vouloient conseiller ou parler sur une autre besoingne, fust sur le fait du trésor ou autrement, que il allassent en une autre chambre pour ce que par ce ceulx des comptes ne fussent point empeschés. » On discutait, et les discussions prenaient tout le temps et empêchaient d'expédier les baillis et les sénéchaux, qui étaient obligés de faire à Paris des séjours prolongés au grand détriment de l'administration. « On porroit, » ajoute le roi, « délivrer un sénéchal ou un bailli en un jour ou deux, qui demeurent pour ce bien l'espace de huit jours. »

L'abus amena le remède; une ordonnance fort peu connue du 25 octobre 1300 défendit aux membres du conseil ou du parlement de siéger à la chambre des comptes, et prit le meilleur moyen de les en empêcher en leur fermant les portes [1].

« *A nos amez et feaulx les gens de nos comptes à Paris.*

» Comme nous ayons entendu que pour ce que moult de fois, aucuns prélats, barons et autres de nostre conseil viennent en la dite chambre pour parler et besoingner à vous d'autrui choses que celles à quoi vous avez à entendre, vous estes souvent empeschiez, et laissiez à entendre à faire nos besoignes, et venant contre nostre ordenance devant dite, de quoi vostre conscience peust estre blasmée, et nous y avons grant dommaige; nous, à qui celle chose déplait, et qui voulons que nostre dite ordonnance soit gardée sans corrompre, vous mandons et sur les serments que vous estes tenuz à nous vous commandons que puis que vous serez en la dite chambre vous sans partir d'illec jusqu'à heure de midi, entendez diligemment et continuellement en nos besoignes, que vous aurez en mains, et commandez et enjoignez sur grand peine à ceux qui sont ordonnez à garder les huis de la dite chambre, que puis que vous y serez entrés pour besoigner, ils n'ouvriront les dits huis à nulle personne quelle qu'elle soit, ne n'entreront devers vous

[1] *Mémoire pour la chambre des comptes*, p. 244. « Commandez et enjoignez sur grand peine à ceux qui sont ordonnez à garder les huis de ladite chambre, que, puis que vous y serez entrés pour besoigner, il n'ouvreront lesdits huis à nulle personne quelle qu'elle soit. »

que pour vous dire ceux qui seront là venus au cas où ils seroient venus pour cause de besoigne que vous auriez entre mains, ou que vous les eussiez mandé querre. »

Après cette ordonnance le nombre des seigneurs fut réduit à deux, un évêque et un baron, appelés *majores computorum* ou souverains, désignés par le roi et faisant les fonctions de présidents, car ce ne fut que plus tard que la présidence de la chambre appartint au bouteiller de France. Au-dessous d'eux étaient les maîtres, trois laïques et trois ecclésiastiques, ayant sous leurs ordres des clercs qui les aidaient. Il n'y avait encore ni auditeurs ni correcteurs en titre d'office [1]. Des écrivains rédigeaient les comptes généraux par province dont j'ai souvent parlé [2].

Les attributions de la chambre étaient administratives et judiciaires.

Elle examinait tous les comptes du royaume, vérifiait s'ils étaient exacts et les jugeait, c'est-à-dire qu'elle les déclarait bons et recevables ou prononçait qu'ils péchaient par telle ou telle raison, et ordonnait aux comptables ainsi pris en défaut de payer les sommes qu'ils avaient négligé de verser. Les fréquents impôts qui furent levés sous Philippe le Bel donnèrent naissance à des comptes si nombreux, que la chambre ne put suffire à les examiner. Une grande partie n'était pas encore corrigée du temps de Philippe le Long, qui augmenta le personnel et ordonna d'examiner promptement l'arriéré [3]. Les agents royaux prêtaient serment devant la chambre. Elle était consultée pour la rédaction des ordonnances en matière de finances, et les publiait en présence des baillis réunis à cet effet [4]. Elle adressait elle-même des instructions aux comptables [5]. Elle veillait aussi au maintien des ordonnances rendues sur le fait des monnaies, car la cour des monnaies n'était pas encore créée,

[1] Ordonnance de 1319. *Ord.*, t. I, p. 704.

[2] « Parisetus clericus compotorum pro vadiis XXIII lib. et pro jure scriptorum Francie, XIII lib. X s. » (1298.) *Journal du trésor*, fol. 78.

[3] Ordonnance de 1319 (v. s.). *Ord.*, t. I, p. 703.

[4] *Ord.*, t. I, p. 460. Ordonnance du 29 avril 1309 sur les comptes des baillis de Normandie.

[5] Mandement du dimanche avant la Chandeleur 1311. *Ord.*, t. I, p. 482, note B.

et rappelait les baillis à l'exécution de ces ordonnances, ainsi que le prouve un mandement de la chambre adressé au bailli d'Amiens en 1311[1]. Les baux de domaine à ferme perpétuelle ou en emphytéose faits par les baillis, étaient soumis à son examen et ne devenaient définitifs qu'après avoir été confirmés par elle. Ces confirmations se donnaient sous la forme de lettres intitulées au nom du roi, mais qui diffèrent des actes dus à l'initiative personnelle du roi par la formule *per cameram computorum* qui se trouve au bas de ces actes[2]. La cour se servait du sceau ordinaire du roi, et en l'absence de celui-ci du sceau du Châtelet. Un mandement de l'an 1312, émané des « gens des comptes nostre seigneur le roy demourant à Paris pour les besoignes du dit seigneur », se termine ainsi : « Donné sous le seel de la prévosté de Paris, auquel nous voulons que vous ajoutiez foi[3]. »

Il s'éleva en 1308 un conflit d'attributions entre la chambre des comptes et les trésoriers. Ces derniers s'étaient fait adresser par le roi un mandement en date du 2 du même mois, qui leur reconnaissait le droit de présider à la rentrée des revenus royaux et de surveiller les agents chargés de les percevoir, et leur enjoignait d'informer promptement contre plusieurs baillis et autres comptables; d'examiner leurs comptes avec les maîtres des comptes, ou même tout seuls, en cas d'empêchement de ces derniers; de destituer ceux qu'ils trouveraient coupables ou incapables, et de lui en proposer d'autres[4]. Les

[1] Mandement du dimanche avant la Chandeleur 1311. *Ord.*, t. I, p. 482, note B.

[2] Voyez des confirmations de ce genre d'un bail perpétuel des moulins de Rueil (Vaudreuil) en 1310. Bibl. imp., Reg. de Philippe le Bel, fonds fr. 9607[3], fol. 47. — Autre de terrains situés près des murs à Orbec. *Trésor des chartes*, Reg. XLVII, fol. 67. Mars 1310-1311. — Autre en mars 1310-1311, de la ferme perpetuelle de moulins, avec cette formule : « per cameram computorum ». Colbert, 9607[3], fol. 46. — Autres, Reg. XLVIII, LXI et LXII, en 1311.

[3] Le dimanche devant la Chandeleur 1311. *Ord.*, t. I, p. 482.

[4] « Dilectis thesaurariis... quia ad vos spectat scire et videre qualiter redditus nostri et alia ad nos qualitercumque venire debentia per deputatos ad hoc levata et explectata fuerunt.... mandamus vobis quatinus vos super predictis cum diligentia informetis et compotos videatis ipsorum una cum magistris compotorum nostrorum Par., vel sive ipsis si ad hoc vacare nequiverint,

baillis reçurent l'ordre de se rendre immédiatement à Paris pour répondre de leur gestion devant les trésoriers, sans l'ordre desquels il leur est défendu, sous les peines les plus sévères, de quitter la capitale.

Ce mandement était le renversement des principes admis jusqu'alors. Les trésoriers n'avaient d'autre mission que d'effectuer les recettes et les payements. Le contrôle appartenait à la chambre des comptes. Il paraît que celle-ci réclama, car quelques jours après, le 20 octobre, un autre mandement ordonna aux baillis de venir, à la Toussaint, rendre leurs comptes à Vincennes, aux principaux de la chambre des comptes [1].

La question de savoir si la chambre avait une juridiction à l'époque qui nous occupe, et quelles en étaient les limites, est assez controversée. Elle ne paraît pas toutefois avoir connu des malversations commises par les comptables; on voit au contraire le parlement punir un certain nombre de fonctionnaires prévaricateurs; mais il ne faut pas oublier que la chambre des comptes, quoique indépendante du parlement, avait encore de nombreux rapports avec la cour judiciaire du roi. En 1316, elle jugeait des affaires instruites par la chambre des enquêtes du parlement. En 1319, les gens des comptes travaillaient aux enquêtes et aux requêtes du parlement chaque jeudi, mais ils ne prenaient part qu'aux affaires où il était question de comptabilité. Ce ne fut que sous Philippe de Valois que les deux cours furent complétement séparées, et que les membres de l'une ne furent plus admis à siéger dans l'autre. Elle était souvent appelée à décider des questions de droit très-importantes [2]. Après 1300, elle perdit presque toute juridiction; le roi la chargeait quelquefois de procéder à des enquêtes, mais les arrêts ne pouvaient être rendus par la chambre qu'en se joignant au parlement [3]. A la fin du règne de Philippe le Bel, la chambre des

et quos negligentes et remissos fuisse reperietis vel inhabiles ad officia sua exercenda amoveatis. » *Trésor des chartes*, Reg. XLI, n° 15.

[1] « In festo O. Sanctorum apud Vicenas, coram gentibus etiam de majoribus compotorum nostrorum... personaliter intersitis paratus de receptis quibuscumque tue baillivie reddere legitimam rationem. » *Ibid.*, n° 25.

[2] *Olim*, t. I, p. 396 et 397.

[3] *Olim*, t. III, p. 219. — Voyez un arrêt original de l'an 1313. J. 1028.

comptes avait donc une existence propre; elle possédait des archives que le parlement faisait consulter pour s'éclairer[1]. Son action s'étendait dans toute la France; cependant les comptes des baillis de Normandie, avant de lui être remis, étaient présentés et vérifiés par une section de l'échiquier[2].

D'après une ordonnance de 1306, les baillis devaient se rendre deux fois par an à l'échiquier, à l'octave de Pâques et de la Saint-Michel, ou au jour marqué par le roi ou par la cour[3]. Celui qui manquait sans excuse valable payait dix livres d'amende pour chaque jour de retard, afin d'indemniser le roi du séjour prolongé que les membres de l'échiquier feraient par sa faute. Un trésorier, accompagné de changeurs, allait aussi à l'échiquier recevoir les deniers du bailliage. Les comptes, après avoir été examinés par l'échiquier, étaient portés à Paris à la chambre des comptes, qui s'en servait pour établir le budget général des recettes du royaume[4].

[1] *Olim*, t. II, p. 615. Toussaint 1314.

[2] « De debitis et redditibus hallivie Rothom. receptis apud Rothom. in scacario S. Mich. 1299. » *Journal du trésor*, 11 octobre 1299.

[3] Cette ordonnance est datée de 1310 dans le *Recueil du Louvre* (t. I, p. 461); mais sa véritable date est 1306. Cartul. 170, fol. 107. Elle fut rendue le dimanche 23 avril après Pâques, à l'échiquier de Rouen.

[4] *Tabula Rob. Mignon*, Bouquet, p. 521. — Les dépenses totales de l'échiquier de Pâques de l'an 1301, comprenant les gages des commissaires, du trésorier et de sa suite et autres frais, s'élèvent à 638 livres 25 sous tournois. *Journal du trésor*, fol. 112.

LIVRE DIXIÈME.

RECETTES ET DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES ORDINAIRES.

Domaines. — Prévôtés. — Elles étaient affermées aux enchères. — Inconvénients de ce système. — Droits féodaux. — Droit de garde des mineurs. — Amendes. — Leur taux énorme sous Philippe le Bel. — Forêts. — Droits d'usage. — Garennes. — Pêche et chasse. — Recettes diverses. — Amortissements. — Droits de franc-fief. — Droit d'aubaine et de bâtardise. — Trésors.

Je vais énumérer brièvement les recettes ordinaires, en suivant l'ordre dans lequel elles sont inscrites dans les comptes des baillis de France : domaine, fiefs, amendes, bois, recettes diverses. J'omets un paragraphe intitulé dettes, qui renfermait uniquement l'indication des sommes dues par arriéré, et qui par conséquent ne s'appliquait pas à une source spéciale de revenus. Je n'insisterai que sur les recettes dont le mode de perception reçut des modifications sous Philippe le Bel.

Le domaine comprenait les prévôtés, les domaines proprement dits ou biens fonciers, les cens et rentes. On appelait quelquefois les prévôtés domaine muable, parce que le prix des baux était susceptible d'accroissement ou de diminution. On ne comprenait dans les prévôtés ni les rentes, ni les redevances seigneuriales en nature, telles que froment, seigle, chapons, objets qui formaient un revenu certain.

En 1311, Philippe défendit expressément de comprendre les rentes dans les fermes des prévôtés, car à certaines prévôtés étaient annexés des revenus fixes considérables, et il en résultait que le prix de ferme était très-élevé, et que de riches capitalistes pouvaient seuls se porter comme adjudicataires, à cause des fortes sommes qu'ils étaient obligés de fournir en

caution de leur gestion. Ils affermaient les prévôtés à des conditions mauvaises pour le trésor; eux-mêmes sous-louaient à des tiers l'exploitation d'une partie des revenus, et faisaient de gros bénéfices. En divisant les domaines par lots de valeur peu élevée, on permettait à des particuliers de fortune médiocre de devenir fermiers du roi. Tous les baux de domaines devaient être faits aux enchères publiques[1]; c'était là une condition de rigueur.

Certaines prévôtés étaient affermées à perpétuité par des villes, qui se délivraient ainsi du voisinage importun d'un agent royal, et acquéraient une juridiction et l'exercice de la police. En 1292, la commune d'Amiens afferma la prévôté d'Amiens[2]; l'acte qui constate cette transaction donne une notion exacte et complète des droits attachés à la prévôté. Elle se composait des revenus qui avaient fait partie du domaine des anciens comtes d'Amiens, c'est-à-dire du quart du droit de quayage et de travers par eau et par terre, du quart du tonlieu du blé, du fer, des toiles et des draps, des cuirs, des bestiaux et du sel, etc.; d'une part dans les droits d'étalage, de péage sur le grand pont; des cens assis sur les étaux des bouchers; des maisons et des froes (terres vagues) du roi; de plusieurs fiefs; du quart de certaines amendes; de la moitié de certaines autres; de la totalité des amendes de la prévôté. M. A. Thierry a cru que ces fermes de prévôtés par des villes avaient été conçues par saint Louis et réalisées seulement par Philippe le Bel[3]; elles étaient fréquentes dès le règne de Philippe-Auguste[4]. Le prix de ferme de la prévôté d'Amiens, qui était de six cent quatre-vingt-dix livres tournois, était versé en trois termes au trésor royal.

Les domaines qui n'étaient pas compris dans les prévôtés se divisaient en fieffés et non fieffés. Par domaines fieffés, on n'entendait pas les fiefs nobles, mais les domaines tels que

[1] Mandement au bailli d'Orléans, 1311. Brussel, t. I, p. 427. *Mémorial* A, p. 14.

[2] Bouthors, *Cout. loc. du baill. d'Amiens*, t. I, p. 54.

[3] *Documents inédits pour l'histoire du tiers état*, Amiens, t. I, p. 291.

[4] Bail de la prévôté de Chaumont au maire et à la commune, moyennant une rente de 300 livres. 1205. Delisle, *Catal.*, p. 216, n° 938. — Mantes, en 1201. *Ibid.*, n° 680, etc.

moulins, péages, etc., concédés à fief et ferme perpétuelle, moyennant une rente annuelle. Les baux de ce genre, qui étaient très-préjudiciables à la couronne, furent très-fréquents sous Philippe le Bel. Les biens ainsi engagés étaient susceptibles d'acquérir, avec le temps, une plus grande valeur, et la rente restant fixe, le roi ne pouvait accroître ses revenus. Ces domaines devaient être affermés, comme les prévôtés, par les baillis, aux enchères publiques, *à oyes de paroisses*, ordinairement à l'issue de la grand'messe; mais ces formalités devenaient illusoires. Les domaines étaient fieffés à des favoris du roi. Je citerai la ferme des moulins de Corbeil, faite à Geoffroi Cocatrix, membre de cette puissante famille plébéienne qui prit sous Philippe le Bel une grande part à toutes les opérations financières.

En 1310, le roi donna à Raoul de Presles une prévôté près de Wailli-sur-Aisne, consistant « en maisons, en terres, en yaues, en prez, en hommes et en femmes de cors, en cens et rentes, et justice, sans rien retenir, excepté la haute justice, à tenir perpétuement pour le pris de 900 livres de petits tournois de rente annuel, asseis chacun an, c'est à savoir 300 à l'Ascension, 300 à la Toussaint et 300 à la Chandeleur [1] ». Les adjudications ne devenaient définitives qu'après plusieurs enchères successives. Philippe le Bel, pour se procurer des ressources, aliéna les murs et les fossés des villes [2]. Le bailli de Rouen donna par adjudication à fief, à nommé Guillaume le Prudhomme, une portion des murs de la ville d'Orbec; il fit savoir pendant trois dimanches consécutifs, à l'oyée de la paroisse, par le sergent du Roi à Orbec, « se aucun i fust qui plus de deux sols tournois de rente vouxoit donner des devant dits fossé et mur, et qu'il vensist avant, il i seroit reçu, et les subastations faites, si comme accoustumé est, se aucun ne se trest en avant, que le dit marchié vausit enchière [3]. » Ce passage fait connaître ce qui est confirmé par plusieurs autres textes, que les surenchères n'étaient pas reçues au-dessous d'un taux fixé

[1] *Trésor des chartes*, Reg. XLVII, n° 21. Décembre 1310.

[2] Issoudun, Reg. XLVI, n° 392.

[3] *Trésor des chartes*, Reg. XLVII, n° 67. — Voyez un autre bail à ferme perpétuelle d'une place pour construire des moulins, en 1303. Reg. XXXVII, n° 4.

d'avance. Il arrivait quelquefois qu'un adjudicataire, qui était en possession depuis quelque temps, était évincé par un surenchérisseur offrant des conditions avantageuses. Richard Cors d'omme avait affermé 48 livres les revenus du roi au Mesnil. Un écuyer, Geoffroi d'Argens, offrit 20 livres de plus. Le bailli retira la ferme au premier adjudicataire, qui se plaignit au roi, objectant qu'il avait fait des dépenses et des améliorations. Un arrêt de la cour la lui laissa, à condition de payer le prix offert par son compétiteur [1].

Les domaines non fieffés étaient toujours affermés, jamais donnés en régie. Les fermiers ne pouvaient exiger aucune indemnité ou remise sur le prix du loyer par suite des désastres causés par la guerre, « ne pour deffense qui soit faite du roi pour cause de guerre, ne pour autre deffense, établissement, ordenance ou ban, pour le profit du royaume ou de la baillie [2].

On comprenait aussi dans le domaine les sceaux, les tabellionnages et les greffes [3].

Le produit des droits féodaux était excessivement variable, attendu qu'ils ne s'ouvraient guère que par la mort des vassaux. En tête était le droit de garde des mineurs nobles, qui fut à la fin du treizième siècle une source abondante de revenus. Dès qu'un seigneur, vassal immédiat du roi, venait à mourir en laissant des enfants mineurs, un agent royal se transportait dans les domaines du défunt, et s'informait exactement de la valeur de l'héritage. Le roi se chargeait de faire élever les enfants, mais il percevait leurs revenus pendant leur minorité. On mettait aux enchères la jouissance des biens des mineurs, ou la garde, pour parler le langage du temps. L'acquéreur s'engageait à payer les rentes et douaires, à tenir les édifices en bon état.

[1] *Olim*, t. III, p. 925 et 926 (1314).

[2] *Ord.*, t. I, p. 462, en 1310. — Voyez la condamnation du fermier des fermes du roi à Compiègne, lequel était un tyran et infidèle. *Olim*, t. III, p. 465 (1309).

[3] « Recepta notariarum : de notaria criminali Tholose, cxx lib.; de notaria civili, cxxx lib.; de notaria ordinaria judicature Ville Longe, ... Compotus R. de Dugnyaco tenentis sigillum senescallie et vicarie Tholose.... » Comptes de 1299, Arch. imp., K. 501. Voyez les comptes de 1294. *Ibid.* — Les comptes des bailliages de France de 1299 et de 1305, etc.

Les enfants eux-mêmes n'étaient pas confiés à des mains purement mercenaires. C'était bien assez que leurs biens fussent livrés à des étrangers, qui épuisaient le sol pour le faire produire davantage, et qui souvent même s'en appropriaient une partie. En 1308, le roi fut obligé de prescrire au bailli de Rouen de faire une enquête sur les usurpations des biens des mineurs nobles placés sous la garde du roi [1]. On payait aussi les créanciers de l'État en leur abandonnant pendant un temps déterminé les droits de garde sur quelque fief. En 1307, Foucaut de Melle, maréchal de France, à qui le roi devait 35,000 livres, reçut en payement la jouissance des fruits et des revenus de la terre de feu Guillaume de Clisson, dont le fils était sous la garde du roi [2].

Je me borne à énumérer les autres droits féodaux, tels que quint, requint, relief, etc. [3].

Les amendes atteignirent sous ce règne des proportions inouïes : la justice devint un instrument fiscal. Au civil, les amendes ne devaient pas dépasser soixante sous. Les délits contre les particuliers étaient punis suivant les coutumes et les chartes accordées aux villes, mais aucune loi n'avait fixé de tarif pour les crimes commis contre la sûreté générale et les atteintes à l'ordre et à la paix publique. Les tribunaux se déshonorèrent par la rigueur de leurs condamnations pécuniaires, qui n'avaient d'autre but que d'enrichir le trésor.

Les amendes civiles ne furent plus réglées d'après les anciens usages et atteignirent des taux arbitraires [4]. Des mères furent condamnées à l'amende pour avoir donné asile à leurs fils bannis [5]. On confisqua les biens des Flamands qui étaient en France [6]. Les biens des condamnés à mort [7] et des bannis,

[1] *Trésor des chartes*, Reg. XLI, fol. 100 (5 septembre 1308).

[2] Or. *Trésor des chartes*, J. 387, n° 17.

[3] Voyez le *Nouvel usage des fiefs* de Brussel.

[4] Varin, *Archives de Reims*, t. II, p. 2.

[5] Amende de 100 sous contre Isabelle de Fouquedebeque. 1305. Roul. Baluze.

[6] Reg. XXXVI, fol. 10, en 1302; et Baluze, compte de 1305 (bailliage d'Amiens).

[7] « De bonis Petri Marescalci, homicide, suspensi, venditis, XIII lib.; de bonis N. de Jauvarennes qui accusatus furto fugit, jure prepositi deducto. » Baill. de Bourges, *ibid.*

dans les lieux où le roi avait haute justice, faisaient retour au fisc. Les condamnations pour hérésie entraînaient aussi la confiscation des biens, et produisaient des revenus connus sous le nom d'*incours* [1].

Les revenus des forêts consistaient dans la vente des arbres, du panage et du pâturage, dans les amendes encourues pour contraventions aux usages [2]. Philippe le Bel racheta un très-grand nombre de droits d'usage qui appartenaient à des particuliers [3]. Certains seigneurs avaient des droits de chasse dans les forêts royales, le roi les racheta aussi quand il le put [4]. Un des grands abus de la propriété féodale était les garennes. Il y en avait de deux sortes : la garenne fermée, parc clos, dans lequel il était interdit de pénétrer, et la garenne ouverte ; cette dernière conférait le droit de chasse sur une certaine étendue de pays, souvent même sur les terres des tenanciers, ce qui nuisait à l'agriculture [5]. Saint Louis commença à dénier aux seigneurs le droit d'établir des garennes ; toutes les fois qu'ils ne pouvaient prouver une longue possession, il les contraignait d'y renoncer. Philippe le Bel accordait quelquefois le droit d'établir des garennes fermées [6]. Enfin sous Louis X il fut posé en principe que l'autorisation du prince était toujours nécessaire [7]. En 1299, le roi, de l'avis de son conseil, « pour le

[1] « Compotus P. de Pradines, receptoris et custodis incursuum heresis in comitatu Tholose, MDCCCVIII lib., etc. » Compte original de 1299.

[2] « Explecta forestarum et gruagia nemorum baillivie Silvanectensis anno 1305. — De explectis foreste Cuisie. — De pasnagio foreste Cuisie. — De paliciis venditis. — De fagotis et remasiliis. — De explectis foreste Quarnelle. » — Compte de 1305. Bibl. imp., Baluze.

[3] En mars 1292, il racheta, moyennant une rente de 40 livres, le droit d'usage de Raoul d'Orléans dans la forêt de Journes. Or. J. 148, n° 16. Voyez une renonciation de l'abbesse de Fontevraut d'un usage dans la forêt de Rest. J. 163, n° 4. En janvier 1290.

[4] Droit de chasse du sire de Crèvecœur dans la forêt de Vernon. Arch. imp., or. J. 722, n° 16. — La même année, Laurent de Lyvet vendit son droit au roi « chaciam leporis, vulpis, cati et martre », dans la même forêt. J. 732, n° 117.

[5] Championnière, *De la propriété des eaux courantes*.

[6] Permission à Guillaume Bateste, chevalier, d'avoir une garenne dans son bois de Chacon. Mai 1312. *Trésor des chartes*, Reg. XLVIII, n° 22.

[7] *Olim*, t. III, p. 1158.

commun profit du royaume et pour ôter et eschever moult de larrecins, murtres et meffaiz, que larrons de conins faisaient au royaume de France, » ordonna que les détenteurs de *panneaux* à lapins ou à lièvres les apporteraient au château de la seigneurie dont ils dépendaient, au premier jour de marché, et les brûleraient publiquement. Si quelqu'un était trouvé par la suite détenteur de quelques-uns de ces engins, il payerait une amende de soixante livres, dont le tiers serait remis au dénonciateur; défense à tous ceux qui n'étaient point gentilshommes, ou n'avaient pas de garenne, d'avoir des filets et des furets [1].

En 1289, Philippe porta une loi pour remédier au dépeuplement des rivières. Il définit quels étaient les engins dont on devait se servir pour la pêche [2]. Il rendit une autre ordonnance sur le même objet en 1291 [3]. Ces ordonnances, ainsi que celles sur la chasse, avaient cours dans tout le royaume. Une transaction, du mois de janvier 1296, entre l'abbé de Saint-Médard de Soissons et les habitants de Thorote, Maimbronne, et de plusieurs autres villages voisins, au sujet des droits d'usage dans les marais de Mélincoc, porte qu'ils pourront « pescier en l'iaue à tous engiens et à tous fillés, selon les statuts et les ordenances du prince souverain qui courent par son royaume [4].

Le chapitre des comptes intitulé : *Recettes diverses*, était très-varié. En tête figure la régale : j'en ai parlé avec détails dans le chapitre consacré au clergé; puis l'amortissement.

Nous avons vu que les églises ne pouvaient acquérir de terres sans l'autorisation des seigneurs dans la mouvance desquels ces terres étaient situées. En 1275, Philippe le Hardi avait ordonné que celles qui auraient obtenu des lettres d'amortissement de trois seigneurs ne seraient pas inquiétées. Il avait ensuite amorti les biens acquis dans ses fiefs et arrière-fiefs

[1] *Ord.*, t. I, p. 335, 336.

[2] Voyez cette ordonnance publiée pour la première fois dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. IV, p. 43.

[3] Laurière a placé ce fragment en 1292, mais à tort. *Ord.*, t. I. Voyez *Bibl. de l'École des chartes, ut supra*, p. 46.

[4] Cartul. de Choisy-au-Bac, Arch. imp., LL. 1033.

pendant les trente dernières années, moyennant le payement de la valeur de deux années de revenu pour les biens donnés en aumône, et de trois années pour les biens acquis à titre onéreux. Une ordonnance de 1291 prescrivit aux baillis de tolérer les acquisitions des églises dans les fiefs des barons qui jouissaient depuis longues années du droit d'amortissement. Mais les acquisitions postérieures à l'année 1275 furent assujetties à un droit de quatre années de revenu quand elles étaient faites à titre gratuit, et à titre onéreux, de six années.

Quant aux acquisitions faites dans les arrière-fiefs du roi les droits étaient de moitié. Dans le Midi, où les terres avaient une plus grande valeur que dans le Nord, le droit d'amortissement était plus élevé. Les biens amortis pouvaient être cédés gratuitement à une autre église[1]. Étaient exempts les achats ou donations de terrains pour bâtir des églises et des presbytères[2]. Toutes les lois de finances étaient conçues de manière à laisser place à l'arbitraire. « Nous voulons, disait le roi, que nos commissaires puissent lever des sommes supérieures à celles qui ont été fixées, mais qu'ils n'en reçoivent pas qui soient inférieures. » Les ordonnances elles-mêmes étaient tenues secrètes; il en résultait que les églises étaient dans la nécessité de débattre les sommes à payer. On a sur ce sujet une ordonnance, sans date, que Laurière a crue de l'année 1275, mais que Brussel a victorieusement démontré appartenir au règne de Philippe le Bel, parce qu'au nombre des pairies de France ne figure pas le comté de Champagne, qui avait fait retour à ce roi en 1285. Le droit d'amortissement fut solennellement confirmé aux pairs de France, qui étaient alors le comte de Flandre et les ducs de Guienne et de Bourgogne, et à quelques grands feudataires, aux comtes de Bretagne, de Nevers, d'Artois, d'Anjou, de La Marche, de Blois, d'Auxerre, de Tonnerre, de Dreux, de Clermont, de Saint-Pol, aux sires de Beaujeu, de Bourbon et de Couci. On reconnut que plusieurs autres seigneurs jouissaient anciennement de ce droit, mais on les en priva; on leur accorda toutefois la faculté de faire

[1] *Ord.*, I, p. 385.
[2] Privil. de l'église de Narbonne. *Ibid.*, p. 404.

gratuitement des aumônes pour le repos de leur âme, mais avec l'autorisation du roi. Il fut interdit aux prélats et aux possesseurs de bénéfices soumis à la régale d'aliéner aucune partie de leurs bénéfices. Ceux qui l'avaient fait dans le passé durent réparer le préjudice qu'ils avaient causé à la couronne. Il avait été pourtant permis en 1290 aux prélats pairs de France d'amortir dans leurs arrière-fiefs [1]. Les églises purent acquérir dans les lieux où elles avaient haute justice, car alors le roi ne perdait rien. L'ordonnance de 1291 gardait le silence sur les alleux; le règlement, sans date, trancha la difficulté, en déclarant que le droit invoqué par certaines églises d'acquérir des alleux était un abus [2].

Les églises pouvaient vendre leurs nouveaux acquêts dans l'année, et alors elles n'avaient pas de droits à payer, mais on veillait à ce qu'elles ne fissent pas de ventes simulées. Les droits d'amortissement étaient levés par des commissaires sur le fait des acquêts des églises et des roturiers. Les traités passés par ces commissaires avec les églises n'étaient exécutoires qu'après avoir été revêtus de la sanction royale [3].

Nous avons vu que les roturiers avaient la faculté d'acquérir des fiefs, mais ils ne pouvaient les desservir. Les seigneurs dont les fiefs achetés dépendaient, exigeaient une indemnité proportionnée au préjudice qu'ils éprouvaient. Le préjudice résultant de l'abrégement d'un fief remontait jusqu'au roi; aussi Philippe le Hardi exigea des droits de la part des roturiers qui acquéraient des fiefs nobles, même en dehors du fief direct de la couronne, à moins qu'il n'y eût entre le roi et l'acquéreur trois seigneurs, dont le consentement était nécessaire [4]. Philippe le Bel, dans le règlement sans date cité plus haut à propos des amortissements, ordonne de lever des droits de franc-fief, même lorsque le fief pouvait être desservi par l'acquéreur. Le

[1] Brussel, p. 669.

[2] *Ord.*, t. I, p. 671.

[3] Voyez l'original d'un amortissement de l'an 1293 au profit de Saint-Victor de Paris. Il se compose de deux pièces, la composition avec les commissaires et la patente royale qui la confirma. Arch. imp., K. 36, n° 26.

[4] Brussel. Voyez une liste des sommes payées pour des acquisitions de fiefs par des roturiers, dans la sénéchaussée de Toulouse en 1277. J. 1042, n° 10, et J. 308, n°s 81 et 89.

droit de franc-fief consistait dans le payement de trois années de revenu, plus une indemnité proportionnée au dommage éprouvé par le roi quand le fief était abrégé [1]. Du reste, les procédés étaient les mêmes que pour les amortissements, et les commissaires furent souvent les mêmes [2]. Cependant, il y en eut aussi de spéciaux pour les francs-fiefs [3]. En 1292, le roi défendit aux collecteurs d'instrumenter dans le duché de Bourgogne [4]. Dès Philippe le Bel un grand nombre de riches bourgeois achetaient les manoirs féodaux à leurs maîtres devenus trop pauvres pour les posséder. Les registres du Trésor des chartes ont conservé le souvenir d'un drapier de Paris, nommé Jean Petit, qui acheta le château de la Génevoye, et obtint du roi de le tenir en hommage, quoique roturier, aux mêmes conditions que son noble prédécesseur [5].

Une autre source de revenus était dans la succession des aubains et des bâtards qu'on assimilait aux main-mortables. On appelait aubains non pas seulement les étrangers, mais les hommes venus d'un autre fief. A la fin du treizième siècle, les rois s'attribuèrent des droits sur les aubains. Ceux-ci pouvaient s'avouer les hommes du roi.

Les prétentions de Philippe le Bel de recueillir les successions des bâtards et des aubains dans tout le royaume, rencontrèrent une vive opposition de la part des barons. Il reconnut aux seigneurs haut-justiciers le droit d'aubaine et de bâtardise, à moins qu'il n'y eût possession de la part du roi [6]. Le parlement jugeait les contestations de ce genre et décida souvent en faveur des seigneurs [7].

[1] *Ord.*, t. I, p. 354.

[2] « Symon Bovel et Symon Pagan, deputati a domino rege super acquisitis factis a personis ecclesiasticis et innobilibus in prepositura Par. » Novembre 1293. K. 36, n° 26.

[3] Bibl. imp., Languedoc, 71, fol. 55. En 1291.

[4] 19 mars. *Ord.*, t. XI, p. 373.

[5] « Duximus concedendum ei, licet ipse et sui heredes vel successores, non sint de nobili genere, dictum manerium ad homagium retinere modo et conditione quibus dictus domicellus (venditor) tenuerat. » Reg. XLVII, n° 5. En 1300.

[6] *Ord.*, t. I, p. 3308. En 1301.

[7] En faveur de Saint-Martin des Champs, en 1306, *Olim*, t. III, p. 1313; de l'abbaye Sainte-Geneviève, *ibid.*, p. 1307, en 1306.

La maxime « fortune d'or appartient au roi » n'était pas encore admise, mais les trésors d'or devenaient la propriété exclusive du seigneur haut-justicier. En 1298, le parlement adjugea à l'abbaye de Saint-Denis une pièce d'or trouvée à Aubervilliers, lieu où elle avait toute justice [1]. Ceux qui étaient soupçonnés d'avoir trouvé des trésors étaient poursuivis avec rigueur [2].

Philippe prétendait avoir sa part de tous les trésors. En 1290 il ordonna au sénéchal de Toulouse de traiter, soit avec les inventaires de trésors trouvés ou à trouver, soit avec les possesseurs des fiefs, en en réservant le tiers au roi [3].

L'impôt sur le sel est attribué tantôt à Philippe le Hardi, tantôt à Philippe de Valois, tantôt à Philippe le Bel. On le trouve établi sous Philippe le Bel dans le domaine de la couronne [4]; ce prince acheta même des salines dans le Languedoc [5], mais la *gabelle* existait bien longtemps auparavant et n'était pas un droit royal. Le monopole du sel avait toujours tenté la cupidité des seigneurs, qui trouvaient dans l'exploitation des greniers à sel des revenus assurés [6]. Le chapitre des recettes diverses renfermait aussi dans les comptes des baillis l'énoncé d'impôts extraordinaires tels qu'aides loyaux, fouages pour la conservation des monnaies, décimes sur le clergé, qui jouent un si grand rôle dans l'histoire de Philippe le Bel et qui font l'objet des chapitres suivants.

La rigueur du fisc à faire rentrer les sommes qui lui étaient

[1] Or. Arch. imp., K. 36², nº 50.

[2] Voyez l'histoire d'un chevalier et de sa femme injustement accusés d'avoir trouvé sept pièces d'or. *Olim*, t. III, p. 686 (1311).

[3] Octobre 1290. Doat, 155, p. 289.

[4] « De salino Tholose 365 lib. » Compte de 1299. Ordre au sénéchal de Carcassonne de faire observer la coutume du salin de cette ville. 1298. *Ord.*, t. IX, p. 175.

[5] En 1290, le roi acheta à Rémond d'Uzès les salines de Peccais, valant 350 livres de rente. Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 114.

[6] Sur les diverses opinions au sujet de la gabelle, voyez Pastoret, préface du tome XVI des *Ord.* Cet auteur invoque une ordonnance de 1318 qui supprime la gabelle (*Ord.*, t. I, p. 679), et une autre de Louis X (*Ibid.*, p. 607); mais M. Bailly (*Histoire fin. de la France*, t. I, p. 89) regarde Philippe le Bel comme l'inventeur de la gabelle. M. Dareste (*Histoire de l'administration*, t. II, p. 93) l'attribue à Philippe de Valois.

dues était si connue, que l'on vit se reproduire alors ce qu'on avait vu sous les empereurs romains : des personnes abandonnèrent une partie de leur succession au roi pour assurer l'exécution de leur testament [1].

CHAPITRE DEUXIÈME.

IMPOTS GÉNÉRAUX EXTRAORDINAIRES.

Définition des aides. — Subside pour la guerre d'Aragon. — Maltôte de 1292. — En quoi consistait cet impôt. — Explication de la taille de Paris publiée par Géraud. — Erreur de ce savant. — Centième des biens, en 1295. — Cinquantième des biens, en 1296. — Mode de lever cet impôt. — Autre cinquantième, en 1297. — Troisième cinquantième. — 1302, aide pour la guerre de Flandre. — 1303, autre aide pour le même objet. — 1304, autre aide. — Comment le peuple fut admis à voter cet impôt. — 1308, aide pour le mariage d'Isabelle. — Assemblées convoquées pour l'octroyer. — 1313, aide pour la chevalerie de Louis le Hutin. — 1314, aide pour la guerre de Flandre.

Au nombre des subsides extraordinaires que les seigneurs étaient en droit de demander à leurs sujets ne figurait pas d'impôt pour la défense du royaume ou de la seigneurie. Cela tient à ce que chacun, noble ou vilain, devait servir en personne en cas de nécessité ; ceux qui restaient dans leurs foyers payaient seuls une taxe comme prix du rachat du service militaire.

Tel fut le caractère de la taille que Philippe le Hardi leva en 1277 dans ses domaines, à l'occasion de la guerre de Navarre [2]. Sous Philippe le Bel, l'impôt devint royal et fut levé dans toute la France.

« Il y eut sous le règne de ce roi, dit un contemporain, Guillaume l'Écossais, plusieurs maltôtes, centièmes, cinquantièmes, décimes, et une foule d'autres exactions et tailles fort

[1] Legs du cinquième des biens. Or. *Trésor des chartes*, J. 392, n° 25 (en 1312).

[2] « Visis cartis veteri et nova hominum de Vere Parvo, dictum fuit quod tenebantur contribuere una cum hominibus de Monte Leherici in subsidium domini regis pro exercitu Navarre. » *Olim*, t. I, p. 97 (1277).

lourdes. » Tous les chroniqueurs insistent sur la multiplicité des impôts, mais aucun ne permet d'en tracer un tableau complet. Je vais essayer de le faire à l'aide de documents financiers nouvellement publiés dans le Recueil des Historiens de France, et de quelques comptes encore inédits. Je me serais perdu dans ce dédale, si je n'avais trouvé un guide dans un inventaire des archives de la chambre des comptes de Paris, rédigé vers 1325 par Robert Mignon, qui avait été chargé de les classer; mais cet inventaire, malgré son caractère officiel, n'est pas complet et induirait même dans de graves erreurs si on ne le contrôlait par d'autres documents administratifs contemporains [1].

Au moment où Philippe monta sur le trône, on levait encore l'aide imposée à l'occasion de sa chevalerie : en effet, en 1284, avant de se marier avec l'héritière de Champagne, qui lui apportait en dot la couronne de Navarre, il avait été armé chevalier. Les villes avaient accordé à cette occasion des dons gratuits [2] que les habitants levèrent eux-mêmes [3].

Philippe avait hérité de la guerre entreprise par son père contre Don Pèdre d'Aragon; cette guerre fut une occasion de lever des impôts dans certaines provinces du domaine royal. Les villes du Midi avaient été convoquées en armes, à Morlas, et celles qui n'envoyèrent pas de troupes furent obligées de payer une somme d'argent. C'est ainsi que la ville de Carcassonne donna au roi mille livres tournois pour n'avoir pas répondu à la convocation des communes méridionales [4].

En 1292 commença la levée d'un impôt dont le nom est resté célèbre, mais dont la nature est peu connue; le peuple le flétrit du nom de *maltôte* [5], nom que le roi accepta sans

[1] Pour se persuader combien l'histoire des finances sous Philippe le Bel est incomplète, ou plutôt entièrement à faire, on n'a qu'à lire le chapitre consacré à ce règne dans l'ouvrage le plus étendu qui ait été publié sur cette matière. Bailly, *Histoire de l'administration financière de la France*, t. I, p. 66 et suiv.

[2] Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 82.

[3] A Nîmes. Mesnard, *Histoire de Nîmes*, t. I, preuves, p. 111.

[4] *Trésor des chartes*, J. 392, n° 16.

[5] *Historiens de France*, t. XXI, p. 14. Mala-tolta, mauvais impôt, et non pas tout-mal.

pudeur[1], et qui fut consacré dans la langue financière du quatorzième siècle, pour désigner les impôts sur la consommation[2]. Les chroniqueurs sont peu explicites et ne disent pas en quoi consistait la maltôte de 1292 : ils apprennent seulement qu'elle se levait sur les marchands, et que la perception de cette nouvelle taxe excita à Rouen une émeute terrible, dans laquelle la populace envahit la maison des collecteurs, pilla leurs caisses et poursuivit les maîtres de l'échiquier, qui durent chercher leur salut en se réfugiant dans le château[3]. Les principaux bourgeois, qui n'avaient pas pris part à l'émeute, apaisèrent le peuple et cherchèrent à désarmer les vengeances de l'autorité. Les mutins les plus compromis furent pendus; la ville perdit ses priviléges, et la perception de la maltôte continua.

C'était un impôt indirect sur les objets de consommation. Il consistait en un denier par livre, payable à la fois par l'acheteur et par le vendeur; de là le nom d'impôt du denier par livre, sous lequel la maltôte fut d'abord connue[4]. On l'établit d'abord dans toute l'étendue du royaume, mais les barons réclamèrent et obtinrent qu'il fût restreint au domaine royal[5]. Il souleva une clameur générale; on le regarda comme une vexation abominable, comme une chose inouïe et monstrueuse[6].

La maltôte avait pourtant l'avantage d'atteindre toutes les classes de la société, ce qui constituait une étrange nouveauté

[1] « Cum gentes nostre pro nobis peterent a civibus et habitatoribus Remensibus... dictum denarium alias vocatum malam toltam... » Lettre de Philippe le Bel aux habitants de Reims, en 1293. Varin, *Arch. administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 1081 et 1082.

[2] Voyez la concession à la ville de Bordeaux d'une maltôte sur les marchandises qui passaient par Bordeaux. *Olim*, t. III, p. 779⁴. En 1313. — J'ai même vu le mot maltôte employé avec ce sens dans un document officiel antérieur à Philippe le Bel.

[3] Nangis, *Historiens de France*, t. XX, p. 575.

[4] Varin, *Arch. administratives de Reims*, t. I, p. 1082. — *Olim*, t. II, p. 417.

[5] « Concessum fuit baronibus quod non levaretur dictus denarius in suis terris. » Rouleau original, suppl. du *Trésor des chartes*, J. 1024, n° 82.

[6] « Exactio quedam in regno Francie non audita quam malam toltam nominabant. » Chron. G. de Fracheto, *Historiens de France*, t. XXI, p. 14.

dans un temps où la noblesse et le clergé se regardaient comme affranchis de toutes charges. Aussi les ordres privilégiés protestèrent contre cette égalité devant l'impôt qui les abaissait au niveau du tiers état. Le tiers état lui-même ne put voir sans effroi l'établissement d'une taxe qui menaçait de devenir perpétuelle et avait nécessité la création d'une armée de receveurs, de contrôleurs et d'espions. Les villes s'empressèrent, pour la plupart, de se racheter moyennant des sommes fixes une fois payées : Reims offrit un don gratuit de dix mille livres, qui fut accepté[1]. Ces dix mille livres furent imposées dans les formes prescrites par saint Louis pour la levée des tailles communales[2]. Les échevins mirent une taille qui se prolongea plusieurs années.

Le savant et regrettable Géraud a publié dans la Collection des Documents inédits le compte de la taille de Paris pour l'année 1292. Ce document précieux renferme l'indication, rue par rue, maison par maison, de la levée d'un impôt dont l'objet et la nature ne sont pas connus. Les recherches qu'avait faites Géraud à cet égard étaient restées infructueuses, et il avait conclu, un peu à la légère et en se basant sur des conjectures que rien ne justifiait, qu'il s'agissait d'un impôt consistant dans le cinquantième du revenu. Il était parti de cette donnée pour calculer la quotité des impôts payés sous Philippe le Bel, et était arrivé à ce résultat que les impôts étaient à cette époque six fois moins élevés que de nos jours. Plus heureux que Géraud, j'ai pu déterminer exactement la nature de la taille de 1292 et tirer des conséquences entièrement opposées à celles du savant éditeur de Paris sous Philippe le Bel.

On conserve aux archives de l'Empire, dans un énorme registre in-folio, la suite du manuscrit dont Géraud n'avait connu qu'un fragment se référant à l'année 1292; suite qui comprend les années 1293, 1294, 1295 et 1297[3]. Les rubri-

[1] *Arch. adm.*, t. I, p. 1082.

[2] *Arch. adm.*, t. I, p. 1091. Quittance donnée par les receveurs du roi à J. de Villedomange et P. Belmer, bourgeois de Reims, tailleurs et receveurs de la paroche Saint-Ylaire, de LXXX livres pour le denier la livre. 1 avril 1295.

[3] Voyez notre description de ce manuscrit dans Notices et extraits des manuscrits publiés par l'*Acad. des inscript.*, t. XX, 2e partie, n° III.

ques de ce manuscrit indiquent qu'il était question d'une taille de cent mille livres, mais le motif de cette taille n'est pas marqué. Un passage des Olim du parlement de Paris comble cette lacune. On lit en effet, dans un arrêt de l'année 1297, que les bourgeois de Paris voulurent contraindre les habitants des bourgs Saint-Marcel et Saint-Germain à contribuer au don de cent mille livres fait au roi, en compensation du denier pour livre qu'il avait ordonné de lever sur toutes les denrées qui se vendraient à Paris [1]. Cette taille de cent mille livres était donc analogue à celle de dix mille livres imposée par la ville de Reims, et représentait la maltôte. Elle fut levée dans la forme des tailles municipales, par les habitants eux-mêmes et sans intervention d'agents royaux. La taille de Paris durait encore en 1301 [2]. Quant à la maltôte, elle fut levée, du moins en Normandie, jusqu'à la Pentecôte 1293 [3]. Elle avait été instituée au commencement du carême de l'année précédente. Les rachats de cet impôt par les villes produisirent ce résultat bizarre que la noblesse et le clergé furent par là exemptés de l'impôt, car les nobles et les clercs ne participaient pas aux tailles municipales : en effet, on ne les voit pas figurer sur les rôles de la taille de Paris. Plusieurs seigneurs permirent au roi de lever la maltôte dans leurs terres [4].

Dans le Midi, au lieu de la maltôte on mit un *fouage*. Les consuls des cités et des bourgs reçurent l'ordre de donner aux agents du fisc un état des feux de leur localité. Ils devaient affirmer sous serment la vérité de leur déclaration. Si elle était reconnue inexacte, ils étaient passibles de peines corporelles et pécuniaires. Chaque feu payait six sous tournois, ou plutôt

[1] « Super dono c^m lib. nobis facto in recompensationem denarii, quem unum videlicet ab emptore et alium a venditore rerum venditarum Parisius de qualibet libra habere volebamus. » *Olim*, t. II, p. 412.

[2] « De tallia ville Paris. De summa de c^m lib. » 24 décembre 1301. *Journal du trésor*, fol. 125 v°.

[3] « Racione denarii libre... duravit circa festum Pentheeostis anno 1293, quia die sabbati ante Penthecostem passi sunt Normanni confusionem contra Baionenses. » Roul. orig., J. 1024, n° 1082.

[4] Entre autres, le chapitre de Notre-Dame de Paris. Arch. de l'Emp., or. K. 36, n° 37 (juillet 1295). Reconnaissance par le roi que ce don ne lui portera pas préjudice. J. 152, n° 12 (jour de la Saint-Luc 1295).

on devait donner six sous par feu, car chacun contribuait suivant ses facultés. Un feu était un ménage. N'étaient pas considérés comme faisant un feu l'homme ou la femme chef de famille n'ayant pas une fortune de cinquante sous tournois. Des commissaires étaient choisis dans chaque rue; ils tenaient un registre où était marquée la fortune de chacun, qui était évaluée au moyen de déclarations faites sous serment. Ces déclarations étaient contrôlées au moyen de la commune renommée. La somme due par chaque localité étant connue, les commissaires la répartissaient entre les habitants proportionnellement à leur fortune. Les nobles et les clercs étaient exempts[1].

L'inventaire des rouleaux de la chambre des comptes par Robert Mignon, dont j'ai parlé plus haut, dans le chapitre intitulé *Comptes des subventions, des tailles et des impositions levées dans le royaume pour sa défense, à partir de l'année* 1290, donne la liste suivante :

Premier ou double centième . . . . . | entre 1290 et 1300.
Second centième simple . . . . . |
Cinquantième ou troisième levée. . . . . |
Subside pour l'ost de Flandre, pour l'année 1302.
Idem, pour l'année 1303.
Idem, pour l'année 1304.
Aide pour le mariage de la reine d'Angleterre, en 1309.
Aide pour la chevalerie du roi Louis de Navarre, en 1313.
Subside pour l'ost de Flandre, en 1314[2].

Examinons successivement chacun de ces impôts. D'après Robert Mignon, les trois premières impositions furent des centièmes, dont deux doubles; mais avant d'aller plus loin, constatons immédiatement de graves omissions. Un document officiel, qui offre l'ensemble des mesures financières et militaires prises pour faire face à la guerre contre l'Angleterre, apprend qu'avant de recourir à l'imposition d'un centième,

[1] En 1293, le sénéchal de Carcassonne ordonna aux consuls de Narbonne : « Pro singulis focis communitas ipsius villo solvat sex solidos turonenses, arbitrio proborum juratorum in eadem villa dividendos seu tailliandos... Hominem vero vel mulierem focum facientem, non habentem in bonis valorem 50 solidorum turonensium, pro foco non intendimus reputari. » Arch. de la ville de Narbonne. Copie dans la collection Doat, t. LI, p. 28, à la Bibl. imp.

[2] *Historiens de France*, t. XXI, p. 527.

on avait déjà fait appel aux contribuables. Je ne parle pas de divers emprunts; je traiterai, dans un chapitre spécial, des ressources que le gouvernement de Philippe le Bel trouva dans le crédit. En 1293, Thomas Brichard, maître de la monnaie, et plusieurs autres conseillers, proposèrent d'altérer les monnaies; l'Italien Mouchet, que l'on a injustement accusé d'avoir conseillé les mesures financières iniques qui déshonorèrent le règne de Philippe le Bel, combattit cette proposition, dont il fit entrevoir à la fois les funestes conséquences et le peu d'utilité. Son opposition triompha momentanément; mais il fallait à tout prix de l'argent. On leva un *prêt;* en bon français on mit un impôt sur les riches bourgeois des bonnes villes et des bailliages, qui produisit six cent trente mille livres tournois. Cet heureux résultat engagea le roi à étendre cette opération aux prélats et aux autres membres de son conseil, ainsi qu'aux maîtres du parlement et de la chambre des comptes, ce qui produisit cinquante mille livres tournois [1].

Revenons à la liste de Mignon. Cette liste place en première ligne, par rang d'ancienneté, un double centième, ou cinquantième. Je crois que c'est là une erreur, et que le premier impôt général fut un centième simple; en voici la preuve.

Le chroniqueur Gérard de Frachet, dans l'énumération des différents impôts, place le centième avant le cinquantième [2]. Philippe le Bel donna, le 10 mars 1296, aux habitants de Reims des lettres où il promit que le payement du prêt (rachat de la maltôte), du centième et du cinquantième, qu'ils lui avaient fait pour la défense du royaume, ne leur porterait aucun préjudice [3]. Dans cette énumération, le centième précède le

[1] « Item, pour ce que Thomas Brichart, mastre de la monnoie, et aucuns du conseil conseilloient et voloient que pour avoir chevance se faist la foible monnoie, qui puis se fist, monseigneur Monche et aucuns autres qui sostenoient le contraire ne voloient que la bone monoie se gastat... se leva prest qui fut mis et levé sur les riches bourgois de toutes les bonnes villes et des baillies, l'an 1293. Du quel prest se leva des bourgois environ 630,000 livres tournois, et des prélaz et autres du conseil le roy et mastres des comptes et du parlement, environ 50,000 livres tournois. » Or. Arch. de l'Emp., J. 654, n° 16. Voyez *Notices et extraits*, n° VII.

[2] *Historiens de France*, t. XXI, p. 14.

[3] Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1099.

cinquantième. Une autre charte du mois de septembre 1295 constate que la levée du centième était dès lors ordonnée; or, la perception du premier cinquantième ne fut décidée qu'au mois de janvier 1296.

Dans cette charte, le roi fait connaître qu'il a, du consentement du duc de Bourgogne, fait lever dans le duché de Bourgogne et dans les autres fiefs du duc, pour subvenir à la défense du royaume, une somme équivalente au centième de tous les biens appartenant aux personnes ecclésiastiques et religieuses et à toute autre sorte de personnes, les chevaliers et les écuyers exceptés. Il abandonne au duc la moitié de cette somme, et déclare que la concession de cet impôt ne pourra tirer à conséquence pour l'avenir [1].

On conserve au Trésor des chartes une instruction sur la manière de lever ce centième; mais comme les règles qui présidèrent à la perception de cet impôt furent les mêmes que pour la perception du cinquantième qui le suivit immédiatement, je renvoie tous les détails que j'ai pu trouver sur ce sujet pour le moment où je traiterai de la levée du cinquantième, sur lequel les renseignements sont plus nombreux. Je me bornerai à faire remarquer que le roi ne leva le centième dans les terres des grands feudataires qu'avec leur permission et en leur laissant la moitié du produit. Quant aux ecclésiastiques, soit du clergé séculier, soit du clergé régulier, qui participaient à cet impôt, ils le devaient, non pour leurs bénéfices ecclésiastiques qui étaient soumis à des impôts particuliers nommés décimes, mais pour leurs biens personnels. Enfin, tout le monde payait le centième [2], sauf les chevaliers et les écuyers qui, en vertu des principes féodaux, con-

[1] « Cum pro defensione generali regni nostri, de consensu dilecti et fidelis nostri Roberti, ducis Burgundie, quantitatem quamdam equipolentem centesime bonorum omnium ad personas ecclesiasticas et religiosas nec non alias quascumque spectantium, militibus et armigeris dumtaxat exceptis, recepimus in ducatu Burgundie : cujus quantitatis dimidiam partem volumus penes ipsum ducem permanere... Parisius anno 1295, mense septembris. » *Histoire de Bourgogne*, preuves, p. CXI.

[2] Les contributions atteignirent quelquefois un chiffre élevé. Voyez une quittance de 150 livres « pro subsidio regni » donnée à Jean Royan, demeurant à Saint-Pierre le Moutier, 1295. *Trésor des chartes*, or., J. 474, n° 56.

tribuaient à la défense du royaume par les armes, jamais par l'argent.

En Champagne, on exigea le cinquantième des biens.

La guerre qu'on soutenait à la fois contre l'Angleterre et la Flandre rendit indispensable l'établissement d'un nouvel impôt, non plus du centième, mais du cinquantième des biens : il fut établi par le roi dans une assemblée générale de prélats et de barons convoqués à cet effet[1], assemblée qu'on ne doit pas confondre avec les états généraux, car rien ne prouve que le tiers état y ait figuré. Les barons et les prélats qui y assistèrent ne peuvent pas être considérés comme les représentants de la noblesse et du clergé. Dans une lettre au sénéchal de Beaucaire, Philippe le Bel parle seulement de quelques prélats, barons et fidèles[2]. C'était un impôt général à tout le royaume; le roi, pour en assurer la perception et prévenir la résistance qu'il pouvait rencontrer dans les seigneurs, leur en abandonna une partie qui variait suivant la qualité du feudataire. Les comtes, les archevêques et les évêques en avaient le tiers dans les fiefs où ils possédaient la haute justice; les autres barons, mais seulement les hauts justiciers, le quart[3].

Voici en quoi consistait cet impôt, qui n'était pas toujours le cinquantième des biens, mais qui, en aucun cas, ne dépassait ce taux.

Toute personne tenant maison, ou ayant l'administration de ses biens, quand même elle ne tenait pas maison, payait le cinquantième de ses biens, soit meubles, soit immeubles, pourvu qu'ils valussent plus de dix livres.

[1] « Que ordinatio extitit tractata et ordinata cum consilio baronum et prelatorum, qui pro ista ordinatione facienda vocati fuerunt in generali convocatione. » *Ord.*, t. XII, p. 333.

[2] « Cum nuper, pluribus prelatis, baronibus et fidelibus regni nostri super arduis negociis evocatis presentibus provida deliberacione concilii ordinatum fuit et statutum ut certis subsidiis ab eisdem, etc. » Lettre du roi au sénéchal de Beaucaire, samedi après l'Épiphanie 1295-1296. Bibl. imp., n° 8409, fol. 65.

[3] « Comites, archiepiscopi et episcopi, ubi habent altam justiciam, habebunt tertiam partem; omnes alii barones altam justiciam habentes in terris suis habebunt quartam partem. Ordinatio vocata quinquagesima que levari debet per regnum Francie. » *Ord.*, t. XII, p. 333.

Celui qui ne possédait que dix livres, payait douze deniers : qui cent sous, six deniers.

Les artisans, et généralement tous ceux qui exerçaient une profession manuelle, six deniers.

Celui qui avait des gages à l'année, donnait une journée de ses gages.

Dans l'estimation de la valeur des biens n'étaient pas compris les fiefs, même ceux possédés par les roturiers, parce que les fiefs étaient assujettis à des services particuliers. Par la même raison, les nobles étaient exempts, qu'ils fussent chevaliers, écuyers, clercs, dames ou demoiselles, même pour leurs meubles et leur argent, à moins qu'ils ne fissent le commerce [1]. En dehors de ces exceptions, l'impôt frappait tout le monde, même les bénéficiers en cour de Rome, même les officiers du roi, même les hommes de corps, les mainmortables, pourvu qu'ils eussent de leur vivant la libre disposition de leur pécule.

Voici comment le cinquantième était levé [2].

Dans chaque localité on élisait trois notables, dont un clerc, jouissant d'une bonne renommée et d'une fortune médiocre. Ils juraient sur les Évangiles, en présence des commissaires royaux, de lever l'impôt diligemment, promptement et avec loyauté, sans déférence pour personne. Chaque habitant était obligé de déclarer sous serment la quotité de ses biens. Dans les fiefs des barons, les commissaires du roi présidaient à la nomination des collecteurs et recevaient leurs serments. C'était aussi à eux qu'était remise la totalité des recettes. Les seigneurs étaient chargés de l'exécution de l'ordonnance royale dans leurs terres; eux seuls avaient le droit de forcer par des

[1] « Nobiles sive sint milites, armigeri, clerici, domine seu domicelle, nichil solvent de valore bonorum suorum mobilium, nec eciam de capitali eorum, nisi mercarentur. » *Ord.*, t. XII, p. 331.

[2] On trouve de curieux renseignements dans une lettre écrite par le bayle de Cassagne-Begoutes à Guillaume Gat, son sergent, en date de juillet 1296 : « Vobis mandamus citetis de ordinibus et melioribus hominibus in baylivia vestra religiosorum virorum domini prioris de Ambileto et preceptoris de Tauriaco et aliorum locorum religiosorum duos vel tres de locis singulis, ut ipsi personaliter veniant et compareant apud Villam-Franeam, die lune post festum B. Jacobi. » Or. aux archives de la Haute-Garonne.

voies de rigueur leurs sujets à payer le subside : les agents du fisc ne devaient intervenir que dans le cas où le seigneur se montrait négligent. Les voies de contrainte employées contre les contribuables récalcitrants étaient la saisie des biens. Les clercs mariés et commerçants rentraient dans le droit commun ; ceux qui vivaient cléricalement n'étaient poursuivis qu'avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques ; on invoquait même contre eux les sentences de l'Église à laquelle le bras séculier prêtait son appui [1].

Ces renseignements nous sont fournis par une instruction sans date, mais à laquelle il est facile d'en attribuer une certaine, car elle fut envoyée au sénéchal de Beaucaire, avec l'ordre de la faire exécuter, le samedi après l'Épiphanie de l'année 1295 (vieux style). Cet ordre était porté par deux commissaires désignés par le roi pour lever le cinquantième dans la sénéchaussée de Beaucaire [2]. On a encore les noms de ceux qui furent envoyés en Flandre, en Artois et dans les autres bailliages et sénéchaussées [3]. Nul doute que le cinquantième n'ait été levé chez tous les feudataires. La part que le roi leur avait assurée dans la recette vainquit toute opposition de leur part et excita leur zèle [4].

Nombre de villes se firent exempter moyennant finance : Lille donna 6,000 livres [5] et Douai 7,000 livres parisis [6]. Ces villes avaient invoqué vainement leurs priviléges qui les affranchissaient de tout impôt ; tout ce qu'elles obtinrent, ce fut de payer à titre de don gratuit l'équivalent du cinquantième.

[1] La seule copie ancienne de ce document que je connaisse est dans un cartulaire de la ville de Montpellier, où l'on inscrivait à mesure qu'on les recevait les ordonnances royales et les lettres des sénéchaux. Bibl. imp., n° 8409, n° 65.

[2] Voyez le texte de la commission donnée à Robert de Fréauville et à Philippe Martin. Arch. de l'Emp., K. 166, n° 88.

[3] Rouleau original. Ancien rouleaux non cotés.

[4] « Comites, archiepiscopi et episcopi, ubi altam habent justiciam, habebunt terciam partem, omnes alii barones qui altam justiciam habent in terris suis habebunt quartam partem. » *Ord.*, t. XII, p. 333. J'ai trouvé plusieurs mentions de cinquantième levé par des seigneurs dans leur terre.

[5] *Ord.*, t. XI, p. 380.

[6] *Ord.*, t. XI, p. 380.

J'ai cherché à évaluer le produit d'un centième ou d'un cinquantième; les comptes spéciaux qui existaient certainement, puisque Robert Mignon en fait mention, ne se retrouvent plus : ils ont sans doute péri dans l'incendie qui consuma en 1737 une grande partie des archives de la chambre des comptes de Paris et nous a privé de documents précieux pour l'histoire financière de la France.

Le Journal du trésor, de l'année 1298 à 1301, et quelques comptes ordinaires des bailliages de l'année 1299, renferment de nombreuses mentions de versements partiels soit du centième, soit du cinquantième[1], mais ces notions sont trop incomplètes pour qu'on puisse même essayer de donner avec leur secours une évaluation générale. Enfin, ce que je cherchais depuis longtemps, je l'ai trouvé dans le compte rendu des mesures prises pour soutenir la guerre contre les Anglais dont j'ai déjà parlé. Ce document officiel évalue le centième à 315,000 livres tournois[2].

En vain le roi avait promis que le cinquantième ne serait levé qu'une seule fois[3].

Ce premier cinquantième fut suivi d'un second dont la date est incertaine. Un passage du Journal du trésor, du 23 mars 1297, qui fait mention d'un premier cinquantième, prouve que le second était dès lors établi[4]. Il le fut probablement en 1297. Il paraît même qu'il fut converti en un vingt-cinquième, du moins en certaines provinces, notamment en Languedoc. En effet, on trouve en 1297 dans cette province des agents du fisc chargés de lever le cinquantième et le vingt-cinquième des biens, qui convertirent cet impôt en une taxe de huit sous par feu, payables chaque année tant que durerait la guerre. Plusieurs localités de l'Albigeois réclamèrent contre

[1] 18 octobre 1299 : « De centesima civitatis Parisius, infra pontes, IX lib. IV s. VII d. par. » *Journal du trésor*, fol. 98. — 26 novembre 1299 : « De centesima et prima quinquagesima baltivie Trecensis, etc. » *Ibid.*, fol. 105. — 22 novembre 1299 : « De centesima ville Marolii versus Meld., etc. » *Ibid.*, fol. 105.

[2] *Notices et extraits*, n° VII.

[3] « Istud subsidium levabitur hac vice tantum, quia bene debebit sufficere. » *Ord.*, t. XII, p. 333.

[4] « De prima quinquagesima terre de domno Martino, » fol. 4.

ces exigences excessives et obtinrent de ne payer que six sous par feu [1]. Ce nouvel impôt avait été établi de la propre autorité du roi; aussi ne fut-il pas levé sans obstacle. Philippe lui-même, en ordonnant au sénéchal de Beaucaire de le lever sur les sujets du domaine, lui prescrivait d'en ajourner la perception dans les fiefs des prélats et des barons [2]. Ceux-ci, en effet, se plaignirent quand on l'exigea de leurs tenanciers. Ils ne communiquèrent aux commissaires du roi les rôles des feux de leurs seigneuries que sous la promesse formelle que cette exhibition ne pourrait être invoquée contre eux comme un précédent [3]. Le comte de Foix protesta solennellement contre la levée de ce subside dans ses fiefs. Il appela au roi, déclarant n'être tenu lui et ses sujets à aucun impôt de cette nature sans l'avoir consenti volontairement [4]. Le roi reconnut que plusieurs villes avaient contribué volontairement sans y être tenues de droit. Ce second cinquantième devait être payé en deux termes, l'un à la Chandeleur, l'autre à l'Ascension 1298 [5].

Le Journal du trésor contient de nombreuses mentions du payement de cet impôt en 1299 et 1300 [6].

Il y eut même, quoique Robert Mignon n'en parle pas, un troisième cinquantième qui fut levé en l'année 1301. Le Journal du trésor en fait foi. Je ne sais s'il fut général; mais il fut levé certainement à Paris [7], à Langres [8], dans le bailliage de

[1] Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 109 et 110.

[2] Gaujal, *Histoire de Rouergue*, t. I, p. 3.

[3] Lettres de juin 1297. Or. Arch. imp., K. 36², n° 46.

[4] Voyez l'acte de protestation du 31 mai 1297 dans Vaissète, *Preuves*, t. IV, col. 107.

[5] Cartulaire de Montpellier. Bibl. imp., n° 8409, fol. 6.

[6] « De secunda centesima et prima quinquagesima, et secunda ballivie Trecensis, collectis per magistrum Sancium de Blesis. » *Journal du trésor*, fol. 105, 29 novembre 1299. — « De secunda quinquagesima seu duplici centesima parrochie Sancti Jacobi de Carnificeria Parisius. — De centesima, quinquagesima secunda seu duplici centesima, decima et annualibus in civitatibus et diocesibus Pictav., Xancton., Engolism., Lemovic., Petragor., Caturc., Tholos., Agen., Varat., Burdegal., etc. » *Ibid.*, fol. 97 (11 octobre 1299).

[7] 25 mai 1301 : « De arreragiis tercia quinquagesima prepositure Paris. » *Journal du trésor*, fol. 116.

[8] 19 juin 1301 : « De tercia quinquagesima ballivie Matiscon. et episcopatus Lingonensis. » *Journal du trésor*, fol. 116.

Mâcon, dans celui d'Orléans[1], à Beauvais, en Normandie, en Champagne, en Poitou et en Limousin.

En 1302, la guerre recommença contre les Flamands, que l'impolitique conduite des agents de Philippe avait poussés à la révolte. Cette lutte terrible, dans laquelle les Flamands combattent pour leur liberté, achèvera d'épuiser la France. L'armée royale éprouve à Courtrai un de ces désastres qui se renouvelleront à Crécy, à Poitiers, à Azincourt, mais tel qu'on n'en avait pas encore vu.

Le roi convoqua en armes tous ceux, nobles ou non-nobles, qui avaient au moins cent livres en meubles ou deux cents livres tant en meubles qu'en immeubles (ces derniers ayant au moins une valeur de quarante livres), jeudi après la Trinité 1302[2]. Cette ordonnance ne put s'exécuter, Philippe fut obligé de la modifier. On exigea le service militaire des nobles qui avaient quarante livres de rente et des non nobles qui possédaient trois cents livres en meubles ou la valeur de cinq cents livres tant en meubles qu'en immeubles. Ceux qui désiraient rester dans leurs foyers eurent la faculté de se racheter du service moyennant une somme d'argent dont le taux ne fut pas fixé[3]. Loin de là, les baillis et les commissaires sur le fait des finances reçurent des instructions secrètes qui leur enjoignaient d'obtenir le plus qu'ils pourraient. Le minimum était de vingt livres par mille livres, c'est-à-dire le cinquantième. Ceux qui avaient la plus grande partie de leur fortune en meubles devaient fournir une contribution plus forte que ceux qui ne possédaient que des immeubles. L'appréciation des biens de chacun et la fixation de la taxe étaient laissées à la discrétion des commissaires, qui s'éclairaient en consultant les anciennes taxes, faisaient des enquêtes auprès des voisins et déféraient le serment aux contribuables. Les besoins de l'État étaient si pressants que les sommes ainsi recueillies étaient

[1] « 4887 libr. quas ballivus Aurelianensis recepit a collectore tercie quinquagesime ejusdem ballivie. » — 15 juin 1301. *Journal du trésor*, fol. 117.

[2] Mandement du 12 juin. *Ord.*, t. I, p. 345.

[3] *Ord.*, t. I, p. 350. — Mandement au bailli de Caen, vendredi après l'octave de la Toussaint.

immédiatement envoyées à Paris et versées au trésor[1]. Des priviléges furent accordés à ceux qui s'empressaient de payer[2]. Défense aux seigneurs d'exiger aucune finance de leurs sujets.

En 1303 nouvelle imposition de même nature.

Qui a cent livres de revenu en terre payera vingt livres, et qui plus, à proportion; autrement dit le cinquième de son revenu. Qui a cinq cents livres de meubles, payera vingt-cinq livres, c'est-à-dire le vingtième. Qui n'a ni cent livres de rente en terre, ni cinq cents livres en meubles, ne payera rien. Le roi promit de ne lever cette même année 1303 aucun autre subside, ni emprunt forcé, ni fourniture de vivres, ni impôt pour le rétablissement de la bonne monnaie. Cette ordonnance était soi-disant faite avec le consentement de prélats, de barons et de gens du conseil[3] (février 1303). Des instructions, adressées aux commissaires chargés de lever ce subside, leur enjoignaient d'exiger des sommes supérieures à celles marquées dans l'ordonnance. Le noble qui avait cinquante livres de rente en terre, devait payer la moitié de son revenu; celui qui possédait cinq cents livres de biens fonciers contribuerait pour un cinquième : les personnes nobles veuves « ou non puissants » (infirmes) chargées de dettes ou d'enfants, ayant au moins cinquante livres de rente en terre, pour le quart.

Quant aux non-nobles, ceux qui possédaient depuis cinquante jusqu'à cinq cents livres en meubles donnaient le cinquantième de leurs biens; ceux qui avaient de vingt à cent livres de rente en terre, le dixième de leur revenu.

Les commissaires avaient l'ordre d'agir avec ménagement, de réunir les plus souffisants d'une ville ou de plusieurs villes, et de leur faire diligemment entendre l'ordonnance selon la lettre, comment elle est pitéable, espécialement pour le menu peuple, et courtoise à ceux qui payeront. « Vous devez, leur écrivait le roi, estre avisés de parler au peuple par douces paroles, et lui montrer les grands désobéissances, rébellions, dommages que nos subjets de Flandre ont faits à tous et à nostre

[1] Instruction du dimanche après la Saint-Martin d'été 1302. *Ord.*, t. I, p. 350 et 351, note.

[2] Mercredi après la Saint-Louis. *Trésor des chartes*, Reg. XXXVI, n° 13.

[3] Samedi après la Chandeleur 1302-1303. *Ord.*, t. I, p. 369, 570.

réaume, et ensement devez vous ces levées et finances au moindre esclande que vous porrez et commocion de menu peuple, et leur montrez comment par cette voie de finer ils sont hors du péril de leur cors, des grands cous des chevaux et de leurs despens, et porront entendre à leur marchandies et leur biens de leur terre administrer. » On leur recommandait surtout de ne pas lever ce subside dans les terres des barons sans leur permission, mais de les amener à consentir: « Et contre la volenté des barons ne faites pas ces finances en leur terre : et *cette ordonnance tenez secrée, mesmement l'article de la terre des barons, quar il nous seroit trop grand dommaige se il le savoient;* et en toutes bonnes manières que vous pourrez les menez à ce que ils le veuillent suffrir, et les noms de ceux que vous trouverez contraires nous rescrirez hastivement, à ce que nous métions conseil de les ramener, et les traitier par belles paroles et si courtoisement que esclande n'en puisse venir [1]. »

Il serait difficile d'expliquer plus clairement que le roi n'avait pas le droit de mettre une imposition sur les tenanciers des barons sans leur autorisation [2].

Une ordonnance du 29 mai 1303 prescrivit de faire contribuer les nobles qui avaient cinquante livres de rente ou de les faire marcher [3].

Les roturiers qui n'avaient pas cent livres devaient servir en personne; mais le roi, le mercredi après la Pentecôte, désirant, disait-il, le repos du peuple, ordonna que tout roturier qui, sans y comprendre les meubles de son hôtel, aurait en meubles une valeur de cinquante à cinq cents livres, et en terres, le manoir non compris, un revenu de vingt à cent livres, serait exempt du service militaire en payant une finance convenable; ceux qui ne réunissaient pas ces conditions de fortune restaient dans leurs foyers [4].

[1] Instruction pour la mise en pratique de l'ordonnance du samedi après la Chandeleur 1301-1303. *Ord.*, t. I, p. 370, 371.

[2] Mesnard, *Histoire de Nîmes*, preuves (mars 1303).

[3] *Ord.*, t. I, p. 373; et Arch. imp. *Trésor des chartes*, Reg. XXXVI, n° 18. — Mandement au bailli de Vermandois. JJ. 35, n° 108 (16 août 1303).

[4] *Ord.*, t. I, p. 373, 374.

Tous ces sacrifices ne suffirent pas. Le 3 octobre, le roi tint à Château-Thierry un grand conseil, spécialement réuni pour aviser aux moyens de continuer la guerre. Étaient présents l'archevêque de Narbonne, les évêques d'Auxerre, de Meaux, les frères du roi, le duc de Bourgogne, le comte de la Marche, le connétable, les sires de Saint-Dizier, de Mercœur et d'Arlai. Philippe prétendit qu'il n'avait pu avoir à ce conseil et délibération ses autres prélats et barons du royaume, et il s'en contenta : avec lesdits prélats, barons et féaux, il décréta la levée d'un nouveau subside [1] ; on rédigea solennellement une charte qui fut scellée par le roi et les assistants et par la comtesse d'Artois Mahaut, qui trouva que ladite ordonnance était convenable et profitable à la besogne [2].

Dans la bouche du roi, ce petit conseil se transforma en conseil « d'arcevesques, évesques, abbés et autres prélats, doyens de chapitres, convenz, colléges et plusieurs autres personnes d'Église, séculers et religieux, exempts et non exempts, ducs, comtes, barons et autres nobles de nostre royaume [3]. »

Il fut statué que les prélats et les seigneurs fourniraient et entretiendraient pendant quatre mois de l'année 1304, juin, juillet, août et septembre, un homme d'armes par cinq cents livres de rente en terres; les roturiers, six sergents par cent feux : le roi s'engageait à frapper de bonne monnaie [4].

Cependant il paraît qu'on appréhenda quelque résistance de la part de certaines provinces. On envoya des commissaires solliciter l'adhésion du tiers état. En Normandie, on demanda aux roturiers des subsides : les bourgeois du bailliage de Rouen stipulèrent avec Charles de Valois : 1° qu'ils fourniraient et entretiendraient pendant quatre mois six sergents par cent feux ; 2° qu'ils lèveraient eux-mêmes les deniers destinés à la solde de ces sergents ; 3° que les sergents seraient payés par

[1] 9 octobre 1303 : le roi rendit une ordonnance plus détaillée que cette du 3. *Ord.*, t. I, p. 383-385.

[2] Original scellé par les prélats et barons. *Trésor des chartes*, J. 384, n° 1; et *Ord.*, t. I, p. 408, n° 6.

[3] *Ord.*, t. I, p. 412. Juillet 1304.

[4] *Ord.*, t. I, p. 383. Lettre à l'évêque de Paris, 9 octobre 1303.

des commissaires élus par les gens du tiers état; 4° que la levée du subside cesserait du jour où la paix serait conclue [1].

Les Languedociens furent aussi appelés à voter l'impôt par sénéchaussée [2].

En lisant ces conditions, on croirait lire les traités passés un demi-siècle plus tard entre le roi Jean et les États de la langue d'Oc et de la langue d'Oyl. Remarquons que l'impôt est assis et perçu par les habitants qui soudoient directement les troupes. Les Normands ne furent pas seuls consultés : nous avons encore de semblables traités entre les commissaires de Philippe le Bel et les habitants des sénéchaussées du Midi. On ne peut révoquer en doute que le tiers état n'ait été appelé en 1303 à se prononcer sur la concession d'un impôt extraordinaire. J'ai même trouvé une curieuse instruction secrète, qui trace aux commissaires les voies qu'ils doivent suivre pour obtenir plus aisément ce qu'ils demandaient. Les villes ou villages reçurent la faculté de se dispenser d'envoyer des sergents choisis dans leur sein et de les entretenir, en payant deux sous par jour pendant quatre mois pour chacun de ceux qu'ils auraient dû envoyer [3].

Quelle était la part de liberté qu'on laissait en 1303 au tiers état dans le vote de l'impôt? Je crois qu'elle était très-restreinte et même à peu près nulle. En effet, nous avons vu que le roi avait commencé par ordonner que les roturiers entretiendraient pendant les mois de juin, juillet, août et septembre de l'année 1304, six sergents par cent feux.

La levée de l'aide marchait lentement; au mois de juillet, le roi fut obligé de donner des ordres pour en hâter la perception : les

[1] « Et aura chascun serjant II sous le jour de gajes sanz plus. Pour les quiex gajes paier les devanz diz bourgeois et habitanz feront par leur serment les assises en chascune paroisse sur chascun feu bien et luiaument, sans mesprandre, à leur povair, selon la quantité et la value de chascun; et sera tenue par nous (le roi) l'assise tele comme il la feront sus chascun, sanz ce que nous y puissons metre autres recercheors ne faire rebuter. Et en seront mis hors toutes povres genz mandiants; et en telle manière que nous querrons les soudaiers et seront saigniez ieez sondaiers an saing de la ballie, et ils les paieront et feront paier par leurs genz, etc. » Reg. XXXV, n° 172.

[2] Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 133.

[3] Ordonnance du 20 janvier 1303. *Ord.*, t. I, p. 391.

seigneurs furent requis de la lever dans leurs terres ; on exigeait toujours six sergents par cent feux des non-nobles libres ; mais on se relâcha à l'égard des gens taillables à merci et de mainmorte ; on s'arrangea à l'amiable avec leurs seigneurs. On craignait avec raison que si on frappait de trop lourds impôts ces malheureux attachés à la culture du sol, ils ne cessassent de travailler et ne devinssent des mendiants [1]. Pour accélérer la rentrée des deniers, on envoya dans les différentes provinces des surintendants, dont deux étaient préposés à un même arrondissement comprenant plusieurs bailliages ou sénéchaussées ; ils établissaient eux-mêmes dans chaque bailliage deux commissaires, ordinairement le bailli et un chevalier.

Les mendiants pain quérants n'étaient pas compris dans le nombre des faisant feu.

Dans le bailliage de Chaumont, cent feux payèrent soixante livres, c'est-à-dire douze deniers l'un dans l'autre. Chaque feu ne payait pas une somme uniforme, mais en proportion de la fortune de chaque contribuable [2]. Les hommes du roi fournirent généralement six sergents par cent feux ; les nobles contribuèrent pour le cinquième de leur revenu. Pour évaluer la fortune de chacun, le bailli nommait deux bourgeois et deux nobles, avec mission, les premiers, de rechercher la fortune des roturiers, les seconds des nobles [3].

Un compte officiel qui ne paraît pas tout à fait complet, et qui renferme des erreurs évidentes, donne pour produit de cet impôt, déduction faite des frais, la somme de cinq cent soixante-cinq mille cent soixante-neuf livres tournois de faible monnaie. Les frais de perception avaient été considérables. Dans le bail-

[1] 9 juillet 1304. Mandement pour faire lever l'aide dans la terre du comte de Dreux. *Ord.*, t. I, p. 412.

[2] *Historiens de France*, t. XXI, p. 564.

[3] Lettre de P. Jourdain de l'Ile, sénéchal de Beaucaire, et de G. Adhémar, chevalier, « ordinatores et collectores subsidii domino regi in senescallia predicta novissime concessi, » contenant une lettre dans laquelle ils sont institués en cette qualité par le comte de Forez et Foulques de Regni, « deputati ad superintendendum in negocio subsidii, in Caturcensibus, Petragor., Ruthin., Carcasson. et Bellicadr. senescalliis et in ballivia Alvernie. » Jeudi après la Saint-Mathias 1303. Mesnard, *Histoire de Nismes*, preuves, t. I, p. 147.

liage de Vermandois, ils s'étaient élevés au vingt-septième; dans ceux de Rouen et d'Amiens, au vingt-troisième; ils atteignirent le dix-septième dans celui de Sens [1].

Une partie de l'impôt ne put être reconvrée [2]. Dans la Touraine, la moitié à peine fut levée, mais c'est là un chiffre exceptionnel [3]. Les seigneurs qui permirent la levée de l'aide dans leurs fiefs obtinrent des lettres de non-préjudice [4].

Cet impôt, uni à la dépréciation toujours croissante des monnaies, acheva de ruiner la France. La paix vint heureusement mettre un terme à ces exactions que la défense du pays rendait nécessaire; mais on ne laissa pas longtemps le peuple sans lui demander de nouveaux subsides.

Pour resserrer son alliance avec l'Angleterre, Philippe le Bel avait marié sa sœur au vieux roi Édouard Ier, et fiancé sa fille Isabelle au jeune prince de Galles, fils aîné du monarque anglais. Le mariage d'Isabelle, après avoir été retardé pendant plusieurs années à cause de la jeunesse de la fiancée, fut enfin fixé à l'année 1308. Le roi ordonna à cette occasion la levée d'un nouvel impôt dans ses domaines et dans ceux des barons et des prélats. C'était vraiment abuser. Les réclamations furent universelles, se fondant sur les anciens usages. Philippe suspendit momentanément les levées, et ordonna à ses légistes de compulser les registres du trésor des chartes et de la chambre des comptes, ainsi que les coutumes [5]. Les Normands surtout s'étaient plaints avec force. Le roi leur déclara qu'il avait consulté les registres des coutumes et les registres royaux, et que cette aide lui était due, mais il l'ajournait jusqu'au carême

[1] *Historiens de France*, t. XXI, p. 564.

[2] *Historiens de France*, t. XXI, p. 564.

[3] Le nombre des mandements aux baillis pour accélérer les rentrées est considérable. 19 mai 1304, au bailli d'Orléans. Arch. imp., JJ. 35, n° 142. — Même date, au bailli de Sens, n° 167. — 29 juin 1304, au prévôt de Paris et aux collecteurs des subsides, JJ. 35, nos 178, 212 et 214. — Autres du 28 avril, nos 128, 165, 166, 168, etc.

[4] Lettres en faveur de l'abbaye et des hommes de Saint-Germain des Prés, 19 juin 1304. Or. Arch. imp., K. 37, n° 32.

[5] Le roi déclare qu'il a consulté la coutume du Vexin, et qu'elle lui est favorable. Or. J. 384, n° 2.

de l'année 1309, à cause de la mauvaise récolte [1]. Les Normands ne se tinrent pas pour battus : les prélats ne purent souffrir de voir les hommes libres vivant dans leurs seigneuries contribuer à doter la fille du roi ; ils portèrent l'affaire au parlement, qui donna gain de cause au roi [2]. Cette aide était en effet légale en Normandie, mais elle n'avait pas été levée depuis les rois anglais. Henri II, quand il maria sa fille Mathilde au duc de Saxe, avait exigé un marc d'argent de chaque chevalier, qui lui-même levait ce marc sur ses tenanciers [3]. La Normandie avait été exercée au payement des impôts par les Plantagenets, dont les exigences fiscales n'avaient rien à envier à celles de Philippe le Bel. Dans les autres provinces, les immunités des seigneurs s'étaient mieux conservées. Le roi décida que l'aide serait levée là où les seigneurs avaient le droit de le lever pour doter leurs propres filles [4].

Les villes invoquèrent, comme toujours, leurs priviléges pour ne pas payer : on négocia avec elles ; il se passa à cet égard dans le Querci quelque chose de curieux et d'insolite. Le roi convoqua les représentants des communes de ce pays, on ignore dans quel lieu, sans doute à Paris, pour en obtenir l'aide de mariage. On conserve au Trésor des chartes ces procurations, qui sont rédigées dans la même forme que celles pour les états généraux ; j'ignore si les députés des villes d'autres provinces furent réunis [5]. Rouen se fit exempter en payant trente mille livres ; il est vrai qu'on lui rendit la perception

[1] « Nos igitur visis registris consuetudinum Normanniæ, ac diligenter inspectis registris insuper nostris, Parisius habita deliberatione super hiis pleniore, etc. » Mandement à l'échiquier, 6 septembre 1308. *Ord.*, I, p. 453.

[2] Lettre au bailli de Caen, après le dimanche *Reminiscere* 1309-1310. *Trésor des chartes*, Reg. XLII, fol. 106.

[3] Delisle, *Revenus publics en Normandie*. Bibl. de l'École des chartes, 3e série, t. III, p. 123.

[4] Mandement au bailli d'Orléans, 6 octobre 1311 : « Mandamus tibi quatinus in terris nostri domanii, juxta incolarum facultatem, nec non in terris baronum seu aliorum justiciariorum nostrorum tue ballivie, quibus ipsi barones subsidium maritagii filiarum suarum in eisdem terris suis exigere consueverunt, subsidium maritagii carissime Isabellis, filie nostre, exigatis. » Reg. A. de la chambre des comptes. P. 2290, fol. 109.

[5] Tout un carton du *Trésor des chartes* est rempli de ces procurations. J. 356.

de la coutume du pont de Rouen (impôt sur les bateaux qui passaient sous le pont), dont cette ville avait été privée lors de l'émeute qui éclata à l'occasion de la maltôte[1]. Cet impôt fut perçu dans toute la France[2], mais non sans peine; car on commença à l'exiger en 1308, et en 1311 il n'avait pas encore été acquitté dans certaines localités. Le taux n'était point fixé, les agents du roi exigeaient le plus qu'ils pouvaient.

En 1313, le jour de la Pentecôte, Philippe le Bel conféra l'ordre de chevalerie à son fils aîné Louis, roi de Navarre, à ses deux autres fils et à plus de deux cents jeunes seigneurs de la plus haute noblesse, au nombre desquels on remarquait Philippe de Valois, qui devint roi; Robert d'Artois, dont la fin fut si déplorable; le duc de Bourgogne, les comtes de Blois, de Dreux, de Vaudémont, de Foix, de Comminges[3]. Cette chevalerie fut l'occasion de dépenses folles; les dons faits aux nouveaux chevaliers s'élevèrent à trente-deux mille deux cent soixante-trois livres tournois[4]. Paris fut plusieurs jours dans des fêtes, mais il fallut payer tout ce luxe[5], et un nouveau subside fut imposé. Le cas était *loyal*, comme on disait; saint Louis[6] et Philippe le Hardi avaient levé des impôts lors de la chevalerie de leurs fils aînés. Les villes exhibèrent de nouveau leurs priviléges pour se faire exempter. Les textes que plusieurs d'entre elles invoquèrent nous ont été conservés dans un document provenant de la chambre des comptes; mais il arriva que si les villes apportaient des textes prouvant leur immunité, les

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 392, n° 24 (en 1309).

[2] Voyez l'aide levée à Tulle en 1309. JJ. 42, n° 72. — Dans le bailliage de Mâcon en 1310. P. 2290, fol. 29. — A Charlieu. *Olim*, t. III, p. 362. — En Normandie, 1309. JJ. 42, n°s 68 et 106. — *Ord.*, t. XI, p. 423 (6 octobre 1310). — Neuilly, delai, 18 mars 1310-1311. JJ. 42, n° 138. — Bourges, délai, décembre 1309. JJ. 42[a], n° 105 r°.

[3] « Compte intitulé : « Novi milites facti per dominum regem Parisiis, die Pentecostes anno 1313. » Dans Ludwig, *Reliquiæ manuscriptorum*, t. XII, p. 48 à 60.

[4] Ludwig, *Reliquiæ manuscriptorum*, t. XII, p. 60.

[5] Geoffroi de Paris, édit. Buchon, p. 192.

[6] *Olim*, t. I, p. 804 et 805. Le roi demanda un subside à chaque ville en particulier.

agents du fisc invoquaient leurs registres et les payements faits à une époque antérieure et à titre de don gratuit par plusieurs de ces villes.

La ville de Sens opposait cette clause de ses priviléges : « *Volumus etiam quod homines communie liberi permaneant ab omnibus talliis et toltis, salvo servicio exercitus et equitationis nostre.* » Les gens du roi répondaient : « Est trouvé par les comptes de la baillie de Sens de l'an MCCLXXXVI, que ladite ville de Sens paya dou renouage levé en lieu de la chevalie du roy pour le tout XXVII livres. *Item*, en l'an MCCLXIX, deux mille livres pour don, et de ces deux dons n'a exprimé aucune autre cose, et est à savoir que le privilége est donné au nom de la commune, et hors de la commune sont des plus riches bommes de la ville de Sens [1]. »

Les habitants de Saint-Maur citaient un diplôme de Louis le Débonnaire [2].

Les habitants de Paris payèrent une somme de dix mille livres qu'ils levèrent eux-mêmes. On suivit le même mode que pour la taille de cent mille livres. La répartition fut faite en la maison d'Étienne Barbette, par Jean Barbette, Jacques Bourdon, Jacques le Queu, orfèvre; Vincent, le poissonnier de mer; Jean de Montreuil, tisserand; Thomas de Noisy, vinetier; Gérard Godefroy, épicier; Jean Maillart, changeur; Simon de Saint-Benoît, drapier; Guillaume de Trie, pelletier; Simon, boucher; Nicolas Arrode; Simon de Château, mercier; Robert de Linais, courraier; Évroin Ligier, talmélier, et Guillaume Frenquein, sellier [3]. On voit que tous les corps de métiers étaient représentés dans cette commission. Le registre de cette taille existe encore. La ville y est divisée en paroisses, et chaque paroisse en rues.

[1] Reg. *Pater* de la chambre des comptes, fol. 152, année 1314, P. 2289, fol. 159, pièce intitulée : « Ce sont les villes de la baillie de Sens qui se dient franches de la subvention de la chevalerie le roy, et y sont contenues les clauses de leurs priviléges : et c'est à savoir que le roy qui règne présentement, Philippe le Bel, fut fait chevalier à la mi-août 1284 et le roy Louis de Navarre à la Pentecoste 1314. »

[2] Reg. *Pater* de la chambre des comptes, fol. 153.

[3] C'est le livre de la taille des dix mile livres dens au roy nostre sire, pour la chevalerie le roy de Navarre, son sinsné fils. Édit. Buchon, p. I.

La levée de cette aide souleva des réclamations nombreuses. Les villes situées dans les fiefs des barons jouissant de la haute justice, paraissent en avoir été exemptées, ou du moins avoir obtenu des délais pour payer[1].

En 1313, les hostilités recommencèrent avec les Flamands. J'ai montré combien était peu exacte l'opinion des historiens qui ont cru que les états généraux avaient été appelés à voter les subsides nécessaires pour soutenir cette nouvelle guerre.

Le mode de levée est tracé dans une instruction de la chambre des comptes, intitulée : « Ce sont les instructions que les commissaires envoyés par le royaume doivent faire et tenir secrètes[2]. »

Il résulte de ce document que les roturiers ayant deux mille livres devaient aller à l'ost ou financer. Ceux qui possédaient moins de deux mille livres se réunissaient au nombre de cent pour fournir six sergents, ou moins s'ils étaient pauvres. Les villes commerçantes étaient exemptées moyennant un impôt sur les marchandises. Les nobles et les ecclésiastiques pouvaient aussi se faire dispenser du service personnel en payant une somme abandonnée à la discrétion des commissaires. Un fragment de compte complète ces renseignements[3].

Ceux qui possédaient au moins mille livres payèrent le cinquantième de leurs biens[4].

« Et ne fina point la ville de Provins, pour l'assiète sur les marchandises qui fut assise sur eulx, si comme à Paris. » Les chroniqueurs placent à cette époque la levée de six deniers par livre sur les marchandises, qui fut sans doute l'impôt indirect substitué dans les villes de commerce à la subvention ordinaire.

[1] Voyez le document provenant de la chambre des comptes intitulé : « Nomina villarum que habuerunt sufferentiam subsidii pro militia regis Navarre debiti usque ad quindenam Omnium Sanctorum 1314. » Arch. imp., P. 2289, fol. 170.

[2] « Homines hic subscripti non habent privilegia sed habent sufferentiam pro eo quod morantur in alta justicia dominorum subscriptorum. Homines episcopi Pictaviensis, etc. » Arch. imp., P. 2289, fol. 170.

[3] Subside pour l'ost de Flandre. *Historiens de France*, t. XXI, p. 566 et suiv.

[4] Ceux de mil livres paieroient vingt livres, et de plus plus. *Historiens de France*, t. XXI, p. 567, D.

Cet impôt fut le prétexte des ligues contre le roi. Philippe fut obligé de donner satisfaction aux alliés et d'ordonner de suspendre la perception du subside [1]. D'ailleurs, il ne fut pas levé dans toutes les parties du royaume.

Jamais on n'avait vu tant d'impôts extraordinaires, mais aussi jamais les besoins de l'État n'avaient été aussi grands. L'impôt, pour la première fois, était devenu général pour tout le royaume, à certaines conditions, il est vrai, et c'était là un grand progrès vers l'unité. Nous avons vu tous les Français dans l'obligation d'obéir aux ordonnances du roi, de se soumettre aux arrêts souverains du parlement royal, de payer un même impôt : nous les verrons bientôt tenus de marcher, à la suite du roi, à la défense de la patrie.

CHAPITRE TROISIÈME.

IMPÔTS SUR LE CLERGÉ.

Contribution du clergé aux charges publiques. — Décimes ou dixièmes des revenus ecclésiastiques. — Décimes accordés au roi par Martin IV à l'occasion de la guerre d'Aragon. — Le décime payé par des églises situées hors du royaume. — Comment on peut établir la liste des décimes payés par le clergé sous Philippe le Bel. — En 1294, le roi veut réunir une assemblée générale du clergé pour en obtenir des subsides. — Il renonce à ce dessein. — Réunions de conciles provinciaux. — Vote de décimes. — Protestations. — Exempts. — Mesures prises contre ceux qui refusaient de voter l'impôt demandé. — Le clergé reconnaît être tenu à contribuer aux charges de l'État. — Assemblée d'évêques à Paris en 1296 pour accorder un décime. — Nouvelle protestation de Cîteaux. — Boniface accorde un décime (1297). — Détresse des églises. — Décimes votés en 1303 et 1304. — Moyens violents employés par le roi. — Benoît XI et Clément V accordent de nouveaux décimes. — Mode de lever les décimes. — Nature des revenus auxquels ils s'appliquaient. — Cadastres généraux des bénéfices ecclésiastiques. — Les clercs récalcitrants excommuniés. — Annates. — Évaluation des revenus du clergé d'après des documents officiels.

On croit qu'au moyen âge l'Église ne contribuait pas aux charges de l'État et que ses biens étaient exempts d'impôt :

[1] *Historiens de France*, t. XXI, p. 567, B.

rien n'est plus contraire à la vérité. L'histoire du règne de Philippe le Bel en fournit la preuve la plus irrécusable, car elle montre l'Église de France ruinée par la part qu'elle dut prendre aux contributions publiques.

Il faut distinguer les biens de l'Église de ceux qui formaient le patrimoine des ecclésiastiques. Les mêmes règles ne s'appliquaient pas aux uns et aux autres. Les clercs étaient affranchis des tailles personnelles, pourvu qu'ils vécussent cléricalement, c'est-à-dire sans être mariés et sans exercer le commerce ou une profession mécanique; immunité qui leur fut confirmée à plusieurs reprises par Philippe le Bel [1]. Mais ils participaient aux impôts en raison de leur fortune personnelle, tout comme les laïques, pour les besoins de l'État et pour ceux des communes auxquelles ils appartenaient. Philippe le Long avait déclaré, en 1274, aux bourgeois de Toulouse, qu'en France les clercs non mariés n'étaient point soumis aux tailles, sauf aux tailles réelles [2]. Beaumanoir explique ce qu'on entendait par tailles réelles [3]. Les nobles et les clercs demeurant dans leurs fiefs étaient libres de toute imposition, mais ceux qui possédaient des héritages roturiers dans le ressort de la juridiction d'une commune, étaient tenus de payer les tailles imposées sur les membres de cette commune. C'était là une obligation inhérente à la propriété roturière et dont la noblesse du possesseur ne l'affranchissait pas. Les biens de l'Église y étaient eux-mêmes soumis, et ce fut vainement que les membres du clergé voulurent s'en faire exempter pour leurs biens personnels [4].

Les biens de l'Église ou bénéfices ecclésiastiques étaient soumis à des contributions particulières nommées décimes, qui consistaient dans le dixième, non pas des biens, mais des

[1] Mandement du sénéchal de Carcassonne, en 1296. *Ord.*, t. I, p. 329. — Martène, *Thesaurus*, t. I, col. 1288. — Autre de l'an 1288. Mesnard, *Histoire de Nîmes*, t. I, preuves, p. 114.

[2] *Ord.*, t. I, p. 302 : « Sed onera duntaxat agrorum et nisi tales existerent talliæ quæ possessiones oneraverint ab antiquo. »

[3] *Coutumes de Beauvoisis*, chap. L. — Ducange, dans ses *Notes sur Joinville*, rapporte une sentence du bailli de Vermandois, de l'an 1290, contre les clercs de la ville de Ham.

[4] Arrêt du parlement d'octobre 1291. Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 9.

revenus [1]. Dans le principe les décimes étaient destinés à subvenir aux dépenses des croisades; au treizième siècle, ils furent levés à plusieurs reprises. De 1247 à 1274, l'Église de France paya vingt et un décimes [2]. En 1274, le pape Grégoire X permit au roi Philippe le Hardi de lever pendant trois années consécutives un décime à l'occasion de la guerre contre l'Aragon, qui était considérée comme une croisade. En 1284, Martin IV, qui avait déposé don Pèdre d'Aragon et donné sa couronne à Charles de Valois, fils de Philippe le Hardi, accorda au roi de France un nouveau décime de quatre années pour l'aider à exécuter par la force des armes la sentence pontificale [3]. Mais cette guerre entraîna en se prolongeant des frais énormes que le saint-siége se chargea de payer avec les biens de l'Église. En 1289, Nicolas IV imposa un décime pendant trois années sur les églises relevant du roi et même sur celles qui, quoique placées hors de sa suzeraineté, faisaient partie d'une province dont la métropole était située dans le royaume de France, et sur les métropoles dont quelques diocèses suffragants seulement dépendaient de Philippe le Bel, tels que les provinces de Besançon, de Vienne et de Lyon, et les diocèses de Liége, de Cambrai, de Metz, de Toul et de Verdun [4].

[1] On a cru que les décimes étaient le dixième des biens : c'est une erreur. Bulle de concession du décime de 1289 : « Decimam omnium ecclesiasticorum proventuum et redditum in regno Francie... Philippo regi pro subsidio regni Arragonie duximus concedendum. » — Mêmes termes dans la bulle de concession d'un décime en 1296 par Boniface VIII. P. 2591. Copie du reg. Saint-Just. — En 1304, bulle de Benoît XI. Or. J. 459, n° 11. — En 1306, bulle de Clément V. Arch. imp., copie du temps, J. 938. — Voyez aussi les concessions de décimes par le concile d'Aurillac, en 1294. *Id.*, J. 456, n° 31. — Par les assemblées ecclésiastiques de Paris, en 1296. Martène, t. I, col. 1277. — Concile de Clermont en 1304 : « Decimam de grossis fructibus offerunt se soluturos. » Arch. imp., or. J. 1025, n° 4. — Concession d'un décime par Marmoutier, en 1296. J. 456, n° 31. — Ces citations suffisent pour établir un point fort obscur, savoir : si le décime consistait dans la dixième partie de la valeur ou du revenu des bénéfices.

[2] *Tabula R. Mignon.*

[3] Rainaldi, an. 1285, n° 28. — Vidimus de la bulle de Martin IV. Arch. imp., J. 938, n° 34.

[4] Mandement des exécuteurs du décime aux collecteurs de la province de Sens, dimanche après l'octave de l'Épiphanie 1289-1290. Or. Bibl. imp., aluze, décimes, n° 10. — Voyez, relativement à la perception du décime

Ce fait bizarre en apparence s'explique par le point de vue auquel on envisageait la guerre d'Aragon : c'était une croisade. Quand elle fut terminée, le pape invita le roi à consacrer à une expédition en terre sainte les sommes provenant des décimes qui n'avaient pas été employées [1]. Il est inutile d'ajouter que Philippe garda tout et entreprit de prouver que loin de rien devoir, c'était le saint-siége qui était son débiteur pour des sommes importantes [2].

Pour connaître les différentes levées de décimes qui furent effectuées sous Philippe le Bel, j'ai trouvé un guide précieux dans l'inventaire de Robert Mignon, qui m'a déjà été d'un si grand secours. Sans cette table, il serait impossible d'établir la succession de ces décimes, qui étaient imposés à des époques tellement rapprochées, que la perception de plusieurs d'entre eux était simultanée [3].

En 1294, au fort de sa lutte contre l'Angleterre, à bout de ressources, Philippe conçut le projet de demander des subsides au clergé. Il eut d'abord l'intention de convoquer une assemblée générale du clergé, mais il ne persista pas dans ce dessein [4]. Il prétexta les dépenses et les dérangements qu'entraînerait le déplacement d'une aussi grande quantité de personnes. Il espéra sans doute obtenir plus facilement ce qu'il demandait, en réunissant séparément le clergé de chaque province [5].

dans le diocèse de Metz, une lettre de deux chanoines de Metz au sire de Beaumont, en 1291. Arch. imp., J. 580, n° 1.

[1] Rainaldi, an. 1290, n° 17.

[2] Mémoire sur les réclamations du pape. *Historiens de France*, t. XXI, p. 324.

[3] C'est ainsi que M. Kervyn de Lettenhove, voyant en 1292 Philippe le Bel exiger un décime de l'ordre de Cîteaux, a supposé que le roi réclamait le payement du décime accordé en 1274 par Grégoire X. *Recherches sur la part que l'ordre de Cîteaux a prise au procès de Boniface VIII*, t. VIII, p. 8.

[4] « Philippus... episcopo Uticensi, salutem. Nuper tractatum extitit debbato consilii, archiepiscopos, episcopos, prelatos, abbates, priores, prepositos, decanos, conventus, collegia, tam cathedralium quam collegiatarum conventualium, rectoresque ecclesiarum et ceteras personas ecclesiasticas regni nostri, propter quedam ardua negocia... ad nostram presentiam convocare. » Mardi après la Saint-Pierre aux Liens 1294. Bibl. imp., Baluze, n° 10312 A. fol. 16 r°.

[5] « Considerata autem postmodum quod onerosum existeret et esset super

Divisé, le clergé était plus facile à intimider : réuni, il eût sans doute opposé quelque résistance sérieuse; Édouard Ier, roi d'Angleterre, en fit l'épreuve. Les députés du clergé anglais auxquels il demanda des subsides, les refusèrent, et il fut réduit, pour obtenir de l'argent, à les disperser et à employer la violence et la terreur [1].

Philippe, mieux avisé, prescrivit à chaque métropolitain de réunir les ecclésiastiques des diocèses suffragants : le lieu et le jour de la réunion furent fixés par le roi lui-même, et il choisit pour lieux d'assemblées des villes où l'influence royale dominait exclusivement. Le clergé de la province de Narbonne se réunit à Béziers le jour de la Saint-Simon et Saint-Jude [2]. Celui de la province de Bourges à Clermont, le 8 du mois de novembre. Celui de Reims à Compiègne, le mardi après la Saint-Remi [3]. Les évêques, abbés, prieurs, prévôts de chapitres furent invités à comparaître en personne, les autres ecclésiastiques eurent la permission de se faire représenter [4]. Philippe le Bel craignait avec raison que si les gros bénéficiers pouvaient envoyer des procureurs à leur place, ils ne leur donnassent des instructions peu favorables aux demandes royales, tandis que s'ils étaient tenus de se présenter eux-mêmes ils auraient honte ou peur de refuser.

Dans toute la France les conciles se réunirent et votèrent un double décime pendant deux années, à partir de la Toussaint 1294 [5]. Les Églises de Bretagne firent cause commune avec

numerosum singulos archiepiscopos, episcopos... et rectores ecclesiarum in unum propter hoc convenire... providemus quod in unaquaque provincia per metropolitanum episcopi, prelati, abbates, priores et alii ejusdem provincie certo tempore et loco conveniant. » Bibl. imp., Baluze, n° 10312 A. fol. 16 r°.

[1] Lingard, *Histoire d'Angleterre*, t. III, p. 393.

[2] Lettre de l'archevêque de Narbonne. Baluze, n° 10312 A. fol. 16.

[3] Protestation du chapitre de Laon. Or. Bibl. imp., Laon, n° 94. « Procuratores provincie Remensis in provinciali concilio apud Compendium, die martis post Sanctum Remigium, super subventione regni facienda. »

[4] Lettre de l'archevêque de Narbonne. Bal., 10312 A. fol. 16 v°.

[5] « Decima biennis, seu subventio per modum decime a prelatis sua auctoritate regi Philippo in concilio apud Pontem Xanctonensis diocesis celebrato, anno 1294, concessa pro subsidio regni levata ab O. Sanctis tunc usque ad idem festum per biennium. » Inventaire de Robert Mignon, *Historiens de France*, t. XXI, p. 225. Mignon a attribué à tort au concile de Pons la con-

les autres diocèses de la province de Tours [1]. Cependant quelques protestations s'élevèrent. Plusieurs ecclésiastiques de la province de Reims appelèrent à Boniface VIII [2].

Nous avons vu qu'un certain nombre de monastères avaient été exemptés de la juridiction de l'évêque diocésain et soumis immédiatement au pape : on les appelait exempts. Philippe leur demanda les mêmes sacrifices qu'aux autres Églises. Dans chaque province ils furent réunis dans des assemblées particulières. Ceux de la province de Bourges furent convoqués à Aurillac par G. de Maumorot, chantre de Bourges, et P. de Latilly, chanoine de Soissons, clercs du roi, qui leur présentèrent la résolution prise à Clermont par les églises non exemptes de la province. Les exempts, parmi lesquels on remarque les abbés de la Chaise-Dieu, de Déols, etc., accordèrent gracieusement un double décime biennal, et firent constater leur vote dans un certificat dressé par un notaire apostolique [3].

Certaines abbayes composèrent avec le roi; Marmoutier [4], Cluny [5], les abbayes de Cîteaux de la province de Bourgogne [6].

Les décimes n'étaient accordés qu'à condition que nul, ni roi, ni duc, ni comte, ni baron, ne lèverait aucun autre impôt tant que durerait la guerre présente; le roi souscrivit à ces conditions [7]. Le clergé n'était point libre de refuser; les ecclé-

cession du décime pour toute la France; ce concile ne l'octroya que pour la province de Tours. Acte du synode de Reims, mardi après la Saint-Remi 1294. *Trésor des chartes*, Reg. XXXIV, fol. 49.

[1] 20 juin 1297. *Journal du trésor*, fol. 74 v° B.

[2] Protestation du chapitre de Laon. Or. Bibl. imp., Laon, n° 94.

[3] Or. Arch. de l'Emp., J. 456, n° 31. — Martène, *Thesaurus*, t. IV, p. 215.

[4] Or. Arch. imp., J. 746, n° 3.

[5] Or. Arch. imp., J. 938, n° 1. Lundi après la Saint-Jean 1294.

[6] Apud Kervyn, op. cit., p. 10.

[7] « Hoc expresso quod nos (rex), aut duces, aut barones et alii domini nostro subjecti dominio dictis abbatibus, juribus, personis, familiis et hominibus, ac hospitibus dicti ordinis, occasione impugnationum ac defensionum hujusmodi, ullam aliam subventionem seu etiam doni, mutui aut alicujus cujuslibet exactionis, deveriis et serviciis valeamus levare. » Charte en faveur de Cluny. Or. Supplément du *Trésor des chartes*, J. 938, n° 1. — Mêmes restrictions dans la concession d'un décime par l'abbé de Marmoutier. J. 746, n° 3.

siastiques qui ne voulurent pas contribuer furent exposés à la vengeance du roi, qui fit mettre sous sa main leur temporel. Les abbés de l'ordre de Citeaux du diocèse de Carcassonne invoquèrent les immunités dont ils jouissaient; le sénéchal saisit leurs biens et ne les leur rendit qu'après qu'ils se furent exécutés [1]. Ce procédé, tout tyrannique qu'il paraisse, n'était pas nouveau. Saint Louis s'en était servi en pareille circonstance. En 1237, il demanda aux églises une aide pour la guerre. Les chapitres de Sens, d'Auxerre et d'Orléans n'y ayant point souscrit, le roi fit saisir une partie de leurs possessions [2]. En effet, il était de règle au moyen âge que l'Église devait contribuer à la défense du royaume. Le clergé comprenait lui-même qu'il ne pouvait prétendre jouir en sécurité de ses biens sans prendre part aux charges communes et aux sacrifices que s'imposaient les autres classes.

L'ordre de Citeaux, qui n'est point suspect d'avoir eu pour Philippe le Bel une tendresse excessive, reconnut ce devoir du clergé. Le chapitre général écrivait à ce prince : « Secundum naturalis æquitatis rationem et sanctiones legitimas debemus de bonis nobis a Deo collatis ad supportandum tante molis pondus subvenire [3] ». Il n'y avait de désaccord que sur la quotité. En 1296 le roi demanda de nouveaux décimes. Il convoqua à Paris les évêques pour le 27 mai. Comparurent les archevêques de Rouen, de Sens, de Reims, de Narbonne, de Tours; les évêques de Châlon, de Laon, de Térouanne, de Tournai, de Senlis, du Mans, de Coutances, d'Auxerre, d'Avranches, du Puy, de Limoges, de Paris, de Troyes, d'Angers, de Chartres, de Séez. Les procureurs des autres évêques arrivèrent ce même jour et les jours suivants. Ils accordèrent, en réservant l'approbation du pape, deux décimes, l'un payable à la prochaine

[1] Ordre au sénéchal de Beaucaire de donner mainlevée des biens de l'ordre de Citeaux qui avaient été placés sous séquestre, les abbayes de cet ordre ayant fini par promettre un subside. Veille de la fête des saints Pierre et Paul 1295. Bibl. imp., Baluze, 10312 A. fol. 70.

[2] Lettre du synode de la province de Sens au roi en date du mardi avant la Saint-Barnabé 1237, pour demander la mainlevée. Or. *Trésor des chartes*, n° 2.

[3] Lettre du chapitre de Citeaux, dans Kervyn, n° 10.

fête de la Pentecôte, l'autre le 29 septembre suivant, à condition qu'ils seraient levés par le clergé, sans l'intervention de l'autorité laïque. Si l'Église éprouvait quelques vexations de la part du roi, la levée du subside devait cesser. Cette concession ne fut pas faite le même jour ni par une seule assemblée, mais à des jours et dans des endroits différents; au palais de l'évêque de Paris, à l'hôtel de l'archevêque de Rouen, près du couvent des Cordeliers, dans la maison de l'évêque d'Amiens, non loin de la porte Saint-Marcel, dans un logis situé auprès de Saint-Marcel, enfin à l'abbaye de Saint-Germain des Prés [1]. Les évêques seuls avaient été appelés à voter ces nouveaux impôts. L'ordre de Citeaux refusa de les payer; il ameuta le clergé et suscita, au nom de l'Église de France, une protestation qui fut remise au pape. On y comparait Philippe le Bel à Pharaon [2]. Les conseillers du prince, clercs et laïques, attachés aux biens de ce monde, n'osaient lui reprocher ses fautes. Nul ne voulait s'exposer au martyre pour la justice [3]. Le pape seul pouvait arrêter la chute prochaine de l'Église. La conduite des évêques y était flétrie. On les accusait de connivence avec le roi devant lequel ils tremblaient, ou dont ils étaient complices, et d'avoir fui honteusement au lieu de combattre pour le Seigneur; on les appelait, selon les paroles d'Isaïe, « des chiens muets qui ne peuvent aboyer [4] ».

Cette plainte amena de la part de Bonifice VIII la bulle *Clericis laïcos*. Mais l'entente entre le roi et le pape ne tarda pas à se rétablir.

[1] Martène, t. I, col. 1277-1279. « Instrumentum de decima Philippo regi a clero gallicano Parisius, anno 1296. »

[2] « Tot gravamina et onera imponunt, quod deterioris conditionis sub eis sacerdotium videatur quam sub Pharaone fuerit, qui legis divine noticiam non habebat. » Apud Kervyn, *Recherches*, p. 16.

[3] « Cum multi consules principum, tam clerici quam laïci, propriæ prudentiæ inoitentes et humanam amittere gratiam formidantes eis recte loqui et libere pertimescant. » Kervyn, *Recherches*, p. 16.

[4] « Cum nullus audet pro defensione ecclesie voce libera hujus mundi potestatibus contraire, licet pastoribus recta timuisse, dicere nihil, aliud est quam terga tacite prebuisse ac pugnam pro domo Israël in prelio Domini evitasse, quod Dominus increpat per Isaiam : Canes muti qui non valent latrare. » Kervyn, *Recherches*, p. 17.

Boniface accorda même un double décime à la demande des évêques de France (15 mai 1297), et reconnut au roi le droit d'imposer le clergé, avec son consentement et sans l'autorisation du saint-siége, quand il y aurait nécessité pressante [1]. Il concéda en même temps les annates, c'est-à-dire une année de revenu de tous les bénéfices séculiers qui viendraient à vaquer dans le royaume pendant la durée de la guerre [2]. Philippe usa immédiatement du droit que le pape venait de lui reconnaître. Il convoqua à Noël une assemblée de prélats, leur fit part des priviléges qu'il venait de recevoir, et en obtint pour une année la prolongation du double décime que Boniface VIII venait d'ordonner en sa faveur [3]. Il montra au souverain pontife qu'il n'était pas ingrat, en lui permettant de lever sur le clergé français un décime pour contribuer à chasser de Sicile Frédéric d'Aragon. En 1299 nouvelle réunion des conciles provinciaux, nouvelle demande d'un décime simple biennal, qui fut voté [4].

L'Église était ruinée. Les plus riches abbayes étaient épuisées par ces contributions si souvent répétées; pour les acquitter il avait fallu emprunter à usure : joignez à cela les fréquents voyages en cour de Rome, les exigences pécuniaires du saint-siége et l'affaiblissement des monnaies. « Notre accablement est immense, écrivait l'abbé de Saint-Germain des Prés, nous sommes affaissés et comme privés de sentiment; notre crainte est de ne pouvoir nous relever [5] ».

Après la funeste défaite de Courtrai le roi fit un appel à toute

[1] Bulle *Noverit circumspectio*, adressée aux évêques de Paris et de Meaux. Or. Arch. de l'Emp., Bullaire, L. 281, n° 86. Autre adressée aux Hospitaliers, 23 mai 1297. *Ibid.*, n° 79.

[2] Nangis, édit. Géraud, p. 303.

[3] « Anno 1297. Duplicis biennis, quarum prima concessa fuit regi a papa Bonifacio VIII, ad requisitionem prelatorum; secunda impetrata per eumdem regem, virtute privilegii obtenti a papa, pro subsidio regni. » *Inventaire de Robert Mignon*, p. 325.

[4] Au concile de Lyon. *Inventaire de Robert Mignon*, p. 325.

[5] « Infirmitates et dolores nostros exponimus, quibus jam gravati et fessi immense quasi sincopizati, timemus ne amplius resurgere valeamus. Nostrum monasterium debitis est objectum, et creditores nostri nos fastidiunt, et infestant et die in diem prosequuntur. » Lettre de l'abbé de Saint-Germain au pape, Kervyn, p. 24, d'après un manuscrit provenant de l'abbaye des Dunes.

la France : il demanda au clergé des prières et de l'argent : il fit venir à Paris plusieurs prélats et leur rappela qu'ils lui avaient promis, si les besoins de l'État l'exigeaient, un décime et demi. C'était sans doute le reliquat du double décime de 1299, qui n'avait pas été entièrement perçu, par suite de la fin de la guerre, car le clergé avait stipulé que si les hostilités cessaient, la levée du subside serait immédiatement arrêtée.

Le moment était venu de tenir leur promesse. Une circulaire qui fut envoyée aux autres évêques leur enjoignait la levée immédiate d'un décime. Le roi y faisait un récit pathétique des ravages des ennemis. Il les représentait envahissant la Picardie, brûlant les cités et les villages, ravageant les campagnes, profanant les églises, massacrant les femmes et les enfants. Il annonçait qu'il allait se mettre lui-même à la tête d'une armée pour les combattre [1].

A la fin de l'année 1303 et au commencement de 1304, les conciles furent assemblés [2]. Celui de la province de Sens vota un double décime, payable par les prélats et les exempts : un simple décime fut imposé sur les églises non exemptes, et encore ne fut-il levé que dans les diocèses de Reims, de Châlons, de Laon, de Soissons, de Noyon, de Senlis et de Beauvais. Les maux de la guerre en empêchèrent la levée dans les autres diocèses [3]. Le roi promit, en échange des subsides qu'il recevait, de confirmer les anciens priviléges des églises et de leur en octroyer de nouveaux. Les conciles de Béziers et de Bourges accordèrent le même subside que celui de Reims [4].

[1] Lettre à l'évêque d'Amiens, 15 avril 1303 : « Nonnullos archiepiscopos regni ad nostram presentiam propter hoc specialiter evocatos requiri fecimus ut nobis subsidium hujusmodi expensarum decimam olim nobis cum dimidio decime ab eis et ab aliis prelatis pro dicti regni defensione presentialiter exhiberent. »

[2] *Tabula R. Mignon*, p. 525.

[3] Le roi amortit les nouveaux acquêts des exempts du diocèse de Noyon, en récompense d'un décime qu'ils lui avaient accordé. Lettres datées de Péronne, le vendredi après la Nativité de la Vierge (1303). Reg. XXXVI du *Trésor des chartes*, n° 111.

[4] Vaissète, *Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 124. — Bibl. imp., M. 55, Baluze, décimes, n° 13.

Nous avons le procès-verbal original des délibérations du concile de la province de Bourges. C'est un document précieux pour faire connaître ce qui se passait dans ces assemblées. L'abbé de Cluny comparut au concile en qualité de commissaire du roi : ce fut lui qui formula, au nom du prince, la demande d'un subside. C'est à lui que s'adresse la réponse des pères. Deux évêques seulement étaient présents, ceux de Limoges et de Mende. L'archevêque de Bourges, alors en cour de Rome, était représenté par ses deux vicaires généraux. Un sixième à peine des ecclésiastiques convoqués se rendit à Bourges; ce qui s'explique par le court délai accordé entre la convocation et l'assemblée. Les membres présents invoquèrent leur petit nombre pour essayer de se dispenser de prendre une résolution, et demandèrent une nouvelle convocation, mais les commissaires du roi insistèrent pour qu'ils fissent une réponse à la requête qu'ils leur avaient présentée. Ils offrirent alors un décime, à condition qu'il serait levé suivant l'ancienne taxe, par eux-mêmes et seulement sur les gros fruits des bénéfices ecclésiastiques, sauf l'approbation du pape. Cette approbation devait être demandée par le roi, à ses frais [1].

Il paraît que les commissaires trouvèrent cette concession insuffisante, car le concile offrit dans la même session deux décimes, à condition que le roi cesserait d'altérer les monnaies; qu'on respecterait le libre exercice de la juridiction ecclésiastique; que les legs et donations à l'Église seraient affranchis d'entraves; que les fiefs appartenant à des ecclésiastiques seraient insaisissables; enfin que tous les priviléges de l'Église de Bourges seraient solennellement confirmés.

[1] Or. suppl. du *Trésor des chartes*, J. 1025, n° 4. « B. Cluniacensi abbati... domini Philippi F. regis... in hac parte nuncio speciali, R. Lemovicensis, G. Mimatensis episcopi, magistri Petrus de Furcia, archidiaconus de Sancero, et Johannes Gresilhom, canonicus Bituricensis, generales vicarii Bituricensis archiepiscopi, in Romana curia existentis, presidentes provinciali concilio Bitur. pro infrascripto negocio convocato, ceterique in concilio convenientes... Cum sexta pars eorum qui consueverunt convenire ad provinciale concilium non convenit... Quod iterum convocetur concilium in loco communi, ut cicius comodo fieri poterit, etc., die mercurii post diem dominicam, qua cantatum fuit Letare Jherusalem, anno 1303. »

Une partie de ces demandes fut octroyée [1], ainsi qu'on l'apprend par les priviléges donnés à l'évêché de Mende [2], qui avait envoyé ses représentants au concile de Bourges, bien qu'il n'appartînt pas à cette province; mais la distance qui séparait le Gévaudan de Béziers, où se rassembla le concile de la province de Narbonne dont Mende dépendait, et surtout la difficulté des chemins, engagèrent le roi à faire voter le diocèse de Mende avec les ecclésiastiques de la province de Bourges.

Philippe employa des moyens violents pour obtenir des subsides de la province de Tours. Il ordonna de lever le cinquième des biens du clergé, en vertu de son autorité royale, *auctoritate principali :* le clergé devait être consulté pour la forme. Le concile refusa, prétendant qu'il avait besoin de la permission du pape. Les commissaires firent saisir le temporel des prélats [3]. Le roi promit solennellement le rétablissement de la bonne monnaie, dans une lettre qui fut adressée à l'archevêque de Narbonne [4]. En outre, toutes les églises reçurent des renouvellements de leurs priviléges [5]. En 1304, le successeur de Boniface VIII, Benoît XI, accorda au roi, pour l'aider à frapper de la monnaie sur le pied de celle de saint Louis, un décime de deux ans, qui fut levé seulement en 1307 et 1308 [6].

En 1306, Clément V concéda un décime simple qui fut perçu en 1310; au concile de Vienne, en 1312, les prélats accordèrent un décime au pape, qui en fit don à Philippe le Bel. Le même concile décida qu'on ferait une croisade en Orient, et établit un décime de six ans. En étaient seuls exempts les Hospitaliers et les chevaliers Teutoniques.

[1] « Bitur. duplex a non exemptis pro quibusdam libertatibus concessis. » *R. Mignon*, p. 125.

[2] *Ord.*, t. I, p. 412. 15 juin 1304.

[3] *Trésor des chartes*, rouleau original, J. 350, n° 5.

[4] « Promittentes quod a faciendo cudi monetam, quam cudi facimus omnino cessari, et monetam ibi bonam cudi et fieri, sicut fiebat et cudebatur tempore beati Ludovici infra subsequens festum Resurrectionis Domini. » Or. Bibl. imp., Baluze, décimes, n° 13. 8 août 1304.

[5] *Ord.*, t. I, p. 406. Reims. — *Ibid.*, p. 412. Narbonne.

[6] « Decima biennis a papa Benedicto XI concessa, pro reductione monetarum ad pondus. » *Inventaire de Mignon.*

Digitized by Google

Nous allons faire voir maintenant quel était le mode de levée des décimes.

Les premiers décimes, destinés aux croisades, furent levés par des légats, aidés de commissaires appelés exécuteurs des décimes [1]. C'est ainsi qu'en 1289, le saint-siége désigna pour accomplir les fonctions d'exécuteurs, l'archevêque de Rouen et l'évêque d'Auxerre; en 1305, l'archevêque de Narbonne, l'évêque d'Auxerre et Pierre de Belle-Perche, chanoine de Bourges. Les exécuteurs recevaient pleins pouvoirs de nommer des collecteurs généraux pour chaque province ecclésiastique.

Les collecteurs généraux choisissaient les receveurs chargés de lever le décime dans chaque diocèse [2]. Ces agents étaient tous ecclésiastiques et appartenaient presque toujours au clergé séculier. Ils juraient de ne se laisser influencer ni par les prières ni par les menaces, et de rendre des comptes fidèles aux exécuteurs ou à leurs mandataires. Leur action ne s'étendait pas sur les exempts, c'est-à-dire sur les monastères qui n'étaient soumis qu'au pape et étaient exemptés d'obéir à leur évêque qui n'avait sur eux aucune juridiction.

Un décime consistait, ainsi que je l'ai dit plus haut, dans le dixième des revenus ecclésiastiques. Une bulle de Nicolas IV donne les plus précieux renseignements sur la manière dont on parvenait à s'assurer de la valeur exacte de ces revenus, dont un certain nombre était variable. Étaient exempts : les léproseries, les hôtels-Dieu et les hôpitaux;

Les religieuses et les moines dont les revenus étaient insuffisants pour assurer leur existence, et qui pour vivre étaient contraints d'avoir recours à la mendicité;

Les clercs séculiers dont les revenus ne dépassaient pas quinze livres tournois.

Les pitances monacales n'étaient pas soumises au décime. On appelait pitance des sommes allouées pour un repas. Les princes et les grands seigneurs, en fondant des services et des

[1] Bulle de Nicolas IV du 31 mai 1289. *Notices et extraits*, n° I.

[2] Lettre de l'archevêque de Rouen nommant J. de la Broce, chanoine de Nevers, « cum facultate deputandi collectores ydoneos, qui omnes personas usque ad satisfactionem condignam tam de ipsa decima quam de justis et moderatis expensis cohercendi ».

prières pour le repos de leur âme dans une abbaye, étaient dans l'usage de léguer des sommes destinées à procurer aux moines un festin à la fois plus copieux et plus délicat, chaque année, au jour anniversaire de leur mort.

On demandait à chaque ecclésiastique s'il voulait payer le décime d'après l'estimation de ses bénéfices ou d'après les revenus effectifs qu'il toucherait pendant la durée du temps fixé pour la levée du décime. Une fois le choix fait, il n'était pas permis d'adopter un mode différent de celui qu'on avait déclaré vouloir suivre.

De nombreuses difficultés s'offraient pour la perception du décime, difficultés que les papes s'efforcèrent de lever dans leurs *déclarations*. Ils partirent de ce principe, que le décime n'était pas dû pour les produits en nature que le bénéficier consommait lui-même; mais si une partie de ces produits étaient vendus, le décime était exigible pour cette partie, ainsi que pour les legs.

Quant aux revenus, tels que les coupes des bois, qui se percevaient de loin en loin, à des intervalles souvent inégaux, on prenait une moyenne. Exemple : un prêtre possède un bois dans lequel il n'a pas fait de coupe depuis plusieurs années, mais la dernière coupe lui a rapporté cent livres. Entre cette coupe et la précédente il s'est écoulé une période de cinq ans; c'est donc un revenu moyen de vingt livres par an : il payera le dixième de cette somme [1].

Les décimes royaux étaient payés par les différents ordres religieux, même par ceux qui étaient exempts des décimes levés par le saint-siége [2]. Certains grands monastères traitaient avec le roi. Dans les concessions de décimes faites sous Philippe le Bel, on trouve fréquemment la condition qu'ils seraient

[1] Voyez la déclaration de Nicolas IV du 31 mai 1289. — *Notices et extraits*, n° II.

[2] Par les Templiers. *Journal du trésor*, fol. 78 r°. 8 juillet 1298. « De duplici decima Templariorum in regno Francie. » — Boniface VIII ordonna aux Hospitaliers de payer les décimes. 23 mai 1297. Arch. de l'Emp., Bullaire L. 281, n° 79; ainsi qu'à l'ordre de Cîteaux, malgré ses éternelles réclamations. *Ibid.*, L. 281, n° 97. Voyez les protestations de Cîteaux dans Lenain, *Histoire de Cîteaux*, t. I, p. 254.

levés suivant les anciennes taxes[1]. En effet, on avait dressé, à une époque quelconque du treizième siècle, un état général de la valeur des bénéfices; mais cet état dut être modifié de temps à autre par suite de l'accroissement ou de la diminution de certains revenus ecclésiastiques. Il paraît que la valeur des biens de l'Église de France s'était considérablement accrue à la fin du treizième siècle, ou bien que le recensement en avait été fait avec plus d'exactitude et de rigueur. C'est ce que prouve la persistance du clergé français à demander qu'on suivît les anciennes taxes. Ce fait est d'ailleurs mis hors de doute par un registre de la chambre des comptes, qui renferme deux évaluations différentes des richesses du clergé de France. Je reviendrai sur ce point.

De temps à autre, le saint-siége nommait des commissaires chargés de vérifier si les déclarations faites par les ecclésiastiques étaient exactes, et d'établir de nouvelles assiettes de l'impôt : les légats étaient chargés de ces recensements. Les ecclésiastiques déclaraient eux-mêmes le chiffre des revenus de leurs bénéfices, et des commissaires contrôlaient leur déclaration. On dressa un cadastre général par ordre du concile de Lyon en 1274; une révision fut prescrite par Nicolas IV[2].

La sanction de la levée des décimes était l'excommunication, même quand il s'agissait de ceux exclusivement destinés au roi. Un retard dans le payement, suivi d'un avertissement, suffisait pour faire porter cette grave peine. Les collecteurs lançaient eux-mêmes les censures. Ils le faisaient avec des formes solennelles, et dénonçaient publiquement les excommuniés. Si le contribuable persistait dans sa résistance, on saisissait tous ses meubles, à l'exception des croix, des calices

[1] Concile de Bourges. « Secundum antiquam taxationem. » J. 1025, n° 4. En 1804. — Voyez la lettre du roi aux évêques, 15 août 1303 : « Que quidem subventio solvetur terminis infrascriptis juxta formam taxationum, quibus alias colligi consueverunt. » *Ord.*, t. I, p. 383.

[2] Bulle de Benoît XI du 2 des ides de mai 1304. *Trésor des chartes*, or. J. 459, n° 11. — On lit dans le tome XXI des *Historiens de France*, p. 541 et suiv., un document intitulé *Valor decimarum*, provenant de la chambre des comptes, qui donne deux évaluations différentes pour chaque diocèse. Cette différence provient sans doute d'une révision du cadastre des biens de l'Église.

et des ornements sacrés ; s'il s'obstinait dans sa rébellion, on le livrait au bras séculier, qui était toujours prêt à obéir aux réquisitions de ce genre [1]. L'Église était donc arrivée à frapper de ses censures ceux de ses membres qui ne payaient pas le tribut à César. Les agents royaux n'attendaient pas l'accomplissement des formalités que je viens d'indiquer : dès qu'ils apprenaient qu'un ecclésiastique avait laissé passer sans payer le terme fixé, ils faisaient saisir par leurs sergents son temporel [2]. Bon nombre de prélats subirent ces exécutions [3]. Le roi fut obligé à plusieurs reprises de modérer le zèle de ses officiers, et de faire châtier exemplairement plusieurs d'entre eux qui s'étaient rendus coupables de rapines et d'abus de pouvoir. Il ordonna aussi de ne pas saisir les bénéfices des récalcitrants, mais un seul manoir, sauf à étendre progressivement les effets de la saisie [4]. Les décimes devaient être acquittés en espèces monnayées entre les mains des collecteurs, qui en remettaient contre quittance le produit aux agents désignés par le roi [5].

Les deniers des décimes pour la croisade étaient versés au trésor du Temple. Le pape ordonnançait en faveur du roi les sommes qu'il lui accordait ; mais en même temps le roi veillait à ce que le pape n'appliquât pas à ses besoins personnels l'argent que le clergé de France fournissait pour les guerres

[1] Voyez la lettre où Jean Chocat, chanoine de Nevers, commissaire, nomme collecteurs dans le diocèse de Lausanne deux chanoines de la cathédrale. Jeudi avant la Saint-Martin 1289. Or. J. 938.

[2] *Ord.*, t. I, p. 331, 332 (23 avril 1299).

[3] L'évêque d'Albi. *Gallia*, t. I, p. 12; et *Preuves*, p. 11 ; Vaissète, t. IV, p. 125. — L'archevêque de Sens eut aussi son temporel saisi, en 1308, pour le même motif. *Olim*, t. III, p. 356. Les officiers du roi prétendirent que l'excommunication était encourue *ipso facto*, et qu'elle n'avait pas besoin d'être prononcée pour autoriser les voies de rigueur contre les ecclésiastiques retardataires. Cette théorie est émise par le roi lui-même dans une instruction adressée à deux de ses sergents au diocèse de Chartres. Vendredi après la Saint-Remi 1308. *Trésor des chartes*, Reg. XLI, n° 14.

[4] *Ord.*, t. I, p. 331. En 1299.

[5] Mandement des exécuteurs aux commissaires dans la province de Sens de remettre le produit de leurs recettes au bailli de Sens, le samedi après la Saint-André 1289. — Quittance donnée par le bailli aux commissaires d'une somme de 3,000 livres tournois. — Ordre du roi au bailli de remettre cette somme à ceux qu'il lui désigne. Or. Baluze, *Décimes*, n° 11.

saintes. Martin IV, pressé par une insurrection en Romagne, pria Philippe le Bel de lui permettre de prélever une somme de cent mille livres sur les décimes de la guerre d'Aragon[1], somme que Philippe réclama plus tard à Clément V[2]. En 1289, Nicolas IV se réserva cent mille livres sur le produit du décime qu'il accorda au roi[3]. Il est à remarquer que les subsides pour la guerre d'Aragon, votés par le clergé, quoique consistant dans la dixième partie du revenu, ne portaient pas officiellement le nom de décimes quand ils n'avaient pas été autorisés par le pape.

Outre les décimes, Philippe le Bel trouva en plusieurs occasions le moyen de s'approprier une partie du revenu du clergé. En 1297, Boniface VIII lui accorda pendant toute la durée de la guerre de Flandre les annates, c'est-à-dire la première année de revenu de chaque bénéfice qui viendrait à vaquer, sauf les évêchés et les monastères. Ces annates furent levées pendant trois années[4]. En 1304, Benoît XI lui concéda de nouveau les annates pendant trois années pour l'aider à fabriquer de bonne monnaie[5].

Les annates étaient levées par des commissaires ecclésiastiques choisis par le roi; il y en avait dans chaque province[6].

[1] Bulle des ides de décembre de la deuxième année du pontificat, apud Montem Flasconem. Or. *Trésor des chartes*, J. 446, n° 29.

[2] Voyez le Mémoire, sans date, mais composé évidemment entre 1307 et 1313, dans le tome XXI des *Historiens de France*, p. 531. Dans ce Mémoire, destiné à repousser quelques réclamations de Clément V, le roi prétend que, loin d'être redevable envers le pape, c'est le pape au contraire qui est son débiteur de sommes importantes employées par ledit roi à la défense de la terre sainte après la chute de Saint-Jean d'Acre, pour la guerre d'Aragon, pour la guerre de Romagne, qui lui avait coûté plus de 54,000 livres tournois dont il n'avait pas été payé, et pour une avance de 100,000 livres faite au pape Martin IV, à l'occasion de cette dernière guerre.

[3] Bulle du 4 juillet 1289. Suppl. du *Trésor des chartes*, J. 938, n° 14.

[4] « Compoti annalium a papa Bonifacio concessarum regi Philippo Pulchro, levatarum in vigilia S. Laurentii 1297 usque ad eumdem terminum anno 1300, per tres annos. » *Inventaire de R. Mignon*, p. 523.

[5] « Compoti annalium a papa Benedicto XI regi Ph. Pulchro pro reductione monetarum ad pondus antiquum, a Nativitate Domini 1304 usque ad annum 1307, per tres annos. » *Inventaire de R. Mignon*, p. 523.

[6] Voyez la lettre adressée à J. de Crispeio, « collectori annalium in pro-

Boniface VIII avait aussi octroyé au roi, tant que la guerre durerait, la moitié de tous les legs qui seraient faits pour la croisade, et de toutes les sommes payées par les fidèles pour se racheter du vœu d'aller en terre sainte [1].

En étudiant attentivement les comptes des décimes, on est conduit à quelques observations intéressantes sur la richesse relative du clergé dans les différentes provinces. Les églises du Nord étaient incomparablement plus riches que celles du Midi; par exemple, le clergé de la province de Reims avait un revenu de près d'un million de livres tournois, tandis que les églises de la province de Narbonne n'avaient pas trois cent mille livres de rente. La province qui renfermait le plus d'exempts, c'est-à-dire de monastères ne dépendant que du saint-siége, était celle de Bourges, où ils possédaient un quart des bénéfices.

Les frais de recouvrement des décimes variaient suivant la pauvreté du diocèse : dans celui de Besançon, ils atteignirent pour les exempts seize pour cent; dans le Languedoc, ils ne furent que d'un et demi pour cent [2].

Quelques documents officiels contemporains permettent d'asseoir sur des bases à peu près certaines l'évaluation d'un décime sous Philippe le Bel. Celui de l'année 1313 produisit

vincia Lugdunensi, J. de Sancto Speru, collectori in Remensi provincia, J. de Rovrago, collectori annalium in Turonensi provincia. » *Trésor des chartes*, Reg. XLI, n° 18.

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 456, n° 32.

[2] Voici le tableau du produit d'un décime du clergé français sous Philippe le Bel : je donne deux évaluations telles qu'on les trouve dans un registre officiel de la chambre des comptes. *Hist. de France*, p. 541. Citeaux, le Temple et l'Hôpital n'y sont pas compris.

	PREMIÈRE ÉVALUATION.			SECONDE ÉVALUATION.		
Provinces.	Revenus.			Revenus.		
Reims	671,735 l. t.	2 s.	7 d.	78,800 l.	34 s.	2 d.
Sens	39,104	18	»	37,873	8	8
Rouen	33,425	8	4	34,963	8	4
Bourges . . .	22,234	12	5	20,600	116	»
Tours.	17,172	2	1	17,160	31	6
Lyon.	13,995	»	9	9,020	»	2
Narbonne. . .	23,083	2	»	19,650	»	»
Auch.	3,783	»	»	3,233	»	»
Bordeaux. . .	17,840	12	3	15,854	5	11

deux cent soixante mille six cent quatre-vingts livres huit sous dix deniers tournois[1]. Ce chiffre est donné par un des registres de la chambre des comptes de Paris. On trouve une évaluation un peu différente dans un document qui a la même provenance. Il est sans date, mais évidemment postérieur, puisqu'on y voit figurer les diocèses de Tulle, de Castres, de Vabres et de Saint-Flour, qui ne furent créés qu'en 1317. Il n'est pas complet, car il ne renferme que quatre provinces : Reims, Rouen, Sens et Bourges; mais il est suivi d'une note ainsi conçue : « La décime des Églises de tout le royaume, ou livre du greffe marqué *Pater*, qui commence à 1254 et finit en 1330, ou quel temps monta pour ung an 278,832 l. 10 s. 5 d. tournois, sauf à rabattre la dépense de ceux qui eurent la charge de le recevoir, qui monta 12,841 l. 15 s. 9 d., reste qu'elle vaut de net 265,990 l. 18 s. 8 d., ou quel livre ladite décime est taxée et déclairiée par chacune province, églises et abbayes du roy[aume][2]. »

La différence entre ce dernier total et celui de l'année 1313 peut être attribuée à l'accroissement des richesses du clergé; peut-être aussi plusieurs ordres obtinrent des remises en 1313. Le compte de la recette de la dîme de l'an 1289 donne aussi des chiffres qu'il faut consulter. On sait qu'elle fut levée pendant trois années : elle produisit 793,192 l. 15 s. 9 d., y compris les frais de perception; la moyenne du produit brut d'une année est donc de 264,397 l. 11 s. 11 d. Les hospitaliers et les templiers furent exemptés de prendre part à cette levée[3]. Un document officiel porte à 6,000 livres la valeur d'un décime pour chacun de ces ordres[4] : c'est donc une somme de 12,000 livres à ajouter pour avoir la moyenne des décimes de 1289, en supposant que tous les ordres aient contribué, ce qui donne un chiffre de 276,397 livres 11 s. 11 d. Mais, en compensation, plusieurs diocèses étrangers payèrent ce décime. Le premier chiffre, qui représente le produit du décime

[1] *Historiens de France*, t. XXI, p. 560, note 9.

[2] *Historiens de France*, t. XXI, p. 562 K. « Valor decimarum omnium provinciarum. »

[3] *Historiens de France*, t. XXI, p. 557, note.

[4] *Historiens de France*, t. XXI, p. 543 E. « Valor decimarum. »

de 1313, donne un produit net; il faut y ajouter les frais, qui sont évalués 12,000 livres dans le document sans date cité plus haut.

Un autre document émané de la chambre des comptes, et qui paraît avoir été rédigé avant 1307, donne deux estimations différentes de la valeur d'un décime. La première s'élève à 238,373 l. 18 s. 9 d., la seconde à 237,163 l. 5 s. 9 d.[1]. Dans ces deux sommes ne figurent ni les Templiers, ni les Hospitaliers, ni les Cisterciens. Un document déjà cité évalue à 12,000 livres la part de Cîteaux, et à 6,000 celle de chacun des deux ordres militaires[2] : c'est donc 24,000 livres qu'il faut ajouter, et l'on a 262,373 l. 18 s. 9 d. pour la première évaluation, et 261,163 l. 5 s. 9 d. pour la seconde.

Je crois qu'en adoptant le chiffre de 260,000 livres tournois, pour exprimer la moyenne du produit d'un décime, on est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Ce chiffre étant établi, on évaluera facilement la fortune du clergé : 260,000 liv. étant le dixième du revenu, ce revenu sera lui-même de 2,600,000 livres, qui, en prenant les évaluations de M. de Wailly, représentent en valeur intrinsèque une somme de 46,631,243 francs. Et en supposant que l'argent avait alors cinq fois la valeur actuelle, ce qui est très-vraisemblable, on trouve que les revenus annuels du clergé s'élevaient à 233,156,218 francs.

Ce chiffre est, je crois, trop faible, car en 1830 on évaluait à 235 millions le revenu du clergé anglais. Or il ne faut pas perdre de vue que lors de l'établissement de la réforme, un nombre considérable de biens ecclésiastiques avaient été aliénés.

On voit que l'Église de France fut soumise à une rude épreuve sous Philippe le Bel. Ce roi n'inventa pas de faire participer le clergé aux charges publiques; mais, le premier, il fit reconnaître par les papes le droit du roi d'exiger des subsides de l'Église avec son consentement. Cette dernière condition fut illusoire, dès que le pape fut établi à Avignon sans

[1] *Historiens de France*, t. XXI, p. 541 et suiv.
[2] *Historiens de France*, t. XXI, p. 545 E.

pouvoir temporel et à la merci de tous. Aussi les rois de France eurent dans le clergé de France une source inépuisable de revenus, à laquelle ils puisèrent sans réserve et sans discrétion. Ce serait une curieuse et bien neuve histoire que celle des décimes ecclésiastiques. Philippe en toucha vingt et un, qui produisirent plus de 400 millions de francs.

CHAPITRE QUATRIÈME.

EMPRUNTS VOLONTAIRES ET FORCÉS.

Le recours aux emprunts était pratiqué sous Philippe le Bel, mais dans des proportions fort restreintes. Il emprunta fréquemment des sommes importantes à des banquiers italiens [1], mais je n'ai pu découvrir à quelles conditions. Il fit aussi à ses sujets des emprunts qu'il ne faut pas confondre avec ces sommes qu'il se faisait donner par les villes sous le même nom (mutuum), et qui étaient de véritables dons gratuits. En 1302 il envoya des commissaires avec ordre de solliciter des prêts d'argent des personnes de toute condition, et en promit formellement le remboursement. Cette dernière clause n'était pas superflue [2]. J'ignore le taux de l'intérêt accordé, mais ces

[1] « Monseigneur Mouche et Biche prestèrent de leur denier et qu'ils empruntèrent sus euls aus foires de Champagne et à Paris, si com il apert par les escriz, environ cc^m livres. » *Trésor des chartes*, J. 654, n° 16. *Notices et extraits*, n° VII. — Voyez d'autres emprunts à des Italiens. Gaignières, n° 567.

[2] « Notum facimus quod quecumque mutua pecuniaria vel alia pro facto guerre presentis, per dilectum Gaufridum Cocatrix, thesaurarium nostrum Tholose et nostrarum provisorem garnisionum, sumere a quibuscumque personis, cujuscumque status vel conditionis existant, suo nomine, tamquam nostro, contracta, que liquidius per suas patentes litteras apparuerint fore vera, nos mutua ipsa, ad quamcumque summam ascendant, per litteras ipsas, absque alterius probacionis documento, solvere promittimus integraliter et tenemur, ad hoc totam receptoriam nostram Tholose predictam specialiter obligantes eidem, quam et cujus denarios omnes volenus quod ipse possit reservare et solvere hujus creditoribus usque ad summam mutuorum habitam predictorum, nisi ea fecerimus aliunde in toto vel in parte persolvi; inhibentes gentibus nostris omnibus districtius per presentes ne dictum Gaufridum,

recours à une souscription nationale ne paraissent pas avoir obtenu un grand succès. Les officiers du roi faisaient aussi des emprunts pour faire face à des dépenses urgentes. En 1296 le châtelain de Montréal emprunta au nom du roi au consul de Narbonne différentes sommes, et donna hypothèque sur le salin de Carcassonne [1]. Cet argent était destiné à solder des troupes pour la guerre contre les Anglais en Guienne. On trouve aussi des remboursements d'emprunts faits à des particuliers dans la sénéchaussée de Saintonge en 1299 [2], et en Normandie en 1287 [3].

Philippe ne dédaignait pas de descendre aux prières et aux menaces pour obtenir des emprunts, témoin la lettre qu'il écrivit au mois de septembre 1302 à un clerc nommé Jean Croissant.

« Vous véez clèrement la grant nécessité et le besoing où nous somes à présent pour la deffense de nostre réaume, et comment nous, pour deffendre le réaume, vous et chascun d'icelui réaume, et pour vous pourchacer pez, abandonnons et mettons avant, non pas seulement biens et avoir et tout ce que nous avons, mes nostre personne, sanz eschiver péril et meschief qui venir puisse; et, comme pour si grant nececessoire besoigne poursuivre, il nous coviegne faire despens sanz compte et sanz nombre, les quiex nous ne pourrions nullement porter ne i souffire, sans l'aide de nos féaux (laquele désire toute manière de haste), nous requerons plus féablement cens que nous cuidons trouver plus prez, plus volenterins et plus abandonnez à nous, ceus espéciaument desquiex l'estat un ou autre, en prospérité ou en adversité, dépent du nostre; nous,

vel gentes vel heredes suos ad reddendum pecuniam aliquam de dicta receptoria, donec predicta mutua prius fuerint persoluta, compellant; nec nos eciam possumus aut debemus interim, preter ipsius Gaufridi voluntatem, recepcionem predictam aliis onerare debitis, quin mutua hujusmodi percipi possint primo et principaliter de eadem. » Lundi après la Saint-Pierre 1302. Reg. XXXV du *Trésor des chartes*, n° 15; voyez aussi le n° 16.

[1] En 1296. Bibl. imp., collection Doat, t. II, p. 207, pour 350 livres de monnaie melgorienne, et p. 117, pour 200 livres de la même monnaie.

[2] Arch. de l'Emp., K. 501.

[3] Bibl. imp., collection Gaignières, n° 567, fol. 2 v°. « Mutua reddita burgensibus Bajocensibus 917 lib., etc. »

pour ces causes et raisons, vous requérons féablement, prions de si grant affection comme nous poons plus, et voulons trenchement, que sur l'amour et la fealté que vous avez à nous et au réaume, et si comme vous désirez le bon estat de nous, de vous et du réaume, et avez chère nostre amour et notre grâce, *et désirez eschiver le contraire, et encorre perpétuelment nostre indignation, vous nous secorez à cest grant besoin de III^c livres tournois en prest,* duquel prest vous rendre nous voulons que vous soiez asseurez et assenez tout à vostre devise. Laquele somme d'argent vous envoiez tantost à Paris à nos gens, au Louvre, par certain message, qui voise ovec le pourteurs de ces lettres, ou dites à celui pourteur certain jour brief, auquel le dit argent soit sanz faute; et ce faites prestement et libéralement sanz excusations, sans délay et sanz escondit. *Quar nous savons de certain que vous le povez bien faire,* par vous, ou par vos amis; et vous vêez le grant proufit qui est en ce que la besoigne soit bien poursuivie et les griés péril, le meschief et le dommage qui porroit avenir du deffaut, que ja n'aviegne. *Et signifions tout appertement que james ne nous fierons, ne ne tendrons pour ami ne pour féal qui nous faudra à si grant besoing*[1]. »

Mais cela n'est rien en comparaison des emprunts que l'on fit dans le bailliage de Troyes. On prit plusieurs hommes de bonne volonté qui estimèrent, sous serment, la fortune de leurs concitoyens et fixèrent la somme que chacun d'eux était en état de prêter. Nous avons encore les rôles de cette imposition d'un nouveau genre[2].

[1] Reg. XXXV du *Trésor des chartes*, n° 49.

[2] « Nomina illorum de Trecis et de castellania qui fuerunt electi ad faciendum mutuum. »

Baillie de Troies.

Troies.

Ce sunt li nom des personnes de Troies et de la chastelerie estimées à faire prest à nostre seigneur le roy par la commune renommée et par le serment des preudeshomes de la ville de Troies qui touz les cognoissoient, c'est assavoir : Pierre le Cordelier, Pierre de Lourmel, Guillaume Felix, Felix le Marichal, Estiene Langlois, Climent de Saint-Anthoine, Silvestre le Tanneur, Johan de Montigny, Johan de Macy, Colet le Coleron, Johan Pasquere, barbier, et Johan de Cuchermoy.... Rouleau original, supplement du *Trésor des chartes*, J. 770 (sans date).

CHAPITRE CINQUIÈME.

IMPÔTS SUR LES JUIFS, LES LOMBARDS ET LES USURIERS.

Les Juifs étaient considérés au moyen âge comme une source de revenus [1]. Ils étaient relégués dans certains quartiers, mais ils cherchaient à se soustraire à des obligations qui avaient pour but de les empêcher de se livrer à l'usure [2]. Ils étaient aussi tenus de porter une rouelle de feutre. Un grand nombre de Juifs obtinrent, sous Philippe le Bel, de ne pas porter ce signe qui les désignait aux insultes de la populace [3]. En 1288, le roi prétendit qu'en sa qualité de souverain, *ratione regiæ celsitudinis*, tous les Juifs lui appartenaient [4], et se réserva sur eux la juridiction criminelle. Cependant il fut obligé de reconnaître aux seigneurs le droit d'en posséder. Il défendit à l'inquisition de les emprisonner [5]. La même année il expulsa du royaume les Juifs venus d'Angleterre et de Gascogne [6]. En 1292, il leva une taille sur ses Juifs, car il y avait les Juifs du roi, comme il y avait des bourgeois du roi; leur sort était préférable à celui des Juifs des seigneurs; ils trouvaient protection, moyennant finance. Un israélite, Manassès de Choisy, fut chargé de lever cette taille, et reçut un passeport où il était enjoint aux agents du roi de le laisser circuler librement et de le préserver de toute injure [7]. En 1293, Thauros, Juif de Montpellier, prêta à Rousselin, seigneur de Lunel, une somme importante, et reçut en échange le droit de percevoir cinquante livres tournois sur les revenus annuels de cette seigneurie. Le roi ordonna au sénéchal de Nîmes de le laisser toucher paisiblement ces revenus, s'il pouvait prouver qu'il fût Juif du roi, autrement d'exiger de lui le revenu de

[1] Brussel, *Nouvel usage des fiefs*, liv. II, chap. XXXIX.
[2] Dupuy, *les Juifs au moyen âge*, p. 222.
[3] Bibl. imp., n° 4684, fol. 58.
[4] Arch. de l'Emp. *Trésor des chartes*, J. 427, n° 13 et 14.
[5] *Ord.*, t. I, p. 317.
[6] *Ord.*, t. I, p. 317.
[7] Arch. de l'Emp., K. 166, n° 186.

six années. Il est curieux de voir les Juifs soumis à une espèce de droit d'amortissement [1].

C'était une chose fructueuse et bonne à exploiter que les Juifs, aussi Philippe cherchait-il à en avoir le plus grand nombre possible. En 1299, il acheta à son frère, pour vingt mille livres, tous les Juifs du comté de Valois [2]. Les Juifs du roi avaient, ainsi que l'apprend une charte royale, le droit de prêter de l'argent. Un grand nombre d'entre eux qui demeuraient dans les fiefs des barons, voulurent se soustraire aux tailles exigées par Philippe le Bel, mais ils y furent contraints et condamnés en outre à l'amende pour avoir voulu abuser de leurs priviléges [3]. L'année 1295 vit un grave événement : tous les Juifs furent arrêtés et les plus riches conduits au Châtelet à Paris [4]. Les officiers royaux dressèrent l'inventaire des biens de chacun et reçurent l'ordre de ne point les mettre en liberté sans une lettre du roi [5]. L'argent dont ils étaient munis fut remis aux receveurs. Quant aux vases d'argent et aux autres gages qui furent trouvés chez eux, les créanciers purent les racheter dans les huit jours, sinon on les vendait et on en versait le produit au trésor. Quelques-uns s'étaient échappés après avoir caché de l'argent et des objets précieux dans leurs manoirs et même dans ceux de quelques chrétiens. On fit des recherches sévères. Ces arrestations avaient pour but de forcer les Juifs à payer une aide. Ils en furent quittes pour une forte rançon. On exigea d'eux une nouvelle taille en l'an 1299 [6]. Seuls les Juifs du roi étaient soumis à cet impôt, ainsi qu'aux

[1] Avril 1293. Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, preuves, p. 125.

[2] *Trésor des chartes*, J. 227, n° 15.

[3] Samedi après la Saint-Barthélemy 1295. « Fenerantes de suis pecuniis in terra nostra privilegio nostris Judeis concesso.... » *Ibid.*

[4] Bibl. imp., 10312 A. p. 54.

[5] Mesnard, t. I, p. 125. « Mandamus vobis quatinus sex de ditioribus Judeis senescallie vestre (Bellicadrensis), de mandato nostro captis, in Castelletum nostrum Parisius sub firma custodia transmittatis. De bonis vero singulorum Judeorum captorum inventarium fieri faciatis... cum nostre intentionis non sit captorum aliquos liberari absque nostro speciali mandato. » Mandement au sénéchal de Beaucaire, octave de la Chandeleur 1294-1295.

[6] « De finatione seu tallia Judeorum ballivie Calvimontis. » *Journal du trésor*, fol. 5 v°; du bailliage de Vitri, fol. 6 r°; du bailliage de Vermandois, fol. 8 r°; de Paris, fol. 3 v°.

précédents [1]. Nouvelle taille en 1302 [2]. Au mois de novembre de la même année fut rendue une ordonnance qui défendait aux baillis et aux sénéchaux de faire arrêter aucun Juif sur l'ordre des inquisiteurs [3].

En 1303 une autre ordonnance leur enjoignit de contraindre les débiteurs des Juifs à leur payer les dettes [4]. Cette mesure qui paraissait favorable n'était que le prélude d'une iniquité dont Philippe trouvait des exemples dans les pays voisins. Au mois d'août 1306, il bannit les Juifs de France et leur ordonna de quitter immédiatement le royaume [5]. Le duc de Bourgogne leur donna asile dans ses États. Cet acte inique était dicté par le désir de s'approprier leurs biens. Leurs maisons et leurs terres, leurs meubles, furent vendus aux enchères; une clause, qui peint l'avidité du fisc, réservait au roi les trésors qui pouvaient être enfouis dans leurs maisons [6]. Des commissaires furent envoyés dans chaque bailliage pour faire procéder à ces ventes avec célérité. Les registres de la chancellerie sont remplis de confirmations de ventes de biens des Juifs faites par ces commissaires [7]. On vendit toutes les écoles [8], les synagogues et jusqu'aux cimetières [9]. Le roi ordonna à leurs débiteurs de venir déclarer leurs dettes [10], et les commissaires en exigèrent le remboursement et poursui-

[1] Voyez les plaintes de l'évêque de Nîmes de ce qu'on avait arrêté ses Juifs pour les rançonner : le roi ordonna de ne pas les inquiéter. Mesnard, t. I, *Preuves*, p. 125. Dimanche après *Reminiscere* 1294-1295.

[2] *Journal du trésor*, 113 v°, 115.

[3] *Trésor des chartes*, Reg. XXXV, n° 11.

[4] Reg. XXXV, n° 67 (30 avril); K. 37, n° 15²; et Reg. XXXVI, n° 22.

[5] *Historiens de France*, t. XXI, p. 27. *Cout. de Nangis*, p. 355.

[6] « Domos, vineas et possessiones alias, quas habebant tempore captionis eorum, sufficientibus proclamationibus seu subastationibus factis vendi et distrahi pro justis preciis nobis applicandis quam cicius poteritis faciatis. » Lettre à Jean de Saint-Just et G. de Nogent, commissaires pour la vente des biens des Juifs dans la sénéchaussée de Toulouse. 17 août 1306.

[7] Reg. XL, n°s 39, 97, 99 à 102, 135, 143; Reg. XLI, n° 17; Reg. XLIV, n°s 143, 155, 166, etc.

[8] Vente de l'école des Juifs à Dun. Février 1309. Reg. XLI, n° 192.

[9] Vente en 1312 de la synagogue de Janville. Reg. XLVIII, n° 167.

[10] *Trésor des chartes*, Reg. XLI, n° 113; et Reg. XL, n° 140.

virent de malheureux chrétiens qui avaient été les victimes de prêts usuraires. Le roi défendit de réclamer les dettes qui remontaient à plus de vingt années. Pour les sommes qui ne dépassaient point dix livres, lorsque le débiteur jouissait d'une bonne renommée, un seul témoin suffisait pour prouver le payement [1]. Les chrétiens ne durent pas être emprisonnés pour les dettes des Juifs [2]. Les barons réclamèrent les biens confisqués sur les Juifs de leurs domaines. Leur droit était évident, Philippe entra en arrangement et partagea avec eux [3]. Le vicomte de Narbonne reçut pour sa part cinq mille livres tournois, plusieurs maisons contiguës à son palais et des biens ruraux [4].

Si le peuple vit avec joie l'expulsion de ces malheureux, il ne tarda pas à les regretter : les usuriers juifs firent place aux usuriers chrétiens, qui se montrèrent plus durs que leurs devanciers [5].

Écoutons le poëte populaire, Geoffroy de Paris :

Je dis, seignors, comment qu'il aille,
Que l'intention en fut bonne;
Mais pire en est mainte personne
Qui devenu est usurier,
Car Juifs furent débonnères
Trop plus en fesant tels affaires,
Que ne furent ore chrestien.
Mès si li Juis demouré
Fussent au réaume de France
Crestien moult grant aidance
Eussent eu, que il n'ont pas;
Car por po (peu) trouvoit-on argent,
Or ne treuve l'en nulle gent
Qui veille l'un à l'autre prester.

[1] Bibl. imp., 8409, fol. 9.

[2] Lettres du 24 janvier 1309-1310. Bibl. imp., Doat, t. LI, p. 332; et *Trésor des chartes*, Reg. XLII, n° 98.

[3] 14 septembre 1310. Mandement au sénéchal de Beaucaire. Bibl. imp., n° 8409, fol. 9 v°.

[4] *Trésor des chartes*, Reg. XLII, fol. 103 r°. En 1309. Voyez la composition avec l'évêque de Mende. Reg. XLI, n° 16 (même année). L'abbé de Saint-Gille eut le tiers. Mesnard, t. II, p. 15 (en 1314).

[5] *Chronique métrique*, vers 3502 et suiv.

Ils demandèrent à venir prouver leurs créances, on les laissa rentrer. Ils corrompirent les commissaires et les agents du roi, et se prétendirent les créanciers d'un grand nombre de personnes qui nièrent énergiquement leur rien devoir [1].

En 1311 ils furent chassés de nouveau [2] et leurs biens confisqués. Les poursuites recommencèrent contre leurs débiteurs, au nombre desquels figuraient un grand nombre de religieux [3].

La confiscation de leurs biens fit entrer dans les coffres du roi des sommes immenses. Le produit de la vente de ces biens s'éleva dans le bailliage d'Orléans, non compris les bijoux, à 3,746 livres [4], et dans la sénéchaussée de Toulouse à 75,264 livres tournois. Ce dernier chiffre est donné par le compte original de Jean de Saint-Just, commissaire dans cette sénéchaussée, compte qui comprend les saisies faites de 1306 à 1311 [5]; mais cette spoliation, qui enrichit le trésor, ruina le crédit. Aussi Louis X, à peine sur le trône, céda à la commune clamour du peuple, pourquoi ils devoient estre soufferts, » les rappela, mais seulement pour douze ans. C'était se ménager une occasion de les rançonner en leur permettant de rester quand ces douze années seraient écoulées [6].

Les marchands italiens, connus sous le nom de Lombards, accusés de participer aux usures et aux richesses des Juifs, excitèrent aussi la convoitise royale.

En 1291 on les arrêta, puis on les relâcha après en avoir tiré de fortes sommes [7]. Les agents du roi mirent tant d'ardeur

[1] Depping, p. 246.

[2] 22 août 1311. *Trésor des chartes*, Reg. XLII, n° 14; et leurs biens confisques, *Ibid.*, Reg. XLVIII, n° 213. En 1837 on trouva à Saint-Maixent un pot renfermant plus de 2,000 monnaies dont les plus récentes étaient de Philippe le Bel. Il y en avait de Philippe, comte de Poitou (1311-1316). Les éditeurs de la *Revue numismatique* n'ont su comment expliquer cet enfouissement. Il est probable qu'on doit l'attribuer aux Juifs lors de leur deuxième bannissement.

[3] *Olim*, t. III, p. 749 et 839.

[4] Depping, p. 229.

[5] Arch. imp. *Trésor des chartes*, carton 1030, n° 5.

[6] *Ord.*, t. I, p. 595. 28 juillet 1315.

[7] Doat, 156, p. 12. Mardi après la Saint-Barthelemy.

à trouver des Lombards, qu'ils emprisonnèrent en cette qualité d'honnêtes bourgeois [1].

En 1303, le roi ordonna de lever double subside pour la guerre de Flandre, sur les usuriers [2].

Les Flamands payèrent de fortes contributions de guerre; un compte officiel évalue à 598,549 livres tournois les sommes qu'ils furent obligés de payer de 1296 à 1317 [3].

[1] Doat, 51, fol. 1. Protestation des conseils de Narbonne.

[2] « Cum per alias litteras nostras ex certa causa dederimus in mandatis ut a notoriis usurariis dicte ballivie subvencionem predictam nullatenus levaretis, nec sit intencionis nostre quod ipsis usurariis in hac parte plus ceteris deferatur, immo quod aliter contra eos super hoc procedatur, mandamus et committimus vobis quatinus a dictis usurariis subvencionem dupplicem de facultatibus eorum, nisi ad majorem prestacionem possitis eos attrahere bono modo, sine difficultate et dilacione quibuscumque levetis, id nullatenus omissuri. » *Trésor des chartes*, Reg. XXXV, n° 109.

[3] L'estat des deniers promis au roy et à ses prédécesseurs par les traictez faiz avec les Flamenz, pour cause des guerres de Flandres et les paiemens qui ont esté faiz.

Premièrement le roy Philippe le Bel en dut avoir par le premier traictié fait devant Lille l'an 1296, 400,000 livres parisis.

Item pour les arrerages de 20,000 livres de rente que le roy dut avoir par le traictié de la paix, dont les 10,000 furent rachatées, et pour les 10,000 demorans, fu au roy assigné la terre de Lisle, de Douai, de Bethune et des appartenances. Sont deuz pour les duz 1306 et 1307, que ladite terre ne fu assignée ne rachetée es dites années 40,000 livres tournois valant 32,000 livres parisis.

Pour le rachat des dites 10,000 livres tournois de terre, 600,000 livres tournois valant 480,000 livres parisis.

Pour le rachat des pelerinages 300,000 livres tournois valant 240,000 livres parisis.

Somme 1,152,000 livres parisis.

Et tot Guy, commis du roy pour ce recevoir, en rendi au roy en son premier compte 396,000 livres 15 sous 4 deniers tournois, du temps des bourgois.

Et par son segond compte 268,183 livres 18 deniers tournois.

Par son tiers compte 101,057 livres 18 sous 8 deniers tournois forts.

Par son quart compte 965 livres 2 sous 6 deniers tournois fors.

Somme que les Flamens ont paié avant la paix faicte avec le roy Philippe le Grant (le Long), 598,549 livres 12 sous 11 deniers tournois.

Item le dit tot reecut pour la ville d'Ypre 5,490 livres tournois fors.

Somme toute du paié jusques au traictié fait par le roy Philippe le Grand, 604,039 livres tournois 10 sous 11 deniers, valent 483,231 livres 12 sous 9 deniers parisis. Reg. original de la chambre des comptes. Bibl. imp., n° 8406, fol. 255.

CHAPITRE SIXIÈME.

MONNAIES.

Coup d'œil sur le système monétaire de saint Louis et de Philippe le Bel. — Tournois. — Parisis. — Inconvénients de ce système. — Dès 1295 Philippe altère les monnaies publiquement. — Tableau des altérations successives jusqu'à 1302. — Le prix du marc d'argent sert à faire connaître le degré d'altération des monnaies. — Ordre de porter la vaisselle d'argent aux hôtels des monnaies. — Rétablissement momentané de la bonne monnaie en 1303. — Nouvelles altérations. — Plaintes du peuple. — Bonne monnaie en 1306. — Effets désastreux du rétablissement de la bonne monnaie. — Émeutes. — En 1311 la monnaie altérée. — Bourgeois. — Erreur de Leblanc. — 1313, bonne monnaie. — Fabrication des monnaies. — Faux monnayeurs. — Leur supplice. — Monnaies seigneuriales. — Elles sont surveillées. — Philippe en altérant la monnaie suivait les préjugés de son siècle. — Remarquable passage d'un mémoire de P. Dubois signalant les inconvénients des mutations de monnaies.

Ce n'est guère qu'à partir du règne de Philippe le Bel que l'histoire monétaire commence à être connue avec quelque détail; elle acquiert alors un très-grand intérêt par suite des grandes altérations des monnaies, altérations qui eurent des résultats économiques d'une haute importance. Philippe le Bel se distingua par les nombreuses variations qu'il fit subir au poids et à la loi des monnaies, ce qui lui a valu le surnom de faux monnayeur.

Il suivit pendant les premières années de son règne le système monétaire de saint Louis [1]. La monnaie d'or était, suivant les évaluations les plus récentes et les plus sûres, à $\frac{990}{1000}$ de fin. On frappait des agnels (ainsi nommés à cause de l'agneau pascal qui y était représenté), dont on taillait 59 et $\frac{1}{6}$ au marc, ce qui donne à l'agnel une valeur intrinsèque de 14 fr. 10580. Il avait cours pour 12 sous 6 deniers tournois.

[1] Voyez la savante préface du tome XXI des *Historiens de France*, p. LXXVII et suiv. Conf. de Wailly, *Recherches sur le système monétaire de saint Louis;* et du même auteur, *Variations de la livre tournois*. Leblanc, *Traité hist. des monnaies de France*, p. 190 et suiv.

La monnaie d'argent était à $\frac{23}{24}$ de titre, c'est-à-dire qu'elle renfermait $\frac{1}{24}$ d'alliage, ce qui constituait un titre supérieur à celui de notre monnaie, qui ne contient que $\frac{9}{10}$ d'argent. L'argent à $\frac{24}{23}$ de fin, ou comme on dirait à 11 deniers 12 grains, s'appelait argent le roi.

Il y avait trois sortes de monnaie d'argent : le gros ou son tournois, le demi-gros ou obole, et le tiers de gros ou maille blanche, ou encore obole tierce.

On taillait 58 gros dans un marc d'argent le roi; le gros avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 898677; il avait cours pour 12 deniers.

La monnaie de billon ou monnaie noire n'était pas frappée d'après un seul système : il y avait la monnaie tournois et la monnaie parisis; la première était à la seconde comme 4 est à 5; mais là ne se bornait pas la différence. Les parisis n'étaient pas taillés dans le même alliage que les tournois.

Le billon des tournois était composé de 5 parties d'argent le roi contre 11 parties de métaux moins précieux, autrement dit à 3 deniers 18 grains de fin.

La plus forte monnaie de billon était le denier, douzième partie du sou; on en taillait 230 dans un marc; sa valeur intrinsèque était de 0 fr. 07403. Ce chiffre est inférieur à la douzième partie du gros ou sou tournois d'argent. De nos jours, la même anomalie se fait remarquer, et même à un degré supérieur, dans notre système monétaire. Vingt pièces de cinq centimes n'ont pas la valeur intrinsèque d'une pièce d'argent de un franc : cela tient à ce que chez nous la monnaie de cuivre est une monnaie d'appoint, destinée à faciliter les transactions. Il en était autrement au moyen âge : la monnaie d'argent, le gros, était bien la monnaie type, mais celle de billon était la monnaie principale. En effet, en supposant à l'argent un pouvoir égal à cinq fois celui qu'il a actuellement, ce qui n'est pas exagéré, on trouve que le sou tournois valait à peu près 4 fr. 49 c., l'obole 2 fr. 24 c., et la maille 1 fr. 49 c. La plus petite monnaie d'argent avait donc une valeur relativement assez élevée. Philippe le Bel déclare lui-même dans plusieurs ordonnances qu'on faisait de la monnaie d'argent en

petite quantité[1]. Cette différence de valeur intrinsèque entre une somme de monnaie d'argent et la même somme en monnaie de billon avait sa source uniquement dans l'ignorance où l'on était des principes régulateurs du crédit public. La même disproportion qui se remarque entre la monnaie de billon et la monnaie d'argent existait aussi entre cette dernière et la monnaie d'or. Douze tournois six deniers d'argent avaient cours pour un agnel, c'est-à-dire pour 14 fr. 10588; un tournois avait donc cours pour 1 fr. 12839, tandis que sa valeur réelle n'était que de 0 fr. 89867. Un agnel valait 14 fr. 10588, et 150 deniers tournois en billon, qui représentaient une somme équivalente, ne valaient réellement que 11 fr. 10450. Les inconvénients de ce système furent compris et signalés par des contemporains, notamment dans un mémoire inédit adressé au roi par un monnayeur dont le nom ne nous est point parvenu. L'auteur de ce mémoire montre par des exemples récents le danger de ne pas *ajuster l'or à l'argent*, ce qui faisait, selon son énergique expression, que tantôt l'argent *mangeait* l'or, tantôt, au contraire, l'or *mangeait* l'argent. De là des fraudes sans nombre et d'audacieuses spéculations, de telle sorte que « a esté le royaume de France robé par les sutiz (subtils) et les malicieux qui y sont et qui y ont esté[2] ».

Le billon des parisis était à 4 deniers 12 grains. On en taillait 221 au marc; la valeur intrinsèque était de 0 fr. 08844, et avait cours pour 0 fr. 09254. Dans les comptes du trésor, les sommes étaient toujours évaluées en parisis. Philippe le Bel passe pour avoir fait de bonne monnaie jusqu'en 1295. Je suis porté à croire pourtant qu'il commença à altérer sa monnaie dès 1289. Ce qui le prouverait, c'est que le marc d'argent fin, qui sous saint Louis était payé aux hôtels des monnaies 54 sous, était pris pour

[1] 18 janvier 1308-1309. *Ord.*, t. I, p. 455. « Comme eussions commendé à faire le meins que nous peussions bonnement (de monnaie d'argent), pour ce que peussions plus faire de monnoie noire. »

[2] *Trésor des chartes*, J. 459, n° 24. Ce mémoire paraît avoir été fait du temps de Louis X, ou au plus tard sous le règne de Philippe le Long. Il est intitulé : *Rationes illorum qui certant pro debili moneta.*

58 sous en 1289 [1]. Or, comme on taillait 58 sous au marc, il en résulte que le roi n'aurait prélevé d'autre seigneuriage que la différence qui existait entre l'argent fin et l'argent le roi. Il est peu probable que Philippe le Bel se fût contenté d'un bénéfice plus faible que celui que saint Louis trouvait juste de percevoir. Toutefois, l'altération portait sans doute sur la monnaie de billon, où elle était moins appréciable [2].

Le prix du marc d'argent est l'échelle à laquelle on peut reconnaître le degré d'affaiblissement des monnaies. Le prix normal de 54 sous pour un marc sert de point de repère. Cette méthode est sûre, car le prix du marc était fixé d'après la valeur intrinsèque des espèces qui servaient à l'acheter. Quand le marc valait 5 francs 8 sous ou deux fois 54 sous, cela prouvait que la monnaie n'avait une valeur intrinsèque que de moitié de sa valeur nominale. Ce procédé de constater la valeur réelle des espèces au moyen du prix officiel du marc aux hôtels des monnaies, était en usage sous Philippe le Bel [3]. Dès 1294, les maîtres des monnaies proposèrent de baisser le titre des monnaies pour réaliser des bénéfices qui permissent de faire face à la guerre contre les Anglais; cette proposition fut vivement combattue par Biccio et Muschiato, qui représentèrent les inconvénients de cette mesure : elle fut ajournée, mais elle ne tarda pas à être présentée de nouveau comme une source de richesses pour le trésor, et adoptée [4]. Dès l'année 1295, des plaintes se firent entendre [5]. Résolu à chercher des ressources

[1] Ancienne table dans le manuscrit Baluze, n° 9612, fol. 19.

[2] Autre preuve. En 1303, quand Philippe le Bel fit de nouvelle monnaie, qu'il déclara bonne et conforme à celle de saint Louis, il ne voulut pas que les anciens petits parisis et petits tournois eussent le même cours que les espèces correspondantes de la nouvelle monnaie, attendu qu'ils étaient inférieurs à ces dernières en poids et en valeur. « Veteres parisienses et turonenses parvas non intelligimus ad eumdem admitti valorem, cum, sicut audivimus, non tanti sint communiter ponderis vel valoris, sicut novi qui modo enduntur. » Ces vieux petits tournois et parisis sont évidemment ceux qui avaient été fabriqués avant 1295, puisqu'à partir de cette année jusqu'à 1303, on ne frappa que de la monnaie forte. *Ord.*, t. I, p. 379.

[3] *Ord.*, t. I, p. 444. 4 octobre 1306.

[4] *Trésor des chartes*, Angleterre, rôles sans date, n° 16. — *Notices et extraits*, n° VII.

[5] Memor. Joh. a S. Victore. *Historiens de France*, t. XXI, p. 634.

dans l'altération des monnaies, Philippe s'assura d'une grande quantité de métaux pour exercer en grand sa nouvelle industrie et faire un gain considérable. Dans ce but, il défendit (30 mars 1295) à tous ceux qui n'avaient pas six mille livres de rente d'avoir de la vaisselle d'or et d'argent, et leur enjoignit, sous peine de corps et d'avoir, d'en porter le tiers dans les huit jours aux hôtels des monnaies, et de tenir le reste à sa disposition. Les églises étaient exceptées de cette mesure, qui ne se bornait pas à la vaisselle de luxe, mais s'étendait jusqu'aux gobelets, dont l'usage était général. La valeur de ces objets devait être remboursée lors de la livraison, d'après un tarif fixé par le roi [1]. Défense de porter hors du royaume des métaux précieux monnayés ou non monnayés, et ordre, sous la même peine de corps et d'avoir, de prendre la nouvelle monnaie. Cette nouvelle monnaie n'était rien moins que bonne. Au reste, Philippe ne s'en cachait pas. Il avouait hautement sa fraude, déclarant qu'il était contraint par la grande nécessité du royaume, de frapper de la monnaie à laquelle il manquerait peut-être quelque chose du poids et de l'aloi que ses prédécesseurs avaient coutume d'observer. Il en devait résulter des pertes pour quelques personnes, mais il promettait de les indemniser, et engageait lui, sa terre, ses héritiers, ses biens propres et ceux de ses enfants, les revenus de la Normandie. La reine ratifia cette promesse. Le roi recevait lui-même cette monnaie en payement [2].

Ces nouvelles espèces, qu'on ne pouvait faire accepter qu'avec tant de précautions, étaient de doubles parisis et de doubles tournois, valant chacun deux deniers de l'ancienne monnaie correspondante [3]. Les doubles n'eurent cours qu'à partir du mois de mars 1295; cependant le plus ancien registre de la cour des monnaies, rédigé au quinzième siècle sur des documents officiels, indique qu'on commença à en fabriquer à la Quasimodo 1293. Peut-être est-ce une erreur de chiffre, peut-

[1] *Ord.*, t. I, p. 314; et Bibl. imp., n° 10312 A., fol. 55.

[2] *Ord.*, t. I, p. 315. Mai 1295.

[3] Mandement à tous prélat, ducs, contes, barons et autres justiciers. Bibl. imp., Baluze, 752, fol. 64 v°, vendredi après l'octave de Pâques 1295; et mandement au comte de Nevers, *Ord.*, t. I, p. 543.

être Philippe s'y prit-il à l'avance, pour pouvoir répandre en grande quantité cette monnaie [1].

L'émission de mauvaise monnaie de billon devait être accompagnée de la fabrication d'espèces d'or et d'argent d'un titre inférieur au titre légal. S'il en avait été autrement, la bonne monnaie eût décrié la mauvaise; en permettant d'établir un terme de comparaison, on frappa des royaux d'or valant vingt sous. Par cette création, la livre cessa d'être fictive [2]. On émit des demi-gros valant six sons. Toute cette monnaie fut altérée, et l'altération alla toujours en augmentant jusqu'en 1303. En voici la preuve dans le tableau suivant du prix du marc d'argent, extrait des registres de la cour des monnaies. Les prix qui y sont marqués sont des prix moyens [3]. Ils diffèrent de ceux donnés par Leblanc et par les tables des ordonnances :

Du lundi après la Quasimodo 1293 à la Trinité 1296.		61	s. tourn.
— au mardi avant Noël 1296.		66	—
— à la Saint-Martin d'été 1297		68	—
— à la Pentecôte 1298		70	—
— à la Pentecôte 1299		75	—
— dimanche après la Saint-Denis 1298. . . .		78	—
— Saint-Georges 1302.	4 liv.	5	—
— Brandons 1302 (v. s.)	4 liv.	8	— [4]

Les registres de la cour des monnaies ne donnent le prix du marc d'or qu'à partir de 1306; mais j'ai trouvé la preuve que les monnaies d'or furent aussi altérées dans l'historien italien Jean Villani, qui vint à Paris sous Philippe le Bel, et que des documents nouvellement découverts à Sienne montrent avoir été un des chefs de la maison de banque des Petrucci ou Perruches. Or les Petrucci, connus en France sous le nom de Perruches, eurent plusieurs fois l'entreprise de la monnaie d'or de Philippe le Bel. Villani, qui était à la source des informations, déclare que la monnaie d'or, dont le titre était à 23 carats et demi, descendit au-dessous de 20 carats. Ce texte prouve l'inexactitude de Leblanc et des rédacteurs des tables

[1] Arch. de l'Emp., Z. 3147, fol. 70.
[2] Mandement au comte de Nevers. *Ord.*, t. I, p. 543.
[3] Arch. de l'Emp., Z. 3147, fol. 70.
[4] Arch. de l'Emp., Z. 3147, fol. 70.

des ordonnances, qui assignent 24 carats pour le titre de la monnaie d'or de Philippe le Bel, sauf pour les royaux durs[1] et les deniers à la masse, dont le titre est fixé à 22 carats par des documents officiels[2]. Villani ajoute que le titre de la monnaie d'argent, qui devait être à 11 deniers 12 grains de fin, fut tellement affaibli qu'elle ne renfermait plus que la moitié d'argent; enfin que le poids fut tellement altéré, que la monnaie ne valait pas le tiers de sa valeur nominale[3].

Les monnaies étrangères furent prohibées[4]. On organisa des commissaires chargés de rechercher les monnaies défendues; ils avaient le droit de pénétrer dans les maisons, de fouiller jusque dans les coffres et dans les bourses[5]; ils saisissaient l'ancienne monnaie, mais ils en remboursaient la valeur[6]. Les barons leur firent interdire l'entrée de leurs seigneuries, et se chargèrent de veiller eux-mêmes à l'exécution des ordonnances royales[7]. En 1302, le roi, du consentement de plusieurs de ses prélats et barons, ordonna à toute personne, quel que fût son rang, d'apporter aux monnaies du roi la moitié de sa vaisselle d'argent, au prix de quatre livres quinze sous le marc d'argent

[1] Arch. de l'Emp., Z. 3147, fol. 64.

[2] Voyez le bail de la monnaie d'or passé par Brunet de Florence et Jacques de Chartaut, de la société des Perruches, 1er août 1310. Or. Arch. imp., Z. 2811. — Autre en 1305 par des associés des Perruches. *Ord.*, t. I, p. 433.

[3] « Lo re di Francia, per fornire sua guerra, fece falsificare sue monete. La buona moneta de' tornesi grossi, ch'era a XI once et mezo di fine, tanto il fece piggiorare, che quasi torno a mesro, et cosi la moneta et cosa loro che di XXIII et mezzo carati la reco a meno de XX, facendole correre per più affai, que non valeano. Onde il re avanzava ogni di più di libre 6,000 di Parigisii : ma guasto et diserto il paese che la sua moneta non torno alla valuta de terzo. » — Villani, liv. VIII, chap. LXIII. Muratori, *Scriptores*, t. XIII, p. 390.

[4] Lettre adressée au duc de Bourgogne, 6 mars 1298. *Ord.*, t. II, p. 604.

[5] « Pro inveniendis monetis prohibendis, domos, arcas vel bursas cujuscumque perquiratis. » Instruction aux commissaires : « Gentibus nostris ad negocium capcionis et inquisitionis monetarum per regnum nostrum deputatis. » Jeudi après la Saint-Denis 1301. Bibl. imp., n° 8409, fol. 82.

[6] « Si aliquos florenos vel grossos turonenses, seu quamcumque aliam monetam nostram ceperitis, dictos florenos et grossos turonenses, reddatis earum valorem. » Bibl. imp., n° 8409, fol. 82.

[7] *Ord.*, t. I, p. 347. Jeudi avant la Saint-Louis 1302.

pur. Les baillis et autres agents durent donner l'exemple en apportant toute leur argenterie, et cela sous peine de forfaiture. Ce prix de quatre livres quinze sous était plus élevé que le taux légal; mais le roi déclara lui-même qu'il avait « creu et haucié le pris outre que il ne valoit en la date de cette ordonnance, espéciaument pour relever ses subjets de dommage[1] ».

Philippe promettait toujours de faire de bonne monnaie : enfin, le 24 juin 1303[2], il prescrivit de battre des petits tournois de bon aloi; la monnaie double ou forte continua d'avoir cours. Le texte de l'ordonnance qui fut rendue à cet effet, et en général celui de toutes les ordonnances relatives aux monnaies, est excessivement corrompu dans le recueil des ordonnances du Louvre. On lit en effet dans un mandement au comte de Porcien, imprimé dans cette collection, que le parisis nouvellement fabriqué devait avoir cours pour un double tournois. Le registre original du Trésor des chartes porte que le nouveau petit tournois serait pris pour un double tournois ancien. Cette leçon est confirmée par un passage d'une ordonnance du 20 juillet 1303[3].

Cette bonne monnaie ne dura pas longtemps : le peuple, dont Geoffroy de Paris se fit l'écho, attribua la nouvelle altération de la monnaie

> A Lombards, qui i gaignèrent,
> Qui de foible loi la forgièrent[4].

C'est au roi lui-même que la faute doit être imputée. La bonne monnaie ne fut frappée que pendant quatre mois : le marc d'argent atteignit cinq livres quatre sous[5]. Tout le monde se plaignit : le clergé, les barons et le commun peuple requirent le roi de nouveau, que « lui plust remettre ses monnoies en l'estat qu'elles estoient ou temps de saincte mémoire monseigneur sainct Loys ». Les prélats du royaume offrirent un

[1] *Ord.*, t. XII, p. 352. 12 octobre 1301.
[2] *Ord.*, t. I, p. 378.
[3] *Ord.*, t. I, p. 379.
[4] *Chronique métrique*, vers 2206 et suiv.
[5] Arch. de l'Emp., Reg. entre deux ais de la Cour des monnaies, Z. 3247, fol. 70.

double décime des revenus du clergé, à condition que le roi n'affaiblirait plus les monnaies sans une pressante nécessité, attestée par le conseil secret et reconnue par l'assemblée des prélats et des barons. Philippe n'accepta pas ces conditions; toutefois il se déclara « prest à faire battre, coigner et faire hastivement et continuellement monnoies bonnes et anciennes; » mais il objecta que « ceste chose ne pouvoit en bonne manière si hastivement estre faite, se les nouvelles monnoies couranz à présent n'estoient mises par devers nos monnoyages, pour avoir plus matère à faire les bonnes monnoies anciennes dessus dites. » En conséquence, chacun fut invité à porter aux hôtels des monnaies les espèces courantes [1].

Le pape Benoit XI accorda au roi le dixième du revenu annuel du clergé de France [2]. Philippe promit, mais ne tint point parole; le prix du marc haussait toujours. A l'Ascension 1304, il était à six livres; au mois de mars 1305, à sept livres cinq sous [3]. Au mois de mai de l'année suivante, le roi s'engagea de nouveau à faire de la bonne monnaie : on émit au mois de juin des royaux d'or valant onze bons petits parisis de ceux « qu'on faisait forger nouvellement ». On fit aussi des gros d'argent de la valeur de ceux de saint Louis, « non roognez ne usez », qui avaient cours pour trente et un deniers et maille parisis de la monnaie qui courait. On émit aussi des tournois petits et des parisis petits, soi-disant du poids et de l'aloi de ceux de saint Louis, ayant cours, le petit tournois, pour un double tournois et demi de faible monnaie, et le petit parisis pour un double parisis et demi [4]. Mais Philippe revint immédiatement à ses anciens errements [5]. En 1306, le marc d'argent valait sept livres dix sous [6]. Les plaintes furent universelles. Le roi fit amende honorable, et le 8 juin il annonça que, du conseil de plusieurs prélats et de plusieurs barons, la bonne monnaie cour-

[1] Mandement au bailli de Chaumont, 1er décembre (1303). *Ord.*, t. I, p. 389.

[2] Or. Arch. de l'Emp., J. 459, 11. II des ides de mai.

[3] Z. 3147, 70 vo.

[4] *Ord.*, t. I, p. 431. Mandement au bailli de Clermont. 25 mai 1305.

[5] Z. 3147, fol. 70.

[6] 8 juin 1306. *Ord.*, t. I, p. 444.

rait à partir de Notre-Dame de septembre[1]. L'ancienne monnaie ne fut pas décriée, mais trois deniers anciens eurent cours pour un nouveau[2]. Le marc d'argent tomba à cinquante-cinq sous six deniers, et le marc d'or à quarante quatre livres[3].

La faible monnaie avait duré onze ans. Le rétablissement de la bonne eut des suites funestes. La faible monnaie n'avait jamais eu cours pour sa valeur nominale, ou plutôt les objets de consommation et autres renchérissaient en proportion de l'altération des monnaies. Tel loyer qui, avant 1295, était de dix sous de bonne monnaie, n'avait été renouvelé en 1305 que pour trente sous de faible monnaie, représentant dix sous en 1295. Quand on revint à la monnaie de saint Louis, les propriétaires des manoirs ou des biens ruraux exigèrent de leurs locataires ou de leurs fermiers le payement en bonne monnaie du prix du loyer stipulé pendant que la mauvaise monnaie avait cours. C'était donc demander trois fois le prix réel stipulé dans le contrat. Le peuple de Paris se plaignit : ses réclamations ne furent pas écoutées assez promptement au gré de ses désirs. Le roi avait bien prévu les inconvénients économiques du rétablissement de la bonne monnaie, mais il se trouvait dans un grand embarras. Le 8 juin, il déclara que, pour ce qui touchait « aux pactes et marchez faits jusqu'alors à foible monoie, il n'entendoit rien statuer à ce terme, se réservant à le faire avec telle équité que Dieu et ses sujets en seroient satisfaits.[3] » Mais le peuple perdit patience contre les propriétaires, brûla la maison d'Étienne Barbette, un des maîtres des monnaies, et assiégea Philippe lui-même dans le Temple[4]. Des désordres eurent lieu aussi dans les provinces[5]. Les coupables furent sévèrement punis. Le roi songea à remé-

[1] 8 septembre 1306. *Ord.*, t. I, p. 441, d'après Leblanc. Le texte de l'ordonnance est perdu.

[2] Z. 3147, fol. 70. — Voici ce qu'on lit dans un registre de la cour des monnaies : « Au 1er mars en cel an 1305 à Pâques, couroit un denier pour III jusques à la Saint-Remy l'an 1306. » Z. 3147, 70 v°. Conf. *Historiens de France*, t. XXI, p. 27 et 647. Arch. imp., L. 1240.

[3] *Ord.*, t. I, p. 441.

[4] *Historiens de France*, t. XXI, p. 27 (cont. Chron. G. de Fracheto). — Memor. hist. J. de S. Victore. *Ibid.*, p. 619.

[5] Entre autres à Laon. *Olim*, t. III, p. 611.

dier à cette situation, qui était déplorable. Au mois d'octobre, il ordonna que les rentes seraient payées en bonne monnaie. Quant aux marchés et aux conventions ayant pour objet la prestation d'une somme d'argent déterminée, les débiteurs durent s'acquitter en donnant l'équivalent réel de la somme stipulée, eu égard à la valeur intrinsèque de la monnaie lors du contrat, valeur qu'on fixait, ainsi que je l'ai déjà dit, au moyen du prix du marc aux hôtels des monnaies [1]. Une décision analogue fut prise à l'égard des fermiers royaux [2]. Mais on ne pouvait prévoir toutes les questions que la mauvaise foi allait soulever. En 1308, il fut fixé que les cens et rentes seraient acquittés en monnaie courante.

En 1307 et en 1308 on battit de bonne monnaie. On frappa des mailles dont trois valaient un sou tournois, et que les changeurs faisaient courir à tort pour quatre parisis [3]. Les doubles couraient toujours, un et demi étant pris pour un denier de bonne monnaie [4]. En 1311 Philippe revint à ses mauvaises pratiques. On émit, au mois de janvier, une monnaie de billon qu'on appela bourgeois.

On forgea des agnels d'or, valant seize sous parisis, et, ajoute le texte des Ordonnances du Louvre, huit petits bourgeois, ce qui est impossible. Le registre 42 du Trésor des Chartes donne la vraie leçon : « Facés prendre (nostre monnoie à l'agnel) pour seze sols parisis et aussi huit sols de bourgeois fors et por seze sols de bourgeois petits. » Le petit bourgeois était donc équivalent à un petit tournois et le bourgeois fort au double tournois.

Il y avait des bourgeois simples et des bourgeois doubles ou forts. Leblanc, qui a été suivi par tous les numismates, prétend que les bourgeois simples étaient tout simplement des parisis ; il se trompe [5].

[1] 4 octobre 1306. *Ord.*, t. I, p. 443 et suiv.

[2] 16 février 1307. *Ord.*, t. I, p. 446.

[3] Ordonnance du 18 janvier 1309. *Ord.*, t. I, p. 454.

[4] *Ord.*, t. I, p. 453.

[5] Leblanc invoque à l'appui de son opinion « une infinité d'ordonnances » qu'il ne cite ni n'indique, et le passage suivant d'un continuateur de Nangis ainsi conçu : « Philippus rex Franciæ simplicium ac duplicium turonensium

Il est pourtant hors de doute que les bourgeois couraient pour des parisis [1], mais c'était en cela que consistait la fraude. Geoffroy de Paris signale comme une monstruosité cette égalité entre le cours des parisis et des tournois désignés sous le nom de bourgeois [2].

Le prix du marc, qui était en 1311 à 59 sous, monta au mois de septembre 1313 à 3 livres 10 sous. Cette année, dit le chroniqueur Jean de Saint-Victor, la monnaie fut altérée d'une façon si honteuse, que les marchands ne trouvaient plus à faire de marchés [3]. Le royaume en souffrit merveilleusement. Les conseillers du roi en retirèrent tout le profit, et le pape en eut sa part. De sombres prédictions se répandaient dans le peuple : on rappelait une prophétie de l'enchanteur Merlin, qui menaçait le roi de France de la perte d'une partie de son royaume, quand les parisis deviendraient des tournois. La haine contre Philippe et ses conseillers devint générale [4].

fieri fecit monetam pro simplicibus parisiensibus denariis curreotem, etc. » (p. 210). Ce texte dit que les bourgeois couraient pour des parisis, mais non qu'ils eusseot la même valeur. Eo effet, uo autre continuateur de Xangis raconte qu'au mois de septembre 1313 le roi voulut ramener à sa juste valeur sa monnaie de bourgeois, qui peodant environ deux ans avait eu cours pour parisis, ce qui était iooo ï, car leur valeur iotrioséque était égale seulemeot à celle des tournois correspondaots (le double bourgeois valant le double tournois et le simple bourgeois le petit tournois). *Historiens de France*, t. XXI, p. 39. Ce passage est cooeluant. Il est d'ailleurs confirmé par une ordooooace portant que quatre boorgeois valaient une maille blanche; or la maille blanche valait un tiers de gros ou qoatre deniers toornois (*Ord.*, t. I, p. 421); donc le bourgeois était égal à uo denier tournois.

[1] *Ord.*, t. I, p. 525.

[2]
Tornois et parisis curcot
Uo pris, vel temps communémeot.
Lors devindrent voiremeot
Toroois parisis par le royaume,
Dont maint en gesireot en chaume
Et en vuiderent le pays.
Et encore en soot esbahis
Celx qui ce savent et le virent,
Comme les toroois deveoireot
Parisis... *Chronique métrique*, vers 5754 et suiv.

[3] *Historiens de France*, t. XXI, p. 658.

[4] Voyez les plaintes de plusieurs marchands, fouroisseurs du comte de

Les agents du fisc pénétraient dans les maisons pour rechercher les monnaies prohibées et étrangères, et confisquaient celles qu'ils trouvaient [1]. La défiance était partout. Le commerce était anéanti.

Enfin Philippe, vaincu par les plaintes du peuple, promit *pour la sixième fois* de faire frapper de bonne monnaie, à partir de la Madeleine 1313 [2]; ce terme fut prorogé au mois de septembre [3]. Le roi tint enfin parole; mais le rétablissement de la bonne monnaie sur l'ancien pied amena les mêmes résultats désastreux qu'en 1306.

Cel an, droit à la Saint-Remy,
Borgois qui deux ans et demy [4]
Coururent, de lors pris chevit
Sont. A mains en est meschevit;
Qui les ventes ont acheté,
Y perdirent de leur chaté :
Marchies convint contremander.
En ceste année que je conte,
Toute monnoie vint à honte,
Et nul blanc argent n'alla par foire
Mès que sanz plus monnoie noire,
Si ne sot on de quoi payer [5].

Le prix du marc d'argent tomba à 57 sous 7 deniers [6]. Pour me résumer, depuis 1295 jusqu'à la mort de Philippe le Bel,

Poitiers. Leber, *Recueil de dissertations*, t. XIX, p. 49. Les habitants de Châlons avaient injurié le prévôt de Laon au sujet de l'ordonnance sur le cours de la forte monnaie, quand elle avait été publiée dans la ville; des notables étaient même réunis pour aviser au moyen d'empêcher l'ordonnance d'être mise à exécution. Les habitants furent condamnés à 10,000 livres d'amende. *Olim*, t. III, p. 611. 1310.

[1] En 1313 le prévôt de Paris enleva 7,000 florins d'or de la maison d'un chanoine nommé Guérin de Plaisance; il paraît qu'il s'acquitta de cette commission d'une manière malhonnête, et détourna une partie de la somme. Le roi ordonna une enquête. Or. Arch. de l'Emp., K. 38, n° 9 *bis*.

[2] *Ord.*, t. I, p. 527.

[3] *Ord.*, t. I, p. 536.

[4] *Et demy* est pour la rime.

[5] *Chronique rimée* de Geoffroy de Paris, vers 5757 et suiv.

[6] Arch. de l'Emp., Reg. de la cour des monnaies, Z. 3147, fol. 70. En 1313, toutes les anciennes monnaies d'or et d'argent furent décriées, à l'exception de l'agnel d'or (*Ord.*, t. I, p. 536), dont on donnait quinze jours

la bonne monnaie eut cours en 1303 pendant quatre mois, de juin 1306 à janvier 1311, et de la fin de septembre 1313 à 1314. De 1295 au mois d'août 1303, la livre tournois avait subi au moins dix mutations : elle en éprouva six autres de 1304 à 1305. En 1295 elle valait 16 fr. 72 c., en 1305 elle descendit à 6 fr. 15 c. [1]. Il ne faut pas faire honneur à Philippe du rétablissement momentané de la bonne monnaie : il n'y consentit qu'à son corps défendant, et moyennant des concessions de subsides et de décimes. A propos du rétablissement de la monnaie en 1315, M. de Wailly a fait remarquer qu'il coïncidait avec le payement de l'aide pour la chevalerie de Louis le Hutin. Déjà quatre années auparavant l'aide pour le mariage d'Isabelle avait été levée pendant que la bonne monnaie avait cours. « Le hasard, dit M. de Wailly, n'aurait pas deux fois de suite si bien servi le trésor, et ce serait faire tort à la politique du temps que de la croire étrangère à de si heureuses combinaisons [2]. »

Philippe, pour faire croire qu'il allait donner satisfaction aux vœux émis par toutes les classes de la société de voir la monnaie fixe et stable, consulta souvent les députés des villes. En 1314, au moment même où il expirait, un grand nombre de bourgeois des principales villes de France étaient réunis à Paris pour traiter cette grande question. Ils déclarèrent que le roi ne devait tirer aucun profit de la monnaie d'or et d'argent. Ils proposaient de battre des espèces d'or à 22 carats de titre [3].

Louis X profita de la mort de son père pour renvoyer les députés chez eux et ne donner aucune suite à leurs projets. Déjà, en 1304, les prélats avaient demandé que le roi ne pût changer la monnaie qu'en cas de nécessité absolue, attestée par le serment du roi et des membres du conseil, et avec le consentement des prélats et des barons [4].

auparavant vingt-deux petits bourgeois, et qui, par ordonnance, ne courut plus que pour quinze sous tournois. (Chronique de G. de Frachet, *Historiens de France*, t. XXI, p. 305.)

[1] De Wailly, *Variations de la livre tournois*, p. 32.

[2] *Variations de la livre tournois*, p. 35.

[3] *Ord.*, t. I, p. 549.

[4] *Trésor des chartes*, J. 459, n° 22. Conf. de Wailly, *Variations de la livre tournois*, p. 33 et 34.

L'administration des monnaies était constituée dès Philippe le Bel. Elle avait à sa tête des maîtres généraux des monnaies au nombre de deux [1]; ils étaient assistés de clercs. Ils avaient dès cette époque une juridiction [2]. La fabrication des espèces était donnée à l'entreprise; on passait des baux particuliers pour chaque espèce et pour chaque nouvelle émission, dans lesquels étaient déterminés d'avance le poids, le titre et la taille des deniers, la tolérance et le remède, et le gain de l'entrepreneur. Dans un bail inédit de l'an 1310 pour les royaux durs, il est spécifié que les entrepreneurs « doivent faire la monnoie à leur propre couz et despens de touz couz, de touz freiz, et de touz salaires, excepté le salaire de la garde que nostre dit seigneur le roi paiera; le bénéfice de l'entrepreneur fut fixé à seize sous tournois par marc d'or monnayé, pour les royaux durs, ainsi que pour les agnels qui furent fabriqués à partir du 7 février 1311 [3]. Les ouvriers qui faisaient la monnaie s'appelaient monnayers; leur office était héréditaire : cependant les neveux des monnayers y étaient quelquefois admis. Ils prêtaient serment de ne pas divulguer les procédés de fabrication, et travaillaient en secret. Ils jouissaient de grands privilèges qui furent confirmés et augmentés par Philippe le Bel, et étendus aux monnayers des provinces. Ils ne pouvaient être cités devant les tribunaux ordinaires que pour les crimes de meurtre, de rapt et de larcin. Pour tous les autres délits ils devaient être cités devant les maîtres des monnaies.

Dans chaque hôtel il y avait un chef ouvrier nommé

[1] « Pro vadiis Betini Caucinel et Guillelmi Flamingi, magistrorum monetarum pro tercio... et pro vadiis Renaudi de Aula, clerici monetarum. » *Journal du trésor*.

[2] Le 24 juin 1294, Béthin et Jean Daimier, monnayeurs du roi, prononcèrent à Paris une sentence par laquelle ils restituèrent à l'évêque de Viviers le droit de battre monnaie à l'Argentière. Voyez ce jugement dans Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, preuves, p. 127. Jusqu'ici on ignorait que la juridiction de la cour des monnaies fût aussi ancienne. — Sur les maîtres des monnaies, on peut aussi consulter le premier carton de la cour des monnaies aux Arch. de l'Emp. (nouveau classement), et le Reg. A. de la chambre des comptes, copie moderne, P. 2290, fol. 1.

[3] *Ord.*, t. I, p. 478.

prévôt. Ils étaient exempts des tailles [1]. En 1296, il s'éleva entre les ouvriers et les entrepreneurs un différend au sujet des salaires. Il fut terminé par l'entremise des maîtres des monnaies, au moyen d'une transaction [2]. Ils étaient payés à la tâche. Ainsi, lors de la fabrication des bourgeois on leur donnait six bourgeois par marc monnayé; leur salaire était augmenté d'un tiers pour les mailles bourgeoises [3].

L'altération de la monnaie encourageait les faux monnayeurs en leur assurant des bénéfices considérables. De nombreuses ordonnances interdirent non-seulement la fausse monnaie, mais encore la fonte des matières d'or [4]. Le change fut confié exclusivement à des changeurs institués par le roi et sévèrement surveillés [5]. Chaque année de nouveaux commissaires étaient envoyés pour faire tenir la main à l'exécution des ordonnances sur le fait des monnaies [6]. Un supplice terrible attendait les faux monnayeurs, ils étaient bouillis vivants, et les comptes du temps enregistrent un grand nombre de ces barbares exécutions.

« 27 livres 4 sous à maître Henri pour avoir fait bouillir de faux monnayeurs; » 100 sous pour l'achat d'une chaudière pour faire bouillir de faux monnayeurs à Montdidier; à Paris, 38 sous pour réparation à la chaudière et pour y avoir posé des barres de fer [7]. »

Des commissaires spéciaux étaient chargés de poursuivre les

[1] En 1310 (7 octobre), Philippe accorda cette exemption aux monnayeurs royaux de Montpellier, tant qu'ils seraient en exercice. Arch. de l'Emp., K. 188, n° 15 *ter*. Copie moderne venant de la chambre des comptes.

[2] *Ord.*, t. XI, p. 385.

[3] Les ouvriers auront du marc de bourgeois singles (simples) de deniers faire, 6 deniers. Item, des mailles des bourgeois, le tiers plus que des deniers singles. Mémorial A. de la chambre des comptes, fol. 270. — P. 2290, fol. 1.

[4] Ordre au sénéchal de Poitou de détruire les fourneaux où l'on fondait des monnaies. 1308. *Trésor des chartes*, Reg. XLI, n° 7.

[5] *Ord.*, t. I, p. 432 (12 juillet 1305).

[6] *Olim*, t. III, p. 149.

[7] Compte de 1311. Leber, t. XIX, p. 57. A Xainctes, Hélye de la Garde, faux monnoyeur, qui fut boilli. Voyez aussi Compte du bailliage de France de l'an 1305. Bibliothèque impériale, Baluze. « De bonis cujusdam falsarii monete bulliti in prepositura Riomi xxxv s. » Compte d'Auvergne en 1299. K. 501, etc.

faux monnayeurs, contre lesquels on ne croyait pas pouvoir trouver de châtiments assez terribles. Philippe les fit excommunier par le pape Clément V[1].

Un texte tiré des registres de la chambre des comptes et publié par Ducange, donne une liste des villes où l'on frappait des monnaies royales sous Philippe le Bel : c'étaient Paris, Tournay, Troyes, Saint-Pourçain, Montpellier, Toulouse, Montreuil-Bonnin et Rouen[2]. J'ai trouvé la preuve qu'il y avait aussi des ateliers royaux à Mâcon[3], à Saint-Quentin[4] et à Sommières[5].

L'inventaire de Robert Mignon, rédigé en 1326, cite sans indication d'années les hôtels de la Réole, de Bourges et de Pampelune[6].

Ces ateliers fonctionnaient avec une activité extraordinaire que justifiaient les nombreuses altérations que subirent les monnaies.

Pendant toute la durée du règne de Philippe le Bel, les ordonnances se succédèrent presque sans interruption, prohibant l'importation des monnaies étrangères[7].

Philippe crut donner une haute marque de sa protection pour les lettres, en permettant aux étudiants qui venaient en France d'apporter des monnaies de leur pays[8]. Dans chaque localité jouissant de foires ou de marchés, on établit des gardes

[1] Arch. de l'Emp., Reg. A. de la chambre des comptes, copie moderne, P. 2591, fol. 162.

[2] Reproduit dans *Historiens de France*, t. XXI, p. 563.

[3] « De monetagio Matisconense, » mars 1298. *Journal du trésor*, fol. 62 r°, et passim.

[4] « Pro denariis per Symonem de Brolio et Bartholomeum Perruche monetarios S. Quintini. » *Journal du trésor*, fol. 89 v°, 10 juillet 1299, et passim.

[5] Arch. de l'Emp., J. 1031, 10. Procédure contre L. Bon, monnayeur à Sommières. Année 1308. Cet hôtel fut réuni à Montpellier en 1340. *Ord.*, t. IV, p. 152.

[6] *Historiens de France*, t. XXI, p. 529.

[7] Reg. *Olim* du parlement de Paris, t. III, p. 139. Année 1304. Voyez aussi *Journal du trésor*, fol. 3 v°, 5 r° et v°, 13 v°, 62 v°, 71 v°, 96 v°, etc. *Ord.*, t. XII, p. 351 (en 1301); p. 442 (en 1306), etc. Ordre au duc de Bourgogne de prohiber la monnaie étrangère. 1298 v. s. *Ord.*, t. II, p. 604.

[8] *Ord.*, t. XI, p. 427. 13 avril 1313.

des monnaies avec mission de surveiller l'exécution des ordonnances [1]. « Li prevoz establira en chascune ville de sa prevosté proudhommes et dignes de foy qui se prandront garde que l'on ne praigne monnoie défendue contre la dicte ordonnance, li quel establi iront un ou deus ensemble, ou un sergent avec eux, là où l'on vent et achète, et là où l'en met et reçoit deniers plus communement; et pour donner exemple perceront et rendront toutes perciées à ceux à qui elles auront été prises, et leur commanderont qu'ils portent ou change ou à la monoie le roy plus prochaine, et arresteront leur noms, et leur diront que se il sont trouvez autre fois prenant monnoye défendue, l'en la prendra sur eux comme forfaite, sanz ce que l'en leur en face nulle grâce, et encore seront en la merci le roy de cors et d'avoir. » L'exportation de la monnaie et des métaux précieux était aussi défendue sous des peines rigoureuses [2]. Les contraventions étaient punies de la confiscation des espèces et produisaient des sommes abondantes qui remplissaient le trésor [3].

Toutes ces ordonnances avaient cours dans les terres des barons [4]. Ceux-ci imitaient le roi de France et faisaient de la fausse monnaie. De ce nombre était le comte de Flandre. Philippe se plaignit, et cette plainte donna lieu à une piquante anecdote. Les envoyés du comte répondirent aux ministres du roi qui accusaient leur maître de faire de fausse monnaie : « K'il ne fesissent mie grant honour au roi de France, ke par leur paroles il reconnussent ke le monoie le roi n'estoit mie

[1] Octobre 1309, Reg. XLII, n° 71, et mars 1310, n° 137 *bis*.

[2] Mandement à Johan Chsmençon et à Raoul Cocatrix, 8 mars 1310, Reg. XLII, n° 136, leur enjoignant d'envoyer à Paris ceux qui emportaient de la monnaie.

[3] « De monetis forefactis in ballivia Matiscon. vi^m xvii lib. » *Journal du trésor*, fol. 118 v° (1er mai 1311).

[4] Mandement sur la nouvelle monnaie adressé à tous ducs, contes, barons, à tous justiciers, 1295. Samedi après la mi-carême (n. s.). Baluze, 10312 A. fol. 55. — Lettre au duc de Bretagne, après Pâques 1308. *Ord.*, t. I, p. 449. — Au comte de La Marche, 1309. Reg. XLII, n° 48. — Au comte de Flandre, 1295, après l'octave de Pâques. Or. Bibl. imp., chartes Colbert. Flandre, n° 10. — Ordre au duc de Bretagne de prohiber les monnaies étrangères, 6 mars 1299. *Ord.*, t. II, p. 604.

boine, comme ce fut cose ke vostre monnoie (celle du comte) fu faite sous le piet le ditte roi de France, et ke jou et nostre gent estiemes apparelliés de faire essai au fu (feu) d'une monoie et d'autre [1]. »

Déjà en 1309 Philippe avait envoyé deux inspecteurs examiner si les monnaies des seigneurs étaient de bon aloi [2].

En 1313 il défendit aux prélats et aux barons « d'allier ni empirer leurs monnoies de poids de loi et de l'estat ancien, et s'ils font le contraire, auront doresnavant leurs monnoies forfaites à toujours. » Il leur fut ordonné de cesser de battre jusqu'à ce qu'ils eussent eu l'autorisation du roi qui devait faire procéder à une enquête sur la loi et le poids légal des monnaies baronales. En outre on établit dans chaque monnaie seigneuriale des gardes aux dépens des seigneurs, pour veiller à l'exécution des ordonnances [3]. Louis X publia en 1315 la liste de vingt-neuf feudataires qui avaient seuls droit de battre monnaie, avec l'indication exacte de la taille et du titre des espèces seigneuriales. Cette mesure, qui mettait la royauté à même d'exercer un contrôle sérieux sur les monnaies baronales, était due à Philippe le Bel [4].

On a voulu flétrir Philippe le Bel du nom de faux monnayeur, mais ce titre, il ne le mérite pas exclusivement. On pourrait

[1] Dépêches des ambassadeurs flamands. Kervyn, *Recherches*, p. 69.

[2] *Trésor des chartes*, Reg. XLI, n° 36. « Bechinum Calanelli et J. Parmerii constituimus per omnia loca totius regni in quibus monete fiunt ad inspiciendum utrum monete fiant eo modo quo debent fieri, tam monete nostre quam monete baronum. »

[3] *Ord.*, t. I, p. 518 (juin 1313).

[4] C'étaient : le comte de Nevers, le duc de Bretagne, la monnaie de Souvigny au sire de Bourbon et au pais de Souvigny, le comte de La Marche, vicomte de Brosse, le sire de Hiret de Saint-Sévère, l'archevêque de Reims, le comte de Soissons, le sire de Châteauvillain, le sire de Meun-sur-Yèvre (Robert d'Ailli), l'évêque de Maguelone, l'évêque de Clermont, la monnaie du Mans, le vicomte de Limoges, l'évêque de Laon, le comte de Rethel, la monnaie d'Angers, le comte de Vendôme, le vicomte de Châteaudun, la monnaie de Chartres au comte de Valois, l'évêque de Meaux, le comte de Sancerre, le sire de Vierzon, le sire de Châteauroux, l'évêque de Cahors, la dame de Fauquemberg, le comte de Poitiers, le comte de Blois. Arch. de l'Emp., Reg. entre deux ais de la cour des monnaies. Cette ordonnance a été publiée en 1840 dans la *Revue archéologique*.

le donner à aussi bon droit au roi Jean. Philippe n'inventa pas l'art d'altérer les monnaies, il fit ce qu'il voyait faire autour de lui, ce que les rois anglo-normands avaient pratiqué avec succès, ce que ses successeurs ne craignirent pas de faire. L'altération des monnaies était un droit royal et seigneurial reconnu au moyen âge, que les besoins pressants du trône et la gravité des circonstances semblaient justifier. Il était même d'usage que les seigneurs pouvaient de temps à autre changer leurs monnaies; et ce droit était racheté par leurs vassaux, par un impôt désigné ordinairement sous le nom de fouage. Aussi, lorsqu'en 1295 Philippe diminua pour la première fois, d'une manière sensible, le titre de sa monnaie, il n'en fit pas un mystère. Loin de là, il le dit hautement en invoquant la pénurie du trésor qui le forçait de recourir à un expédient avoué par la coutume. Toutefois, il faut reconnaître que Philippe le Bel abusa d'une manière honteuse de l'altération des monnaies. L'expérience aurait dû, ce semble, lui démontrer promptement l'inefficacité de cette mesure, qui procurait de médiocres bénéfices et appauvrissait la nation en entravant les transactions et en portant le désordre dans les fortunes privées.

Ces conséquences désastreuses n'avaient pas échappé aux contemporains. Voici comment s'exprimait Pierre Dubois dans un mémoire au roi :

« Vos sujets ont supporté récemment et supporteront encore, par le changement des monnaies, des pertes auxquelles on ne saurait comparer celles qu'ils ont faites par suite de la guerre. En effet, les revenus en argent, pour les nobles comme pour les autres, ne sont pas augmentés, car ils reçoivent un seul denier au lieu de deux; d'un autre côté, les objets nécessaires pour se nourrir et se vêtir sont deux fois plus chers, par la raison que ceux qui exportaient du numéraire, préfèrent maintenant exporter des marchandises, qu'ils laissaient autrefois dans le royaume. Ils les achètent plus cher parce qu'il y a plus d'acheteurs, et ils les vendent en conséquence : c'est ainsi que la présence d'une nombreuse armée fait renchérir les vivres.

» Aujourd'hui, quiconque apporte en France quelques produits des pays étrangers, remporte en échange d'autres objets comme s'il n'y avait pas de numéraire chez nous; car pour les

étrangers, la monnaie noire n'est pas de la monnaie, et la France n'a de numéraire qu'autant qu'elle a de l'or et de l'argent blanc. Quiconque doit transporter hors du royaume trois cents livres de revenu, en perd le tiers, parce qu'avant le changement de la monnaie, on avait plus d'or et plus d'argent pour deux cents livres qu'aujourd'hui pour trois cents. Des pertes non moins grandes en sont résultées pour les pauvres et pour les églises, qui se trouvent privés des aumônes et des largesses habituelles parce qu'on manque de menue monnaie. Tous les sujets du royaume sont donc victimes de ces changements, excepté le prince, les fermiers et les fabricants et la monnaie. Comment donc réparer les pertes si grandes et si générales, qui ont frappé la population entière du royaume? C'est à quoi devraient réfléchir les conseillers et les auteurs de ces mesures, s'ils pensaient qu'ils doivent un jour mourir [1] ? »

Les mêmes considérations sont exprimées dans des termes presque semblables, dans un mémoire remis à Philippe le Long par un homme versé dans la fabrication des espèces, qui avait été consulté par le gouvernement sur les améliorations à introduire dans cette branche importante du service public [2].

Dès 1294, quand, au début de la guerre contre les Anglais, le maître de la monnaie proposa comme une ressource féconde l'altération des monnaies, les habiles financiers italiens auxquels Philippe avait donné la direction des finances, Bichet et Mouchet, s'opposèrent à cette mesure, dont ils proclamèrent à la fois l'inutilité et le danger : ils parvinrent même à la faire ajourner; mais leurs sages conseils finirent par être mis de côté [3]. Enguerran de Marigny paraît au contraire avoir été persuadé de l'efficacité de cette misérable ressource, qui jetait la perturbation dans le royaume, sans enrichir le trésor : du moins, sous son administration, les monnaies furent continuellement altérées. Je ne voudrais pas excuser Philippe le Bel, mais

[1] « Summa brevis. » Bibl. imp., n° 6222, fol. 32 v°. Voyez le savant Mémoire de M. de Wailly, *Mém. de l'Académie des inscriptions*, t. XVIII, 2e série, p. 35 du tirage à part.

[2] *Trésor des chartes*, layette *monnaies*, J. 459, n° 24.

[3] Voyez le Mémoire important sur la guerre d'Angleterre, *Notices et extraits*, n° VIII.

je dois rappeler que ses successeurs partagèrent son erreur, en cherchant dans l'altération des monnaies un expédient financier pour faire face dans des temps de crise aux besoins urgents de l'État.

CHAPITRE SEPTIÈME.

ÉVALUATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Aperçu sur les recettes et les dépenses de l'État. — Dépenses de l'hôtel du roi. — Organisation de l'hôtel. — Tablettes de cire. — Comptes de l'argenterie. — Évaluation des impôts extraordinaires. — Rentes sur le trésor. — Budget pour l'année 1314.

Je vais essayer de donner un aperçu des recettes et des dépenses ordinaires sous Philippe le Bel : je dois déclarer que les évaluations que je vais soumettre au lecteur ne sont qu'approximatives ; toutefois, elles reposent sur des bases certaines. Les éléments de mes calculs sont puisés dans les documents suivants : 1° un compte des recettes et des dépenses du roi pour le terme de la Chandeleur 1287, intitulé *Magna recepta et expensa regis*. Ce compte comprend le produit des bailliages et des prévôtés de France, plus des versements faits par le Temple, consistant en une partie seulement des recettes des bailliages de Normandie, des sénéchaussées de Querci et de Beaucaire, ainsi que plusieurs recettes extraordinaires. La seconde partie est consacrée à l'énumération abrégée des dépenses de l'hôtel et des bailliages, et de la guerre d'Aragon [1]; 2° un compte des anciens domaines du comte Alphonse de Poitiers et de Toulouse, de la Saint-Jean 1293 à la Saint-Jean 1294 [2]; 3° un compte des bailliages et des prévôtés de France pour le terme de la Toussaint 1299 [3]; 4° un compte semblable pour le terme de l'Ascension 1305, comprenant aussi pour un certain nombre de bailliages et de prévôtés le terme précédent de la Chandeleur [4].

[1] Bibl. imp., Gaignières, n° 567.
[2] Arch. de l'Emp., K. 501.
[3] Bibl. imp., suppl. français, n° 4743².
[4] Bibl. imp., Baluze, n° 109.

Voici le tableau des recettes des bailliages et des prévôtés de France pour un des trois termes de l'année financière; j'ai ramené pour l'année 1305 toutes les recettes à un seul terme; j'ai retranché pour les années 1299 et 1305 le produit des bailliages de Tours et de Mâcon, qui ne figurent pas dans le premier compte; j'ai déduit de ce même compte de 1286 les recettes du bailliage de Gisors, qui, en 1299 et en 1305, était réuni aux bailliages de Normandie; enfin, j'ai supprimé plusieurs sommes qui étaient le produit d'impôts extraordinaires, tels que décimes et cinquantièmes :

	1287 (Chandeleur).	1299 (Toussaint).	1305 (Ascension).
Prévôtés. .	15,034 l. 18 s. 10 d. par.	14,898 13 13	15,076 2 »
Bailliages .	30,420 18 4	29,184 3 4	30,015 6 10
	45,455 l. 17 s. 2 d. par.	44,082 17 5	45,091 8 10

Cette uniformité dans les recettes à trois époques différentes est une présomption en faveur de l'exactitude des chiffres que j'ai obtenus.

Il est hors de doute que les dépenses et les recettes étaient divisées en trois parties égales, correspondant chacune à une des trois périodes qui divisaient l'année financière. Il suffit donc, pour avoir le produit d'une année, de multiplier par trois la recette de l'un de ces termes.

La recette de l'année 1305 peut être évaluée à 135,274 l. 5 s. 6 d.; mais à ce chiffre il faut ajouter les recettes des bailliages de Tours et de Mâcon, que j'avais omises pour mieux établir la comparaison entre les années 1287, 1299 et 1305, et l'on obtiendra la somme de 147,424 l. 33 s. 23 d. parisis.

Passons à l'ancien domaine d'Alphonse. Le compte de l'année 1293-1294 donne la recette complète pour chaque sénéchaussée; elle s'élève, déduction faite des recettes extraordinaires, à 100,756 l. 14 s. 1 d. tournois, ou 80,604 l. 27 s. 3 d. parisis. Un fragment de compte de l'an 1299 donne des chiffres de recettes plus élevés et des chiffres de dépenses inférieurs.

Je n'ai point trouvé de document qui fît connaître exactement les recettes de la Normandie. On verra bientôt que Philippe le Bel fixait le revenu net de cette province à 100,000

livres tournois (80,000 livres parisis). Sous saint Louis, les dépenses des bailliages de Normandie ne s'élevaient pas tout à fait au quart de la recette[1]. En supposant que cette proportion persista sous Philippe le Bel, on peut évaluer la recette brute de la Normandie, à la fin du règne de ce prince, à 125,000 liv. tournois ou 100,000 livres parisis. Il y avait aussi les sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne, de Lyon et de Bigorre, sur lesquelles je n'ai pu me procurer aucun renseignement.

En dehors des recettes des bailliages, le trésor faisait des recettes éventuelles, telles qu'amendes du parlement, droits de sceau, régales, produits du monnayage qu'il est impossible d'évaluer, et qui pourtant devaient fournir des sommes importantes. Converties en valeurs modernes, et en donnant à l'argent du treizième siècle cinq fois plus de valeur qu'il n'en a maintenant, on aurait pour le produit annuel des bailliages de France, de Normandie et des anciens États du comte Alphonse, 36,789,490 francs. Dans ce chiffre, je n'ai compris, faute de documents, ni la Champagne, ni les sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne, de Lyon, etc. Je donne à la fin de ce chapitre une évaluation due à Philippe le Bel lui-même.

Les dépenses se peuvent diviser en quatre catégories : 1° dépenses des bailliages ; 2° dépenses de l'hôtel ; 3° dépenses des grands corps de l'État, payement des pensions et des rentes sur le trésor ; 4° dépenses diverses ne rentrant pas dans une des classes précédentes, missions diplomatiques, etc. En 1305, les dépenses des bailliages et des prévôtés de France s'élevèrent à 85,757 livres 13 sous 9 deniers ; en 1307, à 87,902 l. 19 s. 1 d. parisis ; en 1294, celles des domaines d'Alphonse à 32,281 l. 81 s. 59 d. tournois, ou 25,828 l. 4 s. 8 d. parisis, ce qui donne pour l'année 1305 un excédant de recettes pour les bailliages de France, de 59,522 l. 14 s. 19 d., et pour les domaines d'Alphonse en 1294 de 68,471 l. 8 s. 2 d. parisis. Un chapitre des dépenses des bailliages était consacré aux travaux publics, consistant surtout en réparations aux châteaux royaux et entretien des routes, etc. ; on faisait contribuer ceux auxquels les travaux devaient profiter[2]. En 1295, le roi fit réta-

[1] *Historiens de France*, préface, p. LXXIII et LXXVII.
[2] Mesnard, *Histoire de Nîmes*, t. I, pr., p. 405.

blir un canal entre Beaucaire et Saint-Gilles, et ordonna que ce serait aux frais des habitants. Sous le règne de Philippe le Bel s'élevèrent des constructions importantes, telles que le Louvre et le palais de la Cité, qui furent reconstruits et agrandis, les monastères de Poissy et du Moncel, etc. [1].

La composition et les gages des serviteurs de la maison du roi furent l'objet de nombreux règlements, notamment en 1286, 1291, 1310 et janvier 1314 [2]. Il y avait sous Philippe le Bel, comme du temps de saint Louis, six métiers : la paneterie, l'échansonnerie, la cuisine, la fruiterie, l'écurie et la fourrière. Les différentes ordonnances que je viens d'énumérer avaient surtout pour but d'introduire des économies dans la dépense. Voici quel était en 1286 le personnel des métiers [3].

Paneterie : cinq panetiers, un pour le roi et deux pour le commun ; trois sommeliers chargés du linge de table, trois portechapes, le pâtissier, qui faisait les pâtés ; l'oublier et la lavandière des nappes. Une charrette était attachée au service de la paneterie.

Échansonnerie : quatre échansons, deux barilliers, deux boutiers, un potier et un clerc ou comptable commun à la paneterie. Les échansons étaient chargés d'acheter le vin.

Cuisine : divisée en cuisine du roi et cuisine du commun : un maître queux, nommé Ysambart, quatre queux, quatre ardeurs, quatre hasteurs, quatre pages, deux souffleurs, quatre enfants (marmitons), deux saussiers, deux huissiers, un pour la cuisine du roi et l'autre pour celle du commun ; deux sommiers ou chevaux de charge et leurs conducteurs ; deux grandes charrettes à quatre chevaux pour transporter les provisions, et une autre charrette dite du petit diner à trois chevaux. Le poulaillier achetait la volaille.

[1] Sur l'agrandissement du palais, voyez K. 38, n° 7, *Notices et extraits*, et notre travail sur le Palais de justice. (Extrait du t. XXIII des *Mémoires de la Société des antiquaires de France.*)

[2] Toutes ces ordonnances se trouvent dans le Reg. LVII du *Trésor des chartes*. La première seule a été publiée par Ducange dans les *Notes sur Joinville*, et par M. Leber, *Dissertations*, t. XVII, p. 1 et suiv.

[3] C'est l'ordenance de l'ostel le roy Philippe, faite à Vicenes le lendemain de la Saint-Vincent de l'an M. CC. III^xx^V.

Fruiterie : un fruitier et trois valets pour faire la chandelle, deux sommiers, un pour le fruit, l'autre pour la chandelle. La charrette du fruit fut supprimée.

Écurie : quatre écuyers, dont un chargé d'acheter les chevaux ; deux maréchaux, trois valets de forge, quatre valets d'écurie. Au commun (Tinel), un valet pour deux chevaux ; un bourrelier.

Fourrière : deux fourriers, quatre valets, deux huissiers de salle, trois portiers, trois valets de porte. Le roi avait un chariot à cinq chevaux [1].

Dans les comptes de l'hôtel, les dépenses ordinaires sont divisées en six paragraphes : pain, vin, cuisine, cire, avoine, chambre. Dans les ordonnances de l'hôtel, il n'y a pas de métier intitulé *chambre*, mais sous la rubrique *chambellans* se trouve la liste de ceux qui composaient la chambre du roi : cinq chambellans, six valets de chambre, dont deux barbiers et un tailleur ; deux guettes venaient ensuite, — trente sergents d'armes, dont dix seulement de service à la fois, deux huissiers d'armes et huit sergents ; quatre gardaient le roi quand il prenait ses repas, et avaient toujours leur carquois rempli de carreaux. — Sommeliers : dix pour la chambre du roi, deux pour la chapelle, deux pour les registres et les écrits, deux pour le fruit, plus un maître des sommeliers.

Outre ces officiers qui rentraient dans la domesticité, la maison du roi comprenait plusieurs catégories de personnes d'un rang plus élevé. D'abord les clercs, dénomination sous laquelle étaient compris les notaires ou secrétaires, au nombre de quinze, deux physiciens ou médecins, — maître Fouques de la Charité, médecin de la reine « devers madame », et maître Dudes ; chacun avait dix-huit deniers de gages par jour, trois provendes d'avoine et deux valets ; trois chapelains et trois clercs de la chapelle. — Les clercs du conseil ou conseillers du roi. — Les trois membres des plaids de la porte, dont un laïque. — L'aumônier, les chirurgiens (surgiens) servant par quartier, les portiers, le roi des ribauds, le chauffe-cire et son valet ; quatre messagers ou courriers, dont un à cheval pour

[1] JJ. LXII, fol. 2 et 3.

transmettre les ordres; le passeur de l'eau à Paris, le maître maçon ou architecte, « maistre Oende de Montereul », qui avait quatre sous de gages par jour et mangeait en cour; le maître charpentier, « maistre Richart ». Le train de chasse était composé d'un furetier, d'un oiseleur, d'un louvetier, de six fauconniers, de trois veneurs, de valets de chiens, de deux archers, de six chiens braques conduits par deux valets, et de douze autres chiens de chasse. Philippe était passionné pour la chasse. Les métiers obéissaient au maître d'hôtel du roi. Nul n'avait de chambre à l'hôtel, sauf celui qui portait le sceau, le grand maître de l'hôtel, les comptables de la chambre aux deniers, le chapelain, le confesseur du roi et l'aumônier [1].

La reine avait une maison à part, qui fut réglée en même temps que celle du roi et sur le même modèle, avec six métiers composés de vingt-sept personnes et d'un comptable. Elle avait en outre deux dames, trois demoiselles, un chapelain et son clerc, un maître d'hôtel et plusieurs autres officiers, trois palefrois « pour son corps » et un chariot [2].

L'ordonnance faite au bois de Vincennes en 1290, la semaine devant la Chandeleur (vieux style), n'apporta que peu de modifications à la précédente; on y trouve quelques particularités curieuses. Quand on avait crié aux queux de servir, les huissiers devaient faire vider la salle du banquet à toute personne étrangère, « se ce n'est du commandement au maistre d'hostel ». Il fut défendu de porter du vin à la suite du roi, « fors pour son cors seulement ». Pour manger à la cour, il fallait être chevalier, « mais li escuier y porront menger I ou II selonc ce que il est grans hons, qui seront aus barons ou aus prélas, les quiex li rois feroit semondre pour manger avec lui. L'aumosnier prêtera serment de faire le moins d'aumônes possibles, et il fera le moins de pétitions au roy que il pourra [3]. » On établit un clerc pour l'échansonnerie. L'écurie fut réglée en même temps. Le roi aura six coursiers et trois grands chevaux pour son corps, et dix-huit chasseurs ou chevaux de chasse. On n'achètera pas de chevaux sans l'ordre du maître

[1] JJ. LVII, fol. 7 v°.
[2] JJ. LVII, fol. 8 r°.
[3] Reg. LVII, fol. 11 v°.

d'hôtel[1]. Le roi n'avait encore, comme en 1286, que deux médecins, Robert Lefèvre et Dudes. Dans l'équipage de chasse figure un nouvel emploi, celui de perdriseur[2]. Frère Arnoul de Wisemale était grand maître de l'hôtel.

Une autre ordonnance sans date fait mention des clercs de la paneterie, de l'échansonnerie, de la cuisine et de l'écurie[3], de celui qui porte l'arbalète du roi, d'une charrette pour transporter le bois à brûler[4]. Les denrées destinées à la maison du roi étaient achetées au prix du roi, qui était souvent inférieur au prix courant. Le droit de prise était partagé par quelques dignitaires; il fut, par ordonnance de 1308, restreint au roi, à la reine, à leurs enfants estant en main bournie, et aux grands officiers de la couronne[5].

Les clercs des métiers venaient chaque matin, à l'heure de la première messe du roi, rendre les comptes de la veille; s'ils manquaient, ils étaient punis par le maître d'hôtel et privés d'une journée de gages[6].

Des comptes de la maison du roi des années 1287, 1288, 1289 et 1313, publiés en Allemagne au siècle dernier par Ludwig[7], viennent compléter ces notions. Les grands officiers de la couronne et une centaine de chevaliers aux gages du roi, appelés chevaliers le roi, recevaient à la Pentecôte et à la Toussaint des manteaux: les grands officiers, de la valeur de dix livres; les autres, de la valeur de cent sous. Parmi ces derniers figuraient les maréchaux et le maître des arbalétriers. Les clercs du roi étaient assimilés aux chevaliers. En 1289, on voit un clerc des arbalétriers, cinq médecins, Dudes, Jean de Rosai, Robert Lefèvre, Fouque de la Charité et Guil. d'Aurillac; la musique du roi (*ministerelli*), composée de neuf personnes, dont le roi des hérauts et le roi flageolet (*rex flajoletus*).

[1] Reg. LVII, fol. 15 r°.
[2] Fol. 17 r°.
[3] Fol. 54 r°.
[4] En 1311, il est parlé dans un acte de la chancellerie de Pierre Paumier, apothicaire et valet de chambre. JJ. 46, n° 73.
[5] *Trésor des chartes*, JJ. 42, n° 49.
[6] Ordonnance sans date. JJ. 57, fol. 55 v°.
[7] Ludwig, *Reliquiæ manuscriptorum*. Halæ, 1741, t. XII, p. 14 à 48.

En 1313, il est fait mention de sept clercs des comptes, de trois clercs du Temple. Il n'y eut jamais que quatre clercs pour les six métiers[1]. En 1313 apparaît un clerc de la saussérie du roi[2]. Outre ces règlements et les comptes que je viens de citer, on a des renseignements précis sur la manière dont se faisaient les dépenses de l'hôtel, dans les tablettes de cire conservées à la Bibliothèque impériale, à Florence et à Genève. Je laisse de côté celles qui sont communes aux règnes de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, pour ne m'occuper que de celles qui concernent exclusivement ce dernier.

Tablettes de Florence du commencement de mai au 30 octobre 1301[3].

— de Saint-Victor (quatorze tablettes), provenant de l'abbaye de ce nom, actuellement à la Bibliothèque impériale; du 31 octobre 1301 au 31 mars 1302[4].

— une autre du 4 au 14 octobre 1303. *Id.*[5].

— de Saint-Germain des Prés (au nombre de quatre), 1307[6]. Au siècle dernier, il y en avait dix[7]; on en a heureusement une copie faite par dom Tassin.

— de Genève de septembre 1307 au 1er juillet 1308[8].

Sénebier, qui a publié ces dernières, les donne à tort comme renfermant les dépenses des six derniers mois de l'année 1308[9]. Les tablettes de la Bibliothèque impériale ont été encadrées dans du cèdre; la poussière qui les rendait illisibles a été enlevée,

[1] Ludwig, p. 43.

[2] Clericus salsariæ regis. *Ibid.*

[3] Extraits dans *Lettera critica sopra un manoscritto de cera* (par Antonio Cocchi). Florence, 1746, in-4° de 84 pages. — Extraits : *Itinéraire du roi*, p. 25 à 34. Autres extraits, p. 43 à 60. Les lectures sont très-fautives.

[4] Bibl. imp., suppl. latin, n° 1386. Voyez *Nouveau traité de diplom.*, t. I, p. 458 et 460; et *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XX, p. 277 et 292. Mém. de l'abbé Lebœuf.

[5] Suppl. latin, n° 1387.

[6] Suppl. latin, n° 1388.

[7] *Nouveau traité*, t. I, p. 484. Voyez pour toutes ces tablettes Bordier, *Archives de la France*, p. 187.

[8] Sénebier, *Catalogue raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Genève*, p. 146 à 178. Voyez un commentaire sur ces tablettes par Baulacre, *Œuvres*, t. I, p. 78 et suiv., ouvrage dont s'était servi Sénebier.

[9] Sénebier, *Catalogue raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Genève*, p. 178.

et une longue durée est assurée à ces fragiles monuments [1]. Ces tablettes, quoique destinées dans l'origine à recevoir des comptes qui étaient ensuite transcrits sur le parchemin, ont toujours été conservées avec soin. Les registres de la chambre des comptes montrent qu'au quatorzième siècle on les gardait dans les archives de cette cour et qu'on les y consultait. Le registre *Pater* fait mention des tablettes de dépenses de l'hôtel, du milieu du carême au jeudi, jour de Saint-Michel 1288, d'autres finissant trois semaines après Pâques en 1293, d'autres du jour de l'Ascension au lundi après l'Assomption de l'an 1294, d'autres des années 1302 et 1303 [2]. Elles sont désignées sous le nom de tablettes de maître Jean de Saint-Just : c'est le titre que portent aussi les tablettes de Florence ; en effet, Jean de Saint-Just était le trésorier de l'hôtel ; il était aussi clerc de la chambre des comptes. Ces tablettes ne sont pas de même nature, bien qu'elles se rapportent toutes aux dépenses de la maison du roi ; elles se divisent en deux groupes. Celles de Florence, de Saint-Victor et le n° 1387 contiennent jour par jour les dépenses ordinaires des métiers [3].

[1] Voyez le *Moniteur* du 9 mai 1857.

[2] Arch. imp., P. 2591, fol. 112.

[3] Voici quelle est leur disposition :

[Die] Martis apud Castellionem super Maternam. . . . . .
Panis.
Vinum.
Coquina.
Cera.
Avena.
Camera.

Mercurii.

Et ainsi de suite.

Die sabbato post Nativitatem Domini, apud Nantolium, fuit computatum de xx diebus :

Panis.
Vinum.
Coquina.
Cera.
Avena.
Camera.
Summa ministeriorum.
Summa vadiorum.
Summa minutorum.
Summa totalis. — Saint-Victor, fol. 14 r°.

Au bout d'un certain laps de temps variable, mais qui ne dépassait pas vingt-cinq jours, on faisait une récapitulation des dépenses des métiers. On y joignait le montant des gages des gens de l'hôtel échus pendant le même intervalle, et les menues dépenses. On établissait en outre la moyenne de la dépense pour chacun des jours écoulés entre deux comptes. Cette somme obtenue, on en déduisait les gages et les menus, et on avait la moyenne de la dépense des six métiers. Les gages se divisaient en dépenses de l'aumônier et des pauvres entretenus par le roi : gages des métiers, des chevaliers le roi et des valets [1].

Les autres tablettes (celles de Saint-Germain des Prés et de Genève) s'appliquent aussi aux dépenses de l'hôtel. Elles donnent l'énumération détaillée des dépenses autres que celles des métiers, et reproduisent les totaux des autres tablettes, c'est-à-dire les dépenses ordinaires [2].

Quant aux dépenses diverses, voici en quoi elles consistaient; je suis l'ordre des tablettes : dons, aumônes, restaur de chevaux ou sommes données pour remplacer les chevaux qui mouraient ou devenaient hors de service. — *Partes denariorum in cofris :* sommes données au roi et aux princes pour le jeu, pour les offrandes à l'église en dîmes; somme représentant la valeur de la dîme du pain et du vin, à laquelle avaient droit, en vertu de priviléges royaux, certaines abbayes presque exclusivement de femmes, lorsque le roi séjournait dans leur voisinage [3]. — *Novi milites :* sommes données aux nobles que les rois venaient d'armer chevaliers [4]. On leur donnait ordinairement cent sous, un frein doré, et quelquefois un cheval. Les largesses du roi étaient plus grandes quand il conférait à un prince l'ordre de chevalerie [5]. La promotion était nombreuse, et chacun des compagnons du prince recevait un

[1] Tabl. de Saint-Victor, n° 1386 *passim*, entre autres fol. 7. — Voyez aussi le tableau figuratif dressé par Cocchi à la fin de sa *Dissertation*, et qui donne une idée de la disposition des tablettes. Voyez aussi la tablette n° 1387.

[2] Sénebier, p. 173 et 174.

[3] Sénebier, p. 168 et 169.

[4] Or. *Trésor des chartes*, J. 365, n° 8.

[5] Voyez un fragment de compte de 1312 dans Ludwig, t. XII, p. 48.

cheval, un palefroi, un manteau, un habillement complet et une gratification [1].

Chaque jour on venait faire présent au roi d'un faucon dressé pour la chasse, ou quelque autre oiseau de proie, et le roi faisait au donateur un don en argent [2]. Les tablettes indiquent les officiers de l'hôtel qui remettaient ces dons. Tantôt c'était le chambellan du roi, tantôt Enguerran de Marigny; le confesseur ou l'aumônier faisait les aumônes ou chargeait le portier de les remettre surtout aux nombreuses personnes attaquées des écrouelles (morbus regius), qui accouraient de toutes les parties de l'Europe pour se faire toucher par le roi [3].

J'ai dit que les tablettes de cire étaient plutôt des carnets que des comptes définitifs. Je crois que les tablettes du premier groupe s'appelaient *Itinera*, et celles du second *Itinera, Dona*. Le comptable rendait des comptes trois fois par an : à l'Ascension, à la Toussaint et à la Chandeleur, et ces états étaient transcrits sur des rouleaux de parchemin intitulés « Expensa Hospitii domini regis ». Ludwig a publié plusieurs extraits d'un de ces comptes pour le terme de l'Ascension à la Toussaint 1287 [4]; pour le terme de la Toussaint à la Chandeleur 1288-1289 [5]; et un fragment d'un compte de même nature du 1er janvier au 1er juillet 1313 [6]. Ce dernier document ferait supposer que, vers la fin de son règne, Philippe apporta des modifications dans la comptabilité de l'hôtel, et que les comptes généraux, au lieu d'être rendus en trois termes, le furent seulement en deux termes : au 1er janvier et au 1er juillet. Un compte de l'hôtel de 1315, sous Louis le Hutin, est d'après ce système; il embrasse les six derniers mois de l'année [7]. On a vu plus haut que le trésor du Temple était spécialement chargé

[1] Voyez le compte de la chevalerie des fils du roi en 1313 dans Ludwig, t. XII, p. 48 et suiv.

[2] « Pro quodam vulture presentato regi IV lib. » Sénebier, p. 146. — « Pro quodam falcone presentato per dictum militem IV lib. » *Ibid.* — Tabl. de Saint-Germain.

[3] Sénebier, p. 150 et 152. Conf. *Acad. des inscript.*, t. XXX, p. 307.

[4] *Reliquiæ*, t. XII, p. 14.

[5] *Reliquiæ*, t. XII, p. 18.

[6] *Reliquiæ*, t. XII, p. 28.

[7] *Reliquiæ*, t. XII, p. 60.

d'alimenter les dépenses de l'hôtel. Les deniers, après avoir été pris au Temple, étaient versés dans la caisse de l'hôtel. Les agents de la comptabilité qui avaient le maniement et la surveillance des deniers de cette caisse formaient ce qu'on appelait la chambre aux deniers, dont le chef était, en 1280, Pierre de Condé. Pierre de Condé fut remplacé par Jean de Saint-Just. Voici comment une ordonnance sans date fixe l'état de la chambre aux deniers : « Et est assavoir que maistre Jehan de Saint-Just fera la paye, maistre Jehan Clersens contera aus mestiers, et Martin Marcel recevra et contera l'argent, tous sous la surveillance d'Oudart de Chambli [1]. » Le *Journal du trésor* montre que tous les payements destinés à l'hôtel étaient faits au trésor à Marcel, et marqués sur le compte ouvert au nom de Jean de Saint-Just [2]. Quelquefois, par exception, d'autres officiers de la maison du roi touchaient directement au trésor; ainsi le 15 avril 1302 Robert de Meudon, panetier du roi, reçut des trésoriers mille livres pour acheter des nappes : ces mille livres furent inscrites au nom de Saint-Just [3].

La chambre aux deniers payait non-seulement les gages des officiers de l'hôtel, mais aussi les pensions que le roi faisait à d'anciens serviteurs. Philippe le Bel assigna, par son testament, une rente viagère de deux cents livres à prendre en la chambre aux deniers, à frère Renaud son confesseur [4].

Une ordonnance donnée à Lorris en Gâtinais le vendredi 18 novembre, sans date d'année, mais que l'itinéraire de Philippe le Bel permet d'inscrire sous l'année 1310, porte que l'on doit bailler pour l'hôtel du roi, par mois, quatre mille livres tournois, et pour l'hôtel de madame, c'est-à-dire de la reine, deux mille livres [5].

[1] Leber, *Collection des meilleures dissertations*, t. XVII, p. 32.

[2] « Martinus Marcel, pro expensis hospicii regis 8,000 lib. super J. de S. Justo. » *Journal du trésor*, 7 janvier 1300, fol. 4 r°. — « Pro denariis traditis Martino Marcel, pro expensis hospicii regis, 10,000 lib. » *Ibid.*, fol. 6 v°, 3 février 1300, etc.

[3] *Journal du trésor*, fol. 1301. — « Super J. de S. Justo in computo suo. »

[4] *Trésor des chartes*, Reg. XLIV, fol. 59. Jeudi avant la Saint-André 1314.

[5] Leber, p. 30.

Une note d'un registre de la chambre des comptes apprend qu'en 1301 la dépense de l'hôtel s'éleva à 267,888 l. 14 s. 10 d. parisis[1]. La faible monnaie avait cours à cette époque; en 1303, elle était prise seulement pour un tiers de sa valeur nominale, mais elle n'avait pas atteint en 1301 ce degré d'altération. En réduisant des deux tiers la somme exprimant les dépenses de l'hôtel en 1301, on opère une réduction peut-être un peu forte, mais qui ne doit pas être très-éloignée de la réalité. Ces dépenses, ainsi réduites, s'élèvent seulement à 89,296 l. 4 s. 12 d. parisis. Pendant le terme de la Chandeleur 1287, les dépenses de l'hôtel du roi furent de 26,851 l. 3 s. 4 d., soit pour l'année 80,493 l. 10 s., et celles de l'hôtel de la reine de 7,642 l. 11 s. 10 d., soit pour l'année 22,917 l. 15 s. 6 d. Dans les dépenses de l'hôtel n'étaient point compris les achats de joyaux et les autres dépenses faites par l'un des chambellans du roi nommé argentier.

Le savant éditeur des comptes de l'argenterie, M. Douët d'Arcq, a prétendu qu'il n'y avait pas eu d'argenterie avant 1316[2]; c'est une erreur. On trouve un argentier sous Philippe le Bel[3], et la table de Robert Mignon atteste l'existence des comptes de l'argenterie à partir de 1293[4].

Quant au produit des impôts et des recettes extraordinaires, je vais essayer d'en tracer le tableau. Il sera très-incomplet, mais je n'y admettrai aucune évaluation arbitraire :

1293. Il y avait au trésor 200,000 livres : Bichet et Mouchet prêtèrent 200,000 livres.

Impôts sur les riches bourgeois des bonnes villes (chiffre officiel).	630,000 liv.
Impôt sur le parlement, la chambre des comptes et les conseillers (ch. offic.)	50,000
Prêts et dons en rachat de la maltôte (ch. offic.) . .	60,000
Centième (ch. offic.)	315,000

[1] *Historiens de France*, t. XXI, p. 366.

[2] Comptes de l'argenterie, pour la *Société de l'histoire de France*.

[3] Van Lokeren, *Histoire de Saint-Bavon de Gand*, pr., p. 52. Donation faite en 1314 par « Baudouin Crespin, chambellan et argentier de Philippe le Bel ».

[4] *Historiens de France*, p. 529. « Compoti argenterii seu cameræ aut jocalium regum et reginarum ab O. Sanctis 1293. »

1295.	Cinquantième de Champagne (ch. offic.).	25,000
	Impôts en Languedoc et sur les juifs (ch. offic.) . .	215,000
	Produit de l'altération des monnaies pendant une année (ch. offic.).	60,000
	Taille sur les Lombards (ch. offic.)	65,000
	Denier la livre payé par les Lombards en 1295 (ch. offic.)	16,000
1296.	Cinquantième. Évaluation d'après 1304.	565,000
1297.	Cinquantième. —	565,000
1302.	Cinquantième. —	565,000
1303.	Cinquantième. —	565,000
1304.	Cinquantième. Résultat incomplet (ch. offic.). (Le centième de 1295 avait produit 315,000 livres.) .	565,000
1308.	Aide pour le mariage d'Isabelle	»
1312.	Aide pour la chevalerie	»
1314.	Cinquantième (incomplet).	300,000
	Contributions de guerre payées par les Flamands (ch. offic.)	604,000
	Décimes ecclésiastiques	5,460,000
	Total des impôts et revenus extraordinaires.	10,625,000 liv.

La plupart des évaluations officielles ne sont pas complètes, et dans ce total ne sont compris ni le produit des impôts pour la guerre d'Aragon, ni ceux de l'aide pour le mariage d'Isabelle, et de la chevalerie de Louis le Hutin, ni le produit de l'altération des monnaies après 1296, ni le produit de la confiscation des biens des Juifs, ni certains impôts tels que la taille de Paris, de cent mille livres, etc.

Dix millions six cent vingt-cinq mille livres tournois, en supposant que la valeur de l'argent soit quintuple, ce qui n'est pas exagéré, vaudraient neuf cent cinquante-cinq millions quarante-deux mille francs. On peut hardiment, pour tenir compte des sommes pour lesquelles nous n'avons aucune évaluation officielle, et déduction faite des contributions de guerre des Flamands, évaluer à onze cents millions de francs le produit des impôts extraordinaires sous Philippe le Bel.

Dans les dernières années de son règne, Philippe établit Enguerran de Marigny surintendant des finances. Le 19 janvier 1314 il adopta un nouveau système financier, dans un conseil réuni à Poissy et composé de ses fils, de ses frères et de ses conseillers les plus compétents dans la matière. L'or-

donnance rendue à ce sujet est entièrement inédite et a une haute importance; elle fut sans doute proposée par Marigny. Elle établissait deux budgets : l'un pour les dépenses ordinaires, la liste civile et le payement des grands corps de l'État, des rentes sur le trésor et des pensions, etc.; l'autre pour les dépenses extraordinaires. Au moyen âge, on avait pour règle d'assigner chaque dépense sur une recette déterminée. C'était un moyen qu'on pourra regarder comme puéril, mais qui était excellent pour éviter les déficits. Les dépenses de la maison du roi et de la reine, fixées à soixante-huit mille livres parisis, et les gages des grands corps judiciaires, les rentes, pensions, frais de messages, qui, joints aux dépenses de l'hôtel, s'élevaient à un total de cent quarante-deux mille livres parisis, ou cent soixante-dix-sept mille livres tournois, furent assignés sur les revenus de la Normandie (sauf le fouage), des sénéchaussées de Toulouse, de Rouergue, de Périgord, de Querci et de Saintonge, et du bailliage d'Auvergne, estimés à cent quatre-vingt mille livres tournois. Les deniers provenant de ces provinces devaient être versés au trésor du Temple, qui fut exclusivement chargé de fournir aux dépenses ci-dessus, et eut à sa tête deux trésoriers que le roi nomma, et qui prêtèrent serment. Les recettes provenant des autres bailliages, du fouage de Normandie, de Flandre, des amendes du parlement et de l'échiquier, des émoluments du sceau, des droits féodaux supérieurs à mille livres, des droits de francs-fiefs, aides, forfaitures de monnaie, et les compositions ou transactions faites par les baillis au-dessous de mille livres, celles d'un taux plus élevé étant appliquées au trésor du Temple; en un mot toutes les recettes extraordinaires allaient au trésor du Louvre, chargé de fournir aux dépenses imprévues et extraordinaires, qui dépassèrent malheureusement toute proportion. Les trésoriers du Louvre, au nombre de deux, ne faisaient de payements que sur une lettre ou une cédule scellée du petit sceau du roi représentant un lion, ou du signet d'Enguerran de Marigny. Les trésoriers juraient de ne pas révéler avant deux ans l'état de leurs recettes, sauf à Enguerran de Marigny ou par l'ordre du roi [1].

[1] Reg. LVII du *Trésor des chartes*, fol. 18.

Je ne saurais mieux faire que de transcrire ce précieux document, qui est en français et qui, contre l'usage du temps, est d'une grande clarté.

Ordonnance fixant le budget des recettes et des dépenses de l'État[1].

(19 janvier 1311).

C'est l'ordenance que li rois Philippe, père monseigneur qui ore est roy, fist à Poissy par le conseil de ses III filz, de ses II frères, de monseigneur Loys de Clermont, de monseigneur de Saint Pol, monseigneur Mahieu de Trie, monseigneur Engeiren de Marreigny, monseigneur Jehan de Grès, mareschal, monseigneur Harpin d'Erquery, monseigneur Guillaume de Mareilly, monseigneur Gille Granche, mestre Jean de Dampmartin, maistre Jean de Saint-Just, Gieffroy de Briençon, Guillaume Dubois, Renaut Barbou, Gieffroy Cocatris, Martin des Essars, Baudouyn de Roy, et maistre Michiel de Bourdeney, et fu faite la dite ordenance le samedi XIXe jour de janvier, l'an de grace mil CCC XIII.

Premièrement :

Il est ordené du trésor le roy, que Guy Flourent et maistre Gieffroy de Briençon seront chargié du trésor du Temple et paieront les despens de l'ostel de roy qui furent estimes à C livres parisis par jour qui montent par an. . . . . 36,500 liv. par.
Et pour manteaux et robes de vales de l'ostel 5,000
Et pour hernois, dismes et messaigers envoiez. 2,000
Et pour veneurs, archiers, fauconniers, maçons, charpentiers, furetiers et oiseleurs 3,600
Et pour les mises des maistres de l'ostel. 2,000
Et pour dons 3,000
Et pour aumosnes, et le conte de l'aumosnier 3,600
Et pour retour[2] de chevaux. 3,000
Et pour serjans d'armes. 3,000

Somme par estimacion. . . . . 60,000 liv.

[1] Le registre dont ce document est tiré a été rédigé par ordre de Philippe le Long, et renferme plusieurs ordonnances sur l'hôtel des rois de France, à partir de saint Louis. Voyez *Notices et extraits*, n° XL.

[2] *Restor*, remplacement.

[Hôtel de la Reine.]

Et pour l'ostel de Madame de Navarre, qui fu estimé xx livres parisis par jour monte par estimacion	8,000 liv.
Et pour gaiges de parlement, des comptes et despens de l'eschiquier	10,000
Et toute manière de messaigeries par tout le réaume, par estimacion.	2,000
Et paieront aussi tous les fiés, et les aumosnes, denes sur le trésor, soit à l'héritaige, à vie ou à volonté, par estimacion de	60,000
Et encore seront-il chargies de paier des gaiges ou dons assignés en Chastelet, jusques à 2,000 livres parisis par an.	2,000
Somme 142,000 livres parisis, valant.	177,500 liv. t.
Pour faire et acomplir, il auront la recepte des v baillies de Normandie, sans le fouage, par estimacion. .	100,000
Item la sénéchaucée de Thoulouse, Rouergue, Caoursin [1], Pierregort, Xanetonge et la ballice de Auvergne et de Limosin, et les fores [2] de ces lieus, par estimation de	80,000
Somme. . . . . 180,000 livres tournois.	

Ce est le serment que il ont fait faire.

Il ont juré sur saintes Évangiles, que il les choses des susdites feront bien et loyaument à leurs povers et diligaument et le plus à l'enneur et au profit du seigneur que il porront, et que des autres choses que de celle qui leur sont ci-dessus assignées, il ne recevront ne feront recevoir par eus ne par autres; et se il avient que eus ou autre pour eus en reçoivent aucune chose par ignorance, si tost comme il le pourront savoir, il le rendront enterinement en deniers complans à ceus qui sont députés à ce recevoir dont les noms sont ci-dessouz nommés.

Et dèsorendroit, il doivent délivrer deniers en l'ostel le Roys et nos dames [3] et les choses dessus dites paier, et on leur laisse les dites receptes déchargiées. Et ne paieront riens des deptes ne des arriérages du temps passé.

[1] Querel.

[2] Foires.

[3] Les brus du roi, la reine de Navarre et les comtesses de Poitiers et de la Marche.

Et pour toutes manières de deptes paier que li rois doit aujourd'hui, de quoy il fera conscience et qui lui sembleront qui facent à paier et pour paier, et parfaire les œvres du Palais, de Poissi et du Moncel, et du Chastel de Lille et pour paier les soudoiers de Flandres sans guerre,

Li roi a ordené Guillaume Dubois et Baudouyn de Roy, pour estre trésoriers du Louvre, et doivent recevoir toutes manières d'autres receptes, c'est assavoir toutes les baillies de France, Paris, Senlis, Vermendois, Amiens, Sens, Orliens, Mascon, Bourges et Tours, le fouaige de Normandie quand il aschevra, les seneschiaucées de Biauquaire, Carcassonne et Lyon, la terre de Flandres, les comptés de Retel et de Nevers, toutes manières de deptes deues au roy, amendes de parlement et d'eschiquier, le émolument du seel, rachas, quins, devoirs et forfaitures par dessus mil livres, finances de fiez, l'aide de la chevalerie, les forfaitures de monnoies, toutes manières de composicions, excepté les composicions de dessus mil livres faites par les séneschaus et baillis des lieus assignez cidessus aus trésoriers du Temple, les quiex le trésorier du Temple recevront, et toutes les autres recevront li trésorier du Louvre.

Item les lais fais au roy et toutes autres manières de receptes extraordinaires.

Et ces receptes ils doivent départir et distribuer selonc le mandement qui leur sera fais par lettres du roy signées du seignet au lyon, ou du petit seignet monseigneur de Marreigny, ou par cédule signée de l'un de ces II signez, et non autrement.

Ce est le serement que les diz Guillaume et Baudouin doivent faire seur ce.

Il doivent jurer seur saintes Évangiles, que les choses dessus dites il feront à leur povers, bien et loiaument et diligaument, et le plus au proffit et à l'onneur du seigneur que il porront, et que des choses qui sont assignées aux tresoriers du Temple cidessus nommez il ne recevront ne feront recevoir par eus ne par autres, et se il avient que eus ne autres pour eus en reçoivent aucune chose par ignorance si tost comme il le porroient savoir il le rendroient en deniers comptans à ceus

qui à ce recevoir sont députés, c'est assavoir maistre Gieffroy de Briençon et Guy Flourent.

Encore doivent-il jurer que nulle délivrance queles queles soient il ne feront, se n'est par lettres de roy, signées de son signet au lyon, ou du petit signet monseigneur de Marreigny. ou par cédule signée de l'un de ces II signés.

Encore doivent-il jurer que l'estat de leur recepte à home nul se n'est à monseigneur de Marreigny il ne relèveront déey à II ans, se n'est ou cas que li rois voudroit que il rendissent compte tout de plain et absoluement, en sa présence, ou en la présence de I de nos grands seigneurs que li roy y voudroit députer, et que les noms des persones de qui les empruns seront faiz, il ne revèleront devant autre temps.

Les devant diz maistre Gieffroy, Gui et Guillaume, jurèrent chaseuns pour tant comme il li touche, en la présence de monseigneur de Marreigni, monseigneur G. de Marseilly, monseigneur Gile Granche, mestre Jehan de Dampmartin, maistre Jehan de Saint-Just, Renau Barbou, Gieffroy Coeatris et maistre Michel de Bourdeney.

Il est bien à regretter que ce document ne fasse pas connaître le montant des recettes et des dépenses du trésor du Louvre. Ainsi, Philippe évaluait lui-même les dépenses de l'hôtel, des grands corps de l'État, et le payement des rentes à cent soixante-dix-sept mille cinq cents livres tournois, soit en monnaie moderne, en donnant à l'argent cinq fois plus de pouvoir que de nos jours, quinze millions neuf cent mille francs (chiffre rond). A ces dépenses on faisait face au moyen des recettes nettes de la Normandie et des anciens domaines d'Alphonse, estimées cent quatre-vingt mille livres, soit dix-sept millions cent soixante-treize mille francs.

A propos des rentes sur le trésor, qui étaient payées par le Temple, je ferai remarquer qu'elles étaient susceptibles d'être transférées à des tiers par ceux qui les possédaient, comme les rentes modernes sur l'État, et à des conditions plus ou moins avantageuses pour le vendeur. Il y avait, en un mot, une sorte de hausse et de baisse. Les transferts devaient toujours être

autorisés par le roi[1]. Les agents du prince, profitant de sa faiblesse, achetaient à vil prix, ou même se faisaient donner des rentes sur le trésor, en récompense de leurs services, et les faisaient asseoir en terres, c'est-à-dire que pour cent livres de rente le roi leur concédait en toute propriété une terre produisant cent livres de revenu, ou même beaucoup plus, mais qu'une connivence coupable estimait au-dessous de sa valeur[2].

Ce premier budget de la monarchie eut le sort de la plupart de ceux qui l'ont suivi; les événements déjouèrent les prévisions les plus sages, les calculs les mieux combinés. La guerre vint, avec son cortége de dépenses, entraver ces antiques essais de la science financière. L'établissement de deux trésors fournissant, l'un aux dépenses ordinaires, l'autre aux dépenses extraordinaires, offrait l'avantage de faciliter la comptabilité; mais ce système ne survécut pas à Philippe le Bel; il fut emporté par la réaction qui s'éleva contre son administration et surtout contre ses ministres[3].

[1] Confirmation d'une vente par G., comte d'Auxerre, à J. Gencien pour 2,200 livres tournois d'une rente sur le trésor (pas tout à fait à 5 1/2). Or. K. 37, n° 26. Juin 1304. — Jeanne Karle vend 150 livres sur la recette de Toulouse pour 1,200 tournois. Or. J. 295, n° 45 (1305). — P. de Bruck vend à Jean de Morville une rente de 75 livres pour 720 livres (1305). J. 149. Voyez d'autres ventes, en 1290. J. 423, n° 26. — En 1297. J. 149, n° 22. — En 1298. Fournival, *Trésoriers de France*, p. 31, etc. Vente de 62 livres de rente pour 120 livres.

[2] Voyez les plaintes de Philippe le Long. *Ord.*, t. I, p. 665, 1.

[3] Philippe le Long ordonna qu'il n'y aurait qu'un trésor.

LIVRE ONZIÈME.

INDUSTRIE ET COMMERCE.

CHAPITRE PREMIER.

INDUSTRIE NATIONALE.

L'industrie reste des siècles telle qu'elle avait été réglée par saint Louis. — Métiers. — Monopole. — Influence de Philippe le Bel sur l'industrie. — Lois somptuaires. — Philippe le Bel n'en est pas l'inventeur. — Caractère de ces lois.

L'industrie, qui avait reçu sous saint Louis des statuts dont le code d'Étienne Boileau est le type le plus complet, jouissait à la fin du quatorzième siècle d'une grande prospérité. Le règne de Philippe le Bel n'apporta aucune modification à sa constitution, qui avait pour bases la corporation et le métier [1]. Nul n'était admis à exercer une profession industrielle sans avoir été reçu *maître*, après avoir donné des preuves de son aptitude. Dans les temps modernes, le nombre des maîtres de chaque corporation était limité, ce qui constituait un monopole. Il n'en était pas ainsi sous Philippe le Bel. Tout ouvrier reconnu capable pouvait être admis à la maîtrise et tenir boutique, à la condition d'*acheter* le métier, c'est-à-dire de payer une certaine somme, dont une partie pour le roi et l'autre versée dans la caisse de la corporation [2]. Les fils de maîtres

[1] Règlements des arts et métiers de Paris, etc., publiés par G. Depping dans la *Collection des documents inédits*.

[2] Voyez les statuts des lormiers (vers 1290) : « Nule des ore en avant ne puisse ne ne doie lever mestier, ne commancier ou dit mestier de lormerie, se il ne l'achate dou roy xx sols de parisis et x sols aus mestres, qui serons mis et profit du commun du mestier. » Ordonnances postérieures à 1270 publiées à la suite des *Statuts de Boileau*, p. 361. — Voyez aussi l'ordonnance sur les fourbisseurs, même date. *Ibidem*, p. 366.

étaient exempts de cet impôt, mais non de l'obligation de justifier de leur capacité [1]. L'exercice de certaines industries qui n'avaient pas été érigées en corporations était libre [2].

Le nombre des corporations s'accrut à la fin du treizième siècle, par suite de l'extension que prirent certaines branches d'industrie qui sous saint Louis faisaient partie d'un *métier* plus important. C'est ainsi qu'en 1291, les tailleurs de robes fourrées furent autorisés à se retirer de la grande corporation des tailleurs de robes et à former une corporation à part [3]. D'autres industries, jadis libres, ayant pris une grande extension, formèrent des corporations : telle fut celle des brodeurs et des brodeuses, dont le nombre s'était accru par suite des progrès du luxe [4].

Les corporations se composaient des maîtres, entre lesquels il y avait solidarité pour les intérêts communs. Elles avaient chacune leurs statuts et leurs règlements qui devaient être approuvés par le roi, ou du moins par son représentant. Il était permis d'apporter des modifications à ces règlements ; les maîtres réunis en assemblée générale arrêtaient ces modifications, qu'ils soumettaient à l'autorité qui les approuvait ou les rejetait. Ces règlements déterminaient, avec de minutieux détails, les rapports des maîtres entre eux et avec leurs *valets* et leurs apprentis, et même quelquefois les procédés de fabrication.

Le travail était excessivement divisé et les spécialités nombreuses. Les fabricants de chapelets par exemple se subdivisaient en plusieurs corporations : les uns ne devaient faire que des chapelets d'os et de corne, d'autres d'ivoire et de coquilles ; d'autres enfin, d'ambre et de jayet [5]. Un objet manufacturé, pour arriver à son entière perfection, devait passer non-seule-

[1] *Statuts de Boileau*, p. 367.

[2] Ordonnances sur les escriniers, le dimanche devant Pâques fleuries 1292. *Statuts de Boileau*, p. 376.

[3] *Statuts de Boileau*, p. 415.

[4] *Statuts de Boileau*, p. 379. Statuts sans date, mais rédigés sous la prévôté de Guillaume de Hangest : or ce personnage était prévôt de Paris en 1291. Voyez p. 375 et 376.

[5] *Statuts de Boileau*, p. 66, 68 et 71.

ment par plusieurs mains, ce qui active et facilite le travail, mais encore par plusieurs métiers appartenant à des corporations différentes. L'industrie de la draperie, qui prit sous Philippe le Bel un très-grand développement, en offre un exemple frappant. La laine, pour devenir drap, devait être remise d'abord au tisserand, puis au foulon, puis au teinturier, puis au tondeur, et avec quelle lenteur! Avec un pareil système, l'industrie restait stationnaire; à chaque instant naissaient des conflits, car chaque métier cherchait à empiéter sur le métier qui offrait avec lui le plus d'affinité. De là des procès sans fin que les autorités locales étaient impuissantes à assoupir, et dans lesquels le parlement était obligé d'intervenir [1].

L'industrie parisienne était déjà sans rivale dans la production des objets de luxe et de fantaisie; et les vastes halles de Champeaux offraient à leur étage supérieur de vastes galeries où se trouvaient comme une exposition permanente de notre industrie nationale [2].

Je ne dois pas entrer dans l'examen détaillé de la constitution de l'industrie; ma tâche se borne à examiner quelle a été l'influence du gouvernement de Philippe le Bel sur le travail privé. Ainsi que je l'ai dit, ce roi ne fit que continuer l'œuvre de saint Louis. Au reste, il paraît avoir eu peu de souci de ces questions qui ont pris de nos jours une si haute importance. L'action de l'État ne s'exerçait sur les corporations que pour les surveiller et surtout pour assurer le payement exact des droits et redevances auxquels elles étaient soumises. Ce n'est pas au moyen âge qu'il faut supposer au gouvernement l'intention et le désir de protéger l'industrie et d'encourager l'agriculture; aussi est-ce bien gratuitement que l'éditeur des statuts d'Étienne Boileau, M. Depping, a cru pouvoir louer Philippe le Bel des dispositions libérales qu'il prit à l'égard du com-

[1] Voyez Varin, *Archives de Reims*, p. 1071 (Différend entre les tisserands et les drapiers de Reims). — *Olim*, t. II, p. 436 et 462. Le recueil des *Olim* renferme un grand nombre de décisions sur des contestations entre des corporations.

[2] Voyez l'*Éloge de Paris*, par un anonyme, composé en 1323, publié par MM. Leroux de Lincy et Taranne. (Extrait du *Bulletin des Sociétés savantes*, année 1855.)

merce[1]. Il permit, il est vrai, au mépris des droits des boulangers, à tout le monde de faire du pain; mais ce fut là une mesure transitoire, dictée par la famine. Et il est si vrai que ce prince n'accorda pas de liberté à l'industrie et persista dans les anciens errements, qu'après son règne (M. Depping en convient lui-même) on retrouve les maîtrises dans la jouissance de leurs anciens monopoles et dans l'exercice des règlements qu'elles s'étaient donnés. Il est inutile, pour expliquer ce fait, de supposer que ses successeurs n'aient pas été à la hauteur et ne se soient pas pénétrés de l'esprit qui avait présidé aux mesures libérales de Philippe, ou bien que la liberté accordée à l'industrie fut reconnue prématurée. Philippe le Bel, on ne saurait trop le répéter, n'innova rien sur cette matière : il se contenta de suivre les traditions qu'il tenait de ses prédécesseurs et qu'il transmit à ses successeurs.

Les renseignements que l'on trouve sur l'industrie métallurgique sont rares : on rencontre pourtant la mention de moulins à fer dans la forêt de Conches; d'exploitation de minerai près de Saint-Germer de Flaix[2].

Il paraît que le droit d'exploiter les mines ne pouvait être exercé qu'en vertu d'une autorisation du roi : on peut du moins le conjecturer, d'après la permission accordée au comte de Foix d'exploiter des mines d'alun dans son comté[3]. En 1299 on découvrit des mines d'argent à Monjaux et au Trépadou, dans le comté de Rodez. Le comte les exploita, mais les agents royaux réclamèrent le cinquième du produit : le comte protesta, invoqua les anciens usages du pays que le roi ordonna de respecter[4]. Il résulte de ce fait, que dès lors le gouvernement prétendit à une part du produit des mines exploitées : c'est le plus ancien exemple de cette prétention qui soit connu, et nous le signalons pour la première fois[5].

Je ne puis terminer ce chapitre sans parler d'une loi promul-

[1] Préface des *Règlements*, p. LXXXIV.

[2] *Olim*, t. III, p. 79.

[3] Vaissète, *Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 78. En 1294.

[4] Ganjal, *Histoire de Rouergue*, t. I, p. 323, d'après la collection Doat.

[5] M. Dareste fait remonter à Charles VI la plus ancienne intervention de l'État dans l'exploitation des mines. *Histoire de l'administration*, t. II, p. 183.

guée en 1294 [1], qui était destinée à exercer une influence fâcheuse sur l'industrie, et qui a été, de la part des historiens modernes, le texte de violents reproches adressés à Philippe le Bel. Il s'agit d'une loi somptuaire. C'était la plus ancienne loi de ce genre qu'on connût, du moins pour la troisième race; car les Capitulaires des empereurs carlovingiens renferment plusieurs ordonnances destinées à réprimer le luxe; mais, il faut le reconnaître, Philippe le Bel n'est pas l'inventeur des lois somptuaires, ainsi qu'on le lui a reproché : l'odieux de l'invention, s'il y en a, ne peut donc lui être imputé. Je ne parlerai pas d'une ordonnance de Philippe-Auguste, qui régla le costume des croisés : cette loi fut rendue dans des circonstances particulières, et ne fut applicable qu'à un nombre restreint de personnes [2]. On vient de découvrir un établissement de Philippe le Hardi, promulgué au parlement de la Pentecôte 1279, qui a évidemment servi de type à l'ordonnance de 1294 [3].

On a cru que cette dernière ordonnance avait pour but d'empêcher la confusion que les richesses commençaient à faire naître entre les différentes classes de la société. On a sans doute, en portant de pareilles lois, voulu maintenir les distinctions qui tendaient de plus en plus à s'effacer entre la noblesse appauvrie et le tiers état enrichi par le commerce et par l'industrie; mais ce ne fut pas là le seul motif qui engagea nos rois à faire des lois somptuaires. Ils voulurent arrêter les progrès du luxe, aussi bien chez les nobles que chez les roturiers : ils obéissaient ainsi aux conseils alors tout puissants de l'Église. Ils étendirent à tout le royaume les règlements particuliers qui régissaient chaque ville. En effet les magistrats municipaux faisaient de leur propre chef des règlements somptuaires : on en a de très-curieux pour la ville de Narbonne à la fin du treizième siècle [4].

[1] *Ord.*, t. I, p. 541, d'après la Thaumassière, dans son édition de Beaumanoir, p. 371, qui lui-même l'avait copié sur le livre noir du Châtelet.

[2] Voyez Vertot, Dissertation sur les lois somptuaires. *Mém. de l'Acad. des inscript.* (in-12), t. IX, p. 517 et suiv.

[3] *Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. V, p. 176, d'après le manuscrit 4968 (fonds latin) de la Bibl. imp.

[4] Bibl. imp., collection Doat, t. LI, p. 138.

Philippe le Bel ne fit donc qu'imiter ses prédécesseurs. Par son ordonnance qui reproduit en partie celle de son père, il fut interdit aux bourgeois d'avoir un char, aux bourgeois de porter du vair, du petit-gris, de l'hermine : ceux qui possédaient quelques-unes de ces fourrures prohibées durent s'en défaire dans un court délai. Ils ne purent porter non plus ni or, ni pierres précieuses, ni couronnes d'or et d'argent. Les ducs, comtes et barons possédant six mille livres de rente en terre n'eurent la faculté de se faire faire que quatre robes par an, et les prélats deux.

L'ordonnance, après avoir minutieusement réglé le costume des différentes classes de la société, s'occupe de la table et indique le nombre de plats que les nobles et les bourgeois pourront faire servir sur leur table, chacun suivant sa condition et sa fortune. Si l'on fait attention à la date de cette ordonnance, qui est de l'an 1294, c'est-à-dire au moment où la France entrait en hostilités contre l'Angleterre, on pourra supposer que Philippe le Bel eut pour but, en renouvelant l'ordonnance de son père, de diminuer les dépenses de la vie privée, pour avoir le droit d'exiger de plus forts impôts et en rendre la perception plus facile. Ce qui est certain, c'est que cette ordonnance, qui avait pourtant pour sanction de fortes amendes [1], ne fut pas exécutée, et que les différents monuments de ce règne nous montrent les progrès rapides du luxe qui envahit toutes les classes de la société.

CHAPITRE DEUXIÈME.

COMMERCE INTÉRIEUR.

Foires. — Foires de Champagne. — Marchés. — Autorisation royale nécessaire pour l'établissement des marchés. — Entraves apportées au commerce. — Péages. — Crédit privé. — Taux de l'intérêt. — Usure.

Le commerce s'exerçait surtout au moyen âge dans les nombreuses foires établies à époque fixe dans chaque localité

[1] Les ducs, comtes, barons et prélats qui tombaient en contravention payaient 100 livres tournois; les bannerets, 50 livres; les chevaliers ou vavasseurs, 25 livres, etc.; le dénonciateur devait avoir le tiers de l'amende. *Ord.*, t. I, p. 543.

de quelque importance. Les plus célèbres étaient celles du Landit, à Saint-Denis, et celles de Champagne. Ces dernières surtout, qui se tenaient tous les deux mois, deux à Troyes, deux à Provins, une à Lagny, une à Bar-sur-Aube, étaient d'une haute antiquité, et étaient devenues au treizième siècle le rendez-vous des marchands de toutes les parties du l'univers [1]. Philippe les réglementa en 1295, et les ouvrit aux nationaux et aux étrangers moyennant un droit d'un denier par livre pour chaque objet vendu, exigible à la fois du vendeur et de l'acheteur [2]. Des magistrats royaux, nommés gardes des foires de Champagne, étaient chargés de connaître des contestations auxquelles donnaient naissance les transactions conclues pendant la tenue des foires : leurs sentences étaient mises à exécution dans tout le royaume. Les seigneurs et les juges royaux étaient tenus de contraindre leurs justiciables à remplir, à la requête des gardes des foires, les engagements qu'ils avaient pris aux foires de Champagne [3]. On pouvait appeler des sentences de cette juridiction commerciale aux grands jours de Champagne, et de là au parlement [4]. Les foires et marchés ne pouvaient être établis sans une autorisation du roi. Un grand nombre de ces permissions furent accordées par Philippe le Bel [5]; elles étaient toujours précédées d'une enquête *de commodo et incommodo*, et suivies de la prestation d'une somme plus ou moins forte [6]. Le parlement annulait quelquefois les

[1] Sur les foires de Champagne, voyez *Bibl. de l'École des chartes*, 4e série, t. II, p. 456. — D'Arbois, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 57. L'*Étude sur les foires de Champagne*, que va publier M. Bourquelot, jettera un grand jour sur l'histoire du commerce au moyen âge. — Sur le Landit, voyez Arch. de l'Emp., K. 931, n° 8.

[2] Arch. de l'Emp., or. K. 36, n° 33. 6 avril 1295.

[3] *Olim*, t. II, p. 264, 303, 414, 470, etc. — Voyez des exécutoires des gardes des foires en 1296. Bibl. imp., n° 10312.

[4] *Olim*, t. III, p. 375.

[5] Les registres de la chancellerie offrent une infinité de concessions de ce genre. Voyez Reg. XLVII, nos 25, 80, 157; Reg. XLVIII, nos 34, 36, 182, 183; Reg. LII, n° 17; Reg. L, n° 3.

[6] Voyez l'original d'une enquête de ce genre au sujet d'un projet d'établissement de foire à Bagnols, Arch. de l'Emp., J. 893.

concessions obtenues sur un faux exposé et portant préjudice aux droits acquis de tiers [1].

Le commerce intérieur était entravé par une foule de péages et de tonlieus placés à la limite de chaque seigneurie. Toutefois, les marchands qui se rendaient à certaines foires franches en étaient exempts. Les difficultés que rencontraient à chaque pas les commerçants pour exercer leur trafic leur donnèrent l'idée, dès le treizième siècle, de former de vastes associations, dont les membres, sans mettre en commun leurs intérêts, se prêtaient un mutuel appui. Les commerçants de Languedoc formaient une corporation qui élisait un chef nommé capitaine général, chargé de protéger les intérêts de ses compatriotes aux foires de Champagne et Landit [2]. Bien que l'esprit d'association, si général au moyen âge, ne s'appliquât pas, en matière de commerce ou d'industrie, aux opérations qui constituent la fabrication et le négoce, et que l'association pour le travail fût excessivement rare en dehors des communautés religieuses, on peut cependant constater, dès l'époque qui nous occupe, quelques véritables associations commerciales, imitées sans doute de l'Italie, dans lesquelles de grands capitaux étaient engagés [3].

Le crédit, qui est l'âme du commerce, était organisé sur des bases vicieuses qui demandaient une prompte réforme. Les usures les plus criantes se commettaient. Le prêt à intérêt étant défendu en principe par l'Église, pendant longtemps les prêteurs, exposés à être poursuivis comme usuriers, eurent recours à la fraude pour se soustraire aux foudres ecclésiastiques et aux amendes qui en étaient la conséquence. Ils éludaient les poursuites, tantôt en stipulant le remboursement de sommes supérieures à celles qu'ils prêtaient réellement, tantôt en simulant une société de commerce avec l'emprunteur [4]. Le plus

[1] *Olim*, t. III, p. 630.

[2] Vaissète, t. IV, p. 67.

[3] Voyez la preuve d'une association commerciale entre Pierre de la Broce et Jean Sarrazin, tous deux chambellans du roi, dans laquelle ils avaient mis plus de 10,000 livres tournois. Or. Arch. de l'Emp., carton de P. de la Brocè, J. 759, n° 159.

[4] Sur le prêt à intérêt, voyez Delisle, *Études sur l'agriculture*, p. 195 et

souvent, le prêt était déguisé sous la forme d'une vente. Je n'ai à m'occuper ici que du crédit commercial, autrement j'aurais encore à énumérer une longue série de manœuvres coupables qui avaient pour résultat de dépouiller le petit propriétaire et le cultivateur.

En 1312, Philippe le Bel fixa le taux de l'intérêt, en dehors des foires de Champagne, à vingt pour cent, et aux foires de Champagne, à cinquante sous pour cent livres, pour l'intervalle d'une foire à l'autre, c'est-à-dire à trente pour cent [1]. Il réprouva énergiquement l'usage de déguiser les prêts sous des ventes simulées. Les infracteurs à cette ordonnance furent menacés d'être condamnés à la perte du corps et des biens [2], et les débiteurs invités à ne pas payer les dettes usuraires, mais à dénoncer ceux qui auraient abusé de leur position pour leur imposer des conditions condamnées par les lois. Déjà, en 1299, le roi avait défendu aux magistrats judiciaires et municipaux d'apposer les sceaux de la juridiction volontaire aux contrats passés avec les juifs ou avec des usuriers notoires [3].

CHAPITRE TROISIÈME.

COMMERCE EXTÉRIEUR.

Marchands italiens. — Traités de commerce. — Lettres de marque. — Douanes. — Origine du système de protection de l'industrie nationale par la prohibition des importations et des exportations à l'étranger.

En montant sur le trône, Philippe le Bel trouva un commerce actif entre les villes du Midi, Narbonne, Nîmes, Montpellier,

suiv. — Raim. de Pennaforti, Summa pastoralis, *Catalogue des manuscrits des départements*, t. I, p. 621. — Enquête originale sur les usures des Lombards à Nîmes, fin du treizième siècle. *Trésor des chartes*, J. 335.

[1] Rouleau de la cour des monnaies contenant deux ordonnances, l'une du mois de juin, l'autre du mois de décembre 1312. Arch. de l'Emp., Z. 2811.

[2] *Ord.*, t. I, p. 481.

[3] *Ord.*, t. I, p. 333. Voyez, en 1294, un ordre du roi de ne pas contraindre les débiteurs à payer les usures criantes exigées par des chrétiens. Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, preuves, p. 126.

et les villes d'Italie, Chypre et l'Orient. Les cités manufacturières du Nord entretenaient des relations avec la Flandre et l'Allemagne. Les draps d'Arras, de Provins, de Carcassonne, les toiles de Reims, étaient recherchés dans les pays étrangers. Tous les produits français affluaient aux foires de Champagne, pour de là se répandre dans toutes les parties du monde connu. Mais les foires n'étaient pas la seule voie qu'eût l'industrie française pour écouler ses produits. Un grand nombre d'Italiens s'étaient fixés en France, où ils tenaient des comptoirs et faisaient la banque. Montpellier avait été longtemps comme leur quartier général et le centre de leurs opérations; mais Philippe le Hardi leur accorda la permission de commercer librement dans le royaume, à condition de quitter cette ville, qui était un fief du roi de Majorque, et de venir se fixer à Nîmes, dans les domaines de la couronne [1]. En vertu de cette transaction, toutes les marchandises venant d'Italie durent aborder au port d'Aigues-Mortes, fondé par saint Louis et amélioré par son successeur. Le roi tirait de grands revenus de ce monopole [2].

Philippe le Bel veilla avec soin à ce que les conventions conclues entre son père et les Italiens fussent ponctuellement exécutées des deux côtés [3]. Ses agents protégeaient les marchands lombards et leur faisaient rendre justice par les seigneurs contre leurs débiteurs [4]. Au mois de novembre 1295, il les affranchit de toutes tailles, collectes, emprunts, droits d'ost et de chevauchée et de tout autre impôt, à condition de payer un denier, obole et pite par livre de toute marchandise. Ils purent demeurer dans toutes les villes du royaume, après y avoir acquis le droit de bourgeoisie [5].

Les marchands italiens établis en France formaient une corporation à la tête de laquelle était un capitaine général élu

[1] Voyez un record de cour de l'an 1288, Reg. XXXIV du *Trésor des chartes*, fol. 33.

[2] *Ord.*, t. IV, p. 668. — Vaissète, t. IV, p. 26.

[3] *Ord.*, t. XII, p. 420 (en 1288). — Mandement au sénéchal de Carcassonne (1297). Baluze, n° 10312, fol. 4.

[4] Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, preuves, p. 117 (1294).

[5] *Ord.*, t. I, p. 326 (1295).

par eux [1], qui traitait avec le roi de puissance à puissance, et avait un grand sceau représentant un personnage assis sur un trône, et de chaque côté une bourse [2].

Les sommes considérables qu'ils payaient au roi en qualité de marchands étrangers firent souhaiter à un certain nombre d'Italiens d'être assimilés aux Français, en obtenant des lettres de naturalité : on a de rares exemples de concessions de ce genre, qui devaient s'acheter fort cher [3]. Le commerce entre la France et l'Italie ne se faisait pas exclusivement par mer : les communications entre ces deux pays étaient rendues faciles par une grande route traversant la Bourgogne et la Savoie, et le roulage était établi dans des conditions de célérité assez satisfaisantes pour le temps, puisqu'il ne fallait que trente-cinq jours pour aller de Paris à Gênes [4].

En 1297, les marchands de Hainaut furent admis à commercer en France, à importer et à exporter, « sauf que les droitures accoustumées à payer des dites marchandises fussent entièrement payées » [5]. Des priviléges furent accordés en 1304 aux marchands de Brabant : ils purent entrer librement dans le royaume, acheter toutes sortes de marchandises à condition de payer les mêmes droits que les Italiens ; mais ils devaient s'engager sous serment à ne pas porter de produits français chez les Flamands, alors en guerre avec Philippe le Bel. Ils prêtaient ce serment entre les mains du juge du lieu où ils avaient fait leurs achats : ce juge leur remettait une attestation écrite qu'ils étaient obligés de montrer à la frontière pour passer avec leurs bagages. Si le roi apprenait qu'un de ces marchands, de retour dans son pays, eût vendu aux ennemis des denrées françaises, contrairement à son engagement, il était en droit de sommer les magistrats de la ville où le coupable avait son

[1] *Ord.*, t. XI, p. 377 (12 mai 1295).

[2] Collection des sceaux des Arch. de l'Emp.

[3] Voyez *Bibl. de l'École des chartes*, 4e série, t. IX, p. 265. — Lettres accordées à Ant. Scarampi et à Ant. de Quarto. 3 septembre 1291. « Non sustinebimus quod ipsi tanquam Lombardi tractentur; imo precipimus ex nunc sicut burgenses nostros reputari, tractari et censeri. » Voyez aussi Reg. XLVI du *Trésor des chartes*, n° 219 (1312).

[4] *Olim*, t. III, p. 661.

[5] *Ord.*, t. I, p. 330.

domicile, de le lui livrer pour qu'il le punit : ce traité était révocable à la volonté du roi, mais l'abrogation devait être dénoncée six semaines d'avance aux intéressés [1]. Un traité de commerce fut conclu avec les Portugais, auxquels on imposa de débarquer exclusivement au port d'Harfleur [2].

En général ces traités stipulaient la faculté d'importer et d'exporter toutes sortes de marchandises en payant les droits de douane : ils accordaient un grand avantage pour les négociants étrangers, celui de n'être pas arrêtés en France pour les dettes de leurs compatriotes, car il était alors de jurisprudence que lorsqu'un étranger refusait de payer une dette contractée envers un Français, le gouvernement prévenait les magistrats de la ville où demeurait le débiteur, et les engageait à faire droit aux réclamations du créancier. Si les magistrats refusaient de rendre justice au plaignant ou ne trouvaient pas sa demande admissible, le roi ordonnait à un bailli d'arrêter un ou plusieurs compatriotes du débiteur infidèle, et de les faire financer jusqu'à parfait payement de la dette. Il est bien entendu que ce droit de représailles était admis par toutes les nations : il prenait même les proportions les plus iniques et les plus désastreuses pour le commerce.

La Méditerranée était infestée de pirates de toutes les nations. Quand un vaisseau avait été pillé, les propriétaires des objets volés se plaignaient aux magistrats de leur ville, qui demandaient réparation des dommages éprouvés aux magistrats de la cité à laquelle appartenait le pirate. Si la satisfaction réclamée était refusée, on accordait au plaignant des lettres de marque, qui lui permettaient de s'indemniser, en faisant vendre à son profit les biens d'étrangers appartenant à la même nation que le pirate, établis dans le royaume. Une espèce de droit international s'était formé au treizième siècle pour fixer les délais après lesquels les lettres de marque pouvaient seulement être accordées ; mais ces règles étaient fréquemment violées, et le droit de marque devint à la fin du treizième

[1] *Ord.*, t. I, p. 414. Les députés des villes de Brabant s'engagèrent solennellement à exécuter ce traité. Reg. XXXV du *Trésor des chartes*, fol. 93.

[2] *Olim*, t. II, p. 259, et t. III, p. 573.

siècle un fléau pour les villes commerciales du midi de la France [1].

Une série de désastres causés par l'exercice de ce droit inique entre les habitants de Narbonne et ceux de Barcelone fut l'occasion d'un traité de Philippe le Bel avec le roi d'Aragon : on convint qu'aucune marque ne pourrait être décrétée sans une autorisation royale et sans avoir été précédée de neuf sommations successives [2]. En 1314, un concile réuni à Paris proscrivit les lettres de marque comme contraires à la religion et à la morale [3].

L'exportation des laines était soumise à des droits excessifs [4].

En 1303, Philippe concéda aux deux frères Biccio et Muschiato, naturalisés sous le nom de Bichet et Mouchet, le monopole de l'exportation des laines pendant deux années. Les fermiers vendaient eux-mêmes à d'autres la permission d'exporter, et réalisaient de gros bénéfices [5].

En 1305, les pareurs de drap de la sénéchaussée de Carcassonne se plaignirent de ce que les Italiens achetaient en France des draps crus qu'ils teignaient en Italie, ce qui est le plus bel éloge de l'excellente qualité des draps français. Les fabricants du Midi poussèrent l'aveuglement jusqu'à offrir au roi de lui payer deux deniers pour chaque pièce de drap de douze cannes vendue en gros, et sept deniers pour chaque pièce vendue en détail, à condition que le roi défendrait l'exportation des laines, toisons, draps non teints, ainsi que des substances propres à la teinture des étoffes, pastel, garance, etc. Philippe s'empressa de souscrire à ces conditions qui lui assuraient la perception d'un nouvel impôt. Il est vrai qu'il se privait des droits de douane qu'auraient payés à la sortie les matières dont il venait de prohiber l'exportation; mais il se réserva d'éluder l'engagement qu'il avait pris [6].

[1] Port, *Essai sur le commerce de Narbonne*, p. 90, 91, 144 et suiv. — *Olim*, t. III, p. 345.

[2] Port, p. 143. — Doat, t. I, p. 435.

[3] Ducange, v° *Represaliæ*.

[4] « De passagio lanarum, apud Andelot », 1298. *Journal du trésor*, p. 86.

[5] Or. Arch. de l'Emp., K. 37, n° 15.

[6] Ordonnance de février 1304 (v. s.).

C'est là un fait d'une grande importance : jusqu'alors c'était le gouvernement qui, dans un intérêt fiscal, avait mis des obstacles au commerce international; les droits de douanes étaient uniquement considérés comme une source de revenus. Sous Philippe le Bel, la prohibition mise sur la sortie de certains produits fut le résultat d'un système, de ce qui a été appelé dans les temps modernes le système de la *protection*. En effet, le but qu'on voulait atteindre était la protection de l'industrie nationale. Il y a cela de remarquable, que ce système ne fut pas inauguré par l'initiative du gouvernement : les restrictions à la liberté du commerce furent imposées au nom et sur la demande de certains industriels qui cherchaient à éteindre la concurrence.

Philippe le Bel ne parait pas avoir donné d'extension à ce système, car il manqua même à sa parole, en vendant des permis d'exporter des laines [1]. En 1305, il défendit l'exportation des grains, légumes, vins, miel, poivre, gingembre, sucre, bestiaux, cuirs, peaux; mais c'était là une mesure transitoire dictée en partie par une affreuse famine, et par la crainte de la guerre [2]. Philippe, loin de mettre obstacle au commerce avec l'étranger, le favorisa, car l'institution des douanes qu'il perfectionna enrichissait le trésor.

En 1305 on créa un directeur général des douanes, sous le titre de maître général des ports et passages; ces hautes fonctions furent confiées à un bourgeois de Paris, Geoffroi Cocatrix [3]. Il fut peu de temps après placé sous les ordres de deux surintendants généraux des ports et passages, Guillaume de Marcilly et Pierre de Chalons, qui avaient pour principale mission d'accorder, conjointement avec le maître général, des permis d'exportation [4]. Les surintendants demeuraient à Paris. On établit toute une hiérarchie d'employés : au-dessous des surin-

[1] Permission à Baldo Fini de Florence d'emporter quatre-vingts balles de laine. Mars 1310. Reg. XLV du *Trésor des chartes*, n° 39. — Autre à Jean Barbadico, pour mille deux cents balles, de quatre quintaux chacune, moyennant 3 livres 10 sous par charge. 1308. *Id.*, Reg. XLII, fol. 101.

[2] *Ord.*, t. I, p. 422.

[3] Reg. XXXV du *Trésor des chartes*, n° 195.

[4] Or. *Trésor des chartes*, J. 365, n°s 3 et 4.

tendants et du maître général, il y eut des commissaires provinciaux [1], des visiteurs ou inspecteurs généraux [2], des gardes des passages assistés de sergents à pied et à cheval [3].

A chaque *port* ou bureau de douane fut institué un *cartulaire*, commis écrivain qui tenait note des objets qui passaient la frontière [4]. Le 18 juin 1209, les pouvoirs des surintendants furent renouvelés [5].

Le 5 octobre 1314 défense de transposer chevaux, armes, blé, vin, sans lettres patentes [6], cela pour empêcher le commerce avec la Flandre, toutes relations devant cesser avec les ennemis. Cependant le roi ne prêchait pas d'exemple. La famille royale ne pouvait se passer des somptueux produits des manufactures flamandes, et faisait acheter des draps pour son usage, au mépris des ordonnances [7]. En résumé, Philippe le Bel n'inventa pas les droits de douane, ainsi qu'on l'a prétendu, mais il les régla et chercha surtout à les rendre plus productifs pour le trésor : il interdit l'exportation de certaines matières à la requête de l'industrie française, moyennant un impôt payé par les fabricants au profit desquels cette mesure avait été prise. Quant à l'importation des produits étrangers, je ne vois pas qu'elle ait été prohibée : ils payaient de forts droits de douane, dont le fisc n'aurait pas voulu se priver en en interdisant d'une manière absolue l'entrée dans le royaume.

Il y a plus, j'ai été à même de constater, d'une manière certaine, que sous ce règne les importations furent incompa-

[1] Reg. XLII du *Trésor des chartes*, fol. 163. Ces commissaires avaient 10 sous de gages par jour : c'étaient, pour le Languedoc, Nicolas l'Épicier, chanoine, et Guillaume Guiffred.

[2] Voyez-en la liste, Reg. XLII du *Trésor des chartes*, fol. 104 et 105 (1310).

[3] Ils avaient 5 sous par jour. Mandement du 25 avril 1310. Reg. de la chambre des comptes, P. 2289, p. 132.

[4] *Trésor des chartes*, Reg. XLII, n° 92.

[5] P. 2289, p. 132.

[6] *Ord.*, t. I, p. 540.

[7] « Henricus d'Asque de Bruxellis pro XXIV pannis quos fecit duci Parisius ad opus domini Karoli, fratris regis, tanquam pannis de Flandria saisitis, 571 lib. per cedulam a tergo littere regis. » 10 avril 1298. *Journal du trésor*, fol. 64 r°.

rablement plus nombreuses que les exportations : on en a la preuve officielle dans un mémoire qui fut remis à Philippe le Long par un des hommes spéciaux qu'il fit venir à Paris de tous les points de la France, pour les consulter sur le système de monnaies qu'il était convenable d'adopter. Les uns furent d'avis qu'on fit de bonne monnaie ; d'autres au contraire vantèrent l'excellence de la faible monnaie. Parmi les partisans de la faible monnaie, figurait un anonyme dont le mémoire original nous a été conservé. L'auteur de ce mémoire, entre plusieurs raisons qu'il donne à l'appui de son opinion, que la bonne monnaie passerait toute à l'étranger, dit ceci :

« A ce que il pourront dire que l'on exporte plus de marcheandises du réaume de France que l'on i aporte, mal dient, quar nous n'avons nule marchandise au réaume de France qui ne viengne de hors le réaume, et encore excepté pou de draps et de toiles qui pourroient estre pris au réaume; et encore viennent les laines de hors le réaume en partie, et pou d'autre chose. Et ce puet-on savoir par les yssues et entrées et par ceux qui en cuillent les coustumes [1]. »

Il serait difficile de trouver une preuve plus claire de la décadence complète de l'industrie et du commerce français à la fin du règne de Philippe le Bel, puisque la France n'exportait rien, produisait peu et recevait beaucoup de l'étranger. Ce résultat n'étonne pas quand on se rappelle les guerres presque perpétuelles, les impôts multipliés et surtout les fréquentes et ruineuses mutations de monnaie qui signalèrent les quatorze premières années du quatorzième siècle.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Approvisionnements. — Disettes. — Maximum. — Résultats de ce système.

Le morcellement du territoire en un nombre infini de seigneuries, la difficulté des communications, le manque de

[1] « Rationes illorum qui certant pro debili moneta. » Or. *Trésor des chartes*, J. 459, n° 24.

moyens de transport, qui étaient un obstacle au commerce, avaient la plus funeste influence sur l'alimentation publique.

L'insuffisance des récoltes amenait dans certaines provinces de véritables disettes pendant que l'abondance régnait dans des contrées peu éloignées.

En effet, on ne connaissait d'autre remède que de défendre l'exportation des céréales. Ces prohibitions étaient établies dans le Midi par des assemblées de nobles, de prélats et de députés des villes[1]; dans les autres parties du domaine, elles étaient abandonnées à l'arbitraire des agents royaux. En 1301 un seigneur de Saintonge ayant porté une de ces défenses, le sénéchal, par ordre du parlement, le força de la révoquer[2]. Lorsque le manque de grains paraissait devoir être général, le roi prohibait l'exportation pour tout le royaume. En novembre 1302, Philippe étendit cette défense à tous les objets de consommation[3], il la renouvela plusieurs fois, sous peine de confiscation[4].

Le 3 août 1303, il révoqua toutes les permissions d'exporter précédemment accordées[5].

La même année, il y eut une grande abondance dans le Languedoc : à Nîmes, le setier de froment valait, au mois de décembre, deux deniers, et le setier d'orge un denier[6]. En 1304, nouvelles défenses[7]. La récolte avait manqué partout : dans le Nord, le setier de blé atteignit cent sous parisis[8]. En Auvergne, ce qui valait communément cinq sous se vendit vingt-cinq sous[9].

[1] Bibl. imp., cart. de saint Louis, p. 127, 128. Ces interdictions étaient provoquées par les magistrats municipaux. L'ordonnance de 1264 défendait d'empêcher l'exportation des blés d'une province dans l'autre « sine urgenti causa, et tum etiam cum bono et maturo consilio non suspecto. » *Ibid.*, p. 26.

[2] *Olim*, t. III, p. 100.

[3] *Ord.*, t. I, p. 351. Novembre 1302.

[4] 17 novembre 1302. Reg. XXXV, n° 33.

[5] *Ord.*, t. I, p. 381. — Autre, 4 août. Reg. XXXV, n° 104.

[6] Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, p. 430, d'après un acte du prieuré de Saint-Bausile du mois de décembre 1303.

[7] 12 mars. J. 35, n° 135.

[8] *Historiens de France*, t. XXI, p. 139 D.

[9] Sur les variations du prix du blé au quatorzième siècle, on consultera

Le roi voulut prendre des mesures pour mettre fin aux souffrances du peuple, souffrances que la voix publique attribuait, comme toujours, à des accaparements. Au mois de février 1305, il prescrivit à chacun de ne garder que les grains strictement nécessaires pour nourrir sa famille, et de porter le reste au marché. Des agents visitaient les maisons pour découvrir les provisions qui pouvaient y être cachées. Les denrées portées aux marchés étaient sous la sauvegarde royale. On ne pouvait en acheter qu'une petite quantité. Interdiction de faire de la bière. Cette ordonnance fut exécutée dans les terres des barons [1]; mais elle ne produisit pas les effets qu'on en attendait. La cherté augmenta; le prix du setier monta à six livres [2].

Le roi eut recours à une mesure désespérée et violente : au mois de mars, il imposa un maximum. Le prix du setier des meilleures fèves et de la meilleure orge, mesure de Paris, fut fixé à trente sous parisis, celui du setier d'avoine à vingt sous, de son à dix sous, de froment à quarante sous [3]. Cette loi de maximum produisit la famine. Les boulangers fermèrent leurs boutiques, de crainte d'être pillés [4]. Philippe révoqua son ordonnance au bout d'un mois. Chacun eut la liberté de vendre son grain le prix qu'il voulut, pourvu qu'il ne fût pas excessif [5]. Les approvisionnements particuliers continuèrent d'être défendus sous peine de confiscation, au profit du roi dans le domaine, et du seigneur dans les fiefs des barons. La vingtième partie de la forfaiture appartenait au dénonciateur. On accorda aux habitants de Paris la permission de faire du pain chez eux et de le vendre en payant un léger droit. Les boulangers furent surveillés et tenus de faire bon poids [6]. Toutes ces misères se compliquèrent de l'infidélité des agents royaux chargés d'empêcher l'exportation du blé hors de la capitale et de le

avec fruit le tableau officiel placé à la fin du premier volume de l'*Histoire de Chartres* de M. de l'Épinois.

[1] *Ord.*, t. I, p. 425.

[2] *Historiens de France*, t. XXI, p. 25.

[3] *Ord.*, t. I, p. 424.

[4] *Historiens de France*, p. 25.

[5] *Ord.*, t. I, p. 426.

[6] *Ord.*, t. I, p. 427.

rechercher chez les particuliers; lesquels au lieu de distribuer aux boulangers les grains qu'ils découvraient, les expédiaient dans les provinces, pour en obtenir un prix plus élevé [1]. On fit plusieurs exemples. La cherté diminua sensiblement devant le rétablissement de la liberté du commerce et la fermeté du gouvernement [2].

Ne reprochons pas à Philippe le Bel d'avoir inventé les lois de maximum : on voit avant son règne des baillis fixer des tarifs pour les comestibles; il ne fit que généraliser une mesure funeste qu'il eut la sagesse de retirer dès qu'il en aperçut les inconvénients [3].

[1] *Olim*, t. III, p. 193. — Doat, t. CLI, p. 272.

[2] *Historiens de France*, t. XXI, p. 25.

[3] *Olim*, t. I, p. 704 (en 1267). Plainte des marchands de Caen de ce que le vin était taxé uniformément sans égard à la qualité. — Le parlement ordonna que tous les règlements sur la vente des denrées seraient confirmés par le roi. Voyez *Olim*, t. II, p. 337.

LIVRE DOUZIÈME.

ORGANISATION MILITAIRE.

CHAPITRE UNIQUE [1].

ARMÉE DE TERRE. — MARINE.

Service féodal. — Ban et arrière-ban. — Le service militaire devient une obligation pour tous. — Levées générales. — Levées de 1302, 1303, 1304. — Défaite de Courtrai. — Causes de cette défaite. — Les prestations pécuniaires substituées au service personnel. — Résultats de ce système. — — Compagnies soldées. — Service militaire dû par les ecclésiastiques. — Désordres causés par les mouvements de troupes. — Approvisionnement des armées. — Puissance militaire de la France. — Arsenal du Louvre. — Commandants militaires. — Mesures prises contre les étrangers en temps de guerre. — Privilége des gens de guerre. — Marine.

On se fait une fausse idée des ressources dont disposaient au moyen âge nos rois pour assurer la défense nationale : on se les représente comme réduits au service féodal. Sans doute, pendant les trois premiers siècles de la race capétienne, le service féodal fut la seule force des armées royales, mais ce service n'était pas aussi méprisable qu'on se le figure. Chaque seigneur ne devant, il est vrai, rester sous les armes que quarante jours, et étant libre de se retirer après ce délai, il en résultait qu'on ne pouvait entreprendre que de courtes expéditions : l'indiscipline de ces troupes et la désobéissance des feudataires, qui, lorsqu'ils désapprouvaient le motif de la guerre, restaient dans leurs châteaux, étaient encore un obstacle à toute entreprise sérieuse; mais il ne faut pas oublier

[1] Ce chapitre sera peu développé, je renvoie pour de plus amples renseignements à mon ouvrage intitulé : *Histoire de l'organisation militaire de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la révolution*, auquel l'Académie des sciences morales et politiques a bien voulu décerner une de ses récompenses.

que le roi, chef de la noblesse, avait le droit de convoquer tous ses vassaux directs, qui amenaient eux-mêmes leurs arrière-vassaux, de sorte qu'il se trouvait à la tête de toute la noblesse du royaume.

Il y a plus, les nobles n'étaient pas seuls appelés sous les armes. D'après le droit féodal, tout non noble, quelle que fût sa condition, devait aider son seigneur à défendre son fief et souvent le fief du suzerain. C'est en vertu de ce principe que l'on vit, dès le onzième siècle, les vilains grossir les armées. Au douzième siècle, avec les communes naquirent les milices communales commandées par les magistrats municipaux et marchant sous l'étendard de la cité. Lorsque la patrie était menacée, la noblesse venait se ranger sous les bannières royales, les communes envoyaient leurs plus braves citoyens, les prélats amenaient leurs plus robustes tenanciers : le roi avait alors sous ses ordres une armée formidable. On a de ce fait deux exemples remarquables : le premier en 1225, sous Louis VIII, quand l'empereur Henri VI menaçait la France d'une invasion; le second, à la bataille de Bouvines.

Les éléments militaires furent perfectionnés : le service des communes fut réglé; sous Philippe-Auguste[1], le nombre des roturiers ou sergents que les villes, les seigneurs et les églises devaient fournir fut déterminé[2].

Quand la royauté voulut étendre son influence en agrandissant ses domaines et en devenant conquérante, elle fut dans l'obligation de ne pas chercher exclusivement dans les milices féodales un instrument pour l'accomplissement de ses projets.

Dès le douzième siècle, les rois anglais avaient à leur solde des routiers recrutés parmi le peuple et la noblesse, qui obéissaient à un chef choisi par eux. Philippe-Auguste suivit cet exemple, et conquit la Normandie en partie avec des mercenaires placés sous la conduite d'un chef fameux, nommé Cadoc; toutefois, l'emploi de ces bandes offrait de grands dangers. Licencié à la paix, quand on n'avait plus besoin de lui, le soldat était réduit à piller pour vivre et à devenir un brigand.

[1] Bibl. imp., cartul. de Philippe-Auguste.
[2] Voyez les rôles publiés par Larroque, *Traité du ban*, p. 55.

Philippe-Auguste renonça, vers la fin de son règne, à employer les routiers. Cependant il fallait une armée : les rois engagèrent les nobles à servir au delà du temps féodal, moyennant une indemnité. Ce système, combiné avec le service féodal, suffit à saint Louis, qui n'avait aucune idée de conquête. En même temps, le service des vilains prit de jour en jour une plus grande importance [1] ; mais tout cela fut insuffisant lorsque la royauté eut à soutenir des guerres étrangères, qui se prolongèrent pendant des années entières, et exigèrent la mise sur pied d'un nombre d'hommes considérable.

Sous Philippe le Bel, le droit du roi d'exiger le service militaire de tout homme noble ou non noble habitant le royaume, droit qui depuis le huitième siècle n'avait existé qu'en théorie, fut formulé de nouveau et accepté. Le souverain, quand la patrie était en danger, fit des levées générales sous le nom d'arrière-ban. La valeur du mot arrière-ban n'a jamais été bien définie. Dans des temps plus récents, on entendait par là l'appel des nobles [2]. Plusieurs textes du commencement du quatorzième siècle prouvent que sous Philippe le Bel l'arrière-ban s'appliquait à la fois aux nobles et aux roturiers. En 1315, Louis X promit aux seigneurs du duché de Bourgogne de n'exiger d'eux ni de leurs hommes de service militaire, « sauf pour l'arrière-ban, auquel cas tout homme du royaume est tenu de marcher, pourvu que le service militaire soit exigé dans toute l'étendue du royaume [3] ».

La charte aux Normands, accordée par le même roi, porte que les nobles et les roturiers de Normandie, après avoir acquitté les services auxquels chacun d'eux était astreint, seraient exempts de toute participation à la guerre, si ce n'est lorsque l'arrière-ban serait décrété, en cas de nécessité urgente, et pour des causes raisonnables [4].

[1] Voyez le rôle des principaux feudataires avec l'indication des sergents roturiers qu'ils devaient amener avec eux : Larroque, *Traité du ban*, p. 98.

[2] Larroque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, p. 1 à 15.

[3] « Nisi in casu retrobanni : in quo casu quilibet de regno nostro teneatur, tum tamen de mandato nostro per totum regnum generaliter fiat. » *Ord.*, t. I, p. 369. *Ord.*, t. I, p. 369.

[4] *Ord.*, t. I, p. 588.

En 1302, Philippe le Bel, qui pour lors assiégeait Lille, ordonna aux baillis « de semondre par arrière-ban, toute manière de gens, qui porront porter armes, nobles et non nobles, de pooté ou d'autre condition, qu'ils soient à la quinzaine d'aoust à Arras[1] ». Enfin, au mois de juin de l'année suivante, il écrivit à l'évêque d'Auxerre pour lui faire part de son intention, « de semondre par voie d'arrière-ban, auquel toute manière de gent, si comme vous savez, sont tenuz à venir sans nulle excusation[2] ».

L'âge requis était de dix-huit à soixante ans[3]. Le gouvernement avait soin d'établir ce que nous appellerions des classes : on appelait d'abord sous les armes les habitants des provinces les plus rapprochées du théâtre de la guerre. Ce n'était qu'en cas de péril urgent que l'on faisait venir les milices des provinces éloignées : c'est ainsi qu'en 1303 les nobles et les roturiers de Languedoc furent semons à Arras pour marcher contre les Flamands[4]. Jusqu'alors, les communes s'appuyaient sur leurs anciens priviléges pour ne pas sortir, qui de la seigneurie, qui de la province, qui du royaume. Ces distinctions furent effacées : un principe nouveau était invoqué, celui de la défense de la patrie. Je vais exposer en quelles circonstances Philippe fit ces levées générales : ce ne fut guère qu'à propos de la guerre contre les Flamands.

En 1302, on appela sous les armes tous les nobles qui avaient soixante livres de rente et les roturiers possédant cent livres en meubles, ou deux cents livres tant en meubles qu'en immeubles[5]. A la fin de la même année, on exigea le service des nobles jouissant de quarante livres de rente, et des roturiers qui avaient trois cents livres de capital. Ceux qui voulurent

[1] Reg. XXXVI du *Trésor des chartes*, fol. 5 v°.

[2] *Trésor des chartes*, Reg. XXXV, fol. 30 v°.

[3] « Nous vous mandons et commandons que vous mandez et commandez à ous vos hommes et subges destroitement nobles et non nobles, de quelque condition qu'il soient, qui auront aage de XVIII anz et de plus jusques à l'aage de LX anz, c'est assavoir, que celui qui aura LX anz et non plus, il convendra qu'il soient aus diz jours et bien en armes, chascun selon sa condition. » Jeudi après l'Annonciation 1302. Reg. XXVI du *Trésor des chartes*, n° XLV.

[4] Reg. XXXV du *Trésor des chartes*.

[5] *Ord.*, t. I, p. 173.

rester dans leurs foyers eurent la faculté de se racheter moyennant une somme dont le taux ne fut pas fixé, mais abandonné à l'arbitraire des commissaires royaux. En 1303, les roturiers qui, non compris les ustensiles de leur hôtel, avaient en meubles de cinquante à cinq cents livres, ou un revenu en terre de vingt livres, non compris le manoir, et tout noble ayant cinquante livres de rente, durent servir en personne pendant quatre mois ou se racheter : le noble en payant la moitié de son revenu, le roturier le cinquantième de ses biens [1].

Ce que Philippe voulait, c'était de l'argent. Les commissaires chargés de la levée reçurent l'ordre d'engager les roturiers à s'exempter du service personnel moyennant finance; mais cette mesure eut des conséquences inattendues : on manqua d'hommes, et le roi fut obligé de défendre de recevoir le prix du service militaire. Les barons furent mandés, « car oncques ne fut si grand besoin [2] ». En 1303, on modifia le système suivi jusqu'alors. Le service fut fixé à quatre mois; les nobles durent servir en personne ou fournir un remplaçant ou payer. Les roturiers furent tenus de fournir un certain nombre de sergents, ordinairement six par cent feux. Ils les équipaient, les armaient et les soldaient. « Six sergents de pied, des plus souffisans et des meilleurs qu'on pourra trouver ès paroisses ou ailleurs, si ceux des paroisses n'étoient pas souffisans, et seront armés de pourpoins et de haubergeons ou de gambesons, de bacinés et de lances; et des six il y en aura deux arbaletriers [3]. »

Les roturiers, dont la conduite avait été si brillante à Bouvines, rendirent de grands services sous Philippe le Bel : ils étaient surtout aptes à combattre les milices flamandes, composées de bourgeois des cités. On raconte que la noblesse française, jalouse de l'infanterie qui allait lui ravir l'honneur de la journée, lui passa sur le corps pour se précipiter sur l'ennemi. On sait que les chevaliers tombèrent dans des canaux qu'ils n'avaient pas aperçus, et y trouvèrent la mort : jamais la noblesse n'avait éprouvé un pareil désastre. Les historiens

[1] *Ord.*, t. I, p. 391.
[2] Mandement du 15 août 1303. Reg. XXXV du *Trésor des chartes*.
[3] Ordonnance du 1er mai 1304. *Notices et extraits*, n° XXI.

belges modernes ont insulté ces vaillants hommes, qui ne furent pas vaincus par les Flamands, mais qui périrent en cédant à l'entraînement irréfléchi de leur courage. L'accusation d'avoir amené le funeste résultat de cette bataille en écrasant leur propre infanterie est malheureusement fondée; à l'aspect du carnage que les gens des communes françaises faisaient des Flamands, ils éprouvèrent une émulation qui n'était pas exempte de jalousie :

Seingnors, regardez à vos elz
Comment nos gens de pié le font.
Flamens près de desconfis sont.
Avant, seingnors, grans et menors.
Gardez que nous aions l'ennor
Et le pris de ceste bataille.
Faisons retraire la piétaille,
Se ont très-bien fet lor devoir [1].

Guillaume de Flote fut d'avis de laisser achever aux communes ce qu'elles avaient si bien commencé; mais le comte d'Artois ayant fait une réflexion qui tendait à mettre en doute la bravoure et la loyauté du chancelier, celui-ci se précipita sur les ennemis, au milieu desquels il trouva la mort. Le comte d'Artois et les autres nobles criérent arrière aux gens de pied, qui, tout étonnés de cet ordre, se débandèrent et se retirérent en confusion; plusieurs furent même renversés par la cavalerie [2]. Dans cette circonstance, la noblesse française n'éprouva pas, ainsi que le répètent les historiens belges, une défaite honteuse. Celui qui sacrifie sa vie pour l'honneur est respectable, surtout quand il est vaincu. Les nobles de Philippe le Bel eurent le tort de se tromper d'époque et de se croire encore au beau temps de la chevalerie, où les chevaliers combattaient les chevaliers, et où les batailles n'étaient que de grands tournois. Ils avaient dans les Flamands des ennemis

[1] Geoffroy de Paris, *Chronique métrique*, p. 46 et 47.

[2] Guillaume Guiart, *Branche des royaux lignages*, t. II, p. 237. Ce dernier chroniqueur prit part à la bataille.

Parmi les piétons se flatissent
Qu'à force de destriers entreoeuil
Et merveilleus nombre en estreignent.

qui à la haine du roturier contre le noble joignaient un sentiment nouveau, le patriotisme, et puisaient une force surnaturelle dans le désir d'échapper au joug dont on les menaçait.

En 1314, le roi fit proclamer que toutes manières de gens nobles et non nobles fussent en armes et en chevaux, chacun selon son état, à Arras, le jour de Notre-Dame de septembre, pour aller en l'ost de Flandre. Les nobles et roturiers purent se racheter [1]. En Champagne, ceux qui possédaient au moins mille livres payèrent le cinquantième de leurs biens [2].

Avec le produit des rachats, le roi payait des soudoyers. Les nobles recevaient une solde proportionnée à leur qualité.

En 1294, Henri de Luxembourg, comte de la Roche, s'engagea à fournir deux cents armures de fer (hommes d'armes cuirassés) aux gages accoutumés, c'est-à-dire vingt sous pour les bannerets, dix sous pour les simples chevaliers et cinq sous pour les écuyers [3]. Une ordonnance de la même époque assigne le même tarif aux services des nobles qui prirent part à la guerre de Guienne [4]. Les chevaliers soudoyés formaient de petites compagnies, ayant à leur tête un capitaine qui traitait avec le roi [5] : c'était souvent le seigneur avec ses vassaux. Outre leurs gages, on leur payait la valeur des chevaux qu'ils perdaient; leur solde était ordinairement payée par trimestre [6].

Les églises devaient, comme sous les Carlovingiens, envoyer à l'armée des chariots et des chevaux, et en outre un certain nombre de sergents proportionné à l'étendue de leurs domaines. Le service personnel était même exigé de certains prélats. En 1304, l'abbé de la Noë reçut l'ordre de rejoindre le roi à

[1] Instruction secrète. Arch. de l'Emp., P. 2289, fol. 164. *Notices et extraits*, n° XLI.

[2] *Historiens de France*, t. XXI, p. 567. Compte de recettes.

[3] Or. *Trésor des chartes*, J. 608, n° 6. Voyez aussi les gages des chevaliers pendant la guerre de Gascogne, en 1296. *Compotus thesaurariorum Luparæ*, apud Larroque, *Traité du ban*, p. 94.

[4] *Ord.*, t. XI.

[5] Voyez quittance de Vignemont, 1298, — et d'Adam de Cardenoy. K. 37, n° 5.

[6] « Comes de Joygni, Johannes, pro se LX° armatorum, XV^c lib. pro tercio quarto, per annum XV^c lib. — G. de Rupe, miles, pro se X°, pro eodem termino, 335 lib., etc. » *Journal du trésor*, fol. 104.

l'armée, ainsi que ses prédécesseurs l'avaient fait jusqu'alors [1]. Mais la plupart des évêques et des abbés avaient été à différentes époques déchargés de cette obligation contraire aux lois de l'Église.

Les mouvements de troupes ne se faisaient pas sans causer de grands désordres dans le royaume : les soudoyers, en rentrant dans leurs foyers, pillaient tout sur leur passage et attentaient même à la vie des personnes : on vit la milice communale de Castelnaudary, revenant de la guerre de Flandre, mettre le feu à la ville de Gaillac et ravager les campagnes d'alentour [2]. Des malfaiteurs saisissaient ce prétexte dans l'espoir d'assurer l'impunité à leurs méfaits; mais le roi donna les ordres les plus sévères pour qu'on les châtiât sévèrement [3]. En 1312, on fit un exemple terrible près de Bourges; on en pendit plus de cinq cents. Geoffroi de Paris prétend qu'il y avait de la faute du roi [4]. En effet, on faisait de grandes levées; chacun dépensait une partie de son avoir pour s'armer et s'entretenir : à peine l'armée était-elle réunie, qu'on la licenciait sans combattre, remettant la campagne à une autre année, ou bien l'on concluait une trêve, Philippe le Bel étant dans l'habitude de ne livrer bataille qu'après avoir épuisé la voie des négociations. Le même chroniqueur reproche au roi de mal payer ses troupes.

Toutes poursuites, soit au civil, soit au criminel, étaient suspendues contre ceux qui étaient à l'armée [5].

Une des grandes préoccupations du gouvernement était l'alimentation des armées en campagne : on exemptait de tous péages les denrées qui avaient cette destination. On donnait

[1] Reg. XXXV du *Trésor des chartes*, n° LXI.

[2] *Olim*, t. III, p. 314.

[3] « Intellecto quod quidam pretextu panpertatis cui subjacent et quidam alii de nostro Flandrensi exercitu recedere se fingentes, dum per loca et districtus tue prepositure transeunt, plura dampna, excessus et gravamina intulerunt et inferunt nonnullis et... furta, rapine, homicidia et alia delicta plurima de die in diem perpretantur, mandamus tibi. » Mercredi après la Toussaint 1303. Reg. XXXVI du *Trésor des chartes*, n° CLI.

[4] *Chronique métrique*, p. 175 et 176.

[5] Mandement en faveur de Bernard de la Voûte, 13 octobre 1304. K. 37, n° 29.

toutes facilités aux marchands qui apportaient des vivres aux troupes [1]. Le gouvernement lui-même ordonnait aux baillis de faire de grands approvisionnements dans leurs provinces, en blé, lard, bœufs, moutons et fourrages [2].

A la tête de l'armée étaient le connétable et les maréchaux de France, au nombre de deux. Sous leurs ordres étaient des capitaines préposés à des compagnies plus ou moins nombreuses. L'infanterie était sous les ordres du grand maître des arbalétriers. Les pays de frontières étaient soumis à l'autorité de commandants généraux jouissant d'une autorité presque absolue. L'art de disposer des troupes pour arrêter l'ennemi et prévenir des surprises n'était pas autant dans l'enfance qu'on pourrait le supposer : voici les mesures qui furent prises pour mettre le royaume à l'abri des attaques des Anglais et envahir la Guienne, telles qu'elles sont indiquées par un document officiel contemporain.

En 1293, on envoya sous la conduite de Simon de Melun, maréchal de France, et de Jean de Burlas, grand maître des arbalétriers, une armée pour garder les frontières de la Guienne. L'année suivante une grande armée fut dirigée sur les provinces méridionales, sous la conduite du connétable, mais ce fut en 1295 que la guerre prit de grandes proportions. Une grande armée, sous les ordres du comte de Valois, frère du roi, envahit la Guienne. En même temps d'autres corps d'armée furent échelonnés le long des frontières du Nord menacées par le roi d'Angleterre et ses alliés. Tout le littoral de la Manche fut gardé et mis à l'abri d'une descente. On comptait six corps d'armée : l'un à Calais et à Boulogne, sous les ordres du comte d'Antin; un autre à Abbeville, sous la

[1] « Nous volons que Jehans, dit Huguedieu, bourgois d'Arraz, puist porter, conduire et mener ou faire porter, conduire et mener... seurement, sans fraude, vins, blez, avaines et toutes manières d'autres vivres en oostre ost de Flandre, sans paier coustumes, paages ne redevances autres de quel condition que il soient, en laissant as passaiges, es quels les coustumes ou les paages sont deu, gaiges de raporter certaines ensaignes du connestable ou d'un des marichaux dudit ost, etc. » Dimanche après la Madeleine 1303. Reg. XXXVI du *Trésor des chartes*, n° CLXI.

[2] Voyez les mandements aux baillis pour faire des provisions de blé, vin, lard, huile, porcs, etc. *Notices et extraits*, n° XXII (en 1304).

conduite du comte d'Aumale. Le sire d'Harcourt et Jean de Rouvoy commandaient les troupes de Normandie; Fouque de Melle et Hugues de Thouars défendaient la Rochelle et les environs. Le sire de Châtillon protégeait, avec une armée, la Champagne contre une invasion venant d'Allemagne [1].

Les chefs de corps recevaient pleins pouvoirs pour traiter avec les nobles et les roturiers, et les engager au service du roi. Des pensions sur le trésor étaient la récompense des services distingués [2].

Au Louvre était le grand arsenal. L'artillerie du roi y était déposée : on y fabriquait aussi les engins de guerre [3].

Certaines mesures étaient la conséquence de la guerre. Tous les étrangers appartenant à la nation ennemie qui se trouvaient sur le territoire français lors de l'ouverture des hostilités, nobles, clercs ou marchands, étaient arrêtés et leurs biens saisis [4]. Tel était le droit public : les Français éprouvaient le même traitement de la part des ennemis [5]. Les Français convaincus d'avoir quitté le royaume étaient punis par la confiscation de leurs biens, car, disait le roi, il est raisonnable que celui qui abandonne sa patrie et refuse de contribuer aux charges communes soit exclu des fruits de la justice. Ceux mêmes qu'on surprenait en route pour émigrer étaient mis *hors la protection du roi* [6].

Un grand nombre de seigneurs dont les biens étaient situés en Flandre ou dans les provinces envahies par l'ennemi furent

[1] Mémoire anonyme. *Notices et extraits*, n° VII, d'après l'original. *Trésor des chartes*, J. 654, n° 16.

[2] « Le roi établit Gaucher de Châtillon, connetable; Béraud de Mercœur, Jacques, sire de Beon, et Mile de Noyers, maréchal de France, pour traiter à toutes manières de personnes à qui nous sommes tenuz pour leur gages acquis és estables, et donne leur nostre pooir de faire assenemenz en nos rentes et domaines. » 20 août 1303. Reg. XXXVI du *Trésor des chartes*, n° CVII.

[3] *Journal du trésor*, passim. — Comptes de 1299 et de 1305.

[4] Mandement du roi, dans Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, preuves, p. 4, 133 (28 septembre 1294).

[5] Biens d'Anglais confisqués en France, et réciproquement. *Olim.*, t. III, p. 36.

[6] Ordonnance du vendredi avant la Saint-Paul 1302. Bibl. imp., n° 8409, fol. 85 v°.

ruinés. Le roi leur accorda une indemnité, consistant dans la moitié du revenu qu'ils avaient perdu pour les chevaliers, et le tiers pour les autres nobles. Quelques bourgeois furent admis à jouir du bénéfice de ces indemnités, qui devaient être prélevées sur le produit des prises et des confiscations des biens des Flamands : en attendant, elles étaient assignées sur le trésor[1]. Elles furent supprimées à la paix, car alors chacun, en vertu des traités, rentra dans ses biens[2].

Il me reste à dire quelques mots de la manière de faire la guerre sur mer. Le poëte Guillaume Guiart, dans un récit d'une expédition dirigée en 1304 contre Zieriesée, donne de précieux détails sur la marine militaire au commencement du quatorzième siècle : à cette époque, la flotte de Philippe le Bel qui agit contre la Hollande se composait de trente-huit nefs ou gros vaisseaux, et de onze galères, placées sous les ordres de Renier Grimaldi, qui portait le titre d'amiral. Des trente-huit vaisseaux, huit étaient espagnols : les autres appartenaient au port de Calais et aux ports de Normandie. Les nefs étaient crénelées et munies de châteaux à l'avant et à l'arrière. La flotte portait dix mille sergents. Les galères de l'amiral étaient à l'arrière-garde. Dans les châteaux des nefs se trouvaient des arbalétriers qui lançaient de grosses pierres. Legrand d'Aussy, qui a fait un intéressant commentaire sur le récit de Guillaume Guiart, prétend qu'il n'y avait pas de marine permanente; que le roi s'entendait avec des armateurs français et étrangers, qui armaient en guerre des bâtiments marchands. Ce savant suppose pourtant que Philippe le Bel possédait quelques vaisseaux[3]. Cette opinion est trop absolue : des documents inédits permettent d'affirmer que l'État avait une marine. On en trouve la preuve dans un mémoire qui fut adressé en 1296 au roi par « Beneet Zacharie, amiraux généraux du très-excellentissime roy de France[4] ». Il était question de faire une des-

[1] Lettres en faveur de Foulques, bourgeois de Gand, août 1302. Or. J. 1021.

[2] *Ord.*, t. I, p. 36.

[3] *Mémoires de l'Institut national;* Sciences morales, t. II, p. 50.

[4] Il est question de ce Benoît Zacharie dans le *Journal du trésor*, 18 mai 1298, avec le titre de *admiraldus navium*, fol. 68 r°. — C'était un Génois. Voyez Ducange, *Histoire de Constantinople*.

cente en Angleterre : Zacharie, consulté sur les voies et moyens propres à assurer le succès de cette entreprise, proposa son plan : il résulte de ce document, qui renferme les plus curieux détails sur la tactique, que Philippe le Bel avait à lui appartenant treize *ussiers* (vaisseaux munis de portes pour l'embarquement des chevaux), dont sept à Rouen, cinq à La Rochelle et à La Réole, et un à Calais. Zacharie en possédait deux : il proposait d'en porter le nombre à vingt et un en achetant « un grant ussier de marchands », et en prenant « quatre des plus grandes galères du roy, hauts et larges, et ouvrant les parderrière à guise d'ussiers ».

Chaque huissier pouvait contenir vingt chevaliers et leurs chevaux, en tout quatre cents ; plus, quatre cents hommes de pied. Le convoi devait être accompagné de quatre galères, dont deux en sentinelles et deux pour transporter les vivres. Zacharie évaluait ce qu'une pareille expédition pouvait coûter :

« Le premier coust est les gages as marins qui servent, environ 4,800 marins en 24 ussiers et galies et en 22 batiaus, que nous ferons conte que cousteront le mois l'un par l'autre 40 sous par mois; et bien que nous les porrions avoir por 35 sous, mes nous leur entendons à donner tant par II résons : l'une est que nous les armerons de meilleur gent, et l'autre est que nous n'entendons à donner à patrons, ne à nochers, ne à autres marins pour leur vivre tant seulement pain et egue (eau), fèves et pois.

» Cist coust monte le mois, 9600 livres tournois : somme pour 3 mois 38,400 livres. »

« Le secons coust est des choses à vivre, et nous feurons compte que li pain, les fèves et li pois cousteront pour la soufisance de un homme, par un mois 15 sous tournois. »

« Li tiers coust est les armeures 3,000 livres.

» Le quart coust est li apparel et les choses besogneuses as ussier et a galies, si comme sont abres, anthenes, gouvernaux, voiles, cordes, remes (rames), 5,000 livres. Somme toute 63,800 livres tournois [1]. »

Différents comptes inédits font connaître en quoi consistaient

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 456, n° 36[4]. Voyez le texte de ce mémoire dans nos *Notices et extraits*.

l'équipement et l'armement des navires; mais je ne puis ici entrer dans ces détails par trop techniques, et qui ont plus de rapport avec l'histoire de l'art militaire qu'avec celle des institutions [1].

Un des principaux ports militaires était celui d'Harfleur, que Philippe le Bel avait acheté en 1293 au comte de Gueldre [2].

Il y avait aussi en temps de paix des flottilles destinées à protéger le commerce et qui étaient entretenues aux frais des marchands.

Les commandants de flotte s'étaient appelés amiraux : cependant il y eut dès cette époque des amiraux en titre d'office [3].

En résumé, sous Philippe le Bel, au service personnel on substitua l'impôt, ce qui constituait un grand pas vers la civilisation, car tout le monde y gagnait : les roturiers pouvaient se livrer en sécurité au commerce, à l'industrie ou bien à la culture des champs; le gouvernement, car les levées générales entraînaient toujours de grands désordres, les multitudes à peine armées et inhabiles étant un embarras; tandis qu'au moyen de la prestation d'un impôt, le roi était en état de solder une armée de nobles, qui par leur condition étaient exercés au métier des armes, et de roturiers de bonne volonté tirés des milices communales, enfin d'étrangers. La difficulté ne fut pas de trouver de l'argent, mais de l'employer efficacement à organiser une bonne armée de mercenaires. Philippe le Bel ne réussit pas dans ces premières tentatives; mais cela ne doit pas surprendre. C'était une tâche difficile que celle d'improviser de nombreuses armées avec les ressources insuffisantes qu'offraient le service féodal et les milices communales; mais Philippe s'assura, pour faire face aux périls imminents, aux menaces d'invasion, une ressource nouvelle, en ressuscitant sous le nom d'arrière-ban les levées en masse et en proclamant le devoir de tout Français de porter les armes pour la défense de la patrie.

[1] Voyez le rouleau intitulé : « C'est le compte de Gyrart le Battelier pour l'armée de la mer, l'an de grâce 1295. » Arch. de l'Emp., K. 36, n° 23. — Traité passé en 1294 avec Pierre Delamar. *Trésor des chartes*, J. 385, n° 12, etc. Je me réserve de faire un travail spécial sur cet objet important.

[2] Bibl. imp., or. *Chartes Colbert*, Philippe le Bel, n° 6.

[3] Renier de Grimaldi, en 1207. Reg. XLIV du *Trésor des chartes*, n° 39.

LIVRE TREIZIÈME.

POLITIQUE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

GUERRE D'ARAGON.

(1285-1295).

Developpement de la diplomatie au treizième siècle. — Charles de Valois nommé roi d'Aragon par le pape Martin IV. — Guerre. — Le roi Édouard Ier d'Angleterre interpose ses bons offices. — Sa partialité pour l'Aragon. — Alliance de Philippe le Bel avec Sanche, roi de Castille. — Traité de Tarascon, 1290. — Paix définitive. — Difficultés à cause de la vallée d'Arran.

La dernière moitié du treizième siècle vit jeter les premiers fondements du droit public européen : les relations entre les différents royaumes chrétiens, devenues de plus en plus fréquentes par suite des progrès de la civilisation et de l'essor du commerce, furent soumises à des règles communes : il se forma dès lors une sorte d'équilibre entre les grandes puissances qui se partageaient l'empire du monde. Chacun prétendit empêcher l'extension territoriale de ses voisins, tout en cherchant à s'agrandir soi-même. Deux principales nations, la France et l'Angleterre, se surveillaient d'un œil jaloux, redoutant l'une et l'autre l'accroissement de sa rivale. La force des armes n'était pas le seul argument auquel on eût recours pour étendre sa puissance et limiter celle d'autrui : la diplomatie, science nouvelle, mais portée déjà à un haut degré de perfection, jouait un rôle important; elle préparait d'utiles alliances, établissait des liens de famille, excitait des antipathies de race, semait l'or à propos et faisait naître de redoutables coalitions.

Le règne de Philippe le Bel est remarquable par de nombreuses négociations, qui eurent pour but soit de prévenir des guerres, soit d'y mettre un terme, soit enfin de procurer des

accroissements de territoire. Je crois que l'exposé sommaire des relations de ce roi avec les puissances étrangères offrira quelque intérêt.

Philippe le Hardi avait légué à son fils la guerre contre l'Aragon, entreprise à la sollicitation du saint-siége. On sait comment la tyrannie de Charles d'Anjou en Sicile avait amené les Vêpres siciliennes : don Pèdre, roi d'Aragon, avait été choisi pour roi par les Siciliens. Le pape Martin IV l'excommunia, prêcha une croisade contre lui, et donna la couronne d'Aragon à Charles de Valois, second fils du roi de France. Philippe le Hardi, soutenu par les décimes ecclésiastiques, envahit l'Aragon avec une forte armée; mais il rencontra les plus grandes difficultés dans un pays dont les habitants étaient restés fidèles à leur roi. Il prit pourtant Girone après un long siége; mais, forcé de repasser précipitamment les Pyrénées, il tomba malade de la fièvre et mourut à Perpignan (5 octobre 1285). Don Pèdre ne lui survécut que de quelques jours : il eut pour successeur en Aragon son fils Alfonse, et en Sicile don Jayme. Le prince de Salerne, héritier de Charles d'Anjou, était prisonnier.

Le nouveau roi de France avait des intérêts plus pressants que de conquérir une couronne à son frère : il se hâta d'abandonner l'armée. Les hostilités continuèrent, mais avec moins d'activité, sous la direction du roi de Majorque, allié des Français.

C'était ordinairement le saint-siége qui, lorsqu'une guerre éclatait, cherchait à mettre un terme aux hostilités et proposait son intervention. Dans le cas présent, le pape était le promoteur de la guerre; mais les droits de l'humanité ne restèrent pas sans défenseurs. Les fils du prince de Salerne avaient écrit une lettre touchante au roi d'Angleterre, Édouard Ier, pour le supplier de faire mettre en liberté leur père, son proche parent et son ami d'enfance [1]. Les barons de Provence s'étaient associés à cette démarche, qui fut bien accueillie [2]. Le roi d'Aragon se déclara prêt à des concessions [3]. Édouard vint en France,

[1] Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 664 (12 mai 1286).
[2] Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 664.
[3] Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 665 (3 mai 1286).

eut une entrevue avec Philippe le Bel et lui offrit sa médiation, qui fut acceptée [1]; une trêve fut conclue [2], sauf l'approbation du pape [3], et rendue exécutoire immédiatement [4]. Le pape approuva la conduite d'Édouard, tout en lui recommandant de ne pas sacrifier les intérêts du roi de France et du prince de Salerne, devenu roi de Naples par la mort de son père [5], et dont la délivrance était l'objet principal des négociations.

Édouard ne se montra pas entièrement désintéressé : il voulut à la fois faire mettre en liberté son ami et se faire un allié du roi d'Aragon. Il envoya le sire de Grailly proposer à don Alfonse la main d'une de ses filles, et une alliance intime avec l'Angleterre. Il lui promit ses bons offices auprès du pape, du roi de France et du roi de Naples [6]. Alfonse accepta avec joie : il eut une entrevue avec Édouard à Oleron; le mariage fut conclu, et la liberté de Charles d'Anjou accordée moyennant le payement de cent mille marcs d'argent. Charles devait jurer sur sa parole de roi qu'avant trois ans il établirait la paix entre l'Église romaine et l'Aragon, et laisser pour otage ses trois fils ainés et vingt jeunes seigneurs [7]. Il fut mis en liberté à la fin de l'année suivante. Le pape déclara que ces conditions ne lui plaisaient pas; Philippe le Bel, de son côté, se plaignait d'infractions à la trêve, et suscitait toutes sortes d'embarras à don Alfonse. Il alla même jusqu'à se réconcilier avec le roi de Castille, don Sanche [8], qui avait enlevé la couronne aux infants de Lacerda, fils de son frère ainé Ferdinand, et de Blanche, fille de saint Louis; mais le roi d'Aragon avait à son tour embrassé la cause des infants, leur avait donné des troupes et avait avec eux envahi la Castille [9]. Le roi d'Angleterre, qui jouait le beau rôle et qui avait à cœur le maintien de

[1] Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 667 (12 juillet 1286).
[2] Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 669 et 670 (25 juillet).
[3] Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 670.
[4] Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 670.
[5] Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 674 (1er mars 1287).
[6] Chronique de Muntaner, t. II, p. 33.
[7] Rymer, p. 677 (27 juillet 1287). Muntaner est très-exact, t. II, p. 41.
[8] Or. du traité, *Trésor des chartes*, J. 600, n° 20 (en 1288).
[9] Muntaner, t. II, p. 24. Cet auteur place mal l'expédition des infants de Lacerda, avant le traité d'Oleron.

la paix, intervint de nouveau et convoqua à Perpignan, en 1290, des conférences où les ambassadeurs de Philippe et d'Alfonse exposèrent leurs griefs[1]. Il fit plus, il amena en 1291 à Tarascon la réunion d'un grand congrès, auquel prirent part le saint-siége, l'Angleterre, Naples, l'Aragon, la France, Charles de Valois, prétendant au trône d'Aragon. Les Aragonais y furent représentés par les députés des cortès, qui abandonnèrent solennellement le roi de Sicile don Jayme. La paix fut signée[2]. Charles d'Anjou renonça à l'Aragon, et reçut l'Anjou et le Maine, qui lui furent donnés par le roi de Naples[3]. Un événement imprévu vint compromettre cet heureux résultat si péniblement obtenu[4] : Alfonse mourut, et fut remplacé par son frère Jayme, le même que le traité de Tarascon sacrifiait, et qui réunissait les deux couronnes d'Aragon et de Sicile[5]. Ce ne fut que quatre ans après, en 1295, que les efforts de Nicolas IV et de Boniface VIII amenèrent une paix définitive[6]. Charles de Valois renonça, non sans peine, à ses prétentions sur l'Aragon, et don Jayme à la Sicile[7]. Une seule difficulté restait au sujet de la vallée d'Arran, que Philippe le Bel prétendait lui appartenir[8]. Les deux rois convinrent de mettre l'objet du litige en séquestre entre les mains du roi de Majorque, puis entre celles du pape[9], jusqu'à ce qu'une enquête contradictoire eût fait connaître quel en était le propriétaire avant la guerre. Les choses traînèrent en longueur, car, en 1308, Philippe désigna plusieurs commissaires pour se rendre sur les

[1] Rymer, t. II, p. 726 (18 février 1291).

[2] Muntaner, t. II, p. 57. Les députés étaient au nombre de douze : deux *riches hommes*, quatre chevaliers, deux hommes de loi, deux citoyens et deux bourgeois.

[3] Rymer, t. II, p. 744 (9 février 1291).

[4] Charles de Valois reprit ses droits : voyez les pouvoirs qu'il donna en 1292 à Eustache de Conflans pour recevoir l'hommage de ses villes d'Aragon. Or. *Trésor des chartes*, J. 587, n° 17.

[5] En 1293, Charles promit de s'en rapporter à la décision du pape. Or. J. 587, n° 18.

[6] Traité. J. 589, n° 10.

[7] Or. de la renonciation de Charles de Valois. J. 587, n° 19.

[8] Lettre de Boniface VIII. J. 715, n° 22.

[9] Baluze, *Vitæ paparum*, t. II, p. 37.

lieux et procéder à l'enquête ordonnée par le traité [1]. Quand il mourut, la question n'était pas encore réglée [2].

Cette longue guerre d'Aragon n'avait donc eu d'autre résultat pour la France que de lui coûter de grands sacrifices. Philippe paraît avoir eu un instant la pensée de revendiquer le Roussillon et la Cerdagne; mais il dut renoncer à ce projet, dont l'exécution demandait à être précédée de victoires plus signalées que celles qui avaient marqué l'expédition commencée par Philippe le Hardi contre l'Aragon [3]. Les conquêtes à main armée n'étaient pas son fait : ce qu'il voulait surtout, c'était donner à la France ses frontières naturelles, et les négociations étaient à ses yeux le moyen le plus sûr pour arriver à ce but.

CHAPITRE DEUXIÈME.

GUERRE DE VALENCIENNES.

Histoire rapide des variations des frontières du royaume de France du côté de l'Empire. — Le Hainaut et l'Ostrevent. — Insurrection des habitants de Valenciennes contre le Hainaut. — Ils se prétendent Français. — Ils adressent un mémoire au roi pour le prouver. — Philippe les soutient contre l'Empereur. — Le comte de Hainaut contraint de céder. — L'Ostrevent déclaré français.

Le point de départ de la géographie politique du monde moderne est dans le traité de Verdun (843), qui consacra le démembrement de l'empire de Charlemagne. Alors les différents peuples que ce grand génie avait voulu faire vivre d'une vie commune, revendiquèrent leur liberté et leur individualité. Les races italienne, gallo-franque et teutonique se séparèrent violemment pour avoir leur existence à part : chacun des fils de Louis le Débonnaire se mit à la tête d'une nationalité. Louis eut l'Allemagne, Charles le Chauve la *France*, Lothaire l'Italie

[1] Lettres patentes. *Trésor des chartes*, Reg. XLII, n° cx.

[2] Voyez au *Trésor des chartes*, J. 588, n° 29, une liasse relative à cet objet.

[3] Voyez un mémoire pour prouver que la Cerdagne et le Roussillon appartenaient à la France. *Trésor des chartes*, J. 594, n° 22.

et une large bande de terrain entre les royaumes de ses deux autres frères. Le royaume de Charles le Chauve fut borné au nord par la Manche, à l'ouest par l'Océan, au sud par les Pyrénées et par le cours inférieur de l'Ébre, à l'est par l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhône [1]. Telle fut l'origine du royaume de France, dont les frontières étaient encore, lorsque Philippe le Bel monta sur le trône, à peu près les mêmes que quatre siècles et demi auparavant. Du côté de l'Espagne, le comté de Barcelone, au delà des Pyrénées; et en deçà, le Roussillon, la Cerdagne, le Lampourdan et le comté de Vic, qui n'étant rattachés par aucun lien à la France, furent incorporés, au douzième siècle, au royaume d'Aragon, dont ils étaient voisins [2]. Saint Louis renonça solennellement à ses droits sur ces provinces [3].

Après plusieurs partages successifs, le royaume de Lothaire avait fini par être réuni, ainsi que la dignité impériale, au royaume de Germanie : cette union était consommée lors de l'avénement de la dynastie capétienne. Philippe le Bel eut pour préoccupation constante de reculer les limites de son royaume et de les porter jusqu'au Rhin; ce désir fut un des mobiles de sa politique extérieure; il mit tout en œuvre pour le réaliser, et s'il n'y réussit pas entièrement, il put s'applaudir d'avoir frayé le chemin et préparé l'extension future de la France.

A l'orient, les limites du royaume étaient des fleuves; mais cette délimitation, toute rigoureuse qu'elle paraisse, donna naissance à plusieurs contestations entre la France et l'Empire, car il arrivait souvent que le territoire d'une ville située sur la frontière s'étendait des deux côtés du fleuve qui séparait les deux États. C'est ce qui arriva pour Valenciennes, ville assise sur l'Escaut et dont les deux parties sont unies par des ponts : l'une de ces parties était du royaume de France, l'autre dépendait de l'Empire. La partie du royaume de Lothaire située à

[1] Nithard, Duchesne, t. III, p. 374. Conf. Duruy, *Géographie politique de la France*, p. 127 et suiv.

[2] En 1137, par le mariage de Raimond Bérenger, comte de Barcelone, avec doña Urraca : Marca, *Marca hispanica; Instrum.*, p. 1284.

[3] En 1258. *Ibid.*, p. 1444. Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*, t. IV, preuves, col. 47.

droite de l'Escaut, était, il est vrai, retournée, après la mort de Lothaire, à Charles le Chauve, et avait passé ensuite à Charles le Simple; mais celui-ci l'avait cédée, en 921, à Henri l'Oiseleur, et, en 980, le dernier carlovingien, Lothaire, en avait fait un abandon solennel à Othon[1]. Cette renonciation n'avait pas été regardée comme valable par les premiers Capétiens. Robert eut même l'intention de profiter de la mort de Henri II pour étendre sa domination au delà de l'Escaut; mais la reconnaissance par les Lorrains de Conrad le Salique comme empereur lui ôta tout espoir, et le fit renoncer à ce projet, qu'il n'avait point la force d'exécuter[2]. L'Escaut resta la limite du royaume. Valenciennes était située dans l'Ostrevent, province du Hainaut qui appartenait aux comtes de Flandre, et pour laquelle ils faisaient hommage au roi de France. Au treizième siècle, le Hainaut fut donné à l'un des fils de la comtesse Marguerite et de Bouchard d'Avesnes, nommé Jean, qui ne vécut pas assez pour en jouir. Son fils Jean II rendit en 1295 hommage à Philippe le Hardi pour l'Ostrevent[3]; mais il refusa de le prêter à Philippe le Bel. En 1289, il ne l'avait pas encore fait, malgré des sommations réitérées[4]; enfin, en 1290, il céda, et reconnut tenir l'Ostrevent en baronnie[5]. Peu de temps après (1291), il eut des démêlés avec les habitants de Valenciennes, qui lui fermèrent leurs portes et ravagèrent ses fiefs[6]. Il fut obligé de leur accorder des franchises; mais il porta plainte à l'empereur Rodolphe de Habsbourg, qui cassa la charte obtenue par les Valenciennois, et les menaça d'un châtiment tel que la mort serait pour eux une consolation et la vie un supplice[7]. Jean d'Avesnes marcha contre la ville rebelle;

[1] Iperii chron., dans Martène, *Thesaurus*, t. III, p. 544.

[2] *Chron. Balderici*, édit. Leglay, p. 312. Dupuy, *Droits du roy*, p. 574. — Bonamy, *Travail manuscrit sur le registre XXII du Trésor des chartes*, Arch. imp., JJ. 292.

[3] Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. I, p. 1235. Déjà en 1286 Philippe le Bel avait dû intervenir auprès du comte de Hainaut et lui interdire de molester l'abbaye d'Anchin. Reg. XXXIV du *Trésor des chartes*, n° 34.

[4] Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. I, p. 1243.

[5] Or. *Trésor des chartes*, J. 519, n° 1. Labbe, *Mélanges*, p. 664.

[6] Martène, t. I, p. 1240. Or. *Trésor des chartes*, J. 794.

[7] 21 juillet 1292. Martène, p. 1241.

les habitants envoyèrent deux pairs de leur cité au roi de France pour lui demander protection. Les deux envoyés étaient porteurs d'un mémoire destiné à prouver que Valenciennes était une ville française ; à ce mémoire étaient jointes, à titre de pièces justificatives, des copies de chartes mérovingiennes et carlovingiennes, tirées des archives des abbayes de Saint-Denis d'Anchin et de Maroilles : le texte de ces chartes était accompagné d'une traduction française. Ce factum, curieux spécimen de l'érudition du moyen âge appliquée à la politique, fut mis sous les yeux du roi avec prière de le lire et d'en donner communication à son conseil[1]. Philippe accepta avec joie cette proposition, qui lui permettait de s'agrandir et de déplaire au nouvel empereur, Adolphe de Nassau, qu'il détestait (1292). Il somma le comte de Hainaut de cesser d'opprimer ses sujets et les églises, qui avaient souffert au milieu de la

[1] L'original existe au *Trésor des chartes*, Reg. XXI. Je transcris le préambule de ce mémoire :

« *Très-gentiex sire rois très-puissans, pour aviser Votre Majesté et vostre sage et léal conseil sur les transcris que les bonnes gens de Valenchiannes ont mis par deviers vous, à celle fin qu'ils sont et ont esté de très-anchien temps, et lor ville de vostre royaume de Franche, en la menière qu'il si sont avoés par devant vous, soupploient lesdites bonnes gens ke la teneurs des desus transcris soit diligaument regardée, si aparra clèrement commant vostre ancesseur roys de Franche donnèrent et aumosnerent aucunes choses de leur propre héritage qu'il avoient à Valenchiannes et en pluisors villes voizines ki sont outre Valenchiannes et enriron de tous lès; et commant il confermèrent comme roy aucuns dons et aumosnes assis à ces lius devant dis, et commant Lothaire parle comme roys de Franche el commenchement d'un desdis transcris; et dit, en la fin, que celle lettre fu donnees à Valenchiannes, el palais royal. Et par la propriété de ches mos la fins est entendue selonc le commenchement ne n'esmueve gentiex rois vous, ne vostre sage et léal consail che que aucun de vostre anchesseur roy de Franche furent empereur, car, tant par raison que par lor accoustumée d'ecrire il palloient ou royaume comme roy et en l'empire comme empereur. Et comme cet enfournement soit pour le droit, l'ounor et le pourfit de vostre royaume, pour Dieu, gentiex roys, aïes pitié dou pays et des bonnes gens qui ont souffiert et souffrent chascun jour à grand peneurs, gries, domages et outrageus des gens le conte de Haynnau, ez qui molt d'autres enfourmemens du droit et du pourfit de vostre royaume meissent avant, s'il fuissent asseur, et les chartes de ches transcris vous seront ensignés quant vous plaira vous et vostre sage et léal consail.* »

discorde. Jean d'Avesnes s'adressa à l'empereur, qui cita les magistrats de Valenciennes à comparaître devant lui dans le mois [1].

Cette petite affaire menaçait d'allumer la guerre entre la France et l'Allemagne. Philippe était prêt à toutes les éventualités. Après avoir fait reconnaître à Paris sa suzeraineté par les députés de Valenciennes, et avoir reçu d'eux la promesse de rembourser ce que la revendication de leurs droits lui coûterait, il réunit à Saint-Quentin une puissante armée, sous les ordres du comte de Valois [2]. Le comte de Hainaut, abandonné par l'empereur et hors d'état de résister, demanda merci. On le mit à la tour de Montlhéry, d'où il sortit peu après en donnant caution de se présenter devant le parlement quand il en serait requis [3]. Le parlement rendit son arrêt le 15 février 1293, et le condamna à payer quarante mille livres d'amende et à envoyer son bailli prisonnier au Châtelet à Paris. Les vassaux firent serment de l'abandonner, et d'aider le roi à le combattre s'il venait à manquer à ses engagements [4].

Les habitants de Valenciennes durent rentrer sous l'obéissance de leur comte, qui promit d'oublier le passé; mais, habitués à l'indépendance et à la révolte et excités par leurs anciens succès, ils refusèrent d'exécuter le traité. Ce fut le roi qui se chargea de les faire rentrer dans le devoir : les meneurs furent bannis et la tranquillité rétablie par cet acte de rigueur [5]. Valenciennes était reconnue ville française; mais ses habitants l'oublièrent bien vite. Dès le milieu du quatorzième siècle, l'Ostrevent fut mis par ses comtes sous l'hommage de l'Empire; la France ne l'a recouvré que sous Louis XIV.

[1] Martène, t. I, p. 1245 et 1253.
[2] Nangis, anno 1292.
[3] Or. *Trésor des chartes*, J. 519, nos 5 et 7.
[4] *Olim*, t. II, p. 346. *Trésor des chartes*, J. 519, no 4.
[5] Martène, col. 1284. Conf. *Historiens de France*, t. XXI, p. 11 et 133.

CHAPITRE TROISIÈME.

GUERRE DE GASCOGNE.

Origine de cette guerre. — Philippe injustement accusé de mauvaise foi. — Traité secret. — Causes de la guerre. — Politique anglaise. — Alliances de Philippe le Bel. — Il corrompt les alliés d'Édouard. — Le comte de Flandre convaincu de trahison.

Il est un fait attesté par l'histoire, c'est que les conquêtes durables ne sont presque jamais le résultat de grandes guerres et de victoires signalées. Le règne de Philippe le Bel en est un exemple frappant. Nous allons assister aux gigantesques efforts qu'il fit pendant de longues années pour réunir au domaine immédiat de la couronne la Guienne et la Flandre, qui reconnaissaient sa suzeraineté.

L'expédition contre le Hainaut fut le prélude d'une guerre entre la France et l'Angleterre, qui menaça de devenir générale par suite des nombreuses alliances contractées par ces deux puissances. Les historiens anglais ont accusé Philippe le Bel d'avoir forcé, par sa mauvaise foi, Édouard de prendre les armes pour sauvegarder ses droits indignement violés : peut-être Philippe n'est-il pas aussi coupable que le prétendent ces historiens prévenus[1]. Rien dans sa conduite ne dénote une hostilité systématique contre l'Angleterre; on peut même assurer que la pai.. avec cette nation lui était nécessaire pour l'accomplissement de ses desseins, et il paraît en avoir été convaincu. En effet, il s'empressa de mettre fin à cette guerre fatale qu'il n'avait pas cherchée, et cimenta son union avec l'Angleterre par un double mariage. Édouard avait, comme possesseur de la Guienne, de fréquents rapports avec Philippe : rapports de vassal à suzerain. Dès 1286, il s'était empressé de venir prêter serment de fidélité au roi de France[2], qui de son côté accomplit fort loyalement le traité d'Amiens, par lequel saint Louis avait cédé aux Anglais la Saintonge,

[1] Lingard, *Histoire d'Angleterre.*
[2] Rymer, t. I, sub anno 1286.

l'Aunis, l'Agenais et les évêchés de Périgueux, de Limoges et de Cahors[1]. L'intervention d'Édouard dans les affaires d'Aragon, et sa partialité pour Alphonse, jetèrent quelque froideur entre les deux rois[2]. Le mécontentement s'accrut au point qu'en 1291 le pape Nicolas eut des craintes sérieuses pour le maintien de la paix, et envoya des légats prêcher la concorde[3]. Il est peu probable que Philippe ait songé à enlever la Guienne : de son côté, Édouard ne pouvait espérer reconquérir la Normandie. Toutefois les mauvaises dispositions réciproques subsistèrent, et un accident suffit pour faire naître la guerre. Deux matelots, l'un Normand, l'autre Anglais, s'étant pris de querelle dans un port de France, l'Anglais, qui avait le dessous, tira son couteau et tua son adversaire : les amis de la victime vengèrent sa mort. Ils prirent un marchand de Bayonne et le pendirent avec un chien, au haut du mât de son vaisseau. Les Anglais exercèrent de cruelles représailles; la mer vit journellement des scènes de vengeance et de meurtre auxquelles les gouvernements de France et d'Angleterre étaient étrangers. Des flottes furent équipées des deux côtés; la guerre s'organisa sur une vaste échelle. Une flotte normande, après avoir ravagé les côtes d'Angleterre, fut attaquée et détruite. Les rivalités commerciales se mirent de la partie : des vaisseaux bayonnais essayèrent de surprendre La Rochelle. Il était temps de mettre un terme à ces violences privées qui dégénéraient en une véritable guerre. Philippe se plaignit au roi d'Angleterre, et, comme les Aquitains s'étaient particulièrement fait remarquer par leur participation à ces désordres, il le cita comme duc de Guienne devant le parlement[4]. Édouard, qui avait des inquiétudes du côté de l'Écosse et du pays de Galles, ne se souciait pas d'avoir à soutenir sur le continent une guerre qui ne pouvait être que stérile. Il envoya l'évêque de Londres promettre en son nom de dédommager les Français qui auraient souffert, demandant le même traitement de

[1] Traité de Paris, août 1286. Or. *Trésor des chartes*, J. 631, n° 42.

[2] Il faut y joindre une guerre entre le comte de Savoie et le Dauphin *Trésor des chartes*, J. 631, n° 5.

[3] Rainaldi, *Annales ecclesiastici sub anno* 1291.

[4] *Olim*, t. II, p. 8.

la part du roi de France pour les Anglais. Il proposa de s'en remettre à l'arbitrage du pape, « dont l'office était de maintenir la bonne harmonie entre les princes [1] ».

L'évêque de Londres fit place à un négociateur plus illustre, à Edmond, frère du roi et mari de la reine Blanche, belle-mère de Philippe le Bel. Les historiens anglais font à ce propos un récit qui, s'il était admissible, attesterait à la fois de la part de Philippe une perfidie profonde, et de la part d'Édouard une simplicité incroyable. La reine Jeanne, et la reine Marie, veuve de Philippe le Hardi, furent choisies par Philippe le Bel pour intermédiaires entre lui et le prince anglais. Elles proposèrent de remettre à Philippe le duché de Guienne, qu'il ferait occuper pour la forme et qu'il s'engagerait à restituer quarante jours après. Ces conditions furent acceptées. Un traité fut signé par les deux reines et par Édonard; Philippe donna sa parole royale de l'exécuter [2]. Un second traité stipula le mariage de la sœur du roi avec Édonard. La Guienne devait être donnée en fief à l'aîné des enfants mâles qui seraient le fruit de cette union [3]. En conséquence, la citation fut publiquement révoquée et la Guienne remise aux agents du roi de France. Les historiens anglais racontent qu'au lieu de restituer cette province, aux termes du traité secret, Philippe le Bel la garda, et qu'Édonard fut réduit à prendre les armes pour avoir raison de cette odieuse trahison.

La conduite de Philippe ne saurait être trop sérieusement flétrie, s'il avait aussi audacieusement manqué à sa parole; mais s'il refusa d'exécuter le traité conclu par Édouard, c'est que les Anglais avaient été les premiers à le violer. A Bordeaux, des marchands normands avaient été publiquement assassinés en haine du roi de France. A Vilréal, on s'était emparé d'un sergent du roi, et on lui avait coupé le poing. A Fronsac, les agents du roi préposés au péage avaient été attirés

[1] Walsingham, p. 60, 481.

[2] Rymer, t. I, p. 794.

[3] Or. du traité. *Trésor des chartes*, J. 632, n° 7. Au dos se lit cette note : « Quedam peticiones, quas sibi petebant Angli fieri ante guerram, sed rex eas voluit admittere. »

dans un bateau et décapités sur le pont. Le château de Buset, occupé par les Français, avait été forcé et livré aux flammes. Partout les gens du roi de France avaient été insultés et maltraités[1]. Philippe cita de nouveau devant le parlement Édouard, qui refusa de comparaître : la guerre fut déclarée[2].

Édouard chercha partout des alliés; il fit des traités avec le roi des Romains, Adolphe de Nassau[3], qui s'engagea, moyennant des subsides, à marcher contre le roi de France[4]; avec l'évêque de Cologne, les comtes de Hollande, de Gueldre, de Brabant[5]. Il fit solliciter l'évêque de Bâle, le comte de Savoie[6].

Le roi de Castille lui offrit son appui[7].

A cette ligue redoutable Philippe opposa une ligue non moins formidable. Mais laissons un de ses ministres exposer dans un document officiel, par quelles alliances il se mit en mesure de tenir tête à Édouard.

« En... l'anée 1295, le roy d'Engleterre, par force de grant quantité d'estellins qu'il envoia par deça la mer, si come l'en disoit, fit alliances à touz les princes et barons qu'il pot trouver qui y vousissent entendre, tout entour le royame, les quiez devoient touz en un jour assaillir le royame de toutes pars.... Les dessus diz alliez furent li roy d'Alamaigne, et son frère, et plusieurs barons d'entour lui de cele Alamaigne; li duc de Brabant, à qui il donna sa fille pour son fils; li conte de Juliers; li conte de Bar, qui ot aussi sa fille; li conte de Savoie, son cousin; li conte de Ferret; monseigneur Jehan

[1] Rymer, t. I, p. 800 (nouvelle citation en date du 28 mai).

[2] Jean de Saint-Jean, lieutenant du roi d'Angleterre, refusa d'exécuter la remise du duché de Guienne au connétable de France. *Trésor des chartes*, J. 632, n° 9.

[3] Rymer, t. I, p. 812 (12 octobre 1294). Les plénipotentiaires furent l'évêque de Durham, le comte de Hollande et Hugues Spencer. On convint d'une entrevue entre les deux rois (9 décembre 1294). *Id.*, p. 814.

[4] Le comte de Hainaut arrêta un subside de 12,000 liv. qu'Édouard envoyait à Adolphe. Rymer, p. 827.

[5] Avec l'évêque de Cologne (12 novembre). Rymer, p. 814. — Avec le comte de Gueldre, qui promit 1000 chevaux (6 avril 1295). *Id.*, p. 919. — Avec le duc de Brabant (23 avril). *Id.*, p. 820.

[6] Rymer, p. 815.

[7] Rymer, p. 825.

de Chalon, et plusieurs autres devers l'Empire, et tratoit de l'autre part au roy d'Espagne, et au roy d'Aragon et autres par de là.

» Nostre seigneur le roy et son conseil, qui tantost sot des ditz alliances, li repara à l'encontre de soi fortifier aussi tout en tout son royame, et s'allia par certaines convenances à touz les autres princes et barons qui ne weudrent (voulurent) estre de l'acort aus Anglois, et lour presta à chascun certaine somme de deniers pour retenir gens d'armes, pour estre touz guernis et prest pour contraster aux alliez, quant mestier seroit. Les quiez furent devers l'Empire, monseigneur Robert, Darfin de Vienne, et monseigneur Jehan son fils; li évesque de Valence; li conte Otte de Bourgoigne, et monseigneur Hugue son frère; monseigneur Philippe de Vienne et autres Bourgoignons. Et lors se promist la damoiselle di Bourgoigne, fille au dit conte pour monsieur Loys filz le roy. Et vint elle et la contesse sa mère en la court de France par devers la royne, et l'alaquerre monseigneur Jaques de Saint-Pol, son oncle en joing l'an 1295. Item, monsiegneur Thibaut de Loreigne (Lorraine); li conte de Lucenboure, li évesque de Cambray; monseigneur Goudefroy de Brahant, frère li duc, et monseigneur Jehan, son fils; li conte de Hainaut; li conte de Holande.

» Item aux Escoz (Écossais) et à monseigneur Jehan de Bailloul, qui se disoit roy d'Escoce. Et au roi de Nervée (Norwége) envoia l'en messages, et il renvoia les siens par deça et firent certaines convenences, et orent une certaine somme de deniers pour commencement. Item l'en fist certaines convenences au roi de Maillogles (Majorque) ot grent somme de deniers [1]. »

Ce n'est pas tout : Philippe ne se borna pas à se faire des alliés des ennemis du roi d'Angleterre ou des indifférents, il fit tous ses efforts pour lui enlever ses alliés.

Adolphe écrivit à Philippe une lettre pour se plaindre de ses usurpations sur l'Empire, et lui annonçait qu'il allait marcher contre lui avec toute sa puissance [2]. Il est fâcheux pour

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 614, n° 16. Voyez le texte complet dans *Notices et extraits*.

[2] Martène, *Thesaurus*, t. I, p. 1270. II kal. nov. 1294. — *Chron. de*

Adolphe que cette déclaration soit datée du mois d'octobre 1294, époque où il traitait avec les ambassadeurs anglais et en acceptait des subsides. C'est donc un fait désormais hors de doute que l'empereur, en se proclamant le défenseur des droits de l'Empire, prenait un prétexte pour cacher sa connivence avec l'Angleterre. Les chroniqueurs contemporains racontent que Philippe ne put cacher son mépris, et remit aux ambassadeurs d'Adolphe une lettre scellée qui contenait, disait-il, sa réponse. Quand Adolphe l'ouvrit, il n'y trouva que ces mots : « Trop Allemand », par lesquels Philippe bravait ses menaces [1].

Cette réponse hautaine avait été dictée par le comte d'Artois. Un chroniqueur ajoute même un fait qui tendrait à confirmer la réalité de cette réponse; c'est qu'elle déplut à plusieurs princes de France « qui en furent courroucez et disoient que de noble prince et sage ne devoit avoir que noble response et sage [2] ». De nos jours, ce fait a été contesté; on a produit une lettre de Philippe, modérée dans la forme, quoique ferme, où le roi demandait à l'empereur s'il était véritablement l'auteur de la missive qui lui était parvenue. S'il en était ainsi, il le défiait [3]. L'original de cette lettre est conservé au Trésor des Chartes [4]; ce qui ferait croire qu'elle n'a pas été envoyée. Le mémoire officiel que je viens de citer jette une lumière toute nouvelle sur la politique suivie en cette circonstance par Philippe le Bel à l'égard de l'empereur, et apprend que le roi, loin d'insulter Adolphe, aima mieux le séduire et le corrompre. Il employa pour le détacher de l'alliance anglaise les mêmes moyens qui avaient réussi à Édouard pour l'y attirer. Tout porte à croire qu'il acheta avec des livres tournois celui qui s'était vendu pour des livres sterling.

Saint-Denis, t. V, p. 110. — Dès le mois d'août 1293, Adolphe avait rendu à Oppenheim un jugement contre ceux qui usurpaient les terres de l'Empire. Martène, t. I, p. 1251.

[1] *Chron. de Saint-Denis*, t. V, p. 111.

[2] Chronique anonyme, édit. de Sauvage.

[3] Michelet, *Histoire de France*, t. IV; et Paulin Paris, *Chron. de Saint-Denis*, t. V, p. 111, note 1.

[4] J. 610, n° 14.

« Nostre sire le roy envoia au roy d'Alamaigne, qui ja estoit allié, et aus austres d'entour lui ses messages, c'est asavoir li évesque de Bélehem, et li prieur des frères précheours de Paris, les quiez orent petite odience (audience) pour ce qu'il n'alèrent pas bien fondez, mez après euls ala monseigneur Mouche, qui ala si bien fondé et si *garni*, qu'il ot bonne odience et fist tant que le frère le roy vint secréement à Lille en Flandres, où monseigneur Mouche ala à li et parfist le traitée qu'il avoit pourparlé et acordé à li en Alamaigne, si qu'il s'en ala apaié. Et retourna le dit monseigneur Mouche en Alamaigne au roy et aus autres d'entour, et mit à fin touz les tratiez, si que il promirent qu'il ne se meuvroient contre le roy; ne ne s'esmure, et fu l'en aseur de cele partie [1]. »

La même politique corruptive réussit avec le duc de Brabant et le comte de Savoie : seuls Jean de Chalons et le comte de Bar restèrent fidèles à Édouard.

« Et ancores notre sire li roys et son conseil pourchacz de despécier et mettre à noient (néant) toutes les allianses que li roys d'Engleterre avoit faites et pourchaçoit de faire, car sitost com il le sot, il envoia l'arcediacre de Brabant et monseigneur Hue de Bonville, et autres messages, par plusieurs foiz au roy d'Espaigne, et se fist tant qu'il ne s'allia aus Englois; et au roy d'Aragon, aussi par le pourchaz et aide du roy de Maillogles son oncle [2]. »

Édouard voyant ses alliés lui échapper tenta un effort suprême, s'attacha à susciter à Philippe le Bel des ennemis jusque parmi ses feudataires : il exploita les mécontentements des comtes de Flandre et de Bretagne et des seigneurs du comté de Bourgogne [3].

Le comte Gui de Dampierre s'était aliéné la bourgeoisie flamande, surtout celle de la puissante cité de Gand, que Philippe le Bel protégeait, par suite de sa politique habituelle de contenir la féodalité par les communes. Gui n'hésita pas à se tourner du côté de l'Angleterre. Il conclut le 31 août 1294 un traité par lequel il promettait de donner au fils d'Édouard

[1] *Trésor des chartes*, J. 614, n° 16.
[2] *Trésor des chartes*, J. 614, n° 16.
[3] Rymer, t. I.

sa fille Philippine [1]. Le roi de France en fut rapidement instruit et manda le comte à Paris. Dès que Gui se présenta, Philippe lui reprocha sa perfidie et son alliance avec les Anglais. Le comte étonné garda d'abord le silence, puis nia : le roi lui montra l'original du traité, le comte déclara cette pièce fausse. Philippe le fit arrêter [2]. La trahison du comte était manifeste.

Il fut enfermé avec ses fils dans la tour du Louvre ; on le remit en liberté après six mois de captivité, en lui faisant promettre de ne pas conclure d'alliance avec les Anglais et de livrer sa fille Philippine en otage [3]. Je n'ai pas ici à raconter l'histoire des longues guerres que Philippe eut à soutenir contre la Flandre ni des intrigues qui les préparèrent ; il suffira de savoir que Gui de Dampierre, humilié par Philippe, détesté par les Flamands, écouta les propositions d'Édouard [4], qui, battu en Guienne, opérait une diversion utile en attaquant la France au nord. Édouard promit d'envoyer une armée en Flandre et de payer, pendant toute la durée de la guerre, un subside annuel de soixante mille livres tournois au comte, qui s'engageait à rompre avec Philippe et à lui faire la guerre. Il envoya les abbés de Floreffe et de Gemblours à Paris, porteurs d'une lettre où il annonçait au roi qu'il se regardait comme délié de ses devoirs envers lui [5]. Philippe envoya deux ambassadeurs, les évêques d'Amiens et du Puy, demander quelle était la portée de ce message, et porter des propositions de paix : Gui maintint sa déclaration et renonça publiquement à l'hommage du roi de France ; en même temps il appela au pape.

Une armée française vint mettre le siége devant Lille. Édouard n'arrivait pas, menacé qu'il était d'une invasion par les Écossais alliés de la France, et retenu par les barons et les bourgeois d'Angleterre, qui, désapprouvant la guerre avec la France, avaient refusé au roi des subsides et mettaient même des obstacles à son départ. La guerre n'était pas plus

[1] Traité scellé. *Trésor des chartes*, janvier 1297, J. 543, n° 5. — Rymer, t. I, p. 850.

[2] Voy. l'instrument des plénipotentiaires. Rymer, t. I, p. 850.

[3] Chronique anonyme publiée par Denis Sauvage.

[4] Kervyn, *Histoire de Flandre*, t. I, p. 388.

[5] Or. *Trésor des chartes*, J. 543, n° 1 (janvier 1297). — Note remise

populaire auprès des riches citoyens de la Flandre, habitués à regarder leur comte comme un tyran et le roi de France comme un protecteur : à la bataille de Bulscamp, une partie de la noblesse de Flandre se rangea du côté de l'armée française commandée par le comte d'Artois.

Lille succombe. Édouard enfin débarque près de l'Écluse avec une faible armée. Il rencontre le comte Gui à Bruges : les mauvaises dispositions des habitants les forcent de s'éloigner et de gagner Bruges. Les hommes d'armes anglais pillent la ville avant de la quitter. Bruges envoie ses clefs à Philippe le Bel, qui s'avance en vainqueur et qui la fait occuper par le comte de Valois : Édouard, qui n'a pas tiré l'épée, envoie Hugues de Beauchamp traiter avec le roi de France, et négocier une trêve (9 octobre) qui est successivement prorogée jusqu'au mois de février, puis étendue à deux années, à partir de l'Épiphanie 1298. Les deux rois prennent le pape pour arbitre : le comte de Flandre était compris dans la trêve [1].

J'ai raconté, à propos du différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII, comment le pape prononça son arbitrage au mois de juin 1298, et comment, malgré les instances des ambassadeurs anglais, la sentence pontificale ne fit pas mention du comte de Flandre [2].

La guerre avec l'Angleterre était terminée : la sentence de Boniface, qui fut acceptée des deux parties, remettait les choses dans l'état où elles étaient avant la guerre, et ordonnait la restitution mutuelle de ce qui avait été pris. Boniface, qui avait à cœur d'établir la concorde entre les deux principales nations de l'Europe, voulut cimenter leur alliance en stipulant le mariage d'Édouard avec Marguerite, sœur de Philippe, et celui du jeune Édouard, héritier d'Angleterre, avec Isabelle, fille du roi de France. Des négociations s'ouvrirent pour régler définitivement par un traité les points que la sentence arbitrale n'avait pu qu'indiquer [3].

par les deux abbés au roi. *Ibid.*, n° 2. En même temps le comte défendit à ses procureurs à Paris de procéder devant le parlement. *Ibid.*, n° 3.

[1] *Trésor des chartes*, J. 543, n° 12.

[2] Adhésion du comte de Flandre à la trêve. Or. J. 543, n° 13. — Adhésion de ses fils Robert et Guillaume, n° 14.

[3] *Trésor des chartes*, Angleterre, IV, n° 12.

CHAPITRE QUATRIÈME.

ACQUISITION DU BARROIS.

Philippe le Bel, habile à tirer avantage de tout, sut profiter de cette guerre pour reculer ses frontières du côté de l'est. Parmi les feudataires de l'Empire voisins de la France, figuraient les comtes de Bar, dont le comté fut plus tard érigé en duché; une partie de ce comté était du côté gauche de la Meuse, et pouvait en quelque sorte être regardée comme dépendant du royaume de France. En 1286, le monastère de Beaulieu en Argonne, situé dans cette partie du comté, invoqua l'assistance de Philippe le Bel contre le comte Thibaud qui l'opprimait : Philippe le fit occuper par ses troupes, malgré les protestations du comte, qui appela à l'empereur [1]. Rodolphe de Habsbourg avait fait faire une enquête dont les résultats furent que le roi de France n'avait aucun droit dans le Barrois [2]. Philippe n'en avait tenu aucun compte. En 1296, le comte Thibaud mourut et eut pour successeur son fils Henri [3]. C'était le moment où l'empereur, le roi d'Angleterre et le comte de Flandre formaient une coalition contre la France : le monarque anglais exploita le ressentiment du jeune comte de Bar, lui fournit des subsides, et, pour mieux se l'attacher, lui donna une de ses filles en mariage [4]. Pendant que Philippe soutenait en Flandre les efforts des Flamands, le comte de Bar attaqua la Champagne. Le roi envoya contre lui Gaucher de Châtillon, qui ravagea le Barrois et le força de se retirer [5]. En 1299, Albert d'Autriche lui fit obtenir une trêve qui, en 1301, fut convertie en traité de paix, à condition de faire un pèlerinage dans l'île de Chypre [6] et de rendre hommage au roi pour les

[1] Traité de Paris. *Trésor des chartes*, Angleterre, V, n° 13 (20 mai 1303).

[2] Calmète, *Histoire de Lorraine*, t. II, p. 330 et 331.

[3] Lévêque de la Revalière, Mémoire sur les limites du royaume du côté de l'Empire avant 1301. *Mémoires de l'Académie*, in-12, t. IX, p. 501.

[4] *Art de vérifier les dates*, comtes de Bar.

[5] *Historiens de France*, t. XXI, p. 15. — Nangis, année 1297.

[6] Or. *Trésor des chartes*, J. 514, n° 1.

terres situées à gauche de la Meuse, hommage qu'il n'avait jamais rendu, même aux empereurs, sous prétexte que ces terres étaient des francs-alleux [1]. Telle est l'origine du Barrois mouvant de la couronne de France.

CHAPITRE CINQUIÈME.

ALLIANCE DE PHILIPPE LE BEL AVEC L'EMPEREUR ALBERT.

Examen d'un bruit public qui voulait qu'Albert eût reculé les limites de la France jusqu'au Rhin.

L'alliance entre Philippe et Adolphe n'était pas cordiale : aussi Philippe comptait peu sur l'empereur. Il avait noué d'étroites relations avec Albert d'Autriche, fils de Rodolphe de Habsbourg, ennemi mortel d'Adolphe de Nassau qu'il regardait comme un usurpateur, et qu'il finit par attaquer, battre et tuer de sa main à la bataille de Gelheim.

Dès 1295, Albert avait envoyé en France une ambassade demander pour son fils aîné Rodolphe la main de quelque princesse française [2]; projet qui s'accomplit quelques années après.

On raconte que Philippe le Bel voulut faire élire son frère Charles de Valois à la place d'Adolphe : je n'ai trouvé aucun acte officiel qui confirmât ce fait, qui me semble peu probable, vu la grande amitié qui le liait à Albert dont les prétentions à la couronne impériale avaient toute chance de succès : en effet il fut élu.

Guillaume de Nangis et plusieurs autres chroniqueurs contemporains rapportent un fait qui, s'il était prouvé, aurait une grande importance. Selon ces auteurs, dans une entrevue qui eut lieu en 1299 à Vaucouleurs, entre Philippe le Bel et Albert d'Autriche, roi des Romains, l'empereur, avec le consentement

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 581, n° 4. — Duchesne, *Histoire de la maison de Bar*, preuves, p. 39. Conf. Bonamy, Mémoire sur l'érection du comté de Bar. *Mém. de l'Acad. des inscript.*, in-12, t. XXXIV, p. 285.

[2] Or. des pleins pouvoirs. (*Trésor des chartes*, J. 408, n° 7.)

de ses barons et de ses prélats, recula les limites du royaume de France jusqu'au Rhin [1]. J'ai cherché en vain un acte qui constatât cette concession : il n'en existe de semblable ni aux *Trésors des chartes* ni dans les recueils imprimés en France et en Allemagne. Les historiens allemands gardent sur ce point un silence absolu ; et cependant le bruit de cette donation d'Albert se répandit du temps de Philippe le Bel [2]. Il fut tenu pour certain, et plus de deux siècles après, un avocat plaidant devant le parlement de Paris affirmait comme un fait incontestable qu'en 1299, à Vaucouleurs, Albert avait, avec le consentement de ses barons, accordé au roi de France que les limites du royaume, qui, depuis le partage de Charles le Chauve, n'allaient que jusqu'à la Meuse, s'étendraient désormais jusqu'au Rhin. Il ajoutait même que l'extrême limite du royaume de France avait été fixée au moyen d'une borne de bronze, aux armes du roi, laquelle existait encore au moment où il parlait (en 1538) [3]. Ces témoignages ne suffirent pas pour prouver la prétendue donation d'Albert d'Autriche. Il y eut bien, à l'époque indiquée, une entrevue à Vaucouleurs, entre les deux souverains de France et d'Allemagne [4], où ils conclurent un traité d'alliance offensive et défensive [5]. Philippe donna sa sœur Blanche en mariage à Rodolphe, fils d'Albert, et l'empereur promit une de ses filles pour un fils du roi [6]. Peut-être Albert prit-il secrètement quelques engagements envers Philippe, qui lui promit son appui pour rendre la couronne

[1] Nangis, année 1299. — *Chron. de Saint-Denis*, t. V, p. 128. — Gilb. de Fracheto, *Historiens de France*, t. XXI, p. 17 et 18 : « *Ubi annuentibus rege Alberto, baronibus et prelatis regni Theutonici, concessum est quod regnum Franciæ, quod solum modo usque ad Mosam illis in partibus se extendit, de cætero usque ad Rhenum fluvium potestatis suæ terminos dilataret.* »

[2] Le fait est affirmé par P. Dubois, *Summaria brevis et compendiosa doctrina*, etc. Bibl. imp., n° 6222 C.

[3] Arch. de l'Emp., *Plaidoiries*, X. 4906, fol. 503 v°.

[4] Voyez le compte des dépenses de ce voyage dans le *Journal du trésor*. Bibl. imp., n° 110 du suppl. latin, fol. 9 v°.

[5] Voyez les instruments dans Leibniz, *Cod. diplom.*, p. 40; Martens, t. I, p. 323, etc.

[6] Conf. de Dutzele, *Histoire de l'empire d'Autriche*, Vienne, 1845, t. III, p. 120. Voyez aussi *Manuscrits de Dupuy*, t. 716.

impériale héréditaire dans la maison de Habsbourg [1]. Mais ce n'étaient là que des projets qui ne se réalisèrent pas; et il est hors de doute que les limites du royaume restèrent du côté de l'Empire ce qu'elles étaient avant cette entrevue [2].

Toutefois Philippe, malgré son alliance avec Albert, ne renonça jamais à s'étendre aux dépens de l'Empire. En 1300, il reçut une ambassade des citoyens de Toul qui lui déclarèrent qu'ils n'étaient sous la domination de personne, mais de franche condition, ne devant rien à l'empereur ni à leur évêque. Le roi les prit sous sa garde, moyennant une redevance annuelle de douze deniers par feu [3]. La ville de Verdun suivit l'exemple de Toul, et se soumit en 1315 à Louis le Hutin [4].

En 1307, Philippe fit un traité avec l'évêque de Verdun, qui s'engagea à faire tout son possible pour détourner l'empereur des mauvais desseins qu'il pourrait concevoir contre la France, sans pourtant violer la fidélité qu'il lui devait [5].

Toutefois ces acquisitions sur la rive gauche du Rhin n'avaient aucune chance de durée, éloignées qu'elles étaient de l'action du roi de France : mais cela fait connaître la politique de Philippe le Bel. Il encourageait secrètement à la révolte les villes étrangères, surtout celles soumises à des évêques, et les poussait à invoquer son protectorat.

[1] Voyez le Mémoire de Dubois qui affirme le fait, *ut supra*, fol. 3 r°.

[2] Au dix-septième siècle, Aubery ayant soutenu que la France s'étendait jusqu'au Rhin dans un livre intitulé : *Justes prétentions de la France sur l'Empire*, excita les plaintes des princes allemands, fut désavoué par le gouvernement français et mis à la Bastille.

[3] Or. *Trésor des chartes*, J. 583, n° 6. Septembre 1300.

[4] Dupuy, *Droits du roy*, t. I, p. 665.

[5] « Si dictus Alemannus rex vellet aut niteretur, quod absit, regno nostro dampnum inferre, predictus episcopus, pro posse suo, omnibus et singulis modis quibus poterit... procurabit et faciet quod ipse rex Alemannus super hoc desistet; et si id procurare et facere non posset saltem abstinebit, se si servando fidelitatem suam potest abstinere, a prestando servicium regi predicto. » Reg. XXXVI du *Trésor des chartes*, n° CCVII.

CHAPITRE SIXIÈME.

NÉGOCIATIONS AVEC L'ANGLETERRE JUSQU'AU TRAITÉ DE PAIX DÉFINITIF.

1297-1303.

Revenons aux négociations entre la France et l'Angleterre pour la conclusion définitive d'un traité sur les bases de la sentence arbitrale de Boniface VIII; elles furent longues et n'aboutirent qu'après plusieurs années de pourparlers. Le motif de ces lenteurs est honorable pour Philippe le Bel : il voulait en effet sauvegarder les intérêts de l'Écosse, son alliée, qui avait pris les armes au moment où Édouard avait débarqué en Flandre. La trêve avait été conclue entre les parties belligérantes et leurs alliés : Philippe envoya demander à Édouard d'y comprendre le roi d'Écosse, avec lequel il avait conclu une alliance offensive et défensive, dont il promettait de fournir la preuve authentique en produisant le traité original [1]. Édouard répondit qu'il observerait la trêve, mais que la demande du roi relative aux Écossais lui était nouvelle, étrange et admirable, aucune mention n'en ayant été faite dans les instruments de la trêve; que ce point était de grand poids, et qu'il transmettrait au plus tôt sa réponse par ambassadeurs. Il objecta ensuite que l'Écosse était sa vassale [2]. A cela, les ambassadeurs de Philippe, Guillaume de Beaufort, Jean de la Forêt et Clément de Savy, répondirent que le défaut de mention des Écossais ne devait pas tirer à conséquence; que les comtes de Flandre et de Bar, quoique non nommés, avaient été compris dans la trêve, et que le même bénéfice s'appliquait aux Écossais. Cette déclaration fut faite à Édouard lui-même, qui pour lors assiégeait Édimbourg [3]. A Rome, les envoyés du roi de France avaient fortement insisté pour faire comprendre les Écossais dans la sentence arbitrale; mais les ambassadeurs

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 632, n° 25.
[2] Or. *Trésor des chartes*, n° 636 (3 avril 1298).
[3] Or. *Trésor des chartes*, n° 27 (29 août 1298).

anglais s'y opposèrent [1]. Ceux de France agirent de même avec le comte de Flandre, qu'Édouard voulait faire inscrire dans la sentence. Il y eut une sorte de transaction : la sentence garda le silence sur les Flamands et sur les Écossais ; mais Philippe n'abandonna pas ses alliés, ainsi que le prétendent les historiens écossais. Une des conditions de la trêve était la mise en liberté réciproque des prisonniers. Philippe fit réclamer la délivrance de Jean de Bailleul et de son fils et des autres Écossais qui étaient tombés entre les mains d'Édouard, offrant de les remettre au pape [2]. A la fin de juin 1299 fut conclu un traité à Montreuil, stipulant le mariage d'Édouard avec la sœur du roi, union qui fut célébrée immédiatement [3].

Jean de Bailleul renonça au trône d'Écosse, fut remis au légat, et alla s'établir en Normandie, où il mourut quelques années après [4].

Au mois de septembre 1300, les deux rois renoncèrent solennellement à toute haine personnelle [5]. Enfin, dans un traité signé à Asnières, une trêve fut conclue, dans laquelle étaient compris les Écossais, bien qu'Édouard protestât qu'il ne reconnaissait pas Jean de Bailleul comme roi d'Écosse, ni les Écossais comme alliés de la France. Édouard remit toutes les conquêtes qu'il avait faites en Écosse, depuis la trêve conclue à Tournai, au roi de France, qui promettait de les lui rendre à l'expiration de la trêve si la paix n'était pas définitivement conclue [6]. Le régent, les prélats, les barons et les communes d'Écosse ratifièrent ces conditions [7]. Enfin, le 20 mai 1303, fut conclu à Paris le traité définitif entre Philippe et Édouard, stipulant la restitution de la Guienne : le roi d'Angleterre s'en-

[1] Kervyn, *Recherches sur la part de l'ordre de Cîteaux au différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, p. 68.

[2] Or. *Trésor des chartes*, note remise par P. de Flote, 15 janvier 1298, v. s., J. 632, n° 28.

[3] Vendredi après la Saint-Jean 1299. Or. *Trésor des chartes*, n° 32. — Ratification d'Édouard, 14 juillet, n° 33.

[4] Lettre du nonce, 18 juillet 1299. J. 622, n° 34.

[5] Or. *Trésor des chartes*, lettre d'Édouard. J. 633, n° 4.

[6] J. 633, n° 2. Confirmation par Édouard, 23 juin 1301.

[7] 23 février 1302. Or. J. 633, n° 3. — Voyez une lettre de Jean de Bailleul donnant plein pouvoir à Philippe le Bel. J. 633, n° 4.

gageait à se rendre dans la ville d'Amiens pour prêter hommage, et, en cas de maladie, à envoyer son fils aîné[1]. Un traité secret offensif et défensif fut signé en même temps[2]. Il n'était plus question des Écossais, que Philippe avait abandonnés.

CHAPITRE SEPTIÈME.

GUERRES ET NÉGOCIATIONS AVEC LA FLANDRE DE 1300 A 1304.

La trêve conclue avec les Flamands expirait (6 janvier 1300). Charles de Valois envahit la Flandre; il prend Douai, Dam, et entre dans la cité de Gand. Tout était perdu. Gui de Dampierre se rendit au comte de Valois, qui promit d'intervenir en sa faveur. Le roi fit garder en prison le comte, ses fils et plusieurs chevaliers qui partageaient son malheur. La Flandre fut réunie au domaine. En 1301, Philippe parcourut avec la reine sa nouvelle conquête. La dureté du gouvernement de Jacques de Châtillon, nommé gouverneur de Flandre, et plus encore le patriotisme flamand froissé par l'assimilation de la Flandre à une province française, amenèrent à Bruges une insurrection et le massacre de la garnison française : tout le pays se soulève. La révolte a pour chefs Gui de Namur, fils du comte de Flandre, et Guillaume de Juliers; l'armée française est vaincue devant Courtrai (11 juillet 1302). A la nouvelle du désastre, Philippe lève une immense armée, qui se réunit sous les murs de Douai ; il se met lui-même à sa tête. Des négociations entamées avec les Flamands n'aboutirent pas. Le 20 septembre, on apprit avec étonnement que le roi quittait l'armée : on se perdit en conjectures sur cette retraite, qui est encore inexpliquée. Les chroniqueurs contemporains français et flamands s'accordent pour l'attribuer à la crainte d'être trahi, et accusent le roi d'Angleterre de perfidie[3].

[1] Instrument des plénipotentiaires. J. 633, n° 13.

[2] Or. J. 633, nos 15 et 16. — Voyez le procès-verbal de restitution de la Guienne. *Ibid.*, n° 22, et Bibl. imp., Cartul. 170, fol. 210.

[3] On raconte que les Flamands envoyèrent des ambassadeurs implorer l'appui d'Édouard, qui leur déclara ne pouvoir les aider publiquement à

Le 18 août 1303, grande victoire des Français à Mons-en-Puelle. Philippe le Bel fit preuve d'une grande modération. La reine Marie, veuve de Philippe le Hardi, détermina le duc de Brabant à joindre ses efforts à ceux du comte de Savoie pour mettre fin aux hostilités. Une trêve fut conclue au mois de septembre avec le comte de Namur, fils de Gui de Dampierre[1]. Les prisonniers furent rendus de part et d'autre; les Flamands s'engagèrent à payer une indemnité de guerre qui serait fixée par huit commissaires, dont quatre Flamands; Lille et Douai étaient remis en gage. Les villes de Flandre confirmèrent ces conditions[2].

Le 16 janvier 1304, un traité de paix fut conclu : les Flamands s'engageaient à payer trois cent mille livres d'indemnité de guerre, et à donner à Philippe des domaines produisant deux cent mille livres de rente[3]. L'exécution de ce traité était garantie par une menace d'excommunication contre ceux qui le violeraient; mais elle offrait une foule de difficultés qui devaient plus tard allumer de nouveau la guerre.

cause de son traité avec la France, mais leur permit de compter sur lui. Il affecta devant la reine, sœur de Philippe, une grande préoccupation : la reine lui en ayant demandé la cause, il refusa de la dévoiler; il finit enfin par lui avouer que Philippe allait être trahi par plusieurs seigneurs qui, à la première bataille, le livreraient aux Flamands : Marguerite prévint immédiatement Philippe, qui, craignant une trahison, quitta aussitôt l'armée. Ce récit se trouve avec quelques variantes insignifiantes : 1° dans les *Chroniques de Saint-Denis;* 2° dans la *Chronique anonyme*, publiée par Sauvage, p. 42; 3° dans une *Chronique de Flandre*, nouvellement publiée. (Documents belges.)

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 544, n° 13. Cet acte est scellé par le comte de Thiette. M. Kervyn présente ce traité comme un acte de trahison de la part du comte de Namur, autre fils du comte de Flandre, t. I, p. 531.

[2] Or. *Trésor des chartes*. Douai, Ypres, Gand, Lisle, Bruges. J. 544, n° 17.

[3] Or. *Trésor des chartes*, J. 546, n° 8.

CHAPITRE HUITIÈME.

ACCROISSEMENT DU ROYAUME DU CÔTÉ DE L'ORIENT.

Réunion du Vivarais et de Lyon à la France.
1307-1310.

Dès le treizième siècle, la souveraineté des empereurs sur les contrées voisines de la rive gauche du Rhône devint nominale, surtout depuis que la guerre des Albigeois et la dévolution du comté de Provence à Charles d'Anjou, frère de saint Louis, eurent fait dominer l'influence française dans une partie de ces pays; toutefois, le droit de l'Empire continuait d'être reconnu. Plusieurs seigneurs riverains voulurent profiter de leur position pour se rendre indépendants. Au roi de France, ils disaient : Nous sommes vassaux de l'Empire; tandis qu'ils n'accordaient qu'une suzeraineté nominale aux empereurs [1]. Telle était la situation de l'évêque de Viviers, seigneur du Vivarais, qui, bien que placé sur la rive française du Rhône, se fondait sur d'anciens actes pour se prétendre feudataire de l'Empire et échapper à l'autorité des rois de France; mais ce prélat était trop faible pour résister. Il ne pouvait espérer de secours de l'empereur, qui était trop éloigné pour le protéger; sa position devint surtout pénible à partir de l'annexion du Languedoc à la couronne. Son petit comté se trouvait presque enclavé dans le domaine royal. Déjà, sous Philippe le Hardi, le sénéchal de Beaucaire s'était fait prêter hommage par les vassaux de l'évêque [2], et avait saisi son temporel. Il ne céda pas devant une sentence d'excommunication lancée par le prélat, qui mourut dépouillé, et dont le successeur, comprenant que

[1] Sur les droits de l'Empire dans certaines provinces qui font aujourd'hui partie de la France, voyez l'excellent travail de mon savant ami M. Huillard-Bréholles, *Introduction à l'histoire diplomatique de Frédéric II*, chap. III, intitulé : *Droits de souveraineté exercés par Frédéric II dans les anciens royaumes d'Arles, de Bourgogne et de Lorraine.*

[2] Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 11.

la lutte était inégale, se soumit, et promit « d'*ester à droit devant le Roi, sur les articles auxquels il étoit tenu de droit et de coutume* ». C'était se reconnaître vassal; cependant, malgré cette déclaration, il ne renonça pas entièrement à ses prétentions; mais les officiers du roi le poursuivirent sans relâche, et en obtinrent une reconnaissance complète de la suzeraineté de la France. En 1305, l'évêque Aldebert de Pierre conclut avec Guillaume de Plasian, Bernard Jourdain de Lille et le sénéchal de Beaucaire, commissaires délégués par Philippe le Bel, un traité qui attribuait au roi la supériorité sur tous les fiefs de l'Église de Viviers, et termina un différend qui avait duré un demi-siècle [1]. Pour ôter à l'évêque toute velléité d'indépendance, le roi se fit céder par lui, en 1307, à titre de pariage, la moitié de ses droits directs sur le Vivarais [2].

Ce premier succès donna du cœur à Philippe le Bel; il osa porter ses vues plus haut, et rêver l'acquisition de l'antique cité de Lyon. Prudent et rusé, il n'avait recours à la force que lorsque les négociations et les habiletés politiques ne donnaient aucun résultat : il connaissait la puissance de l'argent, et savait qu'il est plus sûr d'acheter que de conquérir. La maxime *Divide et impera* lui était familière, il l'appliqua plus d'une fois avec bonheur. Lyon, cité puissante, espèce de république, quoique placée sous la seigneurie de l'archevêque, relevait de l'Empire; mais un faubourg de la ville et le château de Saint-Just appartenaient au roi de France : voisinage qui devint funeste à la grande cité. Les bourgeois étaient en lutte perpétuelle avec leur archevêque : il leur prit l'idée fatale d'appeler à leur secours Philippe le Hardi, qui se hâta d'intervenir, et prit les habitants sous sa protection (1271) [3].

Une nouvelle alliance fut conclue en 1290 [4]. En 1305, l'archevêque, Louis de Beaujeu, fatigué des vexations continuelles qu'on lui faisait supporter, se soumit, à condition que le roi le reconnaîtrait en qualité de primat des Gaules; il conserva la

[1] Vaissète, t. IV, p. 132 et 133.
[2] Mesnard, *Histoire de Nismes*, t. I, preuves, p. 438.
[3] Ménestrier, *Histoire municipale de la ville de Lyon*, p. 19.
[4] Ménestrier, *Histoire municipale de la ville de Lyon*, p. 21, 24 et 25.

possession de la ville et du comté de Lyon, la juridiction civile et criminelle, les appels de premier degré, ainsi que le droit de battre monnaie[1]. Un gouverneur fut établi à Lyon, avec mission de sauvegarder les droits du roi et de la cité; en échange de la protection royale, chaque maison dut payer une redevance annuelle. Louis de Beaujeu mourut presque immédiatement après la conclusion de ce traité; son successeur, prince de la maison de Savoie, refusa de l'exécuter, encouragé dans sa résistance par la population, qui s'aperçut un peu tard qu'elle s'était donné un maître redoutable; le mécontentement mena les Lyonnais à la révolte. En 1310, ils attaquèrent le château de Saint-Just, en chassèrent les Français et fortifièrent leur cité. Ils auraient dû savoir qu'ils avaient affaire à un homme qui ne laisserait pas facilement échapper de ses mains une si belle conquête. Philippe envoya une forte armée, commandée par son fils aîné, le roi de Navarre, ses deux autres fils et ses deux frères, les comtes de Valois et d'Évreux. C'était le début militaire du jeune roi; rien ne fut épargné pour lui assurer le succès. Lyon fut investi; l'assaut était prêt quand les habitants sans espoir capitulèrent[2]. Philippe n'exerça pas de vengeance; l'archevêque, qui avait été le chef de l'insurrection, obtint grâce à la prière de son frère, le comte de Savoie, mais à des conditions qui le mirent désormais dans l'impossibilité de nuire[3]. Il abandonna toute juridiction temporelle, et reçut en compensation des terres situées dans des provinces éloignées, qui lui procurèrent de forts revenus, mais le laissèrent sans importance politique. On consentit par pitié à lui laisser le droit de frapper monnaie[4].

Ce fut ainsi que Lyon fut détaché de l'Empire et réuni à la France. C'était là une belle et durable conquête. Ce qu'il y eut de remarquable dans ce résultat, c'est qu'il fut obtenu au nom du droit. Sans doute, la force joua le principal rôle, mais elle ne fut employée qu'accidentellement. Aux prétentions de l'ar-

[1] Ménestrier, *Histoire municipale de la ville de Lyon*, p. 39; et *Trésor des chartes*, J. 262, nos 7 et 8.

[2] *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 34 et 35.

[3] Traité de Vienne en 1312 (10 avril). Ménestrier, *Preuves*, p. 51.

[4] *Trésor des chartes*, J. 269, no 76.

chevêque de Lyon, qui faisait appel à la notoriété publique et aux actes des empereurs pour prouver sa dépendance de l'Empire, Philippe opposait des textes historiques; il citait un vieux Passionnaire de l'Église de Lyon, où il était dit qu'un saint archevêque de cette ville étant tombé malade à Paris, pria le roi Childebert de désigner pour le remplacer saint Nicetus [1]. Ce n'est pas le seul exemple que l'on trouve sous ce règne de textes historiques invoqués par le gouvernement français pour exercer des revendications de territoire : Philippe le Bel n'acceptait pas les modifications apportées à l'étendue du royaume à la fin de la deuxième race; il voulait renouer la tradition mérovingienne et se substituer aux droits des rois de la première race, dont il se proclamait le successeur. Il ne laissa passer aucune occasion d'appliquer ces principes et d'empiéter sur l'Empire.

CHAPITRE NEUVIÈME.

POLITIQUE EXTÉRIEURE DE 1308 A 1314.

En 1308, Philippe le Bel reprit un ancien projet, celui de faire élire empereur son frère Charles de Valois [2]. Il écrivit aux principaux princes d'Allemagne pour les prier de favoriser cette élection [3], et envoya trois ambassadeurs, Gérard de Landri, Pierre Barrière et Hugues de la Celle [4], chargés de répandre de l'argent [5]. Il comptait sur l'appui de Clément V; Pierre du

[1] Rouleau original, *Trésor des chartes*, J. 267.

[2] Villani, t. VIII, p. 436.

[3] Lettre au roi de Bohême, le lundi après l'Ascension 1308. Cartul. 170, fol. 106. — Autre au même, de l'octave de la Pentecôte. *Ibid.*, 107. — Dans la première de ces lettres, le comte de Valois n'est pas nommé : Philippe se borne à des insinuations; dans la seconde, il propose son frère.

[4] Reg. XLII du *Trésor des chartes*, nos 99, 100 et 101.

[5] Promesse de Charles de Valois de rendre au roi les sommes qu'il lui avait prêtées pour « certains messages sollempnes (envoyés) pour l'accroissement de l'estat et de l'ounour d'aucune personne, de qui nous (le roi) avons la promocion si à cuer, comme nous poons plus, ou point... d'avenir à la hauterie d'estre eslue en roy d'Alemaigne. » 26 juin 1308. Reg. XLII de

Bois voulait même que le roi ordonnât au pape de suspendre le droit des électeurs pour nommer directement Charles de Valois : il espérait que les électeurs garderaient le silence moyennant de fortes pensions; c'était trop présumer de la complaisance du pape et des princes allemands. Ils s'entendirent pour déjouer les projets de Philippe et donner la couronne impériale au comte de Luxembourg, brave chevalier, n'ayant guère que son épée et qui n'inspirait aucune crainte aux électeurs. Henri VII fut élu, et Clément se hâta de lui accorder l'investiture. N'ayant pu faire de son frère un empereur, Philippe voulut se faire un ami du nouveau césar; il le reconnut avec empressement, le félicita de son avénement, et entama des négociations pour conclure un traité d'amitié et d'alliance offensive et défensive. Les plénipotentiaires furent, du côté de la France, Robert, comte de Clermont, et Pierre de Latilly, archidiacre de Chalons; du côté de l'empereur, Jean de Namur et Simon de Marville, trésorier de l'église de Metz. Si quelque contestation s'élevait entre les deux parties contractantes, chacune devait nommer six commissaires pour la régler à l'amiable. Au cas où l'empereur créerait un roi des Romains, celui-ci serait tenu de jurer le traité [1].

Autant Philippe le Bel était désireux de s'agrandir, autant il se montrait inflexible pour les attentats commis par les étrangers contre son autorité ou son honneur. Le seigneur de Saint-Laurent était entré en armes sur le territoire français, et ayant maltraité un sergent du bailli de Mâcon, Philippe envoya des troupes assiéger le château de Saint-Laurent, bien qu'il fût situé hors du royaume, et le fit raser. Il exigea du comte de Savoie la promesse de ne pas le rebâtir, afin qu'on n'oubliât pas quelle vengeance le roi de France tirait des insultes qu'on osait lui faire [2]. Le roi de Sicile, Frédéric, avait tenu de mau

Trésor des chartes, fol. 107 v°. — Philippe fit recommander l'élection de son frère à l'archevêque de Cologne par le cardinal de Sainte-Marie la Neuve. Cartul. 170, fol. 128.

[1] Or. *Trésor des chartes*, J. 386, n° 1 (Paris 1310). — Ratification de Henri, septembre 1311, au camp de Brescia. *Ibid.*, n° 2.

[2] Promesse du comte de Savoie. Or. *Trésor des chartes*, J. 501, n° 7 (octobre 1310). — Copie, *Trésor des chartes*, Reg. XLII, n° VIIIIV.

vais propos sur le projet de Charles de Valois de conquérir Constantinople. Philippe en ayant été instruit, fit parvenir l'expression de son mécontentement au roi, qui s'excusa et protesta de son attachement à Philippe et à son frère [1]. Les Vénitiens s'étaient emparés de Ferrare, ville du patrimoine de saint Pierre. Philippe écrivit à la république de Venise pour lui faire part de son mécontentement. Les Vénitiens envoyèrent aussi une ambassade chargée d'expliquer leur conduite; Ferrare fut rendue au pape [2].

En mourant, Philippe léguait à son fils la guerre contre les Flamands, qui ne devaient plus avoir de repos jusqu'à ce qu'ils eussent entièrement secoué la domination de la France.

Je ne saurais terminer ce chapitre sans parler des aspirations à la monarchie universelle qui se manifestèrent en France dès cette époque. J'ai souvent eu à citer dans le cours de ce travail un nommé Pierre Dubois, inconnu jusqu'ici et dont les nombreux ouvrages, la plupart inédits, donnent les plus précieuses lumières sur les tendances du gouvernement et de la société française au commencement du quatorzième siècle. Simple avocat du roi à Coutances, Dubois ne fut pas appelé aux grandes charges de l'État; son influence fut sans doute restreinte; son mérite est d'avoir été un des plus anciens représentants des idées modernes [3]. Plein de confiance dans ces idées, il osa en faire part à Philippe le Bel lui-même, dans des mémoires dont plusieurs nous sont parvenus. Profondément dévoué à la royauté, il attaqua la noblesse et le clergé qui en gênaient le développement. Gallican, il lutta contre ce qu'il regardait comme les usurpations de la cour de Rome. Il prit une part active au différend entre Philippe le Bel et Boniface VIII, et fut utilement employé dans le procès des templiers

[1] Reg. XLII du *Trésor des chartes*, n° cxv (23 septembre 1310?).

[2] Lettre de Clément V à Philippe le Bel. Baluze, *Vitæ paparum*, t. II, p. 126. Ce fait, qui n'est cité par aucun historien ecclésiastique, contredit ceux qui veulent voir dans Philippe le Bel un précurseur de Henri VIII.

[3] Voyez sur Dubois l'intéressant Mémoire de M. de Wailly, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XVII; et l'article que nous lui avons consacré dans *Notices et extraits*.

par le roi, qui se servit de lui pour agir sur l'opinion publique; mais outre ces écrits qui lui étaient commandés par le gouvernement, il remettait de temps à autre à Philippe des mémoires sur différents sujets politiques, ayant tous pour but l'élévation de la royauté. Français de cœur, il possédait à un haut degré le sentiment de la nationalité, et aurait voulu voir la France régner sur le monde. C'est seulement à ce dernier point de vue que nous avons à nous occuper de lui pour l'instant. Dans un mémoire rédigé vers 1300, il posait en principe qu'il était à souhaiter pour le bonheur général que la domination française fût universelle et s'étendît à tous les pays civilisés; mais pour atteindre ce but difficile, quelle voie suivre[1]? Théoricien téméraire, Dubois ne trouvait pas d'obstacles insurmontables. A commencer par l'Italie, il était facile d'obtenir du pape, pour le roi, la dignité de sénateur de Rome; il n'était peut-être même pas impossible d'amener le souverain pontife à céder son pouvoir temporel, moyennant une forte pension. Ce traité donnerait au roi de France, non-seulement Rome et les Romagnes, mais encore la suzeraineté de l'Angleterre, de la Sicile et de l'Aragon. Ce premier point obtenu, l'empereur ou les électeurs céderaient volontiers la Lombardie, riche pays, qui dépendait de l'Empire, mais qui refusait de lui obéir. Si les Lombards repoussaient la domination française, on la leur imposerait par la force. On obtiendrait la suzeraineté de l'Orient en faisant épouser à Charles de Valois, frère du roi, l'héritière des empereurs latins de Constantinople, et en l'aidant à recouvrer ses domaines, à condition de se reconnaître vassal. On agirait de même pour la Castille, en fournissant des secours aux infants de Lacerda, petits-fils de saint Louis, pour remonter sur le trône dont ils avaient été dépouillés. Quant à l'empire d'Allemagne, l'auteur ne voit pas d'autre moyen qu'un traité pour s'en rendre maître; mais il espère que les empereurs, pressés par leurs vassaux, auront recours, pour se défendre, aux rois de France, qui leur dicteront des conditions.

Plus tard, Dubois crut trouver un moyen pratique d'arriver

[1] Ce Mémoire se trouve à la Bibl. imp., n° 6222 C; il est encore inédit.

à l'Empire. En 1308, il pensa qu'il serait aisé d'amener Clément V à faire renoncer les électeurs à leur droit d'élection, moyennant des sommes considérables que chacun d'eux recevrait comme dédommagement. S'ils ne se prêtaient pas à un accommodement, le pape suspendrait l'exercice de leur droit et nommerait lui-même l'empereur (ce qui s'était déjà vu); son choix tomberait sur Philippe le Bel. On espérait faire adopter ce projet par la promesse qu'une fois empereur, Philippe, devenu tout-puissant, établirait une paix durable en Europe, et appliquerait toutes les forces de la chrétienté à la conquête de la terre sainte, objet des vœux des souverains pontifes.

Vers la même époque, Dubois conseilla la fondation d'un royaume d'Orient, qui serait donné à l'un des fils du roi.

Ce n'était là que le plan d'un particulier; mais on doit le regarder comme l'expression de l'opinion publique qui attribuait à ce prince les plus vastes desseins et croyait la France appelée à jouer le premier rôle dans le monde. D'ailleurs, tout ne doit pas être rejeté comme invraisemblable; il faut faire la part de l'exagération; nous allons essayer de démêler ce qu'il y eut de vrai dans ces projets, prêtés par son siècle à Philippe le Bel. Quand Philippe le Hardi mourut, la race de Hugues Capet était en chemin d'occuper une partie des trônes de l'Europe. Charles d'Anjou, frère de saint Louis, avait été appelé par un pape au trône de Naples. Du chef de sa femme, il possédait le riche comté de Provence. Charles de Valois, second fils de Philippe le Hardi, avait reçu du pape Martin IV la couronne d'Aragon, arrachée à don Pèdre, en punition des Vêpres siciliennes [1]. En Castille, la France soutenait les infants de Lacerda, petits-fils de saint Louis, qui avaient été injustement privés de la couronne par don Sanche. Philippe le Bel avait été lui-même possesseur du royaume de Navarre du chef de sa femme, Jeanne, héritière des comtes de Champagne. L'Espagne presque tout entière était donc à la veille de tomber sous la domination ou sous l'influence française; un peu plus, Philippe aurait pu dire, cinq siècles avant Louis XIV :

[1] Original de la donation. *Trésor des chartes*, J. 163, n° 3.

« Il n'y a plus de Pyrénées. » Mais il dut céder devant l'opiniâtre résistance des Aragonais et reconnaître don Sanche de Castille. Il convoita l'Empire, non pour lui, mais pour son frère. Il intrigua pour faire élire Charles de Valois après la mort d'Adolphe de Nassau. Un premier échec ne le rebuta pas. La mort violente d'Albert ranima son espoir. N'ayant pu être empereur ni donner l'Empire à l'un des siens, Philippe se rattrapa en faisant avec Henri VII ce qu'il avait fait avec Albert d'Autriche, en contractant avec lui une étroite alliance. Il acheta un à un les princes de l'Empire, surtout ceux voisins de la France; il s'assura de leur fidélité par des pensions, qu'il retirait quand il cessait d'en obtenir des services. C'est ainsi qu'il tenait dans sa main les évêques de Verdun [1], de Liége [2] et de Metz [3], l'archevêque de Cologne [4], le duc de Brabant [5], les comtes de Luxembourg [6], de Hainaut [7], de Namur [8], de Hollande [9], de Savoie [10], le dauphin du Viennois [11] et une infinité de seigneurs moins puissants [12]. Il acquit la Franche-Comté par le mariage de son fils Philippe avec l'héritière de cette province. On dirait que Philippe voulait exécuter le plan de Dubois ou que Dubois avait pénétré ses desseins, car il fit épouser à ce même Charles de Valois Catherine de Courtenay, héritière de l'empire de Constantinople, et il comptait bien le faire régner à Byzance [13]. Il n'épargna rien pour y arriver : il ouvrit son trésor, passa des traités avec des princes

[1] En 1304. *Trésor des chartes*, J. 584, n° 2.
[2] En 1304. *Trésor des chartes*, J. 527, n° 5 et 6.
[3] En 1296. *Trésor des chartes*, J. 586, n° 2.
[4] En 1301. Or. *Trésor des chartes*, J. 622, n° 39.
[5] En 1304. *Trésor des chartes*, J. 513, n° 9. Pour 2,500 livres de rente
[6] En 1294. Or. J. 608, n° 4.
[7] En 1294. *Livre rouge de la chambre des comptes*, p. 87. — En 1314. Reg. XXXIV du *Trésor des chartes*, fol. 54 v°.
[8] En 1307. *Trésor des chartes*, J. 532, n° 6.
[9] En 1295. *Trésor des chartes*, J. 525, n° 1. Pour 4,000 livres de rente.
[10] En 1304. *Trésor des chartes*, J. 501, n° 5. Pour 2,500 livres de rente.
[11] En 1292. Valbonnais, *Mém. pour l'histoire du Dauphiné*, preuves, sous Humbert, t. I, p. 872.
[12] Voyez aux Arch. de l'Emp. les cartons J. 622, 623 et 624; et le *Journal du trésor*, Bibl. imp., suppl. français, n° 4743².
[13] Ducange, *Histoire de Constantinople*, liv. VII.

de l'Orient dont le nom même était inconnu [1], obtint du pape des décimes pour la conquête de l'empire grec.

La politique de Philippe le Bel pénétra au fond de l'Orient : on vit à sa cour les envoyés du khan des Tartares, Œldjaïtou [2], et du roi mogol Argoun [3]. Par le mariage de sa fille Isabelle avec Édouard II, il s'était fait un allié de l'Angleterre. Il s'était procuré l'amitié du roi de Norvége et avait jeté en Écosse les fondements de cette fidèle alliance qui a duré jusqu'à la fin du seizième siècle et que le supplice de Marie Stuart put seul briser. On le trouve partout, mêlé à toutes les grandes questions qui se soulevèrent de son temps. Aussi, devant cette influence immense de Philippe le Bel, qui s'étendait sur l'Europe entière, comprend-on l'enthousiasme des Français, qui étaient unanimes à regarder leur patrie comme appelée à régner sur le monde pour le bonheur de l'humanité [4], ainsi que l'étonnement et l'indignation de Dante. Ce Gibelin avait rêvé, lui aussi, une monarchie unique, mais il voulait placer cette couronne sublime sur la tête de l'empereur [5], et il ne pouvait voir sans haine et sans injure cette mauvaise plante, comme il appelait la race de Hugues Capet, qui couvrait toute la chrétienté de son ombre [6].

[1] Traité avec Urosius, roi de Dacie. *Trésor des chartes*, Constantinople, n° 17. En 1308.

[2] Suppl. du *Trésor des chartes*, armoire de fer. En 1306.

[3] Suppl. du *Trésor des chartes*, armoire de fer. En 1289.

[4] Voyez ce que dit G. de Jandun dans l'*Éloge de Paris*, publié par M. Leroux de Lincy.

[5] Voyez le traité *De monarchia*.

[6] *Purgatoire*.

LIVRE QUATORZIÈME.

CONCLUSION.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTUDE SUR LE CARACTÈRE DE PHILIPPE LE BEL.

Quel a été le caractère de Philippe le Bel? — Témoignages des contemporains. — Guillaume l'Écossais. — Villani. — Geoffroi de Paris. — On ne peut admettre que Philippe ait été un esprit faible. — Il a gouverné par lui-même. — Paroles de l'évêque de Pamiers. — Il était peu ami des lettres. — Ce n'était pas un prince guerrier. — Preuves de sa fermeté. — Ses ministres ne sont que les instruments dociles de sa volonté, moyennant quoi il les combla de biens. — Il ne leur donne aucun pouvoir personnel. — Puissance de Marigny. — Pendant la dernière année de sa vie, le caractère de Philippe semble avoir fléchi. — Curieuse anecdote. — Récit de la mort du roi.

Dans le cours de ce travail, j'ai attribué à Philippe le Bel toutes les mesures qui furent prises sous son règne : j'ai supposé que rien ne s'était fait que par son ordre et sous son inspiration; j'ai personnifié en lui un gouvernement habile, organisateur énergique; j'ai presque tracé le portrait d'un grand roi; mais l'influence personnelle de ce prince sur les faits et la part qu'il prit réellement à l'administration de la France et aux actes politiques qui s'accomplirent sous son nom, furent-elles aussi grandes qu'elles le paraissent? C'est là un grave problème qu'il convient d'examiner. Les historiens modernes se plaignent de l'absence de renseignements sur le caractère de Philippe le Bel : il a cela de commun avec la plupart des rois du moyen âge. Si l'on excepte saint Louis et Louis XI, que d'immortels biographes, Joinville et Commines, ont fait vivre au delà du tombeau, nous sommes réduits à des conjectures sur la personnalité de la plupart des souverains qui ont eu le plus d'action sur les destinées de notre pays. Quel homme était Philippe-Auguste? Connaissons-nous Charles V? Quelle

énigme que ce Charles VII, que l'on a si longtemps représenté comme un roi fainéant, et que l'on s'efforce de réhabiliter de nos jours! Mais aucun d'eux n'est entouré d'un mystère plus impénétrable que Philippe le Bel. On s'est plu à lui accorder l'inflexibilité dont son gouvernement porte l'empreinte. On en a fait le type abstrait de la royauté, telle que les légistes l'avaient rêvée : on l'a dépeint comme un roi sans jeunesse et sans passions et n'ayant rien d'humain. Cette figure n'est pas celle de la légende, qui se tait sur cet homme que l'histoire n'a pas osé juger, et qu'elle a baptisé du nom de Bel, n'osant pas l'appeler le Grand et ne voulant pas l'appeler le Mauvais. Ce sont les historiens récents, qui, impuissants à soulever le voile, ont créé une figure de fantaisie, dont rien ne garantit la vérité. Les chroniqueurs contemporains ne sont pas aussi muets qu'on le suppose; peut-être en les interrogeant avec soin n'est-il pas impossible de restituer à l'histoire cette figure qu'on nous représente sous des traits si étranges.

Un chroniqueur publié d'hier, Guillaume l'Écossais, moine de Saint-Denis, qui connut Philippe le Bel et l'assista dans ses derniers moments, a tracé de ce prince un portrait qui paraît tout d'abord invraisemblable, tant il diffère de l'opinion généralement reçue[1].

Guillaume fait le plus grand éloge de la beauté de Philippe et de sa dignité extérieure. L'élégance de toute sa personne et la distinction de ses manières répondaient à la beauté de son visage. Tout en lui annonçait un roi. « Il se faisait remarquer, ajoute-t-il, par sa douceur et sa modestie, fuyant avec horreur les mauvaises conversations, exact aux offices divins, fidèle observateur des jeûnes prescrits par l'Église, domptant sa chair avec un cilice. » Il me semble que ce portrait convient plutôt à saint Louis qu'à Philippe le Bel.

Guillaume l'Écossais n'est pas moins favorable au roi qu'à l'homme : il attribue l'établissement des nombreux impôts qui signalèrent son règne moins à son initiative qu'à ses conseillers. Simple et bienveillant, il supposait les autres animés des mêmes intentions, et accordait une confiance aveugle à des

[1] *Historiens de France*, t. XXI, p. 201 et suiv.

hommes qui consultaient plutôt leurs propres intérêts que ceux de l'État [1].

L'Italien Villani est en partie conforme à Guillaume l'Écossais, sauf pour la piété du roi, sur laquelle il garde le silence. C'était, dit-il, le plus bel homme du monde, de haute stature, bien proportionné, assez sage et bon homme, ardent à la chasse; il négligeait le gouvernement de ses États et s'en déchargeait sur autrui. Il suivit de mauvais conseils et fut trop confiant [2]. On croirait que Villani a connu, ce qui n'a rien d'impossible, la chronique de Guillaume l'Écossais, tant les deux récits se ressemblent. Geoffroi de Paris atteste l'amour du roi pour la chasse, et se fait l'écho du sentiment public en faisant retomber sur les conseillers du roi les nombreux impôts qui écrasèrent le peuple [3]. Il les accuse plusieurs fois de tromper le roi et de détourner à leur profit les deniers publics. Une satire composée vers l'an 1295 montre Philippe aimant à s'entourer, dès ses jeunes années, de traîtres et de voleurs [4]. L'excès de l'injure ôte toute créance à cette accusation.

Ainsi, d'après ces divers témoignages, Philippe le Bel aurait été un prince bon et crédule, vertueux même, si l'on en croit Guillaume l'Écossais. Son malheur fut de se fier à ses conseillers.

Philippe le Bel fut-il un prince d'un caractère faible? La réponse à cette question offre un puissant intérêt. Négative, elle laisse à ce roi la responsabilité du bien et du mal faits sous son nom, car alors ses actes auront été l'effet d'une volonté arrêtée. Affirmative, elle l'absout et le met au nombre de ces rois sans énergie, prête-noms de ministres et de favoris, qui règnent et ne gouvernent pas. Si l'on veut bien se rappeler le tableau que nous avons tracé du gouvernement de Philippe le Bel, on sera persuadé qu'une volonté ferme, une persévérance que rien ne rebute, furent seules capables de venir à bout d'entreprises aussi vastes : ce qui distingue ce règne, c'est

[1] *Historiens de France*, t. XXI, p. 205.

[2] Muratori, t. IX, p. 473. — Conf. Rainaldi, t. V, p. 29.

[3] *Chron. métrique*, vers 1301 et suiv., 431, 1524.

[4] Satire communiquée par M. Bordier. Elle a été imprimée depuis dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*.

l'unité qui se fait remarquer dans la politique intérieure et extérieure, depuis le jour où Philippe monta sur le trône jusqu'à celui qui mit fin à sa vie. Et si l'honneur n'appartient pas à Philippe, à qui l'attribuer? à un ministre? mais quel est-il? l'histoire ne nous a pas transmis le nom du Suger ou du Richelieu de ce règne. Les princes faibles se laissent bien gouverner par un homme de génie, mais jamais l'ascendant d'un homme médiocre n'a de durée : le pouvoir des favoris qui n'ont d'autre titre que le caprice et l'engouement du prince, est trop grand pour n'être pas ardemment convoité et disputé : de là des chutes et des élévations soudaines et des changements dans la manière de gouverner.

Le règne d'un prince faible offre donc dans la politique et dans l'administration des variations et des revirements qui tiennent aux causes que je viens d'indiquer. On n'aperçoit aucun de ces symptômes dans l'histoire de Philippe le Bel : loin de là, on trouve une série d'actes qui dénotent une direction ferme et unique, qui ne peut venir que du roi.

Dans l'ancienne monarchie, la personne du prince était sacrée. Une fiction ingénieuse rapportait au chef de l'État tout ce qui se faisait de bien et rejetait les fautes sur ses ministres. C'est ce qui est arrivé pour Philippe le Bel, surtout à propos des impôts. Les contemporains accusèrent ses conseillers, et ces reproches sont reproduits de nos jours et étendus au roi lui-même. Il y aurait, ce me semble, de l'injustice à reprocher à Philippe le Bel d'avoir établi des impôts : j'ai démontré que ce ne fut ni par avarice ni pour prodiguer en folles dépenses, mais pour satisfaire aux besoins nouveaux de l'administration qu'il fonda, et surtout pour soutenir des guerres entreprises dans le but d'agrandir la France. Des sommes immenses furent ainsi perçues il est vrai; le peuple, toujours prompt à soupçonner ceux qui gouvernent, ne put croire que tout eût été loyalement dépensé, et soupçonna les ministres de s'en être approprié une partie. Ces accusations se sont surtout adressées au surintendant des finances, Enguerran de Marigny ; elles ont même été portées officiellement contre lui, après la mort de Philippe le Bel, lors de son procès, et contribué à sa condamnation. Elles étaient pourtant fausses et furent reconnues

comme telles par une commission nommée par Philippe le Bel sur son lit de mort, à la demande de Marigny lui-même [1].

Il faut donc rejeter au rang des erreurs populaires cette opinion qui veut donner aux conseillers de Philippe le Bel la responsabilité de ses actes.

Loin d'avoir été un esprit faible, Philippe paraît avoir été à la fois très-ferme et très-froid. Ce que dit un témoin d'une grande autorité, Guillaume l'Écossais, de sa douceur et de sa piété, s'explique en faisant la part de l'exagération dans un moine qui avait été arraché aux solitudes du cloître pour être transporté à la cour d'un grand roi, dans l'intimité duquel il vécut quelque temps. Ce témoignage prouve tout au plus que Philippe ne fut pas un de ces esprits inquiets et méfiants, aux instincts tyranniques et mauvais, que l'on croirait nés pour le malheur de ceux qui les approchent, un Louis XI, en un mot, ce type complet du vilain homme, qui n'en a pas moins été un grand roi.

Tel ne parait pas avoir été Philippe le Bel, mais il était très-réservé et parlait peu; il était difficile de soutenir son regard. Son ennemi mortel, l'évêque de Pamiers, Bernard Saisset, avait éprouvé l'effet de ce regard, et il n'avait pu l'oublier. Il avait eu des querelles avec le comte de Foix au sujet de sa ville de Pamiers; il s'était plaint à Philippe qui l'avait froidement accueilli. Il se vengeait en racontant un apologue injurieux pour le roi, qu'il comparait au duc, le plus beau, mais en même temps le plus vil des oiseaux, que ceux-ci avaient élu pour roi, qui ne répondait pas quand on lui parlait, et qui ne savait que regarder fixement [2]. Il disait aussi que ce n'était ni un homme ni une bête, mais une statue [3]. La statue placée sur le tombeau de Philippe le Bel à Saint-Denis lui donne des traits sévères et empreints d'une grande énergie.

[1] Voyez Lacabane, *Dissertations sur l'histoire de France*, p. 9. — Ce fait est attesté par une lettre patente conservée au *Trésor des chartes*, Reg. L, n° 115.

[2] Dupuy, *Preuves du différend entre Philippe le Bel et l'évêque de Pamiers à la suite du différend avec Boniface VIII*, p. 644.

[3] Dupuy, *ibid.*, p. 649.

Quoique pourvu d'une bonne instruction, puisqu'il savait le latin, il n'eut jamais de goût pour les lettres. Guillaume Guiart, qui le célébra dans un long poëme, et qui fut un vaillant soldat, deux titres à la protection d'un prince éclairé, ne paraît pas avoir eu part à ses bienfaits, et fut réduit, pour vivre, de vendre pièce à pièce son chétif héritage [1].

Doué d'une force physique extraordinaire, car il faisait plier deux chevaliers en leur appuyant les mains sur les épaules, Philippe aimait peu les exercices corporels [2]; la chasse était son seul plaisir : c'était un goût général à la noblesse [3]. Sans talents militaires, il se dispensait volontiers de prendre part à la guerre. On le vit plusieurs fois exciter l'indignation de son armée en demandant une trêve la veille d'une bataille [4] ou le lendemain d'une victoire [5]; et cependant il était très-brave. A la bataille de Mons-en-Puelle, les Flamands surprirent le camp français et allèrent droit à la tente du roi, qui n'eut pas le temps de s'armer. Il vit périr à ses côtés Hugues de Bouville, son chambellan, et les deux frères Gencien, ses écuyers, qui lui firent un rempart de leurs corps. Il réussit à monter à cheval, et, armé d'une masse que lui donna un boucher de Paris, il se précipita sur l'ennemi.

Déjà l'armée française était en déroute; le bruit du danger que courait les roi arrêta les fuyards; et dès qu'ils le virent à cheval et frappant rudement les ennemis qui l'entouraient, ils poussèrent de grands cris de joie : « Le roi combat! le roi combat! » Ils se précipitèrent sur les Flamands, les repoussèrent, et une grande victoire termina cette bataille commencée sous de si tristes auspices. Philippe rentra dans le camp en triomphateur; son courage et son sang-froid avaient sauvé l'armée [6].

[1] De Wailly, *Notice sur Guillaume Guiart.*

[2] « Viribus fortis et strenuus... duos milites quantumlibet, ponendo manum unam super unius humerum et alteram super alterius, ambos comprimens cogebat sedere in terra. » *Chron. anonyme.* Bibl. imp., 5689 C.

[3] Chron. de Jean Desnouelles, *Historiens de France*, t. XXI, p. 192. J. de Fracheto, *Historiens de France*, t. XXI, p. 22.

[4] En 1302, avant la bataille de Courtrai. *Chron. de Flandre*, documents belges, t. III, p. 124.

[5] Après la bataille de Mons-en-Puelle en 1304.

[6] *Chron. anonyme* de D. Sauvage. *Chron. anonyme* inédite, Bibl. imp.,

Le génie de Philippe le Bel lui faisait préférer les négociations diplomatiques à la guerre : il n'employait la force qu'à regret. Ce qui le distingue, c'est une persévérance et une ténacité sans bornes; il en donna des preuves dans sa jeunesse. A peine était-il roi que les dominicains lui demandèrent le cœur de Philippe le Hardi pour le placer dans leur chapelle à Paris : il le leur accorda. L'abbé de Saint-Denis réclama, se fondant sur le testament du feu roi, qui avait élu sépulture dans son abbaye. Le légat appuya cette réclamation, et prétendit qu'il fallait une dispense du saint-siége : les théologiens furent unanimes sur ce point. Philippe ne céda pas, et déclara que son autorité suffisait : il fut fait ainsi qu'il l'avait ordonné [1].

Ce caractère entier, il le montra toute sa vie : il n'abandonna jamais un projet après l'avoir conçu; il poursuivit pendant sept années la condamnation des templiers, et ne renonça jamais à son plan d'incorporer la Flandre au domaine de la couronne. Loin d'être sans énergie et sans volonté, et d'obéir à ses conseillers, il ne chercha dans ses ministres que des instruments [2]. Dans les premières années de son règne, les comtes d'Artois et d'Évreux, ses oncles, eurent quelque influence. L'administration des finances fut confiée jusqu'en 1306 à ces deux Florentins dont j'ai souvent parlé, Biche et Mouchet. Guillaume de Flote fut quelque temps à la tête de la justice : il périt en 1302, et eut pour successeur Guillaume de Nogaret, simple juge de province, que Philippe tira de son obscurité, et qui joua un grand rôle dans le procès de Boniface VIII. Malgré la confiance du roi et les services signalés qu'il lui avait rendus jusqu'à se faire excommunier, Nogaret ne put jamais obtenir le rang de

n° 5689 C. — Guillaume l'Écossais, *Historiens de France*, t. XXI, p. 205. — Jean de Saint-Victor, *ibid.*, p. 643, etc. Tous les chroniqueurs sont unanimes sur ce point : M. Kervyn a jugé à propos de faire de Philippe le Bel un lâche; en présence du témoignage de l'histoire, c'est là une *erreur* singulière, mais que le patriotisme flamand de l'auteur ne peut faire excuser. *Histoire de Flandre*, t. II, p. 525 et 526.

[1] Chron. Guillelmi de Fracheto, *Historiens de France*, t. XXI, p. 7.

[2] Notre opinion avait été déjà adoptée par un écrivain qui avait le sens historique très-développé, par le P. Daniel, *Histoire de France*, t. IV, p. 484.

chancelier [1], dont il remplissait les fonctions. Philippe évitait de donner à ses ministres des positions officielles qui auraient pu leur permettre de résister et assurer leur indépendance.

Toutefois, dans les deux dernières années de son règne, cet esprit si ferme semble s'être affaissé sous le poids des malheurs publics et des chagrins domestiques ; il investit de la plus haute faveur un gentilhomme normand, ancien chambellan de la reine, Enguerran de Marigny [2], financier habile et surtout dévoué, et qui atteignit un degré de puissance extraordinaire. Le roi finit par ne plus voir que par les yeux de son ministre, ce qui excita la jalousie des princes du sang, surtout de Charles de Valois [3]. Cette animosité donna même naissance à une piquante anecdote : la cour était au château de Vincennes; le roi de Navarre, Louis le Hutin, qui était entré dans le complot contre Marigny, et à qui tout semblait permis, annonça un divertissement auquel il pria le roi d'assister avec son ministre et toute la cour. Il s'agissait d'une représentation de marionnettes, sous la direction d'un jongleur habile.

Le théâtre représentait la chambre royale, tendue de tapisseries fleurdelisées ; mais laissons parler le chroniqueur, dont le style naïf offre un grand charme : « Y avoit un lit paré de drap d'or, sur lequel gisoit un personnage fait à la semblance du roy. Puis avoit ledit maistre (le jongleur) plusieurs imaiges fait et ordonné à la semblance de plusieurs grands seigneurs, lesquels vinrent pour parler au roy l'un après l'autre. Premier y vint Charles de Valois, qui heurta à l'huis de la chambre, et dit qu'il voloit parler au roy : dont lui dit li chambellans : « Monseigneur, vous ne poez parler, car li » roys l'a défendu » : dont se parti de l'huis tout courroucié. Puis y vinrent les autres frères du roy, et puis Loys de Na-

[1] Voyez les plaintes de Nogaret. Dupuy, *Différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII*, p. 518 et 616.

[2] Voyez sur Marigny, P. Clément, *Trois drames historiques*, où l'on trouvera l'indication des principaux documents originaux qui font connaître la vie privée de ce ministre.

[3] Sur Charles de Valois, qui paraît avoir été tendrement aimé de Philippe, qui le combla de seigneuries et lui ouvrit son trésor, mais qui ne paraît pas lui avoir laissé de part au gouvernement, voyez Ducange, *Histoire de Constantinople*, t. I et II; et *Trésor des chartes*, Valois.

varre et Charles de La Marche, à qui on respondit tout pareillement. Après ceux-ci vint Engherran de Marigny en grand boban, à tout avec trois serjanz à masses devant luy, auquel on ouvri la chambre en disant : « Monseigneur, bien soyez » venus, li roy a grand desir de parler à vous », puis s'en alla jusqu'au lit du roy. Quand Engherran de Marigny, qui estoit à la fenestre, se perçut que ledit jeu estoit pour lui mocquer, moult en fut argué. Quand Loys de Navarre et Charles, son frère, dirent que c'estoit leur fait. » Le roy s'emporta et punit son fils Louis [1].

Cette confiance illimitée de Philippe le Bel dans son ministre est attestée par d'autres témoignages contemporains [2]. Mais, malheureusement pour Marigny, Louis le Hutin allait bientôt régner, et l'on s'explique aisément comment le favori de Philippe le Bel fut livré par le nouveau roi au ressentiment de Charles de Valois, et expia sa grandeur sur le gibet de Montfaucon. Malgré tout son grand pouvoir, Enguerran de Marigny n'avait d'autre titre que celui de chambellan du roi. Il acquit d'immenses richesses, ainsi que les autres ministres de Philippe,

[1] *Chron. de Flandre*, documents belges, t. III, p. 137. Quoique la rédaction de cette chronique remonte au quinzième siècle, le compilateur s'est servi de récits antérieurs.

[2] En cele année qoe j'ai dist
Cil chevalier sans contredit,
Enguerran ci-dessus nommé
Fu el royaulme moult renommé.
Do roy Phelippe estoit-il sire,
Nul de riens ne l'osoit desdire.
Tout estoit fet ce qu'il vouloit,
De cele part qu'il se couloit,
Le roy fesoit entièrement :
De tout ot le gouvernement.
Nus vers le roy Phelipe aler
Ne pooit pas, n'à lui parler,
Se de sa volenté n'estoit.
Celui de tout s'entremetoit,
Ne les royaus riens empétrer,
S'Enguerran vouloit contrester,
Riens ne pouvoient vers le roy.
Si le tenoit-on comme roi.

Chron. métrique de G. de Paris, édit. Buchon, p. 239 et 240.

qui prodiguait les domaines de l'État à ceux qui le servaient avec fidélité [1]. Cependant il paraîtrait que sa reconnaissance finissait avec les services qu'on lui rendait, car la plupart de ses ministres eurent, lui vivant, leurs biens confisqués après leur mort [2].

Philippe n'avait pu assister en indifférent aux scènes tragiques qui assombrirent son règne : le supplice des Templiers, la mort de Clément V, l'adultère des deux belles filles du roi, dont les amants furent publiquement pendus à Poissy, étaient venus troubler cette âme si fortement trempée.

En 1314, la guerre recommença contre les Flamands. Les révoltes de la noblesse, l'établissement des ligues, le refus des impôts, vinrent rendre la situation encore plus difficile. On faisait circuler de sinistres rumeurs : Arnaud de Villeneuve annonçait la fin du monde; on rappelait d'anciennes prophéties; l'on touchait à la période marquée par le cinquième sceau de l'Apocalypse, qui précédait la venue de l'Antechrist. Des signes apparurent dans le ciel, présage funeste de quelque mort illustre.

Encore à la fleur de l'âge, Philippe fut pris d'un mal que les contemporains ont voulu expliquer par le poison, d'autres par une chute de cheval et une blessure faite par un sanglier. Les mieux informés ne parlent que d'une maladie de langueur. Le 4 novembre 1314, il ressentit une vive douleur à l'estomac et une soif que rien ne pouvait apaiser; il se fit transpor-

[1] Voyez les plaintes de Philippe le Long à ce sujet dans une ordonnance relative à la restitution des domaines de la couronne aliénés. *Ord.*, t. I, p. 665.

[2] Exemple, les deux frères Bichet et Mouchet : « Stephanus de Ferreriis... deputatus ad capiendum, vendendum, distribuendum et explectandum auctoritate regia, et ad opus domini regis, omnia bona mobilia et immobilia, quæ domini Bichius et Mochetus Guidi, milites domini regis, quondam habebant et possidebant, tempore mortis suæ in senescalliis Bellicadri et Carcassonæ. » En vertu d'un mandement du roi, ordonnant la saisie des biens des deux frères à cause des grosses sommes qu'ils devaient au roi : « Cum defuncti Bichius et Mochetos Guidi, fratres... nobis ex certa causa in quadam magna quantitate pecuniæ teneantur. — Ultima die novembris M. CCC. VII. » Reg. XI du *Trésor des chartes*, n° XXXII. — Benier Flamand, autre agent supérieur du roi, eut aussi ses biens confisqués, *propter delictum*. Reg. XLII du *Trésor des chartes*, n° 101 (en 1309).

ter à Fontainebleau, où il était né. Il languit pendant trois semaines. Le mardi avant la Saint-André (26 novembre), il fit une confession générale et communia; dès lors il fut obligé de garder le lit. Il prit ses dernières dispositions, dicta son testament avec des fondations pieuses [1], et ne songea plus qu'à son salut. Il récitait fréquemment le verset : *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum*, et l'hymne *Jesu, nostra redemptio*. A ceux qui s'informaient de ce qu'il éprouvait, il répondait qu'il ressentait une soif ardente. Il demanda l'extrême-onction, qu'il reçut avec foi; il consolait ceux qui l'entouraient en pleurant, et quand on lui demandait : « Sire, comment vous est? » il disait : « Selon qu'il plaît à Dieu, aussi il me plaît [2]. »

Il fit ensuite venir sa famille; et, s'adressant à son fils aîné, il se reprocha d'avoir accablé son peuple d'impôts et d'avoir compromis son salut éternel [3]. Il exhorta Louis à bien gouverner son peuple, à observer la justice et à consulter ses oncles. Il lui donna sa bénédiction et l'embrassa; il en fit autant à ses autres fils et à ses frères, et les requit de faire prier pour lui. Il demanda ensuite qu'on le laissât seul. Il fit alors de tristes réflexions sur le néant des grandeurs humaines, et s'humilia devant la main de Dieu qui le frappait. Il appela son confesseur et plusieurs de ses serviteurs, et leur dit : « Frères, regardez ce que vaut le monde; voici le roi de France. »

Le vendredi matin, il sembla qu'il voulût reposer; il demanda les prières que l'Église adresse au Tout-Puissant pour lui recommander l'âme de ceux qu'il va citer à son tribunal. La recommandation fut faite par l'évêque de Châlon et l'abbé de Saint-Denis. A l'heure de tierce, il demanda pardon des scandales et des mauvais exemples qu'il avait donnés. Les

[1] Codicille de Philippe le Bel. Or. *Trésor des chartes*, J. 403, n° 19, copie K. 38, n° 16. Voyez le texte dans *Notices et extraits*. — Philippe avait fait plusieurs testaments successifs : le dernier était du 17 mai 1311. Or. J. 403, n° 17.

[2] Guillaume l'Écossais, *Historiens de France*, t. XXI, p. 206 et 207.

[3] Jean de Saint-Victor, *Historiens de France*, t. XXI, p. 659. — Conf. *Chron. métrique de Geoffroy de Paris*, édit. Buchon.

clercs lurent la Passion, qu'il écouta attentivement. Vers la fin, il récita ce verset : « Seigneur Dieu, je rends mon esprit en tes mains. » Il resta quelques instants sans mouvement : on le crut mort. Quand midi sonna, il dit à son confesseur : « Frère Renaud, je vous connais bien et tous ceux qui sont ici. Priez Dieu pour moi. » On commença l'office du Saint-Esprit, et quand on arriva à ces paroles : « Le prince de ce monde est venu, » le roi rendit l'esprit [1]. Il était dans sa quarante-septième année.

L'opinion populaire, qui se plaît à voir dans les infortunes humaines le châtiment de grandes fautes, attribua la mort prématurée de Philippe le Bel et de ses trois fils, et l'extinction de sa race, à la colère céleste qui vengeait Boniface VIII et les Templiers [2].

La veille de sa mort, Philippe fit des additions à son testament ; il fit quelques legs à des couvents, surtout au monastère de Saint-Louis à Poissy, et laissa quelques gages de son souvenir à ses enfants et à ses vieux serviteurs. J'ai sous les yeux l'original de ce codicille. Il porte avec la signature du secrétaire intime de Philippe le Bel, Maillard, et à la suite de la formule : PAR LE ROI, cette étrange phrase : *Et du consentement du roi de Navarre.*

Le testament de Philippe avait-il donc besoin, pour être valable, du consentement de son héritier? L'exécution des dernières volontés de cet homme sous qui tout avait plié, furent soumises, lui vivant et régnant, à l'approbation de son fils. Grande leçon que donne l'histoire! un roi, sur son lit de mort, a déjà cessé de régner.

[1] Guillaume l'Écossais, p. 207. Conf. Lacabane, *Dissertations sur l'histoire de France au quatorzième siècle :* Mort de Philippe le Bel, p. 9 et 10. — Deliste, *Notice sur le recueil des historiens des Gaules*, p. 9 et 10.

[2] Villani, t. VIII, chap. XCII.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÉSUMÉ.

Comme quoi le règne de Philippe le Bel a été un grand règne.

« Comme on voit un fleuve miner lentement et sans bruit les digues qu'on lui oppose, et enfin les renverser dans un moment, ainsi la puissance souveraine, sous Auguste, agit insensiblement, et renversa sous Tibère avec violence. »

Cette vive image, que j'emprunte à Montesquieu, exprime avec une admirable vérité les progrès accomplis par le pouvoir royal sous saint Louis et sous Philippe le Bel; non qu'il soit possible d'établir un parallèle entre Octave et Louis IX, entre le tyran de Caprée et l'adversaire de Boniface VIII, mais, en France, dans la seconde moitié du treizième siècle, comme à Rome, sous les deux premiers empereurs, la monarchie passa brusquement et sans transition d'une situation modeste et embarrassée aux exagérations du despotisme. Le gouvernement de Philippe le Bel fut même plus absolu que celui de ses successeurs, et, chose étrange, ce résultat était dû à saint Louis et à la force morale qu'il avait donnée au principe d'autorité. La royauté prit pour elle les hommages qui s'adressaient au génie et à la vertu : elle grandit dans l'opinion publique, elle fut comme sanctifiée.

Dans les actes de Philippe le Bel, il faut distinguer ceux qui furent le produit du développement régulier des institutions anciennes, de ceux qui furent dictés par les circonstances. Les uns furent intelligents et durables : c'était la continuation de l'œuvre de Philippe-Auguste et de saint Louis. Les autres, violents et iniques, ont peut-être pour excuse la nécessité. La cause de tous les maux fut un immense besoin d'argent sans cesse renouvelé, qui fut la conséquence non pas du système de corruption qu'on prête à ce roi, mais des nombreuses guerres qu'il eut à soutenir. Disons à son honneur que toutes ces guerres furent entreprises pour donner à la France les limites

qui semblent lui avoir été assignées par la nature. Toutefois, je ne veux pas cacher que les prétextes de ces guerres furent souvent injustes : l'injustice est le vice capital de ce règne, tout en est comme infecté. Et cependant que de grandes choses! La politique étrangère de Henri IV et de Richelieu inaugurée, la féodalité abaissée, l'administration établie, la séparation du pouvoir religieux et du pouvoir séculier accomplie, la justice réglée, l'armée organisée, la science financière créée, et, pour couronner l'œuvre, la nation convoquée pour la première fois dans les états généraux : avec Philippe le Bel cesse le moyen âge, nous entrons dans le monde moderne.

Et ne nous étonnons pas, et surtout ne soyons pas trop sévères en voyant les scandales, les fautes et les malheurs qui accompagnèrent la réalisation de ce merveilleux programme. La vie des peuples est comme celle des individus, une lutte perpétuelle contre des obstacles sans cesse renaissants. Le progrès s'achète bien cher : heureux quand on peut l'acquérir aux prix de douloureux sacrifices. Sans doute, les états généraux ne jouèrent sous Philippe le Bel qu'un rôle insignifiant : ils ne furent guère que les comparses de la royauté. Mais on sut dès lors en France qu'il y avait un pouvoir qui n'était ni la noblesse, ni le clergé, ni le tiers état, qui était à la fois tout cela, la nation. Chez les autres peuples, les assemblées représentatives sont issues des révolutions : les états généraux furent convoqués par Philippe le Bel volontairement et sans contrainte; il leur fit sanctionner l'indépendance de la couronne par rapport au saint-siége; et s'il ne les admit pas à prendre une part sérieuse au gouvernement, il n'en posa pas moins en principe le droit de la nation d'être consultée sur les grandes questions de gouvernement, et surtout sur le vote des impôts. Le règne de Philippe le Long, l'un des plus féconds dans l'histoire en sages ordonnances et en mesures réparatrices, fut le fruit de cette politique, qui admettait le peuple dans les conseils du souverain pour l'éclairer. Philippe le Bel peut donc être regardé comme le créateur du système représentatif en France.

Un autre mérite de ce prince à nos yeux est d'avoir terrassé la féodalité et de l'avoir réduite à néant, en la dépouillant de

ses prérogatives, qui étaient contraires à la civilisation et à l'ordre public, telles que le droit de guerre privée. Par les anoblissements, il combla la distance qui séparait le noble du roturier, distance que la richesse de la bourgeoisie et la pauvreté de la noblesse avaient déjà diminuée : il institua de nouvelles pairies. Jusqu'alors, la naissance avait réglé le rang : la volonté du prince dispensa de noblesse et fut la principale source de la grandeur. La royauté, secondée par les légistes du tiers état, s'appliqua les maximes de Rome et s'érigea en monarchie absolue. Elle fit des lois générales obligatoires dans tout le royaume; elle osa même invoquer la plénitude de l'autorité royale, elle qui, un demi-siècle plus tôt, était obligée en droit et en fait de prier humblement les grands vassaux d'exécuter ses ordonnances.

La féodalité domptée voulut ressaisir son pouvoir; elle profita du mécontentement général causé par les impôts pour se soulever; elle couvrit sa révolte du prétexte du bien public; elle voulut faire participer le peuple à sa rébellion, en lui promettant de l'associer à sa victoire. Elle parla des libertés publiques, et elle ne désirait qu'une chose, restaurer ses vieux priviléges, aussi funestes au peuple qu'à la royauté. Cette réaction eut à la mort de Philippe le Bel un triomphe éphémère. La noblesse n'eut qu'à demander, on lui accorda tout ce qu'elle réclamait, ce qui pouvait se résumer en trois mots : Droit à l'anarchie. Mais son règne était fini; le peuple avait joui trop longtemps de la paix sous le régime royal, tout dur et tout chargé d'impôts qu'il était, pour souffrir patiemment les jeux de prince dont il avait perdu l'habitude. Philippe le Long fit alliance avec le tiers état, lui donna des armes, et la noblesse rentra dans le devoir. On peut affirmer que sous Philippe le Bel la féodalité fut moins puissante qu'elle le fut un siècle et demi plus tard. En effet, l'avénement des Valois, favorable aux prétentions aristocratiques, et les malheurs de la guerre de cent ans, vinrent lui donner une force nouvelle. La création de grands apanages en faveur de princes du sang donna naissance à une seconde féodalité tout aussi dangereuse pour la couronne que la première, et dont la destruction fut l'œuvre de Louis XI.

Quant au tiers état, il croissait en importance politique. Philippe choisit dans son sein ses plus fidèles conseillers et ses agents les plus habiles. A la liberté communale, toujours tumultueuse et souvent stérile, il substitua la liberté civile en développant les bourgeoisies royales; c'était un progrès, car le citoyen des communes ne jouissait de ses priviléges que dans l'enceinte de sa ville; partout ailleurs il était un étranger, un ennemi, tandis que le bourgeois du roi portait avec lui ses droits et ses libertés dans les fiefs seigneuriaux, au milieu de populations vouées à l'esclavage. Dès lors se manifeste une tendance marquée à substituer dans les villes la tutelle administrative à l'indépendance municipale. Les magistrats cessent d'être le produit de l'élection directe pour devenir des officiers royaux choisis sur une liste de présentation. Toute initiative est détruite pour faire place à l'action de jour en jour plus envahissante du pouvoir central.

Les grands corps de l'État furent constitués; le conseil du roi, le parlement, la chambre des comptes, confondus jusqu'alors, reçurent une existence séparée. On ne saurait prononcer le nom du parlement sans songer à Philippe le Bel. En lisant les anciens registres de cet illustre tribunal, on est frappé du concours puissant qu'il apporta à la monarchie. Il retint au profit de la couronne une partie de ses anciennes attributions politiques, que la royauté du dix-huitième siècle, oublieuse des services rendus, lui contesta, et dont elle voulut le dépouiller. On doit reconnaître dans le parlement un des éléments de grandeur de notre patrie. On a envié à l'Angleterre son parlement électif, mais si le parlement anglais lutta quelquefois, au moyen âge, contre le despotisme, il fut aussi tour à tour le promoteur de la guerre civile ou l'approbateur servile des plus grands excès de l'absolutisme; notre parlement est une institution originale, française, conforme aux mœurs de nos pères et au génie de la nation, et dont on n'a pas voulu comprendre la grandeur. Ce n'était pas un pouvoir pondérateur, car l'ancienne constitution n'admettait pas l'équilibre des pouvoirs. La royauté n'avait pas de contre-poids; mais au-dessous d'elle se trouvait le parlement, pouvoir modérateur émanant d'elle, dévoué, mais donnant respectueuse-

ment et avec fermeté des conseils. Son rôle fut moins noble sous Philippe le Bel; il se montra trop soumis; il fut souvent un instrument, et fit taire fréquemment la justice pour servir les intérêts du roi.

La confusion des pouvoirs administratifs, judiciaires, financiers et militaires, qui cesse dans les hautes régions du pouvoir, se perpétue dans les degrés inférieurs, moins par ignorance des vrais principes de toute bonne administration, que pour laisser une plus grande autorité aux représentants du roi dans les provinces. On trouve alors l'administration aussi fortement constituée que trois siècles plus tard; la vigueur du roi maintenait même, parmi les nombreux fonctionnaires chargés d'exécuter ses ordres, une hiérarchie et une discipline qui n'existèrent pas à des époques plus récentes, où des conflits d'attributions s'élevaient à chaque instant. Le roi avait dans ses baillis, ses sénéchaux, ses prévôts et ses sergents, une armée obéissante et dévouée, toujours prête à l'attaque, dont il fallait souvent modérer l'ardeur, et qui lui conquit pied à pied la France sur la féodalité et sur l'Église. A ces hommes on ne demandait pas le respect des droits de chacun, le maintien des libertés publiques, la sauvegarde des intérêts privés, mais un zèle de tous les instants à veiller sur les droits de la couronne, à les étendre et à faire dominer en tous lieux l'autorité royale. De là de nombreux abus et de justes plaintes qu'on ne pouvait laisser sans réponse, et qui provoquèrent fréquemment l'envoi de réformateurs qui mettaient le comble à l'injustice et à l'arbitraire. Les notions du juste et de l'injuste, en matière de gouvernement, n'avaient d'autre défenseur que le parlement, qui intervenait souvent en matière d'administration, et dont on voudrait avoir à louer plus souvent, sous ce règne, l'indépendance et l'impartialité.

Le service féodal était devenu insuffisant pour soutenir des guerres qui se prolongeaient au delà de quelques mois. L'état de la société ne permettait pas encore l'établissement d'une armée permanente. Philippe proclama le devoir de chacun, noble ou roturier, de contribuer à la défense de la patrie. La levée du ban et de l'arrière-ban lui donna des armées nombreuses. La mise sur pied de ces armées entraîna des dépenses

excessives; pour y faire face on établit des impôts. Les besoins de l'État prirent des proportions inconnues auparavant. En même temps l'administration se constituait avec ses rouages compliqués et coûteux. Pour satisfaire à ces exigences, on ne pouvait se contenter des anciennes ressources : Philippe le Bel eut une idée de génie; il voulut établir des impôts indirects sur les objets de consommation. La maltôte n'était autre chose qu'un impôt de ce genre, qui avait l'avantage d'atteindre toutes les classes de la société. L'opposition soulevée par cette mesure fut générale, et telle, que Philippe dut supprimer la maltôte et recourir à des impôts dont tout le poids portait sur le tiers état; mais la noblesse ne resta pas longtemps exempte. Il tira les conséquences du principe que tout Français devait porter les armes; mais au service personnel il permit de substituer le payement d'une somme d'argent qui variait suivant la fortune de chacun. L'égalité devant l'impôt fut rétablie par ce moyen.

Le clergé contribua largement aux charges publiques, à certaines conditions. La permission du saint-siége, exigée jusqu'alors pour lever des impôts sur l'Église, devint une formalité. Dans ces mesures Philippe devançait son siècle; mais il ne sut pas toujours échapper aux préjugés de son temps, et surtout aux mauvais conseils d'une nécessité impérieuse. Il se procura de l'argent par la persécution des Juifs et des marchands lombards établis en France. L'odieux de l'invention ne lui appartenait pas; il imitait ce qu'il voyait faire partout autour de lui. Il crut s'enrichir en altérant les monnaies, et il acheva la ruine du commerce déjà ébranlé par les guerres. Il ne trouvait que peu de ressources dans le crédit public tel qu'il était organisé. L'établissement de nouveaux impôts soulevait de grandes difficultés; l'altération des monnaies offrait des ressources faciles à exploiter, qui paraissaient inépuisables et dont il eut la faiblesse d'abuser. Ses successeurs commirent tous la même faute, sans avoir la même excuse. Les assignats doivent nous rendre indulgents pour Philippe le Bel. Il fit des emprunts forcés, il multiplia les confiscations : je ne prétends pas l'excuser, mais ce ne fut pas pour pour satisfaire des fantaisies ruineuses.

Il multiplia les prohibitions d'exporter les matières premières nécessaires à l'industrie, mais ce fut sur les réclamations des fabricants français, qui demandèrent protection au gouvernement contre la concurrence étrangère. Il fixa des lois de maximum pour le prix des denrées. Cette expérience produisit un effet opposé à celui qu'on en attendait. Ce sont là des fautes qu'on ne peut lui reprocher; elles sont de son temps et ont trouvé des imitateurs qui avaient cependant pour s'instruire l'exemple du passé.

Les papes réclamaient, en qualité de vicaires de Dieu, la suprématie sur les rois, non comme rois, mais comme chrétiens; cette distinction, admissible en théorie, menaçait de s'effacer souvent dans la pratique; c'était une prétention déguisée à la suprématie. Philippe-Auguste avait résisté, saint Louis séparait à son tour le vicaire de Jésus-Christ du prince temporel.

La question était restée indécise; Philippe la trancha, on sait comment. Rien ne saurait faire excuser la violation du droit des gens dont il se rendit coupable envers Boniface VIII, ni l'odieux de la procédure qu'il intenta contre sa mémoire, ni la pression qu'il exerça sur Clément V, ni les iniquités et les infamies du procès et de la suppression de l'ordre du Temple, ni le supplice de Jacques de Molay. Pour arriver à son but, il employa tous les moyens. La raison d'État étouffait en lui tout scrupule. Mais on a été trop loin en lui prêtant de vastes desseins de réforme religieuse et en l'érigeant en précurseur de Henri VIII. Il affecta, et tout porte à croire qu'il professait un sincère attachement aux doctrines de l'Église [1] et à la papauté. Son différend avec Boniface VIII n'affaiblit pas ce respect. Il évita tout ce qui aurait pu amener un schisme, et repoussa les suggestions de ses conseillers qui osaient lui montrer la suppression du pouvoir temporel des papes comme le premier échelon pour arriver à la monarchie universelle. Le transport du saint-siége dans la ville d'Avignon ne doit pas lui être im-

[1] Il fonda les monastères de Poissy en l'honneur de saint Louis, juillet 1304 (Reg. II du *Trésor des chartes*, n° 42), et l'abbaye du Moncel (Reg. XLI du *Trésor des chartes*, n° XXVII), en 1309. Ces deux établissements religieux furent de sa part l'objet d'une grande sollicitude.

puté, mais aux Romains eux-mêmes, chez lesquels les souverains pontifes ne trouvaient plus aucune sûreté. Il fit même restituer par les Vénitiens une partie du patrimoine de saint Pierre qu'ils avaient usurpée. Les démêlés de Philippe le Bel avec le saint-siége eurent pour résultat de dessiner nettement la position respective de l'Église et du pouvoir laïque, et d'établir que, si une obéissance entière était due au pape en matière de foi, il n'avait, pour tout ce qui concerne le temporel, que le droit de donner des avis et des conseils, auxquels il était permis de ne pas se soumettre.

N'oublions pas surtout que Philippe le Bel voulut donner à la France ses limites naturelles : il réunit Lyon au domaine; il espéra chasser les Anglais de Guienne. Son intention était de reculer le royaume jusqu'au Rhin. Il prit à sa solde la plupart des princes allemands; son influence s'étendait dans toute l'Europe. Mais cette grande puissance était trop prématurée pour être stable. Il voulut faire partie intégrante de la monarchie la Flandre, dont les comtes faisaient cause commune avec les ennemis de la France. La Flandre elle-même n'aurait peut-être pas demandé mieux, s'il ne l'eût pas pressurée et accablée d'impôts. Elle engagea une de ces résistances héroïques qui semblent ne devoir se rencontrer que là où il y a une nationalité. Ce peuple de marchands et de fabricants avait besoin de liberté pour son commerce; il lui fallait des laines anglaises pour ses métiers : il lui fallait surtout la paix pour écouler ses produits. La France ne lui apportait que des entraves au commerce extérieur, des prohibitions d'importation, la ruine, en un mot. Le choix ne fut pas long : le duel commença avec des chances en apparence inégales, avec des alternatives de succès et de revers, duel qui durait encore quand Philippe mourut et où les Flamands devaient finir par triompher. La Flandre, c'est l'ombre pour le règne de Philippe le Bel, c'est l'obstacle contre lequel vinrent se briser ses projets; ce fut la source de tous les malheurs de la France, des exactions fiscales, de l'altération des monnaies, de l'épuisement des finances, de la déchéance de l'industrie, du malaise général, du mécontentement de tous, de la défiance de la part du prince, et des

actes de rigueur auxquels le gouvernement se crut obligé de recourir pour prévenir des révoltes [1].

Philippe mourut au milieu de la désaffection de la nation, désaffection dont nous possédons des témoignages énergiques [2].

La poésie se fit l'écho des plaintes du peuple et retraça dans de vives complaintes les souffrances du pays. Elle reprocha au petit-fils de saint Louis sa dureté, la détresse où il avait réduit la *gent menue*, et prit texte des calamités publiques pour proclamer qu'on était arrivé à ces temps maudits, annoncés par d'anciennes prophéties, où l'Antechrist devait régner [3].

Cette impression funeste qu'éprouvèrent ceux qui vivaient du temps de Philippe le Bel, a été partagée par un éminent historien moderne. « On croirait volontiers, dit M. Michelet, que ce temps est le règne du diable, n'étaient les belles ordonnances qui y apparaissent par intervalles et y font comme la part de Dieu. » Il y a là une grande exagération sans doute, mais elle peut trouver son excuse dans le désolant spectacle qu'offraient les dernières années du règne de Philippe le Bel. La lutte du roi contre Boniface VIII avait inquiété les consciences. Le procès fait à la mémoire de ce pape, les infamies

[1] En 1305, le roi fit proclamer dans Paris défense à toutes personnes, d'aucun état, métier ou condition, de se réunir au delà de cinq, soit le jour, soit la nuit, publiquement ou en secret. Les infracteurs devaient être internés au Châtelet, et n'être relâchés que sur l'ordre du roi. (Mercredi après la Quasimodo.) *Ord.*, t. I, p. 28.

[2] Sur la désaffection profonde du Midi, qui était prêt à se séparer de la monarchie, contin. Chron. G. de Fracheto, *Historiens de France*, t. XXI, p. 22.

[3]
Car Jhesus Cris
Nous fait savoir
Que nez pour voir
Est Antécris.
Plus n'est liés,
Car déliés
Court par le règne,
Le pape sert
Du roi desert
Comment il règne.

Bulletin de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 223. Complainte publiée par M. Chabaille. — Voyez aussi la prophétie que j'ai publiée, *Notices et extraits*, n° XLIII.

que les ministres du roi imputaient à celui qui avait été en ce monde le vicaire révéré de Jésus-Christ, avait ébranlé chez plusieurs le respect de l'autorité et affaibli le principe d'obéissance aux puissances établies, qui jusqu'alors était resté entier. Le procès de l'ordre du Temple, accusé par le roi d'hérésie, avait alarmé la foi de tous et fait naître des doutes contre le roi lui-même. Les supplices des Templiers avaient excité une pitié générale. Les désastres éprouvés en Flandre avaient porté atteinte à l'orgueil national et diminué la confiance de la nation en elle-même.

En résumé, Philippe le Bel est loin d'être l'idéal de la royauté ni le type d'un bon gouvernement. Il fut arbitraire et souvent tyrannique; mais ses défauts mêmes furent utiles. Loin de moi le désir de faire l'apologie des mesures iniques qui pèsent sur sa mémoire. Je sais qu'il n'y a qu'une morale, qu'elle est la même pour les rois et les particuliers, et que le mal ne peut produire le bien. Les mauvaises actions en politique, l'histoire est là pour l'attester, n'ont jamais profité à leurs auteurs; l'honnêteté est encore le moyen le plus sûr de réussir. Or, Philippe le Bel, on ne peut se le dissimuler, manqua quelquefois de droiture; il préféra trop souvent ses intérêts à la justice, et commit des fautes qui rendirent sa mémoire si détestée, que son fils fut obligé de forcer les églises à lui accorder des prières. Mais, le dirai-je, il ne faut pas lui appliquer les règles ordinaires avec lesquelles on juge les hommes; il vint à une époque de transition : il fut placé entre le moyen âge qui finissait et le monde moderne dont il était le précurseur. Ce fut, qu'on me passe cette expression, je n'en trouve pas d'autre qui rende exactement ma pensée, ce fut un révolutionnaire. Il rompit avec le passé, il rejeta la domination jusqu'alors souveraine de l'Église, il inaugura et organisa le gouvernement civil. Pour atteindre ce but, il dut déployer une vigueur peu commune, car la lutte fut vive. Il fallait de la promptitude, de la décision et une foi presque fatale dans le succès. Les grandes réformes ne peuvent s'accomplir sans froisser des intérêts. Le but, pour être atteint, veut souvent être dépassé, car il faut compter sur une inévitable réaction. Philippe dépassa le but : au lieu de faire la monarchie forte,

Digitized by Google

il la rendit absolue ; mais ses successeurs se chargèrent de la faire déchoir des hauteurs où il l'avait placée. Ses contemporains eurent beaucoup à souffrir, mais leurs descendants recueillirent les fruits des institutions dont il enrichit notre pays. A tout prendre, son règne a été un grand règne, et son nom doit être inscrit à côté de ceux de Charlemagne et de Louis XIV, parmi les fondateurs de la France.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE.

I.

TABLEAU DES VILLES QUI DÉPUTÈRENT AUX ÉTATS DE TOURS EN 1308[1].

ÎLE DE FRANCE.

Villes.	Électeurs indiqués dans les procurations.
Saint-Denis	Une trentaine d'habitants, comme la plus grande partie et la plus suffisante. *Prévôté de Paris* (Arch. de l'Emp., J. 415, n° 1).
Corbeil	La plus grande partie et la plus suffisante des bourgeois. *Paris* (*ibid.*, n° 2).
Dammartin	Le bailli, avec l'assentiment de la communauté. *Paris* (n° 3).
Poissy.	Le maire et les pairs de la commune. *Paris* (n° 8).
Montlhéry.	Le prévôt et la plus grande partie des plus suffisants. *Paris* (n° 7).
Dourdan	Le prévôt. *Paris* (n° 4).
Bruyères	Maire, jurés et communauté. *Bailliage de Vermandois* (n° 13).
Chauni	Maire, jurés et toute la communauté. *Vermandois* (n° 12).
Senlis.	Maire et jurés. *Bailliage de Senlis* (n° 47).
Pierrefont.	La communauté. *Senlis* (n° 48).
Compiègne	Maire, jurés, la communauté. *Senlis* (n° 48).
Mantes	Le maire et les pairs de la commune. *Bailliage de Gisors* (n° 54 *bis*).

[1] Ce tableau a été dressé au moyen des procurations originales conservées aux Archives de l'Empire, *Trésor des chartes*, carton J. 415. Le numéro entre parenthèses indique le numéro d'ordre que porte chaque pièce dans le carton.

Digitized by Google

VALOIS.

La Ferté-Milon . . . . . Les hommes et la communauté. *Gisors* (n° 54).

SOISSONNAIS.

Soissons. . . . . Maires, jurés et communauté. *Vermandois* (n° 5).

LAONNAIS.

Laon . . . . . Maire et jurés. *Amiens* (n° 6).
Cerny. . . . . Maire et jurés de la commune. *Vermandois* (n° 14).
Crespy . . . . . Maire, jurés et communauté. *Idem* (n° 16).
Crandelin . . . . . Maire, jurés et toute la communauté de la commune. *Idem* (n° 15).

VEXIN FRANÇAIS.

Pontoise. . . . . Maire et pairs de la commune. *Gisors* (n° 51).
Chaumont. . . . . Pas de procuration. Deux échevins se présentent. *Gisors* (n° 52).
La Rocheguion . . . . . Le prévôt de Chaumont nomme de bonnes gens et dignes de foi, selon Dieu. *Idem* (n° 53).

COMTÉ DE DREUX.

Dreux. . . . . Pas de procuration écrite. *Idem* (n° 54).

PICARDIE.

Amiens . . . . . Maire, échevins et communauté. *Amiens* (n° 27).
Corbie . . . . . Maire, jurés et communauté. *Idem* (n° 29).
Doullens. . . . . Maire et échevins. *Vermandois* (n° 32).
Montdidier . . . . . Maire, échevins, jurés et communauté. *Idem* (n° 23).
Péronne. . . . . Maire, échevins, jurés et communauté. *Idem* (n° 22).
Poix . . . . . Maire, échevins et communauté. *Amiens* (n° 31).
Roye . . . . . Maire et jurés. *Idem* (n° 21).
Saint-Quentin . . . . . Maire et jurés. *Idem* (n° 7).
Wailly . . . . . Maire, jurés et commune. *Idem* (n° 10).

COMTÉ DE BOULOGNE.

Boulogne . . . . . Maire et échevins. *Amiens* (n° 34).

PONTHIEU.

Abbeville . . . . . Maire, échevins. *Amiens* (n° 28).
Saint-Riquier . . . . . Maire, échevins, communauté. *Idem* (n° 30).
Montreuil . . . . . Maire, échevins, communauté. *Idem* (n° 33).

Digitized by Google

ARTOIS.

Arras . . . . . Maire, échevins et toute la communauté. *Amiens* (n° 36).
Aire. . . . . Maire, échevins, consaux. *Idem* (n° 38).
Lens . . . . . Maire, échevins. *Idem* (n° 40).
Béthune. . . . . Comme à Arras. *Idem* (n° 39).
Saint-Omer . . . . . Maire, échevins, jurés. *Idem* (n° 41).
Thérouanne . . . . . Échevins. *Idem* (n° 42).

FLANDRE.

Lille . . . . . Échevins, maire et la communauté. *Amiens* (n° 43).
Douai . . . . . Échevins, consaux et la communauté. *Idem* (n° 28).

NORMANDIE.

Alençon. . . . . La ville, du commun assentiment (n° 78).
Argentan . . . . . Les bourgeois et le prévôt (n° 80).
Auffey. . . . . Le commun accord des hommes de la ville (n° 68).
Aumale . . . . . Le maire et les échevins (n° 70).
Bayeux . . . . . Le commun des bonnes gens (n° 76).
Beaumont . . . . . Pas de procuration écrite; une simple note portant les noms des députés (n° 58).
Bernai . . . . . La volonté du commun de la ville (n° 75).
Blangy . . . . . Maire et communauté (n° 71).
Bonmoulin. . . . . Le commun assentiment (n° 72).
Coutances . . . . . La commune (n° 86).
Eschouchey . . . . . L'assentiment de la ville (n° 74).
Escaufon . . . . . Le bailli, de la volonté et du commun assentiment de la ville (n° 79).
Essey . . . . . Pas de procuration (n° 83).
Eu . . . . . *Idem.* (n° 84).
Évreux . . . . . *Idem.* (n° 85).
Fécamp. . . . . *Idem.* (n° 86).
Harfleur. . . . . Grand foison de bourgeois en présence du vicomte (n° 66).
Montivilliers. . . . . *Idem.* (n° 67).
Neufmarché . . . . . *Idem.* (n° 67).
Regmelard . . . . . Pas de procuration en forme (n° 82).
Rochemabille . . . . . La ville (n° 73).
Saint-Scélerin, Séez et vicomté de Falaise . . . Pas de procuration en forme (n° 81).

Digitized by Google

Verneuil . . . . . Le maire et les pairs de la commune (n° 57).

Vernon . . . . . Une vingtaine d'habitants, en présence du garde du sceau de la prévôté (n° 55).

Vire. . . . . Le vicomte, de la volonté et du consentement des bourgeois (n° 75).

BRETAGNE.

Néant.

CHAMPAGNE.

Saint-Paul. . . . . Le seigneur envoie deux de ses hommes. *Bailliage de Troyes* (n° 129).

Villemor. . . . . Échevins et jurés. *Idem* (n° 120).

Barbonne . . . . . Pas de procuration en règle. *Idem* (n° 129).

Ervy . . . . . Ceux à ce convenables. *Idem* (n° 123).

Ylles . . . . . Le commun des habitants de la châtellenie. *Idem* (n° 122).

Jouy-le-Châtel. . . . . Grande partie de ceux de la châtellenie. *Idem* (n° 128).

Chaourse . . . . . Plusieurs personnes de la prévôté. *Idem* (n° 124).

Provins . . . . . Maire et jurés au nom de la commune. *Idem* (n° 126).

Vitry . . . . . La commune de Vitry nomme deux clercs. *Bailliage de Vitry* (n° 130).

Fimes. . . . . Le maire, les jurés et le commun. *Idem* (n° 137).

Aï . . . . . La ville. *Idem* (n° 136).

Épernai . . . . . Échevins, pour la communauté. *Idem* (n° 135).

Coole . . . . . Le commun de la ville. *Idem* (n° 138).

Bourg. . . . . Les échevins se présentent sans procuration. *Idem* (n° 139).

Neuilly . . . . . Une trentaine de notables, et la plus grande et la plus saine partie de la communauté. *Idem* (n° 140).

Passavant . . . . . Le lieutenant du prévôt. *Idem* (n° 134).

Ouchie . . . . . Le commun assentiment de toute la plus grande, saine et entière partie de toute la communauté. *Idem* (n° 141).

Châteauthierry. . . . . Grand planté (nombre) des plus suffisants de la ville. *Idem* (n° 142).

Vitry-aux-Loges. . . . . Quatre bourgeois et un clerc. *Idem* (n° 131).

Sainte-Menehould . . . . Les quatre échevins. *Idem* (n° 132).

Joinville. . . . . Maire et échevins. *Bailliage de Chaumont* (n° 151).

Vaucouleurs. . . . . Maire et échevins, pour tout le commun. *Chaumont* (n° 152).

Bar-sur-Seine . . . . . *Idem*. *Idem* (n° 155).

Larzicourt. . . . . Le prévôt du commun accoutrement de la ville. *Idem* (n° 153).

Chaumont. . . . . Plus de deux cents personnes, par-devant notaire. *Idem* (n° 144).

Vassy . . . . . Le prévôt nomme deux des plus suffisants. *Idem* (n° 145).

Saint-Dizier . . . . . Les échevins et la communauté. *Idem* (n° 150).

Châtelier . . . . . Le commun des prud'hommes. *Idem* (n° 149).

Coiffey . . . . . Les procureurs et messagers de la commune comparus devant le prévôt et le tabellion. *Idem* (n° 148).

Montigny . . . . . Une députation de six prud'hommes envoyée à Chaumont. *Idem* (n° 146).

Ferté-sur-Aube (la). . . Échevins et jurés du commun assentiment. *Idem* (n° 147).

Reims. . . . . Pas de procuration en règle. *Bailliage de Vermandois* (n° 24).

Tours-sur-Marne . . . . Toute la communauté. *Idem* (n° 11).

Chandarde. . . . . Maire et jurés. *Idem* (n° 15).

Mézières . . . . . Pas de procuration en règle. *Idem* (n° 26).

BOURGOGNE.

Tournus. . . . . L'abbé élit deux bourgeois. *Bailliage de Mâcon* (n° 89).

Autun. . . . . Six habitants par-devant notaire. *Idem* (n° 92).

Beaune . . . . . Maire, échevins et communauté. *Idem* (n° 91).

Cluny. . . . . Pas de procuration en règle. *Idem* (n° 90).

Sens . . . . . Pairs et jurés de la commune. *Idem* (n° 95).

Chablis . . . . . Pas de procuration en règle. *Idem* (n° 97).

Tonnerre . . . . . Échevins et bourgeois. *Idem* (n° 101).

Molaine. . . . . Communauté. *Idem* (n° 107).

Châtillon . . . . . Le prévôt, du commun assentiment des habitants. *Idem* (n° 104).

Rougemont . . . . . Les bourgeois. *Idem* (n° 105).

Dijon. . . . . Maire, jurés et commune, réunis en parlement dans le cimetière de Saint-Bénigne. *Idem* (n° 103).

Langres. . . . . Les principaux hommes du chapitre, de son consentement. *Idem* (n° 108).

Milly	Le prévôt, de l'assentiment du commun. *Mâcon* (n° 117).
Saint-Fargeau	Les bourgeois, d'un commun assentiment. *Idem* (n° 180).
Ferrière.	Le commun. *Idem* (n° 113).
Auxerre.	Pas de procuration. *Idem* (n° 96).
Dixmont.	*Idem*. *Idem* (n° 98).
Toucy.	*Idem*. *Idem* (n° 99).
Coulanges.	*Idem*. *Idem* (n° 100).

ORLÉANAIS.

Orléans	Les bourgeois appelés par ban et par cris, comme l'on a accoutumé à faire. *Bailliage d'Orléans* (n° 152).
Beaugenci.	Le prévôt, de l'assentiment du commun. *Idem* (n° 102).
Gien	Les plus suffisants et la plus saine partie de la ville, si comme ils disaient. *Idem* (n° 160).
Lorris.	Bourgeois et commun. *Idem* (n° 161).
Montargis.	Une trentaine de bourgeois. *Idem* (n° 163).
Châteauneuf-sur-Loire . .	Le bailly, pour le commun. *Idem* (n° 164).
Saint-Benoît-sur-Loire . .	La greigneur quantité du commun. *Idem* (n° 168).
Châtillon-sur-Loing . . .	Plusieurs, au nom du commun. *Idem* (n° 167).
Étampes.	Prouneurs de la communauté des bourgeois et gens de la ville. *Idem* (n° 171).
Bois-Commun	Le prévôt. *Idem* (n° 169).
Méréville	Pas de procuration. *Idem* (n° 173).
Galardon	*Idem*. *Idem* (n° 174).
Millençai	La plus grande partie du commun.
Puiset.	Pas de procuration. *Idem* (n° 175).
Romorantin	La plus grande partie du commun. *Idem* (n° 179).
Courville	Pas de procuration. *Idem* (n° 176).
Alluies.	Le bailli. *Idem* (n° 177).

GATINAIS.

Châteaulandon.	Les habitants, réunis par le prévôt. *Bailliage de Sens* (n° 114).
Bianne	Le prévôt. *Idem* (n° 115).
Puiseaux	Le commun des bourgeois. *Idem* (n° 111).

TOURAINE.

Ferrières près de Beaulieu.	Plusieurs hommes et femmes, en leur nom et en celui de la fabrique de l'église. *Bailliage de Tours* (n° 158).

Digitized by Google

POITOU.

Poitiers . . . . . Maire et communauté. *Sénéchaussée de Poitiers* (n° 204).

ANGOUMOIS.

Angoulême . . . . . Plusieurs bourgeois, pour leurs concitoyens. *Sénéchaussée de Poitiers* (n° 208).

BERRI.

Bourges. . . . . Tout le commun, les bourgeois et habitants, appelés par le ban et réunis dans le cloître de Notre-Dame. *Bailliage de Bourges* (n° 181).

Vierzon . . . . . Les pairs, réunis dans la chapelle de Saint-Barthélemy. *Idem* (n° 182).

Dun-le-Roi . . . . . La communauté réunie « per clamorem ». *Idem* (n° 183).

Châteauroux. . . . . Hommes et habitants. *Idem* (n° 184).

Issoudun . . . . . Les bourgeois, habitants et manants, assemblés au lieu accoutumé. *Idem* (n° 185).

NIVERNAIS.

Nevers . . . . . Les habitants réunis dans le cimetière de l'abbaye de Saint-Martin, lieu ordinaire des réunions du peuple : « Nec non magna multitudine clericorum et laicorum. » *Bailliage de Bourges* (n° 186).

Saint-Pierre-le-Moutier. . Les bourgeois et habitants. *Idem* (n° 187).

Moulins-Engilbert . . . . Les habitants. *Idem* (n° 188).

Dissise . . . . . La majorité des clercs et laïques, honnêtes bourgeois. *Idem* (n° 189).

Corbigny . . . . . Hommes, bourgeois, habitants, manants. *Idem* (n° 190).

BOURBONNAIS.

Moulins . . . . . Une cinquantaine de bourgeois, pour eux et tous les autres, réunis par un ban général. *Bailliage de Bourges* (n° 191).

Souvigny . . . . . Bourgeois. *Idem* (n° 192).

Chézy. . . . . La communauté. *Bailliage de Sens* (n° 116).

FOREZ.

Montbrison . . . . . Consuls. *Bailliage de Mâcon* (n° 95).

AUVERGNE.

Clermont . . . . . Le bailli. *Bailliage d'Auvergne* (n° 193) [1].

[1] Clermont et Montferrand, qui ne forment plus qu'une ville, ont formé deux villes séparé jusqu'au règne de Louis XII.

Montferrand.	Les consuls et toute la communauté.	*Auvergne* (n° 194).
Issoire	*Idem.*	*Idem* (n° 195).
Billom.	*Idem.*	*Idem* (n° 196).
Brioude.	Le prévôt de l'abbaye avec ses hommes. « Cum non sint majores, scabini, consules, jurati, communitas, sed sint persone potius singulares. »	*Idem* (n° 198).
Saint-Pourçain.	La plus saine partie des bourgeois.	*Idem* (n° 197).
Saint-Flour	Les consuls élisent un chanoine et deux bourgeois.	*Idem* (n° 199).
Maurs.	Les habitants.	*Idem* (n° 200).
Montsalin	Les consuls et les habitants.	*Idem* (n° 201).
Aurillac.	Les consuls.	*Idem* (n° 202).
Mauriac.	L'abbé. « Licet villa nostra non sit insignis, cum non habeat ju[ri]speritos nec sapientes, nec consules seu communitatem. »	*Idem* (n° 203).

AUNIS.

La Rochelle.	Maire et bourgeois.	*Sénéchaussée de Saintonge* (n° 209).

LIMOUSIN.

Limoges.	Les consuls.	*Bailliage de Poitiers* (n° 206).

PÉRIGORD.

Périgueux.	Maire, consuls et communauté.	*Sénéchaussée de Périgord et de Querci* (n° 210).
Excideuil	Les consuls.	*Idem* (n° 210).

QUERCI.

Cahors	Les consuls.	*Sénéchaussée de Périgord et de Querci* (n° 215).
Caylus.	*Idem.*	*Idem* (n° 212).
Aimet.	*Idem.*	*Idem* (n° 213).
Rocamadour.	*Idem.*	*Idem* (n° 217).
Souillac	*Idem.*	*Idem* (n° 219).
Cardaillac	*Idem.*	*Idem* (n° 220).
Fons	*Idem.*	*Idem* (n° 216).
Castelnau-Montratier. . .	*Idem.*	*Idem* (n° 218).
Gourdon.	*Idem.*	*Idem* (n° 221).
Martel.	*Idem.*	*Idem* (n° 222).
Figeac	*Idem.*	*Idem* (n° 223).
Montauban	*Idem.*	*Idem* (n° 224).

Moissac	Les consuls.	*Sénéchaussée de Périgord et de Querci*	(n° 225).
Montpézat.	*Idem.*	*Idem*	(n° 226).
Négreplisse	*Idem.*	*Idem*	(n° 227).
Caussade	*Idem.*	*Idem*	(n° 228).
Caumont	*Idem.*	*Idem*	(n° 229).

ROUERGUE.

Saint-Antonin	Consuls.	*Sénéchaussée de Rouergue*	(n° 236).
Conques.	*Idem.*	*Idem*	(n° 231).

LANGUEDOC.

Villefranche.	Les consuls.	*Sénéchaussée de Toulouse*	(n° 232)
Conserans.	*Idem.*	*Idem*	(n° 234)
Saint-Girons.	*Idem.*	*Idem*	(n° 235).
Lavaur	*Idem.*	*Idem*	(n° 237)
Lautrec	*Idem.*	*Idem*	(n° 238).
Gaillac	*Idem.*	*Idem*	(n° 239).
Castelnaudari	*Idem.*	*Sénéchaussée de Carcassonne*	(n° 236).
Carcassonne	*Idem.*	*Idem*	(n° 240).
Narbonne (cité).	*Idem.*	*Idem*	(n° 241).
— (bourg). . . .	*Idem.*	*Idem*	(n° 242).
La Grasse.	*Idem.*	*Idem*	(n° 243).
Montolieu.	*Idem.*	*Idem*	(n° 244).
Montréal	*Idem.*	*Idem*	(n° 245).
Alet.	*Idem.*	*Idem*	(n° 246).
Limoux	*Idem.*	*Idem*	(n° 248)
Béziers	*Idem.*	*Idem*	(n° 249).
Saint-Pons-de-Thomières.	*Idem.*	*Idem*	(n° 251).
Pamiers:	*Idem.*	*Idem*	(n° 252).
Foix	*Idem.*	*Idem*	(n° 253).

Lézat . . . . . Les consuls, pour eux et la communauté. *Idem* (n° 254).

Saverdun . . . . . Consuls. *Idem* (n° 255).

Beaucaire . . . . . Les bourgeois « et homines populares ». *Sénéchaussée de Beaucaire* (n° 256).

Lunel. . . . . « Plures homines populares. » *Idem* (n° 266).

Anduse . . . . . Les consuls. *Idem* (n° 257).

Sommières . . . . . L'université. *Idem* (n° 258).

Uzès . . . . . Les consuls. *Idem* (n° 259).

Saint-Saturnin-du-Port. . Pas de procuration. *Idem* (n° 260).

Alais	Les consuls.	*Sénéchaussée de Beaucaire*	(nº 261).
Le Puy	*Idem.*	*Idem*	(nº 262).
Viviers	*Idem.*	*Idem*	(nº 263).
Mende	*Idem.*	*Idem*	(nº 264).
Marvejols	Syndics et procureurs.	*Idem*	(nº 265).

PROCURATION DE LA COMMUNE DE CHAUDARDE AUX ÉTATS DE 1308.

A très excellent signeur, Ph., par la grace de Diu roy de France, li maires et li juré de la commune de Chaudardres, cyaux (eux) apparilliés à faire touz ses commandemens et ses plaisirs. Sire, nous faisons à savoir à vostre très grant hautesse que nous, pour nous et pour nostre commune, faisons et établissons Willaume c'on dit de Craonnelle, Willaume c'on dit le Hourlier (*sic*), Pierre dit-on de Bruières, Raoul dit-on La Grise, Roibert c'on dit le Baveus, Gérand c'on dit Pellicaut, nos procureurs généraux et especiaus, et chascun pour le tout, en toutes les causes et querelles que nous avons ou sommes à Tours, ces trois semainnes de Pasques, contre toutes personnes, et toutes personnes contre nous, en vostre court, par devant vous, ou par devant les maistres de vostre court qui vostre lui tenroient, et donnons et avons donnet plain pooir et mandement especial as devant dis procureurs et à chascun par lui, de dire et de faire pour nous et en nostre non, et de no commune, ou contre nous, autant comme nous farions ou dirions, si nous i estions présent, et espéciaument de faire substitut en liu de yaux, se mestiers est. Et nous promettons et avons proumis que nous averons ferme et estable quanque li devant dit procureur, ou li uns d'yaux, ou li substitut d'yaus diront ou feront pour nous et en nostre non. Sire, et se faisons nous à savoir à vostre royal majesté, à touz ceus et à cui il appartient. En tesmoignage de ces choses, nous avons ces présentes lettres seelées dou séel de nostre commune desus dite. Ce fu fait en l'an de grace mil ccc et wit, le jour de feste Saint Phelippe et Saint Jaque [1].

Nous venons de voir le mandat d'une commune; voyons maintenant dans quelle forme était donnée la procuration d'une ville qui n'avait pas de magistrats municipaux. La procuration d'Étampes nous l'apprendra.

PROCURATION DES HABITANTS D'ÉTAMPES AUX ÉTATS DE 1308.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean Harchier, guarde de la prévosté d'Estampes, et Regnaut Le Brun, guarde do seel d'ycelle prévosté, nous faisons savoir à tous, que par devant nous en droit juigement vindrent Phélis Bérenger, Thierri de Fresnes, Guichart de Sermeises, Jehan le Mercier, Jehan Amoraudes, Symon Cenglede, Hervi le Guale, Pierre Perchot,

[1] Or. J. 415, nº 11.

Colin Chantel, Lucas du Temple, Lucas Peinnier, Jehan de la Court, Jehan le Ferron, Guillaume Renart mercier, Estienne Boncel, Jehan Guarambert, Jehan de Louviers, Sainee de Viévi, Guilleanme Sagureau, Gérunsot le tondeur, Jehan Potoyn, Thoumas Bergier, Robin Luet, Jehan le Coiffier, et Guilleaume des Roebes et plusieurs antres, c'est à savoir la greigneur, la plus fort et la plus saine partie des bourgois de la ville d'Estampes, et firent, ordrenèrent et establirent par devant nous, pour eus et pour la communalté des bourgois et des bones genz de la ville d'Estampes, et en nom de eus, des bourgois et des gens de la dite ville, Jehan le Piquart de la Charronnerie, bourgois d'Estampes lay, et Denise le Charretier d'Estampes, clerc, porteurs de ces lettres, procureurs de eus et de la commnnalté des bourgois et gens de la ville d'Estampes, espéciaus et chacun pour le tout, pour oyr et entendre ce dymenche prochain à Tours les commandemens et la voulenté de nostre seigneur le Roy. Les quelx deus procureurs dessus nommés et divisez, nous Jehan Harchier, guarde de la prévosté d'Estampes dessus dit, avons adjournéz au dymenche dessus dit à Tours, pour oyr et entendre les commendements et la voulenté de nostre seigneur le Roy dessus dit, par la vertu de la copie du mandement nostre seigneur le Roy envoiée à nous sous lo seel do la prévosté d'Hyenville, pour ce faire. En tesmoing de laquelle chose, nous, à la requeste des bourgois dessus dis, avons mis en ces lettres le seel de la prévosté d'Estampes. Donné l'an de grace mil trois cents et huit, le premier jour de may [1].

PROCURATION DU SIRE DE COUCI

AUX ÉTATS DE 1308.

A très excellent et poissant prince sen chier signeur mon signeur Philippe par la grace de Dieu roy de France, Engerrans, sires de Couci, d'Oysi et de..... lui aparilliet à faire sa volenté. Chiers sires, j'ai recen vos lettres que je fusse à Tours as trois semaines de Pasques avec vous et à vostro consaill pour auennes ordonnances aidier à faire seur le fait que on enmet à l'ordre des templiers se ensi puet estre apelez, en auennes antres choses ansi, ou je i envoie pour mi procureur soufissant. Sache vostre haute noblece, que jo, non bien aisié de cors de estre y en propre persone, dont il me poise, se il pleut à notre signeur, envoie au lieu et an jour devant dis men signeur Thoumas de le Mote, men chevalier porteur de ces lettres, pour mi et en men non, et li doins plain pooir et mandement especial de acorder et de faire, tout autant com je feroie, porroie et deveroie faire, si jo i estoie presens, et ai et arai ferme et estable ce qui sera acordé, dit et fait par le dit mon signeur Thoumas ès choses devant dites. Ou tesmoignage des quels choses, je ai ces lettres scellées de men seel, qui furent faites l'an de grace mil trois cens et wit, le dimanche après la feste saint Marc l'éwangeliste [2].

[1] Or. Arch. de l'Emp., J. 415, n° 171.
[2] Or. J. 414, n° 3.

II.

TABLEAU DES DIVISIONS ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE SOUS PHILIPPE LE BEL.

J'ai essayé de reconstituer les divisions administratives de la France sous Philippe le Bel. Une liste des baillis et des sénéchaux auxquels le roi adressa en 1302 un mandement relatif à la guerre de Flandre fait connaître les bailliages et les sénéchaussées existant à cette époque, mais elle laisse ignorer les subdivisions inférieures. J'ai dû recourir aux comptes de recettes et de dépenses; mais pour des raisons que j'expliquerai plus loin, je n'ai rencontré que des comptes partiels; la chambre des comptes ne dressait point d'état général des recettes des bailliages de tout le royaume, mais seulement des états pour chaque grande province, telles que *la France*, c'est-à-dire le domaine de la couronne avant Philippe-Auguste, la Normandie, l'ancien domaine d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, la Champagne, etc. J'ai eu à ma disposition deux comptes originaux des bailliages et des prévôtés de *France* pour les années 1299 [1] et 1305 [2], un compte original de Champagne pour l'année 1287 [3], et un autre compte pour l'année 1285 rapporté par Brussel; deux comptes également originaux de l'ancien domaine d'Alphonse, comprenant le Poitou, la Saintonge, une partie du Querci, de l'Auvergne et de l'Albigeois, le Rouergue et le Toulousain, pour les années 1294 et 1299 [4]; une copie provenant de la chambre des comptes d'un compte de Normandie pour l'année 1308 [5].

Il m'a été possible de donner la liste des vicomtés de Normandie, des baylies du Midi et de l'Ouest, que Brussel avait été obligé d'omettre faute de documents. J'ai été moins favorisé pour les bailliages et pour les sénéchaussées réunis à la couronne sous Philippe le Bel, tels que les sénéchaussées de Lyon, d'Angoulême, de Bigorre, d'Agenais, qui, pour la plupart, n'eurent qu'une existence éphémère.

[1] Bibl. imp., suppl. français, 4943.
[2] Bibl. imp., Baluze.
[3] Bibl. imp., Clairambaut, *Mél.*, t. IX, p. 131. — Brusset, t. I, p. 461.
[4] Arch. imp., or. K. 501, nos 4 et 5.
[5] Reg. *Noster*. Arch. imp., copie moderne, P. 2289, fol. 852-853.

BAILLIAGES ET PRÉVOTÉS DE FRANCE.

Prévôté-bailliage de Paris [1].

(Département de la Seine et une partie de Seine-et-Oise.)

PRÉVÔTÉS.

Paris. *Parisius.*
Corbeil. *Corbolium* [2].
Châteaufort. *Castrum-forte.*
Gonesse. *Gonessa.*
Poissy. *Pissiacum.*
Saint-Germain en Laye. *S. Germanus in Laya.*

Bailliage de Senlis [3].

(Oise et partie de Seine-et-Oise.)

PRÉVÔTÉS.

Senlis. *Silvanectam.*
Chaumont. *Calvus-mons.*
Pontoise. *Pontisara.*
Bethisi et Verberie. *Betisiacum et Verberia.*
Compiègne. *Compendium.*
Pierrefont. *Petre-fons.*
Ambligny. *Ambliniacum* [4].
Choisy et Thoroule. *Chosiacum et Thorota.*
Pont-Saint-Maxence. *Pons S. Maxentie.*

Bailliage de Vermandois [5].

(Aisne, partie de la Somme, Marne, partie de la Meuse, Haute-Marne et toute la Champagne.)

PRÉVÔTÉS.

Laon. *Laudunum.*
Montdidier. *Mons-Desiderii.*
Roye. *Roya.*
Saint-Quentin et Ribemont. *S. Quitinus et Ribodimons.*
Chauni. *Calniacum.*
Péronne. *Peronna.*

Bailliage d'Amiens [6].

(Partie de la Somme, Pas-de-Calais, Nord, avant la formation du bailliage de Lille.)

PRÉVÔTÉS.

Amiens. *Ambianum.*
Beauquesne. *Bella-quercus.*
Doullens. *Dullendium.*
Montreuil et Saint-Riquier. *Musteriolum et S. Richarius.*

[1] Le prévôt de Paris était en même temps bailli. — Comptes des baillieges de France de 1299, Bibl. imp., suppl. français, n° 4943; et de 1305, *id.*, Baluze.

[2] Réunie seulement en 1299 au domaine; faisait partie auparavant du douaire de la reine Marguerite, veuve de saint Louis.

[3] Comptes de 1299 et 1305.

[4] Engagée à P. Grismoton. Brussel, t. 1, p. 463.

[5] Comptes de 1299 et de 1305.

[6] Comptes de 1299 et de 1305.

Bailliage de Sens [1].

(Yonne, Côte-d'Or, partie de Seine-et-Marne.)

PRÉVÔTÉS.

Sens. *Senones.*
Pont-sur-Yonne. *Pontes supra Yonam.*
Granecy. *Granceium.*
Villeneuve-lez-Senz. *Villanova juxta Senones.*
Villemort, Fossemore et la Rivière. *Vallis-maura, Fossa-maura et Ripparia.*
Chessy. *Chesyacum.*
. . . . . *Doaletum.*
Flagy. *Flagiacum.*
Lorrez-en-Bocage. *Lorriacum in Boscagio.*
Dixmont. *Dymons.*
Nemours. *Nemosus.*
Moret. *Moretum.*
Samois. *Samesium.*
Grez. *Gressum.*
Melun. *Meledunum.*
Châtelet. *Castelletum.*
Château-Landon. *Castrum-Nantonis.*

Bailliage d'Orléans [2].

(Loiret, partie d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Oise, Nièvre.)

PRÉVÔTÉS.

Orléans. *Aurelianum.*
Châteauneuf. *Castrum-novum.*
Neuville. *Nova-villa.*
Vitry. *Vitriacum.*
Boiscommun. *Boscum-commune.*
Yèvre. *Evera.*
Janville. *Yenvilla.*
Montargis. *Mons-argi.*
Cépoi. *Cepeium.*
Lorris. *Lorriacum.*

Bailliage de Bourges [3].

(Cher, Indre, Allier.)

PRÉVÔTÉS.

Bourges. *Bituris.*
Cenquoin. *Centiconium.*
Moutiers. *Monasteria.*
Dun-le-Roi. *Dunum-regis.*
Issoudun. *Exoldunum.*

Bailliage de Mâcon [4].

(Saône-et-Loire, Loire, Rhône (avant 1308). Tout le duché de Bourgogne ressortissait à ce bailliage.)

PRÉVÔTÉS.

Mâcon. *Matisco.*
Saint-Romain, Laynes et Prissé. *S. Romanus, Lana et Prissiacum.*
Hurigny. *Uriniacum.*
Châteauneuf. *Castrum-novum.*
Le Bois-Sainte-Marie. *Boscum B. Marie.*
Saint-Gengoul. *S. Gengulfus.*

[1] [2] [3] [4] Comptes de 1299 et de 1303.

Igé. *Igiacum.*
Chevagny. *Chevignis.*
Mont-Belet. *Mons-Beleti.*
Vérizet. *Virisetum.*
Saint-André du Désert. *S. Andreas de Deserto.*
Charlieu. *Caroli-locus* ou *Carus-locus.*

Bailliage de Tours [1].

(Indre-et-Loire. L'Anjou, le Maine et la Bretagne ressortissaient à ce bailliage. [Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Sarthe, Mayenne, Ile-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord.])

PRÉVÔTÉS.

Sainte-Maure. *S. Maura.*
Langès. *Langesium.*
Loches. *Lochiæ* ou *Lochæ.*
Châtillon. *Castillio.*
Chinon. *Chino.*
Fontenay. *Fontenaium.*

BAILLIAGES ET VICOMTÉS DE NORMANDIE [2].

Bailliage de Rouen.

(Partie de la Seine-Inférieure et de l'Eure.)

VICOMTÉS.

Rouen. *Rothomagus.*
Pont-Audemer. *Pons-Audomari.*
Auge. *Augum.*

Bailliage de Caen.

(Calvados.)

VICOMTÉS.

Caen. *Cadomum.*
Falaise. *Falesia.*
Bayeux. *Bajocæ.*
Orbec. *Orbeccum.*

Bailliage de Cotentin.

(Manche.)

VICOMTÉS.

Coutances. *Constanciæ.*
Carentan. *Carentan.*
Valognes. *Valones.*

Bailliage de Caux.

(Partie de Seine-Inférieure.)

VICOMTÉS.

Montivilliers. *Monasterii-villare.*
Caudebec. *Calidum-beccum.*
Arques. *Archiæ.*
Neufchâtel. *Castrum-novum.*

[1] Comptes de 1299 et de 1305.

D'après le Reg. *Noster* de la chambre des comptes, copie moderne. Arch. de l'Emp., P 2289, fol. 852 et 853.

Bailliage de Gisors.

(Partie de Seine-et-Oise, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, Orne.)

VICOMTÉS.

Gisors. *Gisorcium.*
Verneuil. *Vernolium.*

ANCIENS DOMAINES DU COMTE ALPHONSE

Réunis à la couronne en 1271.

Sénéchaussée de Poitou [1].

(Vienne, Deux-Sèvres, partie de la Vendée, Haute-Vienne.)

PRÉVÔTÉS.

Poitiers. *Pictavi.*
Montmorillon. *Mons-morilionis.*
Montreuil-Bonin. *Monasteriolum-Bonini.*
Saint-Maixent. *S. Maxentius.*
Niort. *Niortum.*
Lairoux. *Layroux.*

Sénéchaussée de Saintonge [2].

(Charente et Charente-Inférieure.)

PRÉVÔTÉS.

La Rochelle. *Rupella.*
Saint-Jean d'Angely. *S. Johannes de Angeliaco.*
Banaon. *Benaon.*
Taunay. *Talniacum.*
Frontenay. *Frontenaium.*
Saintes. *Xantones.*
Vendoire. *Vendere.*
Parcoul. *Paracollum.*

Sénéchaussée de Toulouse et d'Albigeois [3].

(Haute-Garonne, partie du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de l'Aude, de l'Ariége et des Hautes-Pyrénées.)

BAYLIES.

Fanjeaux. *Fanum-jovis.*
Laurac. *Lauracum.*
Avignonnet. *Avinionetum.*
Castelnaudari. *Castrum-novum de Arrio.*
Portel. *Portellum.*
Calmont. *Calvus-mons.*
Saint-Félix. *S. Felix.*
Pui-Laurens. *Podium-Laurentii.*
Hautpoul. *Altum-pullerium.*
Vaure. *Vaurum.*
Villemur. *Villa-muri.*
Montastruc. *Mons-astruchi.*
Buset. *Busetum.*
Paulhiac. *Paulhacum.*
Castel-sarrasin. *Castrum-Sarraceni.*
Mensac. *Mensacum.*
Cordes. *Cordua.*
Nangerville. *Nangervilla.*
Montueg. *Montogium.*
Verdun. *Verdunum.*
Cinte-Gabelle. *Sancta Gavella.*

[1] [2] [3] Comptes des anciens domaines d'Alphonse de 1294 et 1299. Archives de l'Empire, K. 501.

Montgiscard. *Mons-Giscardi.*
Baziege. *Vadegia.*
Blagnac. *Blanhacum.*
Bonnac. *Bonhacum.*
Montesquieu. *Mons-esquivi.*
Bonneville. *Bonavilla.*
Montaigu. *Mons-acutus.*
Beauvoir. *Pulchrum-videre.*
Montauban. *Mons-Albanus.*
Gimel. *Gimellum.*
Montjoux. *Mons-jovis.*
Montursier. *Mons-urserii.*
Vaure. *Vaure.*
Gaillac. *Galhiacum.*
Villeréal. *Villa-regalis.*
Belmont en Querci. *Bellus-mons.*
Ronsenac. *Roncigiacum.*
Mas-Saintes-Puelles. *Mansus-Puellarum.*
Saint-Lizier. *S. Licerius.*
Estarvielle. *Starvilla.*
Plaisence. *Plazencia.*
Aignes-vives. *Aquæ-vivæ.*
Milan. *Milanum* [1].
Lorde. *Lorda.*
Boulogne. *Bononia.*
Cologne. *Colonia* [2].
Valentines. *Valentinæ* [3].
Rivière. *Ripparia.*
Aigremont. *Acer-mons.*
Richemont. *Ricus-mons.*
Beaumarchais. *Bellum-Marchesium.*
Grenade. *Granata.*
Rieux. *Rivi.*
Avellanet. *Avellanetum.*
Fousseret. *Fosseretum.*
Carbone. *Carbona* [4].
Saint-Sulpice. *S. Supplicius.*
Sainte-Foi. *S. Fides.*
Gimont. *Gimons.*
Taillebourg. *Tailleburgum.*
Saint-Urcisse. *S. Urcitius* [5].
Simorre. *Simorre.*
Fleurance. *Florencia.*

Albigeois.

BAYLIES.

Cordes. *Cordua.*
Gaillac. *Galliacum.*
Rabasteins. *Rapistagnum.*
L'Ile. *Insula.*
Selhonac. *Seglonacum.*
Puyeeley. *Podium-celsi.*
Penne. *Penna.*
Cansac. *Causacum.*
Castelnau-de-Montmirail. *Castrum-novum de Monte-mirabili.*
Valence. *Valencia.*
Montgaillard et Pampelonne. *Mons-gaillardus, Toria et Pampelona.*
Lavaur. *Vaour.*
Andouque. *Anducia.*

Sénéchaussée de Rouergue [6].

(Aveyron, partie de Tarn-et-Garonne et du Lot.)

BAYLIES.

La Guiole. *Gleyola.*
Roque-Valzergue. *Rupes-vallis Sergiæ.*
Najac. *Najacum.*
Caylar (Le). *Caslarum.*
Villeneuve. *Villanova.*

[1] En pariage avec G. Bernard de la Roque.
[2] En pariage avec Oton de Terride.
[3] En pariage Oto avec Oton de Mantaut.
[4] Ajoutez Casel, Sejanis, Reamis, Alanis : villages que je ne connais pas.
[5] Senna, Pelegiacum, Montias ; *idem.*
[6] Comptes de 1294 et 1299.

Sauveterre. *Salva-terra.*
Saint-Geniès. *S. Genesius.*
Millau. *Amiliavum.*
Roque-Cezière. *Rupes-cesarea.*
Saint-Georges et Montfrane. *S. Georgius et Mons-francus.*
Cassagnes. *Cassaneæ.*
Peyrusse. *Petrucia.*
Naussac. *Naussacum.*
Verfeil. *Viride-folium.*
Rieupeyroux. *Rivus-petrosus.*
Balaguier. *Balaguerius.*
Bournazel. *Bournazellus.*
Saint-Antonin. *S. Antoninus* [1].

Bailliage d'Auvergne.

(Partie du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal.)

PRÉVÔTÉS.

Brioude. *Brivatensis.*
Auson. *Ausonium.*
Nonette. *Noneta.*
Monton. *Montonium.*
Pont-du-Château. *Pons-castri.*
Thiers. *Thyernum.*
Bulhon. *Bulhion.*
Ennezae. *Ennaeziacum.*
Riom. *Riomum.*
Céhazac. *Cebaziacum.*
Tournoel. *Tornolium.*
Châtel-Guion. *Castrum-Guidonis.*
Castelnau. *Castrum-norum.*
Bellegarde. *Bella-guarda.*
Palluel. *Paluellum.*
Vichel. *Vichiacum.*
Langeac. *Langiacum.*
Puy-Roger. *Podium-Rotgerii.*
Cusset. *Cuciacum.*
Mauzac. *Mauziacum.*
Montferrand. *Mons-ferrandi.*
Revel. *Revellum.*
Cournon. *Corno.*
Herment. *Herment.*
Roche-d'Agout. *Rupes-dagulfi.*
Jauserant. *Jauserant.*
Montècle. *Montolium.*
Chavan. *Chavan.*
Mirabel. *Mirabel.*
Claireval. *Clara-vallis.*

ANCIEN DOMAINE ROYAL DANS LE MIDI.

Bailliage des montagnes d'Auvergne.

(Cantal.)

On a la preuve qu'il y avait deux bailliages en Auvergne sous Philippe le Bel : l'un, appelé simplement bailliage d'Auvergne, comprenait la partie de cette province qui avait appartenu au comte Alphonse (basse Auvergne); l'autre portait le nom de bailliage des Montagnes et était formé de la partie de ce comté réunie à la couronne sous Philippe-Auguste (haute Auvergne). Après 1271, le bailliage des Montagnes fut soumis au bailli d'Auvergne [2]; mais il continua à être gouverné par un bailli ou gardien [3], aux gages de cinq sous par jour.

[1] Réuni en 1300 au Quercy.
[2] Voyez le compte original du bailli d'Auvergne pour 1299. Arch. de l'Emp., K. 501.
[3] Arch. de l'Emp., J. 1091 et 1098. — *Olim*, t. III, p. 873.

PRÉVÔTÉS [1].

Aurillac. *Aureliacum.* Saint-Flour. *S. Florius.* Mauriac. *Mauriacum.*

Sénéchaussées de Périgord et de Querci.

(Dordogne, Lot, partie de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne. — A cette sénéchaussée ressortissait le duché de Guienne et le vicomté de Terenne, Gironde, Gers, Landes, Corrèze.)

A la suite de la guerre des Albigeois, la royauté eut une partie du Querci et le Périgord, qui formèrent une sénéchaussée. En 1271, on réunit à cette sénéchaussée les sénéchaussées de Querci et d'Agenais ayant appartenu au comte Alphonse, mais dont une grande partie fut restituée aux Anglais en vertu du traité d'Amiens.

Sénéchaussée proprement dite de Périgord.

BAYLIES [2].

Gourdon. *Gordonium.*
Montdome. *Mons-domi.*
Figeac (viguerie). *Figiacum.*
Martel. *Martellum.*
Brives. *Briva.*
Cahors. *Cadurcum.*
Sarlat. *Sarlatum.*

Sénéchaussée de Querci [3].

BAYLIES.

Lauserte. *Lauserta.*
Montcuq. *Mons-cuci.*
Moissac. *Moissiacum.*
Castelsagrat. *Castrum-sagratum.*
La Française. *Villa-francisce.*
Montauban. *Mons-albani.*
Toulmont. *Thulmons.*
Caussade. *Calciata.*
Aumont et Mirabel. *Altusmons et Mirabellum.*
Molières. *Moleriæ.*
Montalsac. *Mons-alzaci.*
Mondenard. *Mons-lanardi.*
Septfonds. *Septem-fontes.*
Caylus. *Caslucium.*
Émet. *Emetum.*
Castillon. *Castilhio.*
Réalmont. *Regalismons.*
Pestillac. *Pestilliacum* [4].

Sénéchaussée de Beaucaire [5].

(Gard, Ardèche, Haute-Loire, Lozère.)

VIGUERIES.

Nîmes. *Nemausus.*
Beaucaire. *Bellicadrum.*
Uzès. *Ucetia.*
Anduze. *Anduzia.*

[1] Compte de 1299. — Voyez aussi une ordonnance de Philippe le Long de 1320. *Ord.*, t. I, p. 690.
[2] Compte de 1299. Arch. de l'Emp., K. 501.
[3] Compte de 1299. Arch. de l'Emp., K. 501.
[4] Rendu au roi d'Angleterre en 1305.
[5] Vaissète, *Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 502.

Sommières. *Summidrium.*
Aigues-mortes. *Aquæ-mortuæ.*
Pont-Saint-Esprit. *Pons Sancti Spiritus.*
Bagnols. *Balneoli.*
Roquemaure. *Rupes-mauri.*
Saint-André. *Sanctus Andreas.*

BAILLIAGES.

Gévaudan. *Mimatensis* [1]. Vivarais. *Vivariensis* [2]. Vélai. *Aniciensis* [3].

Sénéchaussée de Carcassonne.

(Aude, Ariége, partie nord du Tarn.)

VIGUERIES.

Carcassonne. *Carcassona.*
Cabardez. *Cabarde.*
Minervois. *Minerva.*
Béziers. *Biterræ.*
Albi. *Albia.*
Gignac. *Gigniacum.*
Limoux. *Limosus.*
Narbonne. *Narbonna.*
Fenouillède. *Fenoilhetum.*
Termenois. *Termini.*
Les Allemans. *Alamanni* [4].
Sault (bailliage). *Saltus.*
Montréal (châtellenie). *Mons-regalis.*

Sénéchaussée d'Agenais (1302) [5].

Formée d'une partie du territoire conquis sur les Anglais et restitué en 1303.

Sénéchaussée de Gascogne (1302).

Comme la précédente.

Bailliage de Franche-Comté [6]. — **Sénéchaussée de Bigorre.**

(Partie des Hautes-Pyrénées.)

Dévolue à la reine Jeanne de Navarre par succession. On la trouve dès 1301 [7]

Sénéchaussée d'Angoulême [8].

Comté d'Angoulême réuni à la couronne après la mort d'Hugues le Brun.

[1] En pariage avec l'évêque de Mende.
[2] En pariage avec l'évêque de Viviers.
[3] En parisge avec l'évêque du Puy.
[4] Depuis 1308 en pariage avec l'évêque de Pamiers.
[5] Liste de 1302. *Trésor des chartes*. Reg. XXXVI, fol. 4.
[6] *Trésor des chartes*, J. 354, n° 31. Jean de Nonvions, bailli du roi en 1296. Perreciot, *État des personnes*, t. II, p. 106.
[7] Mandement au bailli de Bigorre. *Trésor des chartes*, Reg. XXXVI, fol. 4 v°. En 1302.
[8] « Compoti senescalliæ Engolismensis, videlicet Compnac, Merpins, Lenigoum, a vigilia S. Katarinæ cccvii. » Tab. R. Mignon, *Historiens de France*, XXI, p. 522.

Sénéchaussée de Lyon.

(Département du Rhône.)

Instituée en 1310 [1].

Lyon. *Lugdunum.*

Bailliage de Lille [2].

(Département du Nord, une partie de la Belgique.)

CHATELLENIES.

Lille. *Insula.*
Douai. *Duacum.*
Orchies. *Orchie.*
Mortagne. *Mauritania.*
Arleux.
Lagorgue.
Tournai. *Tornacum.*

Je ne tiens pas compte de quelques bailliages momentanément réunis à la couronne, qui furent restitués à leurs anciens possesseurs, tels que la sénéchaussée de Ponthieu [3], confisquée sur les Anglais et rendue en 1299, et le bailliage de Béthune, saisi sur le comte de Flandre, etc. [4].

Je joins le tableau des divisions territoriales de la Champagne, bien que cette province, qui formait avec la Navarre le patrimoine de la reine, n'ait pas été réunie à la couronne; mais, en fait, la Champagne fut aussi étroitement soumise à Philippe le Bel et reçut la même administration que les autres provinces. Après la mort de la reine Jeanne, la Champagne passa à son fils aîné, Louis le Hutin; mais l'influence royale ne cessa d'être toute-puissante dans les États de l'héritier de la couronne, quoique les actes de l'autorité aient cessé d'être promulgués au nom du roi.

COMTÉ DE CHAMPAGNE [5].

Bailliage de Troyes.

(Partie des départements de l'Aube, de Seine-et-Marne et Yonne.)

PRÉVÔTÉS.

Troyes [6].
Illes.
Vaucharcies.
Chaource.

[1] « Compoti senescalliæ Lugdunensis ab anno 1310, quo devenit regi. » Teb. R. Mignon, *Historiens de France*, t. XXI, p. 521.

[2] « Compoti bailliviæ Insulæ, ab anno 1304. » *Historiens de France*, t. XXI, p. 521.

[3] *Historiens de France*, t. XXI, p. 522.

[4] *Historiens de France*, t. XXI, p. 523.

[5] Compte de Renier Acourre et de Gentien pour le terre de Champagne, depuis le dimanche 1287 jusqu'à l'octave de Noël. Or. Bibl. imp., Clérambault, *Mélanges*, t. IX. — Voyez un compte de 1285, cité par Brussel, *Nouvel usage des fiefs*, p. 461. — Conf. Lefèvre, *les Finances de la Champagne*, p. 11.

[6] Dans les comptes ces noms sont en français.

Digitized by Google

Saint-Florentin.
Villemort.
Ervy.
Coursant.
Saint-Maard.
Chablies.
Méry.
Rumilly.
Essoyes.
Maray-en-Othe.
Provins.
Meaux.
Bray-sur-Seine.
Montereau.
Coulommiers.
Jouy-le-Châtel.
Sezanne.
Chantemerle.
Nogent-sur-Seine.
Pont-sur-Seine.
Vertus.

Bailliage de Vitry.

(Partie des départements de l'Aisne et de la Marne.)

PRÉVÔTÉS.

Châteauthierry.
Pachie.
Vitry.
Châtillon et Fismes.
Epernay.
Louvois.
Saint-Hilier.
Jouchery.
Sainte-Menehould.
Passavant-en-Argonne.
Larzicourt.
Châtel-en-Portiers.

Bailliage de Chaumont.

(Partie des départements de la Haute-Marne et de l'Aube.)

PRÉVÔTÉS.

Bar-sur-Aube.
La Ferté.
Chaumont.
Montéclaire.
Nogent-en-Bassigny.
Montigny.
Bonnecourt.
Huymes.
Granz.
Coiffy.
Vassy.
Souleines.
Rouvay.
Bar-sur-Seine.

III.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PHILIPPE LE BEL

servant de Pièces justificatives à cet ouvrage,

qui sont insérés dans le tome XXII des Notices et Extraits des manuscrits publié par l'Académie des Inscriptions.

I. Bulle du pape Nicolas IV, nommant l'archevêque de Rouen et l'évêque d'Auxerre exécuteurs d'un décime accordé au roi de France, pour subvenir aux dépenses de la guerre d'Aragon. 31 mai 1289.

II. Bulle du même sur la manière dont ce décime devait être levé. 31 mai 1289.

III. *Notice d'un manuscrit inédit renfermant le rôle de la taille de Paris pour les années* 1296-1300.

IV. Instruction sur la manière de lever le centième et le dixième. (En français.) [1295.]

V. Mémoire de l'amiral Benoît Zacharie à Philippe le Bel, sur les moyens d'équiper une flotte et de se procurer une armée navale pour faire une descente en Angleterre. (En français.) [1295.]

VI. Lettres patentes donnant à Jean d'Harcourt et à Matthieu de Montmorency pleins pouvoirs pour commander l'armée et la flotte destinées à faire une descente en Angleterre. (En français.) [Mai 1295.]

VII. Mémoire officiel sur la guerre contre l'Angleterre, les mesures militaires qui furent prises, les négociations diplomatiques de Philippe le Bel pour se faire des alliés, et sur les ressources financières que l'on se procura pour faire face aux dépenses de cette guerre. (En français.) [V. 1297.]

VIII. Lettre de Boniface VIII à Philippe le Bel, où il lui témoigne une vive affection, et se plaint du mauvais état de sa santé qui l'empêche d'avoir une entrevue avec le roi. 29 décembre 1298.

IX. Lettre du même au même pour le prier de prêter, au nom de l'Église romaine, 100,000 livres tournois à Charles de Valois, qui venait au secours du saint-siége avec mille hommes d'armes. 30 décembre 1298.

Digitized by Google

X. Enquête sur les empiétements de la juridiction ecclésiastique en Languedoc. [Vers 1300.]

XI. Lettre des citoyens de la ville impériale de Toul à Philippe le Bel, pour se mettre sous le protectorat du roi de France. (En français.) Novembre 1300.

XII. Ordre de Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret et à Simon de Marchais de s'occuper de rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes. 1302.

XIII. Lettres patentes de Philippe le Bel, portant demande d'emprunts pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandre. Juillet 1302.

XIV. Lettre du même à maître Jean Croissant, au sujet d'un emprunt forcé de 300 livres. (En français.) 1er septembre 1302.

XV. Mandement pour la convocation du ban et de l'arrière-ban. (En français.) 10 août 1302.

XVI. Lettre confidentielle du roi à l'évêque d'Auxerre, son ambassadeur à Rome. Novembre 1302.

XVII. Bulle de Boniface VIII, réunissant à l'empire d'Allemagne les provinces qui en avaient été distraites. 1er juillet 1303.

XVIII. Mémoire (de Nogaret?) à Philippe le Bel sur les difficultés de la situation après l'attentat dirigé contre Boniface VIII. 1303.

XIX. Pleins pouvoirs donnés à Béraud de Mercœur, P. de Belle-Perche, Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plasian, pour mettre en liberté toute personne détenue, n'importe pour quel motif. 1304.

XX. Ordre de lever double subside sur les usuriers. Août 1303.

XXI. Lettres du roi portant que les habitants de Rouen lui ont gracieusement accordé, à la requête du comte de Valois, un aide de sergents, pendant quatre mois, pour la guerre de Flandre. (En français.) 1er mai 1304.

XXII. Mandements aux baillis de faire des approvisionnements pour l'armée. (En français.) Janvier 1304.

XXIII. Lettre d'Édouard Ier, roi d'Angleterre, à Philippe le Bel, au sujet de l'arrestation des Templiers. 30 octobre 1307.

XXIV. Lettre du duc de Brabant au même, lui annonçant qu'il a exécuté ses ordres, en arrêtant les Templiers dans ses domaines. Novembre 1307.

XXV. Circulaire de Philippe le Bel au tiers état, au sujet du procès des Templiers. 25 mars 1307. (Vieux style.)

XXVI. Lettre de Philippe le Bel à Frédéric, roi de Sicile. 23 septembre 1308.

XXVII. Pamphlet (de P. Dubois) contre Clément V pour le forcer à supprimer l'ordre du Temple. (En français.) [1308.]

Digitized by Google

XXVIII. Prétendue requête du peuple de France au roi pour demander au roi l'abolition des Templiers. (Attribuée à P. Dubois.) Vers 1308.

XXIX. Mémoire remis à Clément V par Philippe le Bel, pour le même objet que ci-dessus. (Attribué à P. Dubois.) V. 1308.

XXX. Mémoire (de Dubois) à Philippe le Bel pour l'engager à se faire créer empereur d'Allemagne par le pape Clément V. [1308.]

XXXI. Pleins pouvoirs de Philippe le Bel à Gérard de Landry, à P. Barrière et à Hugues de la Celle, pour travailler à l'élection de Charles de Valois, son frère, comme empereur d'Allemagne. 11 juin 1308.

XXXII. Quittance donnée par Charles de Valois au roi d'une somme de 10,500 livres tournois qui lui avait été fournie pour faciliter son élection comme empereur d'Allemagne. (En français.) 16 juin 1308.

XXXIII. Notice des bulles de Clément V, relatives au procès des Templiers, données à Poitiers en 1308 et apportées au roi par Guillaume de Plasian, le 5 septembre de la même année.

XXXIV. Ordre du roi au bailli de Sens de rassembler les gens des communes et des villes, et de courir sus aux nobles qui porteraient des armes malgré les défenses du roi. (En français.) 21 novembre 1308.

XXXV. Lettre de Philippe le Bel à Clément V pour lui apprendre qu'il a pardonné à Bernard Saisset, évêque de Pamiers, et lui a rendu ses bonnes grâces, et pour recommander ledit évêque à la bienveillance du pape. 8 janvier 1309.

XXXVI. Lettre du même au même, curieuse pour faire connaître les mœurs de la noblesse française. (Commencement de l'année 1309.)

XXXVII. Mémoire de G. de Nogaret sur la possibilité d'une croisade et sur les moyens d'arriver à un résultat satisfaisant. V. 1310.

XXXVIII. Lettre dans laquelle il reconnaît que les nobles du comté d'Alençon lui ont gracieusement accordé la totalité des impositions établies sur leurs sujets à l'occasion du mariage de la fille du roi, impositions dont une part aurait dû leur revenir. (En français.) Juin 1310.

XXXIX. Expropriation de Jacques Penoche d'une maison, dont l'emplacement était destiné à l'agrandissement du palais, à Paris. Août 1313.

XL. Ordonnance fixant le budget des recettes et des dépenses de l'État. (En français.) 19 janvier 1314.

XLI. Instructions secrètes pour la levée d'un nouvel impôt. (En français.) [Août 1314.]

XLII. Ligue des nobles, des ecclésiastiques, bonnes villes et *commun* du duché de Bourgogne pour résister aux exactions de Philippe le Bel. (En français.) Novembre 1314.

XLIII. Union des nobles et gens du tiers état des provinces de Vermandois, Beauvoisis, Artois, Ponthieu, avec les trois ordres du duché de Bourgogne, pour s'opposer aux entreprises du roi contre leurs libertés. (En français.) 1er décembre 1325.

XLIV. Codicille de Philippe le Bel. 28 novembre 1314.

XLV. Prophéties relatives à la fin du treizième et aux premières années du quatorzième siècle.

FIN.

Digitized by Google

TABLE.

LIVRE PREMIER.

DE LA ROYAUTÉ.

Chapitre I. — Caractère général de la royauté. 1
— II. — Accroissements du domaine royal. 4
— III. — Progrès du pouvoir législatif des rois de France. . 11

LIVRE DEUXIÈME.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Chapitre I. — États de 1302. 19
— II. — Prétendus états de 1303. — Appels au futur concile. 26
— III. — États de Tours en 1308 et de Lyon en 1312 contre les Templiers 32
— IV. — États de 1314 pour voter des subsides. — Conclusion. 39

LIVRE TROISIÈME.

DE LA FÉODALITÉ.

Chapitre I. — Lutte de Philippe le Bel contre la féodalité. 43
— II. — Des anoblissements. 55
— III. — Révolte de la noblesse. 57

LIVRE QUATRIÈME.

DU CLERGÉ FRANÇAIS.

Chapitre I. — Intervention de la royauté dans les affaires de l'Église 64
— II. — Lutte du pouvoir royal contre la juridiction ecclésiastique 69
— III. — Restrictions apportées à l'inquisition. 82

LIVRE CINQUIÈME.

RAPPORTS DU ROI AVEC LE SAINT-SIÈGE.

Chapitre I. — Différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII. . 88
— II. — Clément V et les Templiers. 120

LIVRE SIXIEME.

DU TIERS ÉTAT.

Chapitre I. — Des communes 147
— II. — Des bourgeoisies royales 154
— III. — Des affranchissements. 156

LIVRE SEPTIÈME.

DE L'ADMINISTRATION EN GÉNÉRAL.

Chapitre I. — Administration centrale 163
— II. — Administration locale 169

LIVRE HUITIÈME.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Chapitre I. — Juridictions inférieures 179
— II. — Juridictions de second degré 186
— III. — Parlement de Paris 192
— IV. — Hautes cours provinciales. 213
— V. — Ministère public. — Avocats. — Notaires. — Greffiers 218

LIVRE NEUVIÈME.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

Chapitre I. — Comptabilité des baillis 223
— II. — Trésor et trésoriers 228
— III. — Chambre des comptes. — Échiquier. 234

LIVRE DIXIÈME.

RECETTES ET DÉPENSES.

Chapitre I. — Recettes ordinaires 242
— II. — Impôts généraux extraordinaires. 253
— III. — Impôts sur le clergé 277
— IV. — Emprunts volontaires et forcés. 297
— V. — Impôts sur les Juifs, les Lombards et les usuriers. . 300
— VI. — Monnaies. 306
— VII. — Évaluation des recettes et des dépenses 327

LIVRE ONZIÈME.

INDUSTRIE ET COMMERCE.

CHAPITRE I. — Industrie nationale 347
— II. — Commerce intérieur. 352
— III. — Commerce extérieur 355
— IV. — Approvisionnements. — Disettes. — Maximum. — Résultats de ce système. 362

LIVRE DOUZIÈME.

ORGANISATION MILITAIRE.

CHAPITRE UNIQUE. — Armée de terre. — Marine. 366

LIVRE TREIZIÈME.

POLITIQUE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE I. — Guerre d'Aragon 379
— II. — Guerre de Valenciennes. 383
— III. — Guerre de Gascogne 388
— IV. — Acquisition du Barrois 397
— V. — Alliance de Philippe le Bel avec l'empereur Albert. 398
— VI. — Négociations avec l'Angleterre jusqu'au traité de paix définitif. 401
— VII. — Guerres et négociations avec la Flandre de 1300 à 1304. 403
— VIII. — Accroissement du royaume du côté de l'Orient. . . 405
— IX. — Politique extérieure de 1308 à 1314. 408

LIVRE QUATORZIÈME.

CONCLUSION.

CHAPITRE I. — Étude sur le caractère de Philippe le Bel. 415
— II. — Résumé 427

APPENDICE.

I. — Tableau des villes qui députèrent aux états de Tours en 1308. 439

II. — Tableau des divisions administratives de la France sous Philippe le Bel 450

III. — Table chronologique de documents inédits relatifs à l'histoire de Philippe le Bel 461

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

pt

Digitized by Google